This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

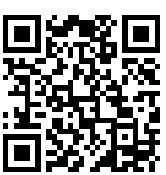

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

THE
PENNSYLVANIA
STATE UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

CINQUIÈME SÉRIE

TOME III

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE GÉNÉRALE SAVOISIENNE
5, Rue du Château, 5

1915

Digitized by Google

THE PENNSYLVANIA STATE
UNIVERSITY LIBRARY

Digitized by Google

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 1ER JANVIER 1916

PRÉSIDENT

Le Marquis D'ONCIEU DE LA BATIE Eugène.

VICE-PRÉSIDENT

DULLIN Ferdinand, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Grenoble.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

COURTOIS D'ARCOLLIÈRES Eugène.

SECRÉTAIRE ADJOINT

BURLET Joseph (le chanoine), professeur à l'Ecole supérieure de Théologie.

BIBLIOTHÉCAIRE ARCHIVISTE

COCHON Jules, conservateur honoraire des eaux et forêts.

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT

DENARIÉ Maurice, avocat.

TRÉSORIER

DENARIÉ Maurice, avocat.

Digitized by Google

Membres effectifs résidants

Courtois d'Arcollières Eugène,	nommé le	6 juillet 1876
Borson Francisque, général de division du cadre de réserve,	—	27 avril 1882.
Le C^te Fernex de Mongex Régis, avocat,	—	10 mai 1883.
Le C^te de Mareschal de Luciane Clément,	—	7 janvier 1886.
Le M^is d'Oncieu de la Batie Eugène,	—	21 mars 1889.
Révil Joseph, docteur ès sciences naturelles de l'Université de Grenoble,	—	21 mai 1891.
Denarié Emmanuel,	—	1^er juin 1893.
Burlet Joseph (le chanoine), professeur de philosophie à l'Ecole supérieure de Théologie,	—	17 mai 1900.
Le C^te de Seyssel-Cressieu Marc,	—	5 mars 1903.
Pillet Albert (M^gr), prélat de la Maison de Sa Sainteté le Pape,	—	5 mars 1903.
Bouvier Claudius,	—	26 nov. 1903.
Denarié Maurice, avocat,	—	18 janvier 1907.
Grange François,	—	15 février 1907.
Dullin Ferdinand, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Grenoble,	—	5 février 1908
Cochon Jules, conservateur honoraire des eaux et forêts.	—	24 novemb. 1909.

Membres résidants non encore reçus

Le comte de Regard de Villeneuve Joseph, directeur du Syndicat des Agriculteurs de la Savoie.	nommé le	30 novemb. 1899.
Bordeaux Henry, homme de lettres,	—	2 mars 1910.
Exertier François (le chanoine), ancien supérieur de l'Externat Saint-François de Sales,	—	4 janvier 1911.
Le comte d'Oncieu de la Batie Amé,	—	31 janvier 1912.
Arminjon Charles, avocat,	—	16 avril 1913.
Briot Félix, conservateur honoraire des eaux et forêts,	—	21 janvier 1914.

Digitized by Google

Membres effectifs non résidants

Mgr Turinaz Charles, archevêque titulaire d'Antioche, évêque de Nancy et de Toul,	nommé le 1er juin 1876.	
Perrier de la Bathie Eugène le (bon), professeur d'agriculture du département de la Savoie en retraite, à Albertville.	—	28 mai 1896.
Pillet Antoine-Louis, professeur titulaire de la chaire d'histoire des traités à la Faculté de droit de Paris.	—	11 juin 1896.
Gerbaix de Sonnaz Albert (le comte de), sénateur du royaume, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, à Rome,	—	5 mars 1903.
Bouchage François (l'abbé), à Chambéry,	—	7 juillet 1904.
Buttin Charles, ancien notaire, membre de la Commission du Musée de l'Armée, à Paris,	—	4 janvier 1906.
Albert Nestor (le chanoine), à Annecy,	—	9 août 1906.

Membres de droit

Le Recteur d'Académie.
L'Inspecteur d'Académie.

Membres agrégés

Antioche Adhémar (le comte d'), au château de Selorre, près Paray-le-Monial.
Bellet Charles (Mgr), protonotaire apostolique, à Tain (Drôme).
Berlioz Constant, ancien commissaire de surveillance administrative, à Chambéry.
Blanc Jean-Albert le baron), docteur en physique de l'Université de Rome.
Blanchard Gas, professeur à l'Ecole française de droit du Caire.
Borrel Joseph-Emile (le chanoine, vicaire général, à Moûtiers.
Bruchet Max, archiviste du département du Nord, à Lille.
Chantre Ernest, géologue, ancien sous-directeur du Muséum de Lyon.
Chevalier C.-U.-J. (l'abbé), membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Romans (Drôme).
Corcelle Joseph, agrégé de l'Université, ancien professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Chambéry, à Ceyserieu (Ain).

Digitized by Google

COSTA DE BEAUREGARD Ernest (Mgr), protonotaire apostolique, directeur de l'Orphelinat du Bocage, à Chambéry.

COSTA DE BEAUREGARD Josselin (le marquis), au château de Beauregard, près Douvaine.

COSTA DE BEAUREGARD Olivier (le comte), à Sainte-Foy, près Longueville (Seine-Inférieure).

DESCOSTES Adolphe, avocat, inspecteur adjoint de la Compagnie d'assurances sur la vie *Le Phénix*, à Marseille.

DÉSORMAUX J., professeur agrégé au Lycée Berthollet, à Annecy.

DUFOUR Théophile, directeur honoraire des Archives et de la Bibliothèque de Genève.

GABOTTO Ferdinand (le docteur), professeur à l'Université de Gênes.

GAILLEMIN (le T. R. P. Dom Marie-Symphorien), abbé titulaire de Grandselve, prieur honoraire à vie de l'abbaye royale d'Hautecombe, à N.-D. de Lérins, près Cannes.

GROS Adolphe (le chanoine), à Saint-Jean de Maurienne.

JAMBOIS Charles, conseiller à la Cour d'appel, à Paris.

JARRIN Albert, avocat, à Chambéry.

KILIAN Wilfrid, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

MANNO Antoine (le baron), sénateur du royaume, commissaire du Roi près la Consulte héraldique du royaume, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale, à Turin.

MEUNIER Stanislas, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

METZGER Albert, homme de lettres, à Chambéry.

MIQUET François, receveur honoraire des Finances, aux Marquisats (Annecy).

MURATORE Dino (le professeur), docteur ès lettres, professeur à l'Ecole royale technique Lagrange, à Turin.

NAVATEL Jean-Joseph (l'abbé), licencié ès lettres, à Lyon.

PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

PICCARD Louis-Etienne (Mgr), protonotaire apostolique, à Thonon.

RITTER Eugène, ancien doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.

SCHAUDEL Louis, receveur principal des douanes, à Nancy.

SERRAZ Ernest (le marquis SALTEUR DE LA), à Chambéry.

SFORZA Jean (le comte), surintendant des Archives royales d'Etat, à Turin.

TRILLAT Auguste, docteur ès sciences, chef du Laboratoire de l'Institut Pasteur, à Paris.

TRUCHET Florimond, président de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, à Saint-Jean de Maurienne.

Digitized by Google

Membres correspondants

AILLOUD Antoine, commis principal à l'Exploitation des chemins de fer P.-L.-M., à Chambéry.

ALEXANDRY D'ORENGIANI (le baron Lucien D'). à Chambéry,

ARMINJON Pierre, docteur en droit, professeur à l'Ecole Khédiviale de droit du Caire.

AYMONIER Etienne, chef de bataillon d'infanterie de marine en retraite, ancien directeur de l'Ecole coloniale de Paris.

BALLEYDIER Louis, doyen de la Faculté de droit de Grenoble.

BAURON Pierre (Mgr), protonotaire apostolique, curé de Saint-Eucher, à Lyon.

BAUX Emile, ancien avoué à la Cour d'appel de Lyon.

BEAUVERD Gustave, conservateur de l'Herbier Boissier, à Genève.

BERTHIER Alfred (l'abbé), professeur de rhétorique à l'Externat Saint-François de Sales, à Chambéry.

BERTHIER Joachim (le R. P.), dominicain, recteur de l'Université de Fribourg (Suisse).

BERTIN Arthur, architecte du département de la Savoie, à Chambéry.

BERTRAND Edouard, apiculteur, à Nyon (Suisse).

BIMET Louis (l'abbé), docteur en théologie, professeur à l'Ecole supérieure de théologie, à la Ravoire.

BLANC Léon, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

BLANCHET Augustin, ingénieur des arts et manufactures, directeur des papeteries de Rives (Isère).

BONJEAN Félix, directeur de la Revue d'Assurances et de Jurisprudence l'*Opinion*, à Lyon.

BONJEAN Georges, juge au Tribunal de la Seine, à Paris.

BOURGOIGNON Arthur-Paul, lieutenant-colonel du 43e régiment territorial d'infanterie, à Besançon.

BOYÉ Pierre, docteur ès lettres, licencié ès sciences, avocat à la Cour d'appel de Nancy.

BOYER (d'Agen) Jean-Augustin, homme de lettres, à Paris.

BUTTET Charles (DE), à Chambéry.

BUTTET Edouard (DE), ancien magistrat, à Jacob-Bellecombette.

CACHOUD François, artiste peintre, à Paris.

CAILLET Louis, archiviste paléographe, conservateur de la Bibliothèque municipale, à Limoges.

CALORE Pierre-Louis (le chevalier), professeur, inspecteur royal des fouilles, des monuments et des antiquités, à Torre de'passeri, province de Teramo.

CAPITANT Henri, professeur à la Faculté de droit de Paris.

CARLE André (l'abbé), curé de Bissy.

CARLIOZ Joseph, ingénieur des arts et manufactures, à Paris.

CAROTTI Jules (le docteur), professeur de l'histoire de l'Art à l'Académie royale des beaux-arts de Brera, à Milan.

CARRON Jacques, avocat, à Veyrier-du-Lac (Haute-Savoie).

Digitized by Google

CHALLAMEL Jules, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

CHAPOUILLY Louis, sous-inspecteur de l'Enregistrement en retraite, à Chambéry.

COMBAZ Paul-Alexandre (l'abbé), professeur à l'Ecole secondaire libre de la Villette, près Chambéry.

COMMUNAL Joseph-Victor, agent voyer, à Chambéry.

CORDEY Jean, docteur ès lettres, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.

COSTA DE BEAUREGARD Léon (le comte), à la Ravoire, près Chambéry.

COURET Alphonse, comte romain, ancien magistrat, à Orléans.

DARDEL Jean, docteur en médecine, à Aix-les-Bains

DELACHENAL Joseph, docteur en droit, avocat, ancien député de la Savoie, à Saint-Pierre d'Albigny.

DUBOIS Ernest, sculpteur, à Paris.

DUBOIS Frédéric-Thomas, bibliothécaire, à Fribourg (Suisse).

DULLIN Etienne, avocat, commis à l'inspection principale du P.-L.-M., à Chambéry.

DUMAZ Jules, ancien médecin en chef de l'Asile public de Bassens, près Chambéry.

DUNOYER Jean-Baptiste (le chanoine), à Barby.

DUNOYER Norbert, à Juvigny (Haute-Savoie).

DUVERNEY Paul, architecte à Paris.

ESPINE Henri-Adolphe (D'), docteur en médecine, à Genève.

FAGA Laurent, architecte, à Chambéry.

FALCOZ Philibert, à Chambéry.

FENOUILLET Félix, instituteur honoraire, à Savigny (Hte-Savoie).

FILLIARD Ernest, artiste-peintre, à Paris.

FIQUET Auguste, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

FONCLARE Georges (DE RIOLS DE), banquier, à Moûtiers.

FOURNIER Paul, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), doyen de la Faculté de droit, à Paris.

FRUTAZ François-Gabriel (le chanoine), inspecteur royal des monuments et des fouilles, à Aoste (Italie).

GAVARD Adrien (l'abbé), supérieur de l'Ecole supérieure de théologie, à Metz (Haute-Savoie).

GAVE Pierre (le R. P.), rédemptoriste, professeur au Pensionnat d'Uvrier, près Saint-Léonard (Valais).

GAVILLET Jean-Baptiste (le chanoine), vicaire général, à Chambéry.

GELLON Victorin (l'abbé), aumônier des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry.

GIGOT DE VILLEFAIGNE Jean-Félix, publiciste, à Paris.

GIRARDY (le R. P. Dom Marie-Bernard), religieux de l'abbaye royale d'Hautecombe.

GROSSO J.-Baptiste, artiste-peintre, à Chambéry.

GRUMEL Auguste (le chanoine), supérieur de l'Ecole secondaire libre de La Villette, près Chambéry.

GUYENOT Paul-Louis, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

Digitized by Google

HOLLANDE Dieudonné, docteur ès sciences naturelles de la Faculté de Paris, ancien professeur de chimie au Lycée de Chambéry, à Bastia.

HOLLANDE Paul, docteur en pharmacie, à Chambéry.

JACOB Charles, docteur ès sciences, professeur de géologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Toulouse.

JACQUOT Lucien, juge honoraire, à Grenoble.

JEAN-BAPTISTE DU PETIT-BORNAND (le R. P.), religieux capucin, à Châtillon (Italie).

LAFRASSE Pierre-Marie (le chanoine), professeur à l'Ecole supérieure de théologie, à Metz (Haute-Savoie).

LAGENARDIÈRE (Raoul DE), à Autun.

LAISSUS Camille, docteur en médecine, à Moûtiers.

LAVOREL Jean-Marie, chanoine de la cathédrale, à Annecy.

LIEUTAUD Victor, ancien bibliothécaire et archiviste de la ville de Marseille, notaire à Volonne (Basses-Alpes).

LORIDON Gabriel (l'abbé), professeur à l'Ecole secondaire libre de la Villette, près Chambéry.

LUGEON Maurice, privat docent à l'Université de Lausanne.

MAILLET Pierre (le chanoine), vicaire général, à Chambéry.

MARESCHAL Amédée, avocat, à Chambéry.

MARIN Michel (Mgr), prélat de la Maison de S. S. le Pape, curé de la Métropole, à Chambéry.

MARTEAUX Charles, professeur agrégé au lycée Berthollet, à Annecy.

MARTIN Jean-Baptiste (l'abbé), professeur de théologie aux Facultés catholiques de Lyon.

MARTIN Louis-Emile, ancien vice-président du conseil de préfecture du Rhône, directeur du Mont-de-Piété, à Lyon.

MAUGNY (le vicomte Clément DE), au château de Maugny, près Draillant (Haute-Savoie).

MEYNET E. (l'abbé), missionnaire, à Chambéry.

MICHAUD Claude (l'abbé), curé de Saint-Alban.

MICHEL Raymond, professeur de rhétorique au Lycée, directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, à Chambéry.

MILLIEN Achille, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

MIQUET F. (l'abbé), chanoine de Carthage, curé de la paroisse du Sacré-Cœur, à Tunis.

MONTET (Albert DE), à Chardonne-sur-Vevey.

MOUGIN F., conservateur des eaux et forêts, à Valence.

MUGNIER Laurent (l'abbé), professeur à l'Ecole secondaire libre de Rumilly.

OFFNER Jules, docteur en médecine, professeur à l'Ecole de Médecine de l'Université de Grenoble.

ONCIEU DE CHAFFARDON (le marquis Antoine D'), à Saint-Jean d'Arvey.

PADIGLIONE Charles (le commandeur), ancien bibliothécaire du Musée national, à Naples.

PAGET Jean, chanoine de la Métropole, à Chambéry.

Digitized by Google

PARAVY Théophile (l'abbé), directeur de la Maîtrise, à Chambéry.

PATRUCCO Charles, professeur d'histoire au Lycée de Pesaro (Italie).

PERRIER DE LA BATHIE Henri, naturaliste, à Saint-Jean-de-la-Porte.

POCHAT-BARON François (l'abbé), supérieur de l'Ecole secondaire libre de Thônes (Haute-Savoie).

POITEVIN DE MAUREILLAN (le vicomte Maurice-Alexandre DE), lieutenant-colonel dans la réserve de l'armée active, breveté d'état-major, conservateur des Musées, à Hyères-les-Palmiers (Var).

REBORD Charles (le chanoine), prévôt du Chapitre de la cathédrale, vicaire général honoraire, à Annecy.

RENAUX Camille, professeur honoraire de l'Université, à Carcassonne.

REVEL Eugène (l'abbé), docteur en théologie, aumônier de la marine sur le *Courbet*.

REVEL Gabriel, ancien magistrat, villa Montvaran, à Chignin.

REVON Michel, avocat, professeur à la Sorbonne pour l'enseignement de l'histoire des civilisations de l'Extrême-Orient.

RITZ Jean, compositeur de musique, à Annecy.

RIVE Théodore (DE LA), ancien professeur à l'Université de Fribourg, à Genève.

SAUTIER-THYRION Maurice, à Veyrier-du-Lac (Haute-Savoie).

SZERLECKI Alphonse-André, docteur en médecine, à Barberaz, près Chambéry.

TARDY Joseph, à Lyon.

TERMIER Louis (le chanoine), curé-archiprêtre d'Aix-les-Bains.

TERPAND Jean-Baptiste (le chanoine), supérieur de l'Externat Saint-François de Sales, à Chambéry.

TOURNIER Angel, professeur de langue française à l'Ecole impériale de commerce, à Moscou (Russie).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), à Douvaine.

TRÉMEY Marie-Alexandre (l'abbé), ancien missionnaire de Saint-Charles Borromée, pour les émigrés, à Moûtiers.

TURREL Edmond, avocat, ancien magistrat, à Montmélian.

USANNAZ-JORIS Marcel, avocat, à Tunis.

VALLÉE Georges, ancien député, à Hesdin (Pas-de-Calais).

VERNIER Jules, archiviste du département de la Seine-Inférieure, à Rouen.

VILLOUD Donat (l'abbé), ancien curé, à La Chavanne.

VIRY (le comte Pierre DE), ancien capitaine d'artillerie, au château de Viry (Haute-Savoie).

VULLIEZ Jules, avocat général à la Cour d'appel d'Aix.

YVOIRE (le baron François D'), ancien député, à Yvoire, près Sciez.

Digitized by Google

Liste des Sociétés et des autres institutions correspondantes

Sociétés étrangères

Amsterdam : Académie des sciences (Koninklyke Akademie).
Aoste : Académie religieuse et scientifique.
Bâle : Verhandlungen der natur forschenden Gesellschaft.
Berne : Institut géographique international.
Boston : Society of natural history.
Bruxelles : Société d'archéologie.
Bruxelles : Société des Bollandistes.
Cagliari : Museo e scavi di antichità.
Chevetogne par Leignon (Belgique) : Revue Mabillon.
Christiania : Kongelige Norske Frederiks universitets.
Colmar : Société d'histoire naturelle.
Florence : R. Istituto di studi superiori pratici e di perfezionamento.
Fribourg : Société d'histoire du canton de Fribourg.
Fribourg : Société suisse d'héraldique.
Genève : Institut national genevois.
Genève : Société d'histoire et d'archéologie.
Genève : Société de physique et d'histoire naturelle.
Harlem : Archives du Musée de Teyler.
Lausanne : Société d'histoire de la Suisse Romande.
Lausanne : Société vaudoise d'histoire et d'archéologie.
Lausanne : Société vaudoise des sciences naturelles.
Liège : Société libre d'émulation.
Madrid : Reale Academia de ciencias exactas fisicas y naturales.
Manchester : Literary and philosophical Society.
Mantoue : Reale Accademia Virgiliana.
Milan : Reale Istituto lombardo.
Milan : Società italiana di scienze naturali.
Modène : Reale Accademia.
Montréal : Geological Survey of Canada.
Naples : Reale Istituto d'incoraggiamento alle scienze naturali economiche e tecnologiche.
Neuchâtel : Société des sciences naturelles.
Palerme : Reale Accademia di scienze e lettere.
Pise : Società toscana di scienze naturali.
Rome : Accademia pontificia dei Nuovi Lincei.
Rome : Reale Accademia dei Lincei.
Strasbourg : Société de médecine.
Turin : Académie royale d'agriculture.
Turin : Académie royale des sciences.

Digitized by Google

Turin : Associazione fra oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani
Turin : Royale Bibliothèque nationale.
Turin : Députation royale d'histoire nationale.
Turin : Société historique subalpine.
Turin : Société piémontaise d'archéologie et des beaux-arts.
Upsal : Institution géologique de l'Université royale d'Upsala.
Valparaiso : Société scientifique du Chili.
Venise : Istituto reale.
Washington : Smithsonian Institution.
Zurich : Annuaire de la Société générale d'histoire suisse.

Sociétés françaises

Aix : Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Aix : Bibliothèque de l'Université.
Alais : Société scientifique et littéraire.
Amiens : Société linéenne du nord de la France.
Amiens : Société des Antiquaires de Picardie.
Angoulême : Société archéologique et historique de la Charente.
Annecy : Académie florimontane.
Annecy : Académie Salésienne.
Annecy : Commission météorologique de la Haute-Savoie.
Apt : Société littéraire, scientifique et historique.
Arras : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Autun : Société Eduenne.
Auxerre : Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Belley : Le Bugey, Société historique, scientifique, archéologique et littéraire.
Besançon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Besançon : Société libre d'émulation du Doubs.
Béziers : Société d'étude des sciences naturelles.
Blois : Société d'agriculture, sciences, arts et lettres de Loir-et-Cher.
Bône : Académie d'Hippone.
Bordeaux : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Bordeaux : Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde.
Bourg : Société d'émulation de l'Ain.
Bourg : Société Gorini.
Bourges : Société des Antiquaires du Centre.
Brest : Société académique.
Caen : Académie nationale de Caen.
Caen : Société des Antiquaires de la Normandie.
Caen : Société des beaux-arts.
Chambéry : Archives départementales.
Chambéry : Bibliothèque publique.

Digitized by Google

Chambéry : Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
Chambéry : Société centrale d'agriculture.
Chambéry : Société d'histoire naturelle.
Cherbourg : Société des sciences naturelles.
Cherbourg : Société nationale académique de Cherbourg.
Clermont-Ferrand : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Constantine : Société archéologique.
Dijon : Académie.
Draguignan : Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var.
Gap : Société d'études des Hautes-Alpes.
Grenoble : Académie delphinale.
Grenoble : Société de statistique, des sciences naturelles et arts industriels du département de l'Isère.
Grenoble : Université.
Langres : Société historique et archéologique.
Le Havre : Société nationale havraise.
La Rochelle : Académie.
Le Mans : Revue historique et archéologique du Maine.
Le Mans : Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.
Lille : Société des sciences.
Lille : Université.
Limoges : Société archéologique du Limousin.
Lons-le-Saunier : Société d'émulation du Jura.
Lyon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Lyon : Société botanique.
Lyon : Société académique d'architecture.
Lyon : Société littéraire, historique et archéologique.
Mâcon : Académie (Société des arts, sciences, lettres, agriculture et encouragement au bien de Saône-et-Loire).
Marseille : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Melun : Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne.
Montauban : Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.
Montbrison : *La Diana*, Société d'histoire et d'archéologie du Forez.
Montpellier : Académie des sciences et lettres.
Moulins : Société d'émulation.
Moûtiers : Académie de la Val d'Isère.
Nancy : Société d'archéologie lorraine.
Nantes : Société académique de la Loire-Inférieure.
Nice : Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.
Nîmes : Académie du Gard.
Orléans : Société archéologique de l'Orléanais.
Paris : Annales du Musée Guimet.

Digitized by Google

Paris : Bibliothèque de l'Université de France à la Sorbonne.
Paris : Club alpin français.
Paris : Société française de numismatique et d'archéologie.
Paris : Société des études historiques.
Paris : Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France.
Paris : *Polybiblion*, revue bibliographique universelle.
Paris : Revue des Sociétés savantes des départements.
Paris : Commission du Répertoire de bibliographie scientifique.
Paris : Répertoire des travaux historiques.
Paris : Journal des savants.
Pau : Société des sciences, belles-lettres et arts.
Périgueux : Société historique et archéologique du Périgord.
Perpignan : Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.
Poitiers : Société des Antiquaires de l'Ouest.
Saint-Jean de Maurienne : Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Malo : Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.
Saint-Omer : Société des Antiquaires de la Morinie.
Saint-Quentin : Société académique des sciences, arts, agriculture, belles-lettres et industrie.
Thonon : Académie Chablaisienne.
Toulon : Société des sciences, belles-lettres et arts du Var.
Toulouse : Académie des sciences.
Toulouse : Académie des Jeux floraux.
Toulouse : Société d'histoire naturelle.
Toulouse : Société archéologique du midi de la France.
Tours : Société d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres d'Indre-et-Loire.
Troyes : Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube.
Valence : Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Versailles : Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.
Versailles : Société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise.
Villefranche : Société des sciences et arts du Beaujolais.
Vitry-le François : Société des sciences et des arts.

Digitized by Google

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LA JUDICATURE MAGE

ET

LE TRIBUNAL

DE SAINT-JULIEN

(HAUTE-SAVOIE)

PAR

M. Ferdinand DULLIN
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Grenoble
Membre de l'Académie de Savoie

V^e^ Série. — Tome III. 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Plus de trente années de carrière judiciaire passées dans le Tribunal de Saint-Julien, où j'ai été successivement Substitut, Juge d'Instruction et Président, m'ont inspiré le désir d'écrire l'histoire de cette Compagnie.

En le faisant, je remplis un devoir de reconnaissance, car le temps écoulé dans un pays charmant, au milieu d'une population intelligente et bienveillante, avec des collègues aimables et érudits dont le concours facilitait l'accomplissement des fonctions qui m'étaient confiées, compte parmi les meilleures d'une existence déjà longue. Maintenant encore, mon fils aîné continue la tradition paternelle sur le siège de la Présidence de mon ancien Tribunal.

Je diviserai cette étude historique en cinq parties :

La première, antérieure à l'année 1601, se rapportera à la judicature exercée au nom du seigneur de Ternier, qui fut l'origine de la judicature mage établie à Saint-Julien en 1601 par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie.

La seconde partie envisagera le laps de temps compris entre l'année 1601 et l'année 1780, date du transfert de cette judicature mage à Carouge.

Les quarante-deux années suivantes formeront la troisième partie, qui sera suivie de la quatrième, allant de 1822, date du rétablissement de la judicature mage à Saint-Julien, jusqu'à 1848, époque de la création du Tribunal dans sa forme actuelle.

La cinquième et dernière partie traitera l'historique de ce Tribunal dès 1848 jusqu'à 1913.

Un court exposé de la situation présente de l'arrondissement de Saint-Julien, suivi d'un aperçu de la législation et de l'organisation judiciaire en Savoie jusqu'en 1822, précèdera cette étude. Il est nécessaire pour les lecteurs

Digitized by Google

étrangers à notre pays, pouvant ne pas le connaître, ou tout au moins ne pas être au courant des variations survenues pendant plus de trois siècles dans sa législation, dans son organisation et dans son territoire, par suite des guerres et des événements politiques, des traités et des changements de souverains qui ont si souvent modifié son existence.

Cette étude ne sera pas une œuvre entièrement personnelle.

M. César Duval, député de l'arrondissement de Saint-Julien, et ensuite sénateur du département de la Haute-Savoie, a publié en 1879 un *Essai historique sur Saint-Julien et Ternier*. J'en détacherai ce qui, surtout pour la première et la seconde période et une partie de la troisième de cette histoire, peut se rapporter à l'organisation judiciaire et au Tribunal. Je le complèterai au moyen des renseignements recueillis dans d'autres ouvrages, dans les documents que renferment les Archives du Tribunal et celles du Sénat de Savoie.

L'ouvrage de M. le sénateur Duval s'étant arrêté à l'année 1816 et la mort de l'auteur l'ayant empêché de faire paraître une seconde partie dont il annonçait la publication, je tâcherai de le faire à sa place d'une manière qui sera certainement bien incomplète, mais qui témoignera au moins de mon désir d'être utile à l'histoire de notre pays.

Je remercie ici les personnes qui ont bien voulu m'aider dans cette étude en me communiquant les documents en leur possession et leurs souvenirs.

Parmi celles-ci, je citerai notamment M. Joseph Escoffier, juge au Tribunal de Saint-Julien ; M. Desjacques, conseiller général de la Haute-Savoie, et M. Joseph Blanchard, greffier-chef de la Cour de Chambéry.

L'AUTEUR.

Digitized by Google

L'Arrondissement de Saint-Julien

Saint-Julien est l'un des quatre arrondissements constituant actuellement le département de la Haute-Savoie. Il renferme six cantons : Saint-Julien, chef-lieu judiciaire et administratif ; Annemasse, Cruseilles, Frangy, Seyssel et Reignier, qui se divisent en 76 communes, avec une population de 49.196 habitants d'après le dernier recensement et une superficie de 62.462 hectares.

Limité au nord-ouest par le canton de Genève et le Rhône, au nord par le lac Léman et l'arrondissement de Thonon, à l'est par ceux de Bonneville et d'Annecy, au sud par ce dernier et par le département de la Savoie, il est baigné par le fleuve du Rhône, la rivière de l'Arve et le torrent des Usses sur lequel se trouve un magnifique pont suspendu d'une longueur de 196 mètres avec une altitude de 117 mètres, au-dessus des eaux du torrent et des bains thermaux de la Caille, dont il porte le nom bien qu'étant situé sur le territoire de la commune de Cruseilles et sur la route nationale allant de Saint-Julien à Annecy.

Arrondissement de plaine, il ne contient que quelques monts ne dépassant pas 1.100 mètres d'élévation, tels que les monts de Sion, du Vuache et le Salève. Des terres fertiles et bien cultivées composent la plus grande partie de son territoire séparé de la Suisse par une ligne frontière que quelques limites, placées dans les champs et sur le bord des torrents, dessinent à peine.

Sur le côté latéral nord-est de l'arrondissement, mais au centre dans le sens de sa plus grande longueur, pres-

Digitized by Google

que sur la frontière suisse qui ne s'en trouve en certaines parties distante que de quelques centaines de mètres, on rencontre la jolie petite ville de Saint-Julien, dont la population est forcément limitée par le voisinage de Carouge et de Genève, villes suisses, dont les charmes, les ressources et les besoins attirent les habitants des campagnes environnantes.

Placée dans une belle situation, bien bâtie, la ville de Saint-Julien possède plusieurs édifices construits depuis 1860 : un hôtel de sous-préfecture, un hôpital, une belle église de style gothique, un palais de justice où se trouve en même temps la mairie.

Station de la ligne du chemin de fer P.-L.-M. de Bellegarde au Bouveret, Saint-Julien est reliée à Genève par un tramway électrique, par le télégraphe et le téléphone.

Un service d'autobus la traverse allant de Genève à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie.

De la promenade du Crêt surplombant la ville, on voit les eaux du lac Léman scintiller durant le jour et les lumières de Genève briller pendant la nuit.

En face de cette promenade, surgissent les ruines du château de la Poeppe et de Ternier, berceau du bailliage de ce nom auquel la judicature mage et ensuite le Tribunal de Saint-Julien ont succédé.

Digitized by Google

Organisation judiciaire en Savoie
antérieure à l'année 1822

Depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1559, date de la création du Sénat, la justice avait dans notre pays de Savoie, comme du reste en France, un caractère de dualité.

A côté des juges du souverain se trouvaient ceux des seigneurs et du clergé. Indépendants dans leurs attributions, ces derniers étaient néanmoins soumis dans une certaine mesure aux représentants directs du Chef de l'Etat, de même que l'étaient ceux qui les nommaient.

L'examen de certains litiges, la revision de quelques autres se trouvaient réservés aux juges du souverain, et ceux de moindre importance restaient du ressort des juges nommés par les seigneurs avec l'assentiment de leur chef.

Selon que le lien féodal était plus ou moins relâché, l'importance des juges seigneuriaux devenait plus forte ou plus faible. De là naissaient des conflits de juridiction qui souvent se terminaient par des guerres, des révoltes et des dépossessions.

La compétence des juges particuliers se réglait, soit en matière civile soit en matière criminelle, par le droit des seigneurs, selon qu'ils avaient haute, moyenne ou basse justice.

Ordinairement, ces juges étaient choisis parmi les avocats, les gradués en droit ou tout au moins les hommes d'affaires, notaires ou procureurs. Plus tard, ce choix devint obligatoire.

Digitized by Google

Au-dessous des juges se trouvaient les châtelains qui eux aussi étaient ducaux, royaux ou seigneuriaux, et de même que les juges avaient des greffiers nommés curiaux.

Des huissiers, des sergents assuraient l'exécution des sentences et souvent l'on devait, pour le faire, recourir à la force armée.

Cette organisation un peu rudimentaire subsista jusqu'à l'établissement du Sénat de Savoie qui résida à Chambéry.

Ce corps prit le nom de Sénat souverain, afin d'indiquer qu'il représentait directement celui-ci.

Avec des attributions à la fois politiques et judiciaires, il tenait le premier rang de la hiérarchie judiciaire et avait une grande analogie avec les parlements français. Son pouvoir était cependant plus étendu, car les lois édictées par les souverains et les bulles ecclésiastiques ne pouvaient être exécutées en Savoie qu'après leur entérinement par le Sénat jouissant d'un droit de remontrance et ne devant se soumettre qu'à la troisième jussion du Chef de l'Etat.

Immédiatement au-dessous du Sénat apparaissaient les juges ducaux placés à la tête de chaque province avec le nom de juges mages.

En 1559, il n'y avait, dans les Etats en-deça des monts du Duc de Savoie, que sept judicatures mages : celle de la Savoie, celle de la Bresse et du Bugey, celle du pays de Gex, celle de la Tarentaise, celle de la Maurienne, celle du Chablais et celle de Ternier et Gaillard.

La résidence du juge mage variait selon les vicissitudes de la politique.

A côté du juge mage, par lui choisis avec l'agrément du Sénat, venaient les lieutenants juges destinés à remplacer le juge mage en cas d'absence ou d'empêchement ; mais ce magistrat ne pouvait, sous peine de nullité de ses décisions,

Digitized by Google

juger que dans ces circonstances, le juge devant toujours statuer seul.

Un procureur fiscal, qui prit plus tard le nom d'avocat fiscal, représentait auprès du juge mage le ministère public.

Des procureurs, soit avoués, des notaires, des greffiers, des sergents, des huissiers étaient attachés à chaque judicature mage en nombre variable selon les besoins du service. A Saint-Julien, il y eut d'abord quatre procureurs, six et huit ensuite.

Le juge mage statuait sur tous les litiges civils ou correctionnels qui n'étaient pas réservés au Sénat. Ses décisions étaient susceptibles d'appel devant cette haute juridiction.

A côté de ces attributions judiciaires, le juge mage en possédait de politiques, religieuses et administratives.

Il réunissait tous les pouvoirs, la justice, la police, la santé publique, la surveillance des mœurs et celle de l'instruction publique.

Il devait renseigner le Sénat sur tout ce qui se passait à l'étranger. Il recevait de lui des missions et des délégations souvent très délicates, de sorte que son rôle dépassait beaucoup en importance celui d'un président de Tribunal de nos jours.

Voici du reste le portrait qu'en traçait M. le sénateur Charles-Emmanuel de Ville, avec le style de l'époque, dans son ouvrage sur la justice ecclésiastique et civile ou séculière de Savoie édité l'année 1674 :

« Ces magistrats, disait-il, sont comme étaient autrefois « les prêteurs à Rome et les présidents dans les provinces « en-deça des monts; comme l'aigle volant rière ces lieux « et celui de Savoie, juge naturel de première instance des « affaires de Messieurs des deux corps (le Sénat et la Cour

Digitized by Google

« des Comptes) l'est par un privilège spécial à sa charge. « Ils ont des lieutenants establis par le prince et par les vas- « saux et à leur défaut par eux-mêmes étant à remarquer « que les officiers des prélats et autres ayant juridiction « temporelle doivent tenir la même conduite que ceux des « personnes séculières et qu'ils n'ont pas le titre de magis- « trats. »

Ce passage indique un privilège particulier au juge mage de Savoie siégeant à Chambéry, dont la compétence était plus étendue que celle de ses collègues des autres provinces.

Au-dessous des juges mages venaient les châtelains ducaux ou royaux et ensuite les juges particuliers des seigneurs et leurs châtelains. Les uns et les autres avaient des attributions différentes, statuaient sur les litiges de moindre importance ressortissant de leurs seigneuries.

Leurs décisions étaient sujettes à l'appel devant le juge mage qui leur donnait aussi des délégations et recevaient leurs serments en suite des ordres du Sénat.

Nous donnons dans les documents cités à la fin de cette étude, d'après les registres et les ordonnances de l'époque, les formules généralement adoptées par les seigneurs pour la nomination de leurs juges particuliers et celles de la prestation de serment de ces magistrats au moment de leur installation dans leurs fonctions (1).

De même aussi celles des procès-verbaux d'inféodation des seigneurs par le juge mage en suite de la délégation du Sénat et de la Chambre des Comptes (2).

Nous complèterons cette nomenclature en parlant des assises et des autres juges non énumérés précédemment.

Les assises, qui se tenaient chaque année une fois ou

(1) Archives du Tribunal de Saint-Julien. — Document n° I.
(2) Archives du Tribunal de Saint-Julien. — Document n° II.

Digitized by Google

deux, selon leur importance, dans le chef-lieu des judicatures particulières, étaient une sorte d'audience publique présidée par le juge mage assisté du procureur fiscal et d'un greffier.

A ces assises, les justiciables se trouvaient convoqués pour exposer les griefs et les plaintes qu'ils pouvaient avoir à formuler contre les juges particuliers, châtelains ou autres hommes d'affaires, notaires, procureurs du seigneur. Ces griefs, examinés par le juge mage, l'amenaient à prononcer contre les coupables des amendes et des pénalités s'ils se trouvaient fondés.

Le juge mage, le procureur fiscal et les autres magistrats ou officiers publics de la judicature mage étaient également, chaque année, soumis au chef-lieu de leur judicature au jugement d'un sénateur délégué pour y tenir des assises.

Les mêmes sanctions pouvaient être prononcées contre eux par le président des assises, et, dans certains cas, le Sénat lui-même et les souverains exerçaient ce droit ainsi que nous le verrons plus tard.

Indépendamment des juges mages, nous avons eu anciennement en Savoie des baillis, magistrats présidant les Cours de bailliage soit au nom du souverain, soit au nom des seigneurs.

Ils ont remplacé parfois les juges mages, et Saint-Julien en vit un emploi constant durant l'occupation bernoise de 1536 à 1567 et après l'édit royal de François Ier, roi de France, substituant en Savoie les bailliages aux judicatures mages.

Par une anomalie qui ne se comprendrait pas de nos jours, tous ces juges pouvaient cumuler diverses fonctions ; ainsi le juge mage était souvent juge particulier d'un seigneur ou de plusieurs seigneurs, il devait naturellement se

Digitized by Google

récuser lorsque les sentences par lui prononcées à ce titre venaient en appel devant le juge du souverain.

Les juges particuliers des seigneurs l'étaient en général de plusieurs seigneuries. On peut expliquer cette coutume, contraire à la bonne administration de la justice, par la pénurie des candidats aptes à remplir ces fonctions, les études du droit n'étant pas alors suivies comme de nos jours.

Nous ne parlerons que pour mémoire, n'ayant pas à nous en occuper dans ce travail, des juges courriers ou corriers, qui étaient des juges communs au souverain et aux dignitaires du clergé, tels que les évêques et les grands abbés. Ces juges avaient des attributions spéciales et leur nombre très restreint ne leur donne pas une importance bien grande dans l'organisation judiciaire. Quelques évêques et abbés en possédaient seuls par suite des privilèges inhérents à leur titre d'inféodation. Il n'en existait pas à Saint-Julien.

Les personnes qui tiendront à être renseignées sur ce genre de juridiction trouveront du reste toutes les indications nécessaires dans le savant ouvrage publié sur elle par M. le C^te^ de Mareschal de Lucianne, le savant continuateur de l'*Armorial et Nobiliaire de la Savoie.*

Nous ferons remarquer en terminant ce chapitre que les attributions des magistrats dont nous venons de parler étaient bien différentes de celles actuellement existantes.

Ainsi les juges mages avaient une importance plus grande que celle des présidents de Tribunaux, ils possédaient des pouvoirs administratifs et politiques et intervenaient dans presque toutes les matières. De plus, comme juges uniques, ils statuaient seuls, sans le concours de collègues, et ils avaient seuls le droit de surveillance, de

Digitized by Google

remontrance et de pénalité aujourd'hui réservé aux Tribunaux.

Les châtelains étaient à l'origine des seigneurs propriétaires ou gouverneurs de châteaux, d'où l'expression actuelle de châtelain pour désigner ce genre de propriété.

Ils déclinèrent successivement et au moment de leur disparition, au XVIIIe siècle, ils n'occupaient plus que le dernier échelon de la hiérarchie judiciaire avec des fonctions analogues à celles des juges de paix et des maires de nos jours (1).

(1) Voir *Les Châtelains de Savoie*, par M. E. Dullin, édité à Grenoble en 1911 et couronné par l'Académie de Savoie en 1913.

Digitized by Google

Législation

Jusqu'au XIII[e] siècle, il n'y avait pas dans notre pays de législation et de lois proprement dites ; la justice, parfois le bon plaisir et l'intérêt, la force inspiraient les décisions des chefs ou de leurs mandataires. Néanmoins, le droit romain, le droit burgonde servaient de base à la jurisprudence à défaut de l'intervention du prince.

Les premières dispositions législatives furent des simples règlements, telles les Constitutions de Pierre II, en 1262 et 1268 ; les *Statuta Sabaudiæ* publiées par Amédée VIII, duc de Savoie, le 17 juin 1430 ; les Lois édictées par Iolande de France, veuve d'Amédée IX, duchesse régente en 1477.

Le Code Victoria parut en 1729 sous Amédée II, roi de Sardaigne. Il ne précéda que de trente-et-une années la publication des Royales Constitutions de Charles-Emmanuel III en 1770 qui régirent la Savoie jusqu'à la promulgation du Code civil sarde par le roi Charles-Albert en 1837, du Code pénal en 1839, du Code de commerce en 1842, du Code de procédure criminelle en 1848 et celle du Code de procédure civile en 1854 par le roi Victor-Emmanuel II.

Ces divers Codes, qui depuis ont été souvent modifiés en Italie, avaient été, pour ainsi dire, calqués sur les Codes français avec quelques changements adaptés à la législation et aux usages antérieurs du pays sarde dérivant des lois romaines. De même, les Royales Constitutions de Charles-Emmanuel III n'étaient que la reproduction de dispositions

Digitized by Google

précédentes déjà parues en 1723 et en 1729 avec les améliorations survenues dès cette dernière date jusqu'en 1770.

Divers édits et règlements particuliers avaient complété cette législation. Ils sont énumérés dans le *Recueil* de M. Gaspard Bailly, publié en 1679 sur les ordres de la régente Madame Royale Jeanne-Baptiste de Nemours, veuve de Charles-Emmanuel II et mère de Victor-Amédée II.

Digitized by Google

1re Période : du XIe au XVIIe siècle

Maintenant que nous connaissons l'organisation judiciaire du pays, nous pouvons aborder l'examen de la première période de notre étude.

Elle est la plus ancienne, pour ce motif aussi la plus obscure. Les documents s'y rapportant ont disparu par suite des guerres et des invasions qui ont successivement dévasté cette partie de notre pays de Savoie.

La proximité de la frontière suisse les a rendues plus fréquentes et plus faciles. Les châteaux existants dans ces contrées ont été brûlés, démolis ; avec eux les parchemins qu'ils devaient renfermer.

Du reste, en ce qui nous concerne, cette période est la moins importante.

Saint-Julien n'existait pas encore et le Tribunal n'avait pas pris naissance.

Les bailliages de Ternier et Gaillard, qui l'ont précédé, n'avaient pas été établis ; une simple judicature seigneuriale se trouvait à Ternier.

A gauche de la ville actuelle de Saint-Julien, en s'éloignant de Genève, à dix minutes environ, sur une hauteur, on voit encore aujourd'hui les ruines de l'ancien château de Ternier, au bas desquelles est le hameau qui en a conservé le nom.

Ce château, ou celui qui l'a remplacé, aurait appartenu à la famille des seigneurs de Ternier, aujourd'hui disparue, après avoir été l'une des plus anciennes et des plus puissantes du pays du Genevois.

Digitized by Google

Indépendamment de ce château, placé sur une élévation et un sol peu fertile d'un territoire restreint constituant plutôt une forteresse peu confortable, ses propriétaires en avaient, au XIIIe siècle, fait construire un autre à proximité, mais dans la plaine, où ils voulaient habiter près des voies de communications existantes entre Genève et Annecy. Celui-ci, démoli en 1828, était placé à l'endroit où sont actuellement les prisons, le palais de justice et la mairie de Saint-Julien. D'après les restes de ses fondations trouvés au moment de la construction de ces bâtiments, le château devait être très important et d'un grand développement, formant un carré de 100 mètres de façade sur 50 mètres de largeur, flanqué de deux tours sur le côté où passe aujourd'hui la rue et la route traversant la ville. On prétend même qu'un souterrain faisait communiquer ce château avec celui de Ternier ; mais il n'a pas été retrouvé.

Autour de cette construction, afin de se mettre sous la protection des seigneurs dont ils dépendaient, les habitants vinrent se grouper, des maisons s'élevèrent d'autant plus nombreuses qu'elles pouvaient servir d'abri aux citoyens genevois expulsés de leur pays pour des motifs politiques ou religieux.

Telle a été, croyons-nous, l'origine de la ville actuelle qui, d'après le rapport fait par son châtelain, le sieur Picollet, en 1756, se composait alors de 108 familles et de 390 habitants (1). A cette époque, le hameau de Ternier était encore très peuplé.

Quelques nombreuses que soient les controverses au sujet du nom de Saint-Julien, que des auteurs ont voulu

(1) Ce rapport est reproduit par M. le sénateur Duval, page 1, dans sa brochure sur une enquête agricole et économique du bailliage de Ternier en 1756.

Digitized by Google

faire provenir d'une ancienne famille de Genève nommée de Posterla ou de Patterla possédant des fiefs et des terres dans cette contrée, nous croyons que, comme beaucoup d'autres localités portant la même dénomination, il dérive de celui du Saint de ce nom réputé le patron des voyageurs. En effet, ceux-ci devaient être nombreux à y circuler, des auberges s'étaient sans doute établies avec des enseignes portant le nom du Saint, devenu ensuite celui de la ville, déjà mentionné dans des documents de 1272 et de 1306, notamment dans l'acte de partage des biens du Damoiseau Vuillerme de Viry.

On fait remonter l'origine de la famille des seigneurs de Ternier antérieurement au x^e^ siècle ; mais les premiers de ce nom que nous voyons paraître d'après le *Regeste Genevois* sont du XII^e^ siècle en la personne de Hugues de Ternier, chancelier d'Aymon, comte du Genevois. Sa signature est mise au bas de plusieurs actes intervenus entre le Comte et les Evêques de Genève jusqu'en 1178, date à laquelle le chevalier Pierre et ensuite le vicomte Girard de Ternier le remplacent. Les enfants et les collatéraux de ces seigneurs, suivant la fortune des Comtes du Genevois, nommèrent un châtelain gouverneur du château de Ternier. Le 3 mai 1335, ce gouverneur s'appelait Pierre de Loex ; il y prononçait une sentence judiciaire. Telle fut l'origine de la judicature.

Girard de Ternier mourait en 1418 sans enfant et, par son testament du 13 juin de la même année, il laissait tous ses biens à son neveu Bertrand de Montchenu, à l'exception des mandements et château de Ternier, de Gaillard et de Troches possédés par le défunt, en vertu des concessions des anciens Comtes du Genevois dont le Duc de Savoie, leur successeur, reprenait possession tout en laissant à

Digitized by Google

Bernard de Montchenu une partie des revenus de la seigneurie de Ternier.

Ce duc, Amédée VIII, établit alors comme châtelain ducal à Ternier Amédée de Crescherelle, son maître d'hôtel, qui eut pour lieutenant juge le chevalier Antoine Jocerand de Cons.

François Bon d'Allinges devient châtelain ducal du château, de la ville et du mandement de Ternier en 1475 avec Jacques d'Arlod pour lieutenant-juge.

En 1490, le duc Charles de Savoie concédait à Antoine, baron de Montchenu, le droit d'élever des fourches patibulaires dans la seigneurie de Ternier avec mère, mixte supère et omnimode juridiction.

Tandis de Faulcon, d'une ancienne famille de Saint-Julien, était châtelain ducal en 1534.

L'invasion des Bernois, aidés par la France, vint, deux ans plus tard, modifier l'organisation du pays, par eux conquis : un bailliage fut établi à Ternier le 3 mai 1536.

Simon Fœrber fut le premier bailli. La cour baillivale de Ternier tenait ses audiences à Saint-Julien ; elle fut composée de noble Jean-François Thuard, de noble Aimé de Launay, de Clermont Biffert égrège, des honorables Amed Buttaz, Jacques Copponex, Claude Blanc, Claude Bondit et Antoine Fontaine. Le bailli la présidait et les officiers publics Guyot Copponex et Aymé Charrat étaient chargés de notifier les sentences de la cour.

Les baillis bernois demeurèrent alternativement à Saint-Julien et à Compesière, commune voisine, aujourd'hui du canton de Genève.

D'après M. le sénateur Duval, de 1536 à 1567, date où cessa l'occupation bernoise, furent baillis à Ternier :

Digitized by Google

1° Simon Fœrber dit Vurtemberger, de 1536 à 1541 ;
2° German Heustch, de 1541 à 1549 ;
3° Mathieu Kenech, de 1549 à 1553 ;
4° Jean Zecherder, de 1553 à 1558 ;
5° Burkard Nœgel, de 1558 à 1562 ;
6° Ludwig Herder, de 1562 à 1566 ;
7° Nicolas Manuel, de 1566 à 1567.

André Viennois a été le premier secrétaire ou greffier du bailli Fœrber ; mais, ayant été destitué en 1545, il fut remplacé par Jean de la Montagne, auquel succéda Jean Vuallier, qui devint châtelain de la seigneurie de Ternier après le décès de son titulaire Jacques de la Thoy.

La seigneurie de Ternier, ainsi que beaucoup d'autres, appartenait alors à Martin de Montchenu, conseiller de François Ier, roi de France.

Après une longue résistance de la part des autorités bernoises, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert reprit possession de toutes les terres situées au-delà du lac de Genève et du Rhône le 26 août 1567.

Ces terres, qui formaient les bailliages de Ternier et de Gaillard et ceux de Thonon et de Gex, firent partie d'une nouvelle division de la Savoie en sept judicatures mages, et le siège de l'une d'elles, composée des bailliages de Ternier et de Gaillard et du bailliage de Gex, eut sa résidence dans cette dernière ville.

En compensation, Saint-Julien devint la résidence du juge de la Cour mixte dite des appellations de Saint-Victor et Chapitre, formée par deux juges, dont l'un était nommé par le Duc de Savoie et l'autre par le Conseil de Genève.

La compétence de cette Cour était exclusivement civile, les causes criminelles étant réservées aux juges de Genève. Sa juridiction s'étendait sur des terres situées dans le

Digitized by Google

territoire français et ces juges alternaient la présidence d'année en année et choisissaient deux procureurs nommés moitié en Savoie, moitié à Genève.

Le premier juge nommé à cette Cour par le Duc de Savoie fut Aimé de Faulcon, dont le frère était châtelain de Ternier.

En 1589, le Duc de Savoie ayant vendu la seigneurie de Ternier pour le prix de 10.000 écus et le titre de baron à noble Jérôme Lambert de Lornay, conseiller d'Etat, celui-ci conserva le même châtelain avec un sieur Franchet pour greffier.

Pierre de Faulcon devint un peu plus tard châtelain ducal, car il signe en cette qualité comme témoin la capitulation intervenue l'année 1600 entre François de Montvuagnard dit Pierre Charve, commandant des troupes suisses au service du Duc, et les troupes françaises qui avaient envahi ses Etats sous les ordres du roi Henri IV venu en personne faire le siège du fort de Sainte-Catherine situé près de Saint-Julien.

Pierre de Faulcon fut, croyons-nous, le dernier châtelain de la seigneurie de Ternier, qui devint l'année suivante une judicature mage dont le siège a été fixé à Saint-Julien où le juge mage vint résider.

Le bailliage de Ternier était borné au midi par le Mont-Salève et le mont de Sion, à l'ouest par la rivière de la Vosagne qui sépare la commune de Valléry de celle de Vulbens.

Digitized by Google

2e Période : de 1601 à 1780

L'année 1601 vit se terminer la guerre qui désolait les Etats du duc de Savoie et ceux du roi de France.

Le traité dit de Lyon fut conclu en cette ville le 17 janvier 1601. Par ce traité, Henri IV cédait au duc Charles-Emmanuel Ier ses droits sur l'infertile marquisat de Saluces et il recevait en échange la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex. On a pu dire que ce traité sanctionnait un marché de prince pour le duc qui arrondissait ses possessions du Piémont et un marché de commerçant pour le roi de France acquérant une superficie de territoire et une population bien plus riches et importantes.

Nous avons vu ci-dessus qu'à la suite de la reprise de ses Etats par le duc Emmanuel-Philibert en 1567, la judicature mage des anciens bailliages de Ternier et de Gaillard avait été transférée à Gex. Ce pays revenant à la France, le siège de la judicature fut rétabli à Saint-Julien, et Antoine de Lescheraine, qui en était alors le titulaire, y transféra sa résidence.

A cette époque, les bailliages de Ternier et de Gaillard réunis se composaient le premier de quatorze paroisses ou communautés, avec dix-huit seigneuries dont deux comtés et six baronnies, le second comprenait huit seigneuries dont un comté et une baronnie. Plus tard, deux des baronnies du bailliage de Ternier furent érigées, celle de Ternier en marquisat et celle de Viry en comté.

Chacun des titulaires de ces seigneuries avait ses juges particuliers, nommés par lui avec l'agrément du Sénat de Savoie, et les sentences prononcées par les juges étaient

Digitized by Google

soumises à l'appel devant le juge mage représentant seul le souverain qui possédait également des châtelains ducaux dans ces seigneuries.

En 1604, lorsque Antoine de Lescheraine exerçait à Saint-Julien la judicature mage, le châtelain ducal se nommait Picollet et le baron de Ternier avait comme châtelain particulier M. Alexandre Gallay, assisté du lieutenant juge François Dupont et du greffier ou curial François Franchet, lesquels étaient déjà, en 1611, remplacés par le châtelain Giron et par l'avocat Amed Mattier comme juge ordinaire du seigneur.

En 1610, Antoine de Lescheraine fut nommé au Sénat de Savoie, il en devint ensuite un des présidents, et Jean-Baptiste de Valence le remplaça dans la judicature mage pour être nommé lui-même sénateur le 1er décembre 1632.

L'année 1615, à l'occasion d'un pèlerinage, nous voyons figurer dans la procession qui se fit à Saint-Julien le châtelain ducal Piccolet, le procureur Paget, le procureur Gallay et la femme du lieutenant juge mage l'avocat Pierre de Martherey.

Lorsque M. de Valence fut nommé sénateur, M. Noël Gallay, coseigneur de la vallée des Clefs, le remplace à la judicature mage de Saint-Julien. Claude-François Baytoz, seigneur de Doucy, lui succéda, pour être à sa mort, le 3 avril 1683, remplacé lui-même par son fils Claude-Melchior Baytoz, nommé sénateur le 21 février 1691. Marc Dupuys devient juge mage à cette époque et le 29 décembre 1692, ayant également été nommé sénateur, il laissa la judicature à François de Launay.

La nomenclature des lieutenants juges, celle des procureurs fiscaux et des greffiers, des procureurs (avoués), des notaires et des huissiers de la judicature mage de

Digitized by Google

Saint-Julien se trouvant énoncée dans l'ouvrage de M. le sénateur Duval, nous ne la reproduisons pas ici, étant de moindre importance pour notre étude et le lecteur pouvant s'y reporter.

Pendant ce XVII^e^ siècle, soit de 1601 à 1701, nous ne relevons dans l'exercice des fonctions de la judicature mage de Saint-Julien aucun incident bien notable. Cependant, en 1657, un conflit s'éleva entre le juge mage Gallay, le procureur fiscal Ybert et les anciens procureurs (avoués) de la judicature, se plaignant de la nomination de deux nouveaux procureurs. Le conflit fut porté devant le Sénat qui donna gain de cause aux réclamants en rétablissant leur nombre tel qu'il était auparavant.

Il paraît, du reste, que ces magistrats remplissaient exactement leurs fonctions, car les documents de l'époque ne signalent aucune plainte reconnue fondée contre eux.

Au début du XVIII^e^ siècle, soit l'année 1701, François de Launay était juge mage ; des difficultés survinrent entre le clergé de Saint-Julien et les seigneurs de Genève à propos de la dime sur les terres du Chapitre et de Saint-Victor que chacun voulait percevoir.

Un rapport fut envoyé au Sénat de Savoie qui donna au juge mage les instructions nécessaires afin de terminer le conflit au moyen d'une juste répartition.

Prosper Paget était à cette époque juge ordinaire du marquis de Ternier dans cette seigneurie.

De 1701 à 1713, le duc Victor-Amédée de Savoie s'étant brouillé avec Louis XIV, roi de France, à l'occasion de la succession des biens d'Espagne, une nouvelle occupation française de la Savoie intervint. La citadelle de Montmélian fut prise et démolie. La guerre dura, avec des alternatives de succès et de revers de part et d'autre,

Digitized by Google

jusqu'à ce que le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, amena la restitution de ses Etats au Duc de Savoie.

A cette époque, la judicature mage de Saint-Julien fut sérieusement menacée, le Duc l'avait supprimée ainsi que celle du Faucigny et le Conseil présidial du Genevois siégeant à Annecy.

Cette suppression, édictée le 11 novembre 1713, fut enregistrée sans difficulté par le Sénat de Savoie, pour la partie concernant le Conseil présidial ; mais le corps judiciaire demanda au souverain le maintien des deux autres juridictions et surtout de celle de Saint-Julien.

Il fut fait droit à cette demande par une lettre du 14 février 1714 dans laquelle le Duc chargeait le Prince de Piémont d'annoncer au Sénat « qu'il avait rétabli toutes « les anciennes juridictions de Savoie, y compris celle de « Ternier et de Gaillard, la plus importante de toutes ».

Voici quels avaient été les motifs indiqués dans la délibération prise par le Sénat de Savoie pour obtenir ce maintien :

« Votre Majesté, disaient les sénateurs, est assez informée « des entreprises de Genève, cette ville continuellement « attachée à étendre ses bornes, de sorte qu'il faut une « vigilance très exacte pour se garantir de ses usurpations. « Ce sont gens inquiets qui ne tâchent que d'agrandir leur « terrain pied à pied ; délicats sur les moindres choses, « ne serait-ce qu'un buisson, une butte ou un bout de « pavé, très ardents à chercher par toutes sortes de détours « les occasions de rendre souveraine cette juridiction « volante qu'ils ont sur les hommes et les fiefs de Saint- « Victor afin de les soustraire à la souveraineté de votre « Majesté. Ils y apportent la plus grande confusion qu'il « est possible, ce qui est la source d'une infinité de con- « testations. Ils en font même par rapport à leur religion

Digitized by Google

« dont nous devons empêcher le progrès et à certaines « exemptions et privilèges qu'ils disent avoir en vertu de « quelques traités publics.

« Il est donc l'intérêt de Votre Majesté d'avoir sur cette « frontière un Tribunal qui leur serve de barrière, un ma- « gistrat juge éclairé, pleinement instruit des droits de « Votre Majesté et des prétentions de la ville de Genève, « un magistrat ferme, incorruptible, toujours prêt à infor- « mer sur les entreprises, à faire des actes contraires « pour pouvoir les opposer en temps et lieu, à qui Votre « Majesté puisse confier ses ordres et nous-même souvent « l'exécution de nos arrêts, qui se comporte de manière à « pouvoir contenir cette ville, en maintenant toutefois « l'intelligence nécessaire entre des voisins, en usant d'une « discrétion prudente, sans y apporter mal à propos des « troubles qui pourraient avoir des fâcheuses conséquences.

« Il est constant que de supprimer ce juge et son Tribu- « nal, c'est abandonner toutes choses à la discrétion de « Genève qui ne demanderait pas mieux que de voir ce « magistrat détruit, persuadée qu'elle en tirerait un grand « avantage parce que Thonon et Annecy sont des villes « trop éloignées pour que les juges puissent être informés « de tout ce qui peut arriver sur cette frontière » (1).

Ces motifs dont, tout en tenant compte du progrès des idées modernes, quelques-uns subsistent encore aujourd'hui, définissent parfaitement les fonctions de juge mage et l'utilité du maintien du Tribunal de Saint-Julien, surtout à une époque où la démarcation entre les pouvoirs judiciaires, administratifs et politiques n'existait pas comme actuellement.

(1) Registre secret du Sénat de Savoie, n° 4, folio 45.

Digitized by Google

Dans le courant de l'année 1715, le duc Victor, voulant se rendre compte par lui-même de la manière dont la justice était rendue dans ses Etats, vint tenir des assises en Savoie.

Sur la convocation faite aux justiciables de la judicature mage de Ternier et de Gaillard, quelques-uns de ceux-ci, notamment un nommé Jean-Marie Goy, portèrent des accusations graves contre le juge mage et le procureur fiscal, soit l'avocat fiscal du bailliage de Ternier, MM. de Launay et Gallay. Le souverain, considérant ces accusations comme fondées, envoya ces magistrats tenir arrêts à Suze, et le premier président du Sénat de Savoie délégua le lieutenant juge mage et le doyen des procureurs de la judicature pour les remplacer provisoirement.

Ces magistrats furent condamnés et destitués (1) ; mais nous devons ajouter qu'ils le furent par suite des faux témoignages de leurs accusateurs et que leur innocence ayant été reconnue, on les réintégra dans leurs fonctions au commencement de l'année 1717. Un arrêt du Sénat de Savoie condamna le sieur Goy, qui demanda pardon et fit amende honorable publiquement au juge mage pour l'avoir injustement calomnié.

Des nouvelles plaintes ayant été portées contre le même magistrat, la Chambre criminelle du Sénat de Turin prononça contre lui, en 1727, un arrêt de blâme dans lequel furent aussi compris le doyen des procureurs, M. Nicolas Favre, et son collègue Joseph Frère. Leurs fautes ne devaient pas être bien graves, car ces magistrats conservèrent tous leurs fonctions jusqu'au moment où le juge mage de Launay mourut à Saint-Julien le 11 février 1730,

(1) Registre secret du Sénat de Savoie, n° 4, folios 126 et 130.

Digitized by Google

âgé de 65 ans, après son avocat fiscal Antoine Gallay, qui l'avait précédé dans la tombe à l'âge de 36 ans, le 20 septembre 1721.

Joseph-Marie de Vidonne, baron de Cusy, est nommé juge mage à la place de M. de Launay, et Charles-Antoine Paget, d'une famille de Saint-Julien, devient avocat fiscal, la dénomination de procureur fiscal ayant été changée en celle d'avocat fiscal par les Royales Constitutions de 1723.

Le 1er janvier 1734, des lettres-patentes du roi Charles-Emmanuel ordonnent aux seigneurs ayant juridiction dans le bailliage de Ternier et de Gaillard de ne nommer que des gradués en droit pour exercer leur judicature. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, le juge mage était délégué par le souverain pour remplir ces fonctions, même dans les judicatures purement seigneuriales.

Joseph-Marie de Vidonne ayant été promu sénateur le 24 mai 1740, fut remplacé comme juge-mage, au commencement de l'année suivante, par l'avocat fiscal Charles-Antoine Paget, qui était devenu son lieutenant juge.

De 1742 à 1749, l'armée espagnole, conduite par l'infant don Philippe, envahit et occupa la Savoie. Ce fut pour ce pays une époque de calamités ; les réquisitions et les vexations militaires amenèrent la misère, qui continua même après que le traité d'Aix-la-Chapelle eût mis fin à cette occupation durant laquelle les fonctionnaires et les magistrats et notamment le juge mage Paget, à Saint-Julien, furent soumis aux autorités espagnoles.

Le mariage du Duc de Savoie avec l'infante Marie-Antoinette d'Espagne ayant enfin ramené la concorde entre ces deux nations, des grandes fêtes eurent lieu à Saint-Julien où le juge mage alluma lui-même un feu de joie, précurseur de sa nomination comme sénateur honoraire qui sur-

Digitized by Google

vint le 25 août 1749. En cette qualité, continuant à gérer la judicature mage, il eut à prendre des mesures contre des bandes de malfaiteurs et les animaux féroces qui, tels que les loups venus à la suite des armées, causaient des dépradations dans les communes dépendantes de la judicature.

Les registres des décès de la seule commune de Savigny, située au bas du Mont-du-Vuache, mentionnent, pendant les années 1748, 1750 et 1751, plus de sept enfants dévorés par ces animaux qui s'attaquaient même aux grandes personnes. D'autres le furent dans les communes voisines : Vulbens, Valléry et Dingy. La terreur était telle dans ces contrées et le danger si réel que le Gouvernement ordonna aux habitants de faire des battues avec le concours des militaires. Un grand nombre des loups furent détruits (1).

Le juge mage et l'intendant de la province avaient été chargés de prendre les mesures nécessaires afin d'arriver à ce résultat.

La juridiction des terres de Saint-Victor et Chapitre donna lieu à des nouvelles difficultés avec les autorités de Genève. Le Duc de Savoie, afin de faire reconnaître ses droits par les habitants de ces terres, exigeait d'eux la prestation d'un serment de fidélité que plusieurs refusèrent. Par suite, des arrestations, des délations, des détentions et des réclamations du pays voisin. Afin de faire cesser cette situation pénible et dangereuse, le Sénat de Chambéry délégua M. Poncet, avocat de cette ville, pour négocier avec Genève. Le juge mage fut chargé de l'assister, d'agir avec lui et de rendre compte du résultat de leurs démarches qui donna lieu à une volumineuse correspondance avec le ministre des affaires étrangères de Sardaigne et aboutit au partage

(1) Fenouillet : *Monographie de Savigny*, p. 241.

Digitized by Google

des terres mixtes entre le Duc et le canton de Genève. Ce partage, consacré par un traité conclu en 1754, termina enfin une série de conflits en supprimant la Cour des appellations dite de Saint-Victor et Chapitre, et chacun des contractants conserva seul maître les terres qui lui avaient été attribuées.

Le ressort de la judicature mage s'agrandit, prenant ainsi une plus forte importance, bien que des juges particuliers aient été investis comme châtelains ducaux de la juridiction des terres devenues terres immédiates du souverain. M. Joseph Frère, de Saint-Julien, fut le châtelain de ces terres pour la partie attenante au bailliage de Ternier, et M. François Masson celui des terres dépendantes du bailliage de Gaillard. M. Melchior Rouph en devint l'avocat fiscal après avoir été précédemment juge des appellations.

Le juge mage sénateur honoraire Charles-Antoine Paget étant mort encore en fonctions à Saint-Julien, le 4 novembre 1763, à l'âge de 83 ans, son lieutenant juge, l'avocat Joseph-Marie Gallay, fut nommé à sa place ; mais il ne lui survécut que pendant dix-huit mois, et le 21 janvier 1765 M. Claude-Pierre Paget, fils de Charles-Antoine et lieutenant juge de Joseph-Marie Gallay, devint juge mage.

Claude-Pierre Paget arriva à une époque particulièrement difficile. Une grande intelligence, du tact et de l'activité étaient nécessaires ; mais ces qualités lui manquaient, de sorte que sa carrière lui suscita bien des ennuis.

Par suite des mauvaises saisons des années précédentes, la famine était à craindre ; le Sénat de Savoie, afin de l'éviter, décréta la prohibition de la sortie des grains et des fourrages du territoire et chargea le juge mage d'assurer l'exécution de cette mesure qui indisposa les agricul-

Digitized by Google

teurs et les habitants du pays dont le marché naturel, comme aujourd'hui encore, était le canton et la ville de Genève.

De plus, des habitants de cette ville possédaient des terres en Savoie ; les nobles et le clergé étaient en dehors de la prohibition, ce qui constituait une inégalité froissant ceux qui y étaient soumis.

Des refus d'obéissance, des saisies, des révoltes, des meurtres et des coups se produisirent à l'encontre des agents chargés de la surveillance ; des conflits s'élevèrent entre le juge mage et les autorités militaires et la situation de ce magistrat devint si pénible que, l'année 1771, demandant au Sénat le rapport de l'édit prohibitif, il terminait sa lettre par ces mots :

« J'aime mieux mendier mon pain que de m'exposer « témérairement à perdre la vie et à la faire perdre à ceux « qui habitent avec moi » (1).

Des plaintes ayant été portées contre le juge Paget par les autorités militaires et par ceux qui le trouvaient trop difficile pour accorder des permissions de sortie, il fut mandé devant le Sénat auquel il donna des explications reconnues satisfaisantes ; mais la prohibition de la sortie des grains ne fut levée que le 16 septembre 1775.

A la même époque, un gentilhomme dévoyé du pays, François Collomb de Battime, seigneur de Copponex, se livrait, en compagnie d'une bande de ses amis, à mille excès dans la contrée et sur le territoire de Genève. Le Sénat de Savoie ordonna des poursuites contre lui et décréta son arrestation. Ce seigneur, quoique issu d'une grande famille du pays, était un sujet peu recommandable.

(1) Archives du Tribunal de Saint-Julien.

Digitized by Google

Par ses excès multiples et de tous genres, allant jusqu'aux vols et aux meurtres, il donna bien des ennuis et du travail aux magistrats. Déjà, en 1770, il était recherché ; mais sa parenté avec plusieurs personnes notables, d'autres causes peut-être lui procuraient des appuis et des moyens d'échapper à la justice. Ainsi nous voyons dans un procès-verbal de perquisition dressé le 26 septembre 1770, dont nous donnons la copie dans les Documents, qu'il ne fallait pas moins de onze militaires pour le capturer et qu'une noble demoiselle du pays favorisait son évasion de la maison dans laquelle ses parents lui avaient donné asile.

Le Sénat de Savoie chargeait le juge mage de l'exécution de ces ordres ; mais ce magistrat avait affaire à un individu violent qui, après s'être présenté chez lui avec une attitude menaçante, armé de deux pistolets, refusa de se rendre à une nouvelle convocation et arracha même des mains du sergent royal, qui le lui notifiait, l'ordre de comparution.

De Batime fut enfin arrêté à Lyon à la suite d'un nouveau meurtre commis en 1776. Remis aux autorités genevoises, il fut enfermé dans les prisons de Genève où il mourut l'année 1791.

En 1772, un conflit de préséance s'était élevé entre le juge mage et le curé de Saint-Julien refusant de lui attribuer à l'église la place à laquelle il prétendait avoir droit dans les cérémonies religieuses. Le Sénat de Savoie trancha ce conflit en donnant tort au juge mage.

Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, fit publier, en 1762, 1769 et 1771, trois édits : le premier abolissant le droit de main-morte dans ses Etats pour ses domaines particuliers, le second supprimant les corvées, le troisième

Digitized by Google

ordonnant le rachat des rentes féodales et l'affranchissement des vassaux. Une modification dans les Royales Constitutions qui régissaient alors la Savoie s'était produite aussi en 1770.

L'exécution de ces édits et cette modification nécessitant des mesures nouvelles, dont l'application incombait pour partie à l'autorité judiciaire et pour partie à l'autorité administrative, vinrent accroître le travail du juge mage. L'édit relatif à l'affranchissement des fonds et des devoirs féodaux donnait lieu à mille difficultés ; si les seigneurs ne le voyaient pas avec satisfaction, les affranchis, de leur côté, refusaient de payer le prix destiné à indemniser leurs anciens maîtres.

La fixation de ce prix était un objet de contestations dans le jugement duquel le juge mage devait intervenir ; les communautés, les paroisses n'acceptèrent pas ses décisions ; on dut faire appel à la force armée et les magistrats eurent à se transporter sur place afin de calmer les populations.

On comprend qu'un pareil excès de travail, une telle tension d'esprit et de responsabilité influaient sur le caractère déjà naturellement difficile de Claude-Pierre Paget, et ses rapports avec ses collègues s'en ressentirent. Nous donnons, à titre de curiosité, dans les Documents, un échantillon de la correspondance échangée entre ce magistrat et l'avocat fiscal d'Annecy à l'occasion d'un conflit de juridiction au sujet de la transmission des instructions du Sénat par le fiscal d'Annecy au juge mage de Saint-Julien, qui aurait dû les recevoir directement (1).

La situation n'étant plus tenable pour ce dernier, il fut,

(1) Document n° VI.

Digitized by Google

grâce à sa parenté, influente auprès du souverain, nommé sénateur honoraire le 5 décembre 1773 et muni d'une pension annuelle de 600 francs, ensuite élevée à 1.200 francs.

En novembre 1779, M. Jean-Baptiste Foassat-Friot le remplaçait comme juge mage avec M. François Frère comme lieutenant juge.

Digitized by Google

3me Période : 1780 à 1822

L'année 1780 amena un changement important dans la judicature mage de Saint-Julien. Par ses lettres-patentes du 3 mai de ladite année, le roi de Sardaigne créa la province de Carouge à laquelle il adjoignit les anciens bailliages de Ternier et de Gaillard ainsi que les nombreux territoires obtenus de la France par les traités de 1754 et de 1760 et des mandements détachés des provinces du Genevois, du Faucigny et du Chablais.

La résidence de la judicature fut alors transférée à Carouge, ville dont on voulait faire une rivale de Genève ou tout au moins un centre important, duquel une surveillance efficace puisse s'exercer à l'encontre de ces voisins dont les prédécesseurs ou souverains avaient eu si souvent à se plaindre.

Dans le but de favoriser le développement de cette ville, on édicta la prohibition d'élever les maisons nouvelles de plus de deux étages. En cinq années, soit de 1787 à 1792, la population de Carouge passa de 600 à 4.672 habitants.

Aujourd'hui, elle s'élève à près de 12.000 ; mais elle fait partie du canton de Genève, et le Tribunal de première instance, qui a remplacé la judicature mage, se trouve de nouveau à Saint-Julien.

Le juge mage Foassat-Friot alla donc s'installer à Carouge ; il devint sénateur le 3 mars 1792 sans pouvoir profiter longtemps de cet avancement, le Sénat de Savoie ayant disparu le 22 mars 1793, emporté par l'invasion et la Révolution française. François Frère était mort à Saint-Julien l'année 1791.

Digitized by Google

Depuis le transfert de la judicature mage à Carouge jusqu'au 3 septembre 1792, date de la prise de possession de cette ville par les armées françaises, nous n'avons à signaler que la mise à exécution des édits d'affranchissement dont nous avons déjà parlés.

Louis de la Grange est nommé juge mage de la province de Carouge en mars 1792 avec M. Joseph-Marie Picollet pour lieutenant juge.

Sur les registres du greffe de la judicature mage et ensuite de la province de Carouge, nous relevons, dès l'année 1769 à l'année 1792, la nomination de MM. François Frère, Louis Pacthod, Jacques-Marie Masson, Jacques Frère, Joseph Picollet, Prosper Cucuat, Michel Pacthod et Claude-Marie Burdallet comme juges particuliers des seigneurs possédant des terres dans cette juridiction. François Frère et Joseph Picollet ont été en même temps lieutenants juges de la judicature mage dans laquelle Joseph-Marie Masson était avocat fiscal. Les autres avaient les titres d'avocats et de notaires. Nous croyons que c'est par erreur que M. le sénateur Duval mentionne dans son ouvrage précité le nom de M. François Frère parmi ceux des juges mages, car de 1769 à 1791, année de sa mort, nous le voyons figurer sur les registres comme juge particulier et comme lieutenant juge des juges mages Claude-Pierre Paget et Jean-Baptiste Foassat-Friot.

Depuis le 10 février 1779 jusqu'au 1er décembre de ladite année, date de l'installation de M. Foassat-Friot remplaçant M. Claude-Pierre Paget, le Sénat avait nommé M. Prosper Bastian, juge mage de la province du Genevois, siégeant à Annecy, pour recevoir les serments des juges particuliers des seigneuries des bailliages de Ternier et de Gaillard.

Digitized by Google

Le 22 septembre 1792, les troupes françaises, commandées par le général de Montesquiou, entrèrent en Savoie sans avoir éprouvé de résistance de la part de l'armée piémontaise qui se retira par la vallée de la Maurienne.

A la suite d'une visite faite au général français par le Sénat de Savoie, la circulaire suivante fut adressée à tous les juges mages du ressort :

« L'administration de la justice devant être dans une « activité continuelle, M. de Montesquiou, général de « l'armée française, a déclaré, au nom de sa nation, que « les Tribunaux devaient, par provision, rendre la justice « en conformité des lois établies. Vous continuerez donc « l'exercice de vos fonctions en observant néanmoins de « sceller les avis judiciaires de votre sceau particulier.

« Vous préviendrez les juges de votre ressort de cette « détermination et sur ce nous prions Dieu qu'il vous « conserve.

« Chambéry, le 29 septembre 1792.

« Au nom du Sénat,

« *Signé :* GABET, greffier » (1).

En exécution de cette circulaire, la judicature mage devait continuer à remplir ses attributions judiciaires, mais pour peu de temps, car, à la suite de la création du département du Mont-Blanc, en décembre 1792, le territoire de la province fut divisé en huit districts : ceux d'Annemasse, de Bonne, de Carouge, de Chaumont, de Cruseilles, de Frangy, de Viry et de Seyssel.

Le Tribunal des districts remplaça la judicature mage et ses membres, nommés à l'élection le 18 février 1793, furent M. Joseph Picollet, avocat, lieutenant juge de la

(1) Archives du Sénat de Savoie, registre secret n° 8, folio 136.

Digitized by Google

précédente judicature comme président, avec MM. Decrey, Perety et Delagrange pour juges, et M. Claude-François Vuarin, greffier.

La résidence du Tribunal resta fixée à Carouge et les magistrats furent installés dans cette ville, en leurs fonctions, le 25 mars 1793.

Les administrateurs et les magistrats y abondèrent alors, car, à côté du Tribunal civil des districts, on y trouvait le Tribunal criminel, le Club des Jacobins, le Comité révolutionnaire, le Comité de surveillance de la Société populaire et le Directoire administratif des districts qui prit le nom de District révolutionnaire.

Chacun de ces tribunaux, magistrats, administrateurs et comités se surveillaient, se dénonçaient et pour ce motif ne demeuraient pas longtemps en fonctions. Aussi voyons-nous le 26 frimaire an III (décembre 1795) la composition du Tribunal civil entièrement modifiée ; le président Picollet restait seul avec MM. Rey, Argaud, Aibbaz et Bain comme juges, M. Brochet, juge suppléant, et M. Picus, commis greffier national. A cette date, il retenait audience à Carouge afin d'examiner un conflit survenu entre la garde nationale, la société populaire de cette ville et six membres du Comité révolutionnaire accusés d'avoir distrait, au préjudice de la caisse nationale, des sommes importantes provenant des saisies opérées sur les émigrés et sur les voyageurs. Ces vols étaient en grande partie avoués ; mais, en raison sans doute de la qualité des prévenus, le Tribunal, « tout en constatant l'exactitude des actes reprochés, consi- « dérant les difficultés qui subsistent encore, arrête de « transmettre le dossier, avec tous les éclaircissements re- « cueillis en fait et les preuves qu'il a pu se procurer, au « citoyen Gauthier, représentant du peuple alors en mis-

Digitized by Google

« sion dans le département, en le priant de donner sa dé-
« termination » (1).

Le Tribunal avait à cette époque peu de procès civils à juger ; mais, en revanche, les saisies, les plaintes contre les émigrés et le clergé, les rapports et les enquêtes contre les citoyens suspects d'hostilité au Gouvernement, lui donnaient un travail plus que suffisant.

Le 15 août 1798, la ville de Genève, ayant été occupée par les armées françaises, devint le siège d'un nouveau département, celui du Léman, auquel on rattacha les districts de Carouge, de Thonon, de Gex, de Bonneville et les cantons d'Arbusigny et de Chaumont.

Nous arrivons ainsi jusqu'au Consulat qui modifia de nouveau l'organisation judiciaire en Savoie. La loi du 27 ventôse an VIII créa les arrondissements.

Le département du Léman fut divisé en trois arrondissements, ayant pour chefs-lieux Genève, Thonon et Bonneville.

Saint-Julien, rattaché à Genève, devint alors un simple canton composé de 24 communes. M. Etienne-François Pissard en fut le premier juge de paix ; né à Saint-Julien le 6 février 1759, il était substitut-procureur à la judicature de Carouge et ensuite notaire à Saint-Julien. Nommé juge de paix du canton de Viry, il y demeura jusqu'au moment où, par suite de la suppression de ce canton, le siège de la justice de paix fut transféré à Saint-Julien le 8 pluviôse an IX. Il conserva ces fonctions jusqu'à la restauration sarde, en octobre 1816, date à laquelle il reprit son étude de notaire dans cette ville, pour la garder jusqu'à son décès survenu le 30 octobre 1834.

(1) Archives du Tribunal.

Digitized by Google

Le traité de Paris du 30 mai 1814 ayant attribué la Savoie à la France, une loi du 8 novembre de ladite année transporta le siège de l'arrondissement et son Tribunal à Rumilly où, de fait, il demeura jusqu'au 1er janvier 1819, un édit royal sarde ayant, le 10 novembre 1818, supprimé la province de Rumilly et rétabli la judicature mage avec son siège à Saint-Julien.

De 1814 à 1815, c'est-à-dire sous la domination française, et ensuite pendant les Cent-Jours au retour de Napoléon, le Tribunal de Rumilly était composé du président Rey, des juges Barbassat et Christiné, du procureur Jourdan, du substitut d'Hauteville et du commis-greffier Borget.

Nous donnons dans le Document nº VII le texte de la loi du 8 novembre 1814, transférant l'arrondissement et le siège du Tribunal à Rumilly, ainsi que le rapport fait à la Chambre des Députés au nom de la commission chargée de l'examen de ce transfert.

Ce rapport, fait par M. le chevalier Ribaud et appuyé par M. Verneilh de Puyraveau, indique les motifs de cette translation ainsi que la composition et les limites du nouvel arrondissement qui dura peu de temps, le traité de Vienne ayant, le 20 novembre 1815, rendu intégralement la Savoie au roi de Sardaigne. Victor-Emmanuel Ier, alors régnant, instituait la province de Rumilly qu'il forma avec les mandements de Rumilly, de Seyssel, de La Biolle et de Ruffieux. En même temps, le souverain décrétait le retour pur et simple des anciennes institutions sardes en établissant cette judicature mage dont M. Michel-Marie Rosset de Tours fut le premier titulaire, nommé le 22 juin 1816, avec M. Stanislas Monod, institué avocat fiscal le 31 janvier 1817.

Digitized by Google

Pendant cette période, Saint-Julien cessa d'être un chef-lieu judiciaire ; il avait été rattaché successivement à Genève et à Carouge, car nous trouvons sur les registres de l'état-civil de cette ville qu'ils étaient, jusqu'à l'année 1816, visés et paraphés par le président du Tribunal civil de Genève, et depuis cette date, notamment le 5 mars 1817, par M. Claude-François Peyssard, juge mage de la province de Carouge.

En effet, au mois de décembre 1815, la commune de Saint-Julien avait été réunie à la république de Genève, dont elle fit partie jusqu'au moment où le traité du 16 mars 1816, conclu entre le roi de Sardaigne et la Suisse, l'ayant rendue au roi, celui-ci céda en échange, à l'autre contractant, la ville de Carouge, ainsi que tout le territoire compris entre Saint-Julien et la rivière de l'Arve.

A cette époque, ou plus exactement au mois d'octobre 1816, Saint-Julien fit partie de la province de Carouge et ensuite de celle de Rumilly, car la province de Carouge ne fut supprimée que le 2 septembre 1837 et celle de Rumilly le 10 novembre 1818.

Après la suppression de cette dernière, le Tribunal, soit la judicature mage, revint à Saint-Julien, et Rumilly fut alors, comme mandement, rattaché à la province d'Annecy.

La province de Carouge avait été diminuée du territoire cédé à la Suisse, et lors de sa suppression, en 1837, on attribua à la province du Genevois ce qui lui restait, sauf les mandements de Reignier et d'Annemasse qui furent réunis à la province du Faucigny pour revenir plus tard dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien.

M. Claude-François Peyssard qui, en 1816, avait été nommé substitut de l'avocat des pauvres près le Sénat de

Digitized by Google

Savoie, fut, le 3 janvier 1817, promu préfet (1), soit juge mage de la province de Carouge, où il demeura, en cette qualité, jusqu'au moment où on le nomma président du Tribunal de judicature mage de Saint-Julien en 1822.

Aux termes de l'édit précité de 1818, Rumilly devint un mandement composé de 21 communes.

Maintes fois dès lors cette ville a protesté contre cette suppression et sollicité le rétablissement du Tribunal. Le Conseil provincial et le Conseil divisionnaire de Chambéry ont demandé, notamment dans une session tenue l'année 1849, ce rétablissement et subsidiaire l'annexion du mandement à la province de la Savoie propre avec une section du Tribunal dépendante de Chambéry à Rumilly. Le Conseil divisionnaire (Conseil général actuellement) de la ville et province d'Annecy a même admis ce rétablissement dans une délibération du 20 septembre 1850 ; mais, malgré ces tentatives, Saint-Julien a conservé son ressort et son Tribunal, ce qui se justifie par les motifs qu'indique le Sénat de Savoie dans sa lettre de 1714 relatée précédemment.

L'importance de ce Tribunal, le nombre et la nature des litiges civils, commerciaux et correctionnels qui leur sont soumis chaque année, dont plusieurs soulèvent des questions internationales très délicates ne pouvant être sainement appréciées que dans le voisinage de la frontière suisse et avec la connaissance des législations suisses et françaises, sont des raisons péremptoires de son maintien à Saint-Julien.

Les motifs déterminant le transport de ce Tribunal à Rumilly ne subsistent plus actuellement, car une belle route de terre et une voie ferrée suppriment les anciennes diffi-

(1) En Piémont, le juge mage était nommé préfet.

Digitized by Google

cultés de communications existantes entre la ville de Rumilly et Annecy, chef-lieu de la préfecture du département de la Haute-Savoie, qui n'en est plus distant que de quelques kilomètres franchis en une demi-heure à peine.

Saint-Julien, par contre, a vu sa population s'accroître ; de beaux édifices y ont été construits, et par suite de la composition actuelle de cet arrondissement, le chef-lieu judiciaire, bien que très rapproché de la frontière suisse, se trouve placé au centre de l'arrondissement dans le sens de la longueur.

Les excellents rapports de ses magistrats avec ceux de Genève facilitent les relations et les transmissions réciproques, non seulement pour la Savoie, mais pour tous les départements français.

La ville de Rumilly et les Conseils provinciaux et divisionnaires proposaient trois solutions : 1° le maintien du Tribunal et de la province de Saint-Julien et la création d'un Tribunal et d'une province à Rumilly ; 2° le transfert pur et simple de la province de Saint-Julien à Rumilly ; 3° subsidiairement, le rattachement de Rumilly à Chambéry avec une section du Tribunal à Rumilly.

La première solution entraînerait des dépenses non justifiées et nécessaires.

La seconde ne se comprendrait pas, maintenant que la ville de Rumilly est reliée à Annecy et à Chambéry par une voie ferrée qui supprime les anciennes difficultés de communications, et alors que Saint-Julien se trouve au centre de son arrondissement dans le sens de sa plus grande longueur avec un chemin de fer le mettant en relation directe et rapide avec toutes les parties de cet arrondissement.

La troisième est repoussée par les mêmes objections de

Digitized by Google

dépense et d'inutilité, sans satisfaire entièrement ceux qui la proposent.

Les deux dernières solutions ne présentent pas les avantages du maintien du Tribunal à Saint-Julien par suite de sa proximité de Genève.

Il nous semble donc préférable de laisser les choses dans l'état actuel.

Digitized by Google

4me Période : 1822 à 1848

Ce qui restait de la juridiction des seigneurs à la suite des édits de 1769 et de 1771 avait été emporté par la Révolution, il était nécessaire d'organiser des Tribunaux plus complets, susceptibles de rendre la justice en tenant compte des idées nouvelles, tout en assurant l'obéissance au souverain.

L'édit royal du 27 septembre 1822 vint combler cette lacune en instituant les Tribunaux de préfecture ou de judicature mage dans chacune des provinces de la Savoie.

Ainsi que nous l'avons vu, un édit du 10 novembre 1818, procédant à une nouvelle répartition des provinces sardes, avait supprimé celle de Rumilly. Saint-Julien devint l'un des deux chefs-lieux judiciaires de la province du Genevois, et le Tribunal de judicature mage reprit la place occupée précédemment par l'ancienne judicature.

En fait, cette judicature, rétablie par l'édit de 1818, n'avait été installée que le 1er janvier 1819 et le Tribunal de préfecture ne le fut que le 2 janvier 1822.

Ce Tribunal, remplaçant le juge unique, se composait d'un président portant le nom de juge mage, de deux assesseurs titulaires, de deux assesseurs suppléants, d'un avocat fiscal, d'un substitut de l'avocat fiscal représentant le Parquet et d'un greffier.

Les premiers magistrats qui le composèrent étaient M. Claude-François Peyssard, ancien juge mage, comme président, nommé à ce poste le 9 novembre 1822; M. Pierre-Joseph Durod, nommé premier assesseur le même jour; M. Jean-Nicolas Pissard, deuxième assesseur

Digitized by Google

dès le 14 décembre 1822 ; M. Jean-Marie Burnier-Fontanel, avocat fiscal dès le 9 novembre 1822, ainsi que M. Etienne Picollet, greffier.

La nomination de M. Marie-Joachim Folliet comme premier assesseur suppléant le 14 janvier 1823, celle de M. Jules-Simon Dufresne comme substitut de l'avocat fiscal le 24 du même mois, et ensuite celle de M. Picollet comme deuxième assesseur suppléant complétèrent le Tribunal.

Les appointements étaient à cette époque de 3.200 francs pour le juge mage président, de 2.000 francs pour le premier assesseur titulaire et pour l'avocat fiscal, de 1.600 francs pour le deuxième assesseur titulaire, de 1.000 francs pour le substitut de l'avocat fiscal et de 400 francs pour chacun des assesseurs suppléants. Le greffier était rémunéré par le produit du greffe.

M. Michel-Marie Rosset de Tours, précédent juge mage à Rumilly, avait été nommé sénateur le 18 décembre 1821. M. Stanislas Monod, avocat fiscal, ne le devint que le 5 septembre 1840, après avoir occupé différents postes.

Le 17 août 1826, M. le comte François Milliet de St-Alban succède comme juge mage président à M. Claude-François Peyssard, décédé le 9 août précédent.

Il est lui-même remplacé le 21 octobre 1828 par M. Hyacinthe Jordan, qui conserva cette fonction jusqu'au 6 octobre 1849, ayant été nommé président du Tribunal lors de la nouvelle organisation judiciaire en 1848.

L'avocat fiscal Burnier-Fontanel fut remplacé, le 7 novembre 1827, par M. François Frézier, auquel succéda le premier assesseur Pierre-Joseph Durod le 27 mai 1834, et ensuite M. Petit, institué par décret royal du 25 novembre 1848.

Digitized by Google

Nous donnerons la liste des magistrats du Tribunal dès 1823 jusqu'à nos jours dans les Documents.

Le jour de l'installation dans leurs fonctions, les magistrats prêtaient serment dans la forme suivante :

« Je jure d'observer les Royales Constitutions, de n'avoir « en vue que la droite administration de la justice sans « égard aux distinctions de personnes. »

Cette formule fut ensuite modifiée et remplacée par celle-ci :

« Je jure d'être fidèle au roi, mon souverain légitime, « et à ses royaux successeurs, d'observer les statuts et les « lois de l'Etat et d'exercer mes fonctions loyalement et en « homme d'honneur. »

Le juge mage président prêtait le serment le premier en présence des autres magistrats et du Parquet, dont il recevait ensuite la prestation dans les mêmes termes.

Une fois installé, le Tribunal composa son règlement en quatre articles :

1° Le Tribunal aura quatre audiences par semaine ;

2° L'audience civile se tiendra le lundi et le mardi, dès neuf heures du matin ; celle des affaires de commerce, de douane et des administrations le mercredi à la même heure, et celle des affaires correctionnelles et de police et forestières le vendredi ;

3° Les jours fériés d'audience seront remplacés par les premiers jours de vacance de la semaine ;

4° A la fin de l'année judiciaire, le Tribunal déterminera le nombre et l'époque des séances à tenir pendant les féries.

A la suite de la lecture de ce règlement, le Tribunal reçut la prestation de serment des hommes d'affaires, procureurs, notaires et commis-greffiers attachés à son ressort.

Le 2 juillet 1823, en audience publique, chaque magistrat

Digitized by Google

fit le rapport, soit le compte-rendu de l'état des travaux qui lui avaient été confiés pendant l'année.

Le juge assesseur Durod avait été chargé de 145 rapports, l'assesseur Pissard en avait eu 147 ; le premier de ces magistrats accusait un arriéré de 117 affaires et le second de 37.

Le Tribunal, en donnant acte de ces déclarations, décide qu'à l'avenir ce compte-rendu se fera à la fin de chaque trimestre.

Les vacances du Tribunal commençaient à la fin du mois d'août et se terminèrent le 9 décembre 1823 par l'audience de rentrée et les prestations de serment des juges de mandement et de leurs suppléants, des avocats et des procureurs es mains, du juge mage et en présence des autres magistrats.

Le 27 septembre 1824, le juge mage Peyssard fit au Tribunal son rapport sur les assises par lui tenues dans les mandements de Saint-Julien et de Seyssel.

Ces assises devaient être tenues tous les trois mois par le juge mage président, assisté de l'avocat fiscal et du greffier, au chef-lieu de chaque mandement ou canton de sa circonscription, afin de vérifier les travaux des juges de mandement, des lieutenants juges et des greffiers, de recevoir, le cas échéant, les plaintes des justiciables et de prononcer des sentences absolutoires ou des admonestations et des amendes, selon que ces plaintes étaient reconnues fondées ou non.

Le 1er janvier 1828, un nouveau règlement en 24 articles, concernant les formalités de procédure et le tarif des honoraires, assure la marche du service judiciaire qui dès lors se continua d'une manière régulière, sans autres incidents que des changements de magistrats et des mesures d'ordre intérieur, tels que des admonestations et des amen-

Digitized by Google

des à des hommes d'affaires pour des manquements professionnels soit entre collègues, soit vis-à-vis des magistrats.

D'après la législation de l'époque, qui ne comportait que la procédure écrite par mémoire, un juge était commis dans chaque affaire ; il devait prononcer son rapport en audience publique. Il était souvent chargé de rédiger le jugement.

Le 3 septembre 1839, le roi de Sardaigne décida que, dans les cérémonies publiques, les Tribunaux de préfecture auraient la préséance sur les commandants militaires des provinces lorsque ceux-ci n'étaient décorés que du titre de lieutenant-colonel ou des grades inférieurs et qu'en conséquence les magistrats devaient, à l'église, recevoir les premiers l'encens, le salut, le pain béni, sortir de l'église au premier rang et jouir des prérogatives énoncées dans un règlement du 4 juin 1816.

Cette décision fut notifiée au juge mage par une lettre du premier président du Sénat de Savoie, du 26 septembre suivant (1).

Le roi Charles-Albert avait succédé à son oncle le roi Charles-Félix, décédé l'année 1831. Ce nouveau souverain, élevé en France, était partisan des idées libérales et politiques bien différentes de celles de la dynastie qu'il remplaçait ; néanmoins, dès son arrivée sur le trône, il eut à lutter contre les révolutionnaires dirigés par leur chef Mazzini, qui tentèrent d'envahir la Savoie afin de renverser la monarchie sarde et d'établir la république.

Le 1er février 1834, divisés en plusieurs groupes, ils pénétrèrent dans la province du Genevois par la frontière suisse et ils arrivèrent à Saint-Julien où des troupes envoyées de Chambéry les dispersèrent bientôt.

(1) Archives du Tribunal de Saint-Julien.

Digitized by Google

M. Jordan était alors juge mage et M. Frézier avocat fiscal ; mais, quoique sept des conjurés fussent nés et domiciliés dans le ressort du Tribunal, ils n'eurent à intervenir que pour prévenir le Sénat de Savoie, pour lui fournir les renseignements nécessaires et exécuter les délégations et les actes d'instruction pour lesquels ils furent commis.

Le Sénat retint le jugement et son arrêt du 22 mars suivant condamne douze des envahisseurs à la peine de mort pour crime de lèse-majesté ; mais les condamnés étant en fuite, l'arrêt ne fut exécuté qu'en effigie.

L'année 1837, le roi promulgua un nouveau Code civil sarde, copié en partie sur le Code civil français, amélioré sur certains points et adapté aux usages sardes ; en 1839, un Code pénal vint remplacer au point de vue criminel la législation précédente. En 1842, survint le Code de commerce et en 1847 le Code de procédure criminelle ; ces divers Codes devinrent exécutoires en 1838, 1840, 1843 et 1847.

Ces changements de législation apportèrent aux Tribunaux un travail considérable et difficile au début par suite du concours des législations différentes.

Le 15 mai 1841, une lettre du garde des sceaux avertissait le juge mage que des ordres royaux avaient été donnés afin que les greffiers des Tribunaux mettent un secrétaire à la disposition du Parquet.

Le 30 septembre de la même année, on prescrivait aux juges d'indiquer dans les jugements les conclusions des parties avec la récapitulation des moyens, motifs et dispositif, l'exposé du fait et les noms et qualités des plaideurs.

Le 30 août 1845, une ordonnance du Sénat de Savoie déléguait provisoirement MM. Vaulet, Bernard et Dullin

Digitized by Google

Eugène, avocats au barreau de Saint-Julien, pour remplir les fonctions d'assesseurs adjoints pendant les vacances judiciaires.

Pendant cette assez longue période de 1822 à 1848, nous n'avons à signaler aucun conflit du Tribunal et des magistrats avec les autorités religieuses, administratives ou militaires de la province et de celles environnantes. Les relations avec la Suisse furent excellentes et facilitèrent la bonne administration de la justice dans les deux pays voisins.

Digitized by Google

5me Période : 1848 à 1860, 1860 à 1913

L'année 1848 amena encore des changements très importants en Savoie.

Le roi Charles-Albert, après avoir donné à ses Etats un régime constitutionnel et des Codes nouveaux, voulut aussi modifier l'organisation judiciaire afin de la mettre en harmonie avec les idées libérales de l'époque.

Par son édit du 4 mars 1848 il déclare « que la dénomi-« nation de Sénat ayant été attribuée à l'une des deux « assemblées législatives instituées par le Statut qui avait « fondé le Gouvernement représentatif, les anciens Sénats « prendraient le nom de Cours d'appel et leurs membres « celui de conseillers ».

L'article 2 de cet édit ajoutait que « rien n'était innové « en ce qui concernait les droits honorifiques et les préro-« gatives des Sénats et de leurs membres ». Mais, en fait, ceux-ci se réduisirent à un simple droit d'enregistrement des lois sans avoir celui de la remontrance au souverain.

Les Tribunaux de judicature mage des provinces devinrent des Tribunaux tels qu'ils existent aujourd'hui et le juge mage ne conserva que le titre de président du Tribunal, les assesseurs furent des juges et des juges suppléants. Le chef du Parquet et son substitut restèrent avec les mêmes dénominations qu'auparavant.

La compétence des Tribunaux ordinaires fut élargie et accrue de tout ce qui était enlevé aux Tribunaux administratifs et militaires.

Digitized by Google

Une nouvelle formule de serment conforme au Statut fut imposée aux magistrats « qui durent jurer d'obéir au « souverain légitime et de faire respecter les lois de l'Etat « en les appliquant ».

La plaidoirie cessa d'être écrite pour devenir orale.

De l'ancienne législation il ne demeurait que l'institution du bureau de l'avocat des pauvres pour la défense des indigents.

Cette institution, qui confiait à des magistrats d'un rang relativement élevé la défense des indigents en leur donnant des moyens d'action plus grands, des droits de surveillance et d'examen plus efficaces que ceux attribués de nos jours au Bureau d'assistance judiciaire et au Barreau français, a été supprimé en Italie par la loi du 4 décembre 1865. On nous assure que, malgré le dévouement des personnes auxquelles cette défense est aujourd'hui confiée, le bureau de l'avocat des pauvres est vivement regretté chez nos voisins, de même qu'il l'a été chez nous après l'annexion de la Savoie à la France. C'est aussi l'opinion de plusieurs magistrats français qui ont traité cette matière, notamment M. le procureur général de Bordeaux, M. de Bein, dans son ouvrage sur l'avocat des pauvres.

Au moment où tous ces changements se produisaient, le juge mage Jordan, qui avait déjà obtenu le titre de sénateur honoraire, devint le président du Tribunal de Saint-Julien jusqu'à la date du 6 octobre 1849, à laquelle un billet royal le nomma vice-président du Tribunal de Chambéry en remplacement de M. Prudent-Marie Bourgeois, qui vint président à Saint-Julien.

M. Philippe Ducroz, premier assesseur, fut nommé juge d'instruction le 15 juin 1848, et M. François Charmot, juge au Tribunal de Saint-Julien le 13 juillet suivant.

Digitized by Google

M. Petit se vit confirmer dans ses précédentes fonctions d'avocat fiscal et M. Mugnier Constant remplaça, comme substitut, M. Jules Pissard, nommé juge quatre jours auparavant, soit le 20 novembre 1848.

Le 5 mai 1851, le président Bourgeois ayant été nommé président du Tribunal d'Annecy, alors d'une classe supérieure à celle de Saint-Julien, on nomma M. François Coche, avocat fiscal à Albertville, pour le remplacer. Il demeura dans cette fonction jusqu'au 10 août 1860.

M. Gotteland Antoine devient avocat fiscal le 27 août 1860, avec M. Jules Mareschal pour substitut.

MM. Claude-Marie Saulnier le 22 mars 1851, Jules Cléry le 24 mars 1857, Adrien Durand le 26 septembre 1858, Léon Chesney le 6 janvier 1859, avaient successivement été nommés juges au Tribunal de Saint-Julien.

Durant la période écoulée depuis l'année 1848 jusqu'au 12 juin 1860, date de l'annexion de la Savoie à la France, le Tribunal se livra à des travaux d'organisation nécessités par le changement de législation et la justice suivit son cours normal.

Nous n'avons à signaler que la résistance de certains magistrats aux lois édictées par le Gouvernement sarde en 1854 et 1855 contre le Clergé et les Ordres religieux dont l'expulsion avait été ordonnée. Ces lois et leur application blessaient la conscience et les sentiments d'une partie des magistrats et de la population catholique ; de là des refus d'exécution et des démissions et des manifestations. Il était d'usage à cette époque d'illuminer et de décorer les édifices et les maisons particulières le jour de la fête nationale.

Des magistrats du Tribunal s'obstinèrent à ne pas le faire, le Parquet général intervint, se plaignit, menaça ;

Digitized by Google

mais à la suite des explications fournies ces incidents n'eurent pas des suites fâcheuses.

Le voisinage de la Suisse rendait cependant les idées plus libérales et les passions moins vives ; du reste le petit nombre des Congrégations existantes dans le ressort du Tribunal faisait les conflits plus rares que dans les parties de la Savoie où les Qrdres religieux étaient plus nombreux.

En 1855, la Municipalité de Saint-Julien ayant repris l'immeuble dans lequel le Tribunal siégeait depuis 1823, celui-ci dut se transporter dans une maison particulière située sur la principale rue de la ville et appartenant à la famille Pissard dont un des membres faisait alors partie du Tribunal. On aménagea le rez-de-chaussée pour en faire une salle d'audience, et les bureaux du Greffe, du Parquet et de l'Instruction furent placés au premier étage. Cette installation, très insuffisante, dura jusqu'en 1865, époque à laquelle un nouveau palais de justice ayant été construit, le Tribunal put prendre possession d'un local mieux adapté aux besoins du service et plus conforme à la dignité de la justice.

Cette dernière avait eu à souffrir quelque temps auparavant par suite d'un incident ou plutôt d'un accident dont nous avons été témoin. L'exiguité de la salle d'audience et la défectuosité de l'estrade sur laquelle les magistrats étaient placés faisaient qu'un espace vide restait entre la muraille et cette estrade surélevée d'un mètre au-dessus du plancher. Pendant la tenue d'une audience importante, au moment des plaidoiries, le fauteuil d'un juge trop remuant disparut dans ce vide avec son propriétaire. Ni l'un ni l'autre ne se firent du mal, mais l'on comprend quelle a été la risée des hommes d'affaires et du public.

Digitized by Google

1860 à 1914

En 1859 et en 1860, à la suite de la guerre franco-italienne contre l'Autriche et de la constitution de l'unité de l'Italie, un changement de nationalité se produisit de nouveau en Savoie.

La cession de son territoire et de celui de Nice à la France avait été décidée entre le roi Victor-Emmanuel II et l'empereur Napoléon. Un traité, signé à Turin le 24 mars 1860, la consacrait ; mais les souverains avaient réservé le consentement des populations intéressées qui furent consultées par la voie plébiscitaire.

Le vote eut lieu le 22 avril 1860. Il donna en Savoie 130.933 bulletins en faveur de l'annexion et 335 contraires. La presque unanimité des votants ratifiait ainsi la cession.

Ce consentement obtenu, un sénatus-consulte de l'empereur Napoléon du 12 juin suivant et un décret du 1er août établirent, dans l'ordre judiciaire, une organisation et des dénominations conformes aux lois françaises.

Le Cour royale devint la Cour impériale avec un premier président, trois présidents de Chambre, vingt conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, deux substituts du procureur général, un greffier-chef et des commis-greffiers.

Les Tribunaux furent des Tribunaux d'arrondissement au nombre de quatre pour la Savoie : ceux de Chambéry, de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Albertville et de Moûtiers, et de quatre pour le département de la Haute-Savoie : ceux d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien et de Thonon.

Les Tribunaux de Chambéry et d'Annecy, chefs-lieux judiciaires, et celui de Bonneville pendant quelque temps,

Digitized by Google

eurent deux Chambres, et les autres Tribunaux chacun une Chambre, composée d'un président, de deux juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier-chef et des commis-greffiers.

La corporation des procureurs, qui prirent le nom d'avoués, un Barreau composé d'un nombre indéterminé d'avocats et des huissiers formèrent le personnel des hommes d'affaires attachés à chaque Tribunal.

Un décret impérial du 10 août 1860 nomme M. Pissard Jules président du Tribunal de Saint-Julien en remplacement du président Coche.

Le juge d'instruction Ducroz fut admis à faire valoir ses droits à la retraite le 8 septembre 1860 ; M. Cottet, institué juge le même jour, fut ensuite envoyé au Puy le 3 octobre 1861, et le même décret remplaça ces deux magistrats par M. Delmas Cyprien, nommé juge d'instruction, et par M. Bethuys, juge.

M. Gotteland, avocat fiscal, nommé à Saint-Julien le 27 avril 1860, en remplacement de M. Petit, ayant été envoyé comme procureur impérial à Espalion le 27 août suivant, vit son poste de Saint-Julien attribué à M. Dossat Jacques-Jean-Baptiste, alors substitut au Tribunal de Valence. M. Mareschal Jules, substitut depuis le 26 septembre 1858, fut maintenu dans cette fonction à Saint-Julien jusqu'au 14 juillet 1861, date à laquelle il alla comme substitut au Tribunal d'Annecy, où le procureur Dossat fut nommé en même temps. M. Jules Gosset le remplace à Saint-Julien, avec M. Tissot François pour substitut. M. Marion Claude-François, alors juge assesseur à Saint-Julien, ayant accepté le poste de juge de paix à Annecy, laissa la suppléance à M. Dullin Ferdinand, avocat attaché au Parquet de Chambéry. Le deuxième assesseur à Saint-Julien, M. Chaboud

Digitized by Google

Francis, avait été nommé substitut du procureur impérial au Tribunal d'Albertville par décret du 4 août 1860. Il devint ensuite procureur impérial dans ce Tribunal, président du Tribunal de Moûtiers, substitut du procureur général à Chambéry et vice-président du Tribunal de cette ville le 8 août 1874.

Les années 1860, 1861 et 1862 ont encore été pour le Tribunal de Saint-Julien des années de réorganisation.

Le 10 août 1860, parut le décret impérial portant son organisation. La prestation de serment et l'installation du président Pissard eurent lieu le 25 août suivant ; celle du procureur impérial Dossat quelques jours après, ainsi que celles des magistrats alors en fonctions.

Le Tribunal, constitué, fit son règlement intérieur le 11 septembre 1860, en fixant les jours de ses audiences au mardi pour les affaires civiles, au mercredi pour les causes sommaires et commerciales, au jeudi pour celles correctionnelles et au vendredi pour les affaires des douanes et autres administrations. La durée de chaque audience devait être de quatre heures, et elles commençaient à midi.

Le 18 septembre suivant eurent lieu les prestations de serment et l'installation du Barreau ainsi que la nomination du bâtonnier par le Tribunal. Les avocats n'étant qu'au nombre de quatre, MM. Pissard Hippolyte, Vaulet, Boimond et Eugène Dullin, les avoués sont autorisés à plaider ; mais le 23 septembre suivant, MM. les avocats Coster et Puget s'étant fait inscrire au Barreau, l'autorisation donnée aux avoués fut retirée. Ceux-ci, au nombre de cinq, MM. Dupont, Gojon, Desjacques, Rouph et Jacquemard, furent installés le 18 septembre et le 4 octobre 1860.

Le 1er janvier 1861, un décret impérial divisa l'arrondissement de Saint-Julien en six cantons en adjoignant ceux

Digitized by Google

de Frangy et de Cruseilles à ceux de Saint-Julien, d'Annemasse, de Reignier et de Seyssel qui en faisaient déjà partie.

Les lois françaises furent mises en vigueur en Savoie dès cette date.

Le Tribunal fait ensuite la répartition des huissiers entre les divers cantons. Ils étaient alors huit pour l'arrondissement entier.

Le 25 janvier de la même année, les minutes des actes notariés, alors renfermés dans les archives du tabellion, furent réparties dans les études des notaires. Ces officiers ministériels étaient au nombre de onze, dont deux résidaient à Saint-Julien.

Les juges de paix nommés dans chaque canton étaient MM. Babaty pour Annemasse, Guichon pour Reignier, Delevaud pour Frangy, Bouchet pour Cruseilles, Martin pour Seyssel et Jacquemard pour Saint-Julien.

Le 30 septembre 1862, le Tribunal fixe, sous forme de règlement, le tarif des actes notariés et celui des vacations.

Le 12 mars 1863, plusieurs des membres du Tribunal étant malades ou empêchés, le président est désigné pour opérer une vue de lieu et un transport à Juvigny, commune de l'arrondissement.

L'année 1864, un conflit s'étant élevé à la Cour de Chambéry entre un avocat général et un membre du Barreau à l'occasion des paroles prononcées par l'avocat général dans des conclusions orales, le Conseil de l'Ordre de cette ville prend une délibération décidant que les avocats ne plaideront plus lorsque ce magistrat du Parquet siégerait. Le Barreau de Saint-Julien envoie une lettre d'adhésion à cette mesure qui est ensuite déclarée illégale

Digitized by Google

par un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry sous date du 14 mai 1864.

Les rapports furent repris peu après à la suite d'explications réciproques.

L'année 1865, ainsi que nous avons déjà dit plus haut, le Tribunal entra dans un nouveau palais de justice édifié sur la place principale de la ville. Ce monument était destiné à renfermer en même temps la mairie, et le troisième étage se composait d'appartements à louer à des particuliers.

Une belle salle d'audience, des bureaux pour le Greffe, le Parquet et l'Instruction, des archives facilitaient le service judiciaire. Le président du Tribunal et le procureur impérial, à l'audience de prise de possession, firent ressortir ces avantages en présence des autorités invitées, et remercièrent le Gouvernement et le Département.

Des frais d'entretien convenables furent votés par le Conseil général ; ils durent néanmoins être augmentés plus tard.

Le 9 juin 1867, lorsque l'empereur Napoléon et son hôte le tsar Alexandre de Russie échappèrent à l'attentat dirigé contre eux par le polonais Beresowski, le Tribunal envoya au souverain une adresse de félicitations à laquelle il fut répondu par le garde des sceaux, au nom de l'empereur, le 15 juin suivant.

Les juges Delmas et Bethuys avaient été remplacés le 8 mai 1867 et le 13 mai 1868 par MM. Dépommier Pétrus et Dullin Ferdinand, qui le furent eux-mêmes le premier le 23 juin 1871 par M. Montagnole et le second le 9 juin 1874 par M. Puget Alfred.

Le procureur Gosset avait cédé son poste à M. Maréschal Jules, substitut à Annecy, le 27 janvier 1864. Ce

Digitized by Google

magistrat demeura le chef du Parquet jusqu'à ce qu'un décret du 14 octobre 1873 le nomma président du Tribunal de Thonon.

Durant la période écoulée depuis 1860 jusqu'à l'année 1870, nous n'avons rien de particulier à signaler dans le Tribunal de Saint-Julien en sus des renseignements précédents et des travaux ordinaires d'une compagnie judiciaire, des jugements, des nombreuses cessions d'offices, des dispenses d'âge ou de parenté à l'occasion des mariages.

La vie était très agréable à cette époque pour les membres du Tribunal. Si les magistrats ne manquaient pas de travail, ils avaient aussi bien des distractions, plusieurs étaient artistes, très bons musiciens; ils se réunissaient chaque soir pour se livrer à leurs goûts; les relations excellentes qu'ils avaient entre eux ainsi qu'avec les habitants de la ville et les autorités locales rendaient le service facile. Le voisinage de Genève leur procurait en outre une source d'agréments, faisant une heureuse diversion sans nuire au travail journalier.

Les événements politiques devaient bientôt troubler cette quiétude. Nous arrivons en effet à l'année 1870, qui fut à juste titre pour la France appelée par quelques-uns l'*Année terrible*.

La guerre déclarée entre la France et l'Allemagne avait débuté par quelques succès pour nos armées; mais bientôt, écrasées par le nombre de nos ennemis, elles durent se replier. L'envahissement du territoire, la capitulation de Metz, le siège et la prise de Paris, le renversement de la dynastie impériale furent les conséquences de cette funeste campagne qui, malgré les efforts héroïques faits par nos soldats, se termina par un désastre financier et un changement dans la forme du Gouvernement.

Digitized by Google

Dès le début de nos désastres, tous les magistrats du Tribunal de Saint-Julien avaient demandé à prendre du service ; mais l'autorisation ne fut accordée qu'au substitut et au juge suppléant, et encore ce dernier fut refusé par l'autorité militaire comme ayant une santé trop délicate.

Le refus d'autorisation était motivé par l'impossibilité d'interrompre le cours de la justice, et cependant, par suite du départ d'un grand nombre des hommes d'affaires, des plaideurs eux-mêmes, des troupes et des agents, le service judiciaire cessa presque entièrement.

Quelques citoyens de bonne volonté constituèrent seulement une espèce de garde nationale, afin de prévenir et de réprimer les entreprises que cet état de désarroi pouvait inspirer aux malfaiteurs et aux éléments de désordre que le voisinage de Genève et de la frontière faisait craindre.

Cette mesure, quoique très imparfaite, suffit cependant pour atteindre le but désiré et rassurer les habitants plus ou moins valides demeurés dans la ville et dans la campagne.

Le même désordre existait également dans l'administration ; ainsi le département de la Haute-Savoie eut en même temps deux préfets nommés et l'arrondissement de Saint-Julien deux sous-préfets.

Le passage d'une partie de l'armée française commandée par le général Bourbaki qui s'était réfugiée sur le territoire suisse, l'occupation de la ligne frontière par la milice de ce pays afin de faire respecter la neutralité de la Savoie du Nord déterminée par les traités diplomatiques, l'absence de toute force armée rendaient la situation très difficile.

Les autorités fédérales avaient même un certain moment émis la prétention de faire occuper l'arrondissement militairement afin de mieux assurer la neutralité. Elles durent

Digitized by Google

y renoncer devant l'hostilité des populations françaises dont l'amour-propre national, froissé par cette mesure, aurait certainement amené des conflits.

Le Tribunal, bien que dépourvu d'une partie de ses attributions judiciaires, avait un rôle assez complexe et très délicat, demeurant pour ainsi dire la seule autorité chargée de maintenir l'ordre dans le pays.

Cette situation dura jusqu'au moment où le traité de paix conclu avec les vainqueurs permit à la France de procéder à une organisation nouvelle des pouvoirs politiques, et la guerre avait continué jusqu'au mois de mai de l'année 1871. La République avait été proclamée le 4 septembre 1870, le traité de paix avec l'Allemagne intervint le 20 mai 1871. A partir de ce moment, la Cour d'appel impériale devint la Cour d'appel sans autre dénomination et le procureur impérial prit le nom de procureur de la République ; il n'y eut pas d'autre changement dans le Tribunal.

Le 18 juin 1872, le Tribunal prononce la peine de la censure avec réprimande contre un juge de paix de l'arrondissement qui avait signé une contre-lettre dans un traité de cession et vente du greffe dont il était le titulaire avant sa nomination à la judicature.

Le 2 octobre 1872, l'avocat-député Gambetta étant venu à Saint-Julien, le substitut du procureur de la République alla le recevoir à la tête d'une députation de citoyens ; il prononça une harangue dans laquelle on crut voir des tendances éventuellement séparatistes et annexionnistes à la Suisse qui ne reçurent pas l'approbation du tribun.

Soit pour ce motif, soit parce que le substitut n'avait pas eu soin de se munir de l'autorisation du Gouvernement ou de son chef hiérarchique, il fut amené à donner sa démission.

Digitized by Google

S'étant fait inscrire au Barreau de Saint-Julien, il plaida avec succès pendant plusieurs années, et il rentra ensuite dans la magistrature où il fit une brillante carrière et parvint aux grades les plus élevés.

Pendant l'année 1874, un conflit de préséance s'éleva entre le sous-préfet et le Tribunal de Saint-Julien. Il était d'usage à cette époque que les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les principaux chefs de service, assistassent à la cérémonie religieuse de la Fête-Dieu et à la procession se déroulant dans les rues de la ville. D'après le décret de Messidor an XII, alors en vigueur, des places personnelles devaient être réservées dans le chœur de l'église pour le sous-préfet, pour le président du Tribunal et pour le maire. Après ces autorités, le Tribunal en corps, suivi du Parquet, prenait rang à l'église et dans le cortège. Lui seul, en tant que corps, avait droit à une escorte militaire. Le 7 juin 1874, jour de la cérémonie, le curé avait fait placer les trois fauteuils dans l'église à leur place habituelle ; le président du Tribunal, alors M. Jules Pissard, étant malade, et le maire de la ville absent, leurs places devaient rester vides en vertu du principe que les honneurs ne se délèguent pas. Néanmoins le sous-préfet, dont les relations avec les membres du Tribunal n'étaient pas des meilleures, y fit placer le capitaine commandant la petite garnison existante alors à Saint-Julien et le receveur particulier des finances. Le chef du Parquet protesta alors au nom du Tribunal ; mais malgré sa protestation, sur l'ordre du sous-préfet, le capitaine et le receveur marchèrent dans le cortège avant le Tribunal, dont les chefs, à l'issue de la cérémonie, rendirent compte de l'incident à leurs supérieurs hiérarchiques qui leur donnèrent raison.

Le garde des sceaux, qui était alors M. Dufaure, écrivit

Digitized by Google

même une lettre directe au président du Tribunal, lui prescrivant de maintenir et de faire respecter les droits de sa compagnie. M. Dufaure était à cette époque président du Conseil des Ministres.

L'année suivante, soit le 29 mai 1875, le préfet de la Haute-Savoie ayant pris parti pour le sous-préfet, le même conflit se produisit ; mais alors le Tribunal, suivant les prescriptions d'une circulaire du 14 août 1828, se retira et, à la sortie de l'église, rentra au palais de justice suivi de son escorte.

Ce nouvel incident ayant été signalé de part et d'autre aux Ministres compétents, la question fut examinée dans une réunion des Ministres de la justice, de la guerre, des finances et de l'intérieur. Le receveur des finances fut déplacé et une modification intervint dans le décret de Messidor à l'occasion du capitaine pour lequel le Ministre de la guerre invoquait le titre de commandant de place auquel ce décret réservait un rang personnel. Le Ministre de la justice faisait observer qu'au moment où ce décret avait été rendu il s'agissait des commandants des places de guerre, qualité que l'on ne pouvait attribuer à la ville de Saint-Julien où était une compagnie de 30 hommes, commandée par deux officiers subalternes et parfois par un sergent, alors que les commandants des places de guerre étaient toujours des officiers supérieurs ; cette interprétation fut admise par le Conseil des Ministres et le décret de Messidor donna lieu à un nouveau décret de préséance du 28 décembre 1875 spécifiant que les commandants de place n'auraient droit à ces honneurs que s'ils étaient des officiers ayant rang d'officiers supérieurs, c'est-à-dire du grade de commandant au moins.

La conséquence de cet incident a été dans la suite le

Digitized by Google

déplacement du sous-préfet et celui du procureur de la République.

Le président Pissard avait obtenu sa mise à la retraite pour cause de maladie le 9 juin 1874 et M. Dullin Ferdinand, alors juge d'instruction et le plus ancien juge du Tribunal de Saint-Julien, était nommé pour le remplacer dans la présidence. Le substitut démissionnaire avait cédé sa place à M. Jules Masse, de sorte qu'à cette époque le Tribunal se composait de M. Dullin, président, avec M. Montagnole, juge d'instruction, et M. Puget, juge du siège. M. Nicollet était procureur de la République, M. Masse substitut, et M. Babuty juge suppléant.

La garnison fut supprimée quelque temps après en invoquant les difficultés de service occasionnées par le voisinage de la frontière suisse amenant des désertions fréquentes. Une rixe, dans laquelle un habitant de Saint-Julien avait été tué par un militaire, fut la raison définitive déterminante de cette suppression.

Nous avons à signaler, dans le courant de l'année 1879, un bel acte d'indépendance accompli par le chef du Parquet qui était alors M. Serville.

Dans une instance intéressant des particuliers et l'Etat, le préfet de la Haute-Savoie avait soulevé un déclinatoire de compétence. Le procureur de la République était chargé de le soutenir devant le Tribunal et des conclusions lui avaient été envoyées par l'Administration à cet effet. Le jour fixé par les plaideurs, le procureur donna lecture de ces conclusions et fit valoir tous les motifs qui militaient en faveur de leur admission.

La parole ayant été donnée à l'avocat des adversaires, celui-ci plaida la cause contraire. Cette plaidoirie terminée, le Tribunal allait se retirer pour l'examen de la

Digitized by Google

cause, lorsque le procureur demanda la parole qui lui fut donnée.

« Messieurs du Tribunal, débuta-t-il, la plume est « serve, la parole est libre ; je vous ai donné lecture des « conclusions de l'Administration et j'ai fait valoir devant « vous les raisons par elle invoquées. Le représentant du « Parquet a rempli son devoir, permettez maintenant au « magistrat de vous donner son opinion. »

Reprenant ensuite chacun des arguments de ces conclusions, il fit valoir leur faiblesse et conclua à leur non-admission en se ralliant à la thèse de l'avocat des particuliers.

Cette attitude de la part d'un magistrat amovible pouvant perdre ses fonctions fut unanimement approuvée par ses collègues, les hommes d'affaires et le public ; le jugement du Tribunal adopta la thèse de l'avocat et sa sentence ne fut point réformée.

Il n'est que juste de dire que les chefs hiérarchiques du procureur ne le désapprouvèrent point et que sa carrière n'en souffrit pas.

Les années suivantes, le Tribunal donna son avis sur plusieurs projets de loi en vue des modifications à apporter à des lois existantes.

L'obligation pour les autorités d'assister aux cérémonies religieuses ou aux cortèges ayant été supprimée, ainsi que celle d'assister aux messes de rentrée et de prononcer des mercuriales à l'audience de reprise des travaux judiciaires, cette mesure, critiquée par les uns, approuvée par les autres, supprima en tous cas une cause de conflits et un travail assez lourd pour les membres du Parquet.

Pendant la décade écoulée de 1880 à 1890, le Tribunal eut à s'occuper de plusieurs litiges intéressants ; parmi

Digitized by Google

ceux-ci, nous rappellerons seulement quatre des plus saillants demeurés dans notre mémoire.

Le premier, survenu en 1880 ou les années précédentes, concernait la succession d'une grande dame de l'arrondissement. Très originale, cette dame, qui possédait une fortune importante, avait fait un nombre incalculable de testaments dont plusieurs se contredisaient ; elle avait multiplié les legs, dépassant le montant de son avoir, et, n'ayant pas d'héritiers rapprochés, elle institua pour son légataire universel un cousin éloigné, curé dans une commune de France. Celui-ci, peu au courant des affaires judiciaires et ne voulant pas répudier la succession de sa parente, l'accepta.

Dans cette succession se trouvait à Rome, en Italie, une collection de tableaux et d'objets d'art ayant une grande valeur. Le fisc de ce pays avait réclamé des droits considérables qui furent payés ; mais l'Administration française de l'Enregistrement vint en réclamer d'aussi importants au légataire en invoquant une loi française atteignant les valeurs mobilières appartenant à des Français et dépendantes de leurs successions ouvertes en France, bien que ces valeurs soient situées à l'étranger.

Trouvant que c'était assez pour lui d'avoir payé une fois ces droits, le légataire refusa de les payer à nouveau.

Il fut assigné devant le Tribunal ; on réclamait contre lui non seulement le paiement des droits, mais encore celui d'amendes considérables pour ne pas les avoir soldés dans les délais voulus.

Le Tribunal lui donna gain de cause en se basant sur ce que la loi invoquée par l'Administration française ne concernait que les titres, valeurs, actions ou obligations, et non les meubles corporels dont elle ne faisait pas mention.

Digitized by Google

L'opinion adoptée par le Tribunal fut sanctionnée par la Cour de Cassation française devant laquelle son jugement avait été déféré et depuis lors nous croyons que l'Administration, admettant cette jurisprudence, s'y est conformée.

Un second litige fut soulevé par la Compagnie française des Allumettes munie du monopole que lui avait accordé le Gouvernement.

Par suite du voisinage de la frontière suisse, les habitants des arrondissements de Saint-Julien, de Thonon et de Bonneville avaient l'habitude de se fournir à l'étranger de ce genre de produit qui y était bien meilleur et bien moins coûteux que celui vendu en France.

La Compagnie des Allumettes souffrait de ce chef un préjudice considérable et, afin de le faire cesser ou de pouvoir réclamer à l'Etat français une indemnité de non-jouissance, pour le réparer, elle fit dresser par ses agents, simultanément, des saisies et des procès-verbaux chez les débitants dans les trois arrondissements, sans les avoir mis en demeure de se fournir dans ses entrepôts.

Ces saisies et poursuites provoquèrent naturellement une grande émotion dans le pays ; le Conseil général du département de la Haute-Savoie s'en émut et, prenant en mains la cause des débitants poursuivis, se chargea même du paiement des amendes et des frais en cas de condamnation.

Le litige, ayant été soumis au Tribunal de Saint-Julien en août 1880, fut plaidé pour la Compagnie par un des maîtres du Barreau de Paris et pour les débitants par des avocats non moins distingués.

Le Tribunal, se basant sur la situation spéciale du territoire de la zone et sur les déclarations du Ministre des finances que les impôts sur les allumettes n'y avaient jamais été réclamés ou perçus, invoquant en outre le défaut d'exécu-

Digitized by Google

tion des clauses de son cahier des charges par la Compagnie, la débouta de sa demande et renvoya les prévenus quittes et absous.

Les Tribunaux de Bonneville et de Thonon prononcèrent des jugements analogues.

Sur l'appel de la Compagnie des Allumettes, la Cour de Chambéry, par arrêt du 20 juin 1881, ordonna la jonction des trois instances et acquitta également les prévenus. Mais son arrêt ayant été déféré à la Cour suprême, celle-ci le cassa et renvoya le litige devant la Cour de Lyon qui prononça des condamnations.

Le Conseil général avait fait des démarches auprès du Gouvernement afin qu'il déclarât l'inapplicabilité de cet impôt dans le territoire de la zone ; mais celui-ci, ne voulant pas engager sa responsabilité vis-à-vis de la Compagnie, se refusa à faire cette déclaration d'une manière officielle, malgré l'opinion émise par le Ministre des finances dans une lettre du 16 août 1880 au Conseil général, versée en l'instance.

La troisième affaire dont nous avons à parler concerne des poursuites exercées à la requête du Ministère public contre des religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins qui, suivant un usage constant, avaient fait des quêtes dans les arrondissements de Saint-Julien, de Thonon et d'Annecy. Ces religieux étaient inculpés du délit de mendicité et, pour ce fait, poursuivis devant ces trois Tribunaux qui, en 1883 et 1884, prononcèrent tous des jugements d'acquittement. Celui du Tribunal de Saint-Julien, rendu le 11 décembre 1884, était fondé sur ce que les caractères voulus par la loi pour le délit de mendicité n'existaient pas dans les faits reprochés, les quêtes se produisant à époques fixes, avec avis préalable, par des religieux, conformément

Digitized by Google

aux statuts de leur Ordre, sans aucun danger pour la société, donnant, comme correspectif des objets reçus, des prières, des prédications, des missions dans les pays étrangers, de nature à étendre et affermir l'influence française.

Ces trois jugements, déférés à la Cour d'appel de Chambéry, ont été, à des dates différentes, en 1884 et 1885, par elle confirmés, et ses arrêts n'ont pas, à notre connaissance, donné lieu à des recours en cassation.

Le quatrième litige a été jugé la même année 1884. Voici les faits qui l'ont motivé. Une personne très en vue de l'arrondissement avait contracté mariage en Piémont le 21 août 1855, alors que la législation de ce pays ne reconnaissait que le mariage religieux, qui tenait à cette époque lieu de mariage civil dans les Etats Sardes.

Après vingt-cinq années d'union conjugale sans survenance d'enfant, l'épouse, frappée d'aliénation mentale, avait dû être placée dans une maison de santé.

Le mari, las de son isolement, quoique déjà d'un certain âge, désirait contracter une autre union, et pour ce motif il avait demandé à la Cour de Rome, soit à l'autorité religieuse compétente, l'annulation de son premier mariage en invoquant un empêchement canonique non reconnu par la loi française.

Cet empêchement dirimant, résultant de relations illicites qui avaient existé entre lui et la mère de l'épouse antérieurement au mariage de la fille, fut, après enquête, admis par la Congrégation ecclésiastique chargée de l'examen de la demande. Le mariage fut donc annulé par la Cour de Rome ou plutôt déclaré n'avoir jamais existé.

Le Tribunal se trouvait en présence d'une question très délicate, devant se prononcer sur un contrat non reconnu par l'autorité ayant seule qualité pour le sanctionner au

Digitized by Google

moment où il était intervenu et d'une législation postérieure n'admettant pas le défaut de validité au point de vue civil.

Il commença par désigner le bâtonnier des avocats du Barreau de Saint-Julien pour représenter et défendre les intérêts de la malheureuse épouse incapable de se faire défendre elle-même. Ce défenseur prit des conclusions, déposa un mémoire ; mais au dernier moment, empêché par des scrupules de conscience d'ordre religieux, ne croyant pas pouvoir attaquer la décision romaine, il se refusa à plaider oralement.

L'avocat adverse, l'un des plus célèbres du Barreau de Chambéry, soutint la thèse du demandeur et, malgré sa répugnance à donner gain de cause à celui-ci dans les circonstances où le litige se produisait, le Tribunal, s'inspirant des principes juridiques, après avoir vérifié les documents et les dépositions produits devant les juges ecclésiastiques, adopta leur décision.

Son jugement fut déféré en appel et la cause plaidée en audience solennelle les 22, 23 et 24 janvier 1885 devant la Cour d'appel de Chambéry ; le procureur général occupait le siège du ministère public.

La décision du Tribunal fut confirmée par la Cour au point de vue juridique ; mais cette juridiction, impressionnée sans doute par la situation morale des époux, demanda que les témoins déjà entendus vinssent confirmer leurs déclarations devant elle.

Or, ceux-ci étant tous décédés, leur comparution était impossible, et, probablement bien conseillé, le demandeur n'insista pas dans sa demande.

La situation des deux époux était cependant très bizarre : si l'épouse avait récupéré la santé, ils eussent été, au point de vue de la loi civile, obligés de vivre ensemble, ce qui les

Digitized by Google

aurait constitué en état de concubinage au point de vue religieux.

Cette hypothèse ne s'est heureusement pas réalisée, car l'épouse n'est pas sortie de la maison de santé et soit elle soit son mari sont ensuite décédés quelques années après.

Ces espèces donnent la mesure des questions très délicates et très importantes se présentant devant le Tribunal de Saint-Julien par suite des changements de législation et du voisinage de la frontière suisse qui souvent lui amenait des litiges concernant la nationalité et l'état-civil.

Indépendamment de ces litiges et de beaucoup d'autres très intéressants dont nous ne parlons pas ici, la situation de l'arrondissement au point de vue du territoire de la zone, placé dans une condition particulière par les traités diplomatiques, donnait lieu à des instances civiles, correctionnelles et de douane qui ne se présentent pas ailleurs.

La question du maintien de la zone, c'est-à-dire de l'exemption de certains droits de douane et impôts, était trop importante pour les habitants de ce pays ; elle avait été soulignée au moment de l'annexion à la France par les mots *Oui et Zone* insérés dans les bulletins de vote, le gouvernement de l'Empire y avait adhéré en déterminant son emplacement, son étendue et son caractère, mais l'application des lois la concernant était très difficile. Des fraudes fréquentes se produisaient, il fallait les réprimer.

Un délit inconnu dans les autres territoires en résultait, celui du colportage. On donnait ce nom à l'introduction frauduleuse de certaines marchandises de l'étranger sur la partie du pays protégée par la zone ; le passage de ce pays dans le territoire franc constituait un nouveau délit ou contravention dénommé contrebande.

Chacun de ces délits était puni d'amendes et de peines

Digitized by Google

différentes, et le même fraudeur pouvait avoir à les subir cumulativement s'il avait franchi les deux lignes de protection qui n'étaient figurées sur le terrain par aucun signe bien apparent.

Si l'on ajoute à cette circonstance l'ingéniosité des fraudeurs, on comprendra combien la répression devenait difficile.

Parmi les ruses employées nous citerons l'introduction des bijoux d'or et des montres venant de la Suisse où le contrôle du titre et par voie de suite l'impôt payé en France n'est pas exigé, ce qui constituait un profit de plus du 13 pour 100 pour les fraudeurs.

Cette introduction se fit pendant longtemps par l'emploi des colis postaux que l'Administration française n'avait pas le droit d'ouvrir ; par la ruse d'un boulanger établi sur la frontière qui, sachant que le métal n'entrait pas en fusion à la chaleur nécessaire pour cuire le pain, introduisait ceux-ci dans la pâte de sa boulangerie et les transportait ainsi dissimulés à des clients prévenus de l'autre côté de la frontière française.

Le tabac, dont le droit d'entrée donnait lieu à un impôt de 10 francs par kilogramme, était réduit par la compression à un très petit volume, ensuite caché dans des sacs de fruits ou de grains.

Des statues en plâtre servaient aussi de cachettes.

Un pépiniériste suisse introduisait sa marchandise frauduleuse dans des caisses d'arbustes envoyées à Montluel. Ces plantes conservaient leur fraîcheur grâce à une couche de terreau recouvrant le tabac qu'elle dissimulait. Soigneusement mais superficiellement arrosés, ces colis arrivaient sans encombre à leur destination, où un compère venait en prendre livraison. Une circonstance imprévue l'ayant empê-

Digitized by Google

ché une fois de le faire, les agents de la gare prirent soin du colis; mais, ne voyant rien venir, ils se lassèrent, laissèrent dépérir les arbustes et ceux-ci, arrachés, firent découvrir la fraude. Le destinataire ayant été retrouvé fut, ainsi que l'expéditeur, condamné à une amende très forte; mais l'un et l'autre avaient déjà, au moyen des fraudes antérieures, trouvé des bénéfices plus que compensateurs.

On cite même l'exemple d'une plantureuse nourrice dont le nourrisson fictif, composé de tabac, franchissait souvent les lignes de protection; celui aussi de la voiture d'un préfet de la Haute-Savoie venu à Saint-Julien pour les opérations du Conseil de révision et dont le cocher, peu scrupuleux, avait conduit le landeau à Genève afin de substituer au crin qui en rembourrait les parois la marchandise prohibée, soigneusement enveloppée, pour en dissimuler le parfum.

Ce haut fonctionnaire se rendait ainsi sans le savoir complice de son domestique dont il était responsable au retour dans sa préfecture.

On remarquait parfois qu'un gros négociant de Saint-Julien avait soin de réunir à sa table le plus grand nombre d'agents des contributions indirectes lorsque des grosses introductions de sel devaient se faire.

Il est inutile de dire que les agents n'étaient pas complices, mais seulement trompés.

Le Gouvernement évaluait à plusieurs millions le préjudice causé à ses finances par cette introduction que des employés infidèles du territoire voisin favorisaient en y faisant venir, exemptes de droits, des quantités bien plus considérables que celles nécessaires à la Suisse, dépourvue de salines, pour ce motif obligée de recourir à l'obligeance

Digitized by Google

du Gouvernement français lui cédant cette marchandise sans impôt, au prix coûtant en salines.

On ne put venir à bout de cette fraude qu'en diminuant dans une très grande proportion les droits d'entrée sur le territoire de la zone, en supprimant ainsi le bénéfice des fraudeurs devenu sans proportion avec les risques qu'ils couraient.

Il serait trop long de passer en revue tous les moyens mis en œuvre pour échapper aux lois, car chaque jour on en inscrivait de nouveaux. Mais on comprend que les agents et les juges n'avaient pas à chômer.

Le nombre des procédures de douanes françaises dépassait souvent 150 à 200 par année.

Souvent des rébellions se produisaient, amenaient des rixes, des coups, des blessures et des meurtres entre les agents et les contrebandiers.

Par suite, des instructions, des jugements devaient en assurer la répression, occasionnant une nouvelle source de travail pour les magistrats.

A la même époque survinrent les événements politiques modifiant l'orientation gouvernementale de la France, les passions étaient très vives, les luttes électorales ardentes.

Des poursuites fréquentes suivies ou non d'acquittements selon les espèces furent engagées contre les adversaires politiques, le Tribunal devait maintenir une balance équitable ; son rôle n'était pas toujours facile.

Lorsque survint la loi du 30 août 1883 modifiant l'organisation judiciaire et supprimant temporairement l'inamovibilité de la magistrature assise afin d'arriver à une réduction du nombre des magistrats, le Tribunal était composé de M. Dullin, président ; de M. Puget, premier

Digitized by Google

juge ; de M. Grivaz, juge d'instruction ; de M. Replat, juge suppléant ; de M. Détraz, comme procureur de la République, avec M. Vène pour substitut.

Cette loi supprima le poste de substitut au Tribunal de Saint-Julien dont la composition ne subit aucun changement pour cause politique, un seul des magistrats fut mis à la retraite ; mais une situation pécuniaire très embarrassée justifiait cette mesure, car elle lui rendait souvent l'exercice de ses fonctions difficile.

La modération des hommes politiques et des représentants du pays, leur esprit de libéralisme et de tolérance favorisèrent le maintien presque intégral du Tribunal, à la différence de ce qui est survenu dans plusieurs autres arrondissements.

Le magistrat retraité d'office reçut, du reste, une pension proportionnée à ses états de service.

En 1889, le Tribunal prononce la peine de la suspension contre un membre du Barreau.

Cette peine fut ensuite, sur appel, réduite par la Cour à celle de la réprimande ; mais en 1895 une nouvelle peine disciplinaire intervint contre le même avocat pour manquement professionnel.

Le 26 juin 1894, le Tribunal envoie une adresse de condoléances à l'occasion de l'assassinat du Président de la République, M. Carnot ; il s'associe au deuil de la France dans cette circonstance.

En 1904, le Tribunal change les heures d'ouverture de ses audiences ; il les fixe à 9 heures du matin.

Depuis la loi de 1883, par suite de la suppression du substitut et du défaut de nomination de juge suppléant, les chefs de la Cour de Chambéry durent fréquemment désigner des magistrats d'autres arrondissements du ressort pour

Digitized by Google

compléter le Tribunal lors des maladies ou des congés des titulaires.

L'application des lois relatives à l'expulsion des Ordres religieux et à la séparation des Eglises et de l'Etat en 1901 et en 1905, 1906 et 1907 ne donna pas lieu à de grandes difficultés dans l'arrondissement de Saint-Julien, car il ne s'y trouvait pas d'Ordre religieux proprement dit, et les quelques Frères et Sœurs chargés de l'enseignement des enfants avaient, dès le début de la loi, obéi à ses injonctions.

De même, les curés et les populations n'avaient point résisté par la force aux mesures de la loi de Séparation ; les inventaires se sont faits sans autre obstacle que les protestations du clergé et des fidèles. Nous ne connaissons qu'une poursuite dirigée contre un curé accusé d'avoir soustrait et dissimulé des objets inventoriés.

Le président Ferdinand Dullin ayant été nommé conseiller à la Cour d'appel de Grenoble le 6 avril 1895, un décret du même jour confie la présidence du Tribunal à M. Jules Christian, juge suppléant au Tribunal de la Seine. Ce magistrat, démissionnaire en 1900, cède son poste à M. Félix Blanc qui le conserve jusqu'à son décès survenu à la fin de l'année 1909. M. Choupin, président du Tribunal de Saint-Jean de Maurienne, le remplace le 6 janvier 1910 ; mais, décédé lui-même subitement à Saint-Julien au mois de septembre 1911, il est, le 4 octobre suivant, remplacé par M. Charles Dullin, alors juge d'instruction dans le même Tribunal.

Par suite des décès et des avancements, d'autres magistrats avaient été successivement changés ; nous indiquons les modifications dans les Documents.

Digitized by Google

Au moment où nous terminons cette étude, le Tribunal est composé de M. Charles Dullin, président ; de M. Excoffier, premier juge ; de M. Moser, juge d'instruction, de M. Verdalle, procureur de la République, et de M. Moulin, juge suppléant rétribué venant d'y être nommé.

Les travaux du Tribunal suivent un cours normal, sans incident méritant d'être signalé. Les Documents en donnent la dernière statistique. Nous arrêterons donc là cette Etude.

De même que dans la vie des peuples, les années sont des jours pour les institutions et les compagnies judiciaires, nous souhaiterons encore une longue carrière à celles de Saint-Julien qui, malgré les guerres et les invasions, ont déjà, pendant une période plus de trois fois séculaire, sous des noms divers, avec des attributions, des nationalités et des législations différentes, rendu la justice pour le plus grand bien des populations de notre cher pays de Savoie et plus spécialement de celles de la ville et de l'arrondissement de Saint-Julien.

Digitized by Google

DOCUMENTS

(Tirés des Registres du Tribunal de Saint-Julien et de la correspondance des magistrats.)

I

Formule de la nomination des juges particuliers des seigneurs en 1760

« Nous (prénoms, noms et titres du seigneur), étant informé « de la capacité, de la probité et des bonnes mœurs de « Monsieur (indication des noms, prénoms et titres du « juge), le nommons et l'établissons juge de nos terres et « seigneuries (énumération de celles-ci) sises à (indication « des lieux), pendant les années (indication des années, « ordinairement c'était pour une période de trois ans), avec « tous les honneurs, émoluments et privilèges en dépendant « en se conformant aux Royales Constitutions et après avoir « préalablement obtenu l'autorisation du Sénat de Savoie,

« Ordonnons par les présentes à tous ceux auxquels il « appartiendra de le reconnaitre pour tel.

« En foi de quoi nous avons donné les présentes sous notre « seing particulier et les avons munies de notre sceau en « notre château de (indication avec la date, la signature, le « cachet en cire avec les armes gravées du seigneur) ».

Cette nomination obtenue, le juge nommé présentait une requête au Sénat de Savoie afin d'obtenir les approbations requises par les Royales Constitutions.

Le Sénat accordait cette autorisation au bas de la requête et commettait d'ordinaire le juge mage pour recevoir le serment du nouveau magistrat.

Digitized by Google

Ce serment, prêté dans les mains du juge mage, l'était avec la formule suivante :

« Je promets de me comporter en homme d'honneur et de « probité et de me conformer aux Royales Constitutions, « règlements et tarifs de Sa Majesté. »

Le juge mage dressait un procès-verbal de la prestation de serment ; il en avisait le Sénat et classait le procès-verbal dans les archives de la judicature.

II

Procès-verbal d'inféodation d'un seigneur par le juge mage en 1762

L'an et le....., nous, juge mage de la judicature des bailliages de....., en vertu de la commission à nous donnée par nos seigneurs de la Chambre des Comptes par arrêt du ....., pour mettre le seigneur (titres, noms et prénoms) en possession des terres et seigneuries de (énumérer), telles qu'elles sont désignées dans le dit arrêt,

Savoir faisons à tous qu'il appartiendra qu'ensuite de la requête à nous présentée le ..... par ledit seigneur aux fins de le mettre en possession de .....,

Nous avons, par notre décret en date du mis au bas de la requête fixé le (date, jour et heure) pour en (indication du lieu) sur la place publique en présence du peuple assemblé aux fins d'entendre et d'assister à la mise en possession sus dite, et le dit jour nous nous sommes transporté assisté de M. ....., notre greffier, à (indication du lieu), à l'heure assignée où nous avons trouvé la plus grande partie du peuple assemblé avec le conseil (s'il en existe).

Nous nous sommes assis dans un fauteuil que nous avons fait apporter sur la place publique choisie pour notre Tribunal, où, en ayant la tête couverte, nous avons fait donner lecture à haute et intelligible voix par notre greffier des lettres d'inféodation obtenues par le dit seigneur de Sa Ma-

Digitized by Google

jesté pour lui et pour ses descendants mâles, et, à défaut des descendants mâles, pour une femme descendante de lui avec les titres (énoncer), les dites lettres-patentes sous date du (énoncer les dates, formalités, enregistrement et signatures).

Ce qui ayant été fait en présence du seigneur, nous avons ordonné au dit peuple, manants et habitants de ces terres et juridictions de reconnaître et réputer le dit seigneur, lui et ses descendants, aux termes des lettres d'inféodation et d'investiture, pour leur vrai et légitime seigneur et haut justicier, d'obéir aux ordres des juges châtelains et autres officiers de justice qu'il établira à forme des Royales Constitutions, et pour marquer sa vraie et légitime possession, nous avons fait asseoir le dit seigneur dans un autre fauteuil et nous avons déclaré à l'assemblée qu'en vertu de notre commission, nous le mettons en possession des terres, fiefs et juridiction de (énoncer), en fief recte et propre pour lui, pour ses descendants mâles, et, à défaut de ceux-ci, par une femme descendante de lui à titre de (énoncer) avec la mère, mixte empère et première connaissance de toutes les causes civiles, criminelles, mixtes et pouvoir d'établir le juge, le châtelain, le fiscal, greffier, métral et autres servants de la justice avec le droit des amendes, peines pécuniaires, obventions, confiscations, chasse, pêche et bancs champêtres, le tout en se conformant à l'investiture et comme appartenances et dépendances de la dite juridiction suivant ses confins.

Le tout s'étant fait sans contredit ni opposition de personne, nous en avons donné acte et nous nous sommes retirés après avoir signé le présent ainsi que notre greffier et l'avons muni du sceau de nos armes pour être le tout remis au dit seigneur après qu'un double en aura été fait par notre greffier pour être envoyé aux archives de la royale Chambre des Comptes selon et en conformité de notre commission.

Fait audit lieu, le, an et jour que dessus.

Signatures et sceau du juge mage et du greffier.

Digitized by Google

III

Formule de serment des juges mages et autres juges supérieurs au XIII[e] siècle

« Je jure d'être fidèle à Sa Majesté, de lui donner conseil « lorsqu'il me le demandera, de n'avoir donné ou fait don- « ner à qui que ce soit de l'or, de l'argent ou autre chose « quelconque équivalente pour avoir la judicature, d'exercer « fidèlement celle-ci en homme de bien, de n'y avoir en vue « que le service de Dieu et celui de Sa Majesté, du seigneur « et du public et d'observer la constitution de l'Etat. »

IV

Copie du procès-verbal du sergent royal Thomé relatif à une perquisition pour retrouver le seigneur de Copponex, qu'il était chargé d'arrêter.

Le 26 septembre 1770, j'ai été à Avvusy chez Madame d'Hy... par ordre du seigneur juge mage des bailliages de Ternier et de Gaillard avec onze soldats de justice y compris le caporal et neuf soldats du régiment de Cabremate en détachement à Carouge pour arrêter noble de Copponex qui avait été indiqué être chez la dite dame. Sur environ les trois heures du matin, l'on heurta à la porte de la cuisine plusieurs fois sans rien dire et personne ne voulut répondre, ce qui fit que l'on s'adressa à la porte de l'écurie qui est à côté de la cuisine du côté de bize où il y avait un chien qui aboyait, où il se trouva un domestique de la dite dame qui sortit, auquel je demandais s'il n'y avait personne d'étranger de logé chez eux, lequel me dit que non, qu'il s'était allé coucher à 8 heures, qu'il n'y avait personne. Je lui dis de nous faire ouvrir la porte de la maison et de nous faire donner une lumière en même temps ; il alla à la même porte où l'on

Digitized by Google

avait battu et battit lui-même plusieurs fois en appelant la servante Goton par son nom de venir ouvrir sans que personne ne répondit rien ; il dit alors : « Attendez un moment, je m'en vais passer par l'écurie où il y a une porte qui va à la cuisine, je ferai ouvrir » : ce qui fut fait un moment après par une fille qui ouvrit la porte de la cuisine et avait une lampe à la main qu'elle remit au caporal et ensuite il entra avec le sergent, le caporal et quatre soldats pour faire la recherche et perquisition dans la maison. Quand on fut dans une chambre qui tend de la cuisine du côté du vent à côté de la porte, on y trouva deux fusils dont on se saisit et ensuite on heurta à la porte de la chambre que l'on dit être celle de la demoiselle d'Hy ...., laquelle dite demoiselle répondit et refusa d'ouvrir en disant qu'elle n'ouvrirait pas sa porte à des canailles. Le sergent lui répondit : « Nous ne sommes pas des canailles, nous sommes des gens du roy. Ouvrez, on ne veut vous faire aucun tort. » En même temps elle ouvrit et demanda à parler à l'officier s'il y en avait un pour commander. Le sergent lui dit : « Il n'y en a pas, c'est moi qui commande et il y a des gens de justice avec moi », et voulut entrer dans ladite chambre, laquelle s'opposa et voulait faire violence. Madame sa mère lui dit : « Laissez-les faire, ils ne nous feront aucun tort, ce sont des gens du roy, ils font leur devoir. » Ensuite, la perquisition se fit dans cette chambre et comme on voulait entrer dans une autre qui est contiguë à celle-ci, du côté du vent, la dite demoiselle s'y opposa de même et sauta sur le fusil du dit sergent et le traita de coquin, de même que tous les autres en disant qu'elle n'avait pas peur d'un homme qui n'avait qu'une tête ; le sergent lui dit : « Mademoiselle, vous faites bien voir que vous n'avez point d'esprit pour être une demoiselle de condition comme l'on dit. » Le caporal de la troupe répondit aussi : « Mademoiselle, il y a seize ans que j'ai l'honneur de servir le roy, mon capitaine ne s'est jamais servi de ce terme-là. »

Digitized by Google

Elle se retira ensuite dans sa chambre après plusieurs sollicitations de Madame sa mère, on continua de faire la perquisition et ensuite l'on se retira après avoir rendu les deux fusils saisis.

Voilà comment le tout s'est passé.

V

Lettre de M. Bapttine de Copponex au juge mage Paget qui l'avait convoqué à se rendre devant lui pour être interrogé au sujet de voies de fait à lui reprochées.

Aujourd'hui jeudi du mois de novembre 1774.

Monsieur,

Je ne manquerai pas de me rendre à la gracieuse invitation que vous m'avez envoyée, l'honneur et le devoir m'y obligent.

J'ai l'honneur d'être avec tout le respect dû à votre grade.

De Bapttine de Copponex.

Rapport du juge mage Paget à l'avocat fiscal général au Sénat de Savoie concernant cette comparution.

Monsieur de Copponex, qui fait de temps en temps dans ces bailliages des voies de fait qui lui sont familières, eut jeudi dernier au présent lieu chez le cabaretier Henri une querelle avec un nommé Joseph Rambasson, soldat de justice ; il veut, étant ivre, m'en parler, disant qu'il voulait former sa plainte. Je lui dis que ce n'était pas à moi de la recevoir, qu'il fallait qu'il l'adressa au juge du lieu ; il insistait d'un ton à intimider à ce que je prisse connais-

Digitized by Google

sance de cette affaire, ajoutant qu'étant toujours muni de deux pistolets de poche, s'il rencontrait, de chez moi chez le juge, ce soldat, il était capable de faire un malheur. A cette jactance de port de pistolets je lui dis qu'il était dans le cas d'être arrêté et que j'allais donner des ordres à cet effet.

Comme je voulais ouvrir la porte de ma chambre pour lui donner l'occasion d'en sortir, il eut l'audace de m'en empêcher en mettant le doigt sur le loquet ; cependant il se retira après un instant et environ vers les 7 heures du soir, je lui fis intimer par un sergent un ordre de se rendre par devant moi le lendemain matin, à 8 heures ; il enleva le dit ordre des mains du sergent ainsi que conste l'exploit ci-inclus et n'a pas daigné satisfaire au dit ordre ; mon but était de le faire fouiller par les soldats de justice et de lui donner une forte réprimande. Il séjourna à Carouge et en revint l'après-midi du dit lendemain accompagné, m'a-t-on dit, d'un étranger qui passait pour son valet, était armé d'un sabre et qui, sur la demande qu'il fit du nombre des dits soldats, lui ayant été dit qu'il y en avait cinq, répondit qu'il n'y en avait pas assez pour lui.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus le procès-verbal du sergent royal Maréchallat qui constate que, pendant qu'il notifiait à M. de Copponex l'ordre de comparution devant moi, celui-ci le lui enleva des mains et refusa de le lui rendre.

Saint-Julien, le 11 novembre 1774.

Signé :

Le juge mage des bailliages de Ternier et de Gaillard, sénateur honoraire,

Charles-Antoine Paget.

Digitized by Google

VI

Correspondance entre M. Richard, avocat fiscal à Annecy, et M. Charles-Antoine Paget, juge mage

Lettre de M. l'avocat fiscal Richard au juge mage Paget

Annecy, 7 mai 1772.

Monsieur,

Ma lettre du 4 du courant n'avait pour objet que l'exercice des ordres du Sénat contre les voleurs sacrilèges qui ont profané les saintes hosties ; ce seul motif aurait dû vous déterminer à franchir sur la délicatesse de ne pas les avoir reçus directement de nos supérieurs qui ne vous les ont pas fait parvenir par un inconnu, mais par un avocat fiscal qui a l'honneur comme vous d'être patenté de Sa Majesté. Au reste, je n'ai jamais pensé de prendre à votre égard un ton de supériorité. Si je le pouvais, je vous insinuerais de profiter de la proximité où vous êtes de Genève pour y acheter le traité de la connaissance de soi-même, celui de l'art de se conduire dans le monde ; vous y apprendriez vos devoirs et à connaître les hommes.

Quand vous serez parvenu à ce point si nécessaire à l'homme public, je serai avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

RICHARD.

Lettre du juge mage Paget à l'avocat fiscal Richard, du 11 mai 1772, en réponse à la précédente

Saint-Julien, 11 mai 1772.

Monsieur,

Vous avez été autant célèbre, autant renommé et autant connu que l'évangéliste saint Jean l'était en l'an 96 dans l'Asie, dans Rome et dans l'île de Pathmos. Personne ne

Digitized by Google

peut par conséquent vous méconnaître et votre renommée ne s'est pas peu augmentée par l'exercice de l'emploi dont Sa Majesté a daigné vous honorer, quoique cependant certaines expressions de votre dernière lettre semblent faire apercevoir en vous une sorte de résolution de vous déguiser, car le style dont vous vous y servez est entièrement opposé aux maximes contenues dans les savants ouvrages que vraiment l'on trouve dans la ville de Genève. Sans doute, ils n'ont jamais paru dans la vôtre, ou bien la plupart des lecteurs ne savaient les lire qu'infructueusement comme le bon grain qui ne fructifie que dans le terrain qui lui est propre. Aussi ne vous renverrai-je moi-même qu'en pure perte à ces sortes de sources de politesse, de prudence, de dissimulation et d'humilité, ce qui m'avait d'abord déterminé à ne vous faire aucune réplique, le silence étant même une puissante arme contre des discours et des écrits déplacés ; mais comme infailliblement vous l'auriez regardé pour un mépris et que l'emploi que vous avez raison d'exalter certainement exige de l'honneur et des déférences, il m'arrache cette faible réponse et en même temps les nouvelles assurances de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre dévoué et obéissant serviteur.

Signé : PAGET.

VII

Transfert du Tribunal à Rumilly

Loi du 8 novembre 1814. — Extrait :

ART. 2. — Le département du Mont-Blanc, formé des arrondissements de Chambéry, d'Annecy et de la portion du territoire qui, par le traité de Paris du 30 mai, a été détachée de l'ancien département du Léman et conservée à la France, est divisé en trois arrondissements communaux dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.

Digitized by Google

Art. 6. — L'arrondissement de Rumilly est composé des cantons de Rumilly-nord, de Rumilly-sud, de Frangy, de Saint-Julien et de Ruffieux.

Art. 7. — Il sera établi à Rumilly un Tribunal formé d'un président, de deux juges, d'un procureur du roi, d'un substitut et d'un greffier.

Signé :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France.

(Extrait du *Bulletin des Lois*, année 1814, n° 50.)

* * *

Extrait in parte quâ *du Rapport fait à la Chambre des Députés de France, dans la séance du 17 octobre 1814, par M. le chevalier Riboud, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de la loi relatée ci-dessus, pour ce qui concerne la création de l'arrondissement et du Tribunal de Rumilly.*

L'arrondissement de Rumilly comprendrait la partie nord-ouest du département du Mont-Blanc. Cette ville, avantageusement placée sur la grande route de Chambéry à Genève et à l'embranchement de plusieurs autres, est à une distance à peu près égale de chacune de ces cités ; elle est la seule où l'on pourra établir la sous-préfecture. Si Carouge, autrefois siége d'une Intendance et d'un Tribunal, était attribuée à la France, Rumilly aurait une rivale que sa population, sa situation aux portes de Genève et des considérations politiques rendraient bien redoutable. Mais, dans l'état actuel où elle ne lui appartient pas, la Commission n'a pu s'en occuper ; elle a reconnu que Rumilly présente ce qui convient pour l'établissement de la sous-préfecture et du Tribu-

Digitized by Google

nal et que c'est le lieu où il serait le plus facile de bien composer celui-ci, non seulement quant aux magistrats, mais aussi quant au Barreau. Sa proximité d'Annecy, chef-lieu du deuxième arrondissement, quoique apparente sur la carte, ne peut faire impression ; il n'y a pas de ville plus commode ou plus centrale, soit parce que sa distance d'Annecy est beaucoup plus considérable qu'elle ne le parait, attendu que Rumilly en est séparé par des montagnes et que pour se rendre de l'une de ces villes à l'autre on est obligé de faire un très grand contour.

L'établissement de ce troisième arrondissement est commandé par la nature des lieux, le bien du service et l'avantage des administrés, la configuration, la superficie et par les autres motifs développés dans le mémoire de M. le préfet Verneilh de Puyraveau, qui a fait valoir les mêmes considérations.

VIII

M. le sénateur Duval ayant donné, dans son *Essai historique sur les bailliages de Ternier et de Gaillard*, la liste des châtelains et celle des magistrats des degrés inférieurs de la judicature de ces bailliages, nous ne donnerons ici que l'énumération des juges mages depuis l'année 1601 jusqu'au mois de novembre de l'année 1822, époque de l'installation du Tribunal de préfecture ou de Judicature mage à Saint-Julien.

Cettte liste renfermera peut-être quelques lacunes et omissions, car nous n'avons pu nous procurer tous les documents nécessaires pour la faire complète.

Depuis l'année 1822 jusqu'à nos jours, nous établirons la liste de tous les magistrats qui se sont succédés dans le Tribunal de Saint-Julien, et nous croyons l'avoir dressée exactement d'après le registre des nominations :

Digitized by Google

Juges mages de 1601 à 1822

1. Antoine de Lescheraine..... en 1601
2. Jean-Baptiste de Valence..... en 1610
3. Noël Gallay..... en 1633
4. Claude-François Baytoz .....
5. Claude-Melchior Baytoz..... en 1683
6. Marc Dupuys..... en 1691
7. François de Launay..... 29 décembre 1692
8. Joseph-Marie de Vidonne..... . en 1730
9. Charles-Antoine Paget..... en 1741
10. Joseph-Marie Gallay..... en 1763
11. Claude-Pierre Paget..... 21 janvier 1765
12. Jean-Baptiste Foassat-Friot, à Saint-Julien d'abord, à Carouge ensuite..... en 1779
13. Louis de la Grange, à Carouge..... en 1792
14. Joseph Picollet, président du Tribunal de district de Carouge ..... décembre 1795
15. Rey, président du Tribunal de Rumilly dont Saint-Julien ressortissait à cette époque..... en 1814
16. Claude-François Peyssard (1), juge mage de la province de Carouge, résidant à Saint-Julien ..... 31 janvier 1817
17. Michel-Marie Rosset de Tours, nommé juge mage de la province de Rumilly..... 22 juin 1816

(1) Les descendants de Claude-François Peyssard ont obtenu de divers Tribunaux français dernièrement des jugements rectificatifs du nom de leur ancêtre qui aurait été DE PASSORIO PEYSSARD ; mais les actes de nomination ne portent que celui de Claude-François Peyssard qui est également celui donné dans son décret de nomination comme président juge mage du Tribunal de Saint-Julien le 9 novembre 1822.

Digitized by Google

Présidents juges mages du Tribunal de préfecture de Saint-Julien, soit Tribunal de judicature mage établie à Saint-Julien en 1822.

1. Claude-François Peyssard. Décret du 9 novembre 1822
2. Le C^te^ Milliet de Saint-Alban. Décret du..... 17 août 1826
3. Hyacinthe Jordan. Décret du..... 21 octobre 1828

Présidents du Tribunal sarde de Saint-Julien établi en 1848

1. Jordan Hyacinthe, maintenu..... en 1848
2. Bourgeois Prudent-Marie ..... 6 octobre 1849
3. Coche François, maintenu..... 5 mai 1851

Présidents du Tribunal d'arrondissement de Saint-Julien établi en 1860

1. Pissard Jules. Décret impérial..... 10 août 1860

Présidents du Tribunal d'arrondissement de Saint-Julien depuis l'année 1870, date de l'avènement de la République.

1. Jules Pissard, déjà président..... maintenu
2. Ferdinand-Charles-Hector Dullin.. 9 juin 1874
3. Jules Christian..... ..... 6 avril 1895
4. Félix Blanc..... 25 avril 1900
5. Gabriel Choupin..... 6 janvier 1910
6. Charles-Marie-Eusèbe Dullin..... 20 septembre 1911

Juges assesseurs du Tribunal de préfecture ou judicature mage de Saint-Julien

1. Durod Pierre-Joseph, instruction... 9 novembre 1822
2. Pissard Jean-Nicolas..... 14 décembre 1822
3. Folliet Marie-Joachim, 1^er^ suppléant 14 janvier 1823

Digitized by Google

4. Picollet Etienne, 2e suppléant ..... 26 novembre 1824
5. Blanchard Joseph-Hippolyte, 1er suppléant..... 6 février 1827
6. Burlat Joseph-Etienne, 2e assesseur, instruction..... ..... . 27 mai 1834
7. Vaulet Bernard, 2e assesseur suppléant..... ..... 31 janvier 1833
8. Vernaz Jules, 2e assesseur titulaire, instruction..... 27 janvier 1838
9. Pissard Jules, 2e assesseur suppléant 31 janvier 1835
10. Guillet Alexandre, 2e assesseur titulaire .... 12 septembre 1840
11. Baud Jacques, 1er assesseur titulaire 11 juin 1842
12. Duboin Joseph, 2e assesseur, instruction..... 11 juin 1842
13. Le même, 1er assesseur, instruction 5 novembre 1842
14. Jacquemod Félix-Jean, 2e assesseur, instruction..... 5 novembre 1842
15. Chastel François, 2e assesseur suppléant..... 2 mai 1846

Juges du Tribunal sarde établi en 1848

1. Ducroz Philippe, juge d'instruction. 15 juin 1848
2. Saulnier Claude-Marie, juge suppléant .... 18 juin 1848
3. Charmot François, juge titulaire... 13 juillet 1848
4. Babuty Achille, juge suppléant.... 14 décembre 1849
5. Mugnier Constant, juge titulaire... 8 juin 1850
6. Pissard Jules, juge titulaire..... 15 juin 1850
7. Saulnier Claude-Marie, titulaire... 22 mars 1851
8. Grand Edouard, juge suppléant.... 24 juin 1852
9. Pavy Charles-Anthelme, juge suppléant..... janvier 1856

Digitized by Google

10. Cléry Jules-Antoine, titulaire ..... 24 mars 1857
11. Durand Adrien, titulaire. ..... 26 septembre 1858
12. Chesney Léon, titulaire..... 6 janvier 1859
13. Chaboud Francis, juge suppléant... 6 janvier 1859
14. Marion Claude-François, juge suppléant..... 25 avril 1859.

Juges du Tribunal d'arrondissement de Saint-Julien français sous l'Empire

1. Ducroz Philippe, juge d'instruction 8 septembre 1860
2. Cottet, juge titulaire..... 8 septembre 1860
3. Béthuys, juge titulaire..... 3 octobre 1861
4. Delmas Cyprien, instruction..... 3 octobre 1861
5. Dullin Ferdinand-Charles-Hector, suppléant..... 24 octobre 1863.
6. Dépommier Pétrus, titulaire..... 8 mai 1867
7. Duplan Victor-Louis-Albert, suppléant..... 31 janvier 1866
8. Montagnole Joseph-Etienne, suppléant..... 30 septembre 1867
9. Dullin Ferdinand-Charles-Hector, titulaire, instruction..... 3 mai 1868
10. Montagnole Joseph-Etienne, titulaire, instruction ..... 23 juin 1871
11. Puget Alfred, suppléant..... 29 avril 1872
12. Le même, titulaire..... 9 juin 1874
13. Babuty Joseph, suppléant ..... 19 mars 1875
14. Grivaz François, titulaire, instruction..... 19 novembre 1878
15. Replat Paul-Antoine-Ernest, suppléant..... 17 avril 1883
16. Dubouloz Jacques, titulaire. ..... 6 octobre 1883
17. Comte Charles-Marie-Alexandre, titulaire, non installé.....

Digitized by Google

18. Garcin Julien-Antoine, suppléant. . 9 février 1884
19. Nadeau Alexandre, titulaire..... 23 février 1884
20. Garcin Jules-Antoine, titulaire..... 25 janvier 1885
21. Chautemps Alphonse, suppléant... 30 novembre 1885
22. Meynet Victor-Gabriel, titulaire.... 27 octobre 1888
23. Desjacques Frédéric, suppléant.... 1er octobre 1888
24. Fontaine Marie-Alfred, titulaire.... 10 mai 1890
25. Excoffier Joseph, suppléant..... 2 août 1890
26. Rey-Murry Jules-Eugène, suppléant 17 novembre 1891
27. Excoffier Joseph, titulaire..... 18 août 1892
28. Le Marand de Kerdaniel Casimir, suppléant..... 30 mars 1894
29. Leyat Victor-Emmanuel, 2e suppléant..... 24 novembre 1894
30. Ordioni J.-S., titulaire, instruction. 6 avril 1895
31. Certeux Albert, suppléant..... 27 juin 1896
32. Dullin Charles-Marie-Eusèbe, suppléant..... ..... 17 mars 1899
33. Choupin Gabriel, titulaire, instruction..... .. 30 décembre 1899
34. Replat Louis-Guillaume, suppléant. 15 juillet 1903
35. Dullin Charles-Marie Eusèbe, titulaire, instruction..... 20 octobre 1905
36. Bonnafous Daniel, suppléant..... 10 novembre 1907
37. Mazer, juge titulaire, instruction... 20 septembre 1911
38. Moulin, juge suppléant..... 1914

Avocats fiscaux sardes du Tribunal de préfecture

1. Burnier-Fontanel Jean-Marie..... 9 novembre 1822
2. Frézier Jacques-François..... 7 novembre 1827
3. Durod Pierre-Joseph..... 27 mai 1834

Procureurs du roi dès 1848

1. Petit-Georges Antoine..... 25 novembre 1848
2. Gotteland Antoine..... 27 avril 1860

Digitized by Google

Procureurs impériaux dès 1860

1. Dossat Jacques-Jean-Baptiste ..... 27 août 1860
2. Gosset Jules .... 14 juillet 1861
3. Mareschal Jules. .... 27 janvier 1864
4. Nicollet Ferdinand-Claude. ..... 14 octobre 1873
5. Mareschal Léon. ..... 8 août 1874
6. Masse Jules-Marie-Thérèse..... 6 juillet 1877
7. Charmeil Augustin-Louis. ..... 17 septembre 1877
8. Serville-Neymond Pierre-Georges.. 11 mars 1879
9. Détraz Joseph-Auguste..... 20 octobre 1880
10. Fosseret Gabriel-Jules..... 13 novembre 1883
11. Apcher Albert. .... 9 octobre 1900
12. Desmoulins Eugène..... 28 mars 1902
13. Pailhé François..... 21 octobre 1905
14. Verdalle P.-S.-B..... septembre 1912

Substituts de l'avocat fiscal

1. Dufresne Jules-Simon..... ..... 14 janvier 1823
2. Deleschaud Joseph ..... 7 novembre 1827
3. Naz François. ..... 29 décembre 1829
4. Burlat Etienne-Joseph. ..... 26 octobre 1830
5. Folliet Gaspard-Léandre... ..... 25 janvier 1831
6 Guillot Marie-Joseph..... ..... 3 janvier 1835
7. Beaud Jacques. .... 6 mai 1837
8. Dubois Joseph..... . .... 10 août 1839
9. Gabet Georges..... .... 11 juin 1842
10. Jacquemod Bernard ... . 10 février 1844
11 Pissard Jules..... .... 18 août 1845
12. Mugnier Constant..... 19 juillet 1850
13. Cléry Jules..... ..... 8 juin 1851
14. Bouche Emile..... 17 août 1854
15. Mareschal Jules ..... 26 septembre 1858

Digitized by Google

Substituts du Procureur impérial dès 1860

1. Tissot François-Louis .... 24 juillet 1861
2. Dullin Ferdinand-Charles-Hector. . 31 janvier 1866
3. Gaillard Henry-Nicolas..... 13 mai 1868
4. Duboin Jean-Marie-Eloi..... 1er septembre 1868

Substituts du Procureur de la République dès 1860

1. Masse Marie-Thérèse-Jules..... 17 novembre 1872
2. Maillet Jules..... 8 août 1874
3. Ancenay Henri..... 13 janvier 1877
4. Usannaz Régis..... 18 octobre 1877
5. Deschamps Louis-Jean-Marie..... 31 mai 1879
6. Boulet Marie-Aimé..... 2 septembre 1880
7. Vène Charles..... 2 décembre 1882

La loi du 30 août 1883 a supprimé le poste de substitut à Saint-Julien et établi, depuis cette suppression, deux juges suppléants dont l'un attaché au Parquet et l'autre au Tribunal. Mais on fait faute de candidats. Ces magistrats n'ont souvent pas été nommés, ou bien un seul poste a été attribué.

Greffiers du Tribunal

1. Picollet Etienne ..... 9 novembre 1822
2. Borget Joseph-Marie. ..... 15 avril 1823
3. Chabert Joseph..... année 1838
4. Exertier François..... 30 avril 1850
5. Favre Claude-François..... 19 mai 1853
6. Mérard François..... 13 février 1861
7. Baptendier François ..... 28 juillet 1874
8. Riondel Louis-Antoine..... 12 décembre 1879
9. Simond Paul..... 17 janvier 1884

Digitized by Google

Résumé. — Total des magistrats

Juges mages uniques	17
Juges mages présidents de Tribunaux	3
Présidents de Tribunaux	9
Juges assesseurs	15
Juges titulaires et suppléants	52
Avocats fiscaux	5
Procureurs impériaux	3
Procureurs de la République	11
Substituts	26
Greffiers	9
Total général	150

Statistique

Nombre des affaires civiles jugées par le Tribunal de Saint-Julien pendant l'année 1913	291
Moyenne des cinq dernières années	324
Nombre des affaires commerciales	160
Moyenne des cinq dernières années	200
Ventes judiciaires	51
Ordres	23
Contributions	5
Accidents du travail	20
Ordonnances au référé du président du Tribunal en 1913	640

Affaires correctionnelles

Affaires correctionnelles jugées pendant l'année 1913	258
Affaires correctionnelles jugées pendant l'année 1913 à la requête des administrations	34
Total	292

Procédures, mises en instruction

Année 1913	75
Année 1912	86

Digitized by Google

LA MAURIENNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

PAR

M. l'Abbé A. GROS

Vice-Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne

Membre agrégé de l'Académie de Savoie

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

L'histoire de la Révolution est pour ainsi dire à l'ordre du jour. Dans les cinquante dernières années, elle a suscité une quantité innombrable de travaux. Des revues et des sociétés sont fondées qui n'ont autre objet que cette étude spéciale.

Mais, dans la plupart des publications de la librairie révolutionnaire, on s'est beaucoup trop préoccupé de Paris, auquel on veut tout rattacher.

Et cependant, comme l'observait C. Jullian (1), l'histoire locale est peut-être la seule qui soit une résurrection. La Révolution, telle que l'ont vécue les trois quarts de nos ancêtres, c'est celle qui a eu pour théâtre les humbles districts de province.

Jusqu'à présent, en dehors des *Souvenirs de la persécution* de Rd F. Molin (encore ceux-ci ne dépassent-ils pas le rayon où s'exerçait l'apostolat de l'auteur), il n'existe sur la Révolution en Maurienne que des notes éparses dans les publications de la *Société d'histoire et d'archéologie*.

Nous avons cru utile d'entreprendre une étude embrassant les diverses phases et les aspects multiples de cette période si agitée et si complexe. Il est toujours périlleux de séparer, en histoire, des faits qui, nécessairement, ont

(1) Discours à la réunion générale du Congrès des Sociétés savantes à Bordeaux, 18 avril 1903.

Digitized by Google

réagi les uns sur les autres. Ceux qui écrivent sur la Révolution peuvent moins que personne se dérober à la nécessité d'étudier concurremment des faits qui s'éclairent mutuellement (1).

C'est pourquoi, au lieu de nous borner à telle ou telle branche de l'histoire révolutionnaire, nous avons décrit l'arbre avec ses nombreux rameaux : opérations militaires, persécution religieuse, crise économique, émigration, mesures de salut public, sociétés jacobines, élections, esprit public, etc.

La marche de la Révolution en Savoie ne se comprendrait pas sans une introduction exposant la situation particulière, nous allions dire exceptionnelle et privilégiée, de notre pays, à la veille de ce grand bouleversement social.

Les derniers acteurs ou témoins du drame révolutionnaire sont morts depuis longtemps. Beaucoup de documents ont disparu, victimes de l'incurie ou volontairement supprimés parce que trop compromettants.

La longue liste des sources manuscrites que nous donnons ci-après (2) prouve que nous n'avons rien négligé pour nous entourer d'une documentation aussi complète que possible. Sans parler des ouvrages imprimés sur la Révolution en Savoie, nous avons consulté les plus importantes séries des Archives nationales et départementales, nous avons exploré celles de tous les chefs-lieux de canton de l'ancien district de Maurienne et même de la plupart des autres communes.

Nous avons également mis à contribution l'érudition et

(1) L. Madelin : *La Révolution.*

(2) Cette liste nous dispensera de trop nombreux renvois au bas des pages.

Digitized by Google

les papiers de famille de nos amis. MM. de Mareschal, d'Arcollières, Jules Manecy, Laymond, avoué, Brunet, vicaire général, Coche, curé de Saint-Pancrace, Mlle Boniface, receveuse des Postes, ont un droit spécial à notre reconnaissance, et nous sommes heureux de leur adresser ici nos plus sincères remercîments.

Notre seul mérite, c'est d'avoir fidèlement analysé les nombreux documents que nous avons eus à notre disposition. Voulant écrire une histoire impartiale et objective, nous avons reproduit le plus souvent possible les textes originaux, laissant parler les auteurs ou les témoins des événements.

Cette profusion de citations paraîtra fastidieuse à quelques-uns ; mais nous avons pensé que le souci de l'exactitude doit passer avant l'intérêt du récit. Traitant le premier, pour la Maurienne, un sujet qui donne lieu à tant de controverses passionnées, nous nous sommes fait un devoir de produire nos témoins et d'apporter la preuve de nos affirmations.

Nous avons peut-être multiplié à l'excès les épisodes et les détails qui encombrent la marche du récit. Notre excuse, si nous en avons besoin, sera dans notre désir d'être complet, même au préjudice du côté littéraire, et d'utiliser des documents qui risquent de se perdre.

Ayant fait tous nos efforts pour être vrai, nous pensons avoir été également juste. S'il nous est arrivé d'apprécier sévèrement les hommes et les choses, on reconnaîtra, nous l'espérons, que nous n'avons jamais condamné injustement.

A. Gros.

Digitized by Google

Principales sources manuscrites

I.

Archives communales de Saint-Jean-de-Maurienne :

1° — Délibérations municipales du 6 octobre 1792 au 13 novembre 1793. Série D, n° 1/1, 1er vol. (1).

2° — *Idem.* — Du 13 novembre 1793 au 22 messidor an II. Série D, n° 1/2, 2e vol.

3° — *Idem.* — Du 22 messidor an II au 6 fructidor même année. Série D, n° 1/5, 4e vol. Ce même registre renferme les arrêtés du maire des ans VIII-XII.

4° — *Idem.* — Du 8 fructidor an II au 22 brumaire an VI. Série D, n° 1/3, 3e vol.

5° — *Idem* — De l'an XIII à 1814. Série D, n° 1/6, 5e vol.

6° — Affaires militaires. Conscription. Enrôlements volontaires. Gardes nationales de 1792 à 1814, série H, n° 2.

II.

Archives privées :

1° — Procès-verbaux de l'administration du district :

— Du 13 nivôse an II au 3 germinal an II (1 cahier).

— Du 6 germinal au 14 floréal an II (1 cahier).

— Du 1er messidor an II au 16 frimaire an III (1 volume).

2° — Résumé des délibérations du district du 28 thermidor an II au 3 brumaire an III.

3° — Quantité de pièces isolées.

(1) Il y a une lacune du 24 août au 3 octobre 1793, pendant l'invasion sarde. Les délibérations de cette époque, qui seraient très curieuses à consulter, avaient été consignées dans un registre spécial, que Noë Bertrand, ancien conseiller et syndic, emporta, « plié dans un linge », lorsqu'il émigra à la suite de l'armée sarde. Arrivé à Saint-Julien, sur les conseils d'Etienne Grange, il le remit à sa mère la citoyenne veuve Bertrand, qui le restitua à la municipalité le 28 octobre. Celle-ci, à son tour, le remit, moyennant récépissé, au directoire du district. (Délibérations municipales des 24, 29 et 31 octobre 1793.)

Qu'est-il devenu depuis ?

Digitized by Google

La ***Société Savoisienne d'Histoire*** a publié, dans son dernier tome (t. LV), le *Journal d'un Paysan de la Maurienne pendant la Révolution et l'Empire*, extrait du *Livre de Raison* de Joseph Marie Féaz, de Saint-Julien-de-Maurienne.

Le manuscrit a été découvert par M. Minoret, instituteur à Saint-Julien, et communiqué à M. Vermale, qui l'a publié en accompagnant le texte d'un commentaire aussi riche qu'approprié.

Nous regrettons de n'avoir pas connu l'existence de ce Journal avant l'impression du présent volume. Il aurait complété avantageusement certaines parties ; mais nous sommes heureux de constater que le Journal de Joseph-Marie Féaz, loin d'infirmer les conclusions de notre étude, ne fait que les corroborer.

du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Jean » (allant du 22 thermidor an VII au 25 germinal an VIII).

6° — « Registre des procès-verbaux des assemblées décadaires du canton de Saint-Jean-de-Maurienne ».

7° — Un cahier d'analyse des délibérations de l'administration du district, du 25 prairial an II au 17 thermidor même année.

8° — « Registre des pétitions présentées à l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne ».

9° — « Journalier pour la municipalité de la commune d'Arc..... servant pour l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne. Correspondance ».

10° — « Correspondance du directoire du district » (6 juin 1793 au 4 juillet 1793).

11° — « Registre des arrêtés du directoire du département dont l'enregistrement est ordonné par l'administration du district de Maurienne, commencé le 7 prairial an II ».

12° — « Registre de récépissé des extraits d'arrêtés de la municipalité d'Arc ».

Digitized by Google

13° — « Registre de récépissé des arrêtés et autres pièces émanées de l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne ».

14° — « Registre des lettres et arrêtés transmis à l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne et enregistrés sur les réquisitions du commissaire du directoire exécutif ».

15° — « Registre de différentes réquisitions faites par divers membres à la municipalité de Saint-Jean-de-Maurienne » (1793).

16° — « Registre des correspondances (de l'administration du district) avec les communes du district de Maurienne et avec les autres districts, 1er bureau » (du 11 frimaire an II au 20 vendémiaire an IV).

17° — *Idem*, 2e bureau (du 11 frimaire an II au 19 thermidor an II).

18° — « Brouillon des procès-verbaux de la municipalité et conseil général de la commune de Saint-Jean » (25 ventôse an III au 7 thermidor).

19° — « Registre des procès-verbaux des assemblées primaires qui ont eu lieu rière le canton de Saint-Jean-de-Maurienne, tant pour l'acceptation de la Constitution (de l'an III) que pour la nomination des électeurs ».

20° — « Procès-verbaux de l'assemblée primaire méridionale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne du 1er germinal an V ».
Idem (assemblée septentrionale).

21° — « Procès-verbal de l'assemblée primaire méridionale le 1er germinal an VI ».
« Discours du citoyen Thiabaud à cette occasion ».
« Procès-verbal de l'assemblée primaire septentrionale tenue en germinal an VI ».

22° — « Procès-verbaux des assemblées primaires méridionale et septentrionale en l'an VII ».

23° — Une grosse liasse de réquisitions des commissaires des guerres pour les ans VII et VIII.

24° — Une grosse liasse relative à des pétitions d'émigrés (affaire J.-J. Deschamps, Joseph Gravier, etc.).

25° — Un volume intitulé « Domaines nationaux. Emigrés ».

Digitized by Google

26° — « Registre des décès et naissances, mariages du canton de Saint-Jean-de-Maurienne, an VIII ».

27° — « Tableau des actes civils de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, an 1809 ».

28° — « Registre des assemblées primaires et municipales (canton des Cuines et Villard), l'an III et IV de la République ».

29° — « Registre des arrêtés de l'administration municipale du canton d'Aiguebelle, commencé le 9 germinal an VI », terminé le 5 vendémiaire an VII.

30° — « Répertoire des actes de l'administration municipale du canton d'Aiguebelle pendant l'an VIII ».

31° — « Actes reçus par le secrétaire de l'administration (du canton d'Aiguebelle) pendant l'an VII ».

32° — « Note que donne l'adjoint municipal de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne des citoyens de cette commune qui, à raison de leur commerce ou industrie, sont assujettis au droit de patente » (on trouve dans le même registre les autres patentés du canton).

IV.

« Mémoires de la Révolution française et des choses remarquables arrivées à Bessans, écrit par Jean-Baptiste Vincendet jusqu'en 1816, et ensuite Pierre-Antoine et Etienne Vincendet ».

V.

Journal anonyme sur la Révolution à Lanslevillard, communiqué par Jean-Baptiste-Félicien Bernard, clerc.

VI.

Livre de raison de François Assier, de Saint-Pancrace. Parmi les menus détails de la vie domestique, l'auteur note les principaux événements de la vie publique, mais il s'abstient de toute réflexion. Il accense les biens nationaux, mais il fait des vœux à N.-D. de Bonne-Nouvelle, invite le curé à dîner au plus fort de

Digitized by Google

la persécution et lui fait acquitter des messes pour sa femme défunte (1).

(1) Beaucoup de manuscrits de ce genre ont été égarés, même par la faute de gens qui, par vocation, devraient apporter plus de soins à la conservation des vieux documents. Nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 9 novembre 1881, de la Société d'histoire de Maurienne : « MM. Vulliermet, Turbil et Bonnet sont chargés de recueillir dans le journal de Séchal les notes concernant les épisodes de la Révolution qui pourraient être utilement publiées. » Or, non seulement ce travail n'a pas été fait, mais le manuscrit de Séchal a disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver les traces.

Les archives officielles n'ont pas été mieux préservées dans la plupart des communes. En réponse à une lettre du 22 messidor an XII, de la Sous-Préfecture, le maire de Modane déclare qu'il existe aux archives communales 8 registres des arrêtés de l'administration municipale du canton (du 25 frimaire an III au 20 germinal an VIII), et 4 registres de la correspondance de l'administration municipale. Or, tout a disparu.

Digitized by Google

INTRODUCTION

La Maurienne à la veille de la Révolution

L'évêque n'est plus souverain temporel. — Abolition des droits féodaux. — La dîme. — La noblesse et le clergé. — L'égalité. — Vichard de Saint-Réal intendant de Maurienne. — Les commandants de place. — Centralisation administrative. — Situation économique. — Loyalisme monarchique.

La Maurienne était une des sept provinces dont se composait, en 1792, le duché de Savoie. Elle avait à peu près la même étendue que l'arrondissement actuel et comprenait 66 communes (1).

Les limites de la province ne coïncidaient pas avec celles du diocèse composé de 101 paroisses (2) et confiné au

(1) Les communes d'Aiguebelle, Randens, Montsapey, Aiton et Bonvillaret n'ont été rattachées à la province de Maurienne qu'à partir de l'acte du 9 février 1768, par lequel le roi de Sardaigne inféodait à l'évêque de Maurienne la principauté d'Aiguebelle. Avant cette date, elles faisaient partie de la province de Savoie, capitale Chambéry. *(Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 1er vol., p. 116.)

(2) C'est le chiffre donné par Rd Combet *(Etat succinct du diocèse de Maurienne)*. Vernier *(Dictionnaire topographique du département de la Savoie)* compte 102, mais c'est à tort qu'il fait figurer le village de la *Traverse* (Thyl) dans le nombre des paroisses ou annexes. En 1825, lors de la reconstitution du diocèse de Maurienne, 18 paroisses situées dans la vallée de La Rochette restèrent attachées à l'archidiocèse de Chambéry.

Digitized by Google

nord par le cours de l'Isère depuis Grignon jusqu'au pont de Montmélian, avec la vallée du Gelon jusqu'à La Rochette inclusivement.

En 1768, Mgr de Martiniana avait cédé au roi de Sardaigne tout ce qui restait aux évêques de Maurienne de leur souveraineté temporelle. En échange, Charles-Emmanuel leur accordait l'inféodation d'Aiguebelle avec le titre de prince, une pension de 2.000 livres de rente annuelle et trois ballots de sel de 171 livres chacun (1).

Le Chapitre de Maurienne conserva jusqu'à la Révolution sa seigneurie et juridiction, au moins pour une partie de ses possessions. Par lettres-patentes du 24 décembre 1789, les seigneurs chanoines de la Cathédrale nomment juge des terres de Montbéranger spectable Joseph-Ignace Deschamps, avocat au Sénat, lequel choisit pour son lieutenant en ladite judicature spectable Pierre-Antoine Albrieux, avocat au Sénat et lieutenant juge mage en la province de Maurienne (2).

Malgré quelques abus que nous signalerons plus loin, le gouvernement des rois de Sardaigne était le plus libéral et le plus paternel qui existât en Europe. Le marquis d'Argenson, qui fut ministre des affaires étrangères sous Louis XV, parlait avec éloge de « cette monarchie de Savoie, de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée, autant réglée que l'eût pu être une république, où tout se ressent de la propreté qu'on voit dans les petits ménages » (3).

(1) Le motif de cette transaction est indiqué dans l'acte du 9 février 1768. C'était de « rendre les revenus de la mense plus liquides et plus fixes, et de débarrasser l'évêque des fréquents procès, de même de tout ce qui pouvait le distraire des objets primitifs de son ministère ».

(2) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

(3) Cité par Duboin : *Raccolta delle leggi*, vol. I, p. VIII.

Digitized by Google

Au moment où éclata la Révolution, le régime féodal, qui d'ailleurs n'avait jamais été rigoureux en Savoie (1), avait presque cessé d'exister dans notre pays. Les princes de cette Maison, profonds politiques en même temps que très dévoués au bien de leurs sujets, avaient opéré de leur propre initiative, d'une manière légale, avec les lenteurs et tempéraments qu'imposait la prudence, l'émancipation de leurs peuples. Une sage évolution avait donné à la Savoie ce que la France n'obtint qu'au prix d'une sanglante révolution.

Complétant l'œuvre de ses prédécesseurs, Charles-Emmanuel III, par son édit du 19 décembre 1771, abolit tous les droits féodaux qui existaient encore en Savoie, moyennant une indemnité pécuniaire à payer aux seigneurs dépossédés. Les communautés affranchies pouvaient se libérer, soit en un seul paiement, soit au moyen d'annuités versées à la caisse générale des affranchissements établie dans chaque province.

L'Evêque de Maurienne n'avait pas attendu cet édit, pour affranchir tous les droits, tant féodaux que seigneuriaux, de la mense épiscopale, qui s'étendait sur 24 paroisses. Par acte du 25 juillet 1768, Deschamps notaire, Mgr de Martiniana en avait fait l'entier abandon, moyennant une rente annuelle de 12.468 livres, qui, à raison de 3 1/2 pour °/₀, portait le capital d'affranchissement à 356.216 livres, outre 5.400 livres d'épingles. C'était l'avantage de l'Evêché,

(1) L'intendant général Vacha déclare, en 1780, que « pendant son séjour en Savoie il ne s'est jamais aperçu qu'aucun vassal ait commis des vexations envers les communautés ou les particuliers. Il a, au contraire, toujours vu les seigneurs exercer leurs droits avec la modération la plus équitable ». Cité par Bruchet : *L'Abolition des droits féodaux*, introduction, p. XXIII.

Digitized by Google

débarrassé désormais de tout l'odieux de la perception embarrassante de droits « immenses de nom et d'étendue » mais non de revenu, d'autant plus que les terriers n'avaient pas été rénovés depuis plus d'un siècle. C'était aussi celui des communautés, enfin « délivrées de tant de servitudes qui produisaient la suite nécessaire et fâcheuse des procès entre les diocésains, les curés et les évêques ».

Par cet acte, « la province de Maurienne donnait au reste de la Savoie le plus brillant exemple de liberté et des affranchissements qui, introduits ailleurs à la faveur des édits bienfaisants de Sa Majesté, ne sont pas encore assez connus au duché de Savoie... » (1).

Cette mesure libératrice fut accueillie avec le plus vif enthousiasme par tous les intéressés, excepté cependant les habitants d'Avrieux et de Saint-Jean-d'Arves (2). A Saint-Jean-de-Maurienne, le Conseil municipal, approuvant le projet d'affranchissement proposé par Mgr de Martiniana, députe noble Claude-Ferdinand Sibué-Ducol avec deux autres conseillers « pour aller au nom du corps de ville l'assurer des sentiments les plus vifs de reconnaissance ». Il fait placer dans la salle des séances le portrait de l'évêque, ainsi que celui de l'intendant, « en reconnaissance des obligations que la ville leur a » (3).

Le Chapitre de l'église-cathédrale suivit l'exemple donné par l'évêque. Par conventions des 11 et 12 juillet 1769, la ville de Saint-Jean prit en accensement perpétuel les dimes et devoirs féodaux et seigneuriaux imposés sur son

(1) Délibération de la Chambre des Comptes portant approbation de l'acte du 25 juillet 1768. *(Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e vol.)

(2) Archives départementales de la Savoie, C, 4920.

(3) Délibérations du 3 avril et du 13 mai 1768.

Digitized by Google

territoire et appartenant à la mense capitulaire, au curé de l'église paroissiale de Notre-Dame dépendante de la dite mense, au curé de Saint-Christophe, moyennant une annualité de 247 livres pour les bénéfices dépendants du vénérable Chapitre et de 30 livres pour la cure de Saint-Christophe (1).

Le fief le plus considérable en Maurienne après celui des évêques était celui des comtes de la Val d'Isère, qui s'étendait sur 26 paroisses. Il fut affranchi par contrat du 21 mai 1765, et le prix s'éleva à 116.237 livres pour le remboursement du capital, 15.854 livres pour les intérêts dus et 24.383 livres pour les frais de procédure et de répartition.

En 1791, seize communautés de la Maurienne étaient complètement affranchies et avaient remboursé leurs seigneurs. Deux autres, celles d'Epierre et du Châtel, paraissent avoir été affranchies avant la publication de l'édit de 1771 (2).

Nous avons vu que la ville de Saint-Jean avait racheté, pour une somme assez modique, toutes les dîmes existantes sur son territoire.

Dans beaucoup de communes, la dîme subsista jusqu'à la Révolution, mais elle ne portait pas sur tous les produits du sol et elle était loin d'atteindre, comme le croient beaucoup de gens, la dixième partie de la récolte.

Un arrêté de l'administration centrale du département du Mont-Blanc, du 29 floréal an IV, invitait les administrations municipales à lui transmettre l'état des différentes qualités et quotités de dîmes qui se payaient dans leur ressort.

(1) Délibération municipale du 26 mai 1772.
(2) Max Bruchet : *Op. cit.*

Digitized by Google

Pour le canton de Saint-Jean, la réponse fut donnée par les agents municipaux dans la séance du 11 prairial an IV.

L'agent de Villargondran déclara que sa commune était chargée de la dîme d'un pot de mou par fossorée, et d'une quarte de seigle par quartellée de terre, payables le grain au Chapitre de Saint-Jean et le vin au curé comme fermier du Chapitre.

Celui du Châtel déclara que sa commune supportait la dîme de 3/4 de livre de grain pour chaque quartellée, et d'un pot de mou par fossorée, payable au prieur soit curé de la dite commune, sauf le mas appelé les *meuries* (1), consistant en 35 fossorées environ, sises en partie sur le territoire de Pontamafrey, dont le prieur percevait la moitié de la prise pour dîme.

L'agent de Montvernier aurait aussi déclaré que sa commune payait au ci-devant curé annuellement la dîme d'une quarte de froment pour chaque 20 livres de taille ci-devant royale, aux chanoines de La Chambre.

« Quant aux autres communes de ce canton, ajoute le procès-verbal, les agents ont déclaré n'en connaître aucune, que les dîmes qui y existaient étaient affranchies depuis longtemps » (2).

En 1789, la noblesse n'était plus qu'un titre honorifique. De ses anciens privilèges, elle ne conservait que celui de nommer les juges de leurs terres, lesquels étaient examinés et approuvés par le Sénat. Dès que l'intérêt du sei-

(1) Sur les *Meuries* ou plutôt *meries* du Châtel et d'Hermillon, voir *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 11e vol., pp. 111 et 165.

(2) Procès-verbal de l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

gneur se trouvait mêlé dans une affaire, son juge cessait d'être compétent, la cause était portée en première instance devant le juge de la province (1). Généralement docteurs en droit, les juges étaient encore soumis à une espèce de censure publique, *les assises*. Le public était averti, par des proclamations et des affiches, que le juge mage se transporterait dans la localité et recevrait les plaintes de tous ceux qui auraient des griefs contre les juges ou leurs officiers. Le juge mage lui-même n'échappait pas à cette censure (2).

Les nobles possédaient-ils du moins cette puissance sociale connue aujourd'hui sous le nom de « féodalité de l'argent » ?

En 1772, l'intendant de Genevois déclare que la moitié

(1) Joseph de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien.*

(2) En 1772, en vertu de la commission qui lui avait été donnée par le Sénat, le sénateur Marin se transporta à Saint-Jean-de-Maurienne, accompagné du notaire Gojon remplaçant le secrétaire criminel du Sénat et assisté de l'avocat Viviant, délégué par l'avocat fiscal général. Il séjourna dans cette ville les 14, 15 et 16 septembre, « se trouvant chaque jour au lieu du tribunal de la judicature mage de cette province pour recevoir les plaintes de ceux qui en voudraient former contre le sieur juge mage, son lieutenant, les sieurs avocat fiscal et vice-fiscal et autres officiers dudit tribunal ». Personne ne comparut ni ne formula aucune plainte. Ayant trouvé les registres en règle et ayant constaté que le juge mage a régulièrement tenu tribunal et fait visite des prisons, n'étant pas venu à sa connaissance que ni le juge mage ni ses officiers aient commis aucune malversation ou surexaction, il déclare que le sieur Joseph Dufour, juge mage, le sieur Joseph Gravier, son lieutenant, le sieur Michel Paraz, avocat fiscal, et noble Joseph-François Colaffre, vice-fiscal, et tous autres officiers de la judicature mage de cette province quittes et absous de toute plainte au sujet de l'exercice de leur emploi ». (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

Digitized by Google

de la noblesse de Savoie n'a pas 500 livres de revenu net (1).

Le *Livre de raison* de Claude-François de Rapin (2) nous permet de nous faire une idée exacte de l'existence modeste, voisine de la gêne, du gentilhomme maurienne nais à la fin du XVIIIe siècle. Bien qu'il possède un castel à Saint-Jean, François de Rapin préfère vivre à sa maison de campagne de Villargondran, familier avec les paysans, presque leur égal, occupé à cultiver son jardin, à greffer ses arbres, à arroser ses fleurs, à ranger ses papiers et ses armes dans sa chambre, surveillant amicalement ses ouvriers et les aidant au besoin d'un coup de main. Il est vêtu très simplement, porte même des « culottes de chamois d'une seule pièce soit sans couture entre les cuisses », tellement solides qu'il demande à Dieu la « grâce de les user entièrement ». Il mange du pain bis et ne se met en frais que pour recevoir ses chères filles Marion et Suson, élevées au couvent des Bernardines à Saint-Jean.

Protégé contre l'envie par la modicité de sa fortune, le gentilhomme savoyard se conciliait les sympathies du peuple par ses bons procédés et par ses services. A Saint-Jean de-Maurienne, nous constatons bien des rivalités de classe, des questions de préséance, des querelles d'étiquette entre la noblesse et la bourgeoisie, comme il en existe aujourd'hui entre la bourgeoisie et la classe ouvrière; mais là, comme dans le reste de la Savoie, on ne trouve jamais deux sociétés ennemies. A la Révolution, le

(1) J.-J. Rousseau, qui avait eu l'occasion d'étudier la société de Chambéry pendant son séjour aux Charmettes, faisait cette constatation : « La noblesse de province qui s'y rassemble n'a que ce qu'il faut pour vivre. »

(2) Chanoine Truchet : *Récits Mauriennais*, 2e série, p. 110.

Digitized by Google

peuple savoyard fut sans haine parce qu'il fut sans blessure (1).

Encore moins y avait-il antipathie entre le clergé et les populations. En contact quotidien avec leurs paroissiens, mêlés aux principaux événements de leur famille, presque aussi pauvres que la plupart d'entre eux, mais supérieurs par leur dignité et leur instruction, généralement distingués par leur zèle et par leurs vertus, les prêtres de la Savoie jouissaient d'une grande considération et exerçaient une puissante influence sur l'esprit du peuple (2).

Avant la cession des droits de souveraineté au roi de Sardaigne, les biens de l'évêché de Maurienne étaient généralement accensés pour la somme de onze ou de douze mille francs (3). Ils rendaient encore moins, « lorsque les rentes étaient exigées à économie », c'est-à-dire par les officiers épiscopaux, à cause des difficultés de la perception et des nombreuses fraudes des débiteurs (4). Si c'était un gros revenu pour l'époque, il ne faut pas oublier que sa qualité de souverain temporel imposait à l'évêque des charges très lourdes et l'obligeait à un train de maison coûteux (5).

(1) Victor de Saint-Genis.

(2) Verneilh : *Statistique du Mont-Blanc.* — Sauzai, premier préfet du département, rend le même témoignage : « Les curés, dont les bénéfices étaient médiocres, cultivaient l'amitié de leurs paroissiens par un esprit tolérant et serviable, qui trouvait toujours sa récompense. »

(3) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e vol., p. 120.

(4) Les contrats des 9 février et 25 juillet 1768 furent des opérations avantageuses pour l'évêché dont le revenu fut augmenté de 5.718 livres.

(5) En 1789, la maison de Mgr de Brichanteau se composait de deux prêtres d'honneur, d'un maître d'hôtel, d'un cuisinier, d'un jardinier et de cinq domestiques. (Arch. départementales, C, 806.)

Digitized by Google

A ceux qui croient que le clergé avant la Révolution possédait d'immenses richesses, nous recommandons l'aperçu suivant des revenus des bénéfices-cures en Maurienne.

D'après un état dressé en 1751 par Rd Buttard, curé de Saint-Alban-des-Villards, les revenus de cette cure, déduction faite des charges, étaient de 82 livres 3 sols. A la même époque, ceux de la cure de Saint-Etienne-de-Cuines étaient de 20 quartes de froment, 20 de seigle, 130 livres pour biens accensés ; en outre le presbytère et le jardin. Le curé ajoute qu' « il n'a point de dixmes ni autres revenus fixes ».

En 1751, le curé de Montgilbert, Rd Bertrand, déclare que le total des revenus de la cure, en faisant la commune (*moyenne*) de dix ans, ne se monte par année qu'à la quantité de 22 quartes de froment, 10 de seigle, 20 d'orge, 18 d'avoine et 75 livres d'argent.

En 1755, d'après un état dressé par Rd Gourraz, la cure de Saint-Georges-d'Hurtières possédait un revenu de 176 livres. A la même époque, la cure de Saint-Alban-d'Hurtières donnait un revenu net de 232 livres, celle de Saint-Pierre-de-Belleville 148 livres (1).

Parmi les plus riches bénéfices de Maurienne, on pouvait certainement compter ceux de la collégiale de La Chambre. Or, le 3 pluviôse an XIII (23 janvier 1805), Rd François Mestrallet, ancien procureur du Chapitre de La Chambre, déclare devant le maire et deux témoins que « le revenu net de son bénéfice, déduction faite de toute charge, arrivait à la somme de 960 livres monnaie de Piémont ». Ce compte, dans lequel était comprise la valeur locative

(1) Archives de l'Evêché.

Digitized by Google

du presbytère, est plutôt majoré, puisqu'il devait servir de base à la liquidation de la pension du sieur Mestrallet (1).

Les impôts étaient plus modérés en Savoie que dans les autres pays. En 1792, pour une population de 441.000 habitants, la taille était de 1.023.002 livres (2). Tous les autres impôts réunis à la taille ne formaient en Savoie qu'un dividende de six livres par tête (3) et même de cinq depuis la réduction du prix du sel (4).

Depuis l'édit de *Péréquation générale* (1738), le clergé et la noblesse étaient astreints au paiement de la taille, sauf pour les biens dont ils avaient pu prouver la possession antérieure à 1587.

On alla même plus loin, et, à partir du manifeste du 18 juin 1783, on soumit au paiement de l'impôt, dans la proportion des 2/3, les biens ecclésiastiques précédemment exempts (5).

On peut donc affirmer qu'en Savoie, même avant la Révolution, tous les citoyens étaient égaux devant l'impôt.

Ils étaient de même tous égaux devant les fonctions publiques, sans autre distinction que leurs mérites. Sainte-Croix, qui fut secrétaire de Choiseul, ministre de France à Turin, note, dans ses *Mémoires historiques sur la Maison*

(1) Archives de l'Evêché. — Au bas du document, une note de Jourdan, receveur des domaines, certifie que « les biens procédés du Chapitre de la Collégiale de La Chambre ont tous été aliénés ».

(2) Max Bruchet : *L'Abolition des droits seigneuriaux*, p. XXXII.

(3) Joseph de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien*.

(4) La Constituante ayant aboli en France la gabelle du sel, le roi de Sardaigne, pour ôter tout appas à la contrebande, abaissa le prix du sel en Savoie à 2 sols la livre, au lieu de 4 qu'elle coûtait jusqu'alors.

(5) Max Bruchet : *Op. cit.*

Digitized by Google

royale de Savoie, que « l'on ne voit à la tête des différentes parties de l'administration et dans les premières charges de robe que des hommes nés la plupart dans une classe inférieure et auxquels l'étude seule a pu former cette supériorité sur la noblesse qui se voit à regret gouvernée par eux » (1).

Ainsi, un nommé Joseph-Alexandre Gagnières de Tybéri, de Saint-Jean-de-Maurienne, était conseiller d'Etat et chargé d'affaires du roi de Sardaigne à Vienne (2). Quoiqu'il fût chevalier et s'appelât de Tybéri, nom d'un mas de Saint-Jean-de-Maurienne, il appartenait à la bourgeoisie la plus authentique de cette ville.

Nobles ou roturiers, les fonctionnaires rivalisaient de zèle pour le bien public (3). De 1779 à 1789, la province de Maurienne eut pour intendant un homme du plus haut mérite, le chevalier Vichard de Saint-Réal. C'était un esprit très cultivé, d'un commerce agréable, légèrement frondeur, curieux avant tout de problèmes économiques ou scientifiques (4).

(1) Cf. J. de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien.*

(2) Il mourut à Vienne le 4 février 1812, à l'âge de 72 ans. Voir *Gazette de France*, 21 février 1812, n° 52. Il testa en faveur de Victor-Amédée Rivol, de Saint-Jean, son neveu et plus proche parent.

(3) « C'est un fait incontestable que, sur presque tous les points de l'administration, nous avons devancé la plupart des autres peuples ». Joseph de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien.*

(4) A l'occasion des eaux qui encombraient la *mine des Sarrazins*, il lut, le 12 mars 1786, à l'Académie des Sciences de Turin, « un Mémoire sur l'application du syphon à l'épuisement des eaux ».

En 1787, il passa un mois au Mont-Cenis, campé sous une grande tente, pour rassembler tout ce que le pays peut fournir

Digitized by Google

Il entreprit de nombreux travaux d'utilité publique, construisit une grenette à Saint-Jean-de-Maurienne, fit jeter sur le torrent de Bonrieux le pont en tuf d'une seule arche très hardie qu'on voit encore aujourd'hui, répara tous les ponts sur l'Arc, fit dresser un plan général de la vallée de la Maurienne, contribua au nouveau tracé de la grand'route de Chambéry à Lanslebourg (1). Il rédigea un rapport sur les tanneries de la Maurienne, un autre sur l'industrie ardoisière et sur les moyens de la développer. En 1781, il refusa un avancement qu'on lui proposait, afin de rester dans notre province pour l'achèvement des travaux qu'il a entrepris. Nommé à l'intendance d'Aoste en mai 1789, il emporta les regrets de la ville de Saint-Jean et de toute la Maurienne.

Il eut pour successeur Casella de Selve, qui n'était pas moins dévoué à ses administrés.

Une seule catégorie de fonctionnaires a laissé en Savoie un renom de despotisme arbitraire et tracassier. Les commandants de place avaient un pouvoir à peu près absolu et sans contrôle en matière de justice sommaire, d'administration, de police ; ils se mêlaient de tout, souvent d'une façon maladroite (2).

Ces officiers, piémontais pour la plupart, apportaient

d'intéressant à l'histoire naturelle. Il était muni pour cela de tous les livres et de tous les instruments nécessaires. (*Annuaire du Club Alpin*, 16e vol., 1889.)

Le chevalier de Saint-Réal, petit-neveu de l'abbé de Saint-Réal, avait épousé Anne-Marie de Maistre, sœur de l'immortel auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg*.

(1) « On dépensait un million en chaussées dans la Maurienne. » J. de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien.*

(2) Fr. Descostes : *Joseph de Maistre avant la Révolution*, t. II.

Digitized by Google

dans l'exercice de leurs fonctions des habitudes de caporalisme brutal et, pour la moindre peccadille, avaient recours au *croton* et même à la bastonnade (1).

En 1771, la compagnie de garnison à Saint-Jean-de-Maurienne avait pour commandant le chevalier de Quint, vrai type de fierté outrecuidante. Un jour, Jean-Baptiste Berger, l'un des nobles syndics de la ville, en passant devant le quartier de la troupe, n'aperçut pas, à cause d'un embarras de voitures et de mulets, le capitaine de Quint qui était assis sur un banc de l'autre côté de la rue. Après le défilé des montures, le commandant appelle Berger et, levant un bâton qu'il avait à la main, lui demanda pourquoi il ne l'a pas salué. Le syndic lui répond qu'il n'a pas eu l'honneur de le voir. « Je vous apprendrai à vivre », lui réplique l'irascible commandant.

Après cette scène, Berger rentre dans sa maison peu éloignée du quartier, en sort bientôt ceint de son épée ; passe de nouveau devant le quartier, et, saluant cette fois de Quint, qui était toujours à la même place, il continue son chemin. Interpellé de nouveau, le syndic, qui redoute quelque violence, n'avance que lentement et en appelant des témoins. Il est poursuivi par trois cavaliers qui le saisissent par le bras, lui ôtent son épée en le traitant de *bouzaron* et le ramènent devant de Quint. Celui-ci, toujours assis et le chapeau sur la tête, lui reproche vivement de mépriser ses ordres. Berger lui demande s'il a quelque

(1) Une lettre de l'intendant de Maurienne, datée du 26 juillet 1761, nous apprend qu'il est difficile de trouver à Saint-Jean-de-Maurienne un boulanger qui se charge de la fourniture du pain pour la garnison, « par la crainte que chacun a de la justice militaire, et de se voir exposé à être fourré dans un cachot, par quel officier que ce soit, sans savoir à qui se plaindre ».

Digitized by Google

chose à lui communiquer concernant la ville. A quoi de Quint répond, en montrant le corps de garde : « Voulez-vous que je vous apprenne à vivre », et lui dit de prendre ses précautions pour le saluer toutes les fois qu'il le rencontrerait.

Le Conseil, saisi de l'affaire le jour même, se déclare outré d'une pareille conduite et décide d'envoyer un rapport circonstancié de cet incident, ainsi que de tous les autres griefs, au comte Bogin, premier secrétaire de la guerre, implorant la protection de ce ministre contre les violences de cet officier et de sa troupe (1).

Après une réponse du comte Bogin et une lettre du comte de la Tour, dont nous ne connaissons pas la teneur, le Conseil, ayant réfléchi qu'il peut y avoir « mésentendu dans cette affaire, délibère qu'on ne poursuivra plus la plainte formée à ce sujet, persuadé que ledit de Quint se dépouillera de son côté de tout ressentiment ».

Dans son réquisitoire contre le chevalier de Quint, le Conseil a soin de faire observer que ce cas est exceptionnel et qu'il a toujours vécu en bonne harmonie avec les divers commandants de place qui ont précédé. Le sieur de Ballaison, qui succéda à ce Gessler au petit pied, se concilia si bien les sympathies de la population qu'à son décès la ville lui accorda l'honneur d'être enseveli au cloître de la cathédrale (2).

L'histoire des institutions politiques au XVIII[e] siècle est marquée non seulement par l'extinction du régime féodal,

(1) Délibération municipale du 3 septembre 1771.

(2) Noble Joseph-Philippe de Ballaison, natif de Moûtiers, mourut en décembre 1788, à l'âge de 68 ans. — Les commandants de place avaient un banc réservé, couvert de velours, dans l'église cathédrale.

Digitized by Google

mais aussi par le progrès de la centralisation administrative. Représentant du gouvernement, l'intendant de la province, « conservateur des gabelles et du tabellion », exerce son contrôle sur tous les services publics. Les affaires communales n'échappent pas à sa tutelle. De république indépendante qu'elle était auparavant, la commune tend à devenir une simple circonscription administrative. Au lieu d'une assemblée générale souveraine, composée de tous les chefs de famille (1), nous avons un Conseil peu nombreux où n'entrent que les hommes « les plus apparents », dont l'élection, pour être définitive, doit être ratifiée par l'intendant (2).

Syndics et conseillers doivent prêter le serment de servir fidèlement Sa Majesté et le public » (3).

Dans les communautés rurales, la direction effective du Conseil appartient au secrétaire de la paroisse, nommé par l'intendant sur la proposition du Conseil et toujours choisi parmi les notaires (4). C'est au secrétaire qu'est adressée

(1) L'assemblée générale est encore convoquée pour délibérer sur l'affranchissement des droits féodaux.

(2) « Nous ne voyons jamais que cette approbation soit refusée et la liberté d'élection reste entière ». Gabriel Pérouse : *Une Communauté rurale sous l'ancien régime*. (Bulletin historique et philologique, 1903.) — « Les fermiers et les agents des seigneurs étaient exclus des conseils d'administration dans leurs paroisses ; et les intendants, promoteurs des droits des communes, étaient chargés d'y veiller. » Joseph de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien.*

(3) En 1773, pour une tentative de résistance aux ordres du gouvernement, le syndic et les conseillers de Lanslebourg sont condamnés à huit jours d'arrêt à l'hôtel-de-ville de Saint-Jean-de-Maurienne. Pour que les affaires municipales ne restent pas en souffrance, les conseillers viendront deux par deux subir leur peine. (Archives départementales, C, 195.)

(4) Les notaires étaient beaucoup plus nombreux qu'aujour-

Digitized by Google

toute la correspondance administrative ; c'est lui qui convoque le Conseil, qui rédige les délibérations, qui dresse le rôle de l'impôt du sel (1).

Deux autres personnages jouent un rôle important dans la commune : ce sont l'exacteur et le regratier.

Chaque année, « la levée de la taille » est mise à prix et adjugée à celui qui offre de la faire aux conditions les moins onéreuses pour la commune. L'exacteur s'engage à faire la perception de la taille et autres impositions de l'année courante à forme du *cottet* ou rôle dressé par le secrétaire. Il devait fournir une bonne caution et rendre ses comptes à la fin de l'exercice (2). Il versait le montant de l'impôt dû par la commune à la caisse du trésorier de la province (3).

Le regratier, qui était élu par le Conseil comme l'exacteur, était chargé de faire, moyennant le gage de tant par livre, la vente et distribution du sel aux particuliers, suivant un registre à souche ; de tenir dans son bureau « du papier marqué » et de toutes espèces, de même que de la poudre, du plomb en grenaille et du salpêtre pour le service du public.

En dépit de la tutelle envahissante de l'intendant, la commune jouit d'une assez grande autonomie ; car tout

d'hui. En 1789, on comptait 72 de ces fonctionnaires publics dans la province de Maurienne. (Verneilh : *Statistique du Mont-Blanc.*)

(1) Il avait généralement le 3 ou 3 1/2 p. %.

(2) C'est surtout en soumettant à son visa le budget communal que l'intendant porta la plus grave atteinte à l'ancienne autonomie de la communauté. Gabriel Pérouse : *Loc. cit.*

(3) La rentrée des impôts s'opérait très facilement. « On dirait qu'il existe dans l'Etat une force mécanique qui pompe l'impôt et le verse dans les coffres du Roi. » Joseph de Maistre : *Quatrième Lettre d'un Royaliste savoisien.*

Digitized by Google

conspire à limiter l'action du pouvoir central : les traditions, les mœurs, la difficulté des communications, les corporations et les confréries jalouses de leur indépendance.

Telles étaient les institutions qui régissaient la province et la commune. Pour achever cette esquisse, il nous reste à dire quelques mots de la situation économique et morale à la veille de la Révolution.

En Maurienne, l'instruction était beaucoup plus répandue qu'on ne le croit généralement. Il y avait des écoles dans toutes les communes et dans la plupart des hameaux, et ces écoles étaient à peu près entièrement gratuites, grâce aux nombreux legs que la charité chrétienne avait suscités en faveur de l'éducation populaire. Réduite aux notions essentielles, mais appropriée aux besoins du temps, cette instruction allait se développant rapidement dans les dernières années du XVIII[e] siècle, lorsque le mouvement fut brusquement interrompu par la Révolution, qui s'empara des fondations et exila les ci-devant maîtres (1).

Ce n'était pas seulement l'instruction primaire qui était gratuite. Moyennant un modique « droit de scolage », les jeunes gens de la Maurienne pouvaient faire leurs études secondaires au collège fondé en 1574 par Mgr de Lambert. Le *Collège des Provinces*, à Turin, ouvrait gratuitement ses portes aux sujets d'élite, présentés par les Conseils municipaux, qui se proposaient d'étudier la théologie, le droit ou la médecine.

Victor-Amédée fit beaucoup pour la Savoie, qu'il visita en 1775. Il prit sous sa protection et encouragea par des dons généreux la *Société d'agriculture* fondée à Chambéry.

(1) Voir notre *Histoire de l'instruction primaire avant la Révolution. (Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2[e] série, t. V, 2[e] partie.)

Digitized by Google

Un auteur anonyme du XVIIIe siècle (1) constate que, parmi les provinces de la Savoie, « la Maurienne, remplie de rochers, est cependant la mieux cultivée par industrie et labeur de ses habitants ; aussi est-elle la plus riche. La misère commence depuis Argentine et suit jusqu'à Montmélian (2).

Riche en minerais et abondamment pourvue de chutes d'eau, la Maurienne avait une industrie aussi prospère que le comportait une étroite vallée manquant de débouchés.

D'après un rapport de l'intendant Favre dressé en 1790 (3), il y avait en Maurienne trois minières exploitées : celles des Fourneaux (plomb, argent, cuivre), de La Praz (fer) et de Saint-Georges-d'Hurtières (fer et cuivre).

Il y avait cinq fabriques ou fourneaux où l'on travaillait le minerai provenant de ces minières : aux Fourneaux, à La Praz, à Epierre, à Argentine, à Randens.

(1) Cité par Max Bruchet : *L'Abolition des droits féodaux.*

(2) Cet anonyme dit que les Mauriennais, bien qu'étant les plus opulents et les mieux nippés, demandent presque tous l'aumône. Il veut sans doute parler de la *bonne main* que les *routiers* ou les aubergistes demandaient aux voyageurs qui traversaient la vallée ou de l'*aumône du Carême* qui attirait à Saint-Jean un grand nombre de pauvres. Sinon, à qui les Mauriennais auraient-ils demandé l'aumône, puisqu'ils étaient les plus riches de la Savoie? D'ailleurs, aucun autre auteur, à notre connaissance, n'a signalé pareille habitude.

(3) Archives départementales, C, 767. — La fabrique des Fourneaux qui extrayait le plomb argentifère des mines de Replane, des Herbiers et des Côtes, venait d'être momentanément fermée; mais le rapport ajoute qu'à l'époque où cette fabrique appartenait à MM. de l'Hôpital, Donnet et Salomon, la société employait journellement de 40 à 50 ouvriers dans les fosses, 8 aux fourneaux, 24 enfants pour le lavage du minerai.

En 1792, on exploitait encore la mine de plomb dite des Sarrazins, située à 3.000 mètres d'altitude, sur l'arête qui sépare les vallons du Charmaix et de Bissorte.

Digitized by Google

Outre les martinets établis aux fabriques de La Praz et d'Argentine pour réduire la gueuse en fer, il y en avait d'autres à Saint-Rémy et à la Corbière pour le même objet et la fabrication des outils.

Le minerai de La Praz et des Fourneaux était employé sur place ; mais celui de Saint-Georges alimentait les fourneaux d'Epierre, Argentine, Randens, Aillon, Bellevaux, Tamié, Sainte-Hélène-des-Millières, Le Bourget-en-Huile.

De ces diverses fabriques sortaient surtout des outils agricoles, comme socs de charrue, coutres, pioches, etc.

En 1783, d'après le rapport de l'intendant de Saint-Réal, on exploitait les quatre carrières d'ardoises de Saint-Julien, de Villargondran, de Montricher et de Saint-Alban-des-Villards.

On expédiait annuellement de Maurienne dans les autres parties de Savoie environ 350.000 ardoises, dont la vente rapportait de 9 à 10.000 livres. Il y aurait moyen, ajoute l'intendant, d'augmenter de beaucoup cette exploitation.

A la même époque, il y avait trois tanneries à Termignon, une à Bramans, deux à Avrieux, une chamoiserie à Villarodin, une autre à Orelle, une troisième à Saint-Michel, enfin deux tanneries à Aiguebelle.

L'industrie de la laine était très prospère en Maurienne et dans toute la Savoie.

Le rapport de l'intendant Favre signale, dans la province de Maurienne, 225 métiers, répartis dans 27 communes et fabriquant annuellement 10.116 aunes de drap grossier à l'usage des paysans (1).

(1) Dans la séance du 21 avril 1789, le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne délibère sur les propositions faites par un sieur Guégouf qui se propose d'établir dans cette ville une manufacture de laine.

Digitized by Google

Un ordre royal de Victor-Amédée, daté du château de Montcalier le 10 novembre 1789, enjoint au chevalier du Tour, brigadier d'infanterie et commandant provincial du duché de Savoie, de faire savoir à tous les officiers, tant de l'état-major que de l'armée, qu'ils auront, à dater de l'année 1790, à se pourvoir, pour leurs uniformes, de draps faits dans le pays où ils se trouvent (1).

L'industrie aurait eu un plus ample développement, si elle avait eu des débouchés suffisants. Mais le commerce était presque resserré entre les limites étroites de la Savoie, puisque les marchandises payaient des droits de douane pour passer soit en France, soit en Piémont. La Savoie trouvait chez elle presque toutes les choses dont elle avait besoin, mais le numéraire était rare. C'était l'émigration et le passage des étrangers par la route du Mont-Cenis qui nous apportaient la plus grande quantité d'espèces monnayées.

La difficulté des importations, jointe à la rareté du numéraire, rendait les disettes fréquentes. En 1789, la récolte du blé avait été très mauvaise. Le 13 juin 1790, comme des voituriers emmenaient de Saint-Jean quelques charretées de seigle, il se produisit un attroupement d'environ quatre-vingts personnes qui se jetèrent sur les voitures et se saisirent de la marchandise, prétendant que c'était l'exportation du seigle qui rendait excessif le prix de cette denrée. Pour apaiser le tumulte, les syndics écrivirent immédiatement à l'intendant général pour lui demander l'autorisation d'emprunter une somme de 1.000 livres qui, jointe à celle de 600 livres que le conseil de charité mettait à leur disposition, leur permet-

(1) Barbier : *La Savoie industrielle*.

Digitized by Google

trait de soulager les pauvres en achetant du seigle qu'on leur revendrait ensuite à la Grenette au plus bas prix. Ils terminaient en le priant de prendre des mesures pour faire cesser l'exportation, cause du mécontentement populaire (1).

Pour faciliter les importations, le roi supprima momentanément les droits de douane pour les blés venant de Piémont. Il fit expédier 1.200 sacs de blé de Piémont pour être vendus sur les principaux marchés de Savoie. En outre, il fit transporter chaque semaine 150 sacs de blé et 50 sacs de riz. Enfin, il assigna, sur la trésorerie des royales finances, un secours de 25.000 livres pour venir en aide aux pauvres paroisses du duché.

Les années 1791 et 1792 furent encore plus désastreuses. Au mois d'août de cette dernière année, l'intendant de Maurienne, pour prévenir la disette, invite le Conseil municipal de Saint-Jean à établir un magasin où le blé serait revendu en détail et au prix de revient, pour le soulagement du peuple. Pour approvisionner ce magasin, le Conseil demande l'autorisation d'employer la somme de 3.242 livres que la commune a en dépôt à la Caisse des affranchissements et d'emprunter 4 ou 5.000 livres à cette caisse. Jean-Dominique Arnaud, marchand de fers à Saint-Jean, s'engage à fournir à la ville 1.600 émines de seigle à raison de 51 sols la quarte, tous frais compris (2).

Les événements politiques qui survinrent un mois après empêchèrent la réalisation de ces mesures de prévoyance.

Dans les calamités publiques, le gouvernement venait en aide aux sinistrés. Ainsi, en 1774, il envoya un secours

(1) Archives municipales, délibération dudit jour.
(2) Délibération du 19 août 1792.

Digitized by Google

de 2.000 livres aux habitants du bourg de La Chambre qui venaient d'être incendiés (1). Mais, en temps ordinaire, l'assistance était abandonnée à l'initiative privée, qui y pourvoyait largement. En Maurienne, il y avait des hôpitaux dans presque toutes les communes situées le long de la grand'route : à Aiguebelle, La Chambre, Saint-Jean, Saint-Julien, Saint-Michel, Orelle, Saint-André, Modane, Aussois, Bramans, Termignon, Lanslebourg, au Mont-Cenis. Ajoutons que les confréries du Saint-Esprit et autres, très nombreuses en Maurienne, étaient en même temps des sociétés de secours mutuels. D'ailleurs, les personnes qui jouissaient de quelque aisance ne manquaient pas, dans leur testament, de faire un legs en faveur des pauvres.

La Maison de charité de Saint-Jean-de-Maurienne avait même organisé dans cette ville ce que nous appelons aujourd'hui *l'assistance par le travail*. Mgr de Martiniana avait conçu le projet « d'occuper utilement les gens de campagne pendant l'hiver et de leur fournir la subsistance, que les plus industrieux et les plus robustes sont forcés d'aller chercher chez l'étranger, aux dépens trop souvent de ce qui doit leur être plus cher : la religion et l'amour de la patrie ». Grâce à son initiative, on établit à Saint-Jean, en 1771, « une fabrique de filature et cordage de mauresque » où, moyennant une subvention à l'entrepreneur, étaient employés comme apprentis les enfants pauvres de la ville et des environs (2).

En 1776, Jacques-Antoine Bertrand créa une manufacture semblable à Saint-Michel, son pays natal. « Grâce à la manufacture susdite, disait un rapport de l'intendant

(1) Archives départementales, C, 618.

(2) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, t. III, 1re partie.

Digitized by Google

de Maurienne, plusieurs du bourg de Saint-Michel et des environs sortent de la mendicité ou secourent leurs familles, ce qui est assez avantageux, car il y a là une certaine quantité de véritables pauvres » (1).

« Ce tableau raccourci, mais exact, de la Maurienne à la fin du XVIIIe siècle, apporte une nouvelle preuve à cette assertion d'un auteur peu suspect de partialité en faveur de l'ancien régime. En Savoie, la Révolution était faite ; il ne restait plus qu'à accommoder les mots à la chose » (2).

Berceau de la Maison de Savoie, la Maurienne était restée fidèlement attachée à ses souverains. Elle était reconnaissante à Victor-Amédée III de l'honneur qu'il lui avait fait en donnant à l'un de ses fils (3) le titre de *Comte de Maurienne* porté, huit siècles auparavant, par les fondateurs de la dynastie sabaude.

Lorsque la famille royale vint visiter la Savoie en 1775, une délégation composée de deux syndics et de cinq conseillers de Saint-Jean-de-Maurienne alla jusqu'à Lanslebourg porter aux princes, dès leur entrée sur la terre de Savoie (4), les compliments de la ville et de la province. Les délégués, ainsi que ceux du Chapitre de l'église cathédrale, reçurent le plus aimable accueil, ainsi que les témoi-

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, t. IV, 1re partie.

(2) Victor de Saint-Genis : *Histoire de Savoie*.

(3) Joseph-Benoît, comte de Maurienne, marquis de Modane et de Lanslebourg, né à Turin en 1766, mort à Sassari (Sardaigne) en 1802. A l'occasion de la naissance de ce prince, il y eut de grandes réjouissances à Saint-Jean-de-Maurienne : *Te Deum* à la cathédrale, parade de la compagnie bourgeoise, illumination générale, feu de joie allumé par la main même de l'évêque, repas soit ambigu offert aux dames, bal public. (Archives municipales, délibération du 16 octobre 1766.)

(4) 14 juin.

Digitized by Google

gnages de la plus vive sollicitude pour les intérêts de la Maurienne. Les fêtes données à Saint-Jean à l'occasion du passage du roi surpassèrent en éclat et en enthousiasme tout ce qu'on avait fait jusqu'alors en semblables circonstances. La ville inaugura « un nouveau drapeau où était une devise analogue à la province, qui est sans contredit la première des Etats du Roy : « Fidélité et Courage ».

Ces mots n'étaient point une prétentieuse ostentation, mais l'expression exacte du loyalisme chevaleresque de nos ancêtres, comme le démontrera, en 1793, le légendaire régiment de Maurienne, dont nous raconterons l'héroïque conduite.

La religion avait conservé tout son prestige et tout son empire chez nos populations honnêtes et laborieuses. A Saint-Jean, le Conseil municipal contribuait aux dépenses du culte, assistait en corps aux solennités religieuses, portait le dais à la procession de la Fête-Dieu ; les syndics avaient leur banc à l'église paroissiale de Notre-Dame et un autre banc dans le chœur de la cathédrale, en face du trône de l'évêque.

Si la propagande révolutionnaire avait gagné de nombreux adeptes à Chambéry et dans d'autres villes de Savoie, la Maurienne avait échappé à cette contagion. Les habitants de cette province semblaient ne pas s'apercevoir de l'orage qui grondait à proximité et qui allait fondre sur eux à l'improviste.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

L'Invasion.

Le 22 septembre 1792, les troupes de Montesquiou, sans déclaration de guerre, envahirent la Savoie.

Ce coup avait été préparé de longue main. Dès les premiers jours de 1792, Dumouriez avait arrêté le plan d'une guerre générale : défensive partout où la France s'étendait jusqu'à ses limites naturelles, immédiatement offensive du côté de la Belgique et des Etats Sardes. Au mois d'avril, Montesquiou avait été chargé d'organiser dans le Midi une armée destinée à attaquer le royaume de Sardaigne simultanément par la Savoie et par le comté de Nice (1).

Les prétextes invoqués pour justifier cette agression étaient l'hospitalité accordée aux émigrés, les injures faites à M. de Sémonville envoyé comme ambassadeur auprès de la Cour de Turin, les rassemblements de troupes sur la frontière française (2).

Les Français étaient d'ailleurs appelés par un groupe de mécontents qui, dès le printemps de 1792, avaient formé à Chambéry une société secrète (3), en communication avec les clubs de Paris, surtout avec le *Club des Allobroges*, qui exerçait une propagande active dans toute la Savoie. Les Savoyards proscrits avaient même organisé, à Paris, la

(1) Thiers : *Histoire de la Révolution.*

(2) Le 5 avril 1792, le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne autorise la Confrérie des Pénitents à faire ses offices dans l'église paroissiale de Notre-Dame, parce que la chapelle de la Confrérie a été occupée par des munitions de guerre.

(3) Depoisier : *Etude sur la situation morale, économique et sociale de la Savoie avant et pendant l'occupation française.*

Digitized by Google

Légion franche des Allobroges pour contribuer à l'affranchissement de leur patrie d'origine.

Surprises par l'attaque inattendue de Montesquiou, les troupes sardes, disséminées du Mont-Cenis à Evian, ne purent se concentrer et ne tentèrent pas une résistance inutile. Elles opérèrent une retraite précipitée par les montagnes des Bauges et par les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise.

Tandis que Montesquiou faisait une entrée triomphale à Chambéry, ses lieutenants Casabianca, Rossi et Laroque harcelaient l'arrière-garde de l'armée sarde qui fuyait en désordre, abandonnant la plus grande partie de son artillerie et de ses munitions (1).

Lazary, qui commandait en chef les troupes royales, se sépara de ses bataillons à Aiguebelle pour se rendre de sa personne à Turin.

Le maréchal de camp Laroque, avec 800 grenadiers, 300 chevaux et quelques canons, se mit à la poursuite de la colonne fugitive. Il l'atteignit non loin d'Aiguebelle, mais effrayé de la supériorité numérique de l'ennemi, il se replia sur Montmélian où il revint le 29 septembre.

Une nouvelle colonne plus forte fut envoyée dans la Maurienne. L'avant-garde était commandée par Dessaix, capitaine de la 1re compagnie de la Légion des Allobroges.

A La Chambre, la petite troupe apprit que les Piémontais étaient partis en toute hâte deux jours auparavant,

(1) Après l'évacuation de Montmélian par les Sardes, le commandant de l'armée française envoya l'ordre à des bataillons de volontaires, qui étaient à Bourg-d'Oisans, de se rendre en Maurienne par les cols du Galibier et du Glandon ; mais l'abondance des neiges arrêta la marche des volontaires, et l'armée sarde put atteindre le Mont-Cenis sans être inquiétée sur ses flancs.

Digitized by Google

laissant 1.600 livres de poudre dans le magasin. Les officiers municipaux vinrent à sa rencontre avec toute la population (1).

Elle arriva le 2 à Saint-Jean-de-Maurienne, que les Piémontais avaient évacuée le 29 septembre. Elle s'empara des magasins contenant 512 sacs de froment, 24 sacs de farine, 72 balles de riz et 12 douzaines de couvertures (2).

Arrivés à Modane dans la nuit du 4 octobre, Dessaix et sa troupe furent reçus comme des libérateurs. Les habitants se disputèrent la faveur de loger les soldats, dont un bon nombre passèrent la nuit à deviser dans les étables avec la jeunesse de l'endroit (3).

Entre Sollières et Termignon, les grands-gardes échangèrent quelques coups de fusil avec une patrouille piémontaise, qui se retira aussitôt.

Le 5 octobre, Dessaix entra à Lanslebourg avec son escorte de cinq cavaliers, sous le feu de l'arrière-garde ennemie, dont une partie s'échappa par les ravins en traversant la rivière, et l'autre mit bas les armes. Il s'empara des équipages, des munitions et d'un grand nombre de voitures. Lorsque toute l'avant-garde fut réunie, Dessaix poursuivit l'ennemi par la route tortueuse et pénible de la Ramasse, qui était alors l'unique voie de communication avec le grand Mont-Cenis. Il atteignit rapidement le col,

(1) Folliet : *Le Général Dessaix.*

(2) D'après le *Moniteur Universel*, l'armée française aurait fait une entrée triomphale à Saint-Jean-de-Maurienne. Les Archives municipales n'ont que cette simple mention : « Le 2 octobre est arrivée l'avant-garde des troupes françaises, et le 4 est arrivée la première colonne de l'armée composée de 1.200 hommes. »

(3) Folliet : *Op. cit.* — Les Archives municipales de Modane sont muettes sur cet accueil.

Digitized by Google

où il dut s'arrêter en face des Sardes solidement établis (1).

L'armée sarde n'occupait plus en Savoie que trois communes de la Haute-Maurienne : Lanslebourg, Bessans et Bonneval. Tout le reste appartenait aux Français, qui n'avaient pas à craindre un retour offensif au moins pendant l'hiver (2).

Le *Moniteur* et les rapports officiels ont sans doute exagéré les démonstrations de sympathie que les troupes républicaines auraient reçues en Maurienne. Quoi qu'il en soit, les archives locales sont muettes sur ce point. Il est probable que les municipalités ont simplement observé l'attitude que leur imposait la situation. C'est du moins ce que nous constatons à Saint-Jean-de-Maurienne.

Dans la séance du 2 octobre, le Conseil de ville députa les sieurs Marcoz, Deschamps, Cailler et Boch pour aller au bourg de La Chambre prendre les ordres du capitaine commandant l'avant-garde des troupes françaises. A peine arrivés, le commandant leur dit que la ville devrait lui fournir, par manière de prêt restituable dans cinq ou six

(1) Folliet : *Op. cit.* — La Tour d'Auvergne, capitaine des grenadiers, qui faisait partie de l'avant-garde de l'armée des Alpes, a fait une intéressante relation de cette promenade victorieuse. Voir à la partie documentaire, N° I.

(2) Voici quels étaient, au mois de novembre, les cantonnements des troupes :

Le 2e bataillon d'infanterie légère à Lanslebourg ;

Le 1er bataillon du 23e régiment d'infanterie à Modane ;

Le 2e bataillon du même régiment, à Saint-Michel ;

Le 4e bataillon des volontaires de l'Isère, à Saint-Jean-de-Maurienne ;

Le 4e bataillon des volontaires de l'Ain, à Aiguebelle et La Chambre.

Digitized by Google

jours, une somme de six à sept mille francs, pour subvenir à la solde de la troupe.

La ville n'ayant rien en caisse, les particuliers se cotisèrent. Tous les citoyens sans distinction, les prêtres aussi bien que les laïques, y contribuèrent dans la mesure de leur fortune. Le commandant fut charmé du zèle des citoyens de la ville, déclarant qu'il ne se prévaudrait de cette somme qu'en cas de besoin et la laissant provisoirement au pouvoir de la municipalité (1).

Une autre députation, composée des sieurs Marcoz et Boch, fut envoyée à Chambéry. Elle se présenta d'abord au lieutenant général Rossi au camp de Montmélian. Celui-ci les adressa aux commissaires que la Convention Nationale avait envoyés près l'armée des Alpes : Lacombe-Saint-Michel, Dubois-Crancé et Gasparin. « La nation française, dirent les députés de la Convention, veut votre liberté et votre égalité, votre sûreté et le maintien de vos propriétés. L'armée de Montmélian n'a pas d'autre but que de repousser vos anciens tyrans au-delà du Mont-Cenis. Vous devez concourir vous-mêmes à votre défense en formant une garde nationale. Pour répandre l'instruction et les lumières, il est nécessaire que vous établissiez une *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* » (2).

A Chambéry, le général Montesquiou témoigna aux députés mauriennais sa satisfaction d'avoir apporté aux Savoisiens la liberté et l'égalité, dont la conquête avait tant coûté à la France. Il annonça sa visite prochaine à la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, ajoutant que le lieute-

(1) Cette somme de 7.319 francs fut remboursée, le 17 octobre, par les soins de la municipalité, aux particuliers qui l'avaient prêtée.

(2) Archives municipales, séance du 9 octobre.

Digitized by Google

nant-général Rossi donnerait aux administrateurs toutes les instructions nécessaires pour son arrivée (1).

Dans une nouvelle entrevue avec les commissaires de la Convention à Chambéry, Marcoz et Boch leur exposèrent la disette de grains dans laquelle se trouvait la Maurienne. Ils leur représentèrent également que ce pays, dans la retraite des troupes du roi de Sardaigne, avait souffert des vols innombrables, des vexations et des mauvais traitements multipliés; que près de Saint-Michel un officier et plusieurs soldats avaient même assassiné un voiturier parce qu'il s'était déclaré français (2).

Les commissaires leur donnèrent l'assurance que la Convention pourvoirait à l'approvisionnement de la Maurienne en grains et leur demandèrent la note de ce qu'elle avait et de ce qui lui manquait. Ils les engagèrent à leur transmettre par écrit les plaintes que les particuliers avaient à déposer contre les troupes sardes, afin que la Convention les fit indemniser par le roi de Sardaigne.

Dans la séance du 18 octobre, quelques membres de la municipalité de Saint-Jean représentèrent qu'à l'exemple de Chambéry, Carouge et autres villes de la Savoie, il était urgent de donner à la nation française un témoignage

(1) Dans la séance du 3 novembre, le Conseil, informé que « M. de Montesquiou, généralissime de l'armée française du Midi », doit arriver à Saint-Jean-de-Maurienne le lendemain ou le surlendemain, décide d'envoyer une députation de quatre membres pour aller au-devant de lui au moins jusqu'à La Chambre et le complimenter au nom de la municipalité. C'est tout ce que nous connaissons sur la visite de Montesquiou.

(2) Les actes de brigandage commis par les troupes sardes ont été exagérés par les rapports français. Un correspondant écrivait au *Moniteur Universel :* « Les Piémontais volent et pillent dans la Maurienne et la Tarentaise ; ces barbares ont massacré jusqu'à des femmes enceintes. »

Digitized by Google

public de reconnaissance « pour avoir délivré ce pays de l'esclavage ».

Voici l'adresse que le docteur Marcoz rédigea au nom de ses collègues du Conseil municipal (1) :

« Nous vous rendons les plus vives actions de grâces, nation magnanime et bienfaisante, de ce que vous nous avez donné la liberté pour laquelle nous soupirions depuis longtemps ; nous gémissions, accablés de tous les maux que nous causait un despotisme oppressant, lorsque votre main secourable est venue briser nos fers, ô Français généreux, vous ne vous êtes pas contentés de nous avoir rendus libres ; vous avez mis le comble à vos bienfaits en voulant être nos défenseurs, nos amis, nos frères.

« Nous manquons de termes pour vous exprimer toute l'étendue de notre reconnaissance ; étant les premiers peuples que vous avez rendus à la liberté ; qu'il est heu-

(1) Marcoz a fait une seconde rédaction, que nous trouvons également annexée au procès-verbal de la séance. Nous ne savons laquelle des deux fut réellement envoyée à la Convention. Voici le texte de cette seconde adresse :

« Citoyens, Génies tutélaires, qui veillez immédiatement au bonheur des Savoisiens, c'est à vous que nous devons adresser particulièrement le juste tribut de notre reconnaissance. Vos soins sont d'assurer notre liberté, vous vous occupez des maux que nous ont laissés nos tyrans pour nous en procurer la réparation ; vous faites instruire le peuple de nos campagnes qui, courbés trop longtemps devant l'idole de la royauté, n'ont jamais connu leurs droits. Les Savoisiens, réunis à la nation française, sous vos auspices (car nous osons nous flatter que vous lui en ferez agréer nos vœux), se rappelleront toujours vos bienfaits avec attendrissement, et vos noms seront toujours des noms bien chers au quatre-vingt-quatrième département de la République française.

« Signé : Les citoyens représentant le conseil de la commune provisoire de Saint-Jean-de-Maurienne en Savoye ».

Digitized by Google

reux pour nous que nous soyons aussi des premiers à vous vouer une union éternelle. Puissiez-vous bientôt agréer nos vœux ; en devenant Français, nous deviendrons dignes des Français qui ont conquis leur liberté, dignes des Allobroges qui l'ont défendue si vaillamment contre les Romains, dignes des Lacédémoniens qui ont versé leur sang aux Thermopyles pour empêcher aux Barbares de l'Asie de rendre la Grèce esclave.

« Recevez, dignes républicains, la reconnaissance d'un peuple qui brûle de s'unir à vous ; les citoyens représentant le Conseil de la commune provisoire de Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie, le 21 octobre 1792 et le premier de la Liberté.

« Les représentants de la République française à Paris.

« MARCOZ ».

Digitized by Google

CHAPITRE II

Elections à l'Assemblée des Allobroges.

La conquête achevée, il restait à régler la situation qui serait faite à la Savoie.

Montesquiou et les commissaires de la Convention affectèrent de laisser les Savoisiens libres de choisir le gouvernement qu'il leur plairait. Le 6 octobre, une proclamation des représentants Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Dubois-Crancé engageait les habitants de chaque commune à élire un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un nouveau gouvernement.

En l'absence de toute autorité régulière, ce fut la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* de Chambéry qui prit l'initiative d'organiser les opérations électorales dans chaque commune et qui travailla à faire prévaloir la solution qui avait été arrêtée dans le club.

Deux solutions se présentaient : l'annexion de la Savoie à la France, la constitution en république indépendante. Quant au rétablissement du gouvernement monarchique, il n'y fallait pas songer, puisque les Français déclaraient n'avoir conquis la Savoie que pour affranchir les habitants du despotisme royal (1). Pouvait-on croire qu'ils renonceraient au bénéfice de leur conquête (2) ? D'un autre côté,

(1) En entrant à Chambéry, Montesquiou avait fait afficher sur les murs cette proclamation : « Guerre aux despotes, paix et liberté aux peuples. »

(2) « Pensez-vous, disait le manifeste distribué dans toutes les communes par les soins de la Société des Jacobins de Chambéry,

Digitized by Google

il n'était pas possible de faire de la Savoie un état indépendant, le pays étant trop petit et trop peu riche pour se soutenir par lui-même.

Le vote ne pouvait être douteux. « Libres sous l'égide des armées françaises » (1), les Savoyards adoptèrent le seul parti possible. Ils parurent accepter de bonne grâce ce qu'ils n'avaient pas les moyens d'empêcher (2).

D'ailleurs, les jacobins d'Annecy et de Chambéry, qui menaient une campagne très active, prirent soin de dissiper les craintes que pouvait inspirer l'incorporation de la Savoie à la France révolutionnaire. A les entendre, la Savoie unie à l'Empire français deviendrait un vrai pays de Cocagne. On y verrait régner la liberté et l'égalité. Plus de corvées, plus de gabelles, plus de milices, justice gratuite, des impôts beaucoup plus doux ! Loin de vouloir détruire la religion, le gouvernement français laissera aux Savoisiens, tant qu'ils le voudront, la religion catholique, le culte catholique, des prêtres catholiques (3).

Les élections eurent lieu le 14 octobre dans presque toutes les communes de la Savoie. Les habitants des villes

que la Nation française souffrira tranquillement que vous retourniez sous le joug de vos despotes ? De quel œil verra-t-elle ses bienfaits rejetés, son amitié trahie, son espérance déçue ? Souffrira-t-elle, pour sa propre sûreté, que vous fassiez un pacte avec vos ennemis ? Tremblez sur les malheurs que vous préparériez à vous et à toute votre postérité ! »

(1) Proclamation des commissaires de la Convention.

(2) L'opinion du premier moment, en Savoie et ailleurs, fut que ce pays, suivant toutes les apparences, était à jamais perdu pour ses anciens maîtres. Il était donc non seulement dangereux, mais encore inutile de regretter tout haut le gouvernement qu'on venait de perdre. » Joseph de Maistre : *Première Lettre d'un Royaliste savoisien.*

(3) Adresse de la Société des Jacobins d'Annecy.

Digitized by Google

et des campagnes, convoqués par le son des cloches, se réunirent dans les églises ; les curés assistèrent à ces réunions dont ils furent, le plus souvent, présidents ou secrétaires. Les commissaires des *Sociétés populaires* ou leurs délégués commencèrent par donner lecture de la proclamation des représentants du 6 octobre, de celle des Sociétés populaires, enfin de la Déclaration des Droits de l'Homme. Ensuite les habitants furent invités à désigner un député, avec deux suppléants, à l'Assemblée générale qui devait se tenir à Chambéry le dimanche suivant. Ils étaient également priés d'indiquer le mode de gouvernement qui avait leurs préférences. Le vote se fit par acclamation, sans que les procès-verbaux mentionnent soit le nombre des électeurs, soit même le nombre des votants (1).

Toutes les communes de la Maurienne se prononcèrent en faveur de la réunion à la France (2). Bonneval, Bessans et Lanslevillard ne purent voter, parce que ces communes étaient encore occupées par les troupes sardes. Dans les premiers jours de novembre, elles envoyèrent à la *Commission provisoire d'administration des Allobroges* une délibération exprimant leur désir d'être unies à la République française.

(1) Tandis que les procès-verbaux de la plupart des communes des autres provinces sont conservés aux Archives départementales de la Savoie, ceux de la Maurienne ont disparu. Nous avons pu retrouver ceux de Saint-Jean-de-Maurienne et d'Orelle que nous reproduisons à la partie documentaire, N^os^ II et III.

(2) Dessaix : *Histoire de la réunion de la Savoie à la France.* — Cependant, les communes de Sollières, Termignon et Lanslebourg se contentèrent de donner pleins pouvoirs à leurs délégués. Voir partie documentaire, N° IV.

— Nous donnons au même endroit, N° V, la liste des députés de chaque commune.

Digitized by Google

Réunis à Chambéry le 21 octobre, les députés savoisiens proclamèrent la déchéance de la Maison de Savoie et se constituèrent en « Assemblée nationale des Allobroges ». Cette assemblée ne siégea que jusqu'au 29 octobre ; mais en huit jours, elle échafauda une œuvre législative que les assemblées françaises avaient mis quatre ans à élaborer. Elle organisa les municipalités, nationalisa les biens du clergé en s'engageant toutefois à pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, supprima la dîme, séquestra les biens des émigrés, abolit tous les privilèges et toutes les distinctions, décréta la suppression radicale des droits féodaux, abolit la gabelle du sel et du tabac, émit le vœu solennel d'annexion à la France (1).

(1) Au sujet de ce vœu, nous lisons dans les *Mémoires* du Cardinal Billiet :

« Dans la séance de l'Assemblée des Allobroges du 22 octobre 1792, on assure que sur les 650 communes qui existaient alors en Savoie, plus de 500 avaient voté pour la réunion à la République française ; mais on voit, par la lecture des procès-verbaux, que, dans la moitié à peu près des assemblées communales, on s'était borné à laisser la liberté du choix à leur député.....

« Ceux qui ont connu la Savoie à cette époque peuvent assurer que, dans les campagnes surtout, les neuf dixièmes des habitants demeuraient sincèrement dévoués au roi de Sardaigne, qu'ils désiraient la conservation de son gouvernement et que cette prétendue unanimité, dont on a parlé avec tant d'enthousiasme dans la séance du 22 octobre, n'était au fond qu'un escamotage révolutionnaire. »

— « A l'entrée des troupes françaises, dit Sauzay *(Statistique du Mont-Blanc)*, la Savoie tout entière prit part à la Révolution. Une seule condition, en faveur du libre exercice du culte et de l'indépendance des prêtres, fut stipulée dans tous les votes d'adhésion et de réunion qu'exprimèrent les communes. »

— Même affirmation dans Molin *(Souvenirs de la persécution)* : « Les députés de chaque commune avaient mandat de voter la réunion de la Savoie à la France, « mais avec la restriction

Digitized by Google

Elle se sépara le 29, après avoir nommé une *Commission d'administration générale*, composée de 21 membres, qui devait faire exécuter ses décrets et administrer la chose publique jusqu'à la réunion officielle de la Savoie à la République française.

Dans sa séance du 27 octobre, l'Assemblée avait nommé quatre députés chargés de porter à la Convention nationale à Paris le vœu de la nation des Allobroges d'être incorporée à la nation française et d'en faire partie intégrante.

C'est le mardi 27 novembre que la Convention accepta « l'offre des Allobroges » et vota l'incorporation de la Savoie à la République sous le nom de département du *Mont-Blanc*. Pour célébrer cet événement, la commission provisoire d'administration ordonna qu'une fête civique aurait lieu dans toutes les communes du département du Mont-Blanc.

A Saint-Jean-de-Maurienne, cette fête fut célébrée le 8 décembre, conformément au programme tracé par le docteur Marcoz. La municipalité avait invité toute la population « tant hommes que femmes et enfants », avec les militaires français sans armes, à se réunir sur la place de l'arbre de la Liberté (1) à 10 heures du matin, les hommes en bonnet rouge avec la cocarde tricolore.

Les conseillers municipaux, avec leurs insignes, précédés de l'étendard de la Liberté, de la pique surmontée du bonnet rouge et « de toute la musique qu'on put avoir », se rendirent en corps à la Cathédrale pour entendre un discours sur la réunion de la Savoie à la France et une messe basse avec des chants en musique, suivie du *Te Deum*.

expresse qu'on ne toucherait en rien à la religion et qu'on n'exigerait pas des prêtres savoyards le serment qu'on avait exigé des prêtres français ».

(1) Place de la Cathédrale.

Digitized by Google

La sortie de l'église se fit dans l'ordre suivant : 1° la musique, 2° le corps municipal, 3° le peuple rangé deux à deux, un militaire français avec un citoyen, « chaque femme ou fille avec un homme ».

La procession défila devant l'arbre de la Liberté, que chacun dut embrasser et saluer : on y dansa, au son de la *Marseillaise* et du *Ça ira*.

Après ces simagrées patriotiques, le cortège se reforma et sortit par la porte Marenche, passa devant l'église des Bernardines (1), traversa Pontcharra (2) et revint, par la rue de Beauregard, sur la place de la Liberté, où eurent lieu de nouveaux chants et de nouvelles danses.

Pendant tout ce temps, les cloches firent entendre leur joyeux carillon.

Le soir, il y eut illumination générale et feu de joie (3).

En ce moment, on était tout à la joie. Mais la touchante idylle des « deux frères, longtemps séparés, qui se retrouvent, s'embrassent dans un mutuel élan de fraternité » (4), ne devait pas tarder à se tourner en sanglante tragédie.

(1) Plus tard Petit-Séminaire, fermé en décembre 1905.

(2) Passage étroit qui fait communiquer la rue de Bonrieux avec celle de Beauregard.

(3) Délibérations municipales.

(4) Michelet.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Bâtiments nationaux. — Comité de surveillance. Inventaires. — Réquisitions.

Dans sa séance du 1er novembre, la municipalité (1) décida de transférer ses séances au palais épiscopal d'où Mgr de Brichanteau était parti le 24 septembre. Cet édifice était occupé par les troupes cantonnées dans notre ville, qui commettaient de nombreuses dégradations. La municipalité offrit en échange à M. de Brobec, colonel commandant le 40e bataillon ci-devant soissonnais, le collège Lambert et le couvent des Capucins.

Elle estimait que le palais épiscopal était assez vaste pour servir à la fois aux classes du Collège, au logement des Capucins, aux réunions du Conseil et à celles de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité (2).

La chapelle des Pénitents fut convertie en magasin pour le pain et les farines. L'hôpital militaire, d'abord installé dans les bâtiments de la Miséricorde (3) d'où les pauvres de la ville avaient dû déloger, fut transféré, à partir du 8 janvier 1793, au Grand-Séminaire, où l'on abattit les cloisons séparant les chambrettes des séminaristes aux 2e et 3e étages. Le 26 janvier, la municipalité livra, à titre de prêt, au citoyen Lagarenne, directeur de l'hôpital militaire,

(1) Voir, partie documentaire, N° VI, la première municipalité républicaine de Saint-Jean, et N° VII, la municipalité élue en janvier 1793.

(2) Plus tard, on y installera encore les bureaux du Directoire et le Tribunal. (Délibérations municipales, 14 et 15 mars 1793.)

(3) Aujourd'hui Ecole des filles, en face du Collège ou Petit Séminaire.

Digitized by Google

tous les ornements nécessaires pour la célébration de la messe. Les fonctions d'aumônier étaient remplies par R^d Jean-Michel Dupré, lequel prêta le serment civique le 10 février 1793.

Dans la séance du 15 octobre 1792, la municipalité de Saint-Jean avait nommé un *Comité de surveillance* (1) chargé de découvrir et de dénoncer les manœuvres contre-révolutionnaires.

Ce comité s'acquitta bien de ses fonctions. Il était d'ailleurs secondé par la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité*, véritable officine d'espionnage et de délation.

Dans la séance du 18 octobre, le Comité de surveillance représente au Conseil « qu'il subsiste encore dans cette ville des marques publiques de féodalité, telles qu'armoiries, girouettes, meurtrières, dont la nation française veut la destruction, puisque elle apporte la Liberté et l'Egalité ; qu'il y a déjà plusieurs réclamations à ce sujet, tant de la part des militaires français que de la part de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* ».

La municipalité, ne se reconnaissant aucun droit relativement aux objets en question, décide de surseoir « d'autant plus que les ordres reçus prescrivent de ne rien innover jusqu'à ce que autrement soit ordonné ».

Le 23 octobre, Antoine Lambert et Emmanuel Borelly, qui avaient été députés par la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité pour inviter les ci-devant nobles à remettre leurs titres de noblesse, déposent sur les bureaux de la Société : 1° les patentes de noblesse de

(1) Il était composé des citoyens Jean-François Boch, Constantin notaire, Alexandre Rivol, Nicolas Savoye, Rosaz apothicaire, docteur Marcoz, Martin.

Digitized by Google

Jean-François Colaffre, homme de loi (1) ; 2° différents vieux titres à eux remis par le citoyen Martin la Motte ; 3° un extrait non signé des royales patentes du 11 novembre 1699, signées Victor-Amédée, qui concèdent à feu noble Pierre-Martin Sallière d'Arve les comté et juridiction dans les quatre paroisses des Cuines et Villards, ledit extrait à eux remis par Joseph Hippolyte-Martin Sallière d'Arve qui leur a déclaré n'avoir pas l'original ni aucunes autres patentes de noblesse, n'étant pas l'aîné de la famille.

Le citoyen Rolland dépose les patentes de noblesse de la maison Ducol qui lui ont été remis par Claude-Ferdinand Ducol.

Ces titres et patentes furent brûlés dans le feu de joie qui couronna la fête civique du 11 novembre.

C'est surtout contre le clergé que les jacobins pratiquaient un système de tracasseries mesquines, prélude de la persécution violente.

Le 2 novembre, le Comité de surveillance dénonce à la *Commission provisoire d'administration des Allobroges* l'abbé Cuniberti (2), professeur au Grand-Séminaire, comme coupable de manœuvres tendant à troubler l'ordre public, comme étant notamment l'auteur d'un « écrit

(1) Il prête le serment civique en qualité de juge le 19 décembre 1792.

(2) Né à Savigliano en Piémont, l'abbé Cuniberti, docteur de l'Université de Turin, fut ordonné prêtre à Saint-Jean-de-Maurienne le 21 mars 1762. Il fut immédiatement nommé professeur de théologie au Grand-Séminaire, dont il devint Supérieur en 1776. En 1779, après le transfert de Mgr de Martiniana au siège de Verceil, il fut nommé vicaire capitulaire conjointement avec Jean-Michel Rey, également professeur au Grand-Séminaire. Nous ignorons en quoi consistait l'écrit emblématique qui lui était reproché.

Digitized by Google

emblématique » jugé séditieux. La Commission arrêta qu'une enquête serait faite par le juge mage de Maurienne et que, dans le cas où la prévention serait établie, l'abbé Cuniberti aurait à vider le territoire des Allobroges dans les vingt-quatre heures, à peine d'être poursuivi comme perturbateur de l'ordre public.

Le 9 novembre, le fonctionnaire public Gravier informe la Commission qu'il a exécuté ses ordres. L'abbé Cuniberti quitte la Savoie, où il ne revint plus.

Le Comité de surveillance prétendait contrôler même la prédication religieuse.

Nous lisons dans le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 1792 :

« La municipalité ayant été informée par quelques-uns de ses membres que le citoyen Filliol, curé de Saint-Christophe (1), fait ses fonctions curiales dans la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle où se rendent ses paroissiens et, ayant observé que la situation de cette chapelle sur une hauteur et son éloignement de cette ville permettent audit curé d'enseigner telle doctrine que bon lui semblera, pernicieuse peut-être, sans que la municipalité puisse en être informée non plus que le Comité de surveillance, il a été délibéré d'inhiber au citoyen Filliol de faire dorénavant ses dites fonctions curiales dans ladite chapelle. »

Par un acte daté de Verceil le 6 novembre 1792, Mgr de Bricbanteau avait donné au chanoine Séchal la libre disposition des denrées, meubles et autres effets qu'il

(1) Le presbytère et l'église de Saint-Christophe avaient été incendiés en 1790. L'église fut sans doute sommairement réparée ; car, le 17 frimaire an II (7 décembre 1793), la municipalité désignait ce bâtiment pour servir d'hôpital des galeux.

Digitized by Google

avait délaissés à Saint-Jean-de-Maurienne. Sur un rapport de la municipalité, la *Commission provisoire d'administration* ordonna de faire saisir sur-le-champ tous les objets appartenant à l'évêque et de vendre ceux qui ne pouvaient être conservés (30 novembre) (1).

Le vicaire général Rogès avait fait transporter chez lui quelques livres et meubles du Grand-Séminaire. Il fut dénoncé au Comité de surveillance et sommé de tout livrer à la municipalité.

Les simples particuliers n'échappaient pas à ces dénonciations du club jacobin. Une jeune fille de Saint-Jean, Marie-Françoise Rey, fut accusée de recevoir des lettres du Piémont (2). On la fit arrêter, et les lettres saisies furent remises cachetées à la municipalité qui chargea le Comité de surveillance de les ouvrir et de faire un rapport sur leur contenu. La République était sauvée : ces lettres ne contenaient que « des propos d'amourettes ». Néanmoins ordre fut donné à Marie Rey de se consigner deux fois par semaine au Comité de surveillance (séance du 13 novembre).

La *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* dénonça plusieurs personnes de la ville, entre autres la citoyenne veuve Viallet, comme ayant fait des accaparements de blé,

(1) Le 18 mars 1793, le chanoine Séchal remet à la municipalité 544 francs et 16 sols en assignats, somme provenant de la vente de différentes denrées de l'évêché. Il fait toutes ses réserves sur la validité de la donation du 6 novembre. Il remet les clés des appartements où sont déposés les meubles et effets qui étaient la propriété de l'évêque.

(2) Dans la séance du 2 novembre, la municipalité décide de « s'informer de ce qui se passe de là les Monts relativement à la Révolution par la voix de ceux qui en reviennent et d'en informer ensuite le Comité d'administration de Chambéry ».

Digitized by Google

au préjudice du public. La municipalité, ayant fait une visite minutieuse au domicile de cette citoyenne, constata qu'elle avait tout au plus le grain nécessaire pour l'usage de sa famille (séance du 21 décembre).

En même temps, la municipalité procédait à l'inventaire des biens ecclésiastiques, en exécution du décret du 26 octobre de l'Assemblée des Allobroges.

L'inventaire des biens du Chapitre de l'église cathédrale fut commencé le 18 décembre. Jean-Baptiste Arnaud, officier municipal, et Jean-Dominique Arnaud, adjoint de la municipalité, commissaires nommés par délibération du jour précédent, se présentèrent à la salle des séances du Chapitre et réclamèrent la note exacte de tous ses biens meubles et immeubles. Malheureusement, le livre-maître a disparu, et l'inventaire auquel il a servi de base est incomplet, de sorte qu'il est impossible, d'après ces données, de se faire une idée exacte des biens possédés par le Chapitre.

Pour la plupart des églises et des cures de la Maurienne, les inventaires n'ont été faits que dans les premiers mois de 1793.

D'autres préoccupations apportèrent une diversion à la lutte antireligieuse.

Dans la séance du 22 décembre 1792, la municipalité de Saint-Jean, considérant que, malgré les invitations réitérées, les différentes communes du district n'ont pas fourni le nombre de lits auquel elles ont été cotisées pour le casernement de la troupe qui doit prendre ses quartiers d'hiver dans cette ville, décide de requérir la force armée et donne au général Laroque, résidant en cette ville, la note des communes rénitentes auxquelles devra être envoyé un détachement de troupes.

Digitized by Google

D'un autre côté, la disette commençait à se faire sentir. La récolte avait été mauvaise en Maurienne et pouvait à peine suffire pour nourrir les habitants de la province la moitié de l'année courante. Le seigle, denrée de première nécessité, se vendait déjà trois livres la quarte. Pour prévenir une insurrection qu'on pouvait redouter pour le printemps prochain, la municipalité de Saint-Jean écrivit, le 11 décembre, à la Commission provisoire des Allobroges pour qu'elle procurât du grain à la province.

La Commission provisoire demanda un état des grains dans la province de Maurienne. Mais elle ne lui procura aucun secours, faute des fonds nécessaires, qu'elle réclama en vain au gouvernement (1).

(1) Archives départementales de la Savoie : Procès-verbal du Conseil général ; séance du 27 avril 1793.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

L'émeute du 2 janvier 1793. — Les commissaires Morel et Favre-Buisson. — Le serment civique et le clergé. — Une lettre de Jean-François Boch.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le commencement de l'année 1793 fut marqué par une émeute. Le système d'espionnage et de délation organisé par la *Société des Amis de l'Egalité*, la violence de certains discours prononcés au Club, les menaces des jacobins contre leurs adversaires, les visites domiciliaires, les réquisitions, les préludes de la persécution religieuse, avaient excité un profond mécontentement parmi la majorité de la population. On en voulait surtout aux citoyens Marcoz, Savoye, Rosaz et Constantin, notaire, membres du Comité de surveillance.

Dans l'après-midi du 2 janvier, le peuple envahit, au son du tocsin, l'enceinte de la maison commune où les conseillers sont en séance, demande la destitution et le remplacement des officiers municipaux Savoye et Marcoz, se porte à des voies de fait sur la personne de ce dernier, le saisit et l'entraîne hors de la salle des séances, sous les yeux de ses collègues consternés (1).

Le citoyen Rolland père présente une pétition, signée par un grand nombre de citoyens, demandant, outre la destitution des deux conseillers, une visite domiciliaire chez le citoyen Marcoz pour saisir les brochures révolutionnaires

(1) Le citoyen Savoye n'assistait pas à la séance.

Digitized by Google

dont il était nanti et les discours qu'il avait prononcés au club.

Pour calmer la fureur populaire, la municipalité engage les pétitionnaires à passer dans la salle du club voisine, en les assurant qu'on y ferait bon accueil à leur pétition.

Effrayé, le citoyen Marcoz donne sa démission d'officier municipal, ce qui désarme la foule.

Le lendemain, la municipalité envoie un rapport très mitigé, sur l'affaire, à la Commission provisoire des Allobroges. Celle-ci députe immédiatement, avec pleins pouvoirs, deux de ses membres, Morel et Favre-Buisson, pour rétablir l'ordre et le calme à Saint-Jean-de-Maurienne, ramener les citoyens au respect des autorités constituées et particulièrement des officiers municipaux, dépositaires de leur confiance ; prendre des renseignements sur les auteurs et instigateurs des troubles et attroupements dont il s'agit et les faire mettre en état d'arrestation ; pour mander devant eux les membres du clergé de cette ville et les prévenir que ceux d'entre eux qui viendraient à être convaincus d'avoir abusé de leur ministère et d'avoir fait des tentatives pour empêcher le développement et la propagation des principes de l'Egalité et de la Liberté seraient regardés comme perturbateurs du repos public et punis suivant toute la rigueur des lois ; pour faire prêter aux ecclésiastiques le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant ; pour vérifier les faits concernant les deux officiers municipaux incriminés ; pour prendre des informations sur l'esprit public dans les diverses communes de la Maurienne. La Commission autorise les deux commissaires à requérir la force armée partout où ils le jugeront nécessaire.

Le 10 janvier, Morel et Favre-Buisson présentent leurs

Digitized by Google

pouvoirs à la municipalité assemblée et déclarent « qu'ils éprouvent un frémissement douloureux en réfléchissant qu'ils se trouvent dans cette même enceinte où, le second du courant, l'un des magistrats du peuple fut insulté dans ses fonctions et frappé par des mains liberticides et parricides à la face de ses collègues... ».

Ils flétrissent la conduite de la municipalité qui n'a rien fait pour empêcher « cet attentat scandaleux ». Ils observent que la victime de cet attentat se trouve précisément être un membre du Conseil qui, dans la séance du 10 décembre dernier, avait fait la motion que l'on dressât l'inventaire des titres et effets dont l'ancienne municipalité devait rendre compte à la nouvelle (1) ; que, dans cette même séance, des opposants avaient demandé que le peuple fût de nouveau convoqué pour élire, s'exprimait-on, des officiers municipaux qui pussent mieux s'entendre pour opérer le bien de la communauté ; que cette motion concorde précisément avec la demande des séditieux qui s'attroupèrent le second du courant et exigèrent le remplacement de Savoye et de Marcoz ; que toutes ces circonstances réunies font peser sur la municipalité les plus graves soupçons de complicité.

Le Conseil se justifie longuement et, entre autres excuses, déclare que « si la municipalité n'a pas improuvé ouvertement l'acte commis, c'est par la raison que, depuis la Révolution, dans les différents discours tenus au peuple dans les différentes assemblées, *il lui avait été dit et soutenu qu'il était souverain* » ; qu'eux-mêmes ne savaient

(1) En suite du décret du 26 octobre de l'Assemblée des Allobroges, les anciens conseils avaient été remplacés par des « municipalités provisoires », en attendant qu'une organisation définitive fût donnée à la Savoie.

Digitized by Google

pas si le peuple avait ou non le droit de destituer un officier municipal et de le remplacer à son gré.

Cet argument était bien appliqué. On avait tant de fois proclamé la souveraineté du peuple, que celui-ci avait voulu montrer qu'il était le maître.

Inconséquents avec leurs principes, les commissaires font une longue dissertation pour réformer les idées des municipaux de Saint-Jean sur la souveraineté populaire ; pour démontrer qu'elle n'existe pas dans une fraction du peuple, mais dans toute la masse du peuple de la République. Ainsi les théories subversives sur lesquelles ils se sont appuyés pour remplacer les pouvoirs établis, les révolutionnaires ne les trouvent plus bonnes dès qu'on les retourne contre eux. Considérant, en outre, que la démission du citoyen Marcoz a été extorquée par la violence, les commissaires la déclarent illégale et nulle, et le maintiennent dans sa charge d'officier municipal (1).

Les commissaires s'étonnent, en outre, que la municipalité n'ait pas encore achevé les inventaires de biens nationaux, tandis que tous les autres cantons ont déjà transmis les leurs.

(1) Marcoz envoyait de Chambéry la protestation suivante, qui est annexée au procès-verbal de la séance du 10 janvier :

« Citoyens,

Je rougis d'avoir donné le 2 de ce mois la démission de ma place d'officier municipal qu'on m'a extorquée par la force, je devais plutôt mourir que de la donner. Je proteste contre cette démission, et je veux être officier municipal de Saint-Jean-de-Maurienne jusqu'à ce que les lois en décident autrement.

Enregistrez cette lettre dans les registres de la municipalité, c'est la demande que je vous fais, qui est de toute justice.

Chambéry, le 9 janvier 1793, l'an I de la République.

MARCOZ, officier municipal de Saint-Jean-de-Maurienne. »

Digitized by Google

Un des principaux objets de la mission des commissaires, c'était d'obliger le clergé de Saint-Jean-de-Maurienne à prêter le serment civique.

En conséquence, le 13 janvier, ils convoquent (1) à la maison commune les membres du clergé résidant dans cette ville, et, en présence du Conseil municipal, l'un des commissaires prononce le discours suivant :

« Citoyens, la Commission provisoire d'administration du Montblanc se complait à penser que vous remplissez dignement vos devoirs et comme citoyens de la République et comme ministres du culte, et que vous êtes loin d'imiter ces prêtres réfractaires, pervers, séditieux ou fanatiques, qui ont agité et désolé si longtemps la France et qui ont déterminé enfin à porter contre eux la loi extrême de la déportation, après avoir épuisé inutilement tous les moyens de douceur et de paix pour calmer leurs fureurs sanguinaires et éteindre dans leurs mains les torches du fanatisme et de la discorde. Elle se complait à croire que, loin d'abuser de votre ministère sacré pour troubler et

(1) Egalité, Liberté. Saint-Jean-de-Maurienne le 13 de 1793. L'an II de la République.

Citoyen,

« Nous invitons le clergé de cette ville à se réunir en maison commune aujourd'hui à deux heures après-midi, pour un objet qui intéresse la chose publique ; et nous vous invitons, citoyen, à en aviser à cet effet les membres qui le composent.

Nous sommes très fraternellement,

Les commissaires de la commission provisoire d'administration du département du Montblanc,

Morel, Favre-Buisson.

Au citoyen Rogès, vicaire épiscopal du canton de Maurienne.

(Archives départementales, L. 614.)

Digitized by Google

égarer les consciences faibles sur le gouvernement libre que nous avons adopté, vous dirigez les consciences vers le but de ce même gouvernement ; que, loin de calomnier, vous travaillez à le faire chérir et à le faire respecter ; elle aime à croire qu'une religion faite pour la consolation de l'homme ne deviendra jamais entre vos mains un sujet de désolation ; que les ministres du Dieu de paix, les exécuteurs d'un évangile où nous trouvons à chaque page les principes de l'égalité et de la fraternité entre les hommes, ne sauraient porter atteinte à ces principes sacrés, à ces lois immuables de la nature qui ont enfin triomphé des erreurs de tant de siècles et qui vont bientôt planer sur toute la surface du globe. La Commission se complait d'autant mieux dans ces idées consolantes que les mœurs simples et pures semblent avoir fixé leur demeure au milieu des rochers que vous habitez.

« Néanmoins de fâcheux souvenirs, une trop longue et trop triste expérience dans les autres départements de la République, la crainte que tant de mauvais prêtres émigrés ou déportés qui ont passé et séjourné dans ce canton n'y aient semé leur poison, et l'excès affligeant enfin auquel on s'est porté en cette ville le second du courant contre un officier municipal, *sous prétexte, a-t-on dit, qu'il voulait détruire la religion*, tout a excité les sollicitudes de ce département qui, en nous commettant par son arrêté du sept courant pour rétablir l'ordre dans cette commune et le respect pour les lois et autorités constituées, nous a en même temps chargés de mander par devant nous les membres du clergé de cette commune pour les inviter à se renfermer dans les bornes de leurs fonctions, les prévenir que celui ou ceux d'entre eux qui viendraient à être convaincus d'avoir abusé de leur ministère et d'avoir fait des tentatives

Digitized by Google

pour empêcher le développement et la propagation des principes de l'égalité et de la liberté, ou pour égarer les citoyens et les porter à des attentats contre l'ordre établi, seraient regardés comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des lois, et pour leur faire en conséquence prêter le serment de fidélité à la nation et à la république, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. »

Après avoir terminé cette harangue hypocrite et fielleuse, le commissaire prononce la formule du serment : « Je jure d'être fidèle à la nation et à la république, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. »

Lorsqu'il invite les ecclésiastiques à répéter cette formule, M. Rogès, vicaire général, demande la parole et requiert, tant en son nom qu'au nom des autres membres du clergé présent, un délai pour délibérer sur la licéité du serment proposé, pour la raison que les mots *Liberté* et *Egalité* sont équivoques. Il déclare d'ailleurs qu'ils ne font aucune difficulté de prêter ce serment, « en tant qu'il concerne le gouvernement civil et politique, mais non point en tant qu'il concerne la religion ».

Le commissaire reproche au vicaire général de paraître vouloir influencer les opinions des autres prêtres présents, en demandant la parole le premier et en parlant au nom de tous. Quant à la précision qu'il voudrait introduire dans la formule du serment, elle équivaut à un refus.

D'autres prêtres présentent des observations semblables à celles du vicaire général Rogès, et prétendent ne pouvoir prêter le serment qu'en tant qu'il ne blessera point la religion catholique romaine. L'un d'eux déclare qu'il ne se considèrera jamais comme l'égal de son évêque, de même qu'il ne considèrera jamais le fils comme l'égal de son père.

Digitized by Google

Après diverses observations sur les devoirs des citoyens et sur l'égalité des droits, lès commissaires invitent les ecclésiastiques à remettre sur le bureau leurs déclarations, écrites et signées, suivant lesquelles ils entendent prêter le serment, en les prévenant qu'ils en réfèreront à la commission d'administration du département.

Sur vingt-un ecclésiatiques présents (1), quatorze prêtent le serment avec la restriction du vicaire général Rogès ou une autre équivalente (2). Ce sont : Dominique Rogès, Sébastien Personnaz, Jean-Gilbert Collet, Falcoz, les chanoines Vernier, Molin, Champlong, Monet, Buisson, Gallice, Jean-Michel Viallet, Buttard, Coche chanoine, Filliol curé de Saint-Christophe.

Les sept autres jurent d'après la formule proposée par les commissaires. Ce sont : Séchal, curé ; Turbil, professeur de rhétorique ; Novel, Novelly et Savoye, prêtres ; P. Hilaire, gardien du couvent des Capucins ; P. Sulpice, capucin.

Avant le 8 février 1793, aucune loi ni décret n'imposait aux ecclésiastiques de la Savoie l'obligation du serment civique (3). Ce jour-là, les commissaires envoyés par la

(1) Les autres n'avaient pu se rendre à la séance. (Archives municipales. Délibération du 13 janvier 1793.)

(2) La formule la plus explicite est celle qui fut signée par Jean-Gilbert Collet et plusieurs autres : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité dans tout ce qui est conforme à la religion catholique, apostolique et romaine, et d'être fidèle à la République dans l'ordre civil et politique, et, bien loin d'abuser de mon ministère pour soulever les peuples, je leur inspirerai au contraire de se soumettre aux autorités civiles, dans les lois civiles et politiques qu'elles feront. »

(3) Mgr Billiet *(Mémoires)* et M. l'abbé Lavanchy *(Le Diocèse de Genève pendant la Révolution)* ne parlent du serment civique du clergé qu'à propos de la proclamation du 8 février.

Cependant, dès le 1er décembre 1792, Rds Sébastien Person-

Digitized by Google

Convention nationale pour l'organisation du département du Montblanc publièrent une proclamation qui fut le signal d'une persécution violente pour notre pays.

Ils supprimaient de leur propre autorité les quatre diocèses de la Savoie et érigeaient à leur place un seul diocèse, dont le siège était fixé à Annecy. Ils décrétaient que le nouvel évêque serait nommé par le corps électoral du département, et que la nomination des curés serait faite par les électeurs du district. Les prêtres employés au service du culte étaient astreints à prêter, dans les huit jours, le serment de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui leur était confiée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Ceux qui refuseraient ce serment étaient tenus de sortir du département dans huit jours et du territoire de la République dans quinze jours, sous peine de déportation à la Guyane. Il n'y avait d'exception que pour les prêtres infirmes ou âgés de plus de soixante ans : au lieu d'être déportés, ils devaient être mis en détention dans une maison commune, au chef-lieu du département, sous la surveillance de la police municipale.

Le décret du 8 février violait le pacte d'annexion qui n'avait été conclu que sous cette expresse réserve, stipulée dans le mandat de la plupart des députés à l'*Assemblée*

naz, Jean Collet, Michel Buisson, chanoines, Benoit Turbil, prêtre, et Nicolas Vernaz, tous professeurs au Collège Lambert, prêtent devant la municipalité de Saint-Jean-de-Maurienne le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, « sous expresse condition qu'il n'y aura rien de contraire à la religion catholique ». (Archives municipales.) — La formule dictée par les commissaires Morel et Favre-Buisson était celle que l'Assemblée des Allobroges avait imposée aux fonctionnaires.

Digitized by Google

des Allobroges : qu'on respecterait le libre exercice du culte catholique et l'indépendance des prêtres. Il mettait le clergé dans l'alternative de l'exil ou de l'apostasie, irritait nos populations qu'il privait des secours d'une religion à laquelle ils étaient restés profondément attachés, semait dans toutes les paroisses des germes de guerre civile et préparait, par une réaction inévitable, le retour des troupes sardes en Savoie. Il ne faut pas chercher ailleurs, dit Victor de Saint-Genis (1), la source des troubles qui agitèrent soudainement la province.

Le clergé savoyard n'avait montré aucune hostilité au nouveau régime. Mgr Montfalcon, archevêque de Tarentaise, avait envoyé à la Commission des Allobroges un acte public d'adhésion à la République (2), et Mgr Conseil, évêque de Chambéry, avait célébré une messe d'action de grâces pour l'incorporation de la Savoie à la France. Dans plusieurs paroisses, les prêtres avaient béni les arbres de la Liberté.

Le clergé avait même souffert sans protester la spoliation de ses biens (3). Il ne regimba que lorsque le gouvernement tenta de porter une main sacrilège sur l'arche sainte de la constitution de l'Eglise.

La formule de serment proposée au clergé savoyard paraissait ne renfermer rien d'illicite ; mais, sous une apparente orthodoxie, elle n'était au fond que l'application

(1) *Histoire de Savoie*, 3e vol.

(2) « Cette lettre est courte, dit le Cardinal Billiet *(Mémoires)*, et ne l'est pas encore assez. »

(3) Il est vrai que l'Assemblée des Allobroges avait promis aux curés un traitement de 900 livres de France, avec logement convenable et jardin, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 1.200 livres dans les communes rurales excédant 500 habitants; de 1.500 livres dans les villes. (Décret du 26 octobre.)

Digitized by Google

à la Savoie de la constitution civile du clergé de France condamnée par le pape Pie VI. La preuve que telle était bien la portée de ce serment, c'est qu'on ne permettait pas de le prêter avec des explications ou des restrictions excluant toute adhésion au schisme.

En Maurienne, un très petit nombre de prêtres, trompés par le caractère spécieux de la formule ou effrayés par la perspective de la déportation, prêtèrent le serment (1). Quelques-uns des « jureurs », mieux informés plus tard, le rétractèrent.

A partir de ce moment, le gouvernement fit une guerre acharnée au clergé. Les prêtres furent traités de calotins, d'imposteurs, de fanatiques, de traîtres et de brigands. On les accusera de tous les maux publics, et on obligera, sous les peines les plus graves, non seulement les municipalités, mais les simples citoyens, à les dénoncer, à les poursuivre, à les traduire sans délai au bras de la justice révolutionnaire.

C'est cet état d'esprit qui a inspiré la lettre suivante que le notaire Jean-François Boch (2) écrivait de Chambéry, le 20 février 1793, aux officiers municipaux de Saint-Jean-de-Maurienne :

(1) Molin : *Souvenirs de la persécution*, Chambéry, 1868. — Pour calmer les scrupules, on disait qu'ailleurs le clergé ne faisait aucune difficulté de prêter le serment. Une lettre de Gilbert, commissaire de l'administration, à la municipalité de Saint-Jean, datée du 27 février, annonçait que presque tous les prêtres de Tarentaise avaient prêté le serment et que le grand-vicaire Ruffier, âgé de 80 ans et malade, avait invité la municipalité à aller recevoir son serment à domicile. (Archives personnelles.) — Mêmes insinuations dans une lettre du docteur Marcoz, également datée de Chambéry le 18 février.

(2) Député de la commune du Châtel à l'Assemblée des Allobroges, Boch se montra, dès le commencement, partisan enthousiaste de la Révolution.

Digitized by Google

« Les grands embarras où je pense que vous êtes maintenant à l'occasion du clergé n'augmentent pas peu mes inquiétudes. J'en juge par ce que je vois dans ce pays où le fanatisme devrait être moins grand ; nous avons eu le regret de voir que quelques communes des Bauges se sont opposées au serment qu'on exige du clergé ; le danger était grand, le sang a été près de couler, la force armée s'y est transportée au nombre de cinq cents ; ils sont partis lundi soir, et nous ne savons pas encore le résultat de cette agitation. Tout le monde est dans la plus grande consternation, crainte toujours de quelque événement produit par le fanatisme. Le même jour on a traduit dans les prisons le prieur d'Epine, pour avoir tenu des propos incivi-ques. Sur ce point, l'on ne dort ni jour ni nuit, l'on est pleinement convaincu qu'il existe une coalisation *(sic)* générale parmi le clergé et que cette classe d'hommes, je parle des mauvais prêtres, nous préparent de grands malheurs.

« Citoyens, c'est dans ce moment où il faut montrer que vous êtes de vrais républicains, pour tâcher de prouver aux habitants de cette ville et des autres cantons que les citoyens de Saint-Jean-de-Maurienne ne sont pas aussi contraires à la Révolution qu'ils se l'imaginent bien : telle est cependant l'opinion publique » (1).

(1) Archives municipales de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Nouvelles Circonscriptions administratives. — Rivalités locales. — Elections. — Les conventionnels Marcoz et Balmain.

Le jour même (27 novembre 1792) où elle votait la réunion de la Savoie à la France, la Convention nationale députait quatre de ses membres, Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot, pour procéder à la division administrative et à l'organisation du 84e département désigné sous le nom de « Montblanc » (1).

Un jacobin de Chambéry se plaignait que la Convention eût envoyé « deux calotins (Grégoire et Simond), un ci-devant (Hérault) et un individu que personne ne connaissait » (Jagot).

Ils arrivèrent à Chambéry le 14 décembre, et leur arrivée fut saluée par 84 coups de canon, nombre correspondant à celui des départements (2).

(1) L'esprit révolutionnaire, qui tendait à abolir tous les vestiges du passé, avait supprimé les limites et les noms des anciennes provinces. La Savoie devait aussi perdre son nom. — Le citoyen Nicolas Savoye, de Saint-Jean-de-Maurienne, demanda à changer son nom contre celui de Montblanc. Le Conseil général du département, « applaudissant au zèle et aux principes du pétitionnaire et à l'horreur qu'il manifeste pour un nom fait pour rappeler aux républicains les fers qui l'opprimèrent jadis », invita la municipalité de Saint-Jean à faire droit à la demande du citoyen Savoye et à transmettre son procès-verbal à ce sujet au département qui le fera parvenir à la Convention nationale. (Archives départementales, L., 27.)

(2) Le 16 décembre, les conseillers municipaux de Saint-Jean-de-Maurienne, informés de cette arrivée, députent les citoyens Marcoz et Deschamps pour porter les hommages de la municipalité aux commissaires de la Convention, ainsi qu'aux citoyens

Digitized by Google

Les commissaires commencèrent par substituer les lois françaises à la législation sarde, provisoirement maintenue après la conquête. La loi sur les assignats, publiée à Chambéry le 10 janvier 1793, rencontra une vive opposition. A la fin de 1792, les assignats perdaient 38 pour °/₀ de leur valeur nominale. En imposer la circulation, c'était jeter le trouble dans le commerce et augmenter d'une manière soudaine et exorbitante le prix des marchandises. Affichée à Saint-Jean-de-Maurienne le 27 janvier, la loi sur le cours forcé des assignats fut déchirée pendant la nuit, ainsi que celle qui déclarait la ville en état de guerre (1). Le lendemain, le lieutenant-colonel B. Carteret, commandant de la place, enjoignait à la municipalité d'afficher de nouveau ces deux lois, « de manière que les malveillants ne puissent pas porter leurs mains impures » (2).

Le 8 avril, la Convention rendit un décret défendant aux payeurs de l'armée des Alpes d'acquitter en espèces aucune partie des dépenses de guerre, pas même la solde, à partir du 15 courant (3).

Par leur proclamation du 29 janvier 1793, les commissaires divisèrent le département du Montblanc en sept districts correspondant à peu près aux anciennes provinces.

Le district de Saint-Jean-de-Maurienne se composait de onze cantons, dont les chefs-lieux étaient : Aiguebelle,

Valloi et Brach, commissaires du pouvoir exécutif. Le même jour, la ville d'Aiguebelle députe le citoyen Ferley, maire.

(1) Les villes de Chambéry, Montmélian, Moûtiers et Saint-Jean-de-Maurienne furent mises en état de guerre par décret des commissaires de la Convention nationale du 17 janvier 1793. (Voir Aulard, *Actes du Comité de Salut public.*)

(2) Archives personnelles de l'auteur.

(3) Délibération municipale de Saint-Jean-de-Maurienne, 18 avril.

Digitized by Google

Argentine, La Chambre, Saint-Etienne de-Cuines, Saint-Jean-de-Maurienne, Fontcouverte, Saint-Michel, Valloire, Modane, Sollières et Lanslebourg.

Le choix des chefs-lieux de circonscription suscita d'ardentes rivalités locales (1).

Les circonscriptions administratives étant déterminées, il restait à nommer les agents des diverses administrations et les députés à la Convention nationale (2).

Il devait y avoir au chef-lieu du département un Directoire chargé de l'expédition des affaires courantes, un Conseil général délibérant sur les affaires d'intérêt général, un procureur général syndic auquel incombait le soin de faire exécuter les décisions des assemblées délibérantes. Les mêmes organes fonctionnaient au chef-lieu de district. Enfin, la justice civile était rendue par les tribunaux de district et par les juges de paix : un tribunal criminel siégeait au chef-lieu du département.

Toutes ces autorités, même les évêques et les curés, devaient être élues par le suffrage à deux degrés : les citoyens âgés de 21 ans se réunissaient en « assemblées primaires » dans chaque canton pour nommer les « électeurs » qui éliraient à leur tour les députés et les autorités constituées.

(1) Le 25 février 1793, la commune de Saint-Jean-d'Arve adressait aux commissaires de la Convention une pétition demandant que le chef-lieu fût fixé à Saint-Jean-d'Arve, à cause de la plus grande importance de la localité et des difficultés de communication avec Fontcouverte. Par délibération du 7 avril, elle députe le citoyen Charles-Catherin Brun pour demander que le décret du 29 janvier soit modifié en ce point. Nouvelle délibération le 30 mai. (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

(2) Les élections communales qui avaient eu lieu le 22 janvier n'avaient guère modifié la composition des précédentes municipalités.

Digitized by Google

Les assemblées primaires se tinrent le 10 février, et les électeurs du second degré se réunirent à Chambéry le 17. Ils nommèrent dix députés à la Convention : Marin, Carelly, Duport, Dumaz, Genin, Balmain (Chambéry), Gumery (Moûtiers), Gentil (Carouge), Dubouloz (Thonon), et Marcoz (1) (Saint-Jean-de-Maurienne).

Deux de ces députés appartenaient à la Maurienne et, à ce titre, méritent une mention dans cet ouvrage.

Jean-Baptiste-Philippe Marcoz est né à Jarrier le 18 août 1759. Il était fils de Michel-Augustin Marcoz, simple cultivateur. Il avait trois frères, qui entrèrent dans les ordres : Etienne, qui était curé d'Albanne à l'époque de la Révolution et qui fut déporté à l'île de Rhé ; Charles, mort diacre à Avignon, où il étudiait en droit; Pierre-Antoine, mort en 1858, dans sa 82e année, archidiacre du Chapitre de Maurienne.

Après de solides études classiques au collège Lambert, J.-B. Marcoz fut envoyé au Collège des provinces à Turin, où il fut reçu docteur en médecine, à l'âge de 23 ans. De retour à Saint-Jean-de-Maurienne, il s'adonna à l'étude des sciences naturelles et mathématiques, sous la direction du chevalier de Saint-Réal, alors intendant de la province de Maurienne. Membre correspondant de l'Académie de Turin depuis 1790, il envoya à cette Société plusieurs travaux très appréciés de géométrie et d'algèbre.

Naïf comme un savant, il se passionna, avec toute l'ardeur de la jeunesse, pour les idées d'égalité et de fra-

(1) Au sujet de cette élection, le citoyen Boch écrit de Chambéry : « Il y a beaucoup apparence que le citoyen Marcoz sera un des députés à la Convention nationale, malgré les grandes cabales qui se forment à ce sujet. Car Chambéry et Annecy font tout leur possible pour les avoir tous, mais ils n'en viendront pas à bout. »

Digitized by Google

ternité qui venaient de soulever la France, et fut chez nous l'un des plus enthousiastes champions de la Révolution. Député à la Convention, il siégea du côté de la Montagne. Mais il ne vit pas sans horreur la Fraternité inaugurer son règne par l'établissement de la guillotine, et se tint à l'écart des séances les plus orageuses de la Convention. Logé dans la maison où Condorcet proscrit avec les autres Girondins avait cherché un asile, Marcoz protégea, autant qu'il le put, l'auteur de l'*Essai historique de l'entendement humain*. Au moment de la réaction thermidorienne, nous le verrons intervenir comme pacificateur dans les luttes qui divisaient ses compatriotes de Saint-Jean-de-Maurienne.

Réélu le 22 vendémiaire an IV député au Conseil des Cinq-Cents, il termina son mandat législatif le 20 mai 1797, le sort l'ayant désigné parmi le tiers sortant.

Nommé professeur à l'Ecole centrale du Montblanc, il y enseigna les mathématiques avec beaucoup de succès pendant cinq ans. Après le 18 brumaire, il donna sa démission et se retira dans sa propriété du Petit-Barberaz, près Chambéry, où il vécut au milieu de ses livres, dans un fier et misanthropique isolement. Il mourut, le 5 novembre 1834, à Lyon, où il était allé subir une douloureuse opération.

Par son testament du 26 août 1834, il instituait la ville de Chambéry héritière de sa propriété du Petit-Barberaz et de sa riche bibliothèque, à la charge de fonder une école d'astronomie appliquée à la marine ou, à défaut, une école de dessin linéaire. En témoignage de reconnaissance, Chambéry a donné le nom de Marcoz à une de ses rues et placé son buste dans la grande salle de la Bibliothèque de la ville.

Marcoz a publié les ouvrages suivants : 1° *La vraie*

Digitized by Google

durée de l'année solaire et du mois lunaire d'Hipparque et de Ptolémée; 2° Remarques critiques sur l'histoire de l'astronomie ancienne de Delambre; 3° Astronomie ancienne...; 4° Astronomie solaire simplifiée; 5° Erreur des astronomes et des géomètres sur l'accélération séculaire de la Lune.

Jacques-Antoine Balmain, fils de Joseph Balmain, notaire, né à Saint-Sorlin-d'Arve le 11 avril 1751, après avoir fait ses études de droit à l'Université de Turin, était devenu l'un des avocats les plus distingués du barreau chambérien.

A la Convention, il appartint au parti modéré. Le 22 vendémiaire an IV, il fut réélu député aux Cinq-Cents. Compris dans le tiers sortant le 20 mai 1797, il fut nommé juge au tribunal de cassation. Sous le Consulat, le 12 prairial an VIII, il devint juge au tribunal d'appel de Grenoble. Après les traités de 1815, il reprit sa profession d'avocat à Chambéry. Il y mourut le 23 avril 1828 (1).

Avant de se séparer, les électeurs nommèrent pour évêque du Montblanc le citoyen François-Thérèse Panisset, curé de Saint-Pierre-d'Albigny, ecclésiastique de mœurs irréprochables, mais de talent très médiocre, sottement vaniteux, qui, ne pouvant être évêque légitime, consentit à être évêque constitutionnel, plutôt que de pas l'être du tout (2).

(1) C'est à tort que Folliet (*Les Députés savoisiens aux Assemblées législatives de la Révolution*), ainsi que le *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution*, de Robinet, etc., disent que Jacques-Antoine Balmain a été député de Saint-Jean-de-Maurienne à l'Assemblée des Allobroges. Les deux députés de cette ville furent J.-B. Marcoz et J.-F. Boch.

(2) Billiet, *Mémoires*, p. 61.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

L'exode du clergé. — Regrets des paroissiens. — Arrêtés des 26 mars et 10 avril. — Les commissaires évangéliques. — Les prêtres jureurs peu nombreux et discrédités. — Les assemblées laïques.

Après la proclamation du 8 février, la plupart des ecclésiastiques de la Maurienne allèrent chercher un refuge en Piémont.

Il est impossible de décrire la consternation du clergé et des fidèles dans cette douloureuse séparation. Les premiers devaient tout quitter pour s'en aller, sans ressources, sur les routes de l'exil. Ce qui les attristait davantage encore, c'était d'abandonner leurs paroissiens sans défense aux séductions du schisme ou aux violences de la persécution. De leur côté, les paroissiens se voyaient privés, pour un temps dont nul ne pouvait prévoir la fin, des secours de la religion catholique. Plus de prêtres pour baptiser, bénir les mariages, consoler les mourants, accompagner les défunts à leur dernière demeure et prier pour le repos de leur âme ! Plus de messe, plus de solennité les dimanches et jours de fête ! Lorsque les prêtres, du haut de la chaire, annoncèrent leur départ et firent leurs adieux, beaucoup d'auditeurs éclatèrent en sanglots, comme à la perte de quelqu'un de leurs plus chers parents.

Dans beaucoup de paroisses, les fidèles supplient leurs curés de rester au milieu d'eux, de retarder leur départ au

Digitized by Google

moins jusqu'à Pâques, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés (ce qu'ils prévoyaient ne devoir arriver de longtemps ou plutôt ne devoir jamais arriver) (1). Pour les contraindre à rester, quelques municipalités leur refusent le passeport dont ils ont besoin pour passer à l'étranger (2).

A Saint-Jean-de-Maurienne, les chanoines Séchal et Champlong, ayant donné leur démission de curés de cette ville, l'un le 26 février et l'autre le 27 (3), le Conseil municipal, dans sa séance du 2 mars, les pria de continuer leurs fonctions curiales jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à forme de la loi, « attendu qu'il n'y a dans cette ville aucun prêtre assermenté ni même aucun qui ait fait au greffe de cette municipalité la déclaration de vouloir prêter le ser-

(1) Molin : *Souvenirs de la persécution.*

(2) Le 28 février, Rd Huysend, curé de Notre-Dame-du-Cruet, demande un passeport pour se retirer en Suisse. Les officiers municipaux « croient devoir refuser au requérant ledit passeport, en le priant de vouloir bien continuer ses soins et le même zèle pour l'instruction et desserte de cette cure en lui témoignant leur regret de cette détermination ». (Archives de l'Evêché.)

A Termignon, le procès-verbal de la séance du 10 mars constate que Félix Michel, natif de Saint-Jean-d'Arve, curé de Termignon, et Jean-Baptiste Duport, prêtre, régent de Termignon, « n'ont pas cru devoir prêter le serment et se sont par conséquent absentés du pays. Le citoyen Jean-Baptiste Tremey, prêtre et chapelain dudit Termignon, est alité ».

« Et comme il se trouve encore un autre prêtre audit Termignon qui n'est pas fonctionnaire public, la municipalité, pour la nécessité et la tranquillité publique, l'a requis de faire les fonctions curiales jusqu'à ce qu'autrement soit pourvu du consentement du citoyen Roux, commandant la Légion des Alpes qui est maintenant en garnison au présent lieu. » (Archives municipales.)

(3) Rd Jean-Baptiste Filliol, curé de la paroisse de Saint-Christophe, donne sa démission le 6 mars. Le 9, la municipalité lui délivre un passeport pour sortir de la République. Il avait un frère, Vincent-Bonaventure Filliol, médecin à Carouge.

Digitized by Google

ment prescrit (1) . . . et qu'il est indispensable de ne pas laisser les habitants de cette commune sans secours spirituels ». Ils continuèrent tous les deux, jusqu'au 17 mars, jour où ils donnèrent pour la seconde fois leur démission.

Beaucoup de curés se rendirent au désir de leurs paroissiens, et n'émigrèrent qu'après Pâques, dans les premiers jours d'avril (2). Les autorités, par crainte de l'opinion publique, fermaient les yeux sur cette entorse donnée à la proclamation du 8 février.

Le 27 février, le citoyen Marcoz écrivait de Chambéry au maire et aux officiers municipaux de Saint-Jean : « Les prêtres, curés, vicaires, qui n'ont pas voulu prêter le serment civique ne *doivent* pas quitter leur troupeau jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Il ne leur sera rien fait pendant tout ce temps, à ce que m'a assuré le citoyen Simond, commissaire de la Convention nationale. »

Il ajoutait : « On ne peut pas exiger le serment des prêtres qui ne sont pas fonctionnaires publics : il n'y a que les curés, vicaires et aumôniers des hôpitaux qui y soient tenus » (3).

Cette modération ne devait pas durer longtemps. Dans la séance du 26 mars, le Conseil général du département du Montblanc prit un arrêté qui organisait une persécution violente contre le clergé. Tout prêtre qui avait prêté le serment devait, sur l'invitation de la municipalité, du directoire ou de l'assemblée électorale, consentir à exercer les

(1) Il paraît que les serments prononcés le 13 janvier devant les commissaires Morel et Favre-Buisson furent tenus pour non avenus, sans doute parce que la formule n'était pas celle requise dans la proclamation du 8 février.

(2) Molin : *Op. cit.*

(3) Archives municipales de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

fonctions dans le lieu où il était envoyé (1). Défense était faite aux prêtres non assermentés de remplir une fonction ecclésiastique quelconque, et ordre aux municipalités de fermer toutes les églises non employées au culte schismatique.

Les prêtres non assermentés devaient être, sans délai, arrêtés et condamnés à la déportation, sauf ceux qui avaient plus de 60 ans : ceux-ci devaient être mis en détention dans une maison commune.

En dehors des fonctions du culte, le port de tout costume ecclésiastique, séculier ou régulier, était interdit (2).

(1) Voici un exemple de ces nominations schismatiques :

« Liberté, Egalité.

« Le directoire du district de Saint-Jean-de-Maurienne, en suite de son arrêté du 14 courant, a député et députe le citoyen Louis Darves, ci-devant recteur de Villarembert, pour se transporter rière la commune de Saint-André pour y faire provisoirement les fonctions curiales, après qu'il aura, conformément à l'article 16 de la proclamation des commissaires de la Convention nationale du 8 février dernier, *prêté serment de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant*, lequel serment devra être prêté incontinent après son arrivée audit lieu, dans l'église de ladite commune, en présence du conseil municipal et des fidèles qui seront à ces fins convoqués par le son des cloches. De tout quoi sera dressé procès-verbal qui sera transmis à ce directoire.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 15 avril 1793.

Signé : Alexis Bérard, Constantin, *docteur-médecin*, F. Rogès, *procureur-syndic*, Guille, Cailler, Robert. »

Qu'on nous permette de rappeler à ce propos la juste réflexion de Mgr Billiet : « Si les municipalités, les directoires et l'assemblée électorale pouvaient donner la mission nécessaire pour desservir une paroisse et administrer les sacrements, on n'avait plus besoin du citoyen Panisset. »

(2) Le 19 septembre 1793, le Conseil général du Montblanc revient sur cette question du costume ecclésiastique. Beaucoup

Digitized by Google

Cet arrêté draconien parut encore trop bénin au procureur général syndic. Dans la séance du 10 avril, il requit le Conseil général de substituer à la déportation la réclusion immédiate. En conséquence, le Conseil arrêta que « tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, clercs minorés, frères convers et tous autres généralement quelconques, qui n'auraient pas prêté le serment civique..., seraient mis *aussitôt* en état d'arrestation par la municipalité de leur domicile respectif et traduits par la garde nationale au chef-lieu du département pour y être enfer-

de prêtres avaient quitté la soutane, mais dans les sociétés on pouvait les distinguer à première vue des autres citoyens « tant à leur figure ronde qu'à leur chapeau à la janséniste ». Il est enjoint à tous les ecclésiastiques de se dépouiller entièrement de leur costume ancien, de se conformer dans leur coiffure à celle des autres citoyens, et de porter seulement leur chapeau rond ou troussé avec la gance et le bouton, sous peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels. (Archives départementales, délibération du Conseil général.)

Etienne Bérard, curé de Randens, qui avait prêté le serment civique, fut arrêté pour avoir traversé les rues d'Aiguebelle en costume ecclésiastique, comme nous l'apprend une lettre de l'accusateur public Favre-Buisson, datée du 22 messidor an II, aux administrateurs du district de Chambéry : « J'ai reçu votre lettre et la pétition de l'ex-prêtre Bérard qui se trouve en arrestation. Il y a quelque chose de vrai dans le système de cet individu : c'est qu'il a été saisi et introduit dans cette commune dans le grand costume ecclésiastique, soutane et bonnet carré, malgré l'arrêté du département qui avait proscrit cette sorte de mascarade. Mais il n'est pas vrai qu'il fût alors en fonction. Il résulta, au contraire, dans le temps, qu'il se promenait à Aiguebelle dans ce costume, malgré les représentations d'un officier qui enfin demanda qu'il fût arrêté. Il devait, à ce qu'il dit, aller faire une sépulture. Mais pourquoi a-t-il endossé son bizzarre costume si longtemps d'avance ? Il ne pouvait le porter que dans l'acte même de la sépulture. » (Lettre citée par Burnier, *Histoire du Sénat.*)

Digitized by Google

més dans une maison d'arrêt ». Défense était faite aux municipalités d'accorder aucun passeport aux ecclésiastiques dans le cas ci-dessus mentionné.

Deux jours après, on arrêtait dom Truchet, aumônier du Betton, et Joseph Barraz, curé de Montendry.

Le 22 avril, ces deux ecclésiastiques exposent au Conseil général qu'ils sont simplement dans le cas du paragraphe 27 de la proclamation du 8 février et que par conséquent, au lieu d'être détenus, ils doivent être déportés hors du territoire de la République. Dom Truchet motive sa demande sur ce que le Père Gabet, religieux à Tamié et son supérieur pour lors, lui avait dit que, d'après le sentiment du citoyen Grégoire, commissaire de la Convention, le serment exigé des fonctionnaires n'avait pas trait aux ecclésiastiques réguliers. Rd Barraz allègue que la municipalité de Montendry lui a intimé de continuer ses fonctions jusqu'à son remplacement; qu'en outre il est notoire à Chambéry même que, sous les yeux de toutes les autorités constituées, il a été enjoint à tous les fonctionnaires du culte, tant séculiers que réguliers, de continuer jusqu'à leur remplacement.

Une enquête ayant démontré que la municipalité de Montendry, pour garder son curé, lui avait refusé un passeport, le Conseil général arrête, le 25 avril, que Barraz sera simplement déporté.

Une enquête du même genre est ordonnée pour le cas du religieux Truchet (1).

Le 4 juin, le Conseil général du département, informé que le prêtre Boniface, ci-devant curé de Presles, réside encore dans cette commune, quoiqu'il n'ait pas prêté le

(1) Archives départementales. Délibération du Conseil général.

Digitized by Google

serment exigé par la loi, arrête que le citoyen Gucher se transportera à Presles, procèdera à une visite domiciliaire, saisira tous les titres et papiers suspects et fera traduire ledit Boniface dans la maison de réclusion de Chambéry. Le 11 juin, il donne une mission semblable au citoyen Ferley, maire d'Aiguebelle, pour le curé de Montsapey qui avait également refusé le serment (1).

Les autorités locales, par crainte de mécontenter les populations, regimbaient contre l'exécution de semblables arrêtés.

Dans la séance du 2 avril 1793, le Conseil général du département, eu égard à la situation politique de Saint-Jean-de-Maurienne et à l'urgente nécessité de répandre l'instruction dans ce district, d'y surveiller les malveillants et d'y exciter les autorités constituées, arrête d'envoyer dans ce district trois commissaires qui prendront les mesures convenables pour l'entière et prompte exécution de l'arrêté du 26 mars.

Les commissaires nommés sont les citoyens Gucher et Michard, membres du Conseil général du Montblanc, et Bernier, sergent-major du 79e régiment, membre de la Société républicaine de Chambéry (2).

Quelques jours après, les commissaires, dans un rapport à l'administration départementale, « présentent sous les couleurs les plus désavantageuses l'esprit public dans ce district, font part de plusieurs réclamations des habitants, et se plaignent de la circonscription de leurs pouvoirs ».

Pour leur donner satisfaction, le Conseil général prend, le 10 avril, l'arrêté suivant :

(1) Archives départementales. Délibération du Conseil général.
(2) Archives départementales, série L.

Digitized by Google

« Considérant que l'esprit public est encore à naître dans le district de Saint-Jean-de-Maurienne ; que l'incivisme y marche la tête levée ; que l'insouciance des autorités constituées y est à son comble ; que les prêtres réfractaires continuent d'y secouer impunément les torches du fanatisme, et qu'il est instant de porter remède à ces calamités, le Conseil général arrête que les commissaires existants actuellement dans le district de Saint-Jean-de-Maurienne sont autorisés à prendre tous les moyens pour l'entière exécution de la proclamation du 8 février, de toutes les autres lois de la Convention nationale et arrêtés de l'administration contre les prêtres réfractaires, les émigrés, les gens suspects... » (1).

Ces commissaires étaient encore à Saint-Jean au commencement du mois de mai. Pour les aider dans leur lutte contre le fanatisme et prêcher aux Mauriennais les beautés de la constitution civile du clergé, le Conseil général du département leur adjoignit trois prêtres schismatiques, qu'il avait demandés à l'évêque constitutionnel de l'Isère. C'étaient les citoyens Hélie, Grange et Dupeloux. Ils prenaient le titre de « commissaires évangéliques ».

Le 29 avril, les trois commissaires évangéliques, invités à prendre part à la séance du directoire du département, demandent qu'un commissaire soit nommé pour les accompagner dans chaque commune et leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Le commisaire désigné, le citoyen Ducoudray, démontre que lui et ses collègues doivent diriger leurs premiers pas vers la Maurienne, où ils concerteront leurs démarches

(1) Archives départementales. Procès-verbal du Conseil général.

Digitized by Google

avec les citoyens Gucher et Michard. Il demande qu'on leur fasse l'avance de 540 livres pour vingt jours.

Leur séjour dans ce district se prolongea bien au-delà de ce terme ; car ce n'est que quarante jours plus tard, le 10 juin, que deux d'entre eux, Hélie et Grange, interviennent à une nouvelle séance du directoire et rendent compte de leur mission. Ils ne disent pas quel succès ils ont obtenu, mais ils demandent le remboursement des frais de leur tournée et des dépenses extraordinaires occasionnées par un malheureux accident qui leur est arrivé (le procès-verbal ne dit pas quel est cet accident). Conformément à la note qu'ils ont présentée, le directoire leur délivre un mandat de deux mille cent dix francs (1).

Désignés d'une manière spéciale à la haine des jacobins, traqués comme des bêtes fauves (2), les prêtres de la Maurienne estimèrent que leur situation devenait intenable. Suivant le conseil du Maitre, ils secouèrent la poussière de leurs chaussures et émigrèrent en Piémont (3). Persuadés que la tempête ne serait que momentanée, la plupart

(1) Billiet : *Mémoires*, p. 119.

(2) Le 8 avril, le citoyen Salomon, en vertu d'une réquisition des commissaires du département, s'était rendu, avec douze soldats, à la maison de campagne du grand-vicaire Rogès pour le mettre en état d'arrestation. Mais celui-ci s'était enfui pendant la nuit.

Le 11 avril, R^d^ Jacques Arnaud, religieux carme de La Rochette et procureur du couvent, est traduit à la barre de la municipalité de Saint-Jean. Il a été arrêté par les volontaires du 4^e^ bataillon de l'Isère, tandis qu'il était en route du côté de Valloire pour se rendre en Piémont. Il est mis en état d'arrestation et traduit au département sous sûre escorte.

(3) La plupart passèrent par les montagnes du Thabor encore couvertes de neige, endurant les fatigues les plus pénibles et bravant les plus grands dangers.

Digitized by Google

des exilés n'emportèrent que de faibles ressources avec eux. D'ailleurs, comment auraient-ils pu faire autrement, avec les maigres revenus de leurs anciens bénéfices ? Heureusement, ils reçurent l'hospitalité la plus bienveillante chez leurs confrères d'outre-monts. Le roi de Sardaigne avait ordonné à tous les évêques de ses Etats de bien accueillir les confesseurs de la foi, à tous les réguliers de leur donner le gîte et la nourriture dans leurs couvents. Le clergé de la Maurienne, surtout, trouva un protecteur dévoué dans la personne du cardinal de Martiniana, évêque de Verceil, qui n'oublia jamais le petit diocèse qu'il avait administré pendant vingt-deux ans.

Bien petit fut le nombre de ceux qui achetèrent, au prix d'un serment schismatique, la faveur de rester dans leur patrie. L'histoire n'a pas à voiler ces hontes ? L'Evangile a-t-il caché que, parmi les disciples de Jésus, il y eut un traître ? Voici les noms des prêtres mauriennais qui eurent la faiblesse de prêter un serment contraire à leur conscience (1).

Jean-Michel Dupré, aumônier de l'hôpital militaire à Saint-Jean, prête serment devant la municipalité le 20 février.

(1) Quelques prêtres crurent pouvoir prêter le serment avec certaines restrictions, comme celle-ci : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité..... *en tout ce qui n'est pas contraire à la religion catholique.* » Les municipalités acceptaient volontiers ces restrictions ; mais, comme elles étaient interdites par la proclamation du 8 février, on ne les mentionnait pas au procès-verbal. C'est ainsi que beaucoup de prêtres furent regardés comme « jureurs », alors qu'ils n'avaient « juré » qu'avec restriction. R^d^ Pascal, curé de Saint-Michel, figure au nombre des jureurs dans le procès-verbal de la municipalité du 24 mars. Cependant, il émigrait le 8 avril suivant (Molin, *Souvenirs)* : ce qui nous autorise à croire qu'il n'avait pas prêté le serment ou ne l'avait fait qu'avec restriction.

Digitized by Google

Le 17 mars 1793, les citoyens Guille ci-devant chanoine de la Cathédrale (1), Pierre Savoye et Joseph Novelly bénéficiers, Duchesne (2) surnommé Pierre Hilaire et Sulpice Baud ci-devant capucins, et Didier frère lai capucin, prêtent serment dans l'église paroissiale de Notre-Dame, à l'issue de la grand'messe.

Le chanoine Rivol prête le même serment le 19 avril. Le 29, la municipalité de Saint-Jean est informée que Benoît Turbil, ancien professeur de rhétorique au collège Lambert, a prêté le serment civique le dimanche précédent, 24 courant, dans l'église Sainte-Marie, à Moûtiers, à l'issue des offices divins.

Citons encore Brunier, Palluel et Jandet, chanoines de la collégiale d'Aiguebelle ; Dufreney, curé de Saint-Georges-d'Hurtières ; Rapin, curé de Saint-Alban-d'Hurtières ; Jean-Baptiste Borrelin, curé d'Aiton ; Etienne Bérard, curé de Randens ; Charles Constantin, curé d'Argentine.

D'après une statistique du directoire du district de Maurienne, envoyée au département le 11 avril 1793, il ne restait plus dans le ressort de ce district que onze prêtres valides (3).

(1) Guille rétracta plus tard ce serment, rétractation qui était dans les mains du vicaire général Rogès au moment de son arrestation.

(2) Claude-Joseph Duchesne, surnommé Pierre Hilaire, de la paroisse de Boëge (Faucigny), né le 11 septembre 1744, entré dans l'ordre des Capucins le 8 septembre 1761, était gardien du couvent de Saint Jean.

Dans *Cluses et le Faucigny*, par M. le chanoine Lavorel, il est fait mention d'un citoyen Joseph Duchesne, habitant à Boëge, « faisant le métier de prêtre et de capucin depuis l'an 1767 », lequel prête le *serment d'Albitte*. Il s'agit sans doute du même personnage.

(3) Archives de l'Evêché.

Digitized by Google

Pour suppléer à l'insuffisance du nombre des prêtres, le directoire proposait l'union de plusieurs cures. D'un autre côté, l'évêque Panisset accordait aux curés assermentés le privilège du binage. Etienne Bérard, curé de Randens, donnait le même dimanche une messe dans sa paroisse et une autre à Montsapey. A Valloire, eu égard à l'immense population de cette commune, le prêtre Savoye binait dans la même église (1).

Peu nombreux, ces prêtres jureurs étaient par surcroit l'objet du mépris public (2). Dès son arrivée à Valloire (11 avril 1793), Pierre Savoye fut baptisé du surnom de *Pierrin*. Des malades préférèrent mourir sans sacrements plutôt que de recourir au ministère schismatique. Des filles furent fouettées publiquement pour n'avoir pas voulu assister à la messe de Pierrin (3).

Devant l'indifférence ou l'hostilité des populations, les prêtres jureurs ne tardèrent pas à renoncer à tout ministère du culte (4).

N'ayant qu'un nombre infime de prêtres sous sa juridiction, l'évêque du Montblanc en était réduit à adresser

(1) Procès-verbal du directoire du district, 4 juillet 1793.

(2) Le 6 septembre 1793, le citoyen Dupré, curé constitutionnel de La Chambre, se plaint de la persécution exercée contre lui par les fanatiques du lieu. (Archives départementales. Délibération du directoire du département.)

(3) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 1er vol., p. 20.

(4) Le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), le citoyen Joseph Duchesne, curé constitutionnel de Saint-Julien-de-Maurienne, déclare qu'il renonce aux fonctions du culte catholique et qu'il se rend auprès de l'administrateur du département pour recevoir ses ordres. (Procès-verbal de l'administration du district de Saint-Jean-de-Maurienne.)

Digitized by Google

ses actes épiscopaux aux administrations civiles (1). C'est ainsi que, le 23 avril 1793, le citoyen Chaboud, desservant la cure de Saint-Léger à Chambéry, donne avis à la municipalité de Saint-Jean-de-Maurienne, de la part du citoyen évêque du Montblanc, que les saintes huiles et le saint chrême sont déposés, pour la présente année, dans ladite église de Saint-Léger. C'est là que la municipalité envoie le citoyen Joseph Duchesne, curé de Saint-Julien, faire provision « pour tout le ci-devant diocèse de Maurienne » (2).

Le 21 juin, Panisset écrit lui-même aux administrateurs du district de Saint-Jean : « Mes chers concitoyens, je vous envoie des exemplaires d'une *Lettre d'un philosophe à un prélat*, que vous ferez parvenir où il sera besoin. On y attaque le fanatisme risible et pernicieux par la plaisanterie et par l'indignation. Je suis charmé de vous fournir quelques armes pour votre défense et votre attaque. Dans l'attente de pouvoir consacrer des prêtres pour vos communes abandonnées, je n'épargnerai rien pour hâter les secours » (3).

(1) La *Lettre pastorale* du citoyen évêque du Montblanc donna lieu à cette parodie : « *François-Thérèse Panisset, par permission de Dieu et par la grâce de la Convention nationale, évêque du département du Montblanc, au clergé et à tous les bons patriotes de notre diocèse, salut, honneur et bénédiction civique* ».

(2) Délibérations municipales.

(3) Procès-verbal du directoire du district de Saint-Jean-de-Maurienne. — Le 27 juin 1793, le citoyen Palluel, « curé provisoire » d'Aiguebelle, certifie aux administrateurs du district qu'il a fait lecture de la lettre pastorale du citoyen Panisset, évêque du département du Montblanc, au prône de la messe paroissiale à Aiguebelle et à Montgilbert, le 19 mai et le 2 juin, qu'il y a lu un écrit intitulé : « Antidote pour les maladies de l'esprit. » (Archives départementales, L, 1876.)

Digitized by Google

Les habitudes religieuses étaient si fortement ancrées dans l'âme de nos populations, que la municipalité de Saint-Jean, au mois de mai 1793, crut devoir assister officiellement et en corps à la procession de la Fête-Dieu (1). Cette procession fut sans doute présidée par le citoyen Guille, qui, après la démission de révérends Champlong et Séchal, avait accepté les fonctions de curé schismatique de Saint-Jean.

Bien qu'il n'y eût plus de prêtres orthodoxes pour présider les cérémonies du culte public, les fidèles n'en continuaient pas moins à se réunir à l'église paroissiale pour y réciter des prières en commun. A Lanslevillard et dans beaucoup d'autres paroisses, les choristes chantaient l'*Introït*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, tout comme on le fait aux messes chantées. Ils lisaient même l'Epître et l'Evangile. On annonçait également les vigiles, les jeûnes des Quatre-Temps, etc. (2).

(1) Nous lisons dans le procès-verbal de la délibération du 27 mai : « La municipalité de Saint-Jean, considérant que la solennité de la Fête-Dieu, qui est jeudi prochain, exige que l'on s'occupe de la procession qui doit se faire ce jour-là dans chaque commune, arrête que le dais pour le saint sacrement sera porté par deux officiers municipaux et deux notables du conseil général de cette commune ; que l'on sortira du dépôt du Chapitre pour le cérémonial de cette procession le dais à quatre bâtons, l'ostensoir, deux encensoirs, la croix, deux chandeliers avec deux chandelles, 12 chandelles pour l'autel, un flambeau pour chaque membre des corps constitués ; et que ladite procession partira de l'église paroissiale sur les 10 heures du matin et ira jusqu'à l'église des religieuses, d'où elle reviendra à l'église paroissiale. »

(2) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, t. III, 2e partie, p. 241. — Molin : *Souvenirs de la persécution*. — Des personnes peu éclairées étant portées à regarder ces cérémonies comme la célébration d'une véritable messe, les

Digitized by Google

Quand ils apprenaient la présence d'un prêtre dans la région, les fidèles n'hésitaient pas à faire de très longs voyages pour contracter ou revalider un mariage (1).

autorités ecclésiastiques finirent par les désapprouver et invitèrent les fidèles à réciter d'autres prières.

(1) Dans les registres paroissiaux d'Avrieux, nous voyons que R^d^ Baroz, curé de cette paroisse, a béni les mariages d'époux venus de toutes les communes environnantes, même de Lanslevillard et de Saint-Alban-des-Villards.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

La disette. — Le discrédit des assignats. — Le recrutement des volontaires. — Le régiment de Maurienne. — Le fédéralisme en Savoie. — Adresses à la Convention. — L'Acte constitutionnel.

A l'agitation provoquée par la persécution religieuse vinrent s'ajouter les privations de la faim. Le 18 février 1793, le Conseil municipal de Saint-Jean constate que « le nombre des misérables s'accroît presque tous les jours et que la plus grande partie sont dans la dernière indigence ».

La mauvaise récolte de 1792 n'était pas la seule cause de la disette.

Avant la Révolution, la Maurienne tirait ses principaux moyens de subsistance du passage des étrangers, du transport des marchandises, de l'importation des soies du Piémont, de la vente des bestiaux et des fromages. La guerre, en supprimant les communications avec l'Italie, avait tari toutes ces sources (1). Les dommages causés par

(1) Le 29 janvier 1793, les officiers municipaux de Termignon représentent que « les trois quarts des citoyens de ce bourg vivaient du temps jadis du commerce très abondant qu'il y avait entre la France, la Savoie et le Piémont, les uns pour transports des marchandises, les autres pour exportation de toutes sortes de denrées dudit Piémont, de façon qu'au moyen de l'industrie que chaque citoyen avait, tous vivaient ».

« L'on exportait du Piémont pour la subsistance de ce pays du froment, seigle, ris, blé turc et autres sortes de légumes qui venaient ici à très bon compte et par le moyen du commerce chacun se procurait quelque avantage et mettait dans le cas tous les citoyens de se procurer la subsistance nécessaire pour l'en-

Digitized by Google

la retraite de l'armée piémontaise et le séjour des troupes de la République avaient achevé la ruine.

Ceux qui avaient des denrées au-delà de leur nécessaire se gardaient bien de les mettre en vente, par crainte d'être payés en assignats. « Un fait vrai, disent les administrateurs du district de Maurienne (1), c'est qu'on trouve du froment pour 4 livres 16 sols en numéraire, et qu'il se vend jusqu'à 20 francs en assignats, et la même disproportion se trouve dans les autres denrées. » On devine la gêne des soldats en cantonnement et des fonctionnaires qui n'avaient que leur traitement pour vivre (2).

L'armée souffre horriblement, écrit Chépy le 7 juin 1793, et cela a causé quelques désertions. Dans la Tarentaise et la Maurienne, les aubergistes et les cabaretiers ont fermé boutique. On a vu des pauvres refuser un assignat de dix sols. Bien plus, les paysans refusent les monnaies qui ne portent pas l'effigie du tyran décapité (3).

tretien de leur famille. Aujourd'hui ce n'est plus cela, l'administration en a connaissance. On est à la veille de manquer de tout, l'on n'a que la seule espérance du secours de la Nation... (Archives municipales.)

(1) Délibération du district. Lettre aux administrateurs du département, 11 juillet 1793.

(2) Le 25 juillet 1793, le citoyen Nicolas Martin, pedon, déclare qu'il ne peut continuer son service, dès qu'on ne le paye plus en numéraire. Dans l'espérance qu'on fera droit à sa demande, il consent à le faire encore pour une journée. (Délibération du district.)

(3) *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 4e série, tome 7. — « Notre plus grand tourment, écrivait Hérault de Séchelles au Comité de salut public, est le défaut de circulation des assignats. Ils perdent la moitié, les trois quarts ; dans beaucoup d'endroits même on n'en voudrait pas pour une feuille de chou... » (Lettre datée de Chambéry le 27 avril 1793. — Archives nationales, AFII, 251). — Par contre, « le papier du roi de Sardaigne ne

Digitized by Google

Il était urgent de venir promptement en aide au district de Maurienne si cruellement éprouvé par la guerre et la dépréciation des assignats. Le 27 avril 1793, l'administration du département arrête de députer son président, le citoyen Villard, auprès des commissaires de la Convention nationale à Lyon pour les prier de mettre à la disposition du département du Montblanc la somme de 400.000 livres monnaie de la République, destinée à l'achat de grains et restituable par quarts.

En attendant, elle autorise le district de Maurienne à prendre 100 quintaux de froment dans les magasins de l'armée à La Chambre, pour les besoins les plus urgents.

Le 27 mai, elle nomme les citoyens Savoye, procureur-syndic de la commune de Saint-Jean, et Rosaz, apothicaire, pour répartir entre les communes le blé que le directoire fera parvenir à ce district. Elle leur permet de délivrer 160 sacs de seigle qui se trouvent à Montmélian par préciput aux habitants de la Haute-Maurienne, depuis Saint-André jusqu'à Lanslebourg, parce qu'ils sont les plus rudement éprouvés.

En accusant réception des 100 quintaux de froment mis à sa disposition par le directoire du département, la municipalité de Saint-Jean observe que la misère du peuple est telle que la plupart des citoyens sont hors d'état de pouvoir acheter du blé. Pour qu'ils puissent profiter du secours accordé et se procurer plus facilement les moyens de subsister, elle demande l'autorisation de transformer en pain le grain qu'elle a reçu (1).

perd que le sou pour livre contre l'argent : cela prouve sans réplique quel est l'esprit des gens du pays. » Lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes, le 22 mai 1793.

(1) Archives départementales. Délibération de l'Administration du département, 15 mai 1793.

Digitized by Google

L'exécution de Louis XVI avait soulevé toutes les cours de l'Europe contre la République. Pour se mettre en mesure de repousser la coalition, la Convention décréta, le 24 février 1793, une levée de 300.000 hommes.

Le Conseil général du Montblanc fit publier la loi le 10 mars, fixa le contingent de chaque commune et envoya partout des commissaires pour activer l'enrôlement. Il fut décidé que, dans les communes où le nombre des volontaires serait insuffisant, les recrues seraient désignées par le sort ou par l'élection (1).

Cette précaution n'était pas inutile. Beaucoup de jeunes gens, au lieu de répondre à la convocation, se cachèrent ou passèrent en Piémont.

Le contingent de Termignon était de 13 volontaires. La municipalité déclare que, malgré les deux publications qu'elle a faites les 11 et 26 juin, de la circulaire des commissaires Savoye et Constantin, « personne ne s'est présenté » (2).

En réponse à la circulaire du citoyen Savoye, la municipalité d'Albiez-le-Vieux assemblée en conseil général le 5 du mois de mai déclare que cette lettre est « préjudiciable aux intérêts de la République, parce que, n'ayant pas encore *empeaumé (sic)* la liberté et l'égalité, la jeunesse s'expatriera en foule pour aller grossir les armées ennemies ». Sur quoi, elle arrête, pour ne pas ôter les bras nécessaires à l'agriculture, de ne point s'immiscer dans cette élection.

(1) Les soldats recrutés en avril-mai 1793 portent, dans les documents officiels, le nom de « volontaires ». Ceux qui furent appelés en janvier 1794 sont désignés sous le nom de « soldats de première réquisition ».

(2) Archives municipales.

Digitized by Google

Ayant été informée que les commissaires de recrutement soupçonnaient le secrétaire Rambaud d'avoir inspiré cette délibération, la municipalité en prit une seconde où elle affirmait qu'à la publication des ordres donnés pour l'enrôlement, les jeunes gens s'étaient jetés en foule autour des officiers municipaux et leur avaient dit : « Si on nous demande pour le service de la nation, nous partirons tous pour le Piémont » ; que ce cri avait été général sans qu'on en sût le moteur ; que la délibération ne venait point du secrétaire, mais avait été provoquée par les menaces du peuple de s'émigrer et de donner ainsi toujours plus de force au roi sarde.

Le 27 mai, le Conseil général du département, indigné du caractère *incivique* de ces deux délibérations, prend l'arrêté suivant : « Il sera mandé au directoire du district de Saint-Jean de faire procéder, dans les vingt-quatre heures après la réception du présent, par la municipalité d'Albiez-le-Vieux, à l'élection par la voie du sort de neuf volontaires formant le contingent de cette commune... En outre, la municipalité d'Albiez-le-Vieux sera mandée à la barre de l'administration départementale aux personnes du maire et du procureur de la commune et, à défaut par eux de s'y présenter dans le terme de deux jours, ils y seront traduits par la force armée (1).

Les jeunes gens d'Albiez n'étaient pas seuls à préférer le service du Roi à celui de la République. Dès le mois de décembre 1793, dans la plupart des communes de la Maurienne, un grand nombre de volontaires ou de soldats en congé avaient passé en Piémont (2), malgré la surveil-

(1) Archives départementales.
(2) Voir partie documentaire, N° V.

Digitized by Google

lance dont ils étaient l'objet de la part des autorités révolutionnaires (1). Ni les difficultés des passages les moins fréquentés à travers les montagnes couvertes de neige ni la crainte des postes ennemis qui gardaient la frontière n'avaient arrêté leur élan monarchique. Quelques-uns de ces braves, pris en marche, furent fusillés ; ce qui ne découragea pas les autres. Mais le plus bel exemple de loyalisme fut donné par les soldats du régiment de Maurienne.

Sur un ordre équivoque, ce régiment avait été licencié au milieu de la déroute qui, en septembre 1792, avait consommé l'invasion de la Savoie. Les hommes étaient rentrés dans leurs foyers, promettant de se réunir à Suse, le 1er janvier suivant ; mais, après quatre mois de régime républicain, on comptait peu qu'ils tiendraient leur parole.

Leur colonel (2) s'était cependant rendu à Suse au jour indiqué, avait tracé dans la neige la place d'un bivouac, disposé les feux et fait construire quelques baraquements. Ceci fait, le colonel, malgré le froid affreux, se mit à se promener de long en large sur la place de Suse, comme un maître de maison qui attend ses invités en se promenant dans son salon. Or, il n'attendit pas longtemps. A dix heures du matin, un premier soldat arrivait, qui se nommait Grillet et était de Lanslevillard (3), un des villages les plus rapprochés du Mont-Cenis ; le brave garçon était parti de chez lui la veille par des chemins à se rompre le col.

(1) D'Arcollières : Académie de Savoie, 4e série, t. XI.

(2) C'était Roero de Saint-Severin. Voir Tredicini de Saint-Severin : *Un Régiment provincial de Savoie en 1792.*

(3) Ce nom est certainement mis pour un autre ; car il n'y a jamais eu de famille Grillet à Lanslevillard.

Digitized by Google

Après lui, on vit arriver deux caporaux, d'Epierre, qui, pour mieux se dissimuler, avaient retourné leurs uniformes ; après ceux-ci, d'autres débouchèrent, groupés par trois ou quatre, des sentiers les plus détournés.

Comme les ruisseaux finissent par former la rivière, c'était merveille de voir les compagnies se reformer. Dans l'intervalle de cinq jours, le régiment avait retrouvé les deux tiers de son effectif. Je me suis dit, en apprenant tout cela, que, si le roi m'en voulait croire, il dépouillerait certains seigneurs de ma connaissance de leurs plaques et de leurs cordons pour les accrocher sur ces poitrines où battent bien les plus nobles cœurs que je sache.

Le colonel de Maurienne voulut passer la revue de son régiment.

Les hommes paradaient avec de vieux fusils rouillés — et tous n'en avaient pas —, avec des sabres sans fourreaux et des gibernes vides ; tous avaient les accoutrements les plus bizarres, en bonnets de laine rouges ou noirs, ou bien encore la tête couverte avec des peaux de renard ou de chèvre.

Ainsi faits, ces hommes étaient grotesques, mais à arracher des larmes d'admiration.

Quand le colonel, tirant de sa poitrine la cravate du drapeau, qu'il avait sauvée, l'attacha à la pointe de son épée et l'éleva en criant : *Vive le Roi !* ce fut dans les rangs un cri de : *Vive le Roi !* à réveiller nos glorieux morts d'Hautecombe (1).

Les véritables *volontaires* de cette époque, n'est-ce pas ces héros de la fidélité monarchique qui trompent la surveillance des autorités révolutionnaires et bravent

(1) Costa de Beauregard : *Un Homme d'autrefois.*

Digitized by Google

les plus grands dangers pour aller servir la cause du Roi (1).

De cette émigration de la jeunesse maurienne, n'est-il pas permis de conclure que, si le prétendu avènement de la Liberté et de l'Egalité avait pu faire naître chez nos ancêtres quelques joyeuses illusions, celles-ci étaient bien vite tombées au contact de la réalité? La Révolution, qui leur avait promis l'affranchissement de tous les maux, ne s'était signalée que par la persécution religieuse, les réquisitions, les assignats et la misère (2).

Les autorités constituées ne marchaient que par l'effet de la contrainte (3). Les excès de la Montagne avaient achevé le discrédit du régime. Les Sociétés populaires applaudissaient seules aux violences de la Convention.

Le 11 avril 1793, la Société de Saint-Jean, « frémissante d'indignation », envoyait à la Convention une adresse où « elle vouait à l'anathème, à l'exécration, aux vengeances de toute la République, le traître, le scélérat, le perfide Dumouriez ».

(1) Lorsque Victor-Emmanuel Ier vint visiter la Savoie, en 1816, à son passage à Saint-Jean-de-Maurienne, ceux qui avaient servi autrefois dans le Régiment de Maurienne se réunirent dans cette ville, vêtus de leurs anciens uniformes, et vinrent rendre hommage à celui qui les avait commandés vingt années auparavant. (Docteur Mottard, *Annuaire de la Maurienne*, 1840.)

(2) « Rien ne peut dans ces pays sauvages familiariser le paysan avec notre monnaie, et c'est la seule chose qu'ils connaissent de notre Révolution. » (Rapport des représentants en mission dans le Montblanc, 31 mai 1793.)

(3) Dans la séance du 11 mai, le Conseil général du Montblanc charge son comité de surveillance de dresser un rapport sur « les motifs qui rendent suspects ou incapables d'occuper utilement les places les membres qui forment l'administration du district de Saint-Jean ».

Digitized by Google

« Législateurs, s'écriaient-ils en terminant, tout notre sang appartient à la République. Il ne coulera jamais que pour elle, et non pour les despotes. Nous venons tous de jurer de poignarder quiconque proposerait ou un roi, ou un dictateur ou tout autre pouvoir attentatoire à la loi » (1).

« La Société des Amis de la Liberté, de l'Egalité et de la Vérité » de La Chambre, composée de volontaires d'un détachement du 4e bataillon de l'Ain, s'empressait d'adhérer à tous les décrets de la Convention, « principalement à celui qui a abattu la tête du traître Capet ». Jurant par les cendres de Scévola, chacun de ses membres s'engageait à venger la République du trois fois perfide Dumouriez. « En vain l'Europe entière se ligue contre nous, en vain des généraux nous trahissent ; des hommes libres, des républicains sauront sans généraux triompher des satellites, des brigands couronnés » (2).

Du fond de notre vallée, on suivait avec une anxieuse attention les diverses phases de la lutte entre les Montagnards et les Girondins. Le 1er juin, la Société républicaine de Saint Jean adressait à la Convention un vibrant appel à l'union de tous ses membres, l'invitant à abolir ces dénominations de *Montagne*, de *Plaine* et de *Vallée*, pour qu'ils conspirent tous ensemble pour le salut de la patrie...

Pères de la Patrie, donnez-nous bientôt une Constitution : ce sont des républicains du Montblanc qui vous le

(1) Archives nationales, F 1 c III. Montblanc-5. — Le 16 mai 1793, la Société populaire de Saint-Jean annonçait à la Convention l'envoi d'un « don patriotique » de 140 paires de souliers pour les défenseurs de la Patrie. Elle accompagnait l'envoi de ces mots : « Puisse le produit de cette souscription volontaire devenir le partage de vrais sans-culottes, gens sans quartier, et l'effroi éternel des tyrans ! »

(2) Archives nationales, F 1 c III. Montblanc-5.

Digitized by Google

demandent à grands cris. Craignez qu'ils ne se repentent un jour d'avoir associé leurs destinées à celles de leurs frères aînés...

« Quant à nous, législateurs, attachés invariablement à l'unité et à l'indivisibilité de la République et ne connaissant que la majorité de la Convention nationale, nous avons pris le serment solennel, au milieu des imprécations patriotiques, à ne jamais reconnaître ni roi ni dictateur ni régulateur ni aucun homme revêtu de l'autorité suprême, quelle que fût sa dénomination. Nous avons placé le poignard de Brutus au-dessus de la tribune de la Liberté pour en frapper le premier qui proposerait leur rétablissement Enfin, nous avons pris l'arrêté de regarder comme ennemi de la Patrie quiconque s'annoncerait pour être attaché à tel ou tel parti parmi nos représentants ; nous n'en connaissons qu'un, c'est celui de la majorité de la Convention nationale » (1).

Cette exhortation à l'union et à la concorde n'empêchait pas la Société populaire de Saint-Jean d'envoyer, quelques jours après, une adresse de félicitations à la Montagne pour le coup de force qu'elle venait d'accomplir contre le parti girondin (2).

La Constitution, qui devait mettre fin à tous les maux dont souffrait la France, fut votée le 24 juin. Jamais il n'y eut de Constitution plus démocratique, puisque le peuple

(1) Archives nationales, F 1 c III. Montblanc-5.

(2) Cette adresse avait été sollicitée par Philibert Simond qui écrivait, le 3 juin, au directoire de Maurienne : « Faites promptement ce qui dépendra de vous pour envoyer tant en votre nom qu'au nom de la municipalité et de la part de la Société populaire une adresse à la Convention portant votre joie et votre adhésion pour tout ce qu'elle vient de faire pour la liberté... » (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

Digitized by Google

tout entier non seulement nommait les députés, mais encore votait les lois et proposait les candidats pour le Conseil exécutif.

Elle devait être soumise à la ratification du peuple. En Maurienne, tous les cantons, sauf celui de La Chambre, votèrent pour l'acceptation (1). Les citoyens du canton de La Chambre s'étaient réunis en assemblée primaire le 31 juillet 1793, au nombre de 202, sous la présidence de François Finaz. Quinze votèrent pour l'acceptation sans aucune réserve ; cent quatre-vingt-sept la votèrent avec les restrictions suivantes, « en tant qu'ils seraient libres d'exercer la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi qu'ils l'exerçaient avant la réunion de la Savoie à la France ; qu'ils auraient des ministres du culte catholique comme avant ledit temps ; et enfin que le traitement de ces ministres sera à la charge du trésor national ; sans lesquelles restrictions ils votaient contre ». « Laquelle clause, ces votants ont requis qu'elle fût absolument insérée dans le procès-verbal » (2).

(1) Lettre du directoire du district au procureur général syndic du département du Montblanc, 1er août 1793.

(2) Archives municipales de La Chambre.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Plan du Comité de défense générale. — Dégarnissement des frontières du Sud-Est. — Le Cunctator de la coalition. — L'offensive des Sardes. — Les Thermopyles de la Maurienne. — Le capitaine des guides Ratel. — Bataille d'Argentine. — Retraite du marquis de Cordon. — Le col de la Madeleine pris par les Français. — Incendies d'Albanne et de Valmeinier.

L'invasion française en 1792 s'était arrêtée au pied du Mont-Cenis et du Petit Saint-Bernard, où l'armée sarde s'était fortement retranchée. Tout le monde pressentait que les opérations militaires, interrompues par l'hiver, recommenceraient bientôt et que les Sardes tenteraient de reconquérir la Savoie. La perspective de ce retour, attendu par beaucoup comme un événement libérateur, inspirait par contre de vives appréhensions aux jacobins compromis par leur zèle révolutionnaire.

Pour tenir tête à la coalition qui menaçait la France sur toutes ses frontières, le Comité de défense générale et le Conseil exécutif avaient décidé de garder, du côté des Alpes, une défensive imposante, capable de faire croire à l'ennemi qu'on avait l'intention de l'attaquer.

Des instructions conformes furent envoyées au général Kellerman. Après avoir visité, dans le mois de janvier, les cantonnements de la Maurienne et de la Tarentaise, le général en chef avait choisi, dans cette dernière vallée, deux positions qui furent munies de retranchements :

Digitized by Google

l'une à Séez, au débouché du Petit Saint-Bernard, et l'autre à Conflans, derrière l'Arly. Dans la Maurienne, il avait fait occuper les plateaux de Termignon et de Bramans, ainsi que les hauteurs de Sardières qui les relient. Il avait ordonné d'améliorer le sentier du Galibier, communication de la plus haute importance entre la Maurienne et le Briançonnais.

Au mois de juin, les succès des Espagnols du côté des Pyrénées obligèrent à détacher cinq bataillons de l'armée des Alpes, bientôt suivis des quatre premiers bataillons des Côtes Maritimes et de la légion des Allobroges.

Les opérations du siège de Lyon, qu'un décret de la Convention du 12 juillet avait proclamé en état de révolte, enlevèrent encore une douzaine de bataillons et deux régiments de cavalerie. Le nombre des troupes laissées dans le Montblanc ne dépassait pas huit mille hommes (1). La frontière était alors si dégarnie de troupes, que Kellerman ne pouvait plus répondre de l'intégrité du département, d'autant plus qu'il était contraint par les représentants du peuple de les accompagner à Lyon.

Le général Ledoyen, qui commandait la brigade de Maurienne, disposait de sept bataillons, soit environ 4.500 hommes. La légion des Alpes et le 1er bataillon du 23e se trouvaient au bourg de Termignon, en avant duquel on avait placé six canons. Deux avant-gardes étaient à Lanslebourg au pied du Mont-Cenis et à Entre-deux-Eaux, au débouché de la Vanoise. Sur le mamelon à l'ouest de Bramans, un ouvrage, armé de huit canons, maîtrisait à la fois les chemins des deux rives de l'Arc et le sentier du petit

(1) Krebs et Moris : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution.*

Digitized by Google

Mont-Cenis, que gardaient en outre les postes du 1er des Landes. La communication entre ces deux camps était assurée par une redoute établie sur la rive droite de l'Arc, entre Sollières et Sardières, et défendue par le 2e grenadiers avec deux pièces. Le 6e de l'Ain, cantonné à Aussois, servait de réserve. Le 5e de la Gironde à Modane et à Notre-Dame-du Charmaix et le 4e de l'Ain à Saint-Michel, couvraient la ligne de retraite, en surveillant les passages qui, de Bardonnèche, conduisent dans la Maurienne (1).

Ce dégarnissement de la frontière du Sud-Est inquiétait fortement les patriotes du Montblanc, qui se voyaient déjà abandonnés aux représailles des Piémontais. Le 10 mai, les citoyens Gilbert et Carteret, députés par les habitants de Saint-Jean-de-Maurienne, sont admis à la séance du Conseil général du département et font lecture d'une adresse des citoyens de Saint-Jean (signée par 34 personnes) à la Convention nationale. Ils y peignent les frontières de la Maurienne dépourvues de tous moyens de défense, nos frères d'armes sans canons, sans cartouches et sans pain. Ils exposent un manque de chevaux d'artillerie et le défaut de moyens de communication prompte entre Termignon et Lanslebourg. Ils témoignent leurs regrets d'avoir vu Kellerman prononcer la destitution d'un brave commandant des grenadiers aux avant-postes, de Fiorellaz, reconnu pour bon militaire et bon républicain. Ils disent que les divers chefs de l'état-major auxquels ils ont fait part de leurs sollicitudes ne leur ont donné que des réponses dilatoires et évasives, et qu'un d'entre eux, le citoyen Saint-Rémy, n'a pas rougi de leur répondre que « la Maurienne ne valait

(1) A cet effectif, que nous empruntons à l'ouvrage de Krebs et Moris, il faut ajouter les troupes en cantonnement à Valloire.

Digitized by Google

pas la peine d'être conservée » (1). Ils sollicitent des approvisionnements prompts dans tous les genres, soit de munitions de guerre, soit de bouche, et demandent que le Conseil général veuille bien donner son adhésion à cette adresse (2).

Le Conseil général adhère à l'adresse des citoyens de Saint-Jean-de-Maurienne, sauf en ce qui concerne les propos inciviques imputés au citoyen Saint-Rémy, qu'il se réserve de faire vérifier.

Dans sa séance du 25 juillet, le Conseil général fait entendre de nouvelles doléances au sujet de l'état des troupes dans le Montblanc. Un membre ajoute à la consternation en instruisant l'administration que les besoins qu'éprouvent les troupes restées aux frontières les jettent dans le découragement et que même une épidémie commence à se manifester dans leur camp ; qu'un des payeurs de l'armée cantonnée en Maurienne s'en est allé en Piémont en emportant la caisse ; que Lyon passe pour être en correspondance avec le despote sarde.

Le Conseil général arrête que le citoyen Chamoux, vice-président de l'administration départementale, se rendra incessamment auprès des représentants du peuple près l'armée des Alpes et du général en chef pour leur témoigner les inquiétudes du département au sujet du dégarnissement des frontières.

La situation est, en effet, des plus critiques. La guerre

(1) Chépy disait la même chose du reste du Montblanc. « Les Savoyards se montrent absolument indignes de notre assistance. Fanatisme et traitresse pusillanimité, voilà leur caractère dominant. » *Lettre au Ministre des affaires étrangères, 29 août 1793.*

(2) Archives départementales. Extrait des délibérations du Conseil général.

Digitized by Google

civile et la guerre étrangère désolent à la fois la France. Tandis que les Prussiens et les Autrichiens envahissent le territoire par le Nord et sur le Rhin ; que les Espagnols victorieux s'avancent sur Perpignan ; que les Anglais bloquent les ports et anéantissent le commerce français ; la Vendée se soulève pour rétablir la royauté, les départements du Midi s'arment à la voix des Girondins. C'en était fait de la République, si les insurgés du Midi, remontant le Rhône, donnaient la main à ceux de Lyon ; si les Piémontais, passant les Alpes, venaient se joindre à eux (1).

Le général de Vins, qui commandait l'armée sarde, ne sut pas profiter des circonstances. Ses lenteurs calculées permirent à la Convention de réduire à l'impuissance les villes rebelles avant qu'une diversion sur la frontière des Alpes leur apportât un utile secours.

Les Sardes entrèrent en campagne dans les derniers jours de juillet (2). Leur plan était des plus simples. Un corps d'armée, commandé par le marquis de Cordon, devait

(1) « La chaîne contre-révolutionnaire attachée à Turin et aboutissant à Lyon n'est pas interrompue... Je viens d'adresser au pouvoir exécutif le dessein et le plan qu'ils ont conçu d'établir ici une seconde Vendée. » *(Lettre de Soulavie aux représentants du peuple près l'armée des Alpes.)*

La coïncidence des événements a fait croire aux contemporains qu'il y avait entente entre les Lyonnais et le cabinet de Turin. En réalité, il n'y eut accord ni entre les départements du Midi et Lyon, ni entre cette ville et le gouvernement piémontais, au sein duquel n'existait pas même cette unité nécessaire à la conduite des opérations militaires. C'est là précisément ce qui a sauvé la République en 1793. (Krebs et Moris.)

(2) Tout ce que nous écrirons sur cette campagne est emprunté, sauf autre indication, au *Journal du Marquis de Cordon* ou aux divers rapports de Kellerman. Ces documents, provenant d'origines différentes, ont été publiés par C. Duval : *L'Invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793.*

Digitized by Google

pénétrer en Savoie par le Mont-Cenis et suivre la vallée de l'Arc, tandis que les troupes du duc de Montferrat, descendant le Petit Saint-Bernard, devaient refouler les Français et rejoindre l'armée de Maurienne au confluent de l'Arc et de l'Isère.

Pour empêcher que l'armée de Tarentaise ne fût tournée, 250 hommes du régiment de Verceil, déguisés en paysans et conduisant chacun un mulet chargé de caisses pleines de fusils, pénétrèrent dans le Faucigny, en violant la neutralité du Valais.

Le corps destiné à l'occupation de la Maurienne se met le premier en mouvement. Dans la nuit du 29 au 30 juillet, le major général baron de la Tour marche sur Bessans avec 600 hommes et deux pièces de montagne, tandis qu'une compagnie de grenadiers occupe Lanslevillard, poussant ses postes jusqu'au hameau des Champs. Un détachement de 120 volontaires passe l'Iseran et occupe les villages de Laval et de Tignes, où il est rejoint, le 10 août, par tout le corps du baron de la Tour. Celui-ci, dans la nuit du 11 au 12 août, s'étant avancé par le col de la Leisse, s'empare du poste d'Entre-deux-Eaux, où il fait un officier et deux soldats prisonniers (1). Il revient ensuite à Tignes.

Du côté du Mont-Cenis, M. de Cordon fait ouvrir deux chemins : l'un de la Ramasse au plateau de Porteille au-dessus de Termignon ; l'autre, allant de Savallin à la hauteur qui domine les retranchements français de Saint-Pierre-d'Extravache. Il fait construire sur ces deux points des batteries et y amène de l'artillerie.

(1) Le commandant français de ce poste, le lieutenant-colonel Larcher, fut suspendu de ses fonctions et envoyé à Grenoble pour passer en conseil de guerre.

Digitized by Google

Dans le but d'envelopper les postes de Lanslevillard et du hameau de la Fesse, les Français longent la montagne dans la nuit du 11 août. A la pointe du jour, ils se heurtent à des avant-postes piémontais qui, en prévision d'une attaque, les ont devancés sur les hauteurs. Après une vive fusillade, les Français sont contraints de se retirer.

Menacé sur sa gauche par les troupes du baron de la Tour, exposé au feu des batteries qui dominent ses camps, Ledoyen, qui commande les troupes françaises en Maurienne, évacue, le 13 Lanslebourg, le 14 Termignon, la redoute de Sollières, ainsi que le poste d'Extravache. Le lendemain, il abandonne également Bramans, en mettant le feu aux fascines des parapets de la redoute, et se replie sur Villarodin, en laissant un poste de 50 hommes au bois du Nant. Le 16, l'avant-garde piémontaise essaye de rétablir le pont du Nant, à la reconstruction duquel Ledoyen essaye vainement de s'opposer avec deux pièces de canon et quelque infanterie. Le 17, pour harceler l'ennemi dans sa retraite, le marquis de Cordon fait placer deux canons dans le bois de Bramans et deux obusiers en avant du village d'Aussois ; ce qui oblige les Français à se retirer précipitamment à Modane et à Saint-André. Craignant d'être attaqué sur son flanc droit par les troupes du major général baron Chino qui avait envoyé quelques hommes au col de la Roue, Ledoyen continue sa retraite sur Saint-Michel et Saint-Jean-de-Maurienne (1), les 19 et 20 août, en demandant des renforts au général Dubourg.

(1) Chépy, agent politique du Ministre des affaires étrangères auprès de l'armée des Alpes, dans une lettre du 29 août, II[e] année de la République, raconte le trait suivant :

« Nous avions environ quatre cents malades à Saint-Jean-de-Maurienne. Le bruit se répand que les Piémontais avancent ;

Digitized by Google

Prévenu de la retraite de Badelaune qui, le 20 août, avait reculé jusqu'à Conflans, Ledoyen quitte Saint-Jean-de-Maurienne, laissant à Valloire et à Valmeinier deux bataillons sous les ordres de l'adjudant-général Prisye, qui avait la mission de garder l'important passage du Galibier.

Le 22 août, il va prendre position à La Chapelle et à Aiguebelle, où il s'abrite derrière le rocher de Charbonnières. Il avait évacué tous les magasins, sauvé toute son artillerie, et n'avait perdu que très peu d'hommes.

« Cette belle retraite, dit Kellerman, doit faire à jamais honneur aux troupes françaises » (1).

Le marquis de Cordon ne s'avance qu'avec précaution dans la vallée de Maurienne. Le 18 août, il fait occuper par un bataillon de chasseurs Modane, et deux jours après, Saint-André. Voulant assurer sa gauche, il envoie 200 hommes prendre possession de la redoute de Notre-Dame du Charmaix, avec ordre d'éclairer l'ennemi à Valmeinier et à Valloire. Les 23 et 24 août, un bataillon de chasseurs et quatorze compagnies de grenadiers sont portés à la Buffaz, village de Saint-Michel. Un détachement

dans un seul jour, trois cents demandent leur billet de sortie, en disant que leur poste n'est point sur un lit, mais au champ de bataille. Cent cinquante seulement pouvaient sortir sans inconvénient. Un canonnier, dévoré par une fièvre maligne, vient demander un billet de sortie. On lui représente son fâcheux état. « Je veux mourir auprès de ma pièce » est la seule réponse qu'on en peut tirer. On l'a laissé sortir, et, ce qui paraîtra incroyable, quatre jours après, sa situation était sensiblement améliorée. »

« Tremblez, despotes, ajoute Chépy. De pareils hommes ne sont pas faits pour être vaincus. »

Cette anecdote nous paraît suspecte, car il n'y a pas eu de combat dans les environs de Saint-Jean en août 1793.

(1) *Mémoire historique de la campagne de 1793.*

Digitized by Google

de 300 hommes est envoyé à Beaune, sur le chemin des Encombres, par où le général de la Tour arrive, le 25, rejoignant à Saint-Michel le marquis de Cordon.

Le baron de la Tour prend alors le commandement de l'avant-garde qui occupe, le 26, Saint-Julien et Saint-Jean, avec avant-postes à Montdenis et à Hermillon. Le gros de l'armée campe le lendemain à Saint-Michel, d'où un détachement de 200 hommes est envoyé à Saint-Martin-de-Belleville et un autre d'égale force à Saint-Jean-de-Belleville, appuyés par trois compagnies de chasseurs parties de Plan-Villard (Beaune).

Avant d'aller plus loin, le marquis de Cordon juge qu'il est nécessaire de déposter les Français de Valloire. Il ordonne au détachement du Charmaix de s'emparer du poste de la Loza sur les hauteurs de Valmeinier, ainsi que du passage du Galibier. Il demande au major général de Vins la permission de tirer de la vallée d'Oulx une partie des troupes aux ordres du baron Chino et de les faire concourir à l'attaque de Valloire.

En attendant l'arrivée de ce renfort, il attaque avec les miliciens de Maurienne le village d'Albanne : il y perd deux hommes, mais fait onze prisonniers. L'officier qui commandait n'étant pas assez fort pour tenir le poste se retire à Saint-Julien où il conduit les prisonniers. Cette tentative ayant échoué, M. de Cordon établit une chaine de postes sur les hauteurs des Albiez et des Arves pour inquiéter l'ennemi.

Le 31 août, le marquis de Cordon reçoit du duc de Montferrat une lettre l'invitant à pousser en avant et à déloger les Français du poste du Montsapey (1), et lui promettant

(1) Nous lisons dans les registres paroissiaux d'Argentine : « Le 9 septembre 1793, sépulture de Claudine Bonfand, décédée

Digitized by Google

l'envoi de 1.200 hommes pour coopérer à cette attaque. Il se prête d'autant plus volontiers à ce mouvement, qu'il a été informé que l'ennemi travaillait à jeter un pont sur l'Arc au-dessous de celui qu'il avait fait sauter à Argentine. Il ordonne donc au général de la Tour de se porter avec une portion de l'artillerie sur le plateau de La Chapelle et de pousser ses avant-postes jusqu'à Epierre et sur les hauteurs du village supérieur d'Argentine.

Pour faciliter l'attaque de Montsapey, le marquis de Cordon juge prudent d'envoyer préalablement trois compagnies de chasseurs, deux de grenadiers, cinquante volontaires et cent miliciens occuper les hauteurs de Saint-Alban-d'Hurtières, ainsi que les postes de Berget, de Pré-Jourdan et du Merle.

Ainsi assuré du côté des Cucherons, il ordonne au général de la Tour, le 10 septembre, de marcher dans la nuit avec tout son corps sur Argentine, d'y établir une batterie destinée à empêcher l'achèvement du pont commencé.

Les succès du marquis de Cordon s'arrêtent au défilé de Charbonnières, qu'on a justement appelé les Thermopyles de la Maurienne. En apprenant l'invasion du Montblanc, la Convention nationale avait envoyé, le 25 août, les représentants Simond et Dumas avec le pouvoir de prendre toutes les mesures propres à délivrer ce département de la présence des ennemis (1). Le jour même de leur nomina-

au hameau de Montgodioz, poroisse de Montsapey, inhumée au cimetière d'Argentine, « l'église de Montsapey aussi bien que le cimetière étant occupés par les troupes françaises. C. Constantin, curé. »

(1) Inutile d'avertir que nous reproduisons ici le langage de la Convention. Au point de vue savoyard, l'ennemi c'étaient plutôt les Français, qui avaient envahi notre pays sans déclaration de guerre ; et, s'il avait plu aux députés des Allobroges de ratifier ce coup de force, le roi de Sardaigne n'en conservait pas

Digitized by Google

tion, ils avaient pris un arrêté prononçant la peine de mort contre tout individu surpris dans un rassemblement séditieux, contre tout fonctionnaire qui aurait fait une réquisition tendant à favoriser l'invasion ou qui aurait fui dans un moment d'émeute, contre toute personne qui aurait entretenu une correspondance avec l'ennemi.

A leur passage à Lyon, ils obtiennent de leurs collègues Gauthier et Dubois-Crancé que le général Kellerman, qui commande le siège de Lyon, vienne diriger les opérations militaires dans le Montblanc.

Le 2 septembre, le général et les deux représentants sont à Chambéry et assistent à la séance du Conseil général. On y décide la création d'une compagnie de guides composée de citoyens du département du Montblanc pour fournir aux généraux des instructions sur la position et les forces de l'ennemi et guider les troupes dans un pays tout en défilés, en gorges et ravins.

Jusque-là, ce service avait été fait volontairement et gratuitement par un patriote nommé Ratel (1), de Modane,

moins tous ses droits de souveraineté sur cette *partie* de ses Etats (J. de Maistre, *Lettres à un Royaliste savoisien*). D'ailleurs, nous l'avons vu du moins pour la Maurienne, la plupart des habitants, quoique soumis extérieurement, désiraient le retour de leurs anciens maitres.

(1) Pierre-Joseph Ratel tenait à Modane l' « Auberge de la Lune », dans la « Rue obscure ». Sa femme, Marie-Geneviève, à cause de son empressement à servir les militaires de passage, avait été surnommée la « Mère des soldats ».

Après la Révolution, Ratel revint à Modane, où il continua à tenir son auberge. Ce jacobin exalté mourut le 2 octobre 1836, muni des sacrements de l'Eglise. Dans son testament, il avait demandé que ses funérailles fussent faites suivant la coutume du lieu. Il ne laissa qu'un fils, Joseph-Alexandre, lequel mourut sans postérité. (Note communiquée par M. le chanoine Demaison, curé de Modane.)

Digitized by Google

dont le procureur général syndic fait l'éloge, en pleine séance, « avec cette chaleur qu'inspire aux âmes brûlantes de l'amour de la patrie le sentiment du vrai courage et de l'héroïsme des vertus républicaines ».

« Il peint cet homme incomparable, abandonnant ses foyers, s'arrachant à son épouse, à sa famille, à ses affaires, rejetant loin de lui tout autre soin, tout autre intérêt que celui de la défense de son pays, supportant avec plaisir les privations et les fatigues les plus rudes pour servir la cause sainte de la liberté et de l'égalité, exposant sa vie aux plus grands dangers pour guider l'armée française dans les défilés tortueux de la Maurienne, se déguisant sous toutes les formes pour approcher les postes de l'ennemi, examiner leur position, leur nombre, pénétrer leurs dispositions, et s'empressant d'en rendre compte aux généraux, chéri des soldats qu'il conduit sûrement à travers les rochers, les précipices et les bois, dont aucun sentier ne lui est inconnu dans cette vaste chaîne de montagnes ; il est leur père, leur frère et leur ami ; ils marchent toujours avec confiance sur ses pas, et, quand Ratel est à leur tête, le sentiment de la crainte et de la méfiance est loin de leur cœur. Privé des ressources de la fortune, qu'il méprise, et ne vivant pour ainsi dire que de son amour pour la liberté et de sa haine pour les tyrans, Ratel s'est vu souvent pressé par les besoins les plus extrêmes et il a su affronter avec le même courage la misère et la mort. Enfin, pour dernier trait de l'éloge de Ratel, il est voué à la colère du despote sarde, et 3.000 francs seront le prix de l'assassin qui fera tomber cette tête républicaine. »

Un membre propose que le département se charge de l'entretien et de la subsistance de Ratel et de sa famille. Cette motion est vivement applaudie.

Digitized by Google

Le procureur général syndic demande que les représentants du peuple et le général Kellerman sollicitent en sa faveur auprès de la Convention nationale le prix dû à ses services et qu'il lui soit accordé dans l'armée un grade proportionné à ses talents, à son énergie, à son courage indomptable et à la confiance du soldat, qu'il a généralement acquise.

Le général, du consentement des représentants du peuple, décide la formation immédiate d'une compagnie de guides du Montblanc et choisit le citoyen Ratel pour capitaine avec le citoyen Jean-François Dupasquier pour lieutenant. Cette formation fut approuvée par la Convention nationale (1).

Simple guide, Ratel se croyait des qualités de stratégiste. Nous avons de lui un mémoire sur l'armée des Alpes (2), dans lequel il accuse d'incapacité, sinon de trahison, la plupart des officiers du corps d'occupation de la Maurienne. « Dans le courant du mois de mars 1793, dit-il, j'attaquai le grand Mont-Cenis. J'étais déjà auprès de la première redoute de l'ennemi et qu'il venait d'évacuer ; je reçus ordre du commandant Larcher de me replier sur Lanslebourg. Sans cet ordre, j'ose assurer que le Mont-Cenis était à nous, sans qu'il nous en coûtât presque rien. » Dans le courant du printemps de la même année, après avoir reconnu tous les postes et les forces de l'ennemi sur le Mont-Cenis, il combine un plan d'attaque de cette montagne. Mais les officiers généraux, auxquels il a soumis ce plan, lui font dire qu'il ne s'avise pas de donner d'autres plans du Mont-Cenis ni d'en remettre à

(1) Archives départementales. Délibération du Conseil général.
(2) Publié par C. Duval : *L'Invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793.*

Digitized by Google

personne ; sinon, il s'en repentirait et on le mettrait en lieu de sûreté.

Si on l'avait écouté, ajoute-t-il, Ledoyen n'aurait pas été obligé de battre en retraite.

Le 11 septembre, Kellerman reparaît à la séance du Conseil général et prononce le discours suivant :

« Citoyens, dit-il, vous pouvez être parfaitement tranquilles, j'ai fait toutes les dispositions, non seulement pour arrêter les progrès de l'ennemi, mais même pour le reconduire dans les lieux d'où il n'aurait jamais dû sortir. Le sol de la Liberté ne tardera pas d'être purgé des vils satellites qui le souillent, des guerriers esclaves disparaîtront dans peu de jours devant les soldats de la Liberté. »

Le général porte ensuite l'attention de l'assemblée sur le sort des habitants des districts envahis par l'ennemi. Il fait sentir « que les violences, les injustices et les vexations qu'ils éprouvent de la part des satellites de leur ancien despote forment la meilleure leçon qu'ils puissent recevoir pour mieux apprécier l'inestimable bienfait de la Liberté ; que l'invasion tentée par le roi sarde est peut-être l'événement le plus heureux pour le département du Montblanc ; que la partie des habitants qui ont repassé momentanément sous le joug affreux ne pourront s'empêcher de comparer la bonne foi, la modération, la patience et la loyauté des soldats de la République avec la dureté et l'insolence, l'injustice et la férocité des hordes piémontaises ; que ce parallèle tout à l'avantage des Français les fera regretter de ces hommes qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts et donnant en quelque manière la main au tyran qui leur apportait des chaînes, ont creusé en même temps sous leurs pieds l'abîme dans lequel ils se sont précipités... »

Digitized by Google

« Nous allons combattre les brigands qui les dépouillent et les ruinent. Nous traiterons en amis, en frères, ceux qui reviendront à nous de bonne foi. Nous exterminerons sans pitié ceux qui, se déclarant les ennemis de leur patrie, auront tourné contre elle des mains parricides... »

Kellerman, qui avait ordonné la levée en masse dans les départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, dit qu'il se propose d'appliquer également cette mesure au Montblanc, afin que les soldats, satisfaits d'avoir derrière eux une masse imposante prête à les soutenir, combattent l'ennemi commun avec plus de courage et de fureur.

En conséquence, le Conseil général du Montblanc prend, le 19 septembre, un arrêté portant que, « au signal qui sera donné par le général Kellerman, le tocsin sera sonné à Chambéry et se répètera de proche en proche dans toutes les communes du département ; que la générale sera battue dans tout le département et que les citoyens en état de porter les armes se rassembleront à l'instant par compagnies au chef-lieu de leur canton, armés d'un fusil ou d'une pique, fourche, trident, faux emmanchée à rebours, bâton ».

Kellerman avait fait venir du camp de Tournoux deux bataillons pour renforcer le poste d'Aiguebelle et deux autres pour renforcer celui de Valloire ; il avait requis les gardes nationales de l'Isère et des districts non envahis du Montblanc. Il était prêt à prendre l'offensive.

Dans la matinée du 11 septembre, en vue de l'attaque projetée, le général Ledoyen faisait travailler au rétablissement du pont entre Aiguebelle et Argentine, et à la construction d'une batterie sur les collines de Saint-Georges-d'Hurtières pour le défendre. Une patrouille de 36 hommes, qui avait été envoyée, de grand matin, prendre à Argen-

Digitized by Google

tine des charrois requis pour le transport du bois nécessaire, rencontre une avant-garde piémontaise de 50 hommes qui l'accueille par une vive fusillade. Ledoyen envoie, pour l'appuyer, deux compagnies de grenadiers et une centaine d'hommes sous le commandant Doriès, qui ne peut toutefois s'emparer du plateau de l'église, autour de laquelle sont postés de 800 à 900 soldats de ligne et autant de paysans, avec des canons dont le tir ne produit pas cependant un grand effet. Ledoyen active alors l'armement de la batterie de Saint-Georges.

A 10 heures du matin, le gros des forces du général de la Tour débouche dans la plaine avec six pièces de canon ou obusiers. Ne connaissant point la nouvelle batterie de l'ennemi, il s'avance avec sécurité, au nombre de 2.500, sur deux colonnes.

L'une se dirige vers les hauteurs d'Argentine, tandis que l'autre marche dans la plaine. Surpris par le feu de la batterie française, les Piémontais se replient sur Epierre, se bornant à garder la digue d'Argentine.

Ils eurent dans cette affaire une quarantaine d'hommes tués ou blessés (1), tandis que les Français n'eurent que trois hommes blessés. Un paysan d'Argentine, déserteur du 4e bataillon du Montblanc et pris les armes à la main, fut fusillé (2).

Le 12, le marquis de Cordon fit construire, en aval d'Epierre, sur le promontoire qui s'avance vers la route,

(1) Le capitaine de Cordon (La Balme) reçut deux balles. Il allait tomber aux mains de l'ennemi lorsqu'un simple grenadier, nommé Alex, se jeta au milieu de la mêlée, chargea M. de Cordon sur ses épaules et lui évita d'être fait prisonnier. (*Un Régiment provincial de Savoie en 1792*, page 118.) Sur le grenadier Alex, voir page 109.

(2) Duval : *Op. cit.*

Digitized by Google

une redoute qui fut armée, pendant la nuit, de deux obusiers et de deux pièces de 8.

Pour l'en débusquer, le général Ledoyen, dans la nuit du 12 au 13, fit transporter son artillerie à Saint-Alban-d'Hurtières et engagea, dès 6 heures du matin, une vive canonnade avec l'ennemi (1). Comme elle ne produisait pas l'effet attendu, il la plaça dans une position plus avantageuse.

Le 14, le général de Cordon, « persuadé que le poste d'Epierre ne pouvait être forcé, quoique défendu avec la moitié moins de monde qu'il en avait », résolut de s'emparer du poste de Valloire qui devenait de jour en jour plus menaçant et pouvait lui couper la retraite.

En vue de préparer cette attaque, il avait ordonné au brigadier de Soyrier, qui commandait à Saint-Michel, de renforcer le détachement de Valmeinier, d'y envoyer deux canons de montagne, et des espingardes à celui de la Loza. Ce dernier poste avait été attaqué, dans la nuit du 12 au 13, par Prisye, qui avait en même temps fait une démonstration du côté du Sieu (village de Valmeinier). Mais le baron Ricci, major du bataillon de la Reine, après une fusillade de deux heures, avait repoussé les assaillants en faisant une dizaine de prisonniers. D'autre part, les paysans d'Albanne, qui avaient pris les armes contre les Français, avaient enlevé, le 8 septembre, une grand'garde française sur la montagne de la Turra ; mais, le lendemain, ils avaient été chassés du village, qui fut incendié.

(1) Le rapport de Kellerman sur la journée du 13 dit que les Piémontais eurent de grandes pertes et qu'il leur fallut dix voitures pour emmener les morts et les blessés. D'après le journal du marquis de Cordon, il n'y eut de part et d'autre qu' « une longue canonnade de nul effet ». Cette dernière version nous paraît plus vraisemblable.

Digitized by Google

Craignant d'avoir le même sort qu'Albanne, fatiguées des continuelles incursions des troupes de Valloire, les communes des Albiez et des Arves sollicitaient avec instance le secours des Sardes (1).

Pour toutes ces raisons, le marquis de Cordon prescrivit, le 14 septembre, au général de la Tour, de laisser six compagnies de grenadiers dans la redoute d'Epierre et sept en arrière, comme soutien, en ayant soin d'établir une batterie de deux pièces pour enfiler la chaussée ; de laisser le commandement de ces forces au brigadier Fontanieu, et de revenir, dans la nuit, avec le reste de sa troupe, rejoindre à Saint-Jean les trois bataillons qui s'y trouvaient déjà réunis pour l'attaque combinée de Valloire.

Mais cette entreprise n'eut pas lieu, parce que, dans la matinée du 15, le marquis de Cordon fut avisé que les six compagnies de grenadiers de garde à la redoute d'Epierre, criblés par l'artillerie de Ledoyen, avaient abandonné ce poste. Il accourut en ce point et parvint à maintenir ses troupes. Il rappela en outre le baron de la Tour qui, en arrivant au pont de la Madeleine, apprit que les grenadiers du régiment de Novare avaient été forcés d'abandonner le poste du Berget.

A 4 heures du matin, Ledoyen avait dirigé le commandant Camate sur Saint-Pierre-de-Belleville, tandis que le capitaine Hocquart s'était porté de Saint-Georges-d'Hurtières au col de Champet, puis aux granges d'Albarétan, d'où en quatre colonnes il avait escaladé la pointe de Roquier, malgré le feu de l'ennemi et les rochers qu'il faisait rouler. Arrivés sur un plateau d'où ils dominaient le vallon du Berget, les Français fusillèrent les Piémontais

(1) Délibération du Conseil municipal de Saint-Jean. Séance du 15 septembre.

Digitized by Google

avec tant de succès, que ces derniers furent mis en fuite et se sauvèrent à travers les précipices, laissant sur le champ du combat douze morts, parmi lesquels Gardini, capitaine des grenadiers du régiment de Novare.

De là, les colonnes du capitaine Hocquart se dirigèrent sur Pré-Jourdan et le Merle, que les chasseurs et milices sardes abandonnèrent. En vain, le général de la Tour donna à plusieurs reprises l'ordre de reprendre ces postes avec les forces ralliées à Saint-Rémy et renforcées de trois compagnies : le commandant du bataillon de chasseurs, chargé de cette mission, jugeant sa troupe trop fatiguée, se replia sur le pont de la Madeleine.

Dans ces divers combats, les Piémontais eurent une centaine d'hommes tués.

Trois paysans, pris les armes à la main, furent fusillés (1).

Voyant sa gauche découverte, le marquis de Cordon abandonna pendant la nuit le poste d'Epierre, d'où l'ennemi n'avait pu le déloger. Le 16, il s'établit à Villard-Clément, après avoir fait sauter le pont d'Amafrey. Son

(1) Archives de la guerre : *Rapport sur les différentes affaires qui ont eu lieu dans la Maurienne depuis le 10 septembre 1792.* — Cette exécution fournissait aux représentants du peuple Simond et Dumas la matière d'une sinistre plaisanterie : « Il y a eu une vingtaine de prisonniers ; on a surpris des paysans armés parmi eux avec le crucifix, la croix, les insignes de l'inviolabilité ; et, dans ces pieuses dispositions, une fusillade nationale a fait voler leur âme vers la gloire éternelle. » *(Lettre à la Convention nationale*, datée de Chambéry le 18 septembre 1793.)

Une note de R^d^ Joseph Molin, curé de Saint-Rémy à l'époque de la Révolution, nous donne les noms de ces trois paysans : « Les Français, en remontant, fusillèrent les nommés Jean-Antoine Freney, Remi Buet et François Dépierre, qui avaient pris les armes pour le roi de Sardaigne ; de plus, ils pillèrent tous les habitants de la paroisse de Saint-Rémy. *(Archives paroissiales.)*

Digitized by Google

arrière-garde resta en position sur le plateau de La Chapelle jusqu'à 2 heures de l'après-midi ; puis se replia sur Montvernier. Sa position fut immédiatement occupée par Ledoyen, qui fit établir un pont sur l'Arc, pour entrer en communication avec le corps du capitaine Hocquart qui, par les pénibles sentiers du col du Merlet, avait passé dans la combe des Villards. Mais une grande quantité de neige tombée dans la nuit obligea de suspendre les opérations pendant quelques jours et permit au marquis de Cordon d'évacuer ses magasins de Saint-Jean sur Saint-Michel. Il fit transporter deux canons de montagne et des espingardes sur la hauteur de Mont-Denis, et envoya sur sa gauche, à Saint-Sorlin et à Saint-Jean-d'Arve, des milices qui repoussèrent plusieurs fois l'ennemi et lui firent quelques prisonniers.

Dans un conseil de guerre tenu le 19 septembre, Kellerman arrête le plan d'une offensive générale pour expulser les Piémontais du Montblanc. Le lendemain, un autre conseil tenu à Aiguebelle (1) précise le rôle que devront jouer les troupes de la Maurienne dans cette attaque générale qui a pour principal objectif le col de la Madeleine.

Le commandant du poste de Saint-Hugon, fort de 400 hommes, marchera, par les cols de La Croix et du Merlet, vers Saint-Jean-de-Maurienne pour savoir des nouvelles de l'ennemi. Il prendra une position aux environs de Saint-Colomban-des-Villards, détachera 50 hommes pour battre le pays vers Saint-Jean, et, si l'ennemi s'est retiré, il établira une communication en échelons avec Valloire, par la montagne d'Albanne.

Cette opération terminée vraisemblablement le 22 dans

(1) Le procès-verbal en a été publié par Duval, *op. cit.*

Digitized by Google

la soirée, le commandant restera avec 150 hommes dans la position de Saint-Colomban, en fera partir 200 hommes pour se rendre à Saint-Rémy, où ils joindront le général Ledoyen au point du jour.

Tandis qu'en Tarentaise le général Badelaune fera de grands mouvements de troupes et d'artillerie dans la journée du 21 pour faire penser qu'il veut prendre l'offensive, les troupes de la Maurienne attaqueront avec énergie le poste piémontais de 500 hommes au col de la Madeleine.

Pour faire cette attaque, les troupes de Montsapey formeront la colonne de gauche, forte de 400 hommes, qui se dirigera par le Montgelafrey (1) pour se porter sur la droite de l'ennemi.

La colonne du centre, forte de 800 hommes, ayant deux canons d'une livre de balles, partira de La Chapelle pour suivre le col de la Madeleine ; elle sera formée par les troupes d'Aiguebelle.

La colonne de droite, forte de 450 hommes, descendra de Saint-Alban (2) sur Saint-Léger pour passer le pont de la Madeleine et se porter au Mont-Damian, d'où elle ira au Rocher-Blanc, afin de se porter en arrière de la gauche de l'ennemi.

Les troupes d'Albarétan descendront à Saint-Léger, pour garder la gauche de l'Arc. Le corps de réserve, formé de 300 hommes des troupes d'Aiguebelle et de 200 hommes qui arrivent de Saint-Colomban-des-Villards, prendra une position en arrière de La Chambre ; il aura avec lui la grosse artillerie, et servira d'appui aux colonnes qui doivent occu-

(1) Pas de Freydon. *(Note de C. Duval.)*
(2) d'Hurtières. *(Note de C. Duval.)*

Digitized by Google

per le col de la Madeleine, si elles ne pouvaient emporter ce poste essentiel au plan général.

Si l'attaque réussit, on poursuivra l'ennemi avec vigueur sur Aigueblanche ou Moûtiers. Ce premier avantage décidera de tout, car l'ennemi ne reste plus alors en sûreté ni à Moûtiers ni à Saint-Michel.

De son côté, le marquis de Cordon, comprenant toute l'importance de ce passage qui fait communiquer la Maurienne avec la Tarentaise, envoie un lieutenant-colonel avec de nouvelles troupes et des milices à Montvernier et à Montpascal, afin d'appuyer le poste de la Madeleine, qui devra être également renforcé par un détachement de Saint-Martin-de-Belleville fort de 300 hommes.

Le 27, les troupes françaises de la Maurienne, renforcées par deux bataillons venus de Trévoux, prennent position en avant de La Chambre, tandis que la colonne d'Hocquart débouche de la combe des Villards pour gagner le col d'Arve.

Le lendemain, le général Ledoyen se porte à Montgellafrey et à Montaimont avec environ 1.500 hommes. Le commandant du poste de Montpascal, voyant, vers 6 heures du soir, une colonne française venir sur lui et une autre se diriger sur sa droite, vers le col de Varbuche, se replie sur Hermillon, où il est rejoint par la grand'garde de Montvernier, qu'il a fait prévenir. Ces deux troupes s'établissent ensuite aux villages de Mont-André et de Mont-Denis.

Les six compagnies sardes, grenadiers et chasseurs, qui se trouvaient à Pontamafrey, avec deux obusiers et deux pièces de 8, se retirent au-delà du pont d'Hermillon, qu'ils font sauter le lendemain.

Livré à ses propres forces contre un ennemi bien supé-

Digitized by Google

rieur en nombre, le bataillon de Turin abandonne le col de la Madeleine et se replie sur Moûtiers (1).

Après la prise du col de la Madeleine, l'aile droite de l'armée du marquis de Cordon se trouve dans une situation tout à fait critique. Pour la protéger, il ordonne au général de la Tour d'aller, avec un corps de 400 hommes, garder le passage des Encombres. Il envoie le chevalier de Buttet s'informer de la situation de l'armée de Tarentaise et demander au duc de Montferrat les mille ou douze cents hommes qu'il lui avait promis, afin de chasser l'ennemi de Valloire. Le succès de cette opération permettrait aux Sardes de tenir l'hiver en Maurienne. En conséquence, il fait occuper par des volontaires et des milices le village du Désert, situé entre le poste de la Loza et le chef-lieu de Valmeinier. Il fait également occuper les hameaux de Pierre-Benoît et des Combes.

Le duc de Montferrat ne put envoyer le secours promis. Lui-même, après l'abandon du col de la Madeleine, avait été contraint de se replier sur Moûtiers, ensuite sur Aime.

Le poste de Valloire permettait aux républicains de recevoir des renforts par le col du Galibier. D'un autre côté, il pouvait couper la retraite aux Sardes. Il fallait donc l'enlever à tout prix.

Le 8 septembre, un gros de Piémontais, « réunis à des paysans de sept à huit villages », avait gravi une montagne escarpée et cerné un détachement des troupes de la République postées sur le territoire d'Albanne. L'adjudant-général Prisye, qui commandait les bataillons cantonnés à

(1) D'après le Journal de Cordon et le Précis du marquis Henri Costa de Beauregard, la prise du col de la Madeleine a été effectuée le 26 septembre. Krebs et Moris estiment que cette attaque n'a pu avoir lieu avant la matinée du 29.

Digitized by Google

Valloire, ordonna au citoyen Bernard, premier chef de bataillon du 4e de l'Ain, de débusquer l'ennemi. Cent cinquante hommes, choisis parmi les plus braves de son détachement, escaladèrent la montagne pendant la nuit, et, à la pointe du jour, se trouvèrent en face de 300 Piémontais que, malgré les fatigues d'une marche pénible, ils n'hésitèrent pas à attaquer. Trois décharges qu'ils essuyèrent ne les arrêtèrent pas. Elles approchèrent et emportèrent un poste cru presque inabordable et défendu par une force double des leurs (1).

Dans son rapport du 3 octobre (2), l'adjudant-général Prisye justifie de la manière suivante les cruelles représailles qui furent exercées contre les habitants d'Albanne : « Cette réunion de paysans aux Piémontais peut faire connaître au ministre l'esprit qui règne dans ce point de la Savoie,

(1) Cette escarmouche fut regardée par les gens du pays comme une vraie bataille.

Le 10 juillet 1794, F. Buisson, de Fontcouverte, caporal au régiment de Maurienne, écrivait à son frère, Rd Michel, qui s'était réfugié à Saint-Ambroise (Piémont) :

« Je vous apprendrai l'arrivée du grenadier Alex, de Saint-Jean-d'Arves, qui a été blessé et fait prisonnier à la bataille d'Albanne ; il a déserté de Briançon. Il nous a appris que nos ennemis avaient fait partir toute la jeunesse des environs de Saint-Jean, et que la plupart se tiennent maintenant cachés dans les montagnes ; ils s'attendent toujours à un arrangement. »

(2) Le rapport de Kellerman assigne à l'affaire d'Albanne la date du 10 septembre, celui de Prisye celle du 8. C'est cette dernière qui est la vraie. Cela résulte d'une délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne, du 11 septembre, où il est dit que « les habitants des Arves et des Albiez sont dans une crainte continuelle de subir le même sort, soit l'incendie, le pillage et même le meurtre qu'a déjà souffert la paroisse d'Albanne ». Si l'événement s'était produit le 10, il est peu vraisemblable que le Conseil de Saint-Jean en fût informé le 11 et surtout qu'il connût les craintes des communes voisines.

Digitized by Google

peu digne de cette liberté, notre idole. Il deviendra plus sensible par la trahison bien noire des habitants du village d'Albanne qui, avec quelques Piémontais, égorgèrent un petit poste que nous avions établi. Trois hommes y furent tués et dix faits prisonniers, nonobstant une résistance digne de vrais républicains, qui fit mordre la poussière à cinq des assassins. Eh ! c'est pour de telles gens, pour cette espèce avilie, que nous donnons nos sueurs et notre sang ? Non, j'ose le dire, le génie qui plane sur le sol de la Liberté n'étendit jamais son cours dans la Maurienne. Au récit de cette atrocité, la fureur du soldat ne put se contenir, et, bientôt, fut enseveli sous la cendre ce repaire de féroces assassins. »

Les troupes républicaines ne cessaient de fatiguer le quartier général des Piémontais, qui était à Saint-Michel. Ainsi, le 22 septembre, deux colonnes de 3 à 400 hommes parurent en même temps sur les hauteurs de Montricher et celles de Saint-Martin-d'Arc, avec deux pièces de canon ; mais le feu de l'artillerie piémontaise les obligea à la retraite (1).

Ces escarmouches étaient le prélude du combat décisif qui se livra, le 1er octobre, dans la combe de Valmeinier. La veille, Prisye fit partir ses troupes composées de 900 hommes sur sept colonnes pour se tenir prêtes à l'attaque des villages de Valmeinier, du Désert et de divers hameaux où les Piémontais, sous les ordres du major de la Boissière, étaient retranchés avec des canons et d'autres bouches à feu connues sous le nom d'espingoles. Il leur recommanda expressément de ne point s'amuser à consommer de la poudre, mais d'enlever chaque poste, notam-

(1) Journal du Marquis de Cordon.

Digitized by Google

ment les batteries, à la baïonnette. Toute la troupe bivouaqua dans la neige, à proximité des Piémontais, auxquels s'étaient joints deux cents paysans des communes voisines, sous le commandement de Joseph de Mareschal, de Saint-Martin-la-Porte.

A 5 heures du matin, les Français, entraînés par l'ardeur de leur chef, attaquèrent à la baïonnette, et, deux heures après, étaient maîtres de tous les postes.

Tandis que les Piémontais avaient 50 tués, autant de blessés, les Français ne perdirent pas un seul homme. Ils firent 84 prisonniers, parmi lesquels le commandant piémontais et deux autres officiers, ainsi que Joseph de Mareschal et 17 paysans pris les armes à la main. Ils s'étaient emparés de deux pièces de canon de montagne avec leurs affûts et caissons bien garnis, d'une espingole, des tentes, des mulets de convoi, des provisions de pain et de riz (1).

M. de Savoiroux, lieutenant au régiment de la Reine, parvint à rallier une centaine d'hommes de différents corps sur la montagne du Fourchon ; mais, apprenant que le détachement de la Loza, bien que dans une position qui paraissait inattaquable, s'était replié sur le Freney par la combe de Bissorte, il descendit lui-même à Franco, village d'Orelle.

(1) Sur le combat de Valmeinier, « La Maurienne », ouvrage fait en collaboration par les instituteurs de l'arrondissement, contient une relation qui tient du roman beaucoup plus que de l'histoire. On nous présente ce récit comme extrait d'un manuscrit contemporain. Or, M. Aimard J.-B., propriétaire de ce document prétendu original, m'a déclaré par lettre que c'était lui qui l'avait rédigé d'après ce qu'il avait entendu raconter par son père et son grand-père.

Cette relation contient, d'ailleurs, des erreurs manifestes.

Digitized by Google

Le combat était à peine terminé que tous les villages de Valmeinier flambaient.

Comme à Albanne, les Français avaient mis le feu aux quatre coins de la commune.

La plupart des habitants, effrayés par l'incendie de leurs maisons, suivirent dans leur retraite les troupes piémontaises (1).

Les autres furent fusillés devant leurs maisons ou conduits à Romans comme prisonniers de guerre (2).

Les bestiaux furent enlevés et vendus par les troupes de la République. Le pillage avait précédé l'incendie.

Des plaintes contre le vol des bestiaux étant parvenues au ministère, l'adjudant-général Prisye, dans une lettre adressée de Bramans au général Kellerman le 13 octobre, se justifie en disant que c'étaient des bestiaux pris en pays ennemi ; que d'ailleurs il n'avait fait qu'obéir aux ordres de Kellerman lui-même qui avait dit : « Je vous ordonne d'exécuter le décret de la Convention nationale (3) qui veut que l'on porte le fer et le feu chez les habitants du Montblanc qui favorisent l'ennemi. Vivez donc à leurs dépens, brûlez les villages habités par des traîtres ; saisissez-vous des bestiaux, faites-les manger aux soldats. Enfin, fusillez les habitants que vous prendrez armés. »

« Quelques-uns de ces bestiaux, ajoute Prisye, ont été vendus, d'autres mangés ; un troupeau doit encore être à Saint-Michel. » Puisqu'on lui demande le remboursement

(1) Le curé, R^d Clément, s'enfuit, dit-on, sous un déguisement de femme.

(2) Procès-verbaux des délibérations du directoire du district d'Arc, 19 prairial an II.

(3) Décret du 20 août 1793. — Voir ce décret à la partie documentaire, N° IX.

Digitized by Google

des bestiaux vendus, les troupes qu'il commandait à Valloire donneront encore cette preuve de désintéressement. « Ces troupes ne se sont montrées ni voleuses ni fripponnes » (1).

Ce plaidoyer se résume en ces mots : « Si je suis coupable, vous êtes mes complices. »

Prisye ne fut point puni, mais les habitants de Valmeinier récupérèrent la valeur du bétail qui leur avait été enlevé. Le 11 février 1794, les citoyens Jean-Antoine Noraz et Claude Baudin, députés par la municipalité de Valmeinier pour retirer le montant du prix de leurs bestiaux, lequel a été déposé entre les mains de l'administration du district par le citoyen Bernard, commandant le poste de Valloire à l'époque dudit enlèvement, donnent quittance de la somme de 30.815 livres qui leur est remise (2).

Les conséquences de la journée du 1er octobre pesèrent longtemps sur les habitants d'Albanne et de Valmeinier, comme le prouve la délibération suivante, du 16 brumaire an VII (6 novembre 1798).

Convoquée pour la formation de la liste des jeunes gens atteints par la réquisition et la conscription militaire, l'administration municipale du canton de Valloire représente que « ce canton n'est composé que de quatre communes, Valloire, Valmeinier, Albanne et Montricher, très pauvres ; que les communes de Valloire, Valmeinier et Albanne ont été la seule retraite des troupes françaises lors de l'invasion des Piémontais en 1793 ; que les communes de Valmeinier et d'Albanne ont été totalement incendiées

(1) Archives départementales, L, 1884.
(2) Délibération du district d'Arc, 23 pluviôse an II.

Digitized by Google

et pillées en 1793 lors de ladite incursion, qu'ils ont beaucoup perdu de monde à cette funeste époque tant par la grande misère où ils ont été réduits que par la grande frayeur que leur ont causée de pareils procédés ; que maintenant une partie des habitants de ces communes sont encore réduits à loger dans des masures à peine couvertes, et même plusieurs familles ont été obligées de se réunir ensemble faute de bras et de moyens pour rétablir leurs maisons, d'autres sont encore aujourd'hui réduits à faire leur soupe aux coins des tristes murs de leurs maisons brûlées » (1).

Le lendemain de la prise de Valmeinier, une commission militaire réunie à Valloire condamna à mort Joseph de Mareschal, commandant les paysans qui avaient pris les armes pour les Piémontais.

Il fut fusillé le 3 octobre, à 9 heures du matin, et inhumé dans le cimetière de Valloire (2).

Comme beaucoup d'autres nobles savoyards, Joseph de

(1) Archives municipales de Valloire.

(2) Voici l'acte de décès :

« Aujourd'hui trois du mois d'octobre 1793, à 9 h. du matin,... déclarons que le nommé Joseph de Mareschal de Luciano, âgé de trente ans, de la commune de Saint-Martin-la-Porte, ensuite de la commission militaire donnée au citoyen Prisye, commandant les troupes de Maurienne, a été fusillé aujourd'hui, à 9 h. du matin, et inhumé une demi-heure après dans le cimetière de cette commune...

Signé : Pierre Retornaz, *officier public.* »

(Extrait des registres de l'état-civil de Valloire. Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

— L'armée piémontaise usait de procédés bien différents à l'égard des prisonniers français.

« Je sais, à n'en pas douter, qu'ils *(les Piémontais)* traitent fort bien nos prisonniers. Tous nos officiers sont renvoyés sur leur parole. »

(Lettre de Chépy au Ministre des affaires étrangères, 19 septembre 1793.)

Digitized by Google

Mareschal, seigneur de la Buffette (Saint-Martin-la-Porte), n'avait montré aucune hostilité contre les Français à leur entrée en Savoie. Député par les citoyens de Saint-Martin-la-Porte à l'Assemblée nationale des Allobroges, il avait voté l'annexion à la République française. Mais les excès de la Révolution blessèrent ses convictions religieuses et réveillèrent sa fidélité au roi. Lors du retour offensif des Sardes, il se mit à la tête de 200 paysans insurgés de sept ou huit villages des environs de Saint-Michel, et, avec ces Vendéens de la Maurienne, il s'unit à l'armée royale pour combattre les troupes républicaines. Il paya de sa tête son dévoûment à la cause royale (1).

Conformément aux lois révolutionnaires, ses biens furent mis sous séquestre pour être vendus au profit de la Nation (2). Le 2 thermidor an II (20 juillet 1794),

(1) Le chanoine Truchet (*Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 1er vol., p. 15) rapporte une tradition d'après laquelle J de Mareschal, « gros et replet », aurait été fait prisonnier tandis qu'il fuyait du côté des montagnes. Pressé par ses compagnons de redoubler de courage dans la marche, il aurait répondu : « C'est inutile... D'ailleurs, j'ai 200 louis sur moi, et j'ai fait assez de politesses aux officiers français dans mon château de la Buffette pour pouvoir en espérer quelques égards. » Ces détails, qui ne sont établis par aucun document écrit, sont d'ailleurs peu vraisemblables.

(2) Nous lisons dans la correspondance de Jourdan, receveur d'enregistrement à Saint-Jean-de-Maurienne, à la date du 21 vendémiaire an II : « Je n'en ai qu'un seul (condamné pour rébellion contre la République) dans mon arrondissement, qui était un ci-devant noble de Maréchal qui a été fusillé *sans qu'il existe de jugement*, lequel a un frère émigré, et il reste à la maison trois sœurs dont une vient de se marier et jouit dans la maison du mobilier et des revenus, sans que j'aie pu obtenir du district de faire déterminer ce qui peut appartenir à chacun et ensuite faire vendre ce mobilier... » Archives municipales de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

Jeanne-Baptiste de Mareschal adressa une pétition à l'administration du district pour faire surseoir à la vente des meubles et effets qui se trouvaient dans son domicile à la Casse, provenant de son frère Joseph, prétendant qu'il avait été fusillé injustement, parce qu'il n'avait pas été pris les armes à la main, mais s'était rendu sans armes.

L'administration du district rejeta la pétition, parce qu'il était notoire que Joseph de Mareschal avait été fait prisonnier à la tête d'une bande de paysans armés. Le séquestre fut levé plus tard par l'administration centrale du Montblanc. L'arrêté, qui est du 13 nivôse an VII (27 décembre 1798), déclare que Charles-Louis et Alexis de Mareschal, frères de la pétitionnaire, ne devaient pas être considérés comme émigrés, parce qu'ils avaient été emmenés de force en Piémont par de Buttet, leur oncle, officier d'artillerie au service du roi sarde (1).

Outre celle de Joseph de Mareschal, nous trouvons deux autres condamnations à mort prononcées par la commission militaire de Valloire : celle de Jean-Baptiste Alban, de Villargondran, « âgé d'environ 18 ans », condamné le 13 septembre 1793 « à avoir la tête cassée pour cause de rébellion et avoir porté les armes contre les troupes de la République », et celle de Jean-Baptiste feu Jean Cornu, âgé d'environ 59 ans, de la commune de Valloire, fusillé le 20 du même mois (2). Ces deux dernières exécutions sont antérieures à l'affaire de Valmeinier.

Nous ne croyons pas qu'il y ait eu d'autres exécutions, du moins à Valloire (3).

(1) Archives municipales de Saint-Michel.

(2) Registre de l'état-civil de Valloire.

(3) D'après M. Masse (*Histoire de l'annexion de la Savoie à la France en 1792*, 3e partie, p. 104), M. de Mareschal et les

Digitized by Google

La prise de Valmeinier rendait très périlleuse la situation des troupes sardes en Maurienne. Pour couvrir sa ligne de retraite, le marquis de Cordon rappelle immédiatement le général de la Tour du poste des Encombres pour venir garder le pont de la Denise, qu'il fait défendre, en attendant, par 300 hommes.

Le 2 octobre, il ordonne au brigadier de Fontanieu d'achever l'évacuation des magasins et de l'artillerie de Saint-Jean, de retirer tous les avant-postes sur Villard-Clément et de se replier avec toute sa troupe sur Saint-Michel. Il envoie 200 hommes à Notre-Dame-du-Charmaix aider le baron Chino à garder les cols du Fréjus, de la Roue et de Vallée-Etroite, qui aboutissent à Modane.

Pensant que le duc de Montferrat, menacé d'être coupé du Petit Saint-Bernard, se retirerait par la Maurienne, il commande au baron de la Tour d'occuper le poste d'Entre-deux-Eaux, le remplaçant au pont de la Denise par le brigadier Berton.

Le 4, le reste de la division piémontaise se replie sur Saint-André, après avoir détruit les ponts de la Saussaz et de la Denise, malgré le feu des patrouilles françaises qui occupent déjà Saint-Michel et le Thyl.

17 paysans faits prisonniers avec lui auraient été condamnés par une commission militaire siégeant à Saint-Jean-de-Maurienne.

Il appuie cette assertion sur l'autorité de Berriat-Saint-Prix. Cet auteur, dans son ouvrage *La Justice révolutionnaire*, parle bien d'une commission militaire établie à Saint-Jean-de-Maurienne, mais il ne mentionne aucune condamnation et ne donne pas la date à laquelle cette commission aurait fonctionné.

Nous avons vu que Joseph de Mareschal fut exécuté à Valloire.

Quant aux 17 paysans, s'ils furent fusillés, ils ne le furent ni à Valloire ni à Saint-Jean-de-Maurienne ; car il n'en est pas fait mention dans les registres des décès de ces deux communes.

Digitized by Google

Le même jour, le général Kellerman, après avoir chassé les Piémontais de la Tarentaise, arrive, par le col des Encombres, à Saint-Michel, où se concentrent les troupes républicaines, retardées dans leur marche en avant par la destruction des ponts et la difficulté de transporter rapidement l'artillerie.

Il leur est donc impossible de déposter l'arrière-garde piémontaise établie sur le plateau de Saint-André avec quatre pièces de 8 et un obusier, qui devaient balayer les hauteurs au-devant de cette commune et enfiler la grand'-route (1). Deux autres pièces étaient placées au-delà du pont, qu'on devait brûler après la retraite des troupes. Trois compagnies de grenadiers au Freney et des avant-postes aux granges de la Sourdière surveillaient les passages par lesquels l'ennemi pouvait déboucher de la combe de Bissorte.

Le 5, Ledoyen part avec 1.500 hommes pour attaquer Notre-Dame-du-Charmaix, et Prisye se porte sur les hauteurs de la rive droite de l'Arc.

Ils n'arrivent que le 6 au soir à Modane, évacuée dans la matinée par le brigadier Fontanieu, qui s'était replié sur Bramans en faisant sauter le pont du Nant : l'artillerie avait été expédiée directement à Lanslebourg, sauf quatre pièces qui avaient été disposées sur le mamelon en avant de Bramans, où les Français avaient précédemment construit une redoute.

D'un autre côté, ce même jour, le 6e de la Gironde

(1) Pour comprendre l'importance stratégique du plateau de Saint-André, il importe d'observer qu'en 1793 il n'existait pas de route le long de la rive gauche de l'Arc, entre les ponts de la Denise et de Saint-André. De la Denise, on montait à Orelle, et de là on suivait la terrasse jusqu'au plateau de Saint-André.

Digitized by Google

repousse le poste d'Entre-deux-Eaux, qui s'arrête dans sa fuite sur les hauteurs de la Turra, où il est soutenu par deux compagnies de grenadiers et un autre corps de troupe aux ordres du général de la Tour, placé avec le reste en avant de Termignon.

Couvert par ces trois arrière-gardes, M. de Cordon emploie la journée du 7 octobre à achever le transport de ses vivres et de son artillerie sur le plateau du Mont-Cenis. Le 8 au matin, il ne restait plus que deux canons de retraite placés sur les hauteurs en arrière de Termignon ; tout le reste était sauvé.

Le corps du général de la Tour et celui du brigadier de Fontanieu avaient opéré leur retraite sur la Ramasse dans l'après-midi du 7 ; celui du colonel Portier, posté à la Turra, fit la sienne dans la matinée du 8.

Dans cette même journée du 8, le général Ledoyen et l'adjudant-général Prisye occupaient les postes de Bramans, Sollières, Termignon, avec avant-postes à Lanslebourg et Entre-deux-Eaux. Le gros des troupes était resté à Modane, face aux débouchés de la vallée de Bardonnèche gardés par le baron Chino, en attendant que la neige ait obstrué toutes les communications avec l'Italie.

La campagne était finie, car il ne fallait pas songer pour le moment à chasser les Piémontais de leurs fortes positions sur le Mont-Cenis. Les troupes prirent leurs quartiers d'hiver, se bornant à garder les passages par où l'ennemi pourrait les surprendre (1).

(1) Le 10 octobre 1793, le général divisionnaire commandant en chef dans le Briançonnais, Guy Coustard, écrit aux administrateurs du département du Montblanc qu'ils doivent donner les ordres nécessaires pour que la route de Valloire au Galibier soit maintenue constamment ouverte, même en hiver, pour le trans-

Digitized by Google

En écrivant de Termignon, le 9 octobre, à la Convention nationale (1) pour lui annoncer que les Sardes avaient été complètement chassés du département du Montblanc, le général Kellerman loue l'ardeur et la constance de ses troupes qu'aucune privation, aucune souffrance, aucune fatigue dans les marches longues et continuelles à travers les montagnes les plus escarpées et pour la plupart dépourvues de tout, n'ont arrêtées dans leur obéissance aux ordres de leur chef et dans leur dévoûment à la cause de la liberté et de l'égalité.

Il rend surtout hommage au général de brigade Ledoyen, « qui, toujours à la tête des détachements les plus importants, partageait avec les soldats la fatigue des marches, la rigueur des bivouacs, les privations de toute espèce, et se multipliait par son infatigable activité pour bien connaître le pays et trouver les moyens d'attaquer l'ennemi avec avantage ».

port des vivres et autres communications. Cet ordre fut renouvelé plusieurs fois, et l'on eut bien de la peine à démontrer aux stratégistes qu'il est aussi difficile de passer le Galibier en hiver que de traverser un fleuve à pied sec. L'architecte Bertrand, à qui le soin d'entretenir le chemin libre avait été confié, déclara que, s'étant transporté au commencement du 2e mois de l'an II sur la montagne, il rencontra au sommet un convoi de pain composé de dix mulets et autant de conducteurs, qu'ils ont couru les plus grands dangers, « à travers les neiges et les ouragans, si bien qu'une fille, conductrice d'un des mulets, a gelé en route ». Le même rapporteur ajoute que ce serait exposer inutilement un grand nombre d'ouvriers, lesquels d'ailleurs ne s'y rendraient « qu'à force de baïonnette ».

La victime de cet accident, survenu le 30 octobre 1793, se nommait Rose Faure, de Briançon. Elle fut inhumée le lendemain dans le cimetière de Valloire. *(Registre des décès de cette commune.)*

(1) Rapport sur les opérations militaires dans le Montblanc depuis le 18 septembre.

Digitized by Google

Il accorde aussi les plus grands éloges au général Saint-Rémy, chef de l'état-major de l'armée, « qui, par ses talents militaires, ses grandes connaissances de la frontière des Alpes et de la guerre des montagnes, a été si utile pour les dispositions de cette campagne » (1).

(1) Les services rendus par Kellerman et les autres officiers ne les mirent pas à l'abri des suspicions jacobines.

Destitué par décret notifié le 17 octobre, Kellerman fut arrêté à Aix-les-Bains et conduit à Paris. Il resta pendant toute une année enfermé à l'Abbaye.

Saint-Rémy fut également destitué.

Ledoyen et le lieutenant-colonel Larcher furent arrêtés et conduits à Grenoble pour être jugés par un conseil de guerre, le premier à cause de sa retraite de Maurienne, et le second à cause de l'abandon du poste d'Entre-deux-Eaux.

Larcher fut acquitté. Quant à Ledoyen, la poursuite commencée contre lui parut tellement injuste qu'après un premier interrogatoire elle fut abandonnée.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Les préparatifs d'une nouvelle campagne. — Les enrôlements. — Désertions. — Première attaque du Mont-Cenis (5 avril 1794). — Mort du général Sarret. — Prise du Mont-Cenis (14 mai 1794). — Exécutions de Dussuel et Duverney (9 novembre 1795).

En octobre 1793, les Sardes, repoussés par les troupes républicaines, s'étaient retranchés solidement sur les plateaux du Mont-Cenis et du Petit Saint-Bernard.

L'hiver et le printemps furent employés à la préparation d'une nouvelle campagne pour les rejeter au-delà des monts.

On procède d'abord à la levée des troupes de première réquisition. Un arrêté du département du Montblanc du 15 frimaire an II (5 décembre 1793), notifié par l'administration du district d'Arc le 30 courant, enjoint à toutes les municipalités d'envoyer au chef-lieu du district, pour le 15 nivôse suivant (4 janvier 1794), tous les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de 18 à 25 ans ; de transmettre la note des citoyens de première réquisition, sous peine pour les officiers municipaux coupables de négligence d'être mis en état d'arrestation et punis selon la gravité des circonstances ; et pour les citoyens de première réquisition qui ne se rendront pas, d'être considérés comme émigrés et comme tels soumis, eux et leurs familles, à toutes les dispositions des lois concernant les émigrés.

A cette convocation, les jeunes gens de la Maurienne ré-

Digitized by Google

pondirent par la fuite en masse. Le 13 nivôse, le maire de Termignon déclare que, « malgré la publication qui a été faite de l'arrêté du 30 frimaire et les invitations particulières qu'il a fait faire par différents membres de la municipalité, aux jeunes gens, il ne s'en est pas présenté un ; au contraire, ils se sont tous cachés et même sortis de la commune, sauf Pierre Arnaud, qui s'est offert de partir, s'étant déjà enrôlé pour le bataillon révolutionnaire... » (1). A Aussois, les parents, interrogés par les officiers municipaux, répondent invariablement : « Ils ont disparu de la maison paternelle, et nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus, où ils sont allés » (2).

Le 29 prairial (17 juin 1794), les administrateurs du district d'Arc écrivent au citoyen Forestier, adjoint à l'état-major, chargé de la levée des jeunes gens de première réquisition : « Nous avons déjà fait arrêter et traduire dans la maison d'arrêt de cette commune plusieurs pères, mères et parents de rénitents (3) ; mais, sourds à la voix de la nature comme à celle de la patrie, ces ingrats n'ont pas encore daigné se rendre... Notre regret est de voir qu'à

(1) Archives communales de Termignon.

(2) Archives communales d'Aussois.

(3) Le 11 fructidor an II, le citoyen Etienne Guille, membre du comité révolutionnaire, réclame ses vacations pour les quatre jours qu'il a employés à exécuter l'arrêté de l'administration du district du 3 floréal mettant en état d'arrestation les parents des jeunes gens de première réquisition des communes de Villargondran, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux et Montrond. (Archives départementales, L, 1885.)

Le 9 floréal an II, Victor Fivel, d'Albiez-le-Vieux, détenu dans la maison d'arrêt dès le 6 courant, pour avoir un frère de première réquisition qui ne s'est point rendu à son poste, est élargi, parce qu'un certificat de la municipalité d'Albiez établit que Victor habitait séparé de son frère depuis environ six ans.

Digitized by Google

peine ce district peut-il en compter deux cent cinquante ayant satisfait à la réquisition, tandis que cinq cents devraient être depuis longtemps rangés sous l'étendard tricolore ».

Le 28 messidor an II (16 juillet 1794), l'administration du district arrête que « le citoyen Dallière, lieutenant de la gendarmerie à Arc, prendra les mesures les plus promptes, tant au moyen des gendarmes à ses ordres de résidence dans cette commune que des brigades de gendarmerie établies à Aiguebelle et à Modane, pour se transporter dans les deux communes de Montaimont et de Montgelafrey, y saisir et traduire en cette commune les jeunes gens de première réquisition qui refusent de servir leur patrie, et à défaut de ceux-ci les pères, mères, frères et sœurs en conformité des arrêtés ».

Pour éviter que leurs parents fussent inquiétés, les jeunes recrues avaient imaginé le subterfuge suivant. Ils se présentaient à l'enrôlement et désertaient ensuite. De cette manière, on ne pouvait, pensaient-ils, les traiter comme réfractaires ou rénitents. C'est le conseil que le nommé François Chappellet de La Table avait donné à Jean Villard de la même commune, travaillant aux fabriques d'Epierre, et à d'autres jeunes gens de première réquisition. Il leur avait dit « qu'il fallait faire bon semblant, aller se faire inscrire à Chambéry, qu'il fallait ensuite lever la cuisse et tourner le dos aux Français » (1).

Mais il paraît que cette ruse ne réussit pas toujours à éluder la loi. Informée que plusieurs jeunes gens de première réquisition de la commune du Glandon (Saint-Colomban-des-Villards) ont pris la fuite « après s'être pré-

(1) Archives départementales, L, 1884.

Digitized by Google

sentés à l'enrôlement », l'administration du district d'Arc demande au commandant de la force armée de cette ville un détachement de 20 à 30 hommes pour aller aux Villards arrêter tous les jeunes gens rebelles à la loi ou, à défaut, leurs parents (1).

La municipalité de Saint-Colomban est chargée, sous sa responsabilité, de faire incontinent apposer les scellés et séquestres tant sur les biens des rénitents que ceux de leurs parents, et d'en faire l'inventaire qui devra être transmis dans les quinze jours au directoire.

Malgré les menaces et même les châtiments exemplaires, les municipalités ne mettaient pas beaucoup de zèle à appliquer la loi concernant les jeunes gens de réquisition. C'est ce qui résulte, entre autres preuves, d'un procès-verbal du directoire du district (15 fructidor an II) :

« Considérant que la criminelle insouciance des maires et officiers municipaux à faire exécuter les lois est la cause que la plupart des jeunes gens de la première réquisition sont tranquilles dans leurs foyers, tandis qu'ils devraient être aux frontières où l'honneur de la défense de la patrie les appelle ;

« Considérant qu'il s'est trouvé des municipalités assez coupables pour déclarer aux commissaires nommés par le directoire pour surveiller les opérations du recrutement qu'il

(1) Le recrutement ne se faisait pas mieux dans la commune voisine de Saint-Alban. Le 18 germinal an II, l'administration du district ordonne l'arrestation de François Quésel-Marche, de Saint-Alban-des-Villards, qui a caché et soustrait à la réquisition plusieurs jeunes gens de cette localité.

Le 6 floréal, elle élargit le citoyen David, de la même commune, frère d'un réfractaire de la première réquisition. Il était démontré que David n'était pas responsable de la conduite de son frère.

Digitized by Google

n'existait dans leurs communes aucuns déserteurs ni jeunes gens de première réquisition, tandis qu'il résulte des registres tenus par les citoyens Feige et Gagnière, commissaires pour la levée des jeunes gens de première réquisition, qu'*à peine le cinquième de ladite réquisition a rejoint les drapeaux de la République.* »

Un magasin à poudre fut établi dans le chœur de l'église des Capucins (aujourd'hui remise de l'Hôtel d'Europe), à Saint-Jean-de-Maurienne.

Des ateliers de salpêtre furent créés, sous la haute direction du citoyen Noël Traversaz, à Aiton, à Aiguebelle, à La Chambre, à Saint-Jean, à Saint-Michel, à Modane, à Termignon.

L'administration du district, par arrêté du 4 messidor an II (22 juin 1794), fixa à 50 quintaux par décade la quantité de cendres à fournir aux divers ateliers de la Maurienne.

Dans sa séance du 11 messidor an II, le directoire du district prend l'arrêté suivant :

« Les agents nationaux des communes feront incessamment couper les fougères, les mousses, genêts, les bruyères et autres plantes propres à la production du salpêtre... Ils feront brûler de suite toutes ces plantes et en feront porter les cendres dans les lieux de dépôt désignés par l'agent salpêtrier du district.

« Tous les citoyens, surtout les enfants, les femmes et les vieillards, sont invités, au nom de la patrie, à se livrer à ce travail ; ils auront pour salaire le produit de la vente des cendres. »

L'atelier de salpêtre de Saint-Jean fut fermé dans le mois de prairial an III « par le défaut de matière soit de terre propre à ce sujet ».

Digitized by Google

Les soldats manquaient de souliers (1). On obligea tous les cordonniers à travailler pour le service de l'armée. Le 23 messidor an II (11 juillet 1794), les cordonniers du district de Maurienne sont condamnés à une amende de 100 livres pour n'avoir pas satisfait, dans la décade dernière, à la loi du 14 ventôse leur prescrivant de fournir deux paires de souliers tous les dix jours (2).

Au mois de janvier 1794, le commandement de l'armée des Alpes fut confié au général Dumas, dont l'activité et l'énergie remirent promptement l'ordre dans les corps de troupes et les différents services. Il fut puissamment secondé dans cette tâche par le représentant du peuple Gaston, qui remplaça vers la même époque Petit-Jean.

Ils firent reconstruire ou réparer tous les ponts de la Maurienne, que les Piémontais dans leur retraite avaient en grande partie détruits. Le 13 germinal (2 avril), l'administration du district réquisitionne à cet effet tous les maçons, charpentiers, voitures, pierres de taille, chaux et autres matériaux nécessaires (3).

(1) Le 26 ventôse an II (16 mars 1794), 25 hommes de la compagnie des guides reçoivent l'ordre de se rendre de suite de Chambéry à Saint-Jean-de-Maurienne ; mais ils n'ont point de souliers pour partir (Archives nationales, AFII, 251). — Les troupes ne devaient porter des souliers que pour exécuter des opérations ; en garnison, elles n'avaient que des sabots.

(2) Délibération du district.

(3) Le citoyen Petit, accusé d'avoir suscité une grève parmi les autres ouvriers employés à la reconstruction du Pontamafrey, est mis en état d'arrestation (Délibération du district, 6 floréal an II). — L'ouvrier Jacques Ducret, charpentier, « ayant poussé l'audace jusqu'à dire à la barre de l'administration que si l'on faisait que d'en mettre en prison, il fallait tous les y mettre », est également incarcéré. — Ils furent élargis le 9 floréal suivant.

— Le 17 avril 1794, le capitaine Maximilien de Beaulieu prie l'administration du district de lui avancer des fonds pour com-

Digitized by Google

Au mois de ventôse, Dumas et Gaston entreprirent un voyage en Maurienne et en Tarentaise, soit pour s'assurer de la situation des troupes soit pour se rendre compte de la disposition des esprits. Le représentant essaya « d'électriser l'esprit public, par trop modéré dans certaines communes ».

A Saint-Jean-de-Maurienne, il organisa, dans la salle des Jacobins, une grande manifestation à laquelle prirent part plusieurs généraux, les membres de la Société populaire, les autorités constituées du district. Tous les assistants signèrent de leur sang un serment par lequel ils déclaraient une guerre éternelle aux petits tyrans du voisinage et s'engageaient à leur plonger le poignard dans le sein à la première occasion qui se présenterait. Ce serment fut envoyé dans les campagnes, aux sociétés populaires du département du Montblanc, où « il fit boule de neige ».

Gaston termine son rapport au Comité de salut public, daté du 12 ventôse (2 mars 1794), par ce tableau de la situation militaire : « L'encadrement est fini dans l'armée des Alpes ; 27 cadres ont été mis au complet ; la force de cette armée en hommes s'élève à 27.742 hommes. En ce nombre n'est pas compris un bataillon de chasseurs pionniers, provisoirement formé en bataillon de sapeurs » (1).

Le commandant en chef de l'armée des Alpes avait

mencer à payer les travaux des ponts de la Maurienne, « vu qu'il est urgent de satisfaire aux plaintes réitérées des travailleurs qui montrent des craintes de ne pas être payés ». Il n'a pas reçu de réponse du représentant du peuple et du général en chef de l'armée des Alpes, auxquels il a demandé pareille avance de fonds. (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

(1) Aulard : *Recueil des Actes du Comité de Salut public.* — Au 1er mai suivant, le général Dumas disposait de 40.000 hommes présents sous les armes. (Krebs et Moris.)

Digitized by Google

reçu l'ordre de s'emparer le plus tôt possible du Petit Saint-Bernard et du Mont-Cenis. Dans un conseil de guerre tenu à Chambéry, il confia la première de ces attaques au général Badelaune et la seconde au général Sarret (1).

Sarret se rend immédiatement en Maurienne. Le 20 ventôse, il assiste à la séance de la Société populaire, dans laquelle les reliques du bienheureux Ayrald sont l'objet d'ignobles profanations.

Le président le félicite en ces termes :

« La Société voit en toi, général, un vrai sans-culotte, un franc républicain ; elle sait que tu as rendu à la patrie les services les plus importants ; elle est instruite que, dans la campagne dernière, tu fus le premier, à la tête de quelques braves, à te jeter dans la redoute de Sallanches, et que ce trait de courage et de valeur, déconcertant les Piémontais, força les lâches à l'abandon de leur redoute et prépara l'évacuation du district de Cluses. Tu as des droits à la reconnaissance des hommes libres, et la Société te voue la sienne par mon organe. Continue de bien mériter de la patrie. Destiné à combattre de nouveau les satellites du tyran sarde, pousse-les jusques dans leurs derniers réduits ; arbore l'étendard tricolore sur ces cimes orgueilleuses d'où ils insultent encore à la Liberté ; et ton

(1) Henri Sarret n'était encore que capitaine et aide-de-camp de Kellerman lorsque les Piémontais, violant la neutralité du Valais, pénétrèrent dans le Faucigny. Aidé du brave Verdelin, capitaine au 79e régiment d'infanterie, il sut suppléer à l'insuffisance du général Santerre. A la suite de cette campagne, où il s'était conduit d'une manière brillante, les représentants du peuple demandèrent pour lui, comme pour Verdelin, le grade d'adjudant-général chef de brigade. Il l'obtint et ne tarda pas à être nommé général de brigade.

Digitized by Google

nom, gravé dans nos cœurs, y recevra des éloges et des bénédictions. »

Il ne fut pas donné au général Sarret de réaliser ce dernier vœu ; car il tombait héroïquement, quelques jours après, à l'attaque du Mont-Cenis.

Les Piémontais, qui s'attendaient à la reprise des hostilités, s'étaient solidement fortifiés sur cette montagne. Du côté de Lanslebourg, ils avaient leur droite sur la hauteur de la Tomba et au village des Arsellins, leur centre au Plan de la Tombe, à la Ramasse et aux Rivets, leur gauche à Mollard-Rochet (1) et sur la petite Turra. Cette position avait été successivement garnie de redoutes et de batteries, bordée par une ligne de palissades. Quelques retranchements la reliaient aux postes du petit Mont-Cenis, du côté de Bramans.

Cet ensemble d'ouvrages, armé de 16 pièces et 19 fusils de rempart, était ordinairement gardé par 1.000 à 1.500 hommes, que soutenaient des réserves installées à la Poste, à l'Hospice et à la Grand'Croix.

Après avoir reconnu toutes ces différentes positions, le général Sarret donna ses instructions pour l'attaque. Les troupes de Lanslebourg et Lanslevillard, sous les ordres du général Gouvion, devaient faire une démonstration sur le front des retranchements du grand Mont-Cenis, tandis que le gros des forces républicaines, commandé par Sarret, prendrait à revers les défenseurs.

Dans la soirée du 5 avril, les troupes se mettent en mouvement. La division de droite, forte de 2.180 hommes, part de Bramans et de l'église Saint-Pierre à 9 heures du

(1) C'est le nom que donne à ce point le manuscrit de F. Bernard. Krebs et Moris l'appellent Mollard-Crocet. Nous préférons l'appellation usitée dans le pays.

Digitized by Google

soir. Elle gagne Villette et s'engage dans la combe située en face de ce hameau, afin d'atteindre la batterie des Archettes. Contrairement aux prévisions, ce poste était occupé et ses défenseurs sur leurs gardes. Il faut donc abandonner ce chemin, d'ailleurs très difficile, redescendre dans le vallon et chercher à tourner l'obstacle en escaladant la crête opposée, qui s'étend du Mont-Froid au hameau du Jeu.

Ce contre-temps permet à une centaine de grenadiers piémontais, appelés des granges Mestrallet, d'occuper le sommet de la montagne ou Belvedère, de sorte que l'avant-garde française, en arrivant au pied de la hauteur, est arrêtée par une vive fusillade. Résolu à s'emparer de cette position par un coup de vigueur, le général Sarret réunit trente hommes de bonne volonté et s'élance à leur tête. A quarante pas de l'ennemi, il tombe mortellement blessé, avec quelques soldats, et son corps roule sur la pente neigeuse. Sa mort sème l'alarme dans sa colonne, qui se replie en désordre (1).

(1) Le général expira le soir à Bramans, où il avait été rapporté. Il fut enterré dans la redoute qui avait été élevée sur le mamelon coté 1381, à l'ouest de ce village. Lors de la destruction de cet ouvrage, le corps fut transporté à l'église. En 1904, le 13e chasseurs alpins plaça, sur le bord de la route nationale, une modeste pyramide de granit avec cette inscription : « Le général Sarret, commandant l'armée de la République en Maurienne, a été tué le 17 germinal an II, dans l'attaque du Mont-Cenis. Ses frères d'armes admirent sa valeur, ses amis donnent des larmes à ses vertus, la postérité honorera sa mémoire ». — Au bas : « Trouvée à Bramans ».

— On n'est pas peu surpris de lire dans une publication récente, *La Maurienne*, par les instituteurs de la circonscription (2e vol , p. 110) : « En 1814, les Austro-Sardes cherchaient à envahir la Maurienne. Déjà leurs troupes avaient pénétré sur le versant français du massif du Mont-Cenis et avaient amené du

Digitized by Google

Il était 10 heures du matin. Afin d'empêcher l'ennemi d'unir ses forces contre la division chargée de l'attaque du grand Mont-Cenis, ce n'est qu'à une heure de l'après-midi que l'adjudant-général Camin ordonne la retraite, qui s'effectue sans la perte d'un seul homme.

La division de gauche avait marché sur trois colonnes. Celle de droite, forte de 400 hommes, était partie à 3 heures du matin. En débouchant au chalet du Mont-Froid, elle avait été accueillie par un feu très vif du poste de la petite Turra. La colonne du centre, de 200 hommes seulement, sous la direction du général Gouvion, s'était déployée à la lisière de la forêt, devant la Ramasse et les ouvrages du Villaret. La troisième colonne, d'un effectif de 900 hommes, sous les ordres du commandant Mayer et conduite par le capitaine des guides Ratel, était partie à minuit, et, passant par Lanslevillard, s'était portée au col de la Tombe, tournant la droite des positions ennemies. A 10 heures du matin, les deux tiers de cette colonne descendirent sur les hauteurs de la Poste et de l'Hospice, refoulèrent deux compagnies de Chablais et de Maurienne qui y étaient cantonnées, et, par leur feu, arrêtèrent des renforts marchant de la Grand'Croix vers le col du grand Mont-Cenis. Mais, par suite de la lâcheté d'un détachement de 300 hommes qui refusa d'avancer, ils furent obligés de se replier vers le Lac. Les deux autres colonnes de la division de gauche, ayant appris la mort du général Sarret, crurent

canon sur le plateau dominant la vallée. Le général français Sarret, abordant le plateau du côté de Bramans, les mit en fuite et captura leur artillerie sur le territoire de Termignon.

« En 1815, une semblable invasion se produisit. Les troupes françaises, toujours commandées par Sarret *(toujours lui !)* tentèrent le coup de l'année précédente. Elles échouèrent et le général Sarret fut tué. »

Digitized by Google

prudent de battre en retraite. Dans la soirée du 6 avril, toutes les troupes regagnèrent leurs cantonnements respectifs.

A la nouvelle de cet insuccès, le général en chef Dumas se rend en Maurienne, où il est bientôt rejoint par le représentant du peuple Albitte (1). Il renforce les détachements de Valloire, Valmeinier, Charmaix, Saint-Pierre-d'Extravache. Il ordonne d'occuper le poste d'Entre-deux-Eaux, aussitôt que la neige le permettra.

De leur côté, les Piémontais augmentent les forces qu'ils ont sur le Mont-Cenis et se retranchent solidement en prévision d'une prochaine attaque. Outre une palissade de 8 à 10 pieds de hauteur allant depuis le Rochais sur le plan de la Tomba jusqu'à la Turra, qu'ils avaient déjà construite l'année précédente, ils font rebâtir les maisons de Mollard-Rochet qu'ils avaient brûlées le 6 avril, croyant le Mont-Cenis déjà pris ce jour-là. Ils construisent sur le mont des Saloirs un baracon en pierres pouvant contenir mille hommes ; ils en contruisent deux autres en planches : l'un à la Mait et l'autre à la Turra vis-à-vis de la Buffa, et quantité de maisons à la Ramasse. Ils installent une batterie de canons aux Rivets, une au Gros-Mollard, et une à Mollard-Rochet. Cette dernière avait des obusiers et des pièces de 16 (2). Mais « tout cela, observe l'auteur du journal manuscrit auquel nous empruntons ces indications, ne servit pas grand'chose ».

Dans les premiers jours de mai, les Français ayant occupé la vallée de Bardonnèche jusqu'à Exilles, cela

(1) Le 22 floréal (11 mai), Albitte écrit de Grenoble au Comité de salut public qu'il va rejoindre Dumas à Saint-Jean-de-Maurienne. (Archives nationales AFII-252.)

(2) Ces indications sont données par le journal de F. Bernard.

Digitized by Google

obligea les Piémontais à dégarnir le Mont-Cenis d'une partie de leurs troupes pour défendre la ville de Suse. Ils n'étaient pas 2.000 (1), lorsqu'ils furent attaqués, le 14 mai, par 5.500 Français, sous le commandement de Badelaune qui venait, quelques jours auparavant, de s'emparer du Petit Saint-Bernard. Ce général, pour enlever les lignes du grand Mont-Cenis, prit à peu près les mêmes dispositions que le général Sarret dans la journée du 5 avril, excepté qu'on se borna, cette fois, à une démonstration du côté du petit Mont-Cenis.

Vers une heure du matin, trois cents hommes se déploient en tirailleurs au sommet du chemin de la Ramasse, à la lisière de la forêt, pour attirer l'attention de l'ennemi. A droite, le capitaine Herbin, à la tête de 1.500 hommes formés en deux colonnes, gagne, à travers la forêt de l'Arc, les bords du ravin de la Madeleine, sans être aperçu, grâce au brouillard et à l'obscurité de la nuit. L'une de ces colonnes surprend la batterie du Roc et la redoute des Rivets et, sans coup férir, fait prisonniers les défenseurs de ces deux postes. Les batteries qui les garnissent sont aussitôt tournées contre le Villaret, qui répond par un feu mal ajusté. Le poste de Mollard-Rochet est bientôt enveloppé. Tandis que la colonne de l'extrême droite continue à s'avancer vers le pas de la Beccia par la gorge de la Madeleine, le capitaine Herbin, laissant un détachement aux Rivets, se dirige avec le reste de la seconde colonne sur le col du Mont-Cenis, en longeant le pied des pentes orientales de la petite Turra.

A la gauche, le général Badelaune, avec 3.700 hommes,

(1) Simon d'Albert, capitaine de grenadiers au régiment de Maurienne, qui combattit au poste du Villaret, dit 1.300. (*Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e s., t. V, 1re partie.)

Digitized by Google

attaquait l'ouvrage des Arsellins et menaçait la redoute du Villaret. Le commandant de ce poste piémontais, capitaine Magni, craignant d'être tourné, se replia promptement sur le col, où il espérait rejoindre les renforts qu'il avait réclamés par deux fois. Mais il se trouva isolé. Un détachement, composé de deux compagnies de pionniers, qui devait garder la petite Turra, s'était porté vers le petit Mont-Cenis, afin de n'être pas enveloppé par les deux colonnes d'Herbin, Du côté opposé, le détachement posté à la Tomba, autrement dit la Mait, s'était enfui en se voyant dominé par quelques éclaireurs du bataillon des grenadiers de Paris, que Badelaune avait détachés vers la Grand'Croix, par le col de la Tomba.

Favorisé par un brouillard épais, le capitaine Magni parvint, avec les débris de sa troupe, à les devancer aux Tavernettes et à rejoindre à la Grand'Croix la réserve aux ordres du marquis de Saint-Georges. Les républicains les poursuivirent jusqu'à Novalaise.

Pendant ce temps, la colonne d'extrême-droite, après avoir franchi le pas de la Beccia, avait pris à revers les défenseurs du Mont-Froid et du petit Mont-Cenis, qui réussirent à s'échapper par le vallon de Savine et le col de Clapier.

Plus de 500 prisonniers, des canons, des munitions, des magasins de toute espèce, furent les trophées de cette victoire.

Parmi les troupes qui se distinguèrent à la prise du Mont-Cenis, Albitte cite la compagnie des guides à pied conduite par le jeune Ratel, dont le père avait été dangereusement blessé (1).

(1) Lettre d'Albitte au Comité de salut public, 8 messidor an II. (Archives nationales, AFII-251.)

Parmi les prisonniers se trouvait Martin Beaurivent, ancien

Digitized by Google

Cependant Albitte et le général Dumas ne jugèrent pas prudent de laisser leur avant-garde à Novalaise. Ils lui ordonnèrent de rejoindre à la Grand'Croix le reste de la division chargée de garder la nouvelle conquête.

La prise du Mont-Cenis renversait le dernier obstacle qui retardait l'invasion du Piémont. En même temps elle assurait la domination des jacobins dans le Montblanc, en ôtant à leurs adversaires tout espoir d'appui d'outremont.

Employant la méthode de propagande qui leur avait si bien réussi pour la Savoie, les républicains tentèrent de révolutionner les pays transalpins. Le 27 floréal (16 mai), la Société des Jacobins de Chambéry adoptait le texte d'une adresse, imprimée en français et en italien, invitant les habitants du Piémont à sortir du sommeil de la servitude : « L'heure de l'insurrection sonne; deux armées, prêtes à se joindre, sont là pour vous soutenir. Prévenez-les; vous aurez alors la gloire d'avoir travaillé à reconquérir votre liberté, et la grande histoire du monde régénéré en fera mention dans ses pages honorables » (1).

Après la prise du Mont-Cenis, les Français, ne se sentant pas assez forts pour forcer le passage de la Brunette et marcher sur Turin, construisirent de solides retranchements sur le plateau de la Grand'Croix, où ils passèrent l'hiver en face du camp retranché de Jaillon où commandait le duc d'Aoste.

notaire à Saint-Martin-sur-La Chambre, sous-lieutenant au régiment de Maurienne. Il fut fusillé à Briançon le 7 thermidor an II. (Tredicini de Saint-Severin : *Un Régiment provincial.)*

Un grand nombre d'autres Mauriennais combattant dans les rangs sardes furent conduits prisonniers à Brioude (Haute-Loire) ou à Clermont-Ferrand. (Archives municipales de Saint-Jean, D, 1/3. Délibérations des 15 ventôse et 5 germinal an III.)

(1) Archives personnelles de l'auteur.

Digitized by Google

Les communes voisines du Mont-Cenis furent accablées d'incessantes réquisitions pour fournir aux troupes le bois (1), la paille, le foin, etc.

En exécution d'un arrêté des représentants du peuple Albitte et Laporte daté de Briançon le 19 messidor an II, l'administration du district réquisitionna les habitants de Bonneval, Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg et Termignon pour réparer la route depuis Lanslebourg jusqu'à la Ramasse, afin de la rendre praticable aux charrois de l'armée (2).

Le 27 messidor, Albitte et Laporte, qui se trouvaient en ce moment au quartier général à l'hôpital du Mont-Cenis, prenaient un autre arrêté dispensant les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard de marcher en cas de réquisition, à la condition d'entretenir pendant l'hiver les communications avec le Mont-Cenis (3).

Labadie, capitaine du génie dans la division de l'armée de Maurienne, chargé de la direction et de la surveillance des travaux de réparation, demandait 400 ouvriers sapeurs et 30 paveurs.

Pendant tout l'été, la commune de Bessans envoya tous les jours de 30 à 60 hommes pour travailler au chemin de la Ramasse. Comme un grand nombre d'habitants avaient

(1) C'est à cette époque que commença la dévastation des forêts de la Haute-Maurienne. Celle de Lanslebourg avait déjà fourni aux Piémontais tout le bois pour la construction des casernes, baracons, palissades, sans parler de leur chauffage pendant près de deux ans. En 1794, la commune de Lanslebourg fit une coupe considérable sur le Touvaix, dans la plus belle partie de la forêt, pour le service des troupes campées à la Grand'Croix. (Journal de F. Bernard.)

(2) Délibération du district, 24 messidor.

(3) Archives nationales AFII 124.

Digitized by Google

émigré en Italie, il en résulta que, par défaut d'ouvriers, beaucoup de prés restèrent à faucher (1). Il en fut de même dans les communes de Lanslevillard, Lanslebourg et Sollières (2).

Le 13 fructidor (30 août), le directoire du district réquisitionna des ouvriers dans toutes les communes de la Maurienne jusqu'à Saint-Avre et Saint-Colomban-des-Villards pour aller faucher les prés du Grand et du Petit Mont-Cenis et retirer le foin dans les magasins militaires.

D'après le rapport du commissaire des guerres Chevallier, il n'y eut que les communes de Saint-Martin-la-Porte, Saint-Martin-d'Arc, Villargondran et Saint-Julien qui exécutèrent cet ordre.

Le 1er des sans-culottides, le directoire arrêta que la force armée serait requise pour saisir et traduire dans la maison d'arrêt les maires et agents nationaux, ainsi que les ouvriers qui n'avaient pas obtempéré à l'arrêté ci-dessus.

Il y avait souvent des escarmouches entre les troupes républicaines et les troupes piémontaises qui gardaient les principaux passages des Alpes. Dans le mois de septembre 1795, un détachement piémontais, passant par Rochemolon, vint surprendre un poste français à l'Arselle dans la vallée de Ribbon, tua un soldat, en blessa un autre, et conduisit les autres prisonniers à Novalaise en repassant par le même chemin.

Pour se venger de cette surprise, les Français cantonnés à Bessans allèrent, au commencement d'octobre, sous les

(1) Journal de Vincendet.

(2) Le journal de F. Bernard donne une autre raison. Le foin étant payé en assignats et à raison de cinquante sols le quintal, suivant le *maximum*, les gens de Lanslebourg préférèrent laisser leur foin debout plutôt que de le vendre à ce prix.

Digitized by Google

ordres de l'adjudant-général Chambon, attaquer à l'improviste un poste piémontais au-delà du col du l'Autaret, réussirent à le bloquer, descendirent ensuite jusqu'à Malchaussée, d'où ils revinrent avec huit prisonniers et une grande quantité de butin (1).

Dans l'une de ces escarmouches, le 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), le général Pouget fit, à la Novalaise, soixante prisonniers sardes, parmi lesquels se trouvaient dix-huit Savoisiens, paysans pour la plupart.

Quel allait être le sort de ces prisonniers savoisiens ? En vertu des lois et arrêtés concernant l'émigration, ils pouvaient être condamnés à mort, d'autant plus qu'ils avaient été pris les armes à la main.

Les électeurs du district de Saint-Jean-de-Maurienne écrivirent au représentant du peuple Réal pour le prévenir que dans le nombre de ces prisonniers il y avait plusieurs individus qui avaient été forcés de suivre les troupes sardes dans leur retraite de 1793. Réal leur promit d'examiner sérieusement cette affaire, et, dans ce but, il pria le général Pouget de lui envoyer, préalablement à toute démarche juridique pour faire juger ces prisonniers, un rapport sur chacun d'eux avec la date et les circonstances de son émigration. Il les assura que rien ne serait statué à leur égard avant qu'il ait examiné l'état nominatif des prisonniers (2).

Une fois en possession de ce rapport, il transmit toutes les pièces au Ministre de la justice, en le priant de décider si ces prisonniers, conformément aux lois des 9 octobre 1792 et 25 brumaire an III, devaient être jugés par une commis-

(1) Journal de Vincendet.

(2) Lettre de Réal au procureur syndic de Saint-Jean-de-Maurienne, 2 brumaire an IV.

Digitized by Google

sion militaire composée de cinq juges (1) ou si, aux termes des articles 237 et 238 de la nouvelle Constitution, ils devaient être renvoyés devant le Tribunal criminel du Montblanc. En faisant part de cette consultation au général Petit-Guillaume, le 5 frimaire (26 novembre), Réal lui recommandait, en attendant la décision ministérielle, « de retenir ces prisonniers en veillant d'ailleurs à ce qu'ils reçoivent tous les secours dus à l'humanité ».

Le renvoi devant le Tribunal criminel, alors très modéré, c'était l'acquittement presque certain.

Malheureusement, sans attendre la réponse du Ministre, le général Kellerman fit juger les prisonniers par une commission militaire réunie à Saint-Jean-de-Maurienne, qui prononça deux condamnations à mort, acquittant les seize autres (2).

La commission militaire était présidée par le général Louis, et au nombre des juges était le fils de Salomon l'apothicaire (3). Elle tint ses audiences, les 5, 6, 7 et 9 novembre, dans la grande salle de l'Evêché, où précédemment était installé le club des Jacobins (4).

Les deux condamnés à mort furent fusillés le 9 novembre, vers les 3 heures après midi, au Grand Pré appelé alors Champ de Mars. C'était François Duverney-Vardaz, âgé

(1) Un décret du 2 pluviôse an II (2 janvier 1794) portait : « les ci-devant Savoisiens pris les armes à la main seront jugés militairement ».

(2) Lettre de Réal au Ministre de la justice, 16 brumaire an IV. — Nous devons la communication de toutes ces lettres à l'obligeance de M. Jules Masse, avocat à Grenoble, arrière-petit-fils de Réal.

(3) Antoine Salomon, « capitaine d'artillerie volante ». (Acte de vente du 14 vendémiaire an VII, Viallet, notaire)

(4) Journal de Fr. Assier.

Digitized by Google

de 27 ans, de Villarembert, et Dominique Dussuel, âgé de 24 ans, de la commune de Montvernier (1). Ce dernier, élève au Grand-Séminaire de Saint-Jean, était clerc tonsuré, lorsque la Révolution l'obligea à rentrer dans sa famille. Prévoyant qu'il pourrait être appelé à servir, comme réquisitionnaire, dans les troupes de la République, il préféra passer les monts et s'engager dans l'armée sarde.

Pourquoi Dussuel et Duverney ne furent-ils pas acquittés comme leurs compagnons d'armes ? En Maurienne, le prétexte ordinaire pour échapper au délit d'émigration, c'était de dire que l'on avait été emmené de force par les Piémontais dans leur retraite d'octobre 1793. En général, les municipalités ne faisaient aucune difficulté pour délivrer des certificats établissant la contrainte, vraie ou supposée. Celles de Villarembert et de Montvernier refusèrent-elles de donner une attestation de ce genre ?

C'est bien ce qui paraît résulter du journal manuscrit de François Assier, qui note que « les prisonniers qui ont eu des certificats authentiques de leurs municipalités ont été sauvés » ; mais que ceux de Dussuel et Duverney « n'ont pas été faits comme il faut » (2).

(1) C'est à tort que Mgr Billiet *(Mémoires)* place l'exécution de Dussuel en 1793, comme étant rentré à la suite des Piémontais, en vertu de l'article 11 de la proclamation des représentants Simond et Dumas, du 25 août 1793. Quant au chanoine Angley *(Histoire du Diocèse de Maurienne)*, il attribue à Dussuel un grade d'officier, mais il ne dit ni dans quelle affaire ni à quelle date il fut fait prisonnier.

Voir à la partie documentaire l'acte de décès de Dussuel et Duverney-Vardaz, N° X.

(2) Nous n'avons pu retrouver le texte du jugement de la commission militaire, ni non plus les délibérations des municipalités de Montvernier et de Villarembert.

— Un document anonyme et sans date appartenant aux archi-

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'abbé Dussuel aurait été sauvé, s'il avait voulu déclarer qu'il avait été forcé de prendre les armes contre la République. Mais il préféra mourir plutôt que de dire un mensonge.

ves de la Société d'histoire de Maurienne raconte ainsi l'histoire de Dussuel : « Un séminariste de Montvernier, contraint comme tous ses condisciples à quitter le grand séminaire diocésain, s'enrôla dans l'armée sarde, sous les ordres du comte de Cordon, et devint bientôt officier. Fait prisonnier par les troupes républicaines, on lui offrit sa liberté s'il voulait dire qu'il était entré forcément au service. La chose n'était point vraie. Il ne voulut donc pas, et il fut fusillé. Il se nommait, je crois, Dussuel ; il était parent de l'ex-curé de Saint-Julien, duquel je tiens le fait. »

Digitized by Google

CHAPITRE X

Les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard transférés à Barraux.

L'échec du 6 avril avait été un rude coup pour l'orgueil de la jeune armée de la République, qui se croyait invincible. Il fallait trouver une explication satisfaisante pour l'amour-propre.

L'ennemi n'avait pas été surpris ; il s'attendait à l'attaque et avait porté ses forces sur tous les points, et ses batteries avaient fait un feu très soutenu.

Qui l'avait prévenu et renseigné ? Dans son rapport du 22 germinal, Gaston insinua que « les bureaux de la guerre, infectés d'hommes corrompus et dévoués comme Vincent aux puissances coalisées, pourraient bien avoir envoyé des courriers extraordinaires à la cour de Turin pour la prévenir des projets des républicains sur le Mont-Cenis et le Petit Saint-Bernard » (1).

Ensuite, ses soupçons se portèrent sur les habitants de Lanslebourg et de Lanslevillard. Ceux-ci, propriétaires de tout le plateau du Mont-Cenis où ils étaient obligés de se rendre fréquemment pour l'exploitation de leurs chalets, avaient nécessairement des rapports presque quotidiens avec les Piémontais. Gaston les accusa de trahir la République en servant d'espions aux ennemis, « notamment dans la dernière attaque du Mont-Cenis ». Il se l'était persuadé d'après les rapports des déserteurs et d'après l'attitude de ces populations, peu sympathique à la Révolution.

(1) Aulard : *Recueil des Actes du Comité de Salut public*.

Digitized by Google

Depuis longtemps, les habitants de ces deux communes étaient suspects aux républicains. Le 21 mai 1793, en exécution d'un arrêté du département daté du 14 courant, un détachement d'une centaine d'hommes, commandé par le citoyen Marchand, capitaine de la 4e légion de l'Isère, s'était transporté à Lanslevillard pour se saisir de la personne de François-Joseph Turbil, ci-devant secrétaire et châtelain de cette commune, accusé d'entretenir une correspondance dangereuse avec les ennemis (1). Le citoyen Nicolas Savoye, procureur de la commune de Saint-Jean, accompagnait le détachement afin de procéder à une visite domiciliaire chez Turbil et toutes les autres personnes qu'il croirait suspectes de correspondre avec les Piémontais (2). Le 27 mai, le Conseil général du Montblanc ordonnait encore l'arrestation, pour le même motif, de Pierre-Antoine Gravier, négociant à Lanslebourg (3).

Le 6 avril, tandis que les Français essayaient de s'emparer du plateau du Mont-Cenis, les gens de Lanslevillard suivaient avec un intérêt poignant les diverses phases du combat. Ils ne cachèrent pas leur joie de voir les troupes républicaines repoussées. Quelques soldats malades, qui étaient restés au village, furent témoins de ces sentiments et firent connaître au général l'attachement que cette commune gardait pour l'ancien gouvernement (4).

(1) Conduit à Chambéry, Turbil fut transféré dans les prisons de Grenoble, avec les autres détenus du Montblanc, au moment de l'invasion piémontaise.

(2) Archives départementales. Délibération du Conseil général.

(3) En thermidor an II, les citoyens Agapit Jorcin et Jean-Jacques Damé sont détenus dans la maison de justice d'Arc, « parce que le général commandant le poste du Mont-Cenis les soupçonnait d'espionnage ».

(4) Journal de F. Bernard.

Digitized by Google

Le 30 germinal (19 avril), le représentant du peuple Gaston prit contre Lanslebourg et Lanslevillard une mesure cruelle dont il serait difficile de trouver un exemple en dehors des antiques guerres d'extermination. Il arrêta : 1° que les habitants de ces deux communes seraient tous transférés, hommes, femmes et enfants, sous bonne escorte, au fort de Barraux ; que les hommes y seraient employés aux travaux des fortifications et que les journées seraient payées à ceux qui ne s'étaient pas montrés ennemis de la Révolution ; 2° que les femmes et les enfants seraient employés à des travaux proportionnés à leurs forces et payés en raison de leur travail ; 3° que les infirmes et les vieillards seraient nourris aux dépens de la République, et que la subsistance militaire serait fournie à tous sur la route jusqu'à Barraux ; que les effets et approvisionnements de toute nature et le bétail de toute espèce qui se trouveraient dans ces deux communes seraient en même temps transportés au fort de Barraux, où ils seraient mis en dépôt, sous la surveillance du commandant de la place, pour servir à l'usage et à l'entretien des habitants transférés.

Le général en chef de l'armée des Alpes était chargé de fournir les forces nécessaires pour l'exécution de cet arrêté, dans deux fois vingt-quatre heures (1).

Le 20 avril (c'était le jour de Pâques), vers les 10 heures du soir, tandis que tous les habitants de Lanslevillard reposent dans leurs lits, ils sont subitement réveillés par un tumulte extraordinaire. Plus de mille soldats français ont investi le village. Ils frappent aux portes des maisons à coups de crosse de leurs fusils. On va leur ouvrir en tremblant. D'autres, sans attendre qu'on leur ouvre, enfon-

(1) Voir à la partie documentaire, N° XI.

Digitized by Google

cent les portes à coups de massue et avec des haches. « Vous allez partir de suite, disent-ils aux habitants effrayés sans leur faire connaître leur destination, en emmenant vos bestiaux et vos meubles : dans une demi-heure Lanslevillard flambera et sera réduit en cendres. » A cette terrible annonce on n'entend plus que des cris et des sanglots. On ne leur permet pas de faire de longs préparatifs ; c'est à peine si les mères ont le temps de vêtir leurs enfants. A une heure du matin, il ne restait à Lanslevillard que des maisons vides (1).

La même scène s'était passée à Lanslebourg.

Le nombre des personnes enlevées était de 240, dont une centaine pour la commune de Lanslevillard. On n'avait saisi que les femmes, les enfants, les infirmes et les vieillards. Tous les hommes valides avaient réussi à se cacher ou à prendre la fuite. Un certain nombre de personnes étaient allées faire leurs Pâques à Bessans, où se trouvait encore un prêtre, l'abbé Péraz : elles eurent ainsi la chance de n'être pas déportées à Barraux (2).

Ceux qui avaient échappé à la déportation ignorèrent pendant quelques jours le lieu où leurs parents avaient été emmenés, « ils ne savaient pas plus de nouvelles d'eux que s'ils étaient partis pour l'autre monde » (3).

En communiquant au Comité de salut public son arrêté du 30 germinal, Gaston se réjouissait de l'importance du butin. « Nous avons amené, dit-il, de ces deux villages perfides environ 400 vaches qui entretenaient le Mont-Cenis de lait, de fromage et de beurre. Nous y avons aussi trouvé quantité de moutons, plusieurs veaux et autres bêtes de

(1) Journal de F. Bernard.
(2) Molin : *Souvenirs*.
(3) Journal de F. Bernard.

Digitized by Google

somme avec divers objets de toute nature..... Avec le produit de ces prises, il y a de quoi nourrir toutes les personnes de tout âge et de tout sexe trouvées dans ces deux villages, sans être obligé d'employer à cet effet les fonds de la République » (1).

Gaston essaya de gagner par la persuasion les fugitifs de Lanslebourg et Lanslevillard qu'il n'avait pu saisir par la force.

Le 21 avril, il prend un second arrêté dans lequel il expose que les habitants de ces deux communes se sont rendus grandement coupables en abandonnant leurs foyers au moment où les troupes républicaines allaient les soustraire au joug de la tyrannie et les amener dans le sein de la République pour leur éviter les horreurs de la guerre dans un territoire à tout instant exposé à l'invasion de l'ennemi. Persuadé que plusieurs d'entre eux se sont cachés, par crainte ou pusillanimité, dans les bois ou dans leurs maisons, il déclare que les républicains français sont disposés à leur pardonner, pourvu qu'ils réparent leur faute par un repentir prompt et sincère.

En conséquence, il arrête : 1° que les citoyens de Lanslebourg et Lanslevillard absents de leurs maisons le 20 avril se transporteront, dans le délai d'une décade, au chef-lieu du district où ils se feront inscrire sur un registre ouvert à cet effet par la municipalité de Saint-Jean-de-Maurienne ; de là, ils se rendront au fort de Barraux, où le commandant leur assignera des logements ; 2° que ceux d'entre eux qui seront convaincus d'avoir passé à l'ennemi seront traités comme émigrés et soumis aux mêmes peines ; 3° que ceux qui prendraient les armes contre les Français

(1) Archives nationales AFII-252.

Digitized by Google

seraient punis, dans le cas où ils viendraient à être saisis, avec toute la rigueur des lois militaires.

Dans un troisième arrêté, daté du 22 avril, Gaston ordonne que les bestiaux de Lanslebourg et Lanslevillard seront vendus partie à Saint-Jean-de-Maurienne, partie à Chambéry, et le reste à Grenoble. Il ajoute que les personnes déportées à Barraux y demeureront sous la surveillance de la municipalité et du commandant du fort.

Les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard qui avaient échappé à la rafle du 20 avril étaient au comble de l'exaspération contre les Français. Le dimanche *in albis*, les jeunes gens de Lanslevillard se firent donner des armes par les Piémontais, et descendirent jusqu'à Lanslebourg où « ils ne virent aucun habitant ». Sans se rendre compte de l'inutilité et des conséquences d'une pareille agression, ils firent feu sur une patrouille française qui prit la fuite ; mais, à leur tour, une heure après, ils durent fuir devant une troupe de plus de mille hommes qui les poursuivit jusqu'à Lanslevillard. Ce jour-là, tous les habitants de la commune s'attendaient à être tués (1) ; mais ils en furent quittes pour la peur.

Ils continuaient à vivre loin de leurs maisons, dans les chalets de Saint-Genis, du Casset et de Chantelouve ; mais personne n'habitait les montagnes de l'*adroit*, par crainte d'événements comme celui du 12 août de l'année dernière.

Dans les premiers jours de mai arrive à Lanslevillard un détachement français d'une quarantaine d'hommes. Les habitants s'enfuient à leur approche. Mais on leur fait signe qu'on veut leur parler, et ils reviennent sur leurs pas. « Pourquoi vous sauvez-vous, disent les soldats ? Nous ne

(1) Journal de F. Bernard.

Digitized by Google

venons pas ici pour vous faire du mal. Retirez-vous dans vos foyers et, pendant quelques jours, n'en sortez point pour aller du côté de Lanslebourg. Nous allons faire danser la carmagnole à ces coquins de Piémontais. Quant à vous, soyez tranquilles ; il ne vous arrivera plus rien. » Sur cette assurance, les habitants s'empressent de rentrer avec leurs meubles.

Le 7 mai, de grand matin, ils entendent frapper aux portes et voient avec surprise une armée de trois mille hommes qui établit des corps de garde tout autour de la commune. Les Piémontais, voyant cet extraordinaire déploiement de forces, lancent plusieurs obus qui ne portent pas : ce qui, selon l'expression des Français, ne sert qu'à les tenir réveillés.

Le soir, vers les trois heures, on réunit tous les habitants (les malades exceptés) et on les ferme dans l'église. A cinq heures, on leur permet de retourner chacun chez soi pour prendre ce dont ils ont besoin, mais accompagnés d'un soldat. La plupart ne trouvent plus rien, tout ayant été pillé dans leur maison.

A six heures, le commandant fait l'appel des détenus, les aligne deux par deux, avec deux soldats la baïonnette au canon au milieu. Il donne l'ordre de percer de la baïonnette celui qui tenterait de s'écarter, ou de lui faire feu dessus, si c'est à plus de dix pas. Les prisonniers se mettent en route, sans savoir où on les conduit : par moquerie, les soldats leur disent qu'on les mène en Vendée. Ils arrivent à Termignon à onze heures du soir, par une pluie battante.

A minuit, on les entasse dans une grange, où on leur apporte à chacun un morceau de pain. A ce moment, un général vient les visiter et leur adresse « un discours conso-

Digitized by Google

lant », leur disant qu'ils resteraient à Termignon jusqu'à nouvel ordre et que la municipalité prendrait soin d'eux. « On doit, dit le journal de F. Bernard, louer les habitants de Termignon qui se sont montrés bien charitables envers ces malheureux. » Quant au général, il leur faisait distribuer du pain. L'auteur du journal n'en connaît pas le nom ; mais, à en juger par sa bonté, son langage et son extérieur, il croit naïvement que c'était « un ci-devant évêque ».

Avant les deux déportations que nous venons de raconter, la population de Lanslevillard était de 440 âmes. Une centaine furent conduits à Barraux, et cent autres à Termignon. Après ces deux exodes, il ne resta plus à Lanslevillard qu'une dizaine de personnes : les vieillards et les malades. Quant aux autres, ils s'étaient réfugiés à Bessans et en Piémont.

Lanslebourg et Lanslevillard étaient-ils réellement coupables de trahison envers la République ? Avaient-ils fourni des renseignements à l'ennemi sur les mouvements de l'armée française et le projet d'attaque du Mont-Cenis ? Bejay de la Coche (1) estime cette culpabilité non prouvée et peu probable, étant donnée la facilité avec laquelle la colonne de gauche a exécuté son mouvement.

Le 19 floréal an II (8 mai 1794), le directoire du district écrivait aux officiers municipaux de Termignon, « comme étant les plus à portée des communes de Lanslebourg et Lanslevillard », pour leur demander un rapport sur la manière dont les habitants de ces deux communes ont été transférés à Barraux : « à quelle heure du jour ou de la nuit ils ont été forcés de partir, s'il a été fourni des voitures aux infirmes, aux vieillards et aux enfants ; s'il y

(1) Cité par Krebs et Moris.

Digitized by Google

avait des voitures pour emporter leurs effets, s'ils ont pu les emporter ou s'ils ont été obligés de partir sans pouvoir presque rien emporter. » On les invitait aussi à donner leur avis sur les motifs qui ont déterminé le représentant du peuple Gaston à transférer ces gens à Barraux, « si c'est pour avoir vendu du beurre et du fromage aux Piémontais, ou si ce n'est peut-être que la calomnie et les fausses dénonciations des déserteurs qui ont trompé la religion du citoyen Gaston » (1).

Ces renseignements étaient demandés par la députation du Montblanc à la Convention nationale. A notre grand regret, nous n'avons pu découvrir ce rapport qui nous eût apporté une précieuse lumière sur les causes de cette déportation. Mais le questionnaire même de l'administration nous prouve que celle-ci était loin d'être persuadée de la culpabilité des habitants de Lanslebourg et Lanslevillard.

Quelques jours après les razzias dont nous venons de parler, quelques officiers municipaux de ces deux communes se réunirent et rédigèrent de concert la pétition suivante dans laquelle ils protestent hautement du loyalisme de leurs concitoyens à l'égard de la République. Nous en donnons une copie intégrale:

« Liberté, Egalité,

« Aux citoyens administrateurs du département du Montblanc.

Citoyens,

« Les membres municipaux et notables des communes de Lanslebourg et Lanslevillard, après la triste délapidation martiale qu'ils viennent d'essuyer, se persuadent avec une espèce de raison morale qu'ils ne peuvent employer

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

plus utilement les instants de leur malheureuse existence qu'en les consacrant à exposer, sous son vrai point de vue, le tableau littéral de la désolation qui a été exercée sur ces deux communes ; et, certes, si la fraternité n'est pas un mot vague, dénué de signification et employé au hasard, elle réclame à nos obligations cet acte qui la caractérise.

« En effet, on ne saurait sans attendrir les individus les plus insensibles représenter la déplorable soirée du 1er floréal, où les défenseurs de la liberté se sont laissé emporter à une fureur plus que martiale, car il est hors de bornes ordinaires de voir les maisons saccagées, les pères enlevés à leurs enfants, les enfants arrachés des bras de leurs mères éplorées, l'époux privé de son épouse, l'épouse errante sans époux. On est d'autant plus attendri par cette scène affligeante qu'on ignore absolument quels en sont les motifs. On ne sait comment et de quel crime de lèse-nation ces deux communes peuvent s'être rendues coupables pour mériter un traitement qu'un être insensible hésiterait d'employer contre ses plus funestes ennemis.

« Cependant, d'après le vœu général pour notre réunion à la République française, on ne peut nous regarder comme membres proscrits, sans violer les grands principes qui servent de base à la République, et la morale républicaine est trop humaine pour autoriser pareille tyrannie.

« Si ces deux communes s'étaient montrées rebelles et qu'on pût citer pour leur condamnation des faits authentiques, on serait moins surpris de ce traitement et il paraîtrait même autorisé par les lois de la guerre ; mais, depuis l'aurore de la liberté gallicane dans le Montblanc, on a vu tous les individus de ces deux communes se porter avec empressement à toutes les démarches qui pouvaient l'affer-

Digitized by Google

mir et faire tous les actes qui prouvent, jusqu'à l'évidence, combien ils en étaient sectateurs. Pour fournir à cette assertion une preuve majeure, l'on ne craint pas d'avancer que jamais l'on n'a différé d'un instant de mettre à exécution tous les ordres émanés de tribunaux quelconques, que l'on s'est toujours empressé de porter vendre jusqu'à Termignon les modestes fruits de laitage qu'on arrache à une longue industrie ; que l'on a subvenu à toutes les exactions en foin, paille et bois ; en un mot, qu'on a fait avec la plus scrupuleuse exactitude tous les actes qui peuvent prouver le vrai civisme.

« Mais supposons qu'il se fût trouvé dans ces deux communes quelques particuliers dévoués à l'aristocratie, le général peut-il légalement être rendu victime des mauvais procédés du particulier ? Non, car il est de principe que les fautes sont personnelles, et, conséquemment, l'on ne peut avec justice punir que les coupables.

« Par tous ces motifs qui sont établis sur une base d'autant plus véridique que l'exposé est prouvé par le fait, les municipaux et notables de ces deux communes recourent donc à ce qu'il plaise au département de jeter un regard favorable sur les tristes victimes de ces hostilités et faire rendre à leur pays natal les pères, fils, mères et tous ceux qui dans ce moment de rage ont été enlevés par la troupe qui garde les foyers de la Haute-Maurienne ; en même temps qu'on leur restitue les effets qui peuvent encore se retrouver. L'on demande en outre qu'il soit envoyé aux défenseurs de notre liberté des impératives invitations à ne plus molester les particuliers qui restent ; qu'il soit licite à ceux-ci de rentrer au moins paisiblement dans leurs foyers, sans se voir plus longtemps obligés d'errer ça et là comme des êtres sauvages. Tous ces particuliers

Digitized by Google

ainsi réhabilités ne cesseront avec les sentiments de la plus cordiale gratitude de travailler de tout leur pouvoir à faire naître l'occasion de manifester leur civisme et leur éternel dévoûment à la République » (1).

Nous ne savons ce qu'il advint de cette pétition qui, en tout cas, n'eut aucune suite. Quant au courageux citoyen qui s'était chargé de la présenter aux administrateurs du département, il fut appréhendé au corps à Termignon et conduit de poste en poste jusqu'à Barraux, où il retrouva ses compatriotes déportés (2).

Les communes de Bessans et de Bonneval étaient menacées du même sort que leurs deux voisines. Elles prévinrent le coup en envoyant des députés au capitaine des guides Ratel et au général français, dont on apaisa la colère en leur offrant « plusieurs rouleaux de louis » (3).

Cependant, ces deux communes méritaient moins d'être

(1) Journal de F. Bernard.

(2) *Idem.*

(3) Journaux de F. Bernard et de Vincendet. — Ces cadeaux étaient bien dans les mœurs du temps. Dans les comptes du citoyen Joseph Rey, adjoint à la commune de Termignon, il est fait mention de nombreux cadeaux aux autorités militaires. En voici quelques-uns d'édifiants :

« 13 mars 1796. Dépensé pour un cadeau fait au commissaire des guerres Couard d'une pièce de gruyère pour l'exemption de la réquisition de l'an IV de la jeunesse de Termignon. »

« Dudit. Dépensé pour semblable cadeau fait au général Pouget. »

« Dudit. Dépensé pour semblable cadeau fait au général Berthier. »

« Dudit. Dépensé pour un autre cadeau fait au même sujet au citoyen Arnaud, adjudant major : 6 livres. »

« 27 mars. Dépensé pour un autre cadeau au sujet de la même réquisition au commissaire Couard : 100 livres. »

(Archives communales de Termignon.)

Digitized by Google

épargnées que Lanslebourg et Lanslevillard. Quelques jours avant la prise du Mont-Cenis (14 mai), des particuliers de Bessans se rendirent sur cette montagne pour demander des armes aux Piémontais afin de repousser les Français au cas où ils viendraient dans leur commune. Tandis qu'ils s'en retournaient, ils furent aperçus par un détachement français et n'échappèrent à la mort que par une fuite rapide.

Le 2 mai, une compagnie composée d'une trentaine de guides faisait une reconnaissance du côté de Bessans. Quelques individus de cette localité s'avisèrent de leur couper le passage en abattant le pont sur l'Arc à l'entrée du bourg ; mais ils n'en eurent pas le temps. L'un d'eux eut l'audace de lâcher un coup de fusil sur le citoyen Ratel (le père), qui commandait cette compagnie ; mais celui-ci ne fut pas atteint.

Le même jour, un groupe de jeunes gens de Bonneval, ayant à leur tête un Culet, chasseur habile et intrépide, descendirent armés jusqu'à Bessans, se postèrent à Pré Varral. Ils y attendirent la compagnie des guides, sur laquelle ils tirèrent plusieurs coups de fusil. Mais les guides, mieux aguerris, informés d'ailleurs du secours qui allait leur arriver, poursuivirent les assaillants jusque du côté du Vallon : il n'y eut pourtant point de mal ni d'un côté ni de l'autre (1).

Dans le même moment, arrivait à Bonneval, par le col de l'Iseran, une armée de 3.000 hommes. Irrités du guet-apens qui avait été dressé contre la compagnie des guides (2), les soldats se préparaient à piller et à incendier

(1) Journaux de Bernard et de Vincendet.

(2) Une lettre du citoyen Gouvion, général de brigade, commandant dans le district d'Arc, datée du 14 floréal an II (3 mai 1794), informe le directoire du district qu'il a fait arrêter et qu'il

Digitized by Google

le village. Heureusement, note l'auteur du journal manuscrit de Lanslevillard, il arrive « une lettre d'en bas portant défense de faire tort à personne » : c'était l'effet du cadeau que nous avons mentionné.

Les habitants de Bessans, en apprenant l'arrivée prochaine de cette armée, se sauvèrent avec leurs bestiaux et une partie de leurs meubles : les uns du côté d'Avérolle, d'autres du côté de Ribons, d'autres encore du côté de Chantelouas (1). La plupart, même des octogénaires et des femmes en couches, passèrent la nuit dans la campagne, sans abri, dans la crainte de subir le même sort que Lanslebourg et Lanslevillard.

Les troupes françaises, qui devaient coucher à Bessans, trouvant presque toutes les portes fermées, les enfoncèrent et commirent quelques dégâts dans les maisons : « ce qui ne serait pas arrivé si personne n'avait abandonné son domicile ». Le lendemain, elles descendirent à Termignon, où elles restèrent jusqu'à la seconde attaque du Mont-Cenis (14 mai 1794).

Lorsque cette position fut tombée au pouvoir des Français, les habitants de Lanslevillard qui avaient été emmenés à Termignon furent autorisés à rentrer dans leur commune.

fait conduire à la maison d'arrêt un habitant de Bonneval « tant parce qu'il est soupçonné d'avoir eu l'intention d'espionner une colonne que *parce qu'il est de la commune de Bonneval dont les habitants ont pris les armes et tiré sur les gardes et la colonne*, suivant ce que porte ladite lettre... ». (Délibération du district.)

Une lettre du général Sarret, datée de Modane le 7 germinal an II et adressée à l'agent national du district de Maurienne, fait allusion à une autre affaire que nous ne connaissons pas autrement : « Je reçois à l'instant, citoyen, ta lettre du 2 germinal avec le signalement inclus du nommé Claude Fresan, ancien maire de la commune de Bonneval... »

(1) Forme locale du nom de lieu *Chantelouve*.

Digitized by Google

Ils eurent la douleur de constater qu'il ne restait rien dans leurs maisons livrées au pillage. L'un d'eux, Cosme-Damien Turbil, surnommé Bolognin, avait caché dans son bûcher, sous un tas de planches, la châsse de saint Landry. Sa première pensée fut de s'assurer si ce précieux dépôt avait été découvert. La châsse avait disparu, mais il retrouva les ossements du saint épars sur le sol. Il les recueillit avec soin et les garda dans sa maison. Les troupes avaient commis bien d'autres dévastations. Les intéressantes peintures de la chapelle de Saint-Sébastien avaient été en grande partie détériorées ; les tableaux, les statues des saints, les livres de chœur, les ornements de l'église qu'on avait pu découvrir même « dans les caches les plus secrètes », étaient devenus la proie des flammes. Les meubles qui n'avaient pas été emportés à Barraux avaient été entassés pêle-mêle dans l'église transformée en magasin de cartouches, mais diminuaient de jour en jour par suite de nombreuses déprédations. Pendant une nuit, des témoins constatèrent que six mulets furent chargés dans l'église du plus beau meuble et partirent secrètement. Pour mettre fin à ces pillages, les habitants convinrent que chacun irait reconnaître le mobilier qui lui appartenait, et qu'on transporterait dans une maison particulière celui des absents. Quant au linge, on le partagea entre tous, présents et absents. Chacun eut deux couvertures et un drap ; les hommes eurent chacun trois chemises, les femmes et les enfants en eurent quatre (1). Mais la plupart n'avaient rien à manger, et la misère paraissait peinte sur leurs visages.

Ceux qui s'étaient réfugiés dans les chalets ou à Bessans

(1) Journal de F. Bernard.

Digitized by Google

ne tardèrent pas à rejoindre les premiers rentrés. Quant aux déportés de Barraux, ils attendirent longtemps encore la fin de leur captivité. Le 29 avril, le citoyen Rivet, de Lanslebourg, membre du tribunal criminel du département, avait obtenu du représentant Albitte la permission de faire venir chez lui, à Chambéry, son père, sa mère et ses trois sœurs, et de reprendre ceux de leurs bestiaux qui n'avaient pas été vendus.

Les autres, qui n'avaient pas de protecteurs, adressèrent en vain une pétition aux administrateurs du département. Deux d'entre eux résolurent d'aller trouver Albitte, qui était alors à Briançon ; mais, pour faire ce voyage, il fallait des passeports. Ils ne purent en obtenir ni à Barraux, ni à Chambéry, ni à Grenoble, « tant était grande la crainte que chacun avait de se compromettre » (1).

Ils réussirent pleinement dans leur mission. Par l'intermédiaire d'un domestique d'Albitte qu'ils connaissaient, ils obtinrent du représentant du peuple un arrêté ordonnant l'élargissement de tous les déportés, la restitution de leurs meubles et de leurs bestiaux ou le prix des objets vendus. Cet arrêté (2) est du 4 messidor an II (22 juin 1794).

(1) D'après le Journal de F. Bernard, ils auraient employé le stratagème suivant pour pénétrer dans Briançon et arriver jusqu'au représentant du peuple. Une sentinelle gardait les portes de la ville. Les deux envoyés s'approchent des remparts en jouant au palais. La sentinelle qui vint bientôt relever la première croit que ces hommes sont des gens sortis de la ville pour jouer et ne prend pas garde à eux. En arrivant près de la porte, l'un des joueurs frappe son compagnon d'un violent coup de poing et s'enfuit dans la ville. L'autre, feignant de vouloir se venger, le poursuit, et ainsi tous deux entrent dans Briançon sans passeport.

(2) Le 5 messidor, l'administration du district d'Arc, qui ignorait encore l'arrêté d'Albitte, nommait une commission

Digitized by Google

Ce fut vers le 10 juillet (1) que les deux cent quarante déportés revirent, après quatre-vingts jours d'exil, leur village tant aimé. Une jeune fille de huit ans avait seule succombé aux souffrances de la captivité.

En ce moment, il ne manque plus à Lanslevillard que ceux qui ont passé en Piémont : le quart de la population. Plusieurs sont morts, les autres ont eu beaucoup à souffrir. Pour rentrer dans leur patrie, il faut franchir le cordon de troupes qui gardent les principaux passages de la frontière. Ils ne peuvent passer que la nuit, par des chemins périlleux qui ne sont pas gardés. Trois d'entre eux qui avaient tenté de rentrer par le Mont-Cenis avaient été arrêtés comme émigrés et conduits dans les prisons de Saint-Jean-de-Maurienne.

Restait à réparer les ruines matérielles, qui étaient grandes. A leur retour, les malheureux déportés avaient trouvé leurs maisons nues et saccagées ; ils manquaient de tout. Comme leur bétail avait été vendu, ils n'avaient pas même des bêtes de somme pour exploiter leurs propriétés. Albitte avait bien ordonné la restitution du prix des têtes de bétail qui avaient été vendues ; mais, comme le paiement se fit en assignats, ce fut une perte des deux tiers pour les propriétaires (2).

« pour examiner s'il ne serait pas utile de rétablir dans leurs foyers les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard qui ont été traduits à Barraux, pour en être de suite faite demande à qui de droit ».

Voir l'arrêté à la partie documentaire, N° XII.

(1) C'est la date approximative donnée par le journal de F. Bernard. François Assier note dans son journal qu'ils ont passé à Saint-Jean le 5 juillet.

(2) L'administration du district d'Arc avait fait là retenue de 11.000 livres provenant de la vente des bestiaux de Lanslebourg et Lanslevillard, jusqu'à ce que l'administration ait la note des

Digitized by Google

Pour se procurer les bêtes de somme dont ils ont besoin, ils adressent à l'administration du district une pétition la priant « de prendre en considération les malheurs qu'ils viennent d'essuyer, les dommages innombrables qu'ils ont soufferts pendant les deux dernières années, comme étant sur les frontières, et où par conséquent les troupes ennemies et celles de la République ont dû alternativement les rendre victimes ; au nombre de ces maux affreux ils mettent surtout celui d'avoir été, pour des mesures de sûreté, arrachés eux et leurs familles de leurs foyers, et leurs bestiaux vendus, au moment même qu'ils devaient retirer le fruit des uns et employer les autres aux travaux de l'agriculture... Ils recourent à l'administration du district pour obtenir une invitation aux particuliers qui ont acheté leur bétail à bat de le restituer contre le remboursement du prix et en second lieu d'écrire aux municipalités des communes voisines d'inviter les particuliers qui auraient du bétail en plus du nécessaire de le vendre aux pétitionnaires ».

Le 10 juillet, le directoire du district, « considérant que rétablir, autant que faire sera possible, les communes réclamantes est un devoir que l'humanité prescrit à tous égards, et qu'il n'appartient qu'aux égoïstes, aux accapareurs et aux aristocrates de se rire des maux d'autrui sans

bestiaux appartenant à des émigrés et qui ont été compris dans ladite vente. Le Conseil général de Lanslebourg, dans sa séance du 13 brumaire an III, après un scrupuleux examen, a reconnu que, parmi les bestiaux vendus, il n'en est aucun provenant des émigrés ni même des individus qui aient eu rapport avec les ennemis. C'est pourquoi le Conseil, étant fondé à réclamer à l'administration les 11.000 livres restantes, députe le citoyen Jean-Baptiste Gravier, officier municipal, à l'effet d'exiger ladite somme. (Archives Laymond)

Digitized by Google

penser que celui qui souffre est notre frère et qu'il mérite tous les secours qui sont en notre pouvoir », recommande à la bienveillance des municipalités les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard (1).

L'administration du district fit de louables efforts pour venir en aide à ces deux communes si durement éprouvées par les calamités de la guerre. Elle fit une avance de 930 quintaux de grains pour Lanslebourg, et de 20 quintaux pour Lanslevillard (2).

Elle nomma deux commissaires, les citoyens Tournaz et Anselmier de Modane, pour évaluer sur les lieux les pertes essuyées par les habitants des deux communes par suite de leur translation à Barraux. Celles de Lanslevillard furent fixées à 728.000 francs (assignats) (3). Nous ne connaissons pas le montant de celles de Lanslebourg, qui furent certainement beaucoup plus considérables.

Les deux communes envoyèrent chacune un député à Paris présenter aux ministres les procès-verbaux des pertes, dûment visés par l'administration du district et celle du département. Un décret du 21 prairial an III (9 juin 1795) alloua aux deux communes une indemnité provisoire de cent mille livres (4). « Cette somme n'a pas été suffisante pour payer les frais des députés » (5).

A défaut des secours officiels, maigres et tardifs, une abondante récolte en blé et en seigle permit aux habitants de subsister jusqu'à la saison nouvelle.

(1) Voir à la partie documentaire, N° XIII.
(2) Délibération du district.
(3) Journal de F. Bernard.
(4) Archives nationales, F^{7}-3682^{16}.
(5) Journal de F. Bernard.

Digitized by Google

Terminons ce tableau des malheurs des deux communes par ce trait consigné dans le journal manuscrit de Lanslevillard : « Sur la fin de juillet (1794), est passé dans cette commune les représentants du peuple Albitte et Laporte (1). S'ils s'étaient arrêtés, on n'aurait pas eu un verre de vin à présenter à celui qui avait autorisé les déportés des deux communes à rentrer dans leurs foyers. »

(1) Ils se rendaient en Tarentaise par le col de l'Iseran.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

La Maurienne pendant l'occupation sarde. — Les autorités constituées à Aiguebelle et à Chambéry. — Ledoyen à Saint-Jean-de-Maurienne. — La nuit du 19 au 20 août. — Protestations de fidélité au roi de Sardaigne. — Le discours de J.-Fr. Boch. — Second exode du clergé. — A la suite de l'armée sarde. — Les otages.

Pour ne pas interrompre le récit des opérations militaires, nous avons dû laisser de côté un certain nombre de faits importants qui se sont passés pendant l'occupation sarde. Nous les racontons ici, afin de montrer l'attitude de nos ancêtres condamnés par le sort des armes à changer deux fois de maître dans l'espace de deux mois.

Obligé de reculer devant les forces supérieures du marquis de Cordon, le général Ledoyen était arrivé à Saint-Jean le 20 août. Il s'était rendu à la salle des séances de la municipalité et l'avait requise de faire sur-le-champ la fourniture du vin nécessaire pour rafraîchir son armée campée entre le pont d'Arvan et Notre-Dame-de-Pitié (1).

Après s'être replié avec le gros de ses troupes jusqu'à

(1) La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié était située sur la grand'route, à peu près à mi-chemin entre le pont d'Arvan et le couvent des Capucins (aujourd'hui Hôtel d'Europe).

En 1771, à l'occasion du prochain passage de la princesse Joséphine, le Conseil de ville délibère « de faire graveler et niveler les rues par lesquelles S. A. R. devra passer, soit depuis Notre-Dame-de-Pitié jusqu'à la porte Marenche ».

Digitized by Google

Aiguebelle, Ledoyen revint à Saint-Jean dans la journée du 24 août. Prévenu de ce retour, le Conseil municipal avait délibéré « qu'il convenait de faire politesse au citoyen général et à son état-major » et leur avait fait préparer un excellent dîner à l'auberge Manecy (1). Il fit délivrer 800 livres de pain et trois tonneaux de vin au détachement qui accompagnait le général.

C'est ce même jour que l'arrière-garde française quitta notre ville.

Les diverses administrations du district suivirent les troupes de la République dans leur retraite sur Aiguebelle (2). Quelques jours après, elles se transportèrent à Chambéry.

Le 26 août, l'avant-garde piémontaise, sous les ordres du baron de la Tour, entrait à Saint-Jean-de-Maurienne.

Les syndics, conseillers, châtelains et fonctionnaires de l'ancien régime reprirent aussitôt l'exercice de leurs fonctions.

Avant son départ, le général Ledoyen, pour prévenir les représailles possibles, avait pris l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens maire et officiers municipaux de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne préviendront tous nos concitoyens qu'ils sont et demeurent personnellement respon-

(1) La note du restaurateur porte 27 convives, à raison de 6 francs par tête.

(2) Dans la séance du 7 septembre, le Conseil général du Montblanc vote une somme de 6.000 livres pour l'installation de ces administrations à Aiguebelle. Dans la séance du 2, il avait déjà pris un arrêté pour loger à Chambéry les patriotes de Saint-Jean.

En partant de Saint-Jean, les administrateurs républicains eurent soin d'emporter la caisse du district, fermée et cachetée, qui fut déposée chez le citoyen Besson, receveur du district de Chambéry. Elle contenait 47.119 livres en assignats et 9.440 livres en numéraire. (Archives départementales, L, 29.)

Digitized by Google

sables, et tous solidairement l'un pour l'autre, de tous les biens meubles et immeubles des citoyens qui, par suite de leur dévoûment à la chose publique, vont exercer leurs fonctions à la suite de l'armée.

« La modération avec laquelle nous agissons dans un moment où nous avons de si graves motifs de plaintes contre un grand nombre de citoyens qui, ennemis de leur propre repos, semblent plus disposés en faveur du despote sarde qu'envers des frères qui ne leur demandent qu'un retour d'amitié et de franchise, sera sans doute un titre suffisant pour que l'on respecte des propriétés que nous mettons particulièrement sous la sauvegarde de la municipalité. Mais si, contre toute attente, ces propriétés étaient violées, nous saurons en tirer justice et remettre sous le glaive de la loi ceux qui auraient pu s'écarter des devoirs sacrés qu'impose la fraternité.

« Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en la maison commune, le 20 août 1793.

« *Le général de brigade commandant la Maurienne*,

« LEDOYEN » (1).

Si le général français pouvait se vanter de sa modération, il n'en était pas de même des patriotes de Saint-Jean, membres des autorités constituées, qui venaient de commettre le plus monstrueux attentat contre la liberté individuelle, en faisant procéder à l'arrestation de plus de trente de leurs concitoyens, « les plus riches, les plus notables et tout ce qu'il y avait de plus honnêtes personnes de cette commune », d'après une enquête officielle du 15 messidor an III.

Dans la nuit du 19 au 20 août, le commandant de la

(1) Archives municipales de Saint-Jean.

Digitized by Google

garnison de Saint-Jean, nommé Bouvier, après avoir placé des sentinelles dans différentes rues de la ville, se transporte à la municipalité qui siège en permanence et donne lecture d'un ordre ainsi libellé : « Noms des individus à arrêter dans la commune de Saint-Jean comme improbateurs des événements du 31 mai, 1er et 2e juin, et suspects d'ailleurs d'aristocratie ».

Sur cette liste figuraient, en premier lieu, Urbain Albrieux, homme de loi; Joseph Gravier, ci-devant juge mage ; Jean-Jacques Deschamps, ancien trésorier de la province, et son fils Joseph-Ignace, homme de loi, qui, après avoir été maire de Saint-Jean, avait été nommé juge au tribunal du district ; Jean-François Rogès qui, avant la Révolution, était avocat fiscal et qui, depuis, avait exercé les fonctions de procureur syndic ; Jean-Baptiste Turbil, notaire public et secrétaire de la municipalité ; Louis Rostaing, notaire ; Joseph Flandin, boulanger, et son épouse Marie Bouclier, dite *Gros Lot ;* Marcel Anselme, médecin ; Jean-Joseph-Louis Costamagne, procureur au bailliage de Maurienne sous l'ancien régime ; Valentin Berger, cabaretier, membre de la municipalité ; Louis Albrieux, marchand de fer ; Alexis Bérard, notaire et agrimenseur ; Etienne Grange, notaire et ci-devant procureur ; Ferdinand Ducol ; etc...

Vers minuit, un peloton de soldats armés se présente à la porte du domicile de chacun des individus portés dans cette liste de suspects.

Tandis que l'on essaye de forcer la porte de leur maison (1), les deux Deschamps, père et fils, réussissent à

(1) Le 21 août 1793, à la demande de Marie-Angélique Borelly, épouse du citoyen Jean-Jacques Deschamps, le juge de paix Boch verbalise sur les fractures faites dans la nuit du 19 au 20. Il

Digitized by Google

pénétrer, par le galetas, dans l'auberge voisine des « Trois Rois », d'où ils s'échappent ensuite. Marcel Anselme, Valentin Berger, Louis Albrieux, Jean-Joseph-Louis Costamagne, et beaucoup d'autres parviennent également à se soustraire par la fuite à l'arrestation.

Le boulanger Joseph Flandin peut se sauver, mais sa femme est arrêtée. « Les soldats l'ont même battue et maltraitée avec leurs fusils ; ils lui ont même fait une plaie sur le devant de la tête de laquelle il est sorti beaucoup de sang. »

Lorsqu'on se présente pour arrêter Etienne Grange, notaire, l'un des notables de la municipalité, sa femme répond qu'il est malade. Le commandant le fait conduire, malgré sa maladie, au corps de garde près le ci-devant évêché, où il est gardé à vue, tandis que l'on va saisir les autres suspects.

J.-B. Turbil, entendant frapper à la porte de son domicile, se met à la fenêtre et dit : « Qui demande-t-on ? — Le citoyen Turbil », répondent les soldats. Il va ouvrir, et les soldats lui commandent de les suivre. Comme il n'avait que sa culotte et sa chemise, il demande la permission de s'habiller, ce qu'il est autorisé à faire sous la surveillance de deux soldats qui sont montés dans sa chambre avec lui ; il est ensuite conduit en prison.

J.-B. Turbil, Etienne Grange, ainsi que les autres qui

constate qu'à la porte d'entrée, qui était en noyer, le panneau du milieu a été totalement fracturé ; que la porte de la chambre de la trésorerie a été de même fracturée avec violence, le panneau du milieu étant brisé, la serrure forcée, un angle du mur qui tenait le chainon de la serrure ayant été abattu, sans doute parce que l'on croyait les Deschamps père et fils enfermés dans ledit cabinet. (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

Digitized by Google

furent appréhendés, Urbain Albrieux, Ducol père, Joseph Gravier, J.-Fr. Rogès, Benoît Turbil, Louis Rostaing, Alexis Bérard, et quelques autres, restèrent deux jours en prison. Cédant aux sollicitations de leurs femmes ou de leurs parents, le général Ledoyen les fit élargir, avant de se retirer à Aiguebelle avec les membres de l'administration du district.

Les prisonniers ne furent pas interrogés et ne connurent pas les motifs de leur arrestation. Le registre d'écrou porte qu'ils ont été emprisonnés « comme aristocrates ennemis du 31 mai ». Quelques-uns avaient, en effet, manifesté dans plusieurs circonstances leur vive et juste indignation au sujet des excès commis au sein de la Convention nationale le 31 mai et les jours suivants, et leur haine contre les auteurs de ces violences (1).

D'après le témoignage de l'opinion publique, tous étaient d'une probité et d'une conduite irréprochables, « s'étaient très bien comportés tant dans l'ancien que dans le nouveau régime ». Beaucoup d'entre eux avaient même rempli, sous la République, des fonctions électives avec zèle et dévoûment (2).

La liste avait été dressée dans un comité secret tenu par quelques membres de l'administration du district. Mais elle était surtout l'œuvre du citoyen Jean Gilbert, qui faisait alors les fonctions de procureur syndic. « Il est notoire à

(1) « Le triomphe de la Montagne, disait le médecin Anselme à l'officier de santé Laurent Borgé, ne tardera pas à couvrir la France d'un voile funèbre. Plaise à Dieu que nous n'en soyons pas bientôt les victimes ! » *Enquête faite par le juge de paix Laymond le 15 messidor an III.* (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Saint-Jean-de-Maurienne, affirme Sambuys, secrétaire général de l'administration municipale du canton, que ledit Gilbert ne date sa promotion à l'emploi de procureur syndic qu'ensuite des événements du 31 mai et 2 juin, parce qu'il en était le partisan le plus chaud et le plus outré (1), et que, pour y parvenir, il trouva moyen par des dénonciations à sa manière de faire destituer François Rogès, l'une des victimes du 19 août, qui occupait ladite place à laquelle il avait été nommé par l'assemblée électorale.

« Il n'est pas difficile de se persuader qu'un homme à imagination aussi exaltée qui tenait son élévation des événements du 31 mai et 2 juin 1793 a poursuivi de la manière la plus atroce tous ceux qu'il croyait n'être pas les approbateurs desdites journées. Voilà donc le vrai et seul motif de l'acharnement qu'a mis Gilbert à persécuter et faire incarcérer les personnes désignées dans la liste. »

Plus tard, dans une enquête qui fut faite au sujet des motifs de ces incarcérations, Gilbert tenta d'en rejeter la responsabilité sur le général Ledoyen, disant que ce der-

(1) Jean Gilbert, de Fontcouverte, notaire et secrétaire de l'intendance avant la Révolution, fut un des jacobins les plus fougueux. Nommé par Albitte membre du directoire du district et suppléant à l'agent national, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Saint Jean par décret du 1er prairial an V, administrateur du département en l'an VI. Dans une lettre au ministre de l'intérieur le 14 thermidor an VI, le commissaire près l'administration du Montblanc signale Gilbert comme un de ceux qui « dissimulent mal leur désir de voir renaître ces temps affreux que le 9 thermidor a détruits... d'ailleurs complètement nul en administration ». Il acheta quantité de biens nationaux, entre autres la chapelle de Bonne-Nouvelle.

Digitized by Google

nier avait fait arrêter les personnes ci-dessus mentionnées, soit comme suspectes d'aristocratie aux yeux des patriotes de l'armée, soit comme otages contre les manœuvres des partisans des Piémontais jusqu'à l'évacuation complète des troupes sur Aiguebelle.

Mais ce général, « dont la probité est aussi reconnue que la bravoure », donna un démenti formel à cette odieuse imputation. Voici sa déclaration :

« Je certifie que, faisant ma retraite de la Maurienne au mois d'août 1793, je fus sollicité, à mon arrivée à Saint-Jean, pour ordonner l'élargissement des citoyens et citoyennes que je ne connaissais pas plus que les raisons qui avaient déterminé leur arrestation.

« Je me rendis en conséquence au directoire du district qui m'assura qu'il n'y avait aucun fait contre les citoyens mis en arrestation, et, de concert avec eux, tous furent élargis à l'instant.

« Telle est la vérité que je déclare et déclarerai en tout temps.

« Donné à Saint-Jean le 16 messidor an IV de la République française.

« Signé : Le général de brigade, chef de l'état-major, LE DOYEN. »

Nous reviendrons sur le cas des malheureuses victimes du 19 août, qui, par crainte de nouvelles persécutions, émigrèrent en Piémont au moment où l'armée de la République reprenait possession de la Maurienne. Pour le moment, enregistrons cette déclaration de l'administration centrale du Montblanc qui, dans un arrêté du 7 fructidor an V, reconnaît que « dans l'année 1793, et surtout au moment de l'invasion de la vallée de Maurienne, les mesures les plus arbitraires et les plus violentes qui peuvent

Digitized by Google

caractériser le terrorisme ont affligé ce malheureux pays » (1).

L'arbre de la Liberté avait été pour nos ancêtres comme l'arbre mystérieux du Paradis terrestre dont les fruits, d'aspect agréable, donnaient la mort à ceux qui en mangeaient. Aussi n'avaient-ils pas tardé à regretter le gouvernement si paternel des rois de Sardaigne, dont le retour fut salué par la majorité de la population comme la fin d'une insupportable tyrannie (2).

A l'approche des troupes piémontaises, le Conseil général de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne envoya une députation porter au général qui les commandait les hommages de la population, et implorer la clémence du souverain en faveur de ceux qui « avaient paru aimer la Révolution française ». Nous reproduisons le texte de cette délibération du 22 août, qu'il est intéressant de rapprocher de l'adresse du 18 octobre 1792 à la Convention nationale pour remercier la nation française « d'avoir délivré la Savoie du joug de l'esclavage » :

« Le Conseil général de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, et encore nombre de notables appelés.....

« S'agissant de faire une députation à M. le général commandant l'armée piémontaise qui doit arriver en cette ville, il a été délibéré de députer noble et spectable Jean-Baptiste-Alexandre Martin, spectable Ignace Deschamps

(1) Archives nationales, F⁷-5346. — Tous les documents originaux concernant cette affaire se trouvent aux Archives nationales, à la cote indiquée, et aussi à la Bibliothèque de la Société d'histoire de Maurienne.

(2) Il paraît que le maire de Saint-Michel, Joseph Grange, est allé à la rencontre des troupes piémontaises en présentant sur un bassin à leur général son écharpe de maire. (Archives nationales, F⁷-5346.)

Digitized by Google

avocats au Sénat, Jean-Baptiste Turbil notaire, Urbain Albrieux, Louis Roche, Pierre Séchal, Laurent Rogès, lesquels sont chargés, au nom dudit Conseil général et de partie des habitants de cette ville, de se transporter jusqu'à la paroisse de Saint-André, où doit être M. le Général, et plus loin si c'est nécessaire, pour y porter les vœux de tous les habitants, lui témoigner la satisfaction qu'ils éprouvent d'apprendre que Victor le plus Bienfaisant des Rois, le Père tendre et chéri, n'a pu abandonner les malheureux Savoisiens qui, depuis le 22 septembre, n'ont cessé de lui tendre leurs faibles bras et d'adresser à l'Etre suprême leurs vœux pour le succès de ses armes.

« Ils sont chargés d'assurer Monsieur le Général que, dans l'oppression la plus dure, les habitants de cette ville, entourés de bayonnettes et de canons, ont toujours conservé un cœur entièrement dévoué à leur roi.

« Ils sont chargés très expressément de lui exposer qu'il y a dans cette ville des habitants qui ont paru ainsi aimer la Révolution française, qui ont même professé hautement les principes, mais que leur intention était certainement pure, puisqu'ils nous ont toujours prouvé que dans tout ce qu'ils ont fait pour la Révolution, ils n'ont cherché qu'à épargner le sang, qui sûrement aurait coulé si personne ne s'était montré l'ami des Français et n'avait paru embrasser leur cause ; que, bien loin d'être coupables, ils ont certainement écarté du sein de cette ville le pillage, le meurtre et même le feu, qui est le sort qu'ont subi tant d'autre villes de la France et même de ce duché.

« Ils sont chargés de demander à M. le Général une amnistie générale pour tous lesdits habitants et de le prier de vouloir être auprès de S. M. notre interprète, de porter au pied de son trône nos vœux les plus sincères, nos cœurs,

Digitized by Google

nos larmes de tendresse, de lui offrir de notre part nos bras, notre sang et notre vie pour repousser cette armée ennemie qui nous a opprimés jusqu'à présent, et pour jurer au nom de tous les habitants de cette ville une soumission et une obéissance inviolable aux ordres de M. le Général et de mourir fidèles à notre bon roi qui vient dans ce moment nous donner une si grande preuve de l'amitié qu'il a pour ses sujets.

« Signé : Baptiste GILBERT-COLLET, ALBRIEU, P. SÉCHAL, ROCHE, Joseph LARTIGUE, J.-G. OPPINEL, Jacques ARNAUD, BEAUFILS, AUGERT, BOCH, DESCHAMPS, BORGÉ, LAYMOND fils, Jean-François COMBET, Gabriel GUILLERMET, Charles SALOMON, Alexandre ROCHE, SALOMON, Joseph ROLLAND, SALOMON, CAILLER. »

Le 30 août, les conseillers et habitants de Saint-Jean protestent de nouveau de leur fidélité à Victor-Amédée, leur légitime souverain, non plus seulement au nom de la ville, mais au nom de la province de Maurienne tout entière :

« Les conseillers et habitants de Saint-Jean, excédant les deux tiers des chefs de famille, assemblés au son de la cloche, tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants, les absents et empêchés, et au nom des habitants des paroisses composant la province de Maurienne, ont unanimement délibéré de manifester hautement que tous faits et discours qui peuvent avoir été tenus dès le 22 septembre dernier, contraires à la fidélité qu'ils avaient vouée envers Sa Majesté Victor-Amé le Roi de Sardaigne, leur légitime souverain, n'ont d'autre source que la force ennemie, et la séduction des génies exaltés et fascinés, sous l'appas d'une liberté apparente ; qu'en ouvrant leur cœur qui a toujours été

Digitized by Google

uni à leur souverain légitime, ils désavouent tout ce qui peut avoir été fait et dit de contraire, et ont un regret sincère de toutes fautes commises ; qu'ils reconnaissent, au besoin, de nouveau S. M. le Roi de Sardaigne pour leur roi et légitime souverain, lui vouent une entière fidélité et parfaite soumission à ses lois, et sont prêts à voler au soutien de l'Etat et de leur patrie ; espérant que S. M. voudra bien regarder comme nul tout serment contraire, que la force ennemie leur a fait prêter, et accorder, ainsi qu'elle en est suppliée, en faveur de ceux de ses sujets qui lui ont toujours été fidèles, pleine et entière grâce à ceux qui, par ignorance ou séduction, ont eu le malheur de se laisser entraîner à des opinions et démarches condamnables.

« Priant, à cet effet, S. E. le marquis de Cordon général commandant l'armée qui se trouve en Maurienne, et M. le comte de la Tour général major des armées de S. M. commandant l'avant-garde de ladite armée, de vouloir bien faire manifester à S. M. la présente déclaration du peuple de Maurienne et l'assurer de son retour au bien, et d'intercéder auprès de S. M. pour la grâce demandée ; et, pour présenter un extrait authentique de la présente déclaration auxdits seigneurs de Cordon et de la Tour, l'assemblée a commis spectable Joseph Deschamps et le sieur Jean-Baptiste Arnaud. »

Le vote de cette adresse a été fait « aux acclamations répétées de *Vive le Roy et la famille royale*, et avec des protestations sincères et réitérées de vivre et mourir pour son service » (1).

Parmi ceux qui la votèrent, nous remarquons, à côté des nobles Joseph-Ferdinand-Sibué Ducol, Alexis-Vincent Du-

(1) Délibération municipale de Saint-Jean.

Digitized by Google

col, Joseph-Hippolyte-Martin Sallière d'Arve, Joseph Martin de la Motte, les noms d'un certain nombre de révolutionnaires, membres de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, tels que Antoine Lambert, Alexandre Rivol, Jean-François Boch, Dominique Favier, Lartigue, J. Oppinel, etc., etc.

Le notaire J.-F. Boch (1) était l'un des plus compromis. En septembre 1792, pour avoir manifesté la satisfaction qu'il éprouvait en apprenant que l'armée française approchait de la Savoie, il avait été mis aux arrêts dans le cep et menacé de coups de bâton. Dans les fêtes civiques, il avait prononcé des discours « remplis d'énergie républicaine ». Pour prouver ses convictions démocratiques, il avait demandé la démolition du tombeau des princes de Savoie à la cathédrale. Il avait rempli successivement les fonctions électives de procureur de la commune de Saint-Jean, de commandant de la garde nationale, de juge de paix.

La Maurienne ayant été reconquise par les Sardes, Boch crut devoir se disculper par un discours qu'il prononça, le 1er septembre, devant le peuple assemblé à la maison commune :

« Plus que personne, dit-il, dès le 22 septembre, j'ai versé des larmes sur le malheur de ma patrie et de mon roi ; dans la douleur la plus vive, j'en voyais toute l'étendue : aussi tous mes moments ont-ils été employés pour les prévenir. J'avais sans cesse devant les yeux les horreurs qui s'étaient commises dans le Comtat d'Avignon, à Nimes,

(1) Il était fils de spectable François Boch, de Lanslebourg, médecin à Saint-Jean-de-Maurienne. Une de ses sœurs, Josephte-Marie-Catherine, épousa, en 1785, spectable Philippe Rosset, d'Annecy, avocat au Sénat de Savoie.

Digitized by Google

et dans tant d'autres villes de France où tant d'hommes ont été les tristes victimes de la Révolution française, et, en me retraçant ces scènes sanglantes, je me figurais que ma chère patrie pourrait subir le même sort si personne ne paraissait devenir le partisan de la Révolution. Il en a sûrement bien coûté à mon cœur de m'adonner aveuglément à un régime qui m'était inconnu ; il m'en a sûrement bien coûté, et je le dis avec sincérité, de témoigner publiquement que j'avais perdu jusqu'au souvenir du plus bienfaisant des rois ; mais je l'ai cru nécessaire pour épargner votre sang, je l'ai cru nécessaire pour conserver vos propriétés, je l'ai cru nécessaire pour conserver à notre bon roi des sujets qui lui prouveront toujours combien ils lui sont demeurés fidèles. Je l'ai cru nécessaire enfin et pour le bonheur particulier et pour le bonheur général de ma patrie. D'ailleurs, je serais moi-même le premier à réclamer votre indignation si dans tout ce que j'ai fait, si dans tout ce que j'ai dit, j'avais eu la moindre intention de nuire.

« Autant que je l'ai pu, je n'ai jamais cherché à parler article de religion ; au contraire, si vous voulez vous en rappeler, j'ai demandé plusieurs fois qu'il ne fût traité plus publiquement de cette matière, n'étant ni moralistes ni casuistes. Le sujet de tous mes discours était l'obéissance aux autorités constituées, l'amour des lois ; je prêchais partout la paix, l'union, la fraternité. Voilà quels étaient mes principes.

« Il est vrai que, dans les premiers temps de la Révolution, ayant été séduit et égaré, j'ai montré de l'enthousiasme, et qu'à cette époque je puis avoir affecté quelqu'un d'entre vous, mais l'ignorance ne fut jamais un crime, et je n'ai pas tardé longtemps à reconnaître que l'on m'avait conduit au bord d'un précipice où l'on voulait me jeter.

Digitized by Google

« Si, sans le vouloir, chers concitoyens, j'ai pu vous nuire, croyez que je n'en suis pas au dernier de mes regrets. Tirez, je vous en conjure, un rideau sur le passé, persuadés que vous devez être que l'avenir vous prouvera que je saurai être aussi fidèle sujet de notre bon roi que j'ai pu être partisan de la Révolution.

« Il est encore un sujet, Messieurs, qui augmente mes malheurs. Je suis accusé hautement et même au pied du trône d'avoir fait démolir le monument où reposent les cendres précieuses de la Maison de Savoie. Il n'y a qu'une partie de vous, Messieurs composant le Conseil, qui pouvez établir mon innocence. Cette action, rapportée telle qu'elle s'est passée, bien loin d'être coupable, est un témoignage du profond respect que j'ai toujours porté à la sacrée personne de Victor. N'est-il pas bien vrai, Messieurs, que je suis venu vous dire dans cette salle, sans me rappeler du jour, qu'une multitude de soldats français étaient auprès de ce tombeau en criant hautement qu'ils voulaient le démolir, qu'il ne fallait pas que dans un pays où ils étaient venus apporter la liberté, il existât aucun signe de royauté ? N'est-il pas bien vrai que je suis venu vous dire que ce monument renfermait les cendres du duc de Savoie, qu'il était orné d'une sculpture précieuse, et que pour conserver le tout, je me rappelle très bien que je vous ai proposé de faire démolir le monument, afin de faire respecter les cendres qu'il renfermait et de faire mettre en lieu de sûreté les sculptures qui l'ornaient. Cette proposition a été adoptée par vous, Messieurs, et vous avez même ordonné la démolition (1).

(1) Ce tombeau avait été élevé par Charles-Emmanuel III. Il était l'œuvre des frères Collini, de Turin. Ces statuaires distingués avaient sculpté diverses pièces pour l'ornementation de ce

Digitized by Google

« Fondé sur ce principe de vérité, j'ose vous prier de vouloir, Messieurs, me donner le plus tôt possible une déclaration authentique du fait tel qu'il s'est passé, et de rendre publique à tous mes concitoyens l'adresse que je me permets de vous présenter qui renferme mes vrais sentiments. Ce sera un surcroît d'obligations que vous aura celui qui a l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Jean-François Boch (1).

« Saint-Jean, le 1er septembre 1793. »

Plus tard, lorsqu'il fit une demande en radiation de la liste des émigrés où il avait été porté, J.-F. Boch, ayant intérêt à se faire passer pour un vrai jacobin, prétendit qu'il n'avait prononcé ce « maudit discours » que par con-

tombeau : en premier lieu, un bas-relief en marbre de Carrare, représentant Humbert-aux-Blanches-Mains recevant de Conrad II l'investiture de la Maurienne ; ensuite un groupe de trois figures de grandeur naturelle : le Génie de la Maurienne appuyé sur les trophées du comte Humbert ; le Temps, armé de sa faux, voulant renverser ces trophées ; l'Histoire, arrêtant le Temps et lui racontant les faits de ce prince digne de l'immortalité. Ce dernier groupe, achevé sous Victor-Amédée III, est resté à Turin et orne le monument élevé à Victor-Emmanuel, à l'Université.

La démolition du tombeau des princes à Saint-Jean a été faite avant le 8 juin 1793 (Délibération du district). Dans la séance du 13 juin 1793, la municipalité arrête de faire deux caisses en planches « pour encaisser les deux médaillons en marbre blanc qui ne formaient ci-devant qu'une pièce placée au tombeau des princes et ensuite de les faire déposer dans la vieille sacristie de l'église cathédrale ».

En 1802, ces médaillons furent envoyés à l'Ecole centrale du Montblanc (Lettre du préfet, 23 floréal an X). Ils furent restitués à la ville de Saint-Jean en 1824.

(1) Archives nationales, F7-5347.

Digitized by Google

trainte ; que, recherché avec deux ou trois autres patriotes par les satellites du roi sarde, ils avaient essayé de s'échapper par les montagnes de Jarrier ; qu'ils en avaient été empêchés par des patrouilles de paysans armés qui gardaient ces montagnes et leur donnèrent la chasse ; qu'ils passèrent la nuit dans la forêt de Saint-Pancrace et la journée suivante cachés sous un rocher du côté du Rocherai ; que, la nuit, ils se réfugièrent chez le citoyen Salomon apothicaire ; que, le lendemain, ils se trouvaient encore dans cette maison quand noble Jean-Baptiste-Alexandre Martin, agent du général piémontais, entra et dit à Boch que, s'il voulait avoir sa grâce, il devait incessamment se rendre à la maison commune et prononcer devant le peuple un discours où il désavouerait tout ce qu'il y avait eu de répréhensible dans ses paroles et dans ses actes (1).

Les manifestations de fidélité monarchique se multipliaient. Le 9 septembre, les sieurs Louis Rostaing, Noë Bertrand, « syndics de l'année dernière », nobles Joseph Martin de la Motte, Alexis-Vincent Ducol..., etc., en l'assistance de noble J.-B.-Alexandre Martin, « vice-intendant de cette province », assemblés au son de la cloche, « pour témoigner la satisfaction de la ville pour son heureuse délivrance et pour concourir à faire soulager les fatigues et augmenter l'ardeur de *leurs* frères d'armes arrivés en cette ville », délibèrent de faire distribuer aux frais de la ville un demi-pot de vin à chaque soldat.

Dans la même séance, le sieur Albrieu fait part que, dans la crainte que la troupe française ne s'emparât des tableaux de Victor-Amé leur auguste souverain et de son

(1) Extrait des registres du Comité révolutionnaire d'Arc (Archives nationales, F⁷-5347). Le discours se trouve joint aux autres pièces du dossier Boch.

Digitized by Google

prédécesseur Charles-Emmanuel, qui faisaient l'ornement de la salle des séances du Conseil, il les avait emportés chez lui pour les conserver. Le Conseil décide de les replacer, « ce qui fut immédiatement exécuté » (1).

Un grand nombre de curés, persuadés que la Savoie allait rentrer définitivement sous la domination de ses anciens maîtres, revinrent dans leurs paroisses. Mgr de Brichanteau rentra également dans son diocèse, faisant chanter, dans les paroisses situées sur son passage, des *Te Deum* en actions de grâces, et prononçant des allocutions sur la grandeur des miséricordes de Dieu (2).

La Providence jugea que le temps de l'épreuve n'était pas suffisant. Nous avons vu que les Français, ayant reçu des renforts, prirent l'offensive et repoussèrent les Piémontais jusqu'au Mont-Cenis. Le 3 octobre, ils étaient à Saint-Jean (3).

(1) Les trois délibérations que nous venons de citer sont les seules qui existent aux archives municipales pour la période de l'invasion sarde.

(2) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e s., t. III, 2e partie.

(3) Ce jour-là, ce fut une avalanche de réquisitions à la municipalité :

1° Réquisition du citoyen Rey, adjudant-général de l'armée de Maurienne, pour fournir pour le lendemain 1.200 pains de deux livres chacun ;

2° Du citoyen Constantiay, commandant les troupes de la République à Fontcouverte, contresignée par le susdit Rey, portant de fournir au moins 1.200 pains à la pointe du jour ; 300 pots de vin, cent livres de sel ; plus la quantité de cent paires de souliers dans deux jours ;

3° Réquisition du citoyen commandant Ratel, capitaine des guides du Montblanc : 29 livres de pain, un quart de charge de vin ;

4° Réquisition du citoyen Morlas, commandant des troupes de la République à Saint-Julien, de faire construire le plus tôt possible les ponts d'Hermillon et Pontamafrey, au plus tard dans vingt-quatre heures.

Digitized by Google

A l'approche des Français, l'évêque, les prêtres, les religieux et religieuses se hâtèrent de reprendre le chemin de l'exil (1). Un grand nombre de laïques, même des familles entières, s'enfuirent également, emportant sur des charriots tout ce qu'ils pouvaient en fait de meubles et de provisions. Le bruit s'était répandu que les troupes de la République, pour se venger de ceux qui avaient favorisé les Piémontais, mettaient tout à feu et à sang sur leur passage. L'incendie d'Albanne et de Valmeinier, les exécutions qui avaient suivi la destruction de ces deux communes, n'étaient pas faits pour dissiper les craintes qu'inspirait le retour des Français.

Les Piémontais enlevèrent sur les charriots des convois de l'artillerie les meubles du Séminaire et du couvent des Capucins qui avaient été déposés au Palais épiscopal, les meubles des Bernardines et une bonne partie de ceux de l'Evêché qui avaient été retirés dans leur maison ; les effets de caserne, draps, couvertures, paillasses, etc., qui existaient à Saint-Jean (2).

Les Piémontais emmenèrent de vive force, comme otages, un certain nombre de citoyens compromis par leur attachement à la Révolution.

(1) « Je suis venu en Piémont nu comme un ver, ayant encore laissé à La Chapelle, ce mois de septembre passé, le peu de linge que je m'étais procuré, pour ne pas retomber une seconde fois entre les mains des Français. » (Lettre de R^d Barraz, datée de Verceil le 10 mars 1794.)

(2) Le 28 germinal an II, l'administration du district enjoint à la municipalité de faire vendre, dans la huitaine, les meubles du Séminaire, du couvent des Religieuses, du ci-devant évêque, et l'autorise à faire des visites domiciliaires chez les particuliers pour découvrir les objets nationaux cachés. — Il était donc resté quantité de mobilier des maisons religieuses.

Digitized by Google

Dans la séance du 17 octobre, la municipalité de Saint-Jean donne la note de quinze personnes de cette commune qui ont été enchaînées et conduites en Piémont par les satellites du roi sarde (1).

C'est alors que les religieuses Bernardines quittèrent leur couvent, pour se retirer à Turin dans une maison de leur Ordre.

L'assemblée des Allobroges ayant décrété la confiscation de tous les biens du clergé tant séculier que régulier, la municipalité de Saint-Jean avait fait procéder, dès le mois de décembre 1792, à l'inventaire du couvent.

Comprenant que cette mesure était le prélude de l'expulsion, les bonnes religieuses espérèrent conjurer ce malheur en envoyant une adresse des plus flatteuses à la Convention nationale.

Après avoir offert aux « augustes représentants de la souveraineté nationale » les hommages du faible sexe et témoigné leur joie d'appartenir à la nation française ; après avoir promis d'adresser des prières au Ciel pour le soutien d'un peuple si bienfaisant, les auteurs de l'adresse expriment l'espoir que la Convention nationale, prenant en considération qu'elles vivent dans un pays dépourvu de ressources et qu'elles donnent asile à beaucoup d'estropiés et d'imbéciles qui se retirent dans une communauté religieuse pour pouvoir subsister (2), daignera les laisser tranquilles

(1) Voir à la partie documentaire, N° XIV.

(2) « Par lettre du 26 mai dernier, nous vous avons représenté que parmi les religieuses Bernardines de cette ville se trouve la citoyenne Dauphine de Rapin, restée novice dans ledit couvent des 25 ans, le défaut de dot ayant été un obstacle à sa profession. Nous vous avons observé que cette fille est sans ressources et infirme. Nous vous présentons maintenant deux certificats, l'un signé par la municipalité et l'autre par les officiers de santé de

Digitized by Google

dans leur couvent de Saint-Jean-de-Maurienne, le seul qu'elles possèdent dans cet arrondissement. Puisque la Révolution a apporté la liberté en Savoie, les pétitionnaires sont persuadées « qu'on voudra bien leur donner celle d'être libre de vivre dans une maison religieuse qui fait leur unique ressource ».

« Pour ce bienfait signalé qu'elles attendent de la République française qui est si bienfaisante », *les citoyennes (elles adoptent pour la circonstance le langage du jour)* assurent de leur éternelle gratitude les législateurs, « dont les cœurs sont déjà le temple de la charité » (1).

Les conventionnels durent sourire en face de tant de naïveté. Il est probable que la pétition resta sans réponse, bien que les religieuses aient « prié le citoyen président d'un mot en conséquence à la municipalité ».

La municipalité et les autres autorités locales paraissent avoir usé à l'égard des religieuses de quelques tempéraments dans l'exécution des lois. Le 9 juillet 1793, le directoire du district écrivait au procureur général syndic: « Nous avons fait part aux administrateurs du département, par lettre du 26 mai dernier, des motifs qui nous ont engagés à différer pour quelques jours la sortie des religieuses de cette ville de leur couvent. Ces motifs nous paraissent conséquents. Nous attendions leur décision pour satisfaire à l'arrêté du 18 du même mois qui con-

cette ville. Nous espérons que vous voudrez bien y avoir égard. Le long espace de temps qu'elle a passé dans ledit couvent où elle a été nourrie charitablement jusqu'à présent paraîtrait devoir la faire regarder, sinon comme professe, du moins comme sœur donnée. Nous attendons vos déterminations à cet égard sur le montant de ce que nous pourrons lui faire payer... » (Lettre des administrateurs du district à ceux du département.)

(1) Archives nationales, F 1 c III. Montblanc-5.

Digitized by Google

cerne l'évacuation des couvents. Nous avons été trompés dans notre attente, puisque nous n'avons reçu aucune réponse... Nous nous occuperons incessamment... du revêtissement de l'inventaire des religieuses et de leur prompte sortie. »

L'invasion des Sardes, quelques jours après, empêcha l'expulsion des religieuses. Celles-ci jugèrent prudent de suivre l'armée piémontaise dans sa retraite. Il ne resta au couvent que trois vieilles sœurs converses : Elisabeth Buttard de Montdenis, Anne-Marie Falcoz de Valloire et Marie-Angélique Bernard de Modane. Le 30 novembre, un membre de la municipalité se plaignit de leur négligence à conserver les meubles nationaux dont on leur avait confié la garde. Leur compte fut vite réglé. Le 8 décembre, l'administration du district donnait l'ordre de les faire sortir dans les vingt-quatre heures (1).

(1) Au mois de messidor an II, ces religieuses réclamèrent la pension assurée par la loi aux religieux expulsés de leur couvent. L'administration du district, considérant qu'elle n'a aucun fonds disponible pour les pétitionnaires, ayant cependant égard à leur âge avancé (la plus jeune avait 59 ans), à leur dénûment de toutes ressources pour vivre, invite la municipalité à leur livrer, par provision, au prix du *maximum*, trois quarts de charge de vin national et un quintal et demi de seigle pour servir à leur subsistance indispensable.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Les vengeances jacobines. — Arrêté du 4 octobre. — Nouvelles municipalités. — Plantations d'arbres de la Liberté. — Contributions de guerre. — Indemnités aux patriotes. — Tribunal criminel du Montblanc. — Devant le Tribunal révolutionnaire. — Nombreuses arrestations. — La servante du Curé de Montgilbert.

Les jacobins du Montblanc allaient faire payer cher à leurs adversaires la crainte momentanée que leur avait causée l'invasion piémontaise (1).

L'une des premières mesures prises par les représentants du peuple près l'armée des Alpes, ce fut d'enlever aux habitants de la Maurienne et de la Tarentaise les armes et les munitions que « les suppôts du tyran ultramontain leur avaient distribuées pour combattre la République » (2).

Les représentants du peuple procédèrent ensuite à l'épuration des municipalités et des administrations, remplaçant par de bons patriotes les citoyens qui avaient abandonné leur poste (3).

(1) « La cause des patriotes doit être soutenue et vengée, et tous leurs ennemis traités comme ils l'ont mérité. » *(Lettre des représentants Simond et Dumas à la Convention nationale, 18 septembre 1793.)*

(2) Voir cet arrêté, qui est du 4 octobre, à la partie documentaire, N° XV.

(3) Nous lisons dans un procès-verbal des délibérations municipales de Termignon : « Le 5e du 3e mois de l'an II de la République, le citoyen Savoye, commissaire de l'administration du

Digitized by Google

Le 12 octobre, l'administration du district de Maurienne destitua Noé Brunet, maire de Saint-Jean, détenu à Grenoble en vertu d'un arrêté du département ; Urbain Albrieux, officier municipal, qui avait passé en Piémont ; Joseph Gravier, notable, qui avait suivi l'armée sarde (1).

Ce n'était pas une sinécure, la fonction d'officier municipal dans ce temps-là. Le 11 novembre, deux commissaires envoyés par le Conseil général du Montblanc prennent place à la séance du Conseil municipal de Saint-Jean et constatent plusieurs absences. Ils engagent tous les membres à se rendre quotidiennement à la municipalité, « qui doit être en permanence, dans des temps aussi précieux où il s'agit de s'occuper du salut de la République ». En conséquence, la municipalité fixe chaque jour ses séances de 9 heures du matin à midi et de 3 à 7 heures du soir (2).

Ces conseils n'ayant pas suffi à amener une plus grande assiduité, le directoire du district invite la municipalité, le 15 décembre suivant, à lui transmettre la note de ceux qui ne se rendront pas régulièrement aux séances, « lesquels

district de Maurienne, par son arrêté du 18e jour du mois proche passé, tendant à organiser différentes municipalités de ce district et à en destituer différents membres qui auront montré de l'incivisme ou de la négligence au service de leurs charges... et c'est en exécution de l'arrêté du citoyen Dumas, représentant du peuple, en date du 9 octobre dernier..... », destitue, entre autres, Louis Flandinet, Antoine Angley, Jean-Baptiste Rosaz, officiers municipaux, Etienne Davrieux, notable, Jean-Pierre Chrestin, procureur de la commune, qui ont tous émigré. (Archives municipales de Termignon.)

(1) Voir à la partie documentaire, N° XVI, la composition de la municipalité épurée.

(2) Le 15 octobre, la municipalité se transporta de nouveau dans l'appartement de l'Evêché où elle siégeait déjà avant le retour des Piémontais.

Digitized by Google

seront regardés comme suspects et comme tels mis en arrestation » (1).

Pour donner une preuve de leur civisme, les municipalités épurées s'empressèrent de remplacer les arbres de la liberté, qui avaient été abattus pendant l'invasion piémontaise (2).

Aiguebelle, n'ayant pas été occupée par l'ennemi, avait conservé le sien. Mais, le 5 décembre, le Conseil général, « considérant que l'arbre de la Liberté existant sur cette place, bien loin d'être à la hauteur du patriotisme dont les habitants sont embrasés, ne montre, soit par sa mauvaise structure soit par son peu d'élévation, qu'une indifférence pour ce dont il est à si juste titre l'emblême ; considérant qu'il peut faire tomber de tels soupçons, particulièrement sur ceux en qui le peuple a mis sa confiance ; considérant enfin qu'il est honteux pour une commune qui n'a pas craint de se montrer républicaine avant même que les satellites du tyran ultramontain eussent évacué le territoire ou pour mieux dire pendant qu'il en était encore souillé, de se laisser surpasser en cela par tant d'autres qui regrettent peut-être encore ce qu'Aiguebelle est prête à mourir mille fois plutôt que d'en souffrir le malheureux retour, arrête de substituer à l'arbre de la Liberté existant aujourd'hui celui offert par la municipalité d'Argentine...

« Arrête encore que ce nouvel arbre sera peint aux trois couleurs, que l'on y placera à la sommité le bonnet de la liberté teint en rouge fait en fer blanc avec une girouette

(1) Procès-verbal du directoire du district.

(2) « Le 17 novembre l'on a coupé l'arbre de la Liberté pour Saint-Jean dans la forêt de Favre Joseph Sibillin. On l'a mené en bas le 18 ; ils ont fait boire un bon coup à ceux qui l'ont mené en bas. » — *Journal de François Assier*, de Saint-Pancrace.

Digitized by Google

roulante sur laquelle seront écrits les mots chéris *Liberté* d'un côté et *Egalité* de l'autre, soutenus par une pique en fer....., qu'une fête civique sera faite le jour de l'élévation dudit arbre. »

Cette fête eut lieu le 2 nivôse suivant (22 décembre 1793). On y invita les citoyens et citoyennes d'Aiguebelle, toutes les municipalités du canton et des environs, spécialement la municipalité d'Argentine qui avait fait récemment la même politesse à Aiguebelle, lorsqu'elle avait renouvelé également son arbre de la Liberté. Le commandant de la place d'Aiguebelle et le général commandant en Maurienne furent priés d'honorer de leur présence cette fête, afin « d'être témoins de la joie, du contentement de tous les citoyens, de leur génération *(sic)* et union à la République française ».

Les militaires cantonnés à Aiguebelle et les gardes nationaux en armes furent rangés en haie depuis le Champ de Mars jusqu'à la place de la Liberté. La fête fut annoncée par des salves d'artillerie. Les citoyens qui avaient souscrit au banquet s'y rendirent en chantant la *Marseillaise* et d'autres hymnes républicains. Après le repas, chaque convive alla chercher des compagnes pour le bal, qui termina la fête.

Un extrait du procès-verbal de cette fête fut envoyé à la Convention nationale.

Le 27 octobre, les représentants Simond et Dumas, pour punir les communes qui avaient favorisé le retour des Piémontais, les condamnèrent à payer en espèces sonnantes valeur ci-devant du Piémont le montant des impositions ci-devant royales (1). C'était une charge très lourde

(1) Voir l'arrêté à la partie documentaire, N° XVII.

Digitized by Google

pour les communes taxées de rébellion ; car, à cette date, le numéraire avait une valeur double des assignats.

En Maurienne, les communes qui furent soumises à cette contribution de guerre sont : Bonneval, Bessans, Lanslevillard, Fontcouverte, Saint-Jean-d'Arve, Saint-Sorlin, Saint-Colomban et Saint-Alban-des-Villards, Saint-Etienne et Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy, Epierre, Montgellafrey, Montaimont, Montpascal et Montvernier (1).

Le 12 janvier 1794, la commune de Saint-Jean-d'Arve s'adressait aux représentants du peuple pour obtenir l'exemption de cette imposition. Les motifs qu'elle invoquait valent également pour les autres communes, et c'est pourquoi nous reproduisons intégralement la délibération :

« La municipalité, assemblée en conseil général, représente qu'elle croit n'avoir rien fait contre les lois et décrets de la Convention ni contre les arrêtés des autorités constituées. S'il est arrivé que les habitants ont pris les armes pendant que le despote sarde occupait une partie de la Maurienne, ils n'ont pu s'y refuser sans s'exposer à des peines afflictives.

« Pour en justifier, la municipalité produit : 1° un ordre enjoignant à la communauté de Saint-Jean-d'Arve de fournir soixante hommes qui s'armeront de toutes les armes que ladite communauté pourra se procurer, à défaut, de celles dont ils se servent pour l'agriculture, seront rendus demain à 6 heures du matin au Plan d'Albiez-le-Vieux où ils recevront les ordres pour leur destination. Donné à Saint-Julien le 28 août 1793. Signé par le ci-devant chevalier de la Tour ; — 2° un autre ordre de la part des syndics

(1) Montgellafrey, Montaimont et Saint-Sorlin en furent plus tard exemptées à la suite d'une pétition aux représentants du peuple.

Digitized by Google

de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne qui ordonne à la communauté de Saint-Jean-d'Arve de commander, aussitôt le présent reçu, à tous les habitants capables de manier les armes de se rendre aussitôt en cette ville pour de concert avec ceux qui se trouveront des autres communautés voler au secours de la patrie où besoin sera, aidés de détachements de Savoye et de Maurienne, sous peines arbitraires en cas de rénitence. Donné à Saint-Jean ce 29 septembre 1793. Signé : Bertrand et Ducol ; — 3° un autre ordre au syndic et Conseil de Saint-Jean-d'Arve pour commander à tous les habitants de la paroisse de se rendre au plus tard avant huit heures du matin sur les montagnes de Fontcouverte lieudit à l'Echapour, munis de tous les fusils qu'il y a dans la paroisse, de faux, tridents et bâtons, le tout sous peine de prison contre les rénitents et même contre le Conseil. Fontcouverte, ce 1er octobre 1793, à une heure après minuit. Signé : chevalier le Blanc, commandant.

« Tous ces titres, ajoute le Conseil, établissent que les habitants n'ont point pris contre la République les armes de leur propre chef, mais pour éviter les peines dont ils étaient menacés, ne s'étant d'ailleurs jamais pu imaginer qu'on pourrait leur faire un crime d'obéir aux ordres de la puissance qui pour lors occupait le pays.

« Quant à payer en espèces, cela leur est impossible parce que le peu de denrées qu'ils pourraient vendre, ils doivent le vendre contre de la monnaie de la République, au prix du *maximum*.

« Ils espèrent que le représentant du peuple rapportera ledit arrêté, et délèguent pour lui faire les représentations nécessaires Pierre Guille, un des conseillers » (1).

(1) Archives municipales.

Digitized by Google

Malgré cet habile plaidoyer, la demande de la commune de Saint-Jean-d'Arve fut rejetée. Montpascal et Montvernier ne réussirent pas davantage dans leurs démarches. Dans sa séance du 5 thermidor an II, l'administration du district donna un avis défavorable à la pétition de ces deux communes, parce qu' « elles n'ont montré jusqu'ici aucun attachement à la Révolution, qu'elles se sont au contraire montrées très zélées pour servir les satellites des despotes sardes lors de leur invasion dans une portion de ce district ; parce qu'elles n'ont point satisfait à la levée des jeunes gens de première réquisition, qu'au contraire elles ont été des plus récalcitrantes ».

En même temps qu'elle punissait les communes taxées de « rebellion et d'incivisme », l'administration récompensait ceux qui étaient restés fidèles à la cause de la Révolution. Un décret de la Convention nationale accordait des indemnités aux citoyens qui avaient subi des pertes par suite de l'invasion de l'ennemi ; mais ces indemnités furent réservées aux seuls « patriotes ».

Le 24 décembre 1793, les citoyens Ravault et Panetier, commissaires du pouvoir exécutif pour constater les pertes dans le Montblanc (1), paraissent à la séance de l'administration départementale. Ils parlent des relations désavantageuses qui leur ont été faites au sujet du district de Saint-Jean et, ajoutant que leur mission devant commencer, dans les lieux qu'ils parcourent, par des informations sur

(1) Le 7 février 1794, la municipalité de Saint-Jean-d'Arve déclare que « nul individu de cette commune n'a souffert par l'invasion de l'ennemi, et qu'il n'y a eu aucun réclamant ». Par contre, elle reçoit un grand nombre de réclamations pour les pertes subies lors du cantonnement des troupes de la République en octobre dernier (Archives municipales). — Le même jour, la municipalité de Jarrier fait une déclaration semblable.

Digitized by Google

le civisme des individus qui peuvent avoir souffert, ils ont dû s'adresser à leurs commettants pour connaître les moyens de distinguer, dans le district de Saint-Jean, les citoyens vraiment attachés à la Révolution qui ont pris la défense de la Liberté à l'entrée des Piémontais de ceux qui, préférant l'ancien au nouveau régime, ont combattu pour le despotisme ou n'ont pas combattu contre lui (1).

C'est sans doute dans ce but que le directoire du district de Maurienne, par une circulaire du 16 décembre, avait invité toutes les municipalités et tout bon citoyen dans chaque commune à faire passer la note de ceux qui, de leur propre mouvement, ont favorisé les Piémontais ou qui ont engagé les jeunes gens à émigrer en Piémont. Les « commissaires sans-culottes » que la Société populaire allait envoyer dans les différentes communes du district « pour prêcher le langage de la raison et de la vérité » étaient spécialement invités à prendre tous les renseignements possibles à ce sujet et d'en référer à l'administration (2).

Le 1er septembre 1793, le Conseil général du Montblanc, alarmé par l'approche des troupes sardes, avait fait transférer dans les prisons de Grenoble, pour plus de sécurité, quarante-cinq personnes qui étaient détenues comme suspectes à Chambéry. De ce nombre étaient François-Joseph Turbil, juge de paix, de Lanslevillard ; Dominique Gagnières, de Bramans ; Noé Brunet, ci-devant baron de Saint-Jean-d'Arve (3), de Saint-Jean-de-Maurienne ;

(1) Archives départementales, L, 27.

(2) Procès-verbaux du directoire du district.

(3) Noé Brunet, fils de Catherin Brunet, de Saint-Sorlin-d'Arve, juge mage de Maurienne par lettres-patentes du 8 novembre 1774, juge mage de Tarentaise, marié à Anne-Claudine Bédat, de

Digitized by Google

Joseph-Antoine Castagnière, ci-devant noble, d'Argentine. Après la retraite des Piémontais, les arrestations devinrent bien plus nombreuses et les prisons regorgèrent de détenus politiques. Noé Brunet et Joseph-Antoine Castagnière, après avoir été élargis, durent bientôt subir une nouvelle captivité : le premier pour « avoir développé des opinions liberticides et contre-révolutionnaires, notamment dans la séance du département du 18 août dernier, et pour avoir des frères émigrés et au service des puissances ennemies » (1) ; le second, pour avoir contrevenu à l'arrêté des représentants du peuple du 4 octobre, en retenant chez lui des armes à feu (2).

Saint-Michel-de-Maurienne. Par acte du 13 juin 1780, entériné à la Chambre des Comptes le 15 juillet suivant, il acheta, pour le prix de 7.500 livres, les droits de féodalité rière la commune de Saint-Jean-d'Arve. Le 2 novembre 1792, le citoyen Dallière, officier dans la légion Allobroge, dénonçait à la commission d'administration le juge mage de Tarentaise comme tentant de propager dans ce pays le système de former de la Savoie une république particulière et fédérative, au lieu de faire partie intégrante de la République française. Revenu en Maurienne, Brunet fut élu maire de Saint-Jean, le 24 mars 1793, en remplacement de J.-J. Deschamps. Nous le verrons plus tard président de l'administration municipale du canton de Saint-Jean, premier juge au tribunal civil de Saint-Jean (12 prairial an VIII).

(1) Archives départementales. Délibération du Conseil général, 1er octobre 1793.

(2) Brunet fut élargi par arrêté du représentant du peuple Gauthier, du 9 brumaire an III (30 octobre 1794). Les considérants portent que Brunet « n'a été détenu que parce que son fils se trouve actuellement en Piémont et qu'il est établi par l'attestation de la commune d'Arc qu'il avait été envoyé à Turin pour faire ses études plus de deux ans avant la Révolution ». Il résulte de la même attestation que Brunet est un « bon patriote » (Archives départementales, L, 61). Quant à Castagnière, il fut remis en liberté par arrêté de l'administration du district du 11 germinal an II (31 mars 1794), à la suite d'un certificat de la

Digitized by Google

Le 28 octobre 1793, Joseph-Hippolyte d'Arve, détenu dans les prisons de Saint-Jean, écrit aux administrateurs du district, les suppliant de porter du soulagement à ses maux selon que l'équité et les lois le leur permettent (1).

De même, Vincent Ducol, fils de Claude-Ferdinand-Sibué Ducol, « détenu comme ex-noble », expose aux administrateurs du district qu'il est atteint d'un violent rhumatisme et autres infirmités exigeant des soins particuliers qu'il ne peut se procurer dans la maison d'arrêt où il est renfermé, ainsi que son épouse qui se trouve dans un état de grossesse très avancé. Il exhibe un certificat en due forme qui constate ses infirmités. Il demande à l'administration qu'il lui soit loisible de demeurer chez lui, ainsi que son épouse, afin de pouvoir l'un et l'autre se soigner dans leur maladie.

Le Conseil général arrête que les mariés Ducol seront mis en arrestation chez eux avec due garde qu'ils seront tenus de payer (2).

Les simples roturiers n'échappaient pas plus que les nobles aux vexations révolutionnaires. Le citoyen Dalbanne, de Saint-Julien, accusé d'avoir tenu quelques propos con-

municipalité d'Argentine garantissant le civisme de leur compatriote, et dont voici la teneur : « Ledit Castagnière n'a jamais montré aucun principe contraire à la Révolution et s'est toujours comporté dans toutes les circonstances en vrai républicain, ne s'étant jamais prévalu ni de ses titres de noblesse ni de ses prérogatives quelconques, ayant au contraire constamment aimé à fraterniser avec les uns comme avec les autres, ce qui lui a toujours valu et vaudra toujours l'estime, la bienveillance et l'amitié d'un chacun amis de la liberté audit lieu. » (Archives communales d'Argentine.)

(1) Archives du comte d'Arve.

(2) Procès-verbal de l'administration du district, 24 frimaire an II.

Digitized by Google

tre-révolutionnaires, fut enfermé à la maison d'arrêt. Le 25 novembre 1793, le directoire du district prescrivit une enquête dont la conclusion fut que les propos incriminés n'avaient rien d'incivique. Dalbanne fut élargi, mais avec invitation de « fréquenter les sociétés populaires et d'assister aux séances de l'administration du district au moins deux fois par semaine, afin d'y puiser les lumières et les principes du pur patriotisme ».

L'incarcération de Marie-Antoinette Richard, servante de Saturnin Chaix, chanoine d'Aiguebelle et curé de Montgilbert, mérite d'être racontée avec plus de détails.

Après le départ du curé, elle avait continué à habiter le presbytère, « de l'avis du maire qui lui avait dit de rester parce que la cure se trouverait mieux d'être habitée que fermée ».

Le 31 octobre 1793, sur la dénonciation de Pierre André dit *Polaillon*, officier municipal de Montgilbert, le citoyen Sébastien Ferley, dépositaire de la force armée dite garde nationale du canton, se rend, accompagné de quatre gardes nationaux, au presbytère de Montgilbert pour procéder à l'arrestation d'Antoinette Richard.

Après s'être copieusement fait servir à boire, ils se saisissent de la pauvre femme, à 9 heures du soir, « sans lui permettre de prendre des bas et à moitié vêtue ». Comme elle était malade de la fièvre, la surprise et la frayeur la firent évanouir. Elle ne reprit connaissance qu'à Aiguebelle, d'où elle fut conduite, la même nuit, à Chambéry.

Elle était accusée de « fanatiser les femmes de Montgilbert en leur empêchant même d'assister à la messe des prêtres assermentés, en disant même que la plupart des officiers municipaux étaient pour elle ».

Digitized by Google

Mais la véritable raison de son arrestation, c'est que Pierre *Polaillon*, son dénonciateur, lui en voulait parce qu'elle lui réclamait le remboursement de deux cents livres prêtées au mois de mai précédent. Il était en outre fâché de ce que le maire n'avait pas voulu le laisser habiter la cure et avait donné la préférence à la servante du curé.

Le 6 décembre, le Conseil général du département, considérant que « les pièces ne contiennent aucun indice de fanatisme », arrête qu'Antoinette Richard sera provisoirement traduite dans la maison d'arrêt du district de Saint-Jean-de-Maurienne, et les pièces transmises au juge de paix d'Aiguebelle.

Elle fut rendue à la liberté par sentence du tribunal du district, le 9 janvier 1794.

Quand elle rentra à Montgilbert, elle apprit que tous ses effets, linges, habillements, nippes, avec l'argent qui se trouvait dans un coffre, avaient été dérobés.

Parmi les objets volés, il y avait une somme de 600 livres de Piémont, une pistole de 24 livres, trois louis d'or, une demi-pistole de 12 livres, le surplus en écus de 5 et 3 livres et en menue monnaie ; une croix d'or à grille et une croix d'argent à bouton.

Antoinette Richard était une femme de tête. Elle porta plainte, devant Hector Brunier, juge de paix d'Aiguebelle, contre André Polaillon, chez qui des témoins avaient vu plusieurs des meubles volés, ainsi que contre Claude Gay-Rosset, qu'une personne avait vu boire et manger à la cure en compagnie dudit André.

Le 27 juin, elle demanda qu'André et Ferley, « ses dénonciateurs et persécuteurs », fussent tenus de lui représenter les objets volés, « parce que dans le cas qu'ils n'en soient pas nantis eux-mêmes, ils doivent être considérés

Digitized by Google

comme responsables »; car, en procédant à son arrestation, ils devaient faire mettre ces objets en lieu de sûreté après en avoir fait prendre inventaire.

Par jugement du 8 novembre 1794, le tribunal du district condamna Ferley à la représentation des objets volés, mit hors de cause André tenu néanmoins à payer la moitié des frais (1).

Le 23 février 1794, Vincent-Bonaventure Filliol et sa femme furent mis en état d'arrestation parce qu'ils étaient soupçonnés de correspondre avec les Piémontais (2).

Le 26 février, André Durbian, de Modane, est arrêté « pour avoir tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires ». Mais il est élargi le 5 mars, la Société populaire de Modane ayant garanti le civisme du détenu.

Le 27 septembre 1793, les commissaires de la Convention créèrent à Chambéry un tribunal criminel qui devait connaître de tous les actes par lesquels les habitants du Montblanc auraient, de quelque manière que ce fût, favorisé ou simplement approuvé les Sardes lors de leur invasion, et plus généralement de tous les délits contre-révolutionnaires.

Ce tribunal fut le pourvoyeur de la guillotine (3). Il ne

(1) Le dossier de cette affaire nous a été communiqué par M. Jean-Baptiste Laymond, avoué près le tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne.

(2) Il était frère de Jean-Baptiste Filliol, curé de Saint-Christophe. En 1793, il était médecin à Carouge.

(3) Dans le « Registre de procédures » de la justice criminelle du Montblanc, nous relevons, à la date du 30 août 1793, la procédure contre Benoît Bragod « prévenu de propos inciviques », lequel fut envoyé devant le tribunal révolutionnaire ; à la date du 12 nivôse an III, la procédure contre Jean-Baptiste Papoz, de Villargondran, prévenu d'avoir refusé de vendre un charriot de bois payable en assignats. — Le tribunal criminel entama une procédure contre un ouvrier nommé Plan, pour propos incivi-

Digitized by Google

prononçait pas de condamnations à mort pour crimes politiques, mais il renvoyait « les coupables » devant le tribunal révolutionnaire de Paris, c'est-à-dire à l'échafaud.

Le 23 nivôse an II (12 janvier 1794), Burdallet, accusateur public provisoire près le tribunal criminel du Mont-blanc, écrivait à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris : « Je t'envoie ci-joints quatre arrêtés du tribunal criminel de ce département, des 17, 18 et 21 de ce mois, par lesquels il m'a été ordonné de te transmettre les procédures y relatives, contre les nommés Joseph-Philibert Curton, Joseph Pralon ci-devant homme de loi, Claude-François Pralon notaire, les frères Bobaz, Jean-Baptiste Vigna, Pierre Jacquemin, Joseph Pascal, Cosme Bourbin, Pierre Rochaix dit Rochon, Amé Biolley dit Bonvillard et Etienne Soldet.

« Le tribunal a pensé que les délits dont ces individus sont prévenus n'étaient pas de sa compétence, mais de celle du tribunal révolutionnaire. Je joins donc ici les procédures dont il s'agit, pour que tu les examines et me fasses passer tes déterminations.

« Salut et Fraternité » (1).

Aimé Biolley (2), charpentier, né et domicilié à Bonvillard ; Pierre Rochaix dit Rochon (3), laboureur, né et do-

ques tenus dans un moment d'ivresse. Après sept mois de détention dans les prisons de Chambéry, il fut élargi, parce que ces propos ne pouvaient pas être regardés comme une provocation directe au rétablissement de la royauté. (Archives de la Cour d'appel. Registre des lettres de l'intérieur du département. — Au juge de paix de Saint-Jean de-Maurienne, 1er brumaire an IV.)

(1) Archives nationales, W, 399.

(2) Fils de Jacques Biolley et de Françoise Roux-Michallet, baptisé le 26 juillet 1766. (Registres paroissiaux de Bonvillard.)

(3) Fils de Bartholomé Rochaix et de Michelle Pernet-Chevrier, baptisé le 7 mars 1769. *(Ibidem.)*

Digitized by Google

micilié dans la même commune, et Etienne Soldet (1), laboureur, né et domicilié à Aiton, avaient été arrêtés, au mois d'octobre 1793, par le commandant de la place d'Aiguebelle, à l'instigation de Ferley, maire de cette dernière commune, et de Belleville, secrétaire (2).

La pièce suivante, faisant partie du dossier transmis à Fouquier-Tinville, nous fait connaître les motifs de leur incarcération :

« Pierre Rochaix, ci-devant soldat dans le régiment de Maurienne, déserteur d'icelui, depuis volontaire pour le contingent de sa commune, soupçonné d'avoir voulu aller rejoindre les Piémontais (3) et engagé d'autres jeunes gens à les suivre.

« Etienne Soldet, d'Aiton, accusé d'être du complot.

« Aimé Biolley, de Bonvillard, accusé d'être un perturbateur du repos public, tenant une vie déréglée, dissipant son bien au lieu de seconder sa mère dans la vieillesse, sa femme et ses enfants ; d'avoir poursuivi des soldats de la République à coups de pierre, d'en avoir jeté sur les patrouilles et sentinelles lorsqu'il y avait quelques détachements à Bonvillard ; d'avoir tenu ce propos : « Ah ! s'il y avait une trentaine d'hommes comme moi dans la paroisse, nous ferions bien foutre le camp à ces bougres-là. »

« Etant menacé par la troupe, il s'est enfui dans les paroisses voisines, dans celle d'Aiton entre autres, où il a débauché les jeunes gens, vivant par-ci par-là, faisant main basse sur les poules et moutons d'autrui. Il s'est mon-

(1) Les registres paroissiaux d'Aiton écrivent Sordet. Fils de Claude-François Sordet et de Marie Pidat, né le 26 décembre 1771.

(2) Lettre du commandant au procureur général syndic, 25 octobre.

(3) A Doucy en Tarentaise.

Digitized by Google

tré un des plus zélés à engager les autres à prendre les armes contre la patrie.

« Le sudit Rochaix, au contraire, a été induit par d'autres à joindre les Piémontais. Etant sur les montagnes, il a taché de s'écarter des autres avec deux ou trois qu'il a ramenés avec lui, en disant : « Ma foi, si les Piémontais nous obligent à prendre les armes contre les Français, il vaut encore mieux les prendre et servir contre eux. » Il doit avoir ramené Jacques Laurent et Etienne Roux. Les témoins du propos qu'il a tenu pour ramener ses compagnons sont Claude feu Laurent Bertrand, la veuve de Joseph Laurent.

« Signé : CHAMOUX, *président.*

MERMOZ, *secrétaire.* »

S'il fallait ajouter foi à une pièce du dossier sans date ni signature, plaidoyer ou supplique en faveur des accusés, cette affaire aurait eu de misérables dessous. Le citoyen Bertrand, homme de loi, « qui faisait métier d'arrêter des procès et de dépouiller les victimes de la chicane », avait essayé de s'emparer des biens (1) de Soldet auquel il avait intenté, durant sa minorité, un ruineux procès. N'ayant pas atteint son but, il se serait vengé de Soldet, qui n'avait pas voulu lui vendre son héritage, en le dénonçant et en faisant appuyer sa dénonciation par deux ou trois de ses agents « aussi aristocrates que lui ».

Dans une lettre du 30 octobre 1793 au procureur général syndic, M. Belleville, secrétaire d'Aiguebelle, abandonnant à la rigueur des lois Biolley, « le plus mauvais sujet qui existe sur la terre, le plus zélé instigateur de cette

(1) « Par le mot *biens,* observent les auteurs de ce *factum*, il faut entendre la modique possession du sans-culotte Soldet : son malheur était de joindre celle de Bertrand; celui-ci voulait s'agrandir par n'importe quels moyens. »

Digitized by Google

fausse manœuvre (en faveur des Piémontais) sans l'avoir fait lui-même », plaide les circonstances atténuantes en faveur des autres accusés. Des personnes dignes de foi et hors de suspicion sont venues l'éclairer sur le cas de Pierre Rochaix qui, bien loin d'avoir sollicité les jeunes gens à rejoindre avec lui les Piémontais, s'est plutôt efforcé de détourner les autres de ce projet.

Quant à Soldet, un des dignes élèves de Biolley, il a été égaré par les conseils de son instituteur. Il faudrait l'envoyer dans un bataillon sur les frontières les plus lointaines. Il faudrait de même obliger Rochon à rejoindre un bataillon, puisque également il a été nommé pour volontaire dans sa commune.

« Je me ferais, citoyen, ajoute Belleville, une délicatesse bien grande, si je savais de chercher à adoucir la peine que mérite un coupable. Je me ferais également un crime si, après avoir fait arrêter quelqu'un sur des rapports qui ont dû exiger de telles précautions, instruit ensuite de la fausseté de ces rapports ou de ce qui doit en diminuer les conséquences, je négligeais de le faire. »

Mais Fouquier-Tinville ne s'embarrassait pas de pareils scrupules. Admettant comme prouvés tous les faits reprochés, il requit la peine de mort indistinctement contre les trois accusés, qui furent condamnés à cette peine le 12 messidor an II (30 juin 1794) (1).

Le 3 thermidor (21 juillet), l'administration du district de Maurienne faisait procéder à la vente de leurs biens confisqués au profit de la Nation, ainsi que de ceux de

(1) Le dossier de cette affaire est aux Archives nationales, série W, 399. — Le même jour, furent condamnés Thomas Charles, d'Essert; Antoine Buisson, de Verthemex; Michel Brassord, de Marlens ; Catherin Balleydier, de Choisy (Montblanc).

Digitized by Google

François Aiglot, dit Langlais, âgé de 45 ans, né au Bourget près Modane, ci-devant attaché en qualité de courrier près l'ex-ministre Ségur, depuis employé de la mairie, arrêté le 10 pluviôse, condamné à mort le 19 messidor an II (première fournée de la Conspiration du Luxembourg) (1).

(1) Archives nationales, W, 409. — François Aigloz, fils de Dominique et de Bertrand Marie, né le 17 mars 1749 (Registre paroissial du Bourget). — Les frères Antoine et Etienne Court, natifs de la paroisse de Montaimont, résidant à Beauvais (Oise), prévenus d'émigration, sont acquittés faute de preuves par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 16 vendémiaire an III. Le premier avait été domestique, pendant neuf ans, de Mgr de Larochefoucauld, évêque de Beauvais. *(Ibidem.)*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

Les Comités révolutionnaires. — Les Sociétés populaires. — Les certificats de civisme.

Les arrestations devinrent plus fréquentes depuis l'établissement des comités de surveillance ou comités révolutionnaires, spécialement chargés de dresser les listes de suspects et de décerner contre eux des mandats d'arrêt (1).

Dans sa séance du 20 novembre 1793, le Conseil général de la commune de Saint-Jean procède à l'organisation d'un comité de surveillance composé de quatre membres, qui sont les citoyens Brunet Saturnin, Dominique Arnaud, Beaufils et Armand.

Ce comité est réorganisé le 16 décembre suivant. Il se compose, cette fois, de douze membres, élus par les assemblées primaires (2). On lui assigne pour le local de ses séances une des salles de l'Evêché.

(1) Les comités de surveillance qui, par décret du 21 mars 1793, devaient être établis dans chaque commune, changèrent de nom fin septembre suivant et devinrent comités révolutionnaires. Un décret du 14 frimaire an II leur confia l'exécution des lois révolutionnaires concurremment avec les municipalités.

Un arrêté du département du Montblanc en date du 25 brumaire an II ordonnait l'établissement d'un comité de surveillance dans chaque chef-lieu de district.

(2) Plusieurs élus refusèrent et furent immédiatement remplacés. Finalement, le comité se trouva ainsi composé : Joseph Sibillin, Beaufils, Jean-Michel Sibué, Alexis Salomon, Antoine Buet, Pierre Buisson, Laurent Borgé, Sébastien Buisson, Jacques Augert, Roland fils, Claude Salomon, Jean Lebrun, maître cordonnier.

Digitized by Google

En Maurienne, nous trouvons encore des comités révolutionnaires à Aiguebelle (1), à Modane et à Valloire. Une lettre du représentant du peuple Albitte à l'administration du district en date du 12 prairial an II ne laissa subsister que ceux d'Arc et de Valloire.

Le comité révolutionnaire de Saint-Jean ne resta pas inactif. Le 12 germinal an II, il faisait mettre en état d'arrestation J.-B^te^ Coche dit le *Suisse*, de Saint-Sorlin-d'Arve, « comme suspect, soit pour avoir un fils prêtre émigré, soit parce qu'il ne reçoit jamais rien de ses débiteurs que judiciairement, ce qui est un refus formel des assignats, soit parce qu'il est reconnu depuis longtemps pour un caractère dangereux ».

Le 2 floréal, ordre d'arrêter Barthelemy Féjoz, de Saint-Jean-d'Arve, « pour avoir enrôlé des jeunes gens de ce district pour le despote sarde et pour avoir en son pouvoir et transporté chez lui tous les meubles du ci-devant curé Rambaud ». Le même jour, arrestation de Jean-François Rambaud, « eu égard qu'il a un frère curé avec lequel il habitait et dans le domicile duquel il habite encore, qui s'est émigré ».

Le 2 floréal encore, dénonciation contre Marcel Perrier, de La Chapelle, « pour avoir dit qu'il vendait 4 livres argent

(1) Le comité révolutionnaire d'Aiguebelle, ayant fait condamner quelques individus de Montgilbert convaincus d'avoir vendu du blé hors les marchés, réclamait un mandat de 128 livres pour la part qui lui revenait dans l'amende portée par le jugement du juge de paix d'Aiguebelle. L'administration du district passa à l'ordre du jour sur la pétition, parce que les particuliers seuls avaient droit à la prime des dénonciateurs, « le comité révolutionnaire étant chargé par ses fonctions de veiller à l'exécution des lois, ayant même une indemnité à cet effet ». (Délibération du district, 19 prairial an II.) — Cette indemnité était de 3 francs par jour.

Digitized by Google

sonnant et 14 livres en assignats la quarte de seigle, et qu'il en a en effet vendu à raison de 14 livres » (1).

Le 13 floréal, incarcération d'Antoine Guillot « pour les arrestations qu'il a faites pendant le séjour des troupes piémontaises dans ce district ».

Le comité révolutionnaire avait un auxiliaire puissant dans la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* ou *Société populaire*, fondée à Saint-Jean-de-Maurienne, le 8 octobre 1792, au lendemain de l'arrivée des troupes françaises dans cette ville (2). Sans caractère officiel, mais puissante par son affiliation (3) aux innombrables sociétés du même genre installées jusque dans les moindres bour-

(1) Délibérations du district des 12 et 14 floréal.

(2) *Le Club des Jacobins de Saint-Jean-de-Maurienne*, par M. l'abbé Gros, dans le tome IV^e^, 2^e^ partie, des *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne* (2^e^ série).

(3) Voici un diplôme de membre de la Société populaire des Fourneaux :

Egalité, Liberté, Fraternité ou la Mort

Vive la République Vive la Montagne

Société. . . . . de. . . . . .

des amis de la République française,

une, indivisible et démocratique

séante au temple de la Montagne, au Fourneau

département du Montblanc,

affilié.

A tous nos frères et amis, salut.

Nous, Président, secrétaire et membres de la Société, certifions que le citoyen Jean-Baptiste Bravard, élève archer, natif d'Arlau, district d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, âgé de 19 ans, taille 5 pieds, cheveux et sourcils noirs, menton crochu, front médiocrement découvert, visage rond, est membre de notre Société, et vous invitons à l'accueillir et protéger. C'est ainsi que nous en usons envers tous ceux qui se présentent à nous munis de certificats.

Le présent devra être visé tous les trois mois par le Comité

Digitized by Google

gades, obéissant au mot d'ordre parti du Club des Jacobins de Paris, cette société exerça une pression constante sur les décisions de la municipalité et fut l'inspiratrice de toutes les mesures violentes qui troublèrent alors la Maurienne.

Dès le 23 novembre 1793, elle invitait l'administration du district à s'occuper sans retard de faire dresser à Saint-Jean-de-Maurienne l'échafaud de la guillotine, à en réclamer une spécialement pour ce district. Elle ouvrait immédiatement une souscription pour payer cet instrument de la justice révolutionnaire.

La principale occupation des membres de la société, c'était de surveiller les citoyens et de les dénoncer. Dans cette même séance du 23 novembre, elle prenait les deux résolutions suivantes : « Une boîte sera placée derrière la porte de la salle du comité (de surveillance) pour recevoir les dénonciations. » « Le comité de surveillance s'assemblera chaque jour pour recevoir les dénonciations. »

Ce qui donnait une influence considérable aux sociétés populaires, c'est qu'elles étaient investies du droit de contrôler les brevets de civisme.

Nul ne pouvait, sans être muni d'un certificat de civisme, exercer la moindre fonction publique, toucher un traitement, et même voyager d'une ville à une autre.

C'est la municipalité qui délivrait ces certificats, mais ils

d'administration de la Société, à défaut de quoi il ne méritera aucun égard.

Donné en séance, le 8 germinal an II de la République française une et indivisible.

Président Cheneviene.

Favre, secrétaire (1).

Nota : Le diplôme est imprimé, excepté les particularités individuelles.

(1) Archives départementales, série L, 2139.

Digitized by Google

devaient être visés par les sociétés populaires (1), les directoires de district et les comités de surveillance. Or, les sociétés républicaines n'accordaient leur estampille que si les pétitionnaires fréquentaient les séances du club.

Le 22 novembre 1793, le Conseil général du district arrête que la citoyenne Françoise Truchet, ci-devant religieuse professe au couvent des Ursulines à Chambéry, se consignera deux fois par jour à la barre de cette administration, ainsi qu'à celle de la municipalité. Le lendemain, aggravant cette mesure, il met la citoyenne Truchet en état d'arrestation, « puisque son incivisme est notoire et que d'ailleurs elle est parente d'émigrés et a habité avec eux » (2).

Au bout de sept mois d'épreuve, le Conseil général du district, considérant que la citoyenne Truchet a été assidue à se présenter tant au directoire qu'à la municipalité, et qu'elle a montré des principes d'attachement à la Révolution en commençant à fréquenter la société populaire, la relève de cette onéreuse surveillance.

Enfin, le 10 juillet suivant, la municipalité lui délivre un certificat de civisme, sur la recommandation des citoyens Feige, président de l'administration du district, et Rosaz, membre du comité révolutionnaire, qui garantissent « la moralité » de la pétitionnaire.

Le 11 juin 1794, Laurent Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne, « détenu depuis six mois dans les prisons

(1) Un arrêté des représentants du peuple Cassanyes et Gauthier, en date du 15 vendémiaire an III, décida que « nul ne serait plus tenu d'envoyer son nom aux sociétés populaires pour obtenir son certificat de civisme ».

(2) Délibération du district.

Digitized by Google

civiles de cette ville », prie la municipalité de lui accorder le certificat nécessaire pour obtenir son élargissement.

Le maire et quelques autres membres de la municipalité à l'époque de sa première organisation, alors que ledit Martin en faisait partie, déclarent n'avoir connu au pétitionnaire, pendant tout le temps qu'il a occupé cette place, que des principes de républicanisme ; qu'il s'était toujours bien acquitté de sa charge d'officier municipal et qu'il avait même montré du zèle pour le bien public.

D'autres conseillers certifient que Laurent Martin s'est toujours conduit en bon républicain dès l'époque de la Révolution française jusqu'au moment où il est parti pour Paris ayant été commis pour porter les vœux de la commune de Monthion (ci-devant Saint-Etienne-de-Cuines) pour l'adoption de la Constitution française.

En conséquence, un certificat de civisme est accordé au détenu Laurent Martin.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

Les Émigrés

Le 28 septembre 1793, le Conseil général du Montblanc, « instruit que plusieurs individus du district de Saint-Jean, assez lâches pour préférer l'esclavage à la liberté, ont quitté volontairement leurs foyers pour suivre les vils satellites du despote sarde », prenait l'arrêté suivant :

« ART. 1er. — Il sera nommé des commissaires chargés de constater légalement l'émigration des individus du district de Saint-Jean qui auront quitté ou quitteront volontairement leur domicile pour se rendre sur le territoire occupé par l'ennemi.

« ART. 2. — Le séquestre sera apposé sur les biens de ces individus, leurs blés seront battus et portés sur les derrières de l'armée.

« ART. 3. — Le Conseil charge de l'exécution du présent arrêté les citoyens Rosaz et Savoye » (1).

Le 16 octobre, les citoyens Gilbert, procureur syndic, et Savoye, membre du directoire, se présentent à la séance de la municipalité de Saint-Jean et l'invitent à dresser la liste des citoyens de cette ville qui ont volontairement suivi les troupes sardes dans leur retraite.

La liste donnée par le Conseil général, complétée par deux notes additionnelles du 26 ventôse et 11 pluviôse an II, comprend 67 noms. Avocats, procureurs, notaires, aubergistes, négociants, cordonniers, perruquiers, laboureurs, etc., toutes les conditions sociales fournissent leur contin-

(1) Archives départementales de la Savoie.

Digitized by Google

gent à l'émigration. Il est difficile d'indiquer le nombre des émigrés maurienais.

En exécution des lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793, qui bannissaient à perpétuité les émigrés du territoire de la République et punissaient de mort ceux qui rentreraient, le directoire du département du Montblanc fit dresser une première liste suivant procès-verbal du 27 fructidor an II. Celle-ci fut successivement complétée par trois listes supplémentaires, l'une du 19 nivôse an VI, l'autre du 11 pluviôse de la même année, la troisième du 17 thermidor an VII (1).

Ces trois listes additionnées donnent pour le Montblanc un total de 1.799 proscrits, dont 362 bourgeois, commerçants ou laboureurs.

Mais il s'en faut de beaucoup que ce chiffre représente le nombre total des émigrés savoisiens.

Dans une délibération que nous reproduisons plus loin, un administrateur du district de Maurienne observe « qu'il s'est fait une émigration de plus de mille individus, la plupart cultivateurs », dans ce district, à l'époque de l'invasion piémontaise. Mais les ecclésiastiques et un certain nombre de laïques étaient déjà partis auparavant. D'autres, la majeure partie des habitants de Lanslebourg et de Lanslevillard, partiront quelques mois plus tard.

Une lettre d'Albitte, du 12 germinal an II, porte au chiffre de 4.000 le nombre des émigrés en Maurienne et en Tarentaise. Et quels sont ces émigrés ? Des laboureurs, des vignerons, des pauvres gens de la campagne (2).

(1) E.-L. Borrel : *Histoire de la Révolution en Tarentaise.*

(2) Archives nationales AFII-192. — Nous pouvons conclure combien est incomplète la liste publiée par le docteur Mottard dans le 3e volume de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

En complétant, par des renseignements puisés dans les archives locales, le relevé général des émigrés du Mont-blanc, nous avons dressé, pour quelques communes seulement, un catalogue, nécessairement encore incomplet, des émigrés de ces localités (1).

Beaucoup de noms furent inscrits dans les fatales listes par erreur ou par malveillance. Dans une pétition adressée au directoire le 29 fructidor an VI (15 septembre 1798), l'administration municipale du canton de Sollières expose que beaucoup d'habitants de cette région montagneuse et pauvre, qui avaient l'habitude d'aller pendant l'hiver gagner leur vie en Piémont où plusieurs avaient même acquis des fonds, ont été injustement portés sur la liste des émigrés ; que ces inscriptions ont été faites contre le vœu de leurs municipalités respectives et n'ont pas été toutes préalablement arrêtées par le district de Maurienne, en conformité de la loi du 25 brumaire (2).

Inscrit à tort ou à raison, il fallait de longues et coûteuses démarches pour obtenir sa radiation et rentrer en possession de ses droits.

Marc-Antoine d'Arcollières, capitaine de frégate à Nice, avait épousé, le 23 juin 1790, à Saint-Jean-de-Maurienne, noble Jeanne-Baptiste-Françoise Martin des Villards.

Comme tous les militaires savoisiens restés au service de leur roi, Marc-Antoine d'Arcollières fut porté sur la liste des émigrés ; mais, ce qui est plus injuste, sa femme y fut aussi nominativement inscrite.

En mai 1795, le citoyen Borson (3), de Saint-Pierre-d'Albigny, demandait à la municipalité de Saint-Jean un

(1) Voir ce catalogue à la partie documentaire, N° XVIII.
(2) Archives nationales, F⁷-5352.
(3) C'est le grand-père de M. le général Borson.

Digitized by Google

certificat constatant que les mariés d'Arcollières étaient partis de cette commune longtemps avant l'entrée en Savoie des troupes de la République et qu'ils n'étaient pas revenus depuis le 22 septembre 1792, et que par conséquent ils ne devaient pas être considérés comme émigrés (1).

Malgré ce certificat et deux autres du même genre délivrés par les municipalités d'Yenne et de Saint-Pierre-d'Albigny, Marc-Antoine d'Arcollières ne fut radié que le 7 brumaire an X. Sa femme l'avait été le 16 fructidor an IX (2).

Lathoud Victor-Joseph, d'Aussois, docteur en médecine, écrivait de Turin, le 5 février 1795, à la municipalité de sa commune natale : « C'est avec un étonnement sans égal que j'apprends mon inscription sur la liste des émigrés du département du Montblanc, puisqu'il est public et notoire que j'habite cette ville capitale dès le mois de novembre 1791 sans interruption, sauf dans le temps des féries ; que j'ai dès lors passé à Suse où sont nos biens dont j'ai été obligé de surveiller l'exploitation pour seconder Esprit Lathoud mon père et ensuite ma mère devenue ma curatrice après le décès de mon père mort à Aussois le 25 juillet 1792.

« Aucun de vous, et personne à Aussois, n'ignore qu'ayant fait ma rhétorique en 1790 à Saint-Jean-de-Maurienne, mon père m'a envoyé ici pour continuer mes études, c'est-à-dire pour faire ma philosophie et successivement étudier en droit ou en médecine. J'ai choisi ce dernier art, et c'est à cette étude que je me suis exclusi-

(1) Archives communales de Saint-Jean, délibérations des 2 et 6 prairial an III.

(2) Note communiquée par M. Courtois d'Arcollières, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.

Digitized by Google

vement consacré jusqu'à présent dès que j'ai eu pris ma maîtrise es-arts...

« Mon inscription sur la liste des émigrés n'est donc que l'effet de l'erreur ou plutôt de l'injustice et de la malveillance, puisque, par surcroît d'iniquité, l'on y a aussi inscrit ma femme, quoique non nominativement, elle qui n'exista jamais sur le territoire savoisien, née et toujours domiciliée à Turin où je l'ai épousée il y a environ dix-neuf mois...

« Je me persuade avec satisfaction, citoyens, que vous qui êtes parfaitement instruits des vérités que je vous soumets voudrez bien coopérer à notre prompte radiation » (1).

La radiation ne vint pas aussi vite que l'espérait le pétitionnaire. Malgré l'avis favorable de l'administration municipale du canton de Sollières en date du 5 floréal an V, malgré la production des certificats et des thèses universitaires qui établissaient que de 1791 à 1797 il avait suivi des cours à Turin, malgré même la radiation provisoire prononcée par l'administration centrale du Montblanc le 19 messidor an V, Victor-Joseph Lathoud était encore inscrit le 11 vendémiaire an IX (3 octobre 1800). A cette date, en effet, le commandant du fort de Tortone en Piémont délivrait au docteur Lathoud un certificat très élogieux constatant que, pendant toute la durée du blocus, il avait donné les soins de son art avec zèle et avantage aux soldats français et qu'il avait mérité l'estime de toute la garnison. Cette pièce, jointe au dossier du pétitionnaire, prouve qu'à cette date il n'était pas encore définitivement rayé (2).

(1) Archives nationales, F⁷-5353.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Le docteur Balthazard Claraz, de Lanslevillard, fut également inscrit à tort sur la liste des émigrés.

Le 10 juillet 1794, il expose au citoyen maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de Lanslevillard qu'il a été frappé d'étonnement en apprenant son inscription sur la liste fatale; que cette inscription ne peut être que l'effet de la calomnie; que peu de temps après l'entrée des Français en Savoie il a été employé à l'hôpital militaire de Termignon; qu'il a servi avec exactitude jusqu'au 12 août 1793, date du retour des Piémontais en Maurienne; que depuis lors il est revenu se fixer à Lanslevillard où il a exercé sa profession de chirurgien au su et vu de tout le monde jusqu'à l'époque de la déportation des gens de Lanslevillard et Lanslebourg à Barraux; que, pour se soustraire à cette déportation, il s'est réfugié sur le Mont-Cenis où il resta comme les deux tiers des habitants de ces communes jusqu'au jour où les Piémontais vaincus abandonnèrent aux Français ce poste important; que dès lors, s'étant retiré secrètement à Bessans et dans les environs, il y vécut jusqu'au retour des gens de Lanslebourg et Lanslevillard par ordre d'Albitte en date du 4 messidor. Il revint alors dans sa commune comme tous les autres habitants. Il ne peut donc être considéré comme émigré sans que les deux tiers des gens de Lanslebourg et Lanslevillard, qui sont dans le même cas, le soient aussi.

Il prie donc la municipalité de prendre un arrêté portant que le nom de Claraz, chirurgien, ne doit pas être compris dans la nomenclature des émigrés, vu qu'il ne peut y avoir été inscrit que par erreur ou par l'effet d'une dénonciation calomnieuse.

Malgré un arrêté conforme de la municipalité de Lanslevillard et une attestation favorable de celle de Lansle-

Digitized by Google

bourg, le nom du chirurgien Claraz était encore inscrit au mois de décembre 1799.

Le 9 de ce mois, il adressait « du lieu de sa retraite dans l'arrondissement de Lanslebourg », une nouvelle pétition à l'administration cantonale, disant que « devant l'insuccès de ses précédentes démarches il avait perdu tout espoir de radiation ; que cependant le 18 brumaire ranime ses espérances jusqu'ici abattues. C'est pourquoi il renouvelle ses instances pour sa radiation. Mais il ne peut rien sans l'intermédiaire des citoyens administrateurs. La crainte d'être arrêté l'oblige à ne pas sortir du lieu isolé où il traîne depuis longtemps sa pénible existence à l'insu des autorités. Il ignore par qui et pourquoi son nom se trouve classé dans le grand catalogue de la mort civile... Dans plus d'une circonstance, bravant les peines prononcées contre les émigrés, il a donné les secours de son art aux malades de cet arrondissement. Ils savent donc qu'il ne s'est jamais expatrié. Quant à ma demeure, ajoute-t-il, je dois encore vous la laisser ignorer jusqu'à ce que, par votre organe, la bienfaisance protectrice du gouvernement vienne m'arracher du séjour où j'ai même peine à respirer l'élément qui est commun à tous les êtres animés.....

« Salut et fraternité.

« Barth. CLARAZ, *chirurgien.*

« *P. S.* — Mon frère Aimé Claraz est chargé de vous remettre la présente. »

Le 19 novembre 1800, le préfet du Montblanc envoya les pièces du dossier Claraz, avec avis favorable, au Ministre de la police (1).

(1) Archives nationales, F⁷-5348. — En transmettant au Préfet la demande de la commune de Lanslebourg, le 26 juin 1800, M. Bellemin, sous-préfet, l'appuyait de cette note : « L'épi-

Digitized by Google

Le cas de Claude-François Rochex, de Saint-Michel, est encore plus frappant. En 1779, il était allé à Turin pour se perfectionner dans sa profession de peintre et de sculpteur ; il avait ensuite ouvert un atelier dans cette ville. Il revint pour la première fois au pays dans le mois d'avril 1799, pour voir son père malade, « après s'être consigné à l'ambassadeur de la République à Turin ».

Il fut arrêté par la gendarmerie comme prévenu d'émigration et traduit dans les prisons de Chambéry. L'administration centrale du Montblanc, par arrêté du 24 vendémiaire an VIII, prononça son élargissement, « Rochex ne pouvant être victime d'une erreur matérielle ». Mais comme il était inscrit sur la liste des émigrés, elle ordonna qu'il fût renvoyé à la frontière dans le délai de six jours (1). Pour faire réparer cette erreur matérielle, Rochex dut produire un énorme dossier au Directoire à Paris (2).

D'après les lois sur l'émigration, les biens tant meubles qu'immeubles appartenant aux émigrés sont mis sous séquestre, en attendant la vente au profit de la Nation, et l'administration en est confiée aux municipalités.

Toutes les successions échues ou à échoir aux émigrés depuis la date de leur émigration sont recueillies par la République.

démie qui règne depuis quelque temps, les progrès qu'elle exerce, le défaut d'officiers de santé dans ce canton et les environnants nécessitent la mesure que propose la municipalité. »

Le 11 juin 1812, le docteur Claraz fut appelé auprès de Pie VII tombé malade à l'hospice du Mont-Cenis, tandis qu'on le transférait de Savone à Fontainebleau. Il accompagna Sa Sainteté jusqu'à son arrivée dans cette ville. En récompense de son dévouement, il reçut le titre de médecin honoraire du Saint-Père. Il mourut le 5 juillet 1839.

(1) Archives départementales, série L, 40.

(2) Archives nationales, F⁷-5356.

Digitized by Google

S'ils s'avisent de rentrer sur le territoire français, les émigrés sont passibles de la peine de mort.

Les femmes, enfants, pères et mères d'émigrés conservent, dans leur habitation personnelle, les meubles, linges et hardes à leur usage seulement, ainsi que les denrées qui seront nécessaires pour leur subsistance.

On se représente la situation de beaucoup de familles privées d'un ou de plusieurs de leurs membres ordinairement les plus actifs, dépouillées de la majeure partie de leurs biens séquestrés ou vendus par l'Etat, confinées dans une partie de la maison, les autres pièces étant sous scellés. Le 23 octobre 1793, les deux commissaires nommés pour procéder à la saisie, séquestre et apposition des scellés chez le ci-devant noble Martin de la Motte trouvent la citoyenne Collet, son épouse, réduite à la dernière des misères, et sans aucune ressource, de sorte qu'ils ne jugent pas à propos d'apposer les scellés sur aucun effet, attendu qu'il n'y a que de mauvais meubles, point de denrées, point de linge, de sorte qu'ils laissent tout entre ses mains, comme étant de nulle valeur.

En pluviôse an II, Anne-Baptiste de Mareschal (1), sœur de Joseph de Mareschal fusillé à Valloire après l'affaire de Valmeinier, écrivait à Gilbert, procureur syndic à Saint-Jean-de-Maurienne : « Nous sommes ici (château de la Buffette à Saint-Martin-la-Porte) manquant de tout absolument et dans la plus grande détresse ; je suis tourmentée tous les jours par les domestiques, à qui l'on a fermé tout leur linge avec celui de la maison. »

(1) Religieuse du Betton, elle épousa civilement François Puget, d'Arvillard, gendarme. En 1802, François Puget étant mort, elle obtint du cardinal-légat l'absolution des censures qu'elle avait encourues et la permission de rester dans le monde. (Billiet : *Mémoires.)*

Digitized by Google

Pouvait-on bien appliquer la qualification d'*émigrés* à beaucoup d'habitants de la Maurienne qui n'avaient quitté leur pays que sous l'empire de la crainte ou de la violence ? Le directoire du district ne le pensait pas.

Dans la séance du 6 pluviôse an II (25 juillet 1794), « un membre observe qu'à l'époque de l'invasion de presque tout ce district par les satellites du despote il s'est fait une émigration de plus de mille individus, la plupart cultivateurs, dont le motif notoire d'une telle conduite a été, quant aux uns, la séduction de leurs prêtres émigrés pour lors revenus qui a trouvé un accès trop facile sur des esprits habitués à les consulter et à suivre leurs conseils ; quant aux autres, l'appréhension du retour des troupes de la République dans le district après s'être soumis soit de gré soit de force aux troupes piémontaises sur les ordres qu'ils en avaient reçus, ainsi qu'il résulte à cette administration par un nombre desdits ordres que diverses municipalités lui ont transmis, afin d'établir que c'est la force qui a obligé ces habitants au service de l'ennemi ; que, quant aux habitants d'Albanne et de Valmeinier, c'est la vue de tant de fusillés et de l'incendie de leurs bâtiments par les soldats de la République ; que, quant à d'autres encore, la cause en est le défaut de subsistance soit l'urgence d'aller chercher leur pain ;

« qu'étant ensuite rentré dans le district une petite portion de tant d'émigrés, les uns peu de semaines après leur émigration et les autres quelques mois après, tous ces rentrés s'accordent à dire que, si ceux qui comme eux ont passé en Piémont savaient que les Français n'ont encore fait aucun mal aux émigrés revenus, ils ne tarderaient pas à revenir presque tous ; que les derniers revenus ont même déclaré que par des correspondances favorisées par des

Digitized by Google

passages de montagnes, les émigrés sont informés que la crédulité que les Piémontais avaient cherché à leur insinuer qu'on fusillait ceux des émigrés qui rentraient sur le sol de la République n'est qu'une fausseté et qu'il y avait à présumer qu'ils ne manqueront pas de revenir dès que la saison favorisera les passages, parce qu'ils reconnaissent la faute qu'ils ont faite.

« Il serait du devoir de la fraternité, pour ne pas détourner de leur idée de retour ces êtres si utiles à l'agriculture, de ne point inquiéter ceux qui déjà se sont repatriés, si la loi contre les émigrés, loi la plus salutaire en général, n'obligeait pas les autorités constituées à les faire mettre en état d'arrestation ;

« que néanmoins pouvant se faire que de tels émigrés ne soient pas dans la classe de ceux que la loi a voulu atteindre, pouvant se faire que ce soit un genre d'émigrés que les législateurs n'ont pu prévoir, à l'égard desquels auraient-ils peut-être modifié la peine, d'autant plus que le caractère des émigrés dont s'agit fait conjecturer à ceux qui les connaissent que la plus grande partie de tels hommes ont imbécillement cru de défendre la cause de Dieu en écoutant la voix de leurs prêtres, que les autres ne savent d'autre cause de leur fuite que d'avoir vu fuir de leurs semblables, que d'autres ont été épouvantés par le récit que nombre d'habitants des communes près d'Aiguebelle sont venus faire en la présente que les soldats de la République avaient déjà en remontant fusillé quantité de paysans ; et d'autant plus aussi que par la position de la plupart des communes de ces émigrés situées dans des montagnes, l'on ne saurait justement reprocher à leurs habitants de ne les avoir pas abandonnées lors de l'approche de l'ennemi, parce que celui-ci s'est trouvé avancé

Digitized by Google

dans la plaine avant même que les habitants des montagnes aient pu s'en apercevoir. D'ailleurs comment pouvaient-ils se résoudre facilement à l'abandon de leur famille, de leurs effets, de leurs bestiaux, sans précautions et sans moyen pour fournir à la subsistance des uns et des autres et à la leur propre, comme aussi pour emporter leurs effets ?

« Il conviendrait, par tant de motifs, avant de mettre à exécution ladite loi contre les émigrés, de faire part de toutes ces considérations au Comité de salut public de la Convention nationale pour que, d'après ses ordres, cette administration soit hors du danger de s'écarter de l'esprit de la loi, des vues de sûreté publique et des sentiments du vrai républicanisme, dans ses procédés à l'égard de tels émigrés revenus et de ceux du même genre qui pourraient encore revenir. Il conviendrait encore plus de requérir ledit Comité d'envoyer un commissaire dans le présent district pour informer sur toutes les circonstances de ladite émigration.

« Sur ce l'administration, ouï l'agent national, arrête de faire part audit Comité de salut public des observations ci-dessus, de lui demander l'envoi d'un commissaire comme sus est dit et qu'à ces fins extrait du présent lui sera transmis à la diligence dudit agent national » (1).

Malgré la différence des situations, un décret de la Convention, daté du 25 brumaire an III (14 novembre 1794), assimila les émigrés du Montblanc aux émigrés français, et, ce qui était le comble de l'injustice, appliqua cette qualification aux militaires savoisiens au service du roi sarde (2).

(1) Délibération du district.
(2) J. de Maistre : *Lettres d'un Royaliste savoisien.*

Digitized by Google

CHAPITRE XV

La destruction des terriers. — Les inventaires. — La spoliation. — Le bras de saint Jean-Baptiste. — La descente des cloches à Saint-Alban-des-Villards.

La Révolution ne respecta pas plus la propriété que la liberté individuelle.

Elle commença par supprimer les titres des anciens propriétaires. L'Assemblée des Allobroges ayant décrété la confiscation de tous les biens du clergé régulier et irrégulier, ainsi que l'abolition de tous les droits féodaux, on obligea tous les détenteurs de titres féodaux ou ecclésiastiques à les consigner à leurs municipalités respectives.

Dans la séance du 14 juillet 1793, les citoyens Salomon et Albrieux rapportent à la municipalité de Saint-Jean qu'en exécution de leur commission du 28 juin dernier, ils ont procédé à une visite domiciliaire chez les différents particuliers présumés être possesseurs ou détenteurs de terriers, grosses, et autres titres féodaux ; qu'ils ont saisi tous ceux qu'ils ont pu trouver chez le citoyen Chammorand, commissaire d'extantes, et Sancet ; qu'ils ont saisi de même tous ceux qui étaient aux archives du ci-devant Chapitre et ceux qui étaient en dépôt chez les religieuses Bernardines provenant du ci-devant Evêché.

Le tout a été transporté le 29 juin sur la Place du Grand-Pré, a été livré aux flammes en l'assistance de la municipalité (1).

(1) Archives communales. Délibération du 14 juillet. — Une seconde hécatombe de terriers fut faite à Saint-Jean le 28 décem-

Digitized by Google

Une grande quantité de terriers se trouvaient réunis aux bureaux de l'intendance de la province, où ils avaient été déposés en signe de paiement fait par les communes qui s'étaient affranchies des droits féodaux.

Fallait-il les brûler comme les autres? Le 7 juillet, l'administration du district demande à ce sujet l'avis du procureur général syndic (1), dont nous ignorons la réponse. Il est probable qu'elle fut affirmative, puisque les terriers susdits ont disparu (2).

Par une précaution qui complète la précédente, la Révolution inventorie et met sous séquestre les biens dont elle veut s'emparer, afin que rien ne puisse échapper à la spoliation.

Par une circulaire du 16 février 1793, le citoyen Burnod, procureur général syndic, invite tous les maires et

bre 1793, jour de la fête de l'inauguration de la Pierre de la Bastille. (Délibération municipale, 2 nivôse an II.)

(1) Délibération du district.

(2) A Aiguebelle, tous les livres de féodalité ont été brûlés le 29 juin 1793, sur la place de la Liberté (Archives communales). Le 5 août 1793, la municipalité de La Chambre consigne dans le procès-verbal de la séance qu'elle a fait saisir les terriers trouvés dans les archives du ci-devant Chapitre, qu'elle les a livrés aux flammes et fait consumer sur la place publique en présence du peuple. — Le 15 juin 1794, cette municipalité expédie au citoyen Belleville, administrateur du district, deux fourgons pleins de livres de la bibliothèque des ci-devant Cordeliers.

Les terriers et livres de féodalité n'ont pas été seuls à souffrir du vandalisme des révolutionnaires. Par arrêté du 11 pluviôse an III, l'administration du district de Maurienne enjoint à toutes les municipalités de lui faire passer dans le délai de deux décades tous les vieux et inutiles papiers qui peuvent être dans leurs archives respectives, pour être envoyés à la plus prochaine papeterie.

Combien de précieux documents ont été détruits comme « vieux et inutiles papiers » !

Digitized by Google

officiers municipaux à dresser sans retard l'inventaire de tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles, existant dans chaque commune et à le transmettre incessamment à l'administration du département.

Le 2 mai, nouvelle circulaire du directoire du département pour hâter cette opération, « eu égard à l'urgence extrême de procéder à la vente de ces biens pour accélérer la circulation des assignats et pour attacher de plus fort les citoyens à la Révolution » (1).

Beaucoup de municipalités n'avaient pas attendu cette injonction pour exécuter cette mesure préparatoire de la spoliation.

L'exemple suivant montrera comment se firent les inventaires des biens ecclésiastiques avant le départ des curés.

Le 2 janvier 1793, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale des Allobroges du 26 octobre dernier, les officiers municipaux de la commune d'Aiton s'assemblent dans le presbytère pour procéder à l'inventaire de tous les biens ecclésiastiques tant mobiliers qu'immobiliers dépendants de l'église et cure de cette commune.

Le citoyen maire interpelle le citoyen Jean-Baptiste Borrellin, curé, de donner la note et de représenter tous les meubles, effets et ustensiles dépendants de l'église et de la cure, ainsi que tous les titres, créances et biens ecclésiastiques quelconques formant la masse de ses possessions...

Le curé ayant déclaré qu'il était prêt à obéir, le citoyen maire lui présente le livre de l'Evangile sur lequel le curé

(1) Délibération du directoire du district. — « La vente des biens nationaux doubla le nombre des patriotes par celui des acquéreurs, dont l'intérêt personnel fut dès lors attaché à la fortune de la République. » (Victor de Saint-Genis : *Histoire de Savoie*, t. III, p. 170.)

Digitized by Google

prête serment, le somme de dire la vérité et de ne rien cacher sciemment de tous les objets quelconques dépendants de son bénéfice.

Ensuite, les officiers municipaux, accompagnés du curé, visitent successivement l'église, la sacristie, le clocher, le presbytère, dénombrant et décrivant minutieusement tous les objets qui s'y trouvent. Même opération pour la chapelle de Beauregard.

Le 3 janvier, ils inventorient les biens dépendants de l'Evêché de Maurienne et ceux du Chapitre d'Aiguebelle ; le 4 janvier, ceux qui appartiennent aux Augustins de Saint-Pierre-d'Albigny, aux Bénédictins de Bellevaux, aux Pères de Tamié, et à diverses cures ou chapelles.

Le premier en date des inventaires en Maurienne est celui de la collégiale de Randens, commencé le 29 novembre 1792 et clos le 9 janvier suivant (1). A cette dernière date, l'église servait de casernement aux troupes du général Badelaune cantonnées à Aiguebelle.

A Saint-Jean, les inventaires du Chapitre et du Séminaire commencent le 18 décembre 1792. Le 24 avril 1793, on entreprend les inventaires des diverses corporations et confréries, très nombreuses à Saint-Jean : de Saint-Maurice, composée des marchands de la ville ; de Saint-Joseph, patron des menuisiers ; de Saint-Crépin, patron des cordonniers ; de Sainte-Brigide ; de Notre-Dame-des-Suffrages ; de

(1) Parmi les objets inventoriés, signalons une statue en bronze du fondateur du Chapitre, couchée sur un lit de repos du même métal ; une soucoupe d'argent *(patène)* à l'intérieur de laquelle étaient gravées les effigies de quatre saints ; « deux chappes antiques, l'une en satin cramoisi à différents personnages fond en or, et l'autre en velours cramoisi avec fleurs en or, dont l'étoffe est aussi en personnages en or ».

Digitized by Google

Saint-Eloi, patron des orfèvres et serruriers ; de Saint-Honoré, patron des boulangers ; de Sainte-Lucie ; des Agonisants ; enfin du Saint-Sacrement, la plus nombreuse et la plus riche de ces associations.

Plusieurs communes, telles que Montaimont, Montricher, Montdenis, etc., n'envoyèrent leurs inventaires que dans le mois de juin, quand il ne fut plus possible d'éluder les ordres menaçants du district.

Quant aux immeubles, beaucoup de municipalités ne dressèrent d'abord que des inventaires embrouillés et incomplets, sans indication de numéro du cadastre ni de confins : ce qui rendait très difficile l'opération de la vente des biens nationaux.

Le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), le directoire du district fit de nouvelles instances pour avoir des inventaires détaillés, ajoutant que « les communes ne seront pas surprises si le maire et le procureur sont mis en état d'arrestation à défaut d'envoyer lesdits inventaires dans les trois jours après la réception de l'arrêté ».

Le 22 mars 1794, nouvelle sommation à la municipalité d'Avrieux. « L'on dirait, écrivent les administrateurs, que la malice vous porte à embrouiller les choses pour nous les rendre inintelligibles... Ces biens sont-ils à la commune ou non ? Sont-ils à la nation ? Vous ne vous expliquez point. Il est cependant question de nous accuser tous les biens-fonds ecclésiastiques et nationaux, même la maison de la cure, par désignation, qualité, contenance et estime, afin qu'on puisse en faire un tableau clair à pouvoir ensuite les vendre. Vous êtes responsables de l'inexécution. Hâtez-vous donc de vite nous l'envoyer » (1).

(1) Délibération du district.

Digitized by Google

La spoliation suivit de près l'inventaire, qui en était la préface.

Le 22 mai 1793, en exécution de l'arrêté du Conseil général du département du 11 courant, le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne arrête de transmettre au directoire du district l'argenterie des églises de cette ville, consistant en 21 calices, 6 ostensoirs, 5 pyxides, 2 chandeliers, un encensoir, une crosse d'évêque, deux *textes*, la *vaisselle* de l'évêque Lambert consistant en 2 chandeliers, un crucifix, la paix soit *osculum pacis* et une clochette, le surplus ayant été jugé absolument nécessaire à l'exercice du culte.

Cette argenterie, dont la Société d'histoire de Maurienne a publié l'inventaire détaillé (1), pesait 2 quintaux, 4 livres, et 2 onces (2).

Il en coûtait aux officiers municipaux de Saint-Jean de

(1) 1re série, 2e vol., et 2e série, t. II, 2e partie. — Le registre des délibérations municipales assigne à cet inventaire la date du 7 juin, et un renvoi nous avertit que c'est juillet qu'il faut lire. Cette correction a été faite à tort, et c'est la première date qui est la bonne, puisque le 14 juin le directoire du district envoyait à Chambéry les trois caisses contenant l'argenterie des églises de Saint-Jean. — C'est d'après une fausse donnée du docteur Mottard (*Travaux de la Société*, 2e vol.) que le chanoine Truchet a parlé (*ibidem*, 2e série, tome II, 1re partie) d'un second envoi d'argenterie le 17 juillet.

(2) D'après une note écrite en tête de l'inventaire des immeubles du Chapitre, « l'argenterie et les ornements qu'avait le Chapitre valaient au moins 35 à 40.000 livres anciennes ». Dans cette estimation ne sont pas compris les objets d'argent de l'église de Saint-Christophe, du couvent des Bernardines, du couvent des Capucins, de l'église des Pénitents. — La vente des immeubles du Chapitre, commencée le 21 vendémiaire an III, produisit la somme totale de cinq cent vingt-quatre mille deux cent douze francs. (Archives de l'Evêché.)

Digitized by Google

se dessaisir de certains objets plus précieux par les souvenirs qui y étaient attachés que par leur valeur vénale ou intrinsèque. Dans une lettre du 24 mai 1793 adressée au directoire du district, le procureur général syndic blâme de tels scrupules (1) :

« J'apprends, et j'en suis surpris, que la municipalité de votre ville prétend faire choix et se retenir une bonne partie de l'argenterie qui doit être transférée dans cette trésorerie. Je vous invite à lui déclarer que deux calices, un ciboire, un ostensoir, doivent lui suffire et qu'elle ne peut rien garder de plus, et je vous préviens que vous devez, en exécution de l'arrêté pris et sous votre responsabilité, envoyer incessamment tout l'excédent, à défaut de quoy l'on enverra des commissaires pour en faire faire le transport à vos frais.

« Vous devez aussi faire vendre tous les meubles et effets des émigrés, même les bestiaux inutiles à l'agriculture.

« Signé : FAVRE-BUISSON,

« *Procureur général syndic du département.* »

En post-scriptum : « Les reliques tout aussi bien dans les châsses de bois que dans celle d'argent qui nous est nécessaire pour des fusils et des canons *(sic)*.

« Ne vaut-il pas mieux pour s'en procurer proscrire les objets d'un luxe scandaleux, proscrit par notre divin Sauveur lui-même, que de pressurer et fatiguer nos frères par un impôt ? »

Le 14 juin, en annonçant au procureur général syndic l'envoi des caisses d'argenterie, « escortées par un piquet

(1) Archives municipales de Saint-Jean. — Pièce annexée au registre des délibérations municipales.

Digitized by Google

de huit hommes et un sergent », le procureur syndic de Saint-Jean expose (1), avec beaucoup de précautions oratoires, que, « sur les représentations du missionnaire Elie (2), les officiers municipaux ont retenu le bras en argent dit de saint Jean-Baptiste comme étant la relique du patron, sous la promesse qu'après la fête nous le ferions passer ; sur quoi, le maire (3) s'est offert d'en payer la valeur, si on voulait le laisser ici ; je serais bien d'avis qu'on accordât ce *don patriotique*.

« Il y a dans l'une des trois caisses un petit coffre en forme de tombeau, orné de pierres vertes, duquel, je pense, vous ne tirerez pas grand parti ; il y a encore la petite statue en argent de saint Jean-Baptiste. Ces deux objets tiennent au cœur à quelques-uns des officiers municipaux ; ils s'offrent d'en payer la valeur après l'estime qui en sera faite, si vous jugez à propos d'accepter leur offre...

« Ce n'est qu'à leur sollicitude et prière que je vous fais part de ces misères qui ne servent qu'à nourrir le fanatisme plutôt qu'à augmenter le respect pour la religion... »

Le 18 juin, Favre-Buisson accuse réception au citoyen Savoye des trois caisses, qui ont été déposées au trésor public sans être ouvertes. Quant à la statuette et au reliquaire en forme de coffret réclamés par les municipaux de Saint-Jean, il observe que « ce serait encourager et prêter

(1) Délibération du district.

(2) Sur ce missionnaire schismatique, voir Billiet : *Mémoires*, p. 118.

(3) Noé Brunet. Il avait été nommé maire au mois de mars, en remplacement de Joseph-Ignace Deschamps, nommé juge au tribunal du district.

Digitized by Google

des armes aux fanatiques », et il doute que l'administration veuille adhérer à pareille demande (1).

Un moment interrompue par l'invasion piémontaise, la spoliation des églises recommença au mois d'octobre.

Dans un grand nombre de paroisses, on réussit à soustraire à la rapacité révolutionnaire une partie des ornements ou des vases sacrés, que des chrétiens courageux retirèrent dans les cachettes les plus secrètes (2).

(1) Cependant, la municipalité conserva, du moins provisoirement, le bras en argent de saint Jean-Baptiste, puisqu'il est mentionné, dans un inventaire de 1795, parmi les objets livrés à Chevrillon (*Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, tome II, 1re partie) ; mais il n'est plus parlé de la relique.

Suivant la tradition, les doigts de saint Jean-Baptiste furent sauvés de la profanation par Dominique Favier, nommé maire de Saint-Jean au mois d'octobre 1793. Au rétablissement du culte, il les restitua à Rd Jean-Baptiste Champlong, curé de cette paroisse avant et après la Révolution. Le même Favier aurait conservé le beau crucifix en ivoire qui est un des plus riches objets du trésor de notre église-cathédrale. Dès l'arrivée des Français, il fut chargé de la vente des effets nationaux, receveur des objets saisis et séquestrés, dépositaire de l'argenterie de plusieurs communes qui ne l'avaient point expédiée en temps ordonné et qui la remirent plus tard par crainte de perquisitions. Dans la séance du 15 messidor an V (3 juillet 1797), quelques membres de la municipalité l'accusent de n'avoir jamais rendu aucun compte et d'être encore nanti de beaucoup d'effets nationaux non vendus. Cette charge — et aussi l'air qu'il se donnait d'un bon jacobin — permit à Favier de sauvegarder plusieurs objets précieux de notre cathédrale.

(2) Nous lisons dans le journal manuscrit de F. Bernard, de Lanslevillard :

« Du même temps (février 1793), la municipalité a reçu ordre de dresser l'inventaire des meubles, ornements de l'église, chapelles, biens de la cure, du vicaire, confréries. Ledit inventaire n'a pas paru ; il n'y a que le bien de la cure et du vicariat que l'on a été forcé de faire paraître... Les administrateurs de

Digitized by Google

Ces détournements ne se faisaient pas sans péril, surtout si les objets figuraient dans l'inventaire.

Par un décret en date du 25 juillet 1793, la Convention avait décidé qu'il ne serait laissé qu'une cloche dans chaque commune ; que les autres seraient descendues des clochers et fondues pour servir à fabriquer des canons ou de la monnaie de billon.

Le Conseil général du Montblanc, par une délibération du 25 septembre, ordonna l'exécution de ce décret dans toutes les communes du département. Par un décret ultérieur, tous les fers des églises, tels que grilles, balustrades, etc., devaient être enlevés et utilisés pour la fabrication d'armes. Dans le courant d'octobre, des commissaires furent envoyés pour obliger les municipalités à se conformer à ces prescriptions.

Les commissaires Olive et Pognient, envoyés en Maurienne par le département, sont à Saint-Jean le 19 novembre. Ils ont appris qu'il existe encore, chez l'ancien clerc Hyacinthe Depouille, une certaine quantité d'eau bénite fabriquée par le ci-devant curé émigré (Champlong).

la commune, se voyant sans prêtres, mais avec l'espérance de les revoir, ont soustrait de la sacristie tous les plus beaux ornements, les fermèrent dans un coffre et le portèrent cacher dans une cuve de Pierre-Joseph Filliol. »

— A Fontcouverte, le conseil de fabrique, dans sa séance du 5 janvier 1812, vota des remerciments à Michel Anselme, qui, après le départ du curé, avait retiré en lieu sûr, pendant la nuit, les objets les plus précieux. (Archives paroissiales.) — A Argentine, François Andréis, rendant compte de sa gestion dans la séance du conseil municipal du 6 janvier 1813, dit qu' « il a conservé à l'église tous les linges de la chapelle de la Madeleine en les soustraisant aux vampires des églises, par la rétention qu'il en a faite chez lui malgré les dangers qu'il courait de ce fait ». (Archives paroissiales.)

Digitized by Google

Ils ordonnent à la municipalité de faire jeter à la rue cette eau bénite ainsi que les vases qui la contiennent, de rechercher toute l'eau bénite qui pourrait se trouver chez d'autres particuliers et d'en faire le même emploi (1).

Les cloches de Saint-Jean furent descendues dans les journées des 12 et 13 décembre ; la troisième cloche du grand clocher, qu'on appelait la *none*, fut brisée dans l'opération (2).

Le 22 décembre, le procureur syndic de Saint-Jean annonce au procureur général syndic l'envoi de 24 cloches, dont 9 proviennent du Chapitre, 4 de Saint-Christophe, 2 des Bernardines, 1 des Capucins, 1 des Pénitents, 1 de Saint-Antoine, 1 de la Miséricorde, 1 de Bonne-Nouvelle, 1 de Notre-Dame, 1 du Collège. A Saint-Jean, la descente des cloches demanda 50 journées de maîtres-charpentiers et 13 de manœuvres, et coûta la somme de 176 francs.

Ce n'est pas sans une profonde douleur que les chrétiennes populations de la Maurienne se résignèrent à descendre leurs cloches, dont la voix aimée résonnait trois fois par jour à leurs oreilles et saluait de ses accents tristes ou joyeux les principaux événements de leur vie.

N'osant pas opposer aux ordres du district une résistance ouverte, qui eût été d'ailleurs inutile, la plupart des municipalités cherchèrent à gagner du temps, alléguant toutes sortes de prétextes : la difficulté de trouver des ouvriers pour cette entreprise difficile et dangereuse, le défaut de moyens de transport, les services que rendaient les cloches en cas d'incendie, etc.

Le 16 décembre, le citoyen Laroque, chef de bataillon

(1) Délibération municipale du 28 frimaire an II.
(2) Journal manuscrit de François Assier.

Digitized by Google

dans la légion des Alpes, informe l'administration du district qu'il a fait mettre à bas les cloches de Lanslebourg, Sollières, Termignon et Lanslevillard (1).

C'est en vain que Lanslevillard avait cherché toutes sortes de moyens pour éluder cet ordre, qu'il avait même fait cadeau de plusieurs fromages au citoyen Laroque (2). Après avoir fait d'inutiles représentations sur le défaut de voitures, les difficultés du chemin, la rigueur de la saison, les gens de Bonneval et de Bessans transportèrent le métal de leurs cloches brisées, à dos d'homme, jusqu'à Termignon (3).

A Saint-Jean-d'Arve, le maire, les officiers municipaux et les notables s'assemblent, le 9 décembre, pour satisfaire tant au décret de la Convention nationale du 23 juillet qu'à l'arrêté de l'administration du district du 22 novembre concernant les cloches.

Ils exposent qu'ils ont fait demander plusieurs maîtres pour descendre les cloches, et qu' « aucun d'eux n'ont su comme s'y prendre, faute premièrement d'avoir des cordages assez forts et secondement des outils propres pour les descendre ».

Les dites cloches, observent encore les officiers municipaux, ne peuvent être transportées entières, eu égard à leur pesanteur, à la ville de Saint-Jean-de-Maurienne.

La municipalité ayant publié, lu et affiché tant le susdit décret que l'arrêté, le peuple assemblé a fait observer que si l'on enlève les cloches des chapelles qui se trouvent dans différents hameaux de cette commune éloignés les uns des autres de plus de trois quarts de lieue et qu'on est en

(1) Délibération du district.
(2) Journal manuscrit de F. Bernard.
(3) Journal manuscrit de Vincendet.

Digitized by Google

usage de sonner dans les incendies assez fréquents dans cette commune à cause des toitures en paille et de la construction défectueuse des maisons, pour appeler le peuple au secours des sinistrés, la cloche qui doit rester au clocher de l'église ne peut se faire entendre dans tous les hameaux eu égard qu'ils se trouvent fort éloignés de l'église.

Les officiers municipaux croient donc qu'il est de leur devoir de soumettre ces considérations à l'administration du district de Saint-Jean tant pour contenter le peuple que pour l'avantage du bien public. Ils déclarent toutefois « que ce n'est point par un esprit de rébellion qu'ils osent faire ladite représentation, mais plutôt par une urgente nécessité et que tant eux que le peuple consentent assez que les cloches soient fondues en canons pour la défense de la patrie, si ce n'était les fréquents incendies qui arrivent dans cette commune » (1).

Sourd à ces représentations, le directoire du district fit descendre toutes les cloches, au nombre de quatorze : quatre provenant du clocher de l'église et les dix autres des chapelles. Le citoyen Bernard Didier, membre de l'administration du district, accompagné d'un sergent du bataillon de Montluel, s'était rendu sur les lieux pour veiller à l'exécution de cet ordre. Les cloches, trop lourdes pour être transportées, furent brisées.

D'autres communes se montrèrent encore plus réfractaires. Le 28 mai 1794, les municipalités d'Argentine, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, Epierre et Saint-Léger n'ont pas encore descendu les cloches de leurs communes. Le directoire du district les invite à s'exécuter dans les vingt-quatre heures.

(1) Archives paroissiales de Saint-Jean-d'Arve.

Digitized by Google

Le 5 juin suivant, comme les susdites municipalités, malgré la notification qui leur a été faite, n'ont pas encore transporté leurs cloches à Aiguebelle, l'administration réquisitionne la force armée pour mettre en état d'arrestation et traduire à la maison d'arrêt de Saint-Jean les maires et agents nationaux des susdites communes (1).

Le 8 mai, semblable arrêté avait été pris contre le maire et l'agent de Montpascal (2).

Le 30 nivôse an II (19 janvier 1794), au sortir de l'office (c'était un dimanche), le maire de la commune du Merlet (Saint-Alban-des-Villards), en conformité de l'arrêté de l'administration du district d'Arc du 2 frimaire, donne au peuple assemblé au cimetière l'ordre de descendre les cloches et de les transporter à La Chambre.

La foule accueille cet ordre par de violents murmures, si bien que l'opération ne peut être exécutée ce jour-là. Trois personnes se distinguent par l'énergie de leurs protestations : Augustin Darve, Antoine Darve et Jeanne-Marie Sallier, épouse d'Augustin.

Invité à donner son concours par le maire Joseph Reymond et les officiers municipaux « revêtus de leur décoration municipale », Augustin Darve refuse en disant : « Rappelez-vous, citoyens, les noms de ceux qui commandent l'abattement des cloches. Si les Piémontais reviennent, ils les payeront. Pour moi, je ne les mettrai à bas que par force. Si les Français veulent nos cloches, qu'ils les viennent prendre. »

(1) Délibération du district.

(2) Les *procureurs syndics* furent supprimés en exécution du décret du 14 frimaire an II sur le mode de gouvernement provisoire révolutionnaire, et remplacés par les *agents nationaux* spécialement chargés de requérir l'exécution des lois.

Digitized by Google

Là-dessus, la plupart des habitants se retirent, malgré les invitations réitérées des municipaux.

Le 2 pluviôse, on reprend la besogne qu'on n'a pu effectuer jusqu'à ce jour. Interpellé par la municipalité, Antoine Darve répond : « Je n'y vais pas, je glisse trop avec ma chaussure. Si je suis absolument forcé d'y aller, je veux que tout le monde y aille, la municipalité la première. » Là-dessus, il se retire dans son domicile.

Lorsque même invitation est adressée au citoyen Augustin Darve, sa femme Jeanne-Marie Sallier invective l'officier municipal en lui disant : « Vous avez bon corps, portez les cloches vous-même ; mon mari n'est pas fait pour porter les cloches. » Comme elle continuait à tenir les mêmes propos, un membre de la municipalité l'interpelle au nom de la loi de se retirer et d'aller chercher son mari pour exécuter la corvée qui lui est commandée, « au lieu de scandaliser le public par ses démonstrations et ses propos indiscrets ».

Augustin et Antoine Darve furent arrêtés par la force armée et conduits à la maison d'arrêt de Saint-Jean-de-Maurienne. Le document (1) où nous puisons cette relation, ne nous dit pas combien de temps ces deux courageux citoyens restèrent en prison pour avoir protesté contre la descente des cloches.

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

Chevrillon. — Les exploits d'un escroc et d'un iconoclaste. — Le vandalisme révolutionnaire. — Le saccagement de l'église d'Aussois.

Au mois de novembre, beaucoup de communes en Maurienne n'avaient pas encore envoyé l'argenterie de leur église au chef-lieu du district. Il restait, en outre, bien d'autres richesses à enlever : chandeliers, croix, lampes, crucifix, chasubles, dalmatiques, etc.

Le 29 frimaire an II (12 décembre 1793), Chevrillon, « agent du pouvoir exécutif, requiert du directoire du district de Maurienne qu'il ait à notifier à toutes les communes de son arrondissement de joindre à l'envoi des cloches tous les ustensilles, croix, chandeliers, lampes et autres meubles d'église en cuivre ; de plus, d'autoriser lesdites communes à vendre au profit de chacune d'elles, dans le délai d'un mois, toutes les chasubles, aubes et autres meubles en laine, soie et fil, de leurs églises et chapelles, comme aussi de les autoriser à employer le linge des églises au soulagement des particuliers les plus indigents en attendant que la République leur procure majeurs secours.

« Ledit agent demande aussi au district qu'il invite de même les communes à joindre à l'envoi des cloches et du cuivre tous les fers qui se trouveront dans les églises et chapelles à l'exception seulement de celui qui sera aux croisées donnant au dehors » (1).

(1) Archives Laymond.

Digitized by Google

Par une lettre du 3 nivôse an II (23 décembre 1793), Chevrillon invite le directoire à exécuter le plus promptement possible l'arrêté du département réclamant toute l'argenterie des églises pour la faire passer de suite à la Convention.

Précédé par les ordres de l'administration du district qui lui ouvraient la voie, Chevrillon entreprend une tournée très fructueuse en Maurienne. Nous le trouvons d'abord à Saint-Michel. La municipalité lui remet toute l'argenterie qu'elle a pu recueillir : quatre calices, un soleil (*ostensoir*) et quatre patènes. Elle envoie au district deux grosses cloches et trois petites, les premières du poids de 1.640 livres, les secondes de 188 livres ; « plus le poids de 105 livres en lampes, chaudron d'eau bénite, chandeliers et encensoirs de cuivre et laiton, consistant en six gros chandeliers et deux petits, une grande lampe, un encensoir, deux croix, et finalement celui de 436 livres en fer de grillage, battants de cloche et leurs ferrures... » Quant aux vêtements sacerdotaux, ils font l'objet d'un état en date du 21 floréal. On y trouve 36 chasubles, 45 étoles, 42 manipules, quantité de surplis, de chappes, de nappes, de voiles, de bannières.

Chevrillon avait des agents qu'il envoyait dans les communes où il ne pouvait se rendre personnellement. Tel le citoyen Moreau, chirurgien major au 23e régiment d'infanterie, que nous rencontrons, le 23 décembre, à Modane, où il donne décharge à la municipalité de toute l'argenterie de cette commune, qui est du poids de 17 marcs.

Un autre délégué de Chevrillon, c'est le citoyen Claude Salomon, ancien trésorier de la province de Maurienne, dans la maison duquel l'agent du pouvoir exécutif était d'ailleurs logé. Le 8 décembre 1793, il écrit à la munici-

Digitized by Google

palité de Saint-Jean-d'Arve de lui remettre toute l'argenterie de l'église et des chapelles. Le 14, les municipaux répondent qu'ils ont visité les buffets de la sacristie où on déposait l'argenterie de l'église, « on n'y a rien trouvé » ; ils ont recherché dans tous les endroits de l'église où elle pouvait avoir été cachée, « on a rien trouvé ». Ils se sont ensuite transportés dans les chapelles, « on n'y trouva rien non plus » (1).

C'est encore Salomon qui opéra dans la Haute-Maurienne, usant de menaces à l'égard des communes de Lanslebourg et de Lanslevillard, se montrant accommodant avec celle de Bessans, dont les délégués avaient eu la précaution de lui offrir quelques louis d'or (2).

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, t. IV, 1re partie.

(2) *Ibidem*, 2e série, t. III, 2e partie.

Le passé de Claude-François Salomon explique son attitude pendant la Révolution. Fils de Claude-Louis-Amédée Salomon et de Marcelle Petel d'Escalier, il succéda à son père dans les fonctions de trésorier du roi pour la province de Maurienne. Il s'enfuit en laissant un vide considérable dans la caisse (Archives départementales, C, 785). Le chevalier Vichard de Saint-Réal, intendant de Maurienne, chargé de faire un rapport sur la situation de fortune et la gestion financière de Claude Salomon, constata qu'il était débiteur de 16.061 livres envers les royales finances, de 2.509 livres envers la caisse des ponts et chemins, 21.032 livres envers celle des affranchissements Par acte du 21 janvier 1785, Jean Gilbert notaire, demoiselle Thérèse Pillet, épouse et procuratrice du sieur Claude Salomon, vendit à la communauté d'Epierre les hauts fourneaux, tous les meubles et immeubles qu'il possédait rière cette commune, pour le prix de 31.000 livres, qui fut remboursé aux diverses caisses.

En octobre 1792, il réclama une indemnité à l'Assemblée des Allobroges pour un prétendu vol dont sa femme aurait été la victime à Suze, de la part des fonctionnaires piémontais (séances du 26 octobre et du 9 décembre).

Par arrêté de l'administration municipale du canton de Saint-

Digitized by Google

On finit par s'apercevoir que Chevrillon, au lieu de prendre l'intérêt du Trésor et des pauvres comme il disait, opérait pour son propre compte. Dans la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794), un membre de l'administration du département, « en suite des réclamations de quelques municipalités, fait part au directoire que le citoyen Chevrillon exige de la part des communes la rémission de l'argenterie de leurs églises ; qu'il a demandé au district de Saint-Jean qu'il eût à lui remettre sa caisse. Il fait la

Jean, le séquestre fut mis sur les biens de Claude Salomon « pour être père d'émigrés ».

Il mourut à Saint-Jean en 1799. Comme le total de l'actif était de 17.700 francs et que le passif excédait 18.000, l'administration cantonale renonça à la part de succession qui revenait à la République du chef d'Adélaïde Salomon, fille du défunt, émigrée (Délibération du 13 germinal an VIII). Dans l'actif, se trouve une vigne de 21 fossorées à Villargondran, « procédée du ci-devant évêque » et estimée 3.000 francs (Inventaire du 19 fructidor an VII, Viallet notaire). On voit que l'acquisition des biens d'Eglise n'avait pas enrichi Claude Salomon.

Claude Salomon avait une nombreuse famille : 1° Gabriel-Amédée, né à Saint-Jean en 1765, lieutenant de vaisseau, tué sur la *Salamandre* qu'il commandait, dans un combat contre les Anglais, le 12 octobre 1806 ; 2° Victor ; 3° Marie-Antoinette ; 4° Péronne, mariée à Ignace Gavard, receveur des gabelles à Saint-Jean-de-Maurienne ; 5° Adélaïde, épouse du docteur Mathieu Salomon ; 6° Julie-Georgine, mariée en 1794 à Pierre-Louis Haques, capitaine d'état-major à l'armée d'Italie.

Pour en revenir à Chevrillon, c'était un escroc de haut vol qui avait surpris la bonne foi des administrateurs du district, lesquels n'avaient pas songé à vérifier ses pouvoirs. En se présentant au Conseil général du département le 25 novembre 1793, il avait simplement déclaré que « l'objet de sa mission était de vérifier l'état des substances dans le département du Mont-blanc ». Il avait demandé en conséquence qu'on lui procurât incessamment le recensement des grains et le tableau de la population de chaque commune. (Archives départementales, L, 27.)

Digitized by Google

motion qu'il soit écrit aux administrateurs des districts que le citoyen Chevrillon n'a fait vérifier au département aucune commission qui lui donne le pouvoir d'exiger la rémission de l'argenterie des églises et les caisses de district ».

En conséquence, les administrations de district sont invitées par une circulaire à faire connaître aux municipalités de leur ressort les pouvoirs de Chevrillon (1).

Le 3 nivôse an II, Chevrillon avait requis le directoire de Saint-Jean de lui remettre tout le numéraire qu'il y avait dans la caisse du district, pour l'envoyer de suite à la Convention nationale, « se réservant de prendre des mesures ultérieures dans le cas de refus ». La caisse contenait en espèces 4.335 livres, que Chevrillon avait promis de faire rembourser en monnaie de la République par le payeur général de l'armée. Mais ce remboursement n'était pas encore fait à la date du 14 nivôse. Le fut-il plus tard ? C'est probable, mais nous n'en avons pas trouvé la preuve.

Mais voici un fait encore plus significatif. En suite d'une dénonciation du citoyen Sommelier, membre du département, portant que Chevrillon avait adressé depuis longtemps au citoyen Duroux, directeur des hôpitaux militaires, une malle d'argenterie provenant des églises du district de Maurienne, et que l'on avait fait passer cette malle à Grenoble, le comité de surveillance de Chambéry manda ledit Duroux pour répondre sur les faits contenus dans la dénonciation. Duroux exhiba une lettre de Chevrillon, agent du conseil exécutif, datée de Saint-Jean le 4 nivôse, par laquelle il lui annonçait une malle pleine d'argenterie et

(1) Archives départementales, série L, 28.

Digitized by Google

lui en confiait le dépôt, en lui recommandant le secret. Il déclara encore que Chevrillon lui avait adressé, outre ladite malle, deux autres caisses dont il ignorait le contenu, ainsi que deux épées et un sabre ; que tous ces objets étaient encore déposés à son domicile. Sur ce, le comité de surveillance envoya deux de ses membres apposer son sceau sur la malle et les caisses.

L'administration du département, devant qui l'affaire fut portée le 4 ventôse (23 février), considérant entre autres choses que le secret recommandé par Chevrillon fait douter qu'il ait été autorisé à « réaliser l'argenterie » dans le district de Saint-Jean ou ailleurs ; que cette argenterie, « étant destinée au creuset national », aurait dû être déposée à la trésorerie de Saint-Jean ainsi que cela a été pratiqué pour l'argenterie provenant des autres districts du département, arrêta que le comité de surveillance ferait ouvrir la malle et les caisses, qu'il dresserait inventaire des objets qu'elles contenaient, qu'il les replacerait dans la malle et les caisses qui seraient scellées de nouveau et confiées à la garde de Duroux, enfin que le district de Maurienne serait invité à prendre des informations sur la provenance de cette argenterie.

A son tour, le directoire du district, le 14 ventôse, demanda à toutes les communes de son ressort où s'était rendu Chevrillon un procès-verbal de la conduite qu'il avait tenue et de la quantité, qualité et poids de tout ce qu'il s'était fait remettre. Ces procès-verbaux furent envoyés au comité de surveillance, avec un extrait tant des pouvoirs exhibés par Chevrillon que des deux réquisitions faites au district relativement aux effets d'église et au numéraire de la caisse du district. En même temps, le directoire du district invitait celui du département à lui

Digitized by Google

procurer le plus tôt possible, en monnaie de la République, la valeur du numéraire remis à Chevrillon (1).

Nos archives sont muettes sur l'issue de cette affaire, mais ce que nous en savons suffit pour nous édifier sur l'intégrité d'un agent du pouvoir exécutif qui prétendait travailler au profit du Trésor et pour le soulagement des indigents.

Chevrillon n'était pas seulement un fonctionnaire indélicat : aveuglé par le fanatisme antireligieux, il se livrait à des exploits dignes des vandales et des iconoclastes. Voici ce que nous lisons dans un procès-verbal daté du 1er nivôse an II (21 décembre 1793) :

« Je soussigné maire de cette commune déclare qu'étant en séance à la municipalité ledit jour sur environ les 3 heures après midi, le citoyen Chevrillon, agent du conseil exécutif, accompagné du citoyen Bernard, médecin de Modane, et encore du citoyen Dalière, lieutenant de la gendarmerie nationale, m'a requis et m'a dit vouloir visiter la sacristie et le dépôt de la ci-devant cathédrale en mon assistance. J'ai de suite fait demander le citoyen Saturnin Brunet qui, conjointement avec moi, était nanti des clefs dudit dépôt, lequel y est venu accompagné du citoyen Pierre Dupraz, Louis Roche et Rivol, tous membres de cette municipalité.

« Nous sommes entrés dans la sacristie où étaient renfermés tous les crucifix des différents autels de la ci-devant cathédrale, de même que ceux des Pénitents et de l'église paroissiale, et différents tableaux tant de la cathédrale que des Pénitents et de la paroisse. Les susdits crucifix ont été mis en pièces par ledit Chevrillon et les

(1) Délibération du district.

Digitized by Google

tableaux coupés. Au nombre des crucifix s'est trouvé celui en ivoire, servant au maître autel, et celui en carton qui était derrière l'orgue, et encore la croix de l'église de la paroisse plaquée en feuilles d'argent, et le Christ massif d'argent, plus encore différentes planches sur lesquelles étaient inscrits les fondateurs des messes d'onze heures, qui ont de même que les tableaux susdits été coupés et mis en pièces, ainsi que tous les missels qui étaient dans un buffet.

« Plus à ladite sacristie se sont encore trouvés quatre grands reliquaires en bois dorés et argentés, ayant une vitre sur le devant, servant lesdits reliquaires à garnir le grand-autel de la cathédrale, de même qu'une petite boîte carrée contenant différentes reliques et ossements, lesquels articles ont subi le même sort que les crucifix.

« Nous fûmes ensuite au dépôt où étaient encore toutes les reliques et différents reliquaires en argent, entre autres un bras d'argent et un coffre plaqué à feuilles d'argent ; les ossements renfermés ont été brisés et les pièces en argent prises par ledit Chevrillon et renfermées dans une caisse qui était dans ledit dépôt. Plus se sont trouvés différents petits reliquaires, les uns en argent, les autres en cuivre, renfermés dans ledit coffret plaqué d'argent, lesquels ont été vidés. Plus se sont trouvés dans ledit dépôt deux grands sabres de fer, dont ledit Chevrillon s'est prévalu et les a emportés (1). De plus se sont trouvés dans ledit dépôt différents missels qui ont été mis en pièces.

« Nous sommes descendus ensuite au chœur de l'église où ledit Chevrillon a coupé la tête aux lions existants aux

(1) Ce sont sans doute les deux épées qui ont été déposées chez Duroux *(supra)*.

Digitized by Google

formes *(stalles)* et différentes autres statues qui y sont, a déchiré plusieurs feuillets des livres du lutrin, ensuite s'est retiré (1).

« Du lendemain 2 nivôse, ledit Chevrillon, accompagné du citoyen Alexis Salomon, sur les 9 heures du matin, s'est présenté à la municipalité et a dit vouloir retourner à la sacristie et dépôt. J'y fus accompagné des citoyens Saturnin Brunet, Roche Louis, Collet, Brunet Félix, tous membres de la municipalité, Sambuis et Deschamps secrétaires d'icelle, Sibillin membre du comité de surveillance. Ledit Chevrillon, étant à fouiller dans ladite sacristie, trouva dans un buffet une bourse argentée contenant une petite boîte d'argent que je crois servir pour les saintes huiles, laquelle il a empochée. Ensuite nous fûmes au dépôt, où il nous a ordonné d'ouvrir un coffre lequel contenait une pyxide, un calice de cuivre dont la coupe était d'argent, ainsi que sa patène. Le tout quoi il a enlevé, plus trois bourses soit corporaux qu'il a pris, pour, a-t-il dit, servir de portefeuille.

« Nota que du 1er nivôse, lorsqu'il fût au dépôt, il prit encore un encensoir, sa navette et cuillière d'argent, provenant de l'église cathédrale de cette commune. Plus le même jour il prit à la sacristie six livres de chandelle de cire fine.

« Du 2 nivôse après midi, ledit Chevrillon, accompagné du citoyen Alexis Salomon, vint demander à la municipalité les clefs de l'ancienne maison de ville, de même que des

(1) Parmi les méfaits du vandalisme révolutionnaire, il faut signaler la destruction des anciens vitraux du chœur de la Cathédrale, représentant des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Nous ne savons ni à quelle date ni par qui ils ont été brisés.

Digitized by Google

archives. J'y fus accompagné des citoyens Collet, Dupraz, Constantin et Sibillin, où étant il coupa la tête à tous les portraits qui y étaient. Ensuite nous fûmes au dépôt soit aux archives. Il prit les trois pommeaux des bâtons des syndics, de même que les virolles. De plus, il mit en pièces trois vieux drapeaux en soie. Ensuite il se retira.

« Telle étant la vérité, j'ai signé avec les autres membres présents.

« Signé à l'original : FAVIER maire, BRUNET, COLLET, RIVOL, CONSTANTIN, DUPRAZ, SÉCHAL, ROCHE, SIBILLIN, SALOMON Alexis, DESCHAMPS, DALIÈRE, BRUNET Félix, SAMBUIS. »

Ce procès-verbal est consigné dans le registre des délibérations de la municipalité à la date du 12 ventôse an II (1). A ce procès-verbal sont annexées les différentes réquisitions de Chevrillon et les récépissés délivrés à la municipalité.

Le 3 nivôse, Chevrillon donne décharge à la municipalité de l'argenterie qui lui a été apportée à son domicile chez le citoyen Salomon, membre du comité de surveillance, savoir : un bras, un ciboire avec son couvercle, un encensoir, trois coupes de calice, une patène, une navette, deux petites cueillières, une petite boîte à charnière, deux petites boîtes servant de reliquaires, les morceaux de trois croix en bois, trois pommes de cannes et cinq virolles, le tout d'argent pesant ensemble 22 marcs, plus un petit coffre de bois garni aussi en argent pesant 11 livres, le tout pour être envoyé à la Convention nationale.

Une autre réquisition de Chevrillon, du 4 nivôse, enjoint à la municipalité de Saint-Jean « de lui faire passer six

(1) Archives communales, série D, 1/2.

Digitized by Google

tableaux, dont ils sont convenus, à l'Hôtel de la *Parfaite Union* à Chambéry, pour de suite être envoyés par ledit agent à la Convention nationale pour être par elle placés au Museum national ».

La délibération municipale du 12 ventôse contient le passage suivant, qui est à noter : « Le citoyen Favier fait encore part que dans le nombre des crucifix qui ont été brisés par ledit Chevrillon s'étant trouvé le crucifix d'ivoire qui est un effet de prix, surtout pour la sculpture, s'étant procuré les morceaux, il l'a fait raccomoder et qu'il en est demeuré nanti (1). La municipalité arrête d'en faire mention dans le présent procès-verbal. »

Le vandalisme est une maladie révolutionnaire, et Chevrillon n'est pas le seul qui en fut atteint en Maurienne. Nous avons déjà signalé les auto-dafés de terriers et la destruction des symboles de féodalité ordonnés par l'administration du district. Au mois de février 1794, la Société populaire s'aperçut qu'il y avait encore une plaque de gueuse avec armoiries à la cheminée du tribunal du district installé dans le ci-devant évêché, ainsi qu'une galerie de tableaux des évêques, archevêques, saints et saintes dans un des corridors de cet édifice. L'administration du district fit remplacer la plaque armoriée par une pierre en molasse, et fit également enlever les tableaux désignés (2).

Le 6 frimaire an II (26 novembre 1793), le Conseil

(1) Ce Christ en ivoire sculpté, d'une seule pièce, mesure 67 centimètres de hauteur. Il fut rendu à la cathédrale en 1804 par Dominique Favier. Il n'a pas été brisé, comme l'affirme Favier, sans doute afin qu'on ne pense pas à le rechercher. Il avait été légué au Chapitre de la Cathédrale par Mgr Valperga de Masin. (*Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e vol., p. 7.)

(2) Délibération du district, 28 pluviôse an II.

Digitized by Google

général du Montblanc, « considérant que le charlatanisme religieux a placé sur les routes publiques de ce département, sur les avenues particulières, des croix, des oratoires et des niches à saints, et que ces signes extérieurs du culte ne sont propres qu'à entretenir le fanatisme dans l'esprit du peuple et à lui faire concevoir de l'Etre suprême des idées basses et indignes de sa grandeur..., considérant qu'il intéresse de saper dans ses fondements le trône de la superstition et d'avancer par tous les moyens le règne de la raison et de la philosophie, arrête :

« Toutes les municipalités de ce département sont invitées à supprimer dans leur ressort les croix élevées dans les routes publiques et particulières et les oratoires placés sur les chemins et dans l'intérieur des maisons et autres bâtiments. Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes » (1).

La haine satanique (2) de la Révolution contre les choses saintes s'attacha avec une rage particulière au symbole de la rédemption. Dans la séance du 23 messidor an VI (11 juillet 1798), le président de l'administration municipale de Saint-Jean demande aux agents s'il existe encore dans leurs communes des signes extérieurs du culte, tels que croix et autres. Les agents d'Hermillon, de Jarrier, Villargondran et Montvernier répondent qu'il existe encore des croix. Sur ce, l'administration délibère qu'à la prochaine séance ces agents certifieront qu'ils les ont fait enlever ou produiront un certificat de n'avoir pu le faire par refus d'obéissance de la part de ceux à qui ils l'ont commandé (3).

(1) Archives départementales, série L, 27.

(2) C'est le mot de Joseph de Maistre.

(3) Mgr Billiet (*Mémoires*, p. 142) dit qu'on cite une seule croix en Maurienne ayant subsisté jusqu'en 1801. Nous connaissons

Digitized by Google

Il va sans dire que les statues des saints étaient l'objet du même anathème. Dans la séance du 26 mars 1794, un membre de la Société populaire d'Aiguebelle propose, pour rendre plus solennelle la fête du décadi, « de joindre à l'anéantissement des tours et pigeonnières les tableaux des monstres barbares qui existent encore dans les ci-devant église et chapelle d'Aiguebelle, ainsi que dans une maison de Randens, lesquels ne servent qu'à entretenir des espérances dans le cœur des fanatiques ». Il conclut en faisant la motion que ces saints soient brûlés en public, au pied de l'arbre de la Liberté, le décadi suivant : ce qui a été adopté (1).

A Saint-Michel, pour célébrer la prise du Mont-Cenis par les troupes de la République, la municipalité fit dresser, au Champ de Mars (champ de foire), un feu de joie soutenu par quatre piliers, dans lequel on jeta « tous les signes de la superstition et du fanatisme, pour que la raison fût substituée à l'exécration du mensonge » (2).

cependant plusieurs croix en pierre antérieures à la Révolution...

A Albiez, au village des Granges, on voit encore aujourd'hui sur le bord du chemin une croix en mélèze qui porte la date de 1719.

(1) Archives communales d'Aiguebelle.

(2) Archives communales. Délibérations municipales. — Nous lisons dans un document anonyme et sans date qui se trouve aux archives de la Société d'histoire de Maurienne : « Au dire d'Anne-Marie Aymard, témoin oculaire, à Saint-Michel, lorsqu'on brûla au Champ de Mars les statues des saints, celle de saint Marcellin fit un bond hors du feu. On l'y replaça. Nouveau bond en dehors. Alors elle put être sans obstacle reportée à l'église où elle est encore, mais restaurée, dans la chapelle du Rosaire. »

Il paraît que saint Marcellin était en grande vénération en Maurienne. En 1794, François Assier, de Saint-Pancrace, faisait un vœu à saint Marcellin, au bourg de Saint-Michel. (Journal manuscrit de François Assier.)

Digitized by Google

A Modane et aux Fourneaux, les statues des saints furent également brûlées en holocauste à la Raison (1).

A Aussois, ce furent les soldats de la République qui se livrèrent à une scène de vandalisme qui rappelle les terribles exploits des Sarrazins dans notre région. Nous en empruntons la description à un rapport adressé à l'administration du district par la municipalité d'Aussois le 3 janvier 1794 (2).

Le 27 décembre 1793, un détachement de 20 à 25 soldats, se disant du 4e bataillon de l'Ain et chasseurs, arrive à Aussois, devant la porte de l'église. La trouvant fermée, ils se mettent à frapper avec violence. En l'absence du maire, les officiers municipaux se présentent avec leurs écharpes. Voyant que les soldats ont déjà brisé la porte et détruit l'autel de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste dans le vestibule, ils leur demandent en vertu de quel ordre ils agissent ainsi. Les soldats répondent : « L'ordre que nous avons est à la pointe de notre sabre et nous nous appelons les sans-culottes », et de suite ils enfoncent la porte de l'église où ils entrent en poussant des cris épouvantables qui mettent le peuple dans la consternation.

Les uns se portent au clocher pour sonner les cloches, les autres se dirigent vers le maître-autel, et, après avoir déchiré les rideaux, abattent tout le rétable, ainsi que les rétables des quatre autres autels de la même église, qui étaient tous dorés. Ils abattent également le portail et le grand crucifix. Pénétrant ensuite à la tribune dont ils enfoncent la porte, ils cassent et détruisent les coffres, les orgues et tous les ornements. Dans la sacristie, ils bri-

(1) Le Club des Jacobins, dans les *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, tome IV, 2e partie.

(2) Archives communales d'Aussois.

Digitized by Google

sent deux coffres contenant des papiers récents de la commune, qu'ils ont brûlés et réduits en cendres, ainsi que les livres de chœur et le pupitre.

Les conseillers municipaux estiment les dommages à plus de cinquante mille livres. Ils espèrent que l'administration du district voudra bien leur procurer quelques dédommagements, « car l'église d'Aussois ne semble plus une église, mais une grange et une écurie ».

Le procès-verbal relatant ladite destruction est signé, à l'original, par le maire, procureur, officiers municipaux, notables et le secrétaire de la commune.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

Les deux phases de la persécution religieuse. — Le calendrier républicain. — Nouvelles dénominations des rues et des communes. — Albitte. — Décrets relatifs aux cloches et aux clochers. — Décrets contre le clergé. — Les cimetières.

Au point de vue religieux, l'histoire de la Révolution se divise en deux périodes distinctes. La première, marquée par la Constitution civile du clergé, est un essai d'Eglise nationale et schismatique : elle fait du prêtre un simple fonctionnaire chargé d'assurer le service du culte, mais elle maintient toutes les cérémonies de la religion, et nous avons vu, au mois de mai 1793, la municipalité de Saint-Jean-de-Maurienne assister en corps à la procession de la Fête-Dieu. La seconde période, qui commence dans les derniers mois de 1793, tend à l'abolition de toute religion, quelle qu'elle soit. Le clergé schismatique n'est pas plus épargné que le clergé réfractaire. Sur les ruines des religions détruites, on élève l'autel de la Raison.

Cette seconde période coïncide, dans le Montblanc, avec la mission d'Albitte, qui remplaça, en février 1794, les représentants Simond et Dumas rappelés par la Convention. Mais elle avait été inaugurée déjà par diverses mesures du Conseil général du département, telles que l'interdiction du costume ecclésiastique, l'abolition de tout signe extérieur du culte sur la voie publique, la destruction des cloches que l'on ordonnait d'exposer le long des routes comme des objets de mépris, etc.

Digitized by Google

Le calendrier républicain, qui substituait le décadi au dimanche et supprimait les noms des saints, était également une entreprise contre le culte catholique (1).

Le 18 décembre 1793, l'administration du district de Maurienne, se conformant à l'invitation faite par le procureur syndic du département le 15 brumaire an II, avait proscrit toutes les dénominations locales « qui tenaient à la superstition religieuse » et les avait remplacées par des noms empruntés aux particularités géographiques (2). Ainsi Saint-Jean fut appelé commune d'Arc, Saint-Michel commune du Pas-du-Roc.

Le 14 floréal an II (3 mai 1794), la *Société populaire régénérée* d'Arc soumit à l'approbation de la municipalité une nouvelle dénomination des rues de la ville, que les officiers municipaux n'adoptèrent que pour les cinq rues suivantes. La rue Bonrieux devint rue de la Montagne, celle de Saint-Antoine rue de la Liberté, celle de Beauregard rue des Sans-Culottes, celle de l'Orme rue de la Réunion, la Grand'Rue rue de la Révolution.

Mais il n'est pas facile de changer des habitudes plusieurs fois séculaires. Les administrateurs du district eux-mêmes se surprenaient souvent à employer « le vieux style » ou « style esclave » pour dater leurs arrêtés ou les anciennes appellations, pour désigner les localités ci-devant placées sous le patronage d'un saint.

(1) « Le calendrier nouveau fut inventé par Romme pour détruire le dimanche : c'était son but, il me l'a avoué. » Grégoire : *Mémoires*, I, 341.

(2) Voir à la partie documentaire la liste des nouvelles appellations, N° XIX.

Un arrêté du représentant du peuple Gauthier du 14 nivôse an III ordonnait aux communes de reprendre leurs anciennes dénominations.

Digitized by Google

Quant au décadi, malgré tous les efforts des autorités révolutionnaires, il ne put jamais entrer dans les mœurs de nos populations foncièrement chrétiennes.

Le 25 frimaire an II (15 décembre 1793), sur la réquisition des citoyens Olive et Pognient, commissaires du département, la municipalité de Saint-Jean enjoint à tous les marchands d'ouvrir leurs boutiques les jours ci-devant dimanches comme les autres jours, sous peine de dix livres d'amende.

Le dimanche étant supprimé comme entaché de superstition, on rendait obligatoire la célébration du décadi, qui devenait le jour légalement férié. Le 30 frimaire (20 décembre 1793), la municipalité fait afficher une invitation à tous les marchands et autres de tenir leurs boutiques fermées les jours de la décade, ainsi qu'ils faisaient autrefois les ci-devant jours de fêtes et de dimanches, et cela sous peine de six livres d'amende.

Dans l'impossibilité d'assister à la messe le dimanche, nos ancêtres continuaient du moins à observer le repos dominical : ce qui provoquait un nouvel arrêté de la municipalité de Saint-Jean, du 19 pluviôse (7 février 1794), invitant « tous les marchands, ouvriers, boulangers et autres de cette commune à tenir leurs boutiques ouvertes les jours appelés ci-devant dimanches, sous peine de prison pour les contrevenants et d'être regardés comme mauvais citoyens et traités comme tels ».

Le 24 messidor (12 juillet), nouvelle injonction tout aussi inefficace que les précédentes.

Chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire en Savoie, Albitte (1) arrive à Chambéry le 10 ventôse an II

(1) Antoine-Louis Albitte, né à Dieppe en 1764, homme de loi, député de la Seine-Inférieure à la Législative et à la Convention,

Digitized by Google

(28 février 1794). Dès son arrivée, il s'entoure d'une véritable cour de jacobins, parmi lesquels on remarque l'agent national Morel, Favre-Buisson, l'avocat Doppet, les administrateurs départementaux Charvet et Gucher. La femme de ce dernier, surnommée la *Princesse Pistolet*, lui servait de maîtresse. Il était d'une élégance recherchée, portait une carmagnole de velours bleu de ciel, un large pantalon blanc, un bonnet rouge, avec deux pistolets à sa ceinture tricolore. Il aimait le luxe, les plaisirs et la flatterie. Chaque soir, il réunissait de nombreux jacobins à l'hôtel de la Serraz, où il s'était installé, et s'enivrait avec eux, en buvant à l'égalité. Après ces orgies, jaloux d'imiter les anciens seigneurs, il s'endormait en faisant veiller autour de sa demeure un peloton de hussards, qui avaient ordre de s'opposer à tout ce qui pouvait troubler le sommeil du représentant ; dans son hôtel le plus profond silence était recommandé, le timbre même des horloges était suspendu pour ne pas gêner son repos (1).

Quatre arrêtés, datés de Bourg (Ain), avaient précédé Albitte en Savoie. Ils prouvent que celui-ci se proposait de détruire non seulement le culte catholique, mais encore celui que la Constitution civile du clergé avait prétendu lui substituer (2).

décrété d'accusation le 2 prairial an III (21 mai 1795), amnistié en l'an IV, maire de Dieppe sous le Directoire, mort pendant la retraite de Russie. Un mot suffit pour le peindre. A la représentation du *Caïus Gracchus* de Chénier, au moment où ce personnage réclame « des lois et non du sang », Albitte se lève indigné. « Cette maxime, s'écrie-t-il en plein théâtre, est le dernier retranchement du feuillantisme ! »

(1) Voiron : *Second cri de la Savoie vers la Liberté.*

(2) Le texte des deux premiers arrêtés a été imprimé dans les Mémoires de Mgr Billiet. Nous publions celui des deux autres, que nous croyons inédits, à la partie documentaire, N^os^ XX et XXI.

Digitized by Google

L'arrêté du 7 pluviôse porte, dans son article premier, que tous les bâtiments, terrains et matériaux ayant servi à l'usage d'un culte quelconque appartiennent à la nation.

Dans le deuxième article, il ordonne que tous les objets religieux qui peuvent se trouver dans les églises ou au dehors, sur les routes ou sur les places publiques, seront, sans délai, enlevés ou anéantis ; dans le troisième, que tous les ornements et vases d'or ou d'argent des églises ou chapelles seront, dans quinze jours, transportés dans les dépôts qui seront établis à cette fin dans chaque district ; dans les articles 4, 5 et 6, que toutes les cloches encore existantes (1), sauf les timbres des horloges indispensablement jugés nécessaires, seront descendues, brisées et transportées au chef-lieu du district, et que les clochers seraient démolis.

Le deuxième arrêté, daté du 8 pluviôse, ordonne la démolition des châteaux-forts et de tous les autres monuments de la féodalité et du despotisme qui existent dans le département.

Le troisième arrêté, également du 8 pluviôse, concerne le clergé soit insermenté soit constitutionnel. Les municipalités devront envoyer à l'administration du district, dans le délai de trois jours, la liste des prêtres résidant dans leurs communes respectives, avec leur nom, âge, domicile, propriétés, en indiquant s'ils ont ou non donné leur démission, abjuré ou non le sacerdoce.

Les prêtres qui auront abdiqué leurs fonctions et renié

(1) Un décret du 26 messidor an II ordonna la restitution d'une cloche à chaque commune. On prit au hasard dans les dépôts des chefs-lieux de district ou de département. C'est ainsi qu'une cloche d'Orelle se trouverait actuellement au clocher de l'église paroissiale de Bozel (Tarentaise).

Digitized by Google

leur caractère sacerdotal seront requis, sous peine d'être suspects et traités comme tels, de se rendre, dans le délai de trois jours, au chef-lieu du district et d'y faire enregistrer les preuves de leur *déprêtrisation* et d'y fixer leur domicile.

Ceux qui n'auront pas encore démissionné ni remis leurs lettres de prêtrise seront sommés de se rendre, dans le délai de vingt-quatre heures, à la maison de sûreté qui sera préparée à cet effet dans chaque chef-lieu de district.

Ceux qui n'obéiront pas sur-le-champ à cette sommation seront recherchés et poursuivis comme rebelles à la loi, agents et complices des ennemis de la République.

Les citoyens qui recèleront des prêtres chez eux seront arrêtés ainsi que tous ceux avec lesquels ils habitent, et leurs biens mis sous séquestre, sans préjudice des peines portées par les lois contre les prêtres sujets à la déportation et contre ceux qui les recèlent (1).

Tous les prêtres résidant dans un canton ou commune quelconque demeureront responsables de tous les troubles qui pourraient s'y manifester pour cause de culte, d'opinions sectaires et sous tout autre prétexte que ce soit.

L'arrêté du 21 pluviôse impose une formule d'abjuration que les prêtres doivent signer, sous peine d'être mis en état d'arrestation.

Les prêtres qui ont atteint l'âge de 60 ans, ainsi que ceux déjà mariés, ne sont pas astreints à résider au chef-lieu du district ; ils pourront rentrer dans leur commune,

(1) Le 13 février 1794, le général Pouget fit arrêter le citoyen Bernard Dufour, agent national de la commune de Beaune, « prévenu d'avoir recelé des prêtres et détenteur d'une boite d'argent contenant des huiles qu'on appelait ci-devant saintes huiles... » (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

Digitized by Google

où ils demeureront sous la surveillance de la municipalité.

Ces mesures furent complétées par l'arrêté suivant daté de Chambéry le 15 ventôse : « Les agents nationaux près les districts des départements de l'Ain et du Montblanc sont requis, sous peine d'être déclarés suspects et traités comme tels, de prendre les mesures les plus actives et les plus sévères, à l'égard des prêtres condamnés à la déportation par la loi du 26 août 1792.

« En conséquence, ils feront conduire sans délai, sous bonne escorte, en conformité de la lettre du Ministre de l'intérieur en date du 5 ventôse, tous les individus soumis à cette loi qui se trouvent dans l'arrondissement de leurs districts respectifs, dans la commune de Lorient, département du Finistère, pour y être soigneusement détenus jusqu'à leur déportation » (1).

Le but poursuivi par Albitte dans cette guerre au clergé, c'était l'anéantissement de toute religion positive et même de toute croyance métaphysique. « La Mort est un sommeil éternel », telle est l'inscription qu'un arrêté de Fouché, Albitte et Laporte, daté de Lyon le 17 nivôse an II (6 janvier 1794), ordonnait de placer sur la porte de tous les cimetières des départements où ces représentants étaient envoyés « pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République ». « Le champ du repos sera planté d'arbres sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres insignes seront détruits » (2).

(1) Archives départementales, L, 614.
(2) Archives nationales AFII-124.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

Le serment de déprêtrisation. — Les prêtres apostats. — Des prêtres constitutionnels reculent devant l'apostasie. — Arrêté contre les servantes de curés. — Albitte allait trop vite.

Le lendemain de son arrivée à Chambéry, Albitte écrivait au Comité de salut public :

« Le fanatisme et la superstition sont les nourriciers de la royauté et de la tyrannie. La République ne peut exister, telle que nous la voulons, avec ces monstres. Les prêtres, de quelque culte qu'ils soient, sont dangereux... Point d'intermédiaire entre l'Eternel et l'homme.

« Comment abattre cette hydre fantastique ? En détruisant les prêtres actuels ? Non, il en reviendrait d'autres. Mais en prouvant au peuple qu'il n'en faut point et en le convainquant que tout prêtre est homme trompé ou trompeur. J'ai pris le véritable moyen de parvenir à ce but. Les prêtres ont été forcés de dire une fois la vérité... Ne me contrariez pas, ils fléchiront.

« Il n'y a plus un seul clocher dans le département de l'Ain...

« Ayez confiance en moi, enfin, et *ça ira*.

« ALBITTE » (1).

Discréditer la religion par la bouche même de ceux qui ont mission de l'enseigner, telle est la pensée qui a dicté à Albitte la formule d'abjuration annexée à son arrêté du

(1) Aulard : *Recueil des Actes du Comité de Salut public.*

Digitized by Google

21 pluviôse et imposée à tous les prêtres sous peine d'emprisonnement :

« Je NN..., né à ....., commune de ....., district de ....., département du Montblanc, âgé de ....., faisant le métier de prêtre depuis l'an ....., sous le titre de ....., convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées, déclare, en présence de la municipalité de ....., y renoncer à jamais ; déclare également renoncer, abjurer, reconnaître pour faussetés, illusions, impostures, tout prétendu caractère et fonctions de prêtrise, dont j'atteste déposer sur le bureau de la municipalité tous brevets, titres et lettres. Je jure en conséquence, en face des magistrats du peuple, dont je reconnais la toute-puissance et souveraineté, de ne jamais me prévaloir des abus du métier sacerdotal auquel je renonce, de maintenir la liberté et l'égalité de toutes mes forces, de vivre ou mourir pour l'affermissement de la République indivisible et démocratique, sous peine d'être déclaré infâme, parjure, ennemi du peuple, et traité comme tel.

« Fait à double et enregistré sur les registres de la municipalité le ....., dont copie sera délivrée au déclarant. »

Dans le district de Maurienne, cinq prêtres seulement souscrivirent une pareille infamie (1). Ce sont :

1° Novelly Joseph, de Saint-Jean-de-Maurienne, ci-devant bénéficier à la cathédrale, puis aumônier du 4e bataillon du Montblanc, fonction qu'il cessa dans le courant de novembre 1793, « parce qu'elle était incompatible avec sa façon de penser ». Il prêta « le serment de déprêtrisation » le

(1) Le tableau des prêtres apostats du Montblanc se trouve aux Archives nationales, AFII-124.

Digitized by Google

18 pluviôse devant la municipalité de Saint-Jean (1). Il était alors âgé de 40 ans ;

2° Savoye Pierre, natif de Valloire, âgé de 39 ans, domicilié à Saint-Jean depuis environ une dizaine d'années, ci-devant bénéficier à la cathédrale, ayant rempli pendant une année les fonctions de curé constitutionnel de Valloire. Il abdiqua le sacerdoce le 29 pluviôse devant la municipalité de Saint-Jean et déclara fixer sa résidence chez son frère Nicolas Savoye, dans la Grand'Rue, n° 5 ;

3° Palluel Joseph, natif d'Aiguebelle, âgé de 58 ans, ci-devant bénéficier à la collégiale de Randens, qui apostasia le 19 pluviôse. Le 27 mars, il demanda à l'administration du district l'autorisation de résider à Aiguebelle, en se consignant tous les jours à la municipalité dudit lieu, pour le motif que, s'il était obligé de rester au chef-lieu du district conformément à l'arrêté du 8 pluviôse, il ne pourrait subsister avec ses modiques facultés. Un arrêté du directoire, approuvé par le représentant du peuple Albitte, lui accorda l'autorisation désirée (2) ;

4° Jeandet Claude, 69 ans, natif de Montmélian, ci-devant bénéficier à la collégiale de Randens. Il apostasia également le 19 pluviôse ;

5° Antoine Dufreney, d'Albiez-le-Vieux, 40 ans, ci-devant curé de Saint-Georges-d'Hurtières.

D'après Molin (3), Antoine Dufreney n'aurait pas apos-

(1) Archives communales. — Dans sa séance du 24 pluviôse an II, la municipalité de Saint-Jean nomme les citoyens Novelly « ex-prêtre » et Joseph-François Ratel commissaires pour procéder aux séquestres et inventaires de tous les émigrés de cette commune.

(2) Délibération du district, 7 germinal an II.

(3) Manuscrit des *Souvenirs de la persécution*. Le texte a été tronqué dans le volume imprimé.

Digitized by Google

tasié, mais simplement consenti à figurer officiellement comme apostat.

« Lors de la proclamation du 8 février 1793, il fut vivement sollicité par ses paroissiens et même par des patriotes de prêter le serment : il s'y refusa, mais il consentit que l'on verbalisât qu'il l'avait fait, et il passa en effet pour assermenté. Quand le représentant du peuple Albitte exigea des prêtres assermentés leurs lettres de prêtrise et la renonciation au sacerdoce, il eut horreur de cette apostasie qu'on lui demandait. Mais, craignant la prison, qui devait être la conséquence de son refus, il quitta sa paroisse avant que la loi fût publiée et se retira chez ses parents. Les patriotes de Saint-Georges verbalisèrent encore qu'il avait satisfait à la loi et envoyèrent une copie du procès-verbal au district à Saint-Jean (1). Quelque temps après, arrêté et conduit à la municipalité de Saint-Jean, il signe qu'il avait fait à Saint-Georges ce qu'Albitte exigeait, et ainsi il évita la prison. Au commencement de 1795, il passa en Piémont, s'adressa à Mgr de Brichanteau pour être réconcilié, mais il ne voulut pas le voir. Il s'adressa directement à Rome qui commit un prêtre approuvé par l'ordinaire pour l'absoudre de toute excommunication, avec la clause expresse *reparato scandalo*. Absous à Turin par M. Rogès, il revint à Albiez-le-Vieux, où il célèbre la messe. Le curé du lieu, ayant ouï dire qu'il avait apostasié, en écrit à l'évêque, qui l'interdit et le suspend. Réhabilité, puis interdit de nouveau parce qu'il n'avait pas encore réparé le scandale, il publie enfin un écrit où il s'inscrit en faux contre les administrateurs de Saint-Georges, et ensuite une

(1) Cette copie est insérée dans le registre des délibérations municipales de Saint-Jean.

Digitized by Google

rétractation où il demande pardon du scandale qu'il a donné » (1).

Rd Molin termine par cette observation, qui plaide les circonstances atténuantes en faveur de Dufreney : « Il y a dans ledit prêtre beaucoup de simplicité, de crainte. »

Il n'est pas vrai que Dufreney ait évité la prison. Mais s'il fut incarcéré, ce fut pour un autre grief que celui de refus de serment. Le 14 avril 1794, le comité révolutionnaire d'Arc ordonne l'arrestation du « ci-devant curé Dufreney, qui cherche à soustraire du service de la République et conduire en Piémont plusieurs individus de la première réquisition » (2). Le lendemain, le citoyen Guille, commissaire du comité, procède à la visite des papiers du détenu et fait également une visite domiciliaire chez son beau-frère Pierre Combaz, rue Bonrieux. Le procès-verbal mentionne, entre autres objets, des lettres de permutation, signées par l'évêque de Maurienne, entre Dufreney, pour lors curé d'Albiez-le-Vieux, et Pierre Borgeat, curé de Saint-Georges-d'Hurtières.

Dufreney fut arrêté une seconde fois, le 25 prairial an VII (13 juin 1799), à Albiez-le-Vieux, et condamné à la déportation par l'administration départementale (3).

Dupré Jean-Michel, aumônier constitutionnel de l'hôpital militaire de Saint-Jean, puis curé de La Chambre, prêta le serment d'Albitte. Mais il résidait à Chambéry, quand il apostasia, le 5 ventôse an II. Il était né à Saint-Jean-de-Maurienne vers 1735.

(1) Le texte de cette rétractation est annexé aux procès-verbaux des délibérations municipales de Saint-Jean. Cette rétractation, qui fut imprimée, est datée du 19 juillet 1797. (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

(2) Archives nationales, F7-3682[16].

(3) Archives départementales, L, 38.

Digitized by Google

En envoyant à la Convention le tableau des prêtres renégats, Albitte explique que, s'ils sont si peu nombreux en Maurienne, c'est que tous les autres prêtres de ce district avaient émigré.

Cette explication n'est qu'une présomption malveillante. D'abord, il restait dans les montagnes reculées, notamment à Bessans, quelques prêtres réfractaires. En outre, un certain nombre de prêtres qui avaient eu la faiblesse de prêter le premier serment refusèrent de descendre jusqu'à l'apostasie.

Une délibération du district du 11 pluviôse an II nous donne la liste des prêtres assermentés existants à cette date en Maurienne. Ce sont, outre les cinq apostats que nous venons de nommer, 1° un ex-capucin, curé de Bonvillard ; 2° Jean-Baptiste Borrellin, curé d'Aiton ; 3° François Rapin, curé de Saint-Alban-d'Hurtières ; 4° Etienne Bérard, curé de Randens ; 5° Sébastien Brunier, ancien chanoine de la collégiale de Randens ; 6° un nommé Misselier, « curé provisoire de la commune de Saint-Michel » (1).

Ce religieux, qui est mentionné ici comme curé de Bonvillard, est probablement le P. Sulpice Baud, du couvent de Saint-Jean-de-Maurienne, que nous avons vu prêter le premier serment le 17 mars 1793. Le 26 ventôse an II (16 mars 1794), l'agent national près le district de Saint-Jean-de-Maurienne envoie à son collègue de Chambéry le signalement des deux prêtres Borrellin et Baud, afin de les

(1) Alexandre Misselier apostasia le 6 ventôse. Mais, dans le tableau d'Albitte, il figure parmi les prêtres renégats du district de Chambéry, parce qu'il résidait alors à Châteauneuf, dans le canton de Chamoux. Il était né, vers 1732, au Grand-Bornand (Haute-Savoie). Nous ignorons à quelle époque il vint en Maurienne. Nous le trouvons déjà à Châteauneuf en 1785. (Registre de l'Officialité.)

Digitized by Google

faire rechercher et arrêter (1) La date suffit pour indiquer qu'ils étaient inquiétés pour refus du serment exigé par Albitte. D'ailleurs, ni l'un ni l'autre ne figurent dans la liste des prêtres apostats.

Dans le procès-verbal de la séance du 23 floréal an II (12 mai 1794), nous lisons que le directoire du district d'Arc arrête de demander au représentant du peuple Albitte la déportation de François Rapin, prêtre, de Valloire, « détenu pour avoir refusé d'abjurer ses erreurs et montré un attachement constant à ses principes et à son état de prêtre ». Incarcéré le 23 pluviôse, Rd Rapin demeura environ treize mois en prison. Après son élargissement, il se retira chez ses parents. Ayant prêté le premier serment, il fut réhabilité en 1797 (2).

Etienne Bérard, natif de Chamousset, curé de Randens, avait été arrêté, le 16 décembre 1792, à Aiguebelle, pour port illégal du costume ecclésiastique. Ayant refusé le serment de déprêtrisation, il fut incarcéré une seconde fois.

Le 7 fructidor an II (24 août 1794), il adresse de sa prison au président du Comité révolutionnaire une pétition où il demande, au nom des décrets de la Convention nationale, au nom du droit de la nature et des gens, « un traitement suffisant à son honnête entretien, qu'il pourrait se procurer par son travail si on lui rendait sa liberté ». Il se plaint d'avoir été mis en arrestation « par la haine et à l'instigation du nommé Sébastien Ferley, maire de la

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne. — J.-Bte Borrellin, de Saint Jean-de-Maurienne, fut curé d'Aiton de 1752 à 1794. Il mourut pendant la Révolution. Le dernier acte signé par lui aux registres de catholicité est du 12 février 1794.

(2) Molin : *Souvenirs*, p. 84.

Digitized by Google

commune d'Aiguebelle, digne suppôt et émule des infâmes et scélérats Robespierre, Saint-Just et compagnie » (1).

Remis en liberté, il se rendit à Rome pour se faire absoudre des censures qu'il avait encourues pour la prestation du serment civique. A son retour en 1797, il exerça le saint ministère dans les environs de Chamoux, fut arrêté une troisième fois et condamné, par arrêté du département du 12 floréal an VII (1er mai 1799), à être déporté à l'île de Rhé.

Sébastien Brunier (2), chanoine de la collégiale de Sainte-Catherine, était procureur du Chapitre en 1792.

Il prêta le premier serment, mais refusa énergiquement d'apostasier : ce qui lui valut environ treize mois d'emprisonnement à Chambéry (3). Il fut élargi par arrêté du 25 brumaire an III (16 novembre 1794).

Cet arrêté l'obligeait à résider à Chambéry, « sous la surveillance de la municipalité » de cette ville. Pour obtenir la permission de rentrer à Aiguebelle, Rd Brunier s'abaissa à écrire au représentant du peuple Gauthier une lettre où il se proclame heureux « de payer à son libérateur le tribut de la reconnaissance, de rendre hommage aux décrets de la Convention nationale qui font triompher les vertus et mettent sans cesse la justice, l'humanité et l'équité à l'ordre du jour... ». Il se félicite même d'avoir pu « concourir par ses souffrances à l'affermissement de la liberté et de l'égalité ».

(1) Archives départementales, L, 1614.

(2) Voir *Treizième Congrès des Sociétés savantes de la Savoie*, tenu à Aiguebelle en 1894.

(3) Ayant ouï dire que le chanoine Brunier devait être transféré dans les prisons de Saint-Jean, son neveu demande, le 10 fructidor an II, à l'agent national du district, la permission pour son oncle de séjourner deux ou trois jours à Aiguebelle, « néanmoins toujours accompagné par des gendarmes ».

Digitized by Google

Le chanoine Brunier mourut à Aiguebelle le 2 février 1801.

Le serment d'Albitte, s'il amena quelques défections dans les rangs du clergé, eut du moins l'avantage de montrer aux moins clairvoyants le but antichrétien de la Révolution. Au point de vue révolutionnaire, ce fut une gaffe. Voici comment l'appréciait le citoyen Garin, commissaire du directoire du département, dans une lettre au Ministre de la police :

« Le clergé constitutionnel s'était établi et déjà il avait brisé les autels des réfractaires : sûrement, c'était un grand triomphe pour la raison d'être parvenu à opposer les prêtres contre les prêtres... Il y avait lieu de tout espérer de cet ordre de choses, lorsque le représentant du peuple Albitte arriva dans ce département. Un de ses premiers actes fut d'exiger des prêtres constitutionnels une déclaration assermentée qu'ils n'avaient enseigné que des impostures. Sans doute, le gouvernement anglais n'aurait pas pris une autre mesure pour nuire à la République, et sûrement il aurait eu à s'applaudir du succès ; car, dès cette époque, les temples furent fermés, et les réfractaires reprirent leur empire » (1).

Les servantes de curés furent enveloppées dans la même haine qui persécutait leurs maîtres. C'est pendant le séjour d'Albitte à Saint-Jean, et sans aucun doute à son inspiration, que l'administration du district de Maurienne prit, le 22 mars 1794, l'arrêté suivant :

« L'administration, considérant que divers domestiques des ci-devant curés et prêtres, élevés à l'école du mensonge, du fanatisme et de la superstition, n'ont point encore abandonné les bâtiments de ces derniers dès leur

(1) Archives départementales, L, 406.

Digitized by Google

déportation ; considérant qu'ils corrompent l'esprit trop faible des habitants des campagnes, en les berçant tantôt de l'espoir du retour des Piémontais, de celui de leurs ci-devant maitres, tantôt en leur prêchant le mensonge et l'absurdité, qu'ils avaient la facilité d'apprendre dans le foyer de leurs maîtres ; considérant que ces êtres sont suspects, parce qu'ils corrompent l'esprit public et qu'ils peuvent entretenir des correspondances avec lesdits curés et prêtres,

« Arrête :

« Que les ci-devant servantes de curés et autres bénéficiers, quand même elles ne seraient pas parentes desdits prêtres, qui dès leur déportation ou émigration n'ont point abandonné les cures, ne se sont point retirées chez leurs parents ou n'ont point passé au service de quelques citoyens, seront mises en état d'arrestation » (1).

(1) Délibération du district. Séance du 2 germinal an II.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX

Cloches et Clochers.

Le programme d'Albitte portait la destruction des symboles religieux en même temps que la guerre aux ministres du culte.

Nous avons vu que les communes avaient été obligées d'envoyer toutes leurs cloches, sauf une seule, au chef-lieu du district. Albitte ordonna de descendre et de briser toutes celles qui subsistaient encore, « sauf les timbres des horloges publiques jugés indispensables par les directoires du district » (1).

Les clochers devenaient inutiles. D'ailleurs, par leur élévation au-dessus des autres édifices, ils insultaient à l'égalité républicaine. Ils devaient être démolis.

Le 11 germinal an II, l'administration du district d'Arc envoyait aux municipalités la circulaire suivante (2) :

« L'administration, considérant que différentes communes de ce district sont en retard, par une négligence criminelle, d'exécuter l'arrêté du représentant du peuple Albitte du 7 pluviôse tendant à faire disparaître tous signes et vestiges de fanatisme,

« Arrête, sur les réquisitions de l'agent national et sur la pétition de la Société populaire de cette commune, d'enjoindre aux municipalités de faire abattre, dans huit jours, tous les clochers non encore démolis, sous peine

(1) Un arrêté du représentant du peuple Garnier, du 21 thermidor an III, restitua une cloche à chaque commune. (Archives nationales, F⁷-3682¹⁶.)

(2) Archives communales d'Orelle.

Digitized by Google

d'être, les maire et agent de la commune, mis en état d'arrestation et la démolition à leurs frais.

« Ils devront être démolis de façon que les murs d'iceux soient mis de niveau avec les murs collatéraux inférieurs et que la reconstruction du toit, si elle a lieu, fasse corps avec celui attigu, sans qu'il apparaisse aucun vestige de surélévation.

« Elles sont en conséquence autorisées à réquisitionner tous les ouvriers de leurs communes qui leur seront nécessaires.

« Les frais de démolition seront pris : 1° sur les produits de la vente des matériaux provenant desdits clochers qui ne seront pas jugés propres à des ouvrages publics ; 2° dans la caisse des biens des suspects.

« Signé : FEIGE président, DUCOUDRAY agent national et par les membres présents.

Certifié conforme à l'original :

THIABAUD, vice-président. — BOUVIER, secrétaire ».

A l'exécution de cet arrêté les municipalités opposèrent, non pas une résistance directe qui n'était pas possible, mais la force d'inertie, alléguant toutes sortes de prétextes pour gagner du temps : le travail était dangereux ; on n'avait pas trouvé d'ouvriers ; la commune n'avait pas de fonds ; on avait besoin d'un timbre pour l'horloge publique, et d'un clocher pour supporter le timbre, etc.

Les sans-culottes s'irritaient de ces lenteurs calculées. « Il n'est pas étonnant, écrivait le 20 pluviôse la Société populaire d'Arc à l'administration du district, que des communes ignorantes ou fanatisées ayent laissé jusqu'à ce jour leurs clochers intacts ; elles ont d'ailleurs eu pour elles l'exemple du chef-lieu du district qui a sur les

Digitized by Google

campagnes la plus grande influence. Mais l'on ne devait pas s'attendre que celle de Saint-Jean, plus instruite et plus éclairée, eût laissé subsister si longtemps ces insignes d'un culte intolérant ; on ne devait pas s'attendre que sa municipalité opposât une résistance aussi vive, montrât la plus outrée des négligences et la plus mauvaise des volontés dans une occasion qui devait seule exciter son zèle le plus vif et le plus ardent.

« La Société populaire a été indignée de la mollesse de cette municipalité et de l'attachement qu'elle semble conserver pour les enseignes de la superstition. Elle a nommé des commissaires dans son sein qui vous pétitionnent individuellement à l'effet que vous autorisiez la Société populaire de cette commune à faire démolir à la folle enchère de ladite municipalité tous les clochers de son ressort, et à requérir à cet effet tous les ouvriers nécessaires et les outils propres à cette démolition, et que vous déterminiez que les frais en seront pris sur les mêmes fonds qu'aurait eu la municipalité pour cette démolition.

« Ces mêmes commissaires vous représentent encore que la négligence de la municipalité l'a rendue réfractaire aux lois et à vos arrêtés, et qu'il ne conviendrait pas de laisser des délits de cette nature impunis. Ils vous invitent en conquence à délibérer à ce sujet.

« Signé : DUCOUDRAY, BUET » (1).

Le lendemain, les commissaires de la Société invitent, en effet, la municipalité d'Arc à faire démolir sans délai tous les clochers de cette commune, entre autres la flèche du grand clocher, avec ses meurtrières et tourelles.

La municipalité, considérant qu'elle ne peut abattre

(1) Archives du directoire du district.

Digitized by Google

ladite flèche ni démolir les meurtrières et tourelles sans mettre hors d'usage la seule horloge qui existe en cette commune, et qu'elle ne peut le faire sans l'avis du directoire, délibère de s'en rapporter à l'avis qui lui sera donné par les administrateurs du district. Ceux-ci ayant répondu qu'il fallait exécuter l'arrêté d'Albitte, la municipalité fixe au 24 courant l'adjudication de l'entreprise de la démolition des clochers.

Le devis estimatif pour le grand clocher, dressé par l'architecte Pierre Dupraz, est de 10.000 francs ; deux autres experts le portent à 12.000 francs.

Aucune soumission n'ayant été faite, la municipalité met en réquisition tous les maçons, charpentiers et manœuvres de la commune. Elle invite à se présenter à la salle de ses séances « tous les métayers qui voudront bien prêter leurs bras républicains pour faire disparaître les instruments de fanatisme ».

Personne ne se présenta. Il fallut requérir des soldats du 4e bataillon de l'Ain et du 2e bataillon de la Haute-Loire (1), de garnison à Saint-Jean.

Nous avons le plan du grand clocher, dressé par le géomètre Dupraz quelques jours avant sa démolition, tel qu'il avait été réparé au XVe siècle par le cardinal d'Estouteville, évêque de Maurienne (2).

Les murs du clocher ont une hauteur de 33 mètres. Aux angles se dresse une tour ronde à encorbellement de 6 m. 17, surmontée d'une flèche de 11 m. 37 et d'une

(1) Truchet : *La Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste.* — Le géomètre Dupraz dit que la démolition fut faite par Labobé, chef du 1er bataillon de l'Ain.

(2) Ce plan est conservé à la Bibliothèque municipale de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

girouette de 1 m. 60. Ces tours sont percées de jours très étroits et de fenêtres rectangulaires. Elles sont reliées par une ligne d'arcatures et une galerie couverte semblablement ajourée de 5 m. 50 de hauteur. Au-dessus, en retrait, court une seconde galerie octogone, haute de 2 m. 40, supportée par de légers piliers carrés, reliés entre eux par un arc à anse de panier. Elle sert de base à une pyramide en bois, aussi octogone, garnie de fleurons en bas et haute de 39 m. 60, qui se termine par une boule de 60 centimètres de diamètre et une croix de 2 m. 60.

L'œuvre totale du cardinal d'Estouteville avait une hauteur de 50 m. 60 ; il n'en reste rien aujourd'hui (1).

Le 5 ventôse (23 février), la grande flèche avec les quatre autres flèches collatérales et les tourelles, s'abat sous les coups des nouveaux vandales (2), en causant de graves dégâts à l'église voisine de Notre-Dame dont la toiture fut presque totalement ruinée.

Le citoyen Roche, officier municipal, chargé de surveiller cette démolition, recueille parmi les débris « le pommeau de la croix » qui surmontait la flèche, contenant une petite boite de plomb carrée, qu'il remet sur le bureau de la municipalité. Dans cette boite se trouvait un os avec un parchemin sur lequel il y avait une inscription latine que le maire Favier traduit de la manière suivante : « Dans cette boite de plomb ont été mises des reliques des dix mille martyrs, lesquelles reliques on a fait mettre dans le pommeau de la croix du clocher, qu'a fait faire le Rd Père en Dieu le cardinal de Rouen, administrateur perpétuel de l'église épiscopale de Maurienne. D'ordre

(1) *La Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste*, par l'abbé S. Truchet.
(2) Le plan de M. Dupraz assigne à tort la date du 18 mars.

Digitized by Google

de vénérable et circonspect Amédée Gavit, chanoine de Genève et de Maurienne, sacristain et vicaire de l'église dudit Maurienne, le dix-huit mars l'an du Seigneur mil quatre cent septante-sept. »

Le surlendemain, neuf militaires du 2e bataillon de la Haute-Loire, qui ont travaillé à cette démolition, se présentent à la municipalité et exposent qu' « ils ont employé 38 journées entre tous pour abattre partie de la grande flèche et les quatre petites qui l'environnent, ayant même exposé leur vie pour ledit ouvrage », sans avoir reçu aucun salaire. Si on ne leur donne pas un acompte, ils cesseront de travailler.

Le 18 germinal (7 avril), le citoyen Brun, architecte, commis à la direction des travaux pour la démolition des clochers de la commune d'Arc, réclame à son tour le payement des journées qu'il a faites, lui et ses ouvriers, « vu que lesdits ouvriers ont reçu l'ordre de rejoindre leur corps ».

Le nombre des journées d'ouvrier est de 473, et celui des journées de l'architecte de 55. Les premières sont payées à raison de 3 livres 3 sols, et les secondes de 5 livres : ce qui fait la somme totale de 1.764 livres 19 sols.

Même décapité de sa flèche, le clocher était encore une offense à l'égalité démocratique ; car il dépassait encore le niveau des autres bâtiments. C'est pourquoi, le 26 germinal (15 avril), la municipalité met en adjudication la démolition du grand clocher qui doit être faite « de façon qu'il ne paraisse aucune surélévation dans les couverts ».

Personne ne se présentant pour soumissionner, il ne restait que la voie de la réquisition. Mais la municipalité, considérant que presque tous les ouvriers de cette commune sont requis pour d'autres travaux, « que le peu qui reste ne veut ni ne peut travailler par défaut de pain »,

Digitized by Google

demande à l'administration du district si, « dans l'impossibilité de donner du pain aux ouvriers », elle peut les obliger à travailler « malgré cet argument irrésistible ».

Le 15 messidor (3 juillet), la municipalité déclare qu'il ne reste à Saint-Jean que les tours du clocher et de la maison de ville, qu'elle a épuisé tous les moyens pour les faire abattre et qu'elle n'a pu trouver des ouvriers pour ce travail ; que néanmoins, pour qu'on ne doute pas de son zèle civique, elle donnera de nouveau le *prix-fait* de la démolition de ces tours. Cette fois encore, personne ne soumissionna.

Voilà pourquoi ce qui restait du clocher fut épargné.

Par suite de la démolition de la partie supérieure du clocher, l'horloge publique était exposée à se détériorer : on dut la descendre et la retirer dans la sacristie. Sa disparition excita dans le public de vives récriminations, et la municipalité, par délibération du 11 fructidor an II (28 août 1794), en demandait instamment le rétablissement au directoire du district.

L'horloge n'était pas encore replacée le 13 floréal an VII (2 mai 1799) ; la tour du clocher était toujours sans toiture ; il n'y restait qu'une cloche, utilisée pour la convocation des assemblées primaires et les séances de l'administration municipale du canton, ainsi que pour les incendies.

Ce n'est qu'en 1801 que la tour du clocher fut réparée et recouverte, que l'horloge fut replacée. La dépense s'éleva à 1.398 francs (1).

(1) Sur un parchemin, marqué du sceau de la République, communiqué au docteur Mottard, ancien président de la Société d'histoire, par l'avocat Laurent Borgé, juge de paix à Saint-Jean-de-Maurienne, on lit : « Hujus œris campanæ acumen magnificum, eversum jussu cujusdam Albitte, legati a Senatu

Digitized by Google

Partout, les municipalités furent récalcitrantes à l'arrêté du 7 pluviôse. Il n'est pas de prétexte auquel elles n'aient eu recours pour en différer l'exécution.

Le 30 pluviôse (18 février), le Conseil général de la commune de Saint-Michel informe l'administration du district que, malgré les affiches et annonces d'adjudication, « personne ne s'est présenté pour prendre à *prix-fait* la démolition des clochers et tours existants dans son territoire, et qu'ayant ensuite requis tous les maçons dudit lieu, au nombre de huit, un seul, le citoyen Jean Sonnioz, s'est présenté, lequel a dit que ne pouvant travailler seul à la démolition du clocher il y travaillerait lorsqu'il y aura d'autres avec lui ».

Quelques jours après, la municipalité demande à conserver le clocher de l'église, parce qu'il est nécessaire pour l'emplacement de l'horloge publique. Elle n'obtient que l'autorisation de conserver le timbre d'horloge, parce que cette commune est un lieu de passage, mais à la condition de faire incessamment abattre le clocher (1).

Le travail de démolition, commencé le 17 ventôse, est achevé le 30 floréal. Il a occupé, pendant 23 journées, cinq ouvriers qui sont payés à raison de 54 sols par jour. La dépense est prélevée sur les fonds de l'hôpital.

Le clocher étant destiné à être démoli, la municipalité avait fait descendre, le 13 ventôse, la dernière cloche, qui

Reipublicæ Galliæ mense Ventoso anno secundo Reipublicæ, reedificatum fuit, sumptibus urbis, sub hac forma quadrata, mense Brumario anno decimo Reipublicæ, instigatione prœfecti provinciæ Joannis Mariæ Francisci Bellemin et diligentia Laurentii Borgé prœfecti urbis, mense Novembri, anno Domini 1801. »

(1) Délibération du district, 24 ventôse an II. La même concession est faite à la commune de Modane.

Digitized by Google

pesait 750 livres. Feignant de l'expédier à Saint-Jean, elle l'avait enfouie sous terre, le long de la route. Le commandant des troupes en cantonnement à Saint-Michel accusa la municipalité d'avoir voulu recéler ladite cloche. L'affaire fit l'objet d'un débat à la Société populaire de Saint-Jean-de-Maurienne, et, le 17 ventôse, « la cloche fut conduite en triomphe » dans cette dernière ville (1).

En formulant leurs réclamations, les municipalités se gardaient bien de paraître obéir à des sentiments de fanatisme.

Le 26 pluviôse (16 mars), le conseil général d'Aiguebelle expose à l'administration du district « que étant un lieu de passage et où la troupe est dans le cas d'être cantonnée, il est indispensable qu'il soit placé une horloge dans la tour dudit clocher.....

« D'ailleurs l'abatis de ce clocher dont la hauteur n'est peut-être pas dix à douze pieds au-dessus de l'église deviendrait une dépense pour la commune qui n'est pas en état de la supporter, outre les dégâts que l'on causerait au toit de ladite église, qui peut servir dorénavant de magazin, *tellement qu'en abattant la croix placée au-dessus du susdit clocher et en y substituant le bonnet de la liberté*, le conseil général susdit demande à être autorisé à se retenir une cloche pour le timbre de l'horloge et pour laisser substituer en l'état la susdite tour » (2).

Dans une précédente délibération, la municipalité avait

(1) Archives communales de Saint-Michel. — Le 1er prairial an II, procédure criminelle fut instruite contre Antoine Gros et autres membres de la municipalité de Saint-Michel prévenus d'avoir fait cacher dans la terre une cloche. (Archives de la Cour d'appel, *Registre d'ordre des procédures.)*

(2) Archives communales d'Aiguebelle. C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

évalué à 2.000 livres la somme nécessaire pour abattre les clochers de la commune au niveau requis et pour les recouvrir.

L'administration du district répond à la municipalité par l'ordre d'abattre le clocher dans les huit jours, « sous peine d'être regardée comme suspecte et d'être le maire, l'agent national et le secrétaire mis en état d'arrestation et la démolition faite à leurs frais » (1).

Devant cette nouvelle injonction, la municipalité réquisitionne les maçons et charpentiers, qui « exigent une compulsion de la gendarmerie nationale pour condescendre à cette réquisition ». Après deux journées de travail, « ils déclarent qu'ils se refuseront à toute réquisition, s'ils ne sont pas payés jour par jour de leur journée, en ajoutant à ce propos diverses allégations contre la municipalité » (2).

La municipalité de La Chambre espère se tirer d'affaire en donnant un semblant de satisfaction aux exigences révolutionnaires. Dans la séance du 14 floréal an II (3 mai 1794), considérant que si l'on démolissait les murs du clocher jusqu'au niveau du toit de l'église, il serait inutile d'y placer, comme elle en avait été autorisée, une horloge, parce que le son ne serait plus entendu, arrête que le toit du clocher actuellement à quatre pans sera démoli et refait « en forme de pan de moulin, de manière qu'il ne paraisse aucun vestige de fanatisme » (3).

L'administration du district se contente de cette grotesque transformation. Celle-ci coûte la somme de 155 livres,

(1) Délibération du district.

(2) Archives communales d'Aiguebelle. Délibération municipale du 2 germinal an II.

(3) Archives communales de La Chambre.

Digitized by Google

que le receveur des domaines nationaux est autorisé, par arrêté du département du 4 sans-culottides an II, à payer à l'entrepreneur Zanoli.

La démolition de la flèche du clocher des Cordeliers fut payée 175 livres au même entrepreneur.

Mais cette dernière démolition n'avait pas été faite jusqu'au niveau de l'église. Le citoyen Meunier, chargé de faire un rapport au conseil municipal, observe qu'il est difficile de démolir le clocher jusqu'à ce point, « malgré que l'on se serve de coins en fer pour faire tomber les gros quartiers, eu égard que ce clocher est construit avec du tuf et de mortier fait avec de la chaux maigre, que cela a formé un mastic, que pour parvenir à l'entière démolition du clocher il faut faire des mines, mais qu'il est dangereux que l'explosion ne cause du dommage au bâtiment attigu ».

Il serait trop long de citer toutes les communes qui tentèrent, par divers moyens, de conserver leurs clochers.

Dans la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794), l'administration du district passe à l'ordre du jour sur la pétition de la commune d'Orelle tendant à « conserver la moitié de son clocher pour l'emplacement d'une horloge qu'elle se propose de faire faire, ainsi que la cloche qui y existe pour servir de timbre ».

Elle oppose le même refus aux municipalités de Saint-Etienne et de Sainte-Marie-de-Cuines, de Saint-Rémy, qui demandent à garder la cloche qui reste dans chacune de ces communes (1).

Au mois d'août 1794, la commune du Merlet (Saint-Alban-des-Villards) avait encore son clocher intact. « Consi-

(1) Délibération du district.

Digitized by Google

dérant que la conduite de la municipalité est des plus criminelles, non seulement par la désobéissance formelle à la loi, mais encore parce qu'elle peut devenir un sujet de discorde pour les communes voisines qui croient avoir fait démolir mal à propos les leurs, tandis qu'elles en voient subsister », l'administration du district envoie l'ordre aux officiers municipaux d'abattre le clocher « en le rendant de niveau aux murs collatéraux de l'église ». « A défaut d'avoir exécuté le présent ordre cinq jours après sa réception, il sera envoyé des commissaires avec la force armée pour procéder à la démolition aux frais de la municipalité » (1).

Tous les clochers de la Maurienne, à l'exception de ceux de Lanslebourg, Lanslevillard, Bessans et Bonneval (2), furent décapités.

Voici comment la commune de Lanslevillard conserva le sien. Se voyant vivement pressés d'en faire la démolition, les officiers municipaux choisirent le samedi saint pour la mise en adjudication, « persuadés que ce jour-là tout le monde aurait jeûné, qu'on ne sortirait de l'office qu'à midi, qu'on ne s'arrêterait pas pour soumissionner un parti de cette espèce, qu'on aimerait plutôt aller dîner. L'affaire réussit parfaitement bien. La première mise était à mille francs. On a eu beau crier, personne ne s'est arrêté pour miser » (3).

En 1807, la municipalité de Saint-Julien demande l'autorisation d'affecter quelques fonds de la fabrique à la réfection du clocher (4) dont la flèche a été abattue pendant

(1) Délibération du district. — Séance du 22 thermidor an II.
(2) Journal de F. Bernard.
(3) *Ibidem*.
(4) A l'ordre d'abattre le clocher, la municipalité de Saint-

Digitized by Google

la Révolution et qui est resté découvert jusqu'alors, livrant aux injures du temps et de la pluie la charpente qui retient les cloches. On rencontre des demandes identiques presque à chaque page des registres de correspondance et des arrêtés de Bellemin, sous-préfet de notre arrondissement à l'époque du rétablissement du culte catholique (1).

Le décret du 7 pluviôse était contraire au décret de la Convention qui maintenait une cloche dans chaque commune, et celui du 19 pluviôse violait le principe de la liberté des cultes, que Robespierre avait fait proclamer. Ils donnèrent lieu à des réclamations, qui parvinrent jusqu'au Comité de salut public.

Albitte tenta de se justifier dans plusieurs lettres adressées à ce Comité. « Puis-je être un véritable montagnard, dit-il, sans être odieux aux modérés?....

« Qui a pu le trouver mauvais (son arrêté sur les cloches et les clochers) ? Les prêtres, les fanatiques, les intrigants. Qu'importe leur opinion et leur chagrin, si le peuple l'a trouvé bon, si les Sociétés populaires y ont généralement applaudi, si toutes les municipalités en général l'ont reçu avec satisfaction et si les ouvriers et les sans-culottes l'ont exécuté en chantant : Ça va !... Au demeurant, quel remède trouveriez-vous à cela, si c'est un mal, aujourd'hui qu'à peine on compte six clochers dans le département de l'Ain

Julien répondit que personne ne s'était présenté pour l'adjudication, que les ouvriers réquisitionnés avaient déclaré n'être pas en état d'abattre la flèche, « attendu que les bois qui la soutiennent sont touffus et serrés, que l'on ne peut s'y introduire, encore moins y travailler, à moins que quelque individu hardi n'osé s'y introduire en dehors pour travailler, ce que personne des individus requis n'a osé, eu égard au danger évident qu'ils courent ». (Archives communales de Saint-Julien.)

(1) Archives de la sous-préfecture.

Digitized by Google

et que tous ceux du Montblanc tombent comme des Autrichiens ? Voulez-vous prêter à rire aux malveillants ? Faites donc décider qu'on les rebâtisse.

« On trouve ma formule d'abdication des prêtres contraire au décret sur les cultes ? Comment ? Au reste est-elle contraire à la vérité, à la raison, au bonheur du peuple ? » (1).

Dans une autre lettre, du 26 ventôse, Albitte se vante du succès de sa mission. Si le Comité envoyait un vrai sans-culotte pour s'en rendre compte, « il vous dirait qu'on ne découvre plus, sur les rives de l'Ain ni dans les vallées qui enrichissent le Montblanc, de ces signes féodaux et fanatiques appelés clochers ; que les habitants des communes les ont abattus en chantant « *Ça ira* », et en riant de la longue erreur où les tinrent si longtemps les ci-devant prêtres »...

Eh bien, non, du moins quant à ce qui concerne la Maurienne, un enquêteur impartial aurait déclaré que les municipalités ne s'étaient exécutées qu'à leur corps défendant, après avoir épuisé tous les moyens de résistance possibles.

Les fanatiques ne furent pas seuls à incriminer la conduite d'Albitte. Les opportunistes du parti jacobin lui reprochèrent d'avoir porté ses mesures jusqu'à l'ultramanie (2) et d'avoir, par ses excès, compromis le succès de l'œuvre révolutionnaire.

(1) Lettre du 25 ventôse. Archives nationales AFII-124.
(2) Lettre d'Albitte à la Convention, 25 ventôse.

Digitized by Google

CHAPITRE XX

Les journées des 1er et 20 ventôse. — La Raison triomphante. — La déesse Raison. — La fête de l'Etre Suprême.

Les Saints, dont le culte tient une si grande place dans l'Eglise, ne pouvaient échapper à la fureur révolutionnaire.

Dans la journée du 1er ventôse an II (19 février 1794), les jacobins de Saint-Jean-de-Maurienne brûlent sur le champ de foire un mannequin représentant le roi de Sardaigne, en chantant des airs révolutionnaires et en dansant la carmagnole autour de l'autodafé.

Après cette manifestation, ils entrent dans la grande salle de l'évêché devenue le lieu de leurs séances. Le citoyen Ducoudray (1) prend la parole et prononce une harangue enflammée dans laquelle il s'efforce de persuader aux auditeurs qu'après avoir anéanti le despotisme royal, il leur reste à détruire le despotisme sacerdotal, non moins odieux que le premier.

La religion n'est qu'un moyen d'exploiter la crédulité du peuple et d'enrichir le clergé.

« Vous avez été, ajoute-t-il, les témoins oculaires et peut-être les victimes de ces tristes vérités ; l'autel d'une vierge dite de Bonne Nouvelle, situé dans le voisinage de cette commune, rendait à son recteur plus de 800 livres

(1) Juge au tribunal du district de Saint-Jean, Humbert Ducoudray fut nommé par Albitte agent national près le district d'Arc. Plus tard, commissaire du directoire du département, il poursuivit avec acharnement les prêtres réfractaires. (Billiet : *Mémoires.)*

Digitized by Google

chaque année, parce que la nature faisait parler quelques personnes et en faisait marcher quelques autres... »

S'attaquant ensuite à la dévotion populaire envers le bienheureux Ayrald, évêque de Maurienne, dont le tombeau laissait couler une huile miraculeuse qui guérissait les maladies des yeux, il s'écrie : « Laisserions-nous, frères et amis, subsister plus longtemps cet objet d'un culte superstitieux ? Frappons de grands coups pour abattre et anéantir le fanatisme qui a fait tant de maux à la République. Que tous les citoyens voyent que ce qu'ils *adoraient* (sic) n'était que des guenilles artistement rangées par les mains artificieuses des gueux qui nous trompaient. Hésiterions-nous à faire, dans le Montblanc, ce qui s'est fait dans les autres parties de la République, plus avancées que nous dans la Révolution ? Ne savons-nous pas qu'à Paris et ailleurs on a constaté le vide de ces perfides manœuvres, et que les prétendus restes et les haillons des Denys, des Martin, des Geneviève, ont été brûlés publiquement, pour expier les forfaits qu'ils avaient fait commettre ? Faisons descendre monsieur Héralde (c'est le nom du béatifié) ; faisons, dis-je, descendre monsieur Héralde dans le creuset de la vérité et de la raison, et il sera démontré à tous les yeux qu'Héralde ne tenait sa sainteté que de l'opinion des âmes faibles et de la basse cupidité des prêtres ; et qu'il n'est de vrais saints que ceux qui, placés au Panthéon français, ont perdu leur vie pour leur patrie et pour leur liberté.

« Je demande qu'une pétition soit faite à la municipalité de cette commune à l'effet qu'elle autorise cette Société (1) à se saisir d'Héralde dans sa niche, en l'assistance de deux

(1) Ducoudray parle au nom de la *Société populaire régénérée* ou Club des Jacobins.

Digitized by Google

officiers municipaux, qui veilleront à la conservation des objets précieux que la châsse pourrait contenir, et à le transporter ensuite dans cette enceinte, où il sera exposé, un jour de décade, à la vue de tous les citoyens, et ensuite vérifié par quatre officiers de santé à ces fins choisis ; de tout quoi sera dressé procès-verbal. »

Cette opération a lieu le 20 ventôse (10 mars), dans une séance solennelle du Club à laquelle assiste le général Sarret, commandant le corps d'occupation de la Maurienne.

Le bienheureux Ayrald est apporté dans la salle, crossé et mitré, par quatre robustes sans-culottes. On le dépouille de ses ornements épiscopaux, on le dresse contre la muraille, exposé aux moqueries d'une foule en délire.

Le citoyen Ducoudray, après une charge véhémente contre le fanatisme, demande que le squelette du ci-devant bienheureux reste suspendu dans la salle, « pour y essuyer la risée des citoyens », jusqu'au jour où l'on célèbrera dans la ville de Saint-Jean la fête de la Raison, et qu'à cette occasion il soit traîné dans les rues de la ville, avec les habits pontificaux dont il était revêtu, pour être de nouveau livré aux insultes de la populace et brûlé au pied de l'arbre de la Liberté.

Quant au rapport des officiers de santé sur l'examen anatomique du corps vénéré, ce n'est qu'une suite de grossières invectives contre « monseigneur le chapeau rouge » (1), « le directeur imbécille des foudres du Vatican » (2), et les prêtres qui avaient osé présenter aux *adorations* (sic)

(1) Le cardinal de Martiniana, qui avait placé le corps du bienheureux dans une châsse dorée et formé le dessein de solliciter à Rome la béatification de son saint prédécesseur.

(2) Le Pape.

Digitized by Google

d'un peuple « les restes vermoulus du bienheureux Héralde » (1).

Aussitôt après cette odieuse profanation, on s'occupe des préparatifs de la fête de la Raison. Le 28 ventôse, l'administration du district, adhérant aux désirs plusieurs fois manifestés de la Société populaire, charge l'un de ses membres, le citoyen Constantin, de rédiger le prospectus de la fête, lequel, après avoir été adopté en séance, sera communiqué au Club pour y être discuté publiquement.

Elle désigne, conformément à l'avis des municipaux présents à la séance, l'église cathédrale pour servir de temple à la Raison.

La cathédrale était remplie de foin, paille et avoine pour le service de l'armée. Le chœur servait de dépôt pour les fers et les objets en laiton, cuivre, etc., provenant de la spoliation des églises. L'administration du district enjoint à la municipalité de faire évacuer ce local le plus promptement possible, la fête devant être célébrée aussitôt après l'achèvement des réparations nécessaires.

Cette célébration eut lieu le 5 germinal (25 mars), sous la présidence sans doute d'Albitte, qui venait d'arriver à Saint-Jean (2).

(1) Le procès-verbal des deux séances du Club des 1er et 20 ventôse fut imprimé et envoyé à la Convention nationale, au représentant du peuple Albitte, au directoire du département, aux sept districts du Montblanc, à toutes les municipalités du district d'Arc et aux sociétés affiliées. (Archives de l'Evêché.)

(2) Délibérations municipales de Saint-Jean — Albitte était parti de Grenoble le 28 ventôse. Le 8 germinal, il était à Chambéry (Archives nationales AFII-252). — Le 4 germinal, Joseph Rivol et Charles Constantin, membres de la municipalité, Jacques Augert et Alexis Salomon, membres du comité de surveillance, font une visite domiciliaire chez Pierre Dupraz, où les

Digitized by Google

L'un des intermèdes de la fête fut l'ignoble procession qui promena dans les rues de notre ville les reliques profanées du bienheureux Ayrald.

Le même jour, la municipalité brûla en holocauste à la Raison « tous les insignes de la superstition et du fanatisme provenant des églises de cette commune, ainsi que les livres de féodalité qu'elle avait en son pouvoir et à sa surveillance ». Les procès-verbaux mentionnent « trois charges de vin national fournies, à cette occasion, aux ouvriers qui ont planté l'arbre de la Liberté, fait le feu de joie et dressé une montagne ».

La fête de la Raison fut célébrée plusieurs fois à Saint-Jean. Le 8 germinal, la municipalité charge le citoyen Brun, militaire du 2e bataillon de la Haute-Loire, de donner le plan des travaux pour l'érection d'un temple à la Raison dans la cathédrale. Le 2 floréal, le citoyen Lodibert, commissaire nommé par la Société populaire, dépose sur le bureau de la municipalité le programme qu'il a été chargé de dresser pour la fête qui doit avoir lieu, le premier décadi suivant, en l'honneur de la Raison (1).

Nous n'avons pu retrouver aucun de ces programmes ; mais la tradition a conservé les noms des jeunes filles qui jouèrent le rôle de déesses : Georgine-Julie, fille de Claude Salomon, qui épousa, en 1796, Pierre-Louis Hacque, alors

frères Pierre et Sébastien Personnaz, chanoines, avaient déposé leurs meubles, à leur départ.

Ils emportèrent deux douzaines d'assiettes en faïence, sept plats aussi en faïence et un en terre jaune, un bronzin de gueuse, treize fourchettes de fer, treize cueillers d'étain, une sallière d'étain, deux casseroles, « pour servir à l'usage du représentant du peuple soit à titre de prêt pendant son séjour à Saint-Jean ». (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

(1) Archives municipales de Saint-Jean, série D 1/2.

Digitized by Google

capitaine adjoint aux adjudants-généraux de l'armée des Alpes ; Marie-Baptiste Brunet, fille de Félix et de Claudine Estiot, laquelle, en 1800, épousa en secondes noces J.-Claude Combet, officier d'artillerie (1).

Les mascarades scandaleuses du culte de la Raison provoquèrent une réaction. Robespierre leur opposa l'adoration de l'Etre Suprême, dont la fête fut célébrée à Saint-Jean avec un certain éclat. La municipalité ordonna aux particuliers d'approprier les rues par où devait passer le cortège. Elle invita le commandant de la place à faire deux salves d'artillerie le jour de la fête, à 9 heures du matin.

(1) Un petit-fils de la Brunet possédait un éventail qui avait été donné en cadeau à sa grand'mère par le représentant du peuple Albitte. Cet éventail représentait un char funèbre, sur lequel sont douze chanoines en habit de chœur, traîné par quatre chevaux blancs carapaçonnés de deuil : à la place du cocher, la Mort armée de sa faux symbolique. On voit des éventails semblables au musée Carnavalet. — D'après la tradition locale, il y eut d'autres déesses : une demoiselle Cailler, une demoiselle Vernaz.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI

L'épuration des municipalités et des administrations. — Pénurie de patriotes. — Etat de la Maurienne en 1794.

Albitte s'était rendu à Saint-Jean surtout pour procéder à l'épuration des municipalités et des administrations du district.

Le 5 germinal, il signa plusieurs arrêtés réorganisant la municipalité d'Arc, le comité de surveillance, le directoire et le conseil d'administration du district, le tribunal civil et le tribunal de conciliation (1).

Pour l'exécution des mesures révolutionnaires, il fallait des hommes d'un patriotisme sûr et éprouvé. Or, les jacobins convaincus n'étaient qu'une poignée en Maurienne. Le 16 germinal, Albitte écrivait de Chambéry au Comité de salut public : « La rareté des patriotes fermes, prononcés, irréprochables, m'a jeté dans le plus grand embarras pour régénérer les autorités constituées. Comment organiser dans ces lieux les municipalités, trouver des juges de paix, établir des comités de surveillance, régénérer l'administration ? Où trouver là assez de patriotes purs et non sujets à la loi contre les parents des émigrés ?

« Il fallait cependant organiser les autorités : j'ai eu une peine infinie à la *(sic)* faire, non pas comme je l'aurais voulu, mais comme je l'ai pu.

(1) Voir à la partie documentaire, N° XXII, le tableau de ces réorganisations.

Digitized by Google

« J'ai appelé de Chambéry plusieurs patriotes (1) ; j'ai fait sortir des places importantes ceux que j'aurais voulu ne pas employer, mais que la disette m'a fait admettre dans des fonctions moins conséquentes, jusqu'à ce que j'aye pu, dans ma visite de divers autres districts, trouver le moyen de substituer des hommes tels qu'il les faudrait. Malgré cette mesure, je n'ai pu parvenir à compléter les organisations. Là, je n'ai pu former qu'un comité de surveillance par district, et chacun de ces comités est incomplet.

« Il manque encore plusieurs membres dans les administrations et il est impossible de composer comme il faut les municipalités, mais j'ai fait ce que j'ai pu » (2).

Albitte ne put terminer, durant son séjour à Saint-Jean, son travail d'épuration. C'est de Grenoble qu'il envoya le tableau des justices de paix dans les divers cantons du district d'Arc (3).

En nommant lui-même les officiers municipaux et les membres des diverses administrations, Albitte avait foulé

(1) Albitte accorda une indemnité de 300 livres, à prendre sur la caisse des suspects, à chacun des fonctionnaires publics qu'il avait appelés du district de Chambéry, pour frais de déplacement.

(2) Archives nationales AFII-192.

(3) Le 7 prairial (26 mai), il écrivait aux administrateurs du district :

« Je vous adresse ci-joint le travail terminé pour la réorganisation des autorités publiques des campagnes de votre district.

« Je vous charge de prendre les mesures pour en faire l'installation dans le plus bref délai.

« Le comité de surveillance de Valloire est le seul qui m'ait paru utile avec celui d'Arc. Vous assignerez les cantons respectifs qu'ils doivent surveiller. » (Archives nationales AFII-124 et AFII-188). — Nous n'avons pu découvrir le tableau des juges de paix ni celui des municipalités dans les campagnes.

Digitized by Google

aux pieds le principe électif qui était à la base des Constitutions de 1791 et 1793.

Il était dans la tradition révolutionnaire. La Convention, qui avait proclamé la souveraineté du peuple, gouvernait avec une autorité discrétionnaire dont n'avait jamais usé le monarque le plus absolu. « Dans le gouvernement ordinaire, disait Couthon, au peuple appartient le droit d'élire... Dans le gouvernement extraordinaire, c'est de la Convention que doivent partir les élections... Vous nuiriez au peuple en lui confiant le droit d'élire les fonctionnaires publics, parce que vous l'exposeriez à nommer des hommes qui le trahiraient » (1).

Il est vrai qu'Albitte avait pris l'avis des Sociétés populaires censément interprètes de l'opinion publique. Mais les clubs ne représentaient qu'une faction, une minorité infime du peuple prétendu souverain.

En jetant un coup d'œil sur le tableau des autorités établies par Albitte, on constate que les membres qui les composent se recommandent bien plus par leur sans-culottisme que par leurs aptitudes professionnelles. Ainsi, parmi les juges du tribunal du district, nous relevons les noms de Jean-Claude Traversaz, agriculteur, et de Jean Lebrun, cordonnier (2). Ce dernier était originaire de Moulins en Bourbonnais.

Il est possible que ces deux magistrats improvisés aient été des honnêtes gens. On ne peut pas en dire autant du prési-

(1) Cité par Taine : *Origines de la France contemporaine*, t. III.

(2) Le 1er thermidor an II, Lebrun se présente à la municipalité et déclare qu'il ne veut plus exercer sa profession de cordonnier pendant tout le temps qu'il occupera sa place de juge, et invite le conseil à le rayer du tableau des cordonniers qui a été transmis à l'administration du district.

Digitized by Google

dent du tribunal, Jean-Baptiste-Bonaventure Deydier (1). Né à Pont-de-Vaux, il avait pris part à la guerre du Hanovre, avait fait une campagne sur mer ; puis, il avait exercé pendant vingt ans, dans le département de l'Ain, la profession de notaire et de procureur. S'étant enrôlé dans le 1er bataillon des grenadiers de Paris, il obtint le grade de quartier-maître (2). Albitte, l'ayant trouvé à Saint-Jean lorsqu'il y vint pour organiser les autorités constituées, le nomma président du tribunal, poste où il fut maintenu par le représentant du peuple Gauthier.

« Son incapacité, dit un rapport officiel (3), n'est pas son plus grand crime ; on l'accuse de recevoir des cadeaux des deux parties ; il compromet la dignité du tribunal en s'y rendant plein de vin. »

Interrogée, l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne répond que « le citoyen Didier, ayant été placé en cette commune pendant le gouvernement révolutionnaire, a toujours été reconnu et considéré comme un homme sans conduite, sans mœurs et à craindre ; qui, au lieu de maintenir son caractère de juge, se donnait à la débauche et soutenait la cause de celui qui lui faisait le plus de politesses (lisez *cadeaux*) » (4).

Même épurées, les administrations n'échappent pas au reproche de tiédeur révolutionnaire : un pur trouve toujours un plus pur qui le blâme.

Le 5 prairial an II, le comité révolutionnaire d'Arc prend un arrêté contenant, contre le maire Séchal et quelques membres du Conseil municipal, les plus graves accusa-

(1) Il est appelé tantôt Deydier, tantôt Didier.
(2) Archives nationales, D III-166.
(3) Jules Masse : *La Réaction Thermidorienne*, p. 83.
(4) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

tions, telles qu'abus d'autorité, négligence dans leurs fonctions, prévarication dans la distribution des comestibles.

« Pénétré de la plus vive douleur de voir le soupçon planer sur la tête de ses membres », le Conseil invite le comité à préciser ses dénonciations et à nommer les individus, afin qu'ils puissent se justifier.

Tout en remerciant le comité de sa surveillance, il l'invite à faire précéder d'une admonition fraternelle les reproches publics, surtout quand il s'agit d'individus dont le zèle et le civisme sont connus.

Enfin, il observe fraternellement au comité que, si les magistrats du peuple doivent se montrer purs et sans reproche à ses yeux, les membres d'une autorité qui ont toujours les yeux ouverts, dont les fonctions ne peuvent jamais cesser, doivent de leur côté veiller à ne pas diminuer l'estime que les citoyens doivent avoir pour ceux qui remplissent les charges publiques (1).

Quelque temps après, c'est l'administration du district elle-même qui est traitée de « contre-révolutionnaire ». Elle demande au comité révolutionnaire de lui faire connaître, dans les vingt-quatre heures, les motifs qui ont déterminé cette accusation.

A son tour, elle inflige un blâme au comité, qui a autorisé Guillaume Julliard, détenu dans la maison d'arrêt, à sortir pour trois jours.

Le droit d'élargir les suspects, disent les administrateurs, est réservé à la Convention nationale, au Comité de salut public, aux représentants du peuple. Par conséquent, « le procédé du comité d'Arc est arbitraire et peu révolution-

(1) Délibération municipale, 7 prairial.

Digitized by Google

naire », d'autant plus que Julliard a étendu à un terme plus long la permission illégale qui lui avait été accordée.

Trop indulgent dans cette circonstance, l'administration du district estime que le comité révolutionnaire a été d'une sévérité outrée à l'égard de Dominique Covarel, de Fontcouverte, qu'il a fait mettre en état d'arrestation comme accapareur. Or, il résulte des informations que Covarel a recueilli sur son fonds tout le grain qu'on a trouvé chez lui et qu'il jouit d'une bonne réputation dans sa commune.

L'article 5 de la loi du 11 septembre 1793 ne prononce contre les contraventions de ce genre que la confiscation des denrées non déclarées. Le comité révolutionnaire a donc commis un abus de pouvoir (1).

Trois jours après, l'administration constate avec regret « que la loi du *maximum* est des plus mal observées, et qu'un tel abus ne peut venir que de la négligence criminelle des personnes spécialement chargées de surveiller les malveillants et qui, en fermant les yeux sur le crime pour ne pas le voir, en deviennent par là-même les complices ».

En conséquence, « il invite le comité révolutionnaire de cette commune à prendre non-seulement une attitude imposante, mais encore terrible pour les ennemis des lois » (2).

Une autre affaire mit de nouveau aux prises le district et le comité révolutionnaire. Un membre de ce comité, accompagné de la force armée, avait fait, en l'assistance de deux officiers municipaux, une visite domiciliaire chez le maire Séchal, où l'on découvrit 65 balles de sel cachées dans le tinage.

(1) Délibération du district, 28 messidor an II (16 juillet 1794).
(2) Délibération du district, 1er thermidor.

Digitized by Google

Séchal se justifia, et le comité révolutionnaire annula la dénonciation faite par l'un de ses membres. L'administration du district, qui avait la surveillance du comité, fit sentir à celui-ci les dangers résultant des dénonciations mal fondées, surtout lorsqu'elles sont dirigées contre des membres des autorités constituées, « qui doivent être surveillées et non calomniées ».

De retour de son voyage en Maurienne, Albitte envoya au Comité de salut public deux lettres où il décrit longuement la situation politique et économique de notre district.

Dans la première datée de Chambéry le 8 germinal, il mande qu'il arrive du district de Maurienne qui a pris le nom d'Arc, et de celui de Moûtiers, qu'il propose d'appeler Mont-Salins. « J'ai reconnu à chaque pas dans ces lieux, dit-il, les funestes vestiges des perfidies des Girondins et de la trahison qui a livré dans la dernière campagne cette partie des frontières aux lâches Piémontais.

« J'ai vu des hommes faits pour être libres, mais encore cicatrisés du joug de l'esclavage ; des hommes naturellement bons, mais que des préjugés antiques dominent encore ; des hommes qui, sans l'extrême voisinage de l'ennemi et sans la trahison des Kellerman, des Doyen, des Dubourg et des Saint-Rémy, qui les ont perfidement livrés au tyran sarde, seraient aujourd'hui à la hauteur de la Révolution.

« A chaque pas que j'ai fait dans ces contrées, j'ai reconnu combien nos braves soldats ont dû souffrir d'être guidés par de pareils chefs. Oui, citoyens collègues, l'invasion des districts de Moûtiers et de la Maurienne est l'ouvrage des hommes que je viens de citer. Les habitants ont été coupables, il est vrai, mais ils ont été aussi malheureux et ils expient, par leur malheur et la misère à

Digitized by Google

laquelle beaucoup d'entre eux sont réduits, le crime qu'ils ont commis...» (1).

Suit un tableau de la misère en Maurienne, que nous trouvons reproduit, avec de plus amples détails, dans la lettre suivante, datée de Chambéry le 12 germinal :

« Citoyens collègues,

« Après avoir parcouru une partie du département du Montblanc, je vais vous tracer un tableau vrai, mais bien triste, de l'état où j'ai trouvé le district de Maurienne et de la Tarentaise qui a pris le nom d'Arcs *(sic)* (2). Figurez-vous les habitants de cette dernière contrée absorbés par l'ignorance, livrés à l'erreur, ne connaissant presque pas les décrets, se ressentant des suites de la dernière invasion, qui a été l'effet de la trahison de Kellerman, des Doyen, des Dubourg, de Saint-Rémy, qui les ont impitoyablement livrés au tyran sarde. L'ennemi a dévoré leurs subsistances.

« J'ai trouvé plusieurs communes de ce païs réduites à une extrême misère et les habitants se nourrissant de foin ou de la graine de chanvre bouilly dans du lait et se régalant parfois de quelques portions de pain que nos braves frères d'armes s'empressaient de leur fournir. Je n'ai pu tenir à un tel spectacle ; après m'être assuré des

(1) Cité par Aulard : *Recueil des Actes du Comité de Salut public*. L'original est aux Archives nationales, AFII-192.

(2) C'est le district de Maurienne qui avait pris ce nom, et c'est bien de ce district spécialement qu'Albitte veut parler, ainsi que cela ressort de la lettre du 8 germinal.

Cette distraction d'Albitte s'explique par l'observation suivante par laquelle il termine sa lettre : « Je pars pour ma tournée dans les districts de Carouge, de Thonon, Cluses et Annecy. Je ne peux vous faire recopier cette lettre où des fautes s'étaient glissées. »

Digitized by Google

subsistances de l'armée, j'ai pris des mesures pour faire distribuer avec soin, et sous l'inspection de citoyens nommés à cet effet, 300 quintaux de bled (1) qui seront rétablis dans les magasins de la République et remplacés par une pareille quantité qui sera prélevée sur 500 quintaux que mon collègue Dumaz et le département doivent faire passer dans le district d'Arc.

« Une maladie épidémique avait déjà atteint ces infortunés. J'ai nommé un médecin de l'armée pour se rendre sur les lieux et ne rien négliger pour dissiper ce mal naissant, dont le premier remède sera du pain.

« Mais ce qui ajoute encore à l'horreur de ce tableau, c'est que une infinité de familles sont dans la désolation pour avoir vu émigrer de ces cantons plus de 4.000 habi-

(1) Voici l'arrêté d'Albitte à ce sujet. Il est daté d'Arc (Saint-Jean) le 5 germinal :

« Considérant que la déplorable situation où se trouvent par la pénurie absolue de subsistances plusieurs communes du district d'Arc, et notamment celles d'Avrieux, Valloire, Valmeinier, Albane, Saint-Julien, Termignon, Sollières, Bramans, Aussois, Bourget, Villarodin, Modane, les Fourneaux, Freney, Saint-André et autres victimes des dévastations des Piémontais et de leur erreur, sont absolument privées de grains et réduits à se soustraire aux horreurs de la faim, par les aliments dont l'usage forcé a répandu parmi eux le germe des plus dangereuses maladies, arrête ce qui suit :

Art. Ier. — Le garde-magasin des subsistances militaires dans la commune d'Arc mettra sans délai à la disposition de l'administration du district la quantité de 300 quintaux de blé moitié froment, moitié seigle.

Art. II. — Ce blé sera distribué aux citoyens les plus nécessiteux des communes ci-dessus désignées, de manière que chacun d'eux n'en reçoive chaque fois que pour alimenter sa famille pendant une décade. »

(Archives nationales AFII-124.)

Digitized by Google

tants (1). Et quels sont ces habitants ? Des laboureurs, des vignerons, des pauvres gens de la campagne que le fanatisme, la peur, la force, la misère, les mauvais conseils et la contagion de l'exemple ont entraîné. Il en résulte qu'il n'y a presque pas de famille où il n'y ait des personnes qui ont abandonné le païs et passé en Piémont. Il en résulte que presque tous les citoyens sont sujets à la loi du 26 frimaire ou à celles concernant les émigrés et les suspects.

« Ces lois ne font pas d'exception et n'en doivent pas faire, surtout à l'égard des prêtres, des nobles et de ceux qui ne sont pas dans une profonde ignorance ; mais exécuter ces lois sans poids et sans mesure, dans une localité particulière, dans des circonstances uniques et qui ne se sont pas encore présentées dans aucune partie de la République et vis-à-vis des gens qui ne sont contrerévolutionnaires de fait ni d'intention ; mais envelopper par là-même dans une proscription terrible la presque totalité de la population du pays, tandis qu'il y manque déjà des bras à l'agriculture ? D'un autre côté, dans un gouvernement révolutionnaire, les lois doivent conserver leur force et leur vigueur, sans exception de personnes.

« Tels sont les extrêmes : ou l'exécution rigoureuse de la loi, ou une exception favorable. L'exécution de la loi jettera dans le désespoir 20.000 individus qui sont déjà tourmentés par le remords et la misère.

« L'exception à la loi leur rendra, pour ainsi dire, la vie et pourra rappeler ceux que l'erreur, la crainte ou la faim ont fait disparaître. Balancez ces motifs, votre sagesse doit en décider. Je n'entends pas plaider la cause de ces habi-

(1) Dans sa lettre du 8 germinal, Albitte nous avertit que dans ce chiffre de quatre mille ne sont pas compris les ci-devant nobles et les ci-devant prêtres.

Digitized by Google

tants, mais entrer dans vos principes développés dans les lettres que vous m'avez écrites, qui font distinguer les meneurs, les chefs et principaux chefs des gens faibles, ignorants et égarés.

« Les malveillants et les modérés, pour me faire pièce, voudront peut-être critiquer ma conduite, en disant que j'ai tenu une conduite toute opposée dans le département de l'Ain ; que là j'y ai poursuivi sans relâche plusieurs fédéralistes, tandis que dans le département du Montblanc, et notamment dans la Maurienne, je m'y suis conduit avec une espèce d'indulgence. Mais les localités et la qualité des personnes me justifient d'avance. Dans le département de l'Ain, les meneurs, principaux fédéralistes, étaient arrêtés ; j'ai dû les livrer aux tribunaux. Au contraire, dans le département du Montblanc, les nobles, les prêtres et les agitateurs ont pris la fuite ; il n'y reste que ceux que l'erreur ou l'ignorance a conduit.

.....

« Il faut, citoyens, pour régénérer ces cantons et les assurer à la République, trois choses. *Vaincre les Piémontais :* nos braves soldats sont chargés de ce soin, j'espère qu'ils le feront. *Répandre des lumières :* je tâche de les propager avec abondance et ramener aux principes et à l'amour de la République tous les habitants de ces contrées. *Des bienfaits :* car on s'attachera les habitants à demi sauvages de ces montagnes par la douceur et par des bienfaits...

« Lorsqu'il n'y aura plus d'aristocrates en liberté ni de fanatisme à vaincre, qui pourrait encore y arrêter la marche révolutionnaire et la victoire qui doit couronner le courage de nos braves frères d'armes et les espérances des vrais amis de la liberté et de l'égalité ? Rien, sinon les

Digitized by Google

conspirateurs et les factions. Vous vous êtes chargés de les exécuter ; vous ferez votre devoir et vous prouverez qu'il peut exister un gouvernement libre et vertueux.

« Salut, fraternité.

« Chambéry, 12 germinal an II de la République française une et indivisible.

« ALBITTE » (1).

(1) Archives nationales AFII-192.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII

Les suspects. — Point de quartier pour les nobles et les riches. — Elargissement de laboureurs et d'artisans. — Les listes de suspects. — Suspects rendus responsables de la conduite de leurs parents. — Le régime des prisons. — La guillotine.

Par un arrêté du 28 mars 1793, le Conseil général du Montblanc avait déclaré *suspects* tous les prêtres non assermentés, tous les nobles, tous les employés de l'ancien régime, tous ceux qui avaient des correspondances avec les émigrés, etc. Il avait enjoint à tous ces suspects de se rendre de suite au chef-lieu du district et d'y demeurer sous la surveillance de la police. Ceux qui étaient *soupçonnés* d'incivisme devaient être mis en état d'arrestation (1).

Trouvant ces peines insuffisantes, Albitte, par un arrêté du 19 pluviôse, déclara que tous les biens des suspects seraient immédiatement séquestrés ; que l'on prendrait sur le revenu de ces biens ce qui serait strictement nécessaire pour la nourriture et l'entretien des suspects dans la maison d'arrêt, ainsi que pour l'entretien de leurs femmes et de leurs enfants ; que le reste serait confisqué au profit de la Nation.

Il est une catégorie de suspects pour laquelle Albitte usa de rigueurs spéciales. Les nobles, devenant des privilégiés à rebours, furent divisés en trois classes : ceux qui avaient moins de 18 ans étaient mis en apprentissage chez des patrons sans-culottes ; ceux qui avaient de 18 à 70 ans

(1) Billiet : *Mémoires.*

Digitized by Google

étaient incarcérés ; ceux qui avaient plus de 70 ans étaient mis en arrestation dans leur propre domicile (1).

Dans la réalité, ces mesures n'aggravèrent pas beaucoup la situation des nobles, qui étaient déjà presque tous détenus en vertu de l'arrêté précité du Conseil général du département.

Nous avons vu que, par arrêté du 24 frimaire an II (14 décembre 1793), l'administration du district avait autorisé les époux Ducol, à cause de leurs infirmités, à demeurer en arrestation dans leur domicile. Le 16 germinal suivant (5 avril 1794), elle rapporta cette concession, du moins quant à Vincent Ducol. Mais les gendarmes chargés de le saisir ne le trouvèrent pas chez lui, ni non plus la garde qui, en vertu de l'arrêté du 24 frimaire, devait le surveiller à ses frais.

L'administration, considérant que Ducol « a abusé de la confiance dont elle a usé à son égard », considérant d'autre part qu'il est classé dans le nombre des suspects pour avoir des parents émigrés, arrête que les scellés et séquestre seront apposés sur ses biens et que l'inventaire en sera fait par des commissaires nommés à cette fin.

Deux sœurs de Vincent Ducol étaient également incarcérées en exécution de l'arrêté du 23 ventôse. Jeanne-Françoise, ci-devant religieuse professe du Betton, fut élargie le 24 avril 1794, parce qu'elle avait « satisfait à toutes les incombances prescrites par le susdit arrêté » (2). Quant à

(1) Arrêté du 23 ventôse an II. Il a été imprimé dans les *Mémoires* de Mgr Billiet.

(2) Le 26 brumaire an III, Jeanne-Françoise Ducol se présente à la barre de la municipalité et déclare que, « étant obligée de produire comme ex-religieuse l'acte du serment civique qu'elle a prêté et ne pouvant le faire pour l'avoir égaré, elle s'offre à le prêter de nouveau ».

Digitized by Google

Marguerite Ducol, « presque toujours malade par la difformité de son physique », l'administration du district, le 3 mai suivant, permet qu'elle soit mise en arrestation à son domicile « où elle sera gardée par une sentinelle qu'elle payera, jusqu'à sa guérison ».

Le 11 avril 1794, l'administration du district donne un avis favorable à la demande d'élargissement d'Anne-Baptiste de Mareschal, ci-devant religieuse du Betton, parce que « sa moralité et son civisme ont été discutés et reconnus à l'unanimité » par la Société républicaine d'Arc, et, ce qui valait mieux, elle s'était rendue recommandable « par les secours qu'elle avait donnés aux malheureux habitants (de Saint-Martin-de-la-Porte) affligés d'une maladie épidémique depuis environ trois mois » (1).

Le lendemain, l'administration recommande également à l'indulgence d'Albitte les citoyens Jean-Pierre et Jean-Michel Duvégié, de la commune de Saint-Michel, ci-devant nobles, en faisant valoir « que les deux frères Duvégié n'ont jamais fait d'autre profession que celle de laboureur ; que leurs avoirs sont de très petite conséquence et consistent en biens-fonds, qu'ils sont obligés de cultiver par eux-mêmes pour pouvoir subsister ; que le premier a épousé la fille d'un laboureur et que le second est illitéré et peu apte aux affaires, et a beaucoup de peine à s'énoncer » (2).

Il est probable que les nobles du Végié obtinrent leur élargissement, car ni leur personnalité ni leur fortune ne pouvaient inquiéter les susceptibilités ombrageuses des révolutionnaires.

Le 23 floréal, l'administration du district donne un avis

(1) Délibération du district.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

favorable à la demande d'élargissement d'Anne-Marie-Claudine Bédat, épouse de Noé Brunet, détenue en vertu de l'arrêté du 23 ventôse. Celle-ci avait fait la preuve qu'elle était née de parents roturiers, ainsi que ceux de son mari, et que par conséquent elle ne devait pas être rangée parmi les nobles. Ses pièces sont transmises au représentant du peuple Albitte.

Dur pour les nobles et les riches, Albitte fut indulgent pour les suspects des classes laborieuses. Il renvoya à leur charrue, à leur atelier et à leur ménage les laboureurs, les ouvriers et les pauvres femmes, que les comités révolutionnaires avaient entassés dans les prisons. « Ces pauvres citoyens, écrivait-il à la Convention le 26 ventôse, n'ayant point de protecteurs parmi les défenseurs de Capet, ni d'élégantes et séduisantes solliciteuses, ni des assignats pour venir à Paris calomnier les représentants du peuple qui veulent mourir plutôt que de laisser les sans-culottes opprimés et le modérantisme à l'ordre du jour, auraient bien resté dix ans en prison avant que leurs plaintes ne vous fussent parvenues. »

Durant son séjour à Saint-Jean, Albitte, par un arrêté du 5 germinal (25 mars), ordonna la mise en liberté de vingt-deux suspects détenus dans les prisons de cette ville, en les condamnant toutefois à verser une amende dans la caisse des séquestres. A l'exception d'un seul, qui exerçait une profession libérale, tous vivaient du travail de leurs mains. Nous reproduisons le texte de cet arrêté, tel que nous l'avons copié aux Archives nationales (1) :

ARTICLE PREMIER.— Les citoyens ci-après désignés seront mis en liberté, les écrous de leurs arrestations biffés, les

(1) AFII-124.

Digitized by Google

séquestres et scellés levés sur leurs biens et papiers, aussitôt qu'ils auront satisfait à la justice nationale en acquittant l'amende ou indemnité à laquelle ils sont par le présent imposés.

Noms des détenus	Profession	Domicile	Amendes imposées	Observations
Veuve Bertrand,	couturière	Arc	400 fr.	
Veuve Mollard,	id.	id	100	
Marie Coche, veuve Guille,	id.	id.	0	pauvre
Laurence Costamagne	id.	id.	0	pauvre
Marguerite Pasquier, veuve Roche,	id.	id.	100	
Michelette Germain,	id.	id.	0	pauvre
Jeanne-Marguerite Arnaud,	id.	id.	100	
Félicité Gravier,	id.	id.	100	
Georgine Montmasson,	id.	id.	0	pauvre
Antoine Henry,	cabaretier	St-André	2.000	
Antoine Grange,	laboureur	Arc	150	
Arnaud Champlong,	sabotier	id.	0	pauvre
Jean Viallet,	menuisier	id.	100	
Blaise Arnaud,	laboureur	id.	0	pauvre
Antoine Rochaix,	laboureur	id.	100	
Maurice Borjeon,	laboureur	St-Julien	5	
Joseph Deymonnaz,	ouvrier	St-Michel	0	pauvre
Joseph Sibillin,	ouvrier	Arc	0	pauvre
J.-Bte Coche,	laboureur	St-Sorlin	500	
Humbert Têtaz,	laboureur	Albanne	0	pauvre
Femme Filliol,	sans profession	Arc	0	pauvre
Jean-Bte Arnaud,	ci-devant avoué	Arc	1.000	
		Total :	5.555 fr.	

ART. 2. — Les citoyens demeureront sous la surveillance la plus particulière et la plus exacte de leurs municipalités respectives, devant lesquelles ils seront tenus de se présenter tous les cinq jours.

ART. 3. — Les fonds provenant des amendes ou indem-

Digitized by Google

nités imposées aux ci-dessus dénommés seront versés dans la caisse des séquestres des biens des gens suspects (1) et employés par et sous la surveillance des administrateurs du district à secourir l'indigence, la vieillesse et le malheur, à des travaux d'utilité publique, et à récompenser la vertu, le courage et les talents.

Fait à Arc le 5 germinal an II.

Signé : ALBITTE.

Nous ignorons quels crimes contre la République avaient commis ces couturières et ces laboureurs, presque tous pauvres, dont le sort émut la pitié d'Albitte.

Cependant, le représentant du peuple ne rendit pas la liberté à tous les roturiers détenus dans les prisons de Saint-Jean. Le 21 pluviôse (9 février 1794), en une seule fournée, l'administration du district avait fait incarcérer, comme suspectes, onze personnes, toutes de Saint-Jean. Or, la plupart d'entre elles ne sont pas mentionnées dans l'arrêt libérateur du 5 germinal.

Ce sont: Etienne Grange père et fils ; Marie-Josephte Bellet veuve Bertrand ; Deschamps père et fils ; Georges Julliard ; Josephte Arnaud ; Catherine Berger veuve Mollard ; Françoise Berger ; Antoinette Berger, femme de Louis Albrieux ; Félicité Gravier, femme du médecin Anselme.

L'administration du district, en conformité de l'arrêté d'Albitte du 17 pluviôse, dressait de temps en temps la liste des individus détenus comme suspects, laquelle liste était imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département.

(1) Le versement des 5.555 francs d'amende fut fait le 14 germinal, dans les mains du citoyen Dominique Favier, receveur des séquestres dans le district.

Digitized by Google

Au 16 germinal an II, nous trouvons dans la maison d'arrêt de Saint-Jean les suspects ci-après :

Jean-Jacques Deschamps ; Esprit Scaretto ; Arnaud Josephte, femme Valentin Berger ; Valentin Berger ; Berger Antoinette, femme Louis Albrieux ; François Rapin, ci-devant curé ; Saturnin Bouttaz ; François Borivend ; Germain Exertier ; Claude Petit ; Coche dit le Suisse, de Saint-Sorlin ; Emmanuel Ducruez.

La liste, dressée le 16 fructidor même année, est beaucoup plus longue et contient les noms suivants :

Alexis Ducol et Françoise Paccoret sa femme, ex-noble, de Saint-Jean-de-Maurienne.

Claude Petit, notaire et ci-devant greffier, de Saint-Jean-de-Maurienne.

Jean-Jacques Deschamps, ci-devant notaire, de Saint-Jean-de-Maurienne.

Noé Brunet, ci-devant baron, détenu à Chambéry, de Saint-Jean-de-Maurienne.

Hippolyte d'Arve, ex-noble, de Saint-Jean-de-Maurienne.

Jean-Antoine Arnaud, ci-devant notaire, de Saint-Jean-de-Maurienne.

Jean Manecy, aubergiste, de Saint-Jean-de-Maurienne.

François Borivent, de la commune de Bujon, ci-devant Saint-Martin-sur-la-Chambre.

Saturnin Bouttaz, notaire, de la commune de Fontcouverte.

Jean-Pierre Gaden, ci-devant châtelain de la commune de Jarrier.

Jean-Baptiste Riccaz (1), de la commune d'Arve.

(1) Le 1er vendémiaire an III, la municipalité de Saint-Jean-d'Arve délivre un certificat de vie et mœurs à J.-Bte Riccaz et déclare que « c'est un homme à rendre service, incapable de

Digitized by Google

Marcel Perrier, de la commune de La Chapelle.

Joseph Carraz, maire de la commune de La Cassaz, ci-devant Saint-Martin-la-Porte.

François Rapin, prêtre, de la commune de Valloire.

Antoine Dufreney, ex-prêtre, de la commune d'Albiez-le-Vieux.

Antoine Diernaz, de la commune de Montgelafrey.

Si nos lecteurs veulent connaître les griefs qui ont motivé l'incarcération de la plupart des détenus, ils n'ont qu'à lire les deux rapports de l'administration du district des 23 floréal et 6 prairial an II (1). Ils verront que le seul crime de la plupart de ces victimes de la justice révolutionnaire, c'était d'avoir un frère ou un fils ou un mari émigré, alors même que celui-ci n'habitait pas avec eux depuis dix ans. Parmi ces suspects, nous trouvons même une jeune fille de 14 ans, dont « l'état misérable » finit cependant par émouvoir les membres du district, à l'exception de l'agent national qui ne connaît que la loi : or, celle-ci ne fait pas de distinction d'âge.

Il y avait alors à Saint-Jean deux maisons de détention complètement distinctes : la prison nationale et la maison d'arrêt (2).

La première, encore appelée « maison de force » ou « maison de justice », renfermait les détenus de droit commun. Elle était située dans la Grand'Rue et occupait les

tromper qui que ce soit malicieusement, un homme qui s'est comporté très honnêtement et a toujours soulagé les pauvres ». Elle demande l'élargissement dudit Riccaz, « ne le connaissant en aucune manière contrerévolutionnaire ni ne sachant avoir donné aucun mauvais sentiment à cet égard ». (Archives communales de Saint-Jean-d'Arve.)

(1) Voir à la partie documentaire, Nos XXIII et XXIV.

(2) Délibération du district, 2 messidor an II.

Digitized by Google

bâtiments de l'ancienne Correrie (1). D'après le plan de ces bâtiments dressé en l'an V par l'architecte Dupraz (2), il y avait 5 cachots, 5 chambres et un cabinet indépendant, sans compter le logement du concierge et la ci-devant chapelle. Une cour intérieure permettait aux prisonniers de prendre l'air, quand ils y étaient autorisés.

Avant la Révolution, la prison était gardée par des « archers ou soldats de justice ». Ceux-ci furent supprimés par arrêté de l'administration du district du 5 prairial an II, c'est-à-dire que les gardiens changèrent de nom. Dans la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794), un membre de la municipalité s'indigne « que les ci-devant archers soit soldats de justice de cette commune portent encore leur ancienne uniforme, ce qui offusque les yeux d'un républicain en retraçant encore l'affreuse image du despotisme ». Il demande en conséquence qu'ils ne portent plus d'insigne qui les fasse connaître et soient « invités à ôter les bavaroises et parements de leurs habits ». Cette proposition est adoptée. C'est par de telles réformes que l'on croyait établir le règne de la Liberté !

Ce n'est que dans la séance du 14 brumaire an III (4 novembre 1794) que la municipalité décida de faire les réparations nécessaires à la maison de force pour séparer les femmes d'avec les autres détenus.

Dans la séance du 15, le conseiller Rivol rapporte qu'il a visité la maison de force ; « qu'il a trouvé la citoyenne Roche épouse du citoyen Castillion qui se trouve seule dans une chambre, dans un état pitoyable, étant malade et dans un état de grossesse, se livrant au désespoir qui peut l'entraîner dans un état d'aliénation d'esprit, ainsi qu'elle a

(1) Aujourd'hui maison Courtois.
(2) Archives personnelles.

Digitized by Google

paru le manifester, se donnant peur, et exposée à prendre mal pendant la nuit et à périr, n'y ayant qu'elle de femme dans les chambres au-dessus ; que son mari est aussi malade et enflé, n'étant pas encore sorti de son cachot humide. »

Le 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), le concierge de la maison de force se présente à la barre de l'administration du district et se plaint que le citoyen Emin, chargé de la fabrication du pain pour les détenus, ne remplit point cette commission ainsi qu'il devrait. Pour convaincre le directoire, « il exibe un morceau de pain d'une si mauvaise qualité qu'on oserait à peine le donner à des chiens, et il ajoute qu'il y a déjà quelque temps qu'il est de la même qualité ».

Les citoyens Roche et Buisson, commis par la municipalité pour examiner ce morceau de pain, « ne peuvent disconvenir de sa mauvaise qualité » (1).

Le traitement du concierge (il en était de même de celui de la maison d'arrêt) était de 2.500 francs. Malgré ce traitement relativement élevé pour l'époque, un procès-verbal de l'administration du district constate que l'emploi de concierge est peu recherché, vu les responsabilités qui sont attachées à cette fonction et le très grand nombre des prisonniers. De plus, le concierge doit s'adjoindre un aide ou deux, et il lui est difficile de les trouver, « s'il n'a pas de quoi les attirer par l'appas du gain ».

La maison d'arrêt, où étaient détenues les personnes suspectes, c'était l'ancien couvent des Bernardines. Il

(1) Archives départementales, L, 1876. — Le 22 frimaire an III, les officiers municipaux chargés de la visite de la maison de justice rapportent que les détenus souffrent de faim et de froid ; que le pain qu'on leur sert n'est pas suffisant, étant la seule nourriture qu'on leur donne. (Archives communales de Saint-Jean, D 1/3.)

Digitized by Google

eut cette destination jusqu'au 13 frimaire an III (3 décembre 1794), époque où il fut choisi pour servir de casernement aux troupes de la place de Saint-Jean-de-Maurienne (1).

Enfin, un arrêté du représentant du peuple Gauthier, en date du 16 frimaire an III, portait qu'à l'avenir il n'y aurait plus dans tout le département qu'une seule maison de réclusion, placée au chef-lieu : on y devait transférer tous les individus détenus comme suspects dans les maisons d'arrêt des autres districts. Le directoire de Saint-Jean ferma la maison d'arrêt de cette ville et logea dans la chambre la plus commode de la « maison de justice » deux détenus que leurs infirmités ne permettaient pas de conduire à Chambéry.

A la maison d'arrêt, le régime était moins sévère et la surveillance moins étroite qu'à la « maison de justice ». Aussi les évasions étaient fréquentes. Le 19 messidor an II (7 juillet 1794), le concierge de la maison d'arrêt rapporte à l'administration du district que trois individus d'Albiez-le-Vieux, les nommés Laurent Bizel, Henri Jullien et Jacques Constantin, se sont évadés en fracturant la porte. Quelques jours auparavant, deux autres détenus de la même commune, Jean-Baptiste Combaz et Michel Jullien, avaient également pris la clé des champs.

Les détenus pouvaient obtenir, pour cause de maladie ou affaires urgentes, d'être mis en arrestation domiciliaire ou de s'absenter pour quelques jours. En prairial an II, la Marie Cuchet et la Dominique Collomb veuve Vardaz, détenues pour avoir des fils réfractaires, sont autorisées à se rendre chez elles pour se soigner, à la condition de se

(1) Délibération du district, 13 frimaire an III.

Digitized by Google

consigner à la municipalité et de rentrer à la maison d'arrêt aussitôt que leur santé sera rétablie. Le 25 prairial, Claude Vincent et Jean Rossat, de Fontcouverte, pères de jeunes gens réfractaires, « demandent une permission de deux jours pour ensemencer leurs champs ». Elle leur est refusée. Mais le 3 messidor Rossat obtint son élargissement provisoire, « le médecin Favre ayant certifié que la liberté lui est nécessaire pour guérir de son enflure ».

Le nommé Deléglise, de Villarembert, détenu comme suspect, demande la permission de sortir pour quelques jours, afin de vendre la portion de ses biens nécessaire à sa subsistance.

Les détenus étaient, en effet, obligés de s'entretenir et de se nourrir à leurs frais.

« Le 9 floréal an II, les nommés Jean-Claude Combet, Jullien Buttard, Claude Viffrey, Dominicaz Girard, Etiennette Mollaret veuve de Jean Favre, Anne Bérard veuve François Mollaret, François Batallier, la veuve de Claude Guille, Agathe Vial veuve Roche, Catherine Guille femme de Jean Vial, Louise femme de Pierre Grand, Marie Dufreney, Guillaume Julliard, Marie-Josephte Arnaud, Antoinette Albrieux femme de Louis Albrieux, Esprit Scaretto, tous détenus dans la maison d'arrêt, demandent que le district leur fasse fournir du blé dont ils sont totalement dépourvus pour leur subsistance. »

L'administration ordonne de leur faire l'avance de 25 livres de grains pour chacun, que les pétitionnaires payeront suivant la loi, à moins d'incapacité absolue.

La situation des détenus était parfois si lamentable qu'elle excitait la pitié des administrateurs eux-mêmes. Le 7 floréal an II (26 avril 1794), le directoire rend la liberté à un octogénaire nommé Claude Chapelle, accablé d'infir-

Digitized by Google

mités et pouvant à peine se tenir debout, lequel était détenu à la maison d'arrêt pour le motif que son fils, soumis à la réquisition, n'avait pas volé au secours de la patrie. Six jours après, il remet également en liberté Jean Planchet, de la commune de Saint-Michel, « infirme et octogénaire », détenu pour le même motif. Il résulte d'une enquête faite par le juge de paix du canton que le fils Planchet est « dépourvu de facultés intellectuelles, incapable de service par la difformité de son physique ».

Pour assurer le triomphe de la Révolution, la prison ne suffisait pas. Il fallait la guillotine, afin de pratiquer la saignée nécessaire à la régénération du peuple français.

Dès le mois de mai 1793, le directoire du Montblanc songeait à introduire dans ce département cet instrument de supplice et envoyait à Grenoble le coutelier Leblond pour examiner la guillotine qui fonctionnait dans cette ville et en faire dresser le plan. En septembre, le directoire du département demandait au procureur syndic de l'Isère de lui faire faire une guillotine (1).

A Saint-Jean-de-Maurienne, la Société populaire, dans sa séance du 23 novembre 1793, invitait l'administration du district à s'occuper incessamment de faire dresser l'échafaud de la guillotine en cette ville et à en réclamer une spécialement pour ce district (2).

Dans la séance du 8 fructidor (25 août 1794), l'agent national de Saint-Jean présente aux administrateurs le plan d'un échafaud pour placer la guillotine, à l'usage de ce district. Il donne ensuite lecture d'une lettre de Favre, accusateur public près le tribunal criminel du Montblanc, en date du 28 thermidor, réclamant la prompte construction

(1) Délibérations des 20 mai et 3 septembre 1793.
(2) *Travaux de la Société d'histoire*, 2e série, t. IV, 2e partie.

Digitized by Google

dudit échafaud, vu que les jugements du tribunal doivent être exécutés sans délai.

On met cette construction aux enchères ; mais aucun soumissionnaire ne se présente. Le 16 fructidor, l'administration réquisitionne Joseph Sibillin, Jean-Michel Sibué, Guillaume Lebrun et Dussuel, qui doivent rendre ce travail parfait dans deux décades, moyennant l'indemnité de 338 livres 12 sols portée dans le plan.

Le 15 frimaire an III (5 décembre 1794), ces artisans livrent l'échafaud construit selon le devis qui leur a été remis et réclament le prix de leurs fournitures et de leur travail (1).

Invitée à choisir pour l'échafaud un emplacement « exposé le plus possible à la vue du public », la municipalité de Saint-Jean désigna le Grand-Pré, soit le pré de foire.

A l'époque où l'échafaud de la guillotine fut dressé à Saint-Jean, la sanglante machine avait cessé de fonctionner à Paris ou du moins ne fonctionnait plus que pour les « terroristes ».

Nous lisons dans une délibération municipale de Saint-Jean du 3 pluviôse an V : « Il est certain qu'il n'y a eu aucun individu dans ce canton et ses environs de guillotiné. »

(1) La municipalité d'Arc fut obligée, par voie de réquisition, de fournir 2 douzaines de planches de sapin 1re qualité, 15 livres de fer pour tringles, 200 clous et 10 livres de blanc de céruse ; celle de Saint-Julien, 10 livres d'ocre ou autre couleur rouge ; celle de Montvernier, 5 livres d'huile pour la peinture ; celle du Châtel, également 5 livres, et celle d'Hermillon, 10 livres.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII

Le *maximum*. — Le pain national. — Approvisionnement des marchés. — La ville de Saint-Jean privée de viande. — L'avoine réservée exclusivement à l'alimentation humaine. — La détresse des habitants de Saint-Michel et des autres communes. — Grenier d'abondance. — Carême civique. — Les fromages de Termignon. — Les noix bannies des tables républicaines.

Une lettre d'Albitte que nous avons reproduite plus haut nous a montré les habitants de la Maurienne « se nourrissant de foin ou de la graine de chanvre ». Jamais, en effet, la misère ne fut aussi grande dans notre vallée que durant les années 1793 et 1794. Cette misère était le résultat des mauvaises récoltes, des réquisitions militaires incessantes, mais surtout de la dépréciation des assignats.

Nous avons vu que, dès son introduction en Savoie, la monnaie de la République (c'est ainsi qu'on appelait les assignats) perdait le quart de sa valeur nominale. Le cours alla toujours en diminuant, si bien qu'au mois d'avril 1796, l'assignat de cent francs n'était plus reçu que pour huit sols neuf deniers (1).

C'est en vain que les représentants du peuple, puis l'armée des Alpes, essayèrent d'arrêter cette baisse constante. Le 30 octobre 1793, ils eurent recours à un moyen radical. Ils prirent un décret portant : 1° « que la circulation de toute espèce de monnaie en or ou en argent, de quelle

(1) Billiet : *Mémoires*, p. 457.

Digitized by Google

forme ou valeur qu'elle soit, est prohibée dans le département du Montblanc ; 2° qu'elles ne pourront être présentées ni reçues en stipulation de marché, pour cause de commerce, échange ou acquis quelconque, sous peine de confiscation desdites espèces, des effets dont elles doivent être le correspectif, et de trois mois de prison au préjudice des personnes surprises en contravention » (1)

Les marchands éludaient le cours forcé des assignats en exigeant un prix quatre, cinq, dix fois plus élevé. C'est ce qui amena la Convention nationale à fixer pour chacune des marchandises de première nécessité un prix *maximum* au-dessus duquel personne ne pourrait vendre, sans encourir des peines très graves. Les marchands étaient tenus d'avoir affiché bien en vue dans leur magasin un tableau indiquant le prix des objets, tel qu'il avait été fixé par le département ou par le district (2).

En Maurienne, la loi du *maximum* fut publiée le 17 novembre 1793.

La loi ayant établi une prime en faveur des dénoncia-

(1) Archives communales de Saint-Jean-de-Maurienne. — Délibération municipale du 26 frimaire an II.

Dominique Tronel, de Montvernier, ayant vendu contre espèces quelques livres de suif à Etienne Bernard, cafetier à Saint-Jean, tous les deux furent condamnés à trois mois de prison, et les quatre écus de six livres de France, prix de la marchandise, furent confisqués *(ibidem)*. Ils furent mis en liberté sous bonne caution par arrêté du comité de surveillance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793).

(2) Nous possédons un *Tableau du prix des denrées, comestibles et marchandises de première nécessité*, dressé par l'administration du district de Maurienne, le 7 novembre 1793. Il ne comprend pas moins de 10 pages in-8°. Il y eut aussi un maximum pour le prix des journées d'ouvriers. Il a été publié par la Société d'histoire de Maurienne, dans le II° volume de ses *Travaux*.

Digitized by Google

teurs, le *maximum* devint une source de honteux trafics. Michel Humbert, dit Provençal, cabaretier à Saint-Jean-de-Maurienne, avait vendu différents objets, tels que savon, café, sucre, huile, au-delà du *maximum*. Il fut dénoncé par quatre clients au comité de surveillance et l'administration du district, par arrêté du 15 germinal an II, ordonna l'incarcération provisoire du délinquant.

Une des conséquences du *maximum* fut le resserrement de toutes les denrées et de tous les objets de première nécessité, que leurs propriétaires ne voulaient pas vendre à perte. Un contemporain nous a laissé un tableau pittoresque de la situation économique de la Maurienne à cette époque : « On a observé que pendant ladite année 1793 les particuliers qui se sont trouvés obligés de voyager du côté de Saint-Jean-de-Maurienne et Chambéry se sont vus obligés de se porter leur pain après pour leur voyage, attendu pour ne point en trouver à acheter ni dans les cabarets ni ailleurs, par rapport au *maximum* qu'on avait établi et qu'on voulait obliger à suivre, et encore parce que tout le monde craignait d'être payé en assignats : ce qui faisait qu'on ne voyait aucun boulanger public dans les communes et villes.

« Pour du pain et autres denrées comestibles, il y avait encore presque partout des gens qui en vendaient, mais bien chèrement. L'on ne voyait sur les marchés de Saint-Jean-de-Maurienne et ailleurs ni blés de quelque espèce que ce fût ni autres denrées parce que le monde craignait d'être obligé de le donner au prix fixé par le *maximum* et en assignats, ce qui était cause que personne ne portait aucune chose sur les marchés ; les boutiques des marchands étaient aussi fermées pour la même raison » (1).

(1) Journal manuscrit de Vincendet.

Digitized by Google

Aussi les registres des délibérations de la municipalité de Saint-Jean-de-Maurienne et du district sont-ils remplis, à cette époque, d'arrêtés concernant l'approvisionnement des marchés et les moyens de prévenir la famine.

On commence par prohiber le pain de luxe. Le 18 novembre 1793, la municipalité de Saint-Jean « défend à tous les boulangers, revendeurs et autres de faire et exposer en vente aucune espèce de pâtisserie, et notamment des pâtisseries appelées vulgairement *carquelins*, *rioutes communes* et *rioutes sucrées*, sous peine de vingt livres d'amende pour la première fois et de dix jours d'arrêt pour la seconde, en cas de contravention ».

Le même jour, quelques boulangers se présentent à la barre de la municipalité et déclarent qu'ils ne peuvent plus faire ni vendre du pain blanc, attendu qu'ils sont dépourvus de froment. La municipalité arrête de dresser une liste de tous les propriétaires qui pourraient vendre du froment, de faire chez eux une visite domiciliaire et de prendre note de tout le blé qu'on y trouverait. On fera également des perquisitions chez les meuniers soupçonnés de receler quantité de quartes de blé cachées chez eux par les propriétaires.

Le 19, l'administration du district prend un arrêté prescrivant à toutes les municipalités de transmettre, dans les huit jours, le recensement de tous les grains qui se trouvent dans leurs communes respectives, sous peine d'être mises en état d'arrestation, sans préjudice des peines pécuniaires portées par la loi du 11 septembre 1793.

Le 22 janvier, nouvel arrêté du district enjoignant de faire dans chaque commune un recensement distinct indiquant : 1° combien chaque chef de famille a récolté de grains l'année dernière, quelle espèce de grains, combien d'autres comestibles, comme pommes de terre, châtaignes,

Digitized by Google

noix, blé de Turquie, pois, fèves et autres légumes ; combien de quintaux de foin, regain, paille ; combien il reste de chacun de ces objets ; 2° combien chaque chef de famille possède de têtes de bétail ; 3° combien il a de toises de terrain labouré.

Dans sa séance du 30 novembre 1793, la municipalité de Saint-Jean décrète que les boulangers ne feront désormais que du pain appelé *national*, c'est-à-dire du pain auquel ils ne devront ôter que le gros son, sous peine pour les contrevenants de cinq livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle pour la seconde.

Le lendemain, les citoyens Rochet et Dallières, membres de la Société populaire, se présentent à la séance du Conseil municipal et demandent si la municipalité a mis en arrestation trois boulangers de Saint-Jean, les citoyens Claude et Louis Miquet et Jean-Pierre Taravel, accusés « d'avoir caché du pain au lieu de l'exposer en vente ». La municipalité répond qu'il résulte des informations prises que les frères Miquet n'ont caché ce pain que pour le soustraire à la rapacité des militaires qui s'en emparent de force : il n'y a donc pas lieu de les arrêter. Quant à Taravel, comme il avait formellement déclaré peu de temps auparavant qu'il n'avait point de pain chez lui, il est mis en état d'arrestation.

Le 19 nivôse an II (8 janvier 1794), l'administration du district prend un arrêté obligeant chaque commune à apporter toutes les semaines sur le marché une quantité déterminée de grains.

« Tout possesseur de grains qui en aurait recelé, caché ou enfoui, sera puni de mort comme accapareur, en conformité de la loi du 26 juillet, et nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront faites, sous peine

Digitized by Google

de confiscation des grains et des farines excédant ses besoins » (1).

Ces terribles menaces ne produisirent pas l'effet désiré, car la municipalité de Saint-Jean, dans sa séance du 6 ventôse (24 février 1794), se plaint que « les marchés de cette ville sont toujours dépourvus de toutes sortes de denrées, non pas que les communes voisines en manquent, mais plutôt par malveillance et insouciance pour le bien public, et plutôt encore par le mépris formel qu'ils font de la monnaie de la République ». Elle conclut en priant l'administration du district de forcer « les communes rénitentes à partager leurs denrées avec leurs frères » par l'approvisionnement des marchés.

Le 16 ventôse an II (6 mars 1794), une députation de la Société populaire se présente à la séance de la municipalité et dépose sur le bureau une pétition tendant à obliger « tout individu qui voudra avoir de la viande d'être muni d'une carte signée par le maire, et ce, pour faire cesser tous les abus qui ont eu lieu jusqu'ici, surtout pour les bouchers, qui vendent de préférence à ceux qui payent en numéraire et leur portent les meilleurs morceaux, au préjudice de ceux qui payent en monnaie de la République ».

Au mois de juillet, ce sera bien pire. Il n'y aura plus de boucherie à Saint-Jean. C'est ce qui résulte de l'arrêté suivant du district, en date du 1er thermidor an II (19 juillet 1794) : « L'administration, considérant que depuis quelque temps il n'y a aucune boucherie établie dans la commune d'Arc ; que les malades, l'hôpital civil et les habitants manquent totalement de viande ; considérant que la cause qui

(1) Délibération du district. — Cet arrêté fut imprimé au nombre de 400 exemplaires et envoyé à toutes les communes du district.

Digitized by Google

a fait fermer les boucheries est la malveillance et l'égoïsme des habitants des communes voisines qui étaient en usage d'approvisionner les boucheries, et peut-être leur répugnance criminelle à recevoir le papier-monnaie de la République ; considérant que les habitants des communes voisines ont discontinué depuis longtemps d'apporter vendre au marché leurs petites denrées, telles que beurre, fromage, œufs, etc., tellement que les habitants d'Arc, déjà privés de la viande, se voient encore privés de ces denrées », réquisitionne les communes de l'arrondissement d'approvisionner en viande et autres comestibles les marchés de la ville (1).

Il n'est pas vrai que la malveillance et l'égoïsme des communes voisines fussent, comme le prétendaient la municipalité de Saint-Jean et le directoire du district, les seules causes de la disette sur les marchés de cette ville. Beaucoup de localités rurales n'étaient pas mieux approvisionnées. L'administration du district le reconnaît elle-même dans cet arrêté du 18 ventôse an II (8 mars 1794), qui contient une preuve irrécusable de la misère générale qui régnait en Maurienne à cette époque :

« Un membre observe que le grain manque tellement en ce district qu'il est de la plus grande importance pour ce district que toute l'avoine y existante soit réservée et employée pour la subsistance de l'humanité, *d'autant plus qu'il y a des individus forcés à faire cuire du foin pour faire leur nourriture* (2).

« L'administration arrête qu'il sera incessamment donné avis au directoire du département de l'observation ci-dessus

(1) Délibération du district.
(2) C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

qui est de notoriété publique, aux fins qu'elle soit autorisée à inhiber à chaque commune d'employer l'avoine à toute autre destination qu'à celle de la subsistance de l'humanité jusqu'à ce que le directoire susdit ait pu faire passer en ce district les grains manquants pour sa subsistance jusqu'à la récolte prochaine. »

D'ailleurs, les plaintes les plus douloureuses arrivaient de tous côtés à l'administration du district. Le 5 nivôse an II (25 décembre 1793), le Conseil général de la commune de Termignon s'étant assemblé, « un membre observe que cette commune a tellement souffert tant par l'invasion des troupes du roi sarde que par la sécheresse qui a brûlé et consumé presque toute leur moisson, à ce point que la moyenne partie ont à peine recueilli leurs semences, et par conséquent sont sans grains quelconques, sans farine et sans pain ; que, s'il leur était du moins permis de travailler pour subvenir aux besoins de leurs familles, leur mal serait moins important. Mais à peine peuvent-ils suffire à approvisionner les troupes cantonnées dans cette commune, y ayant mille cent environ, conséquemment dix à douze hommes par maison à qui les pauvres pères de famille chargés d'enfants pour la plupart sont obligés de fournir tout le bois qu'ils peuvent consommer sans aucune rétribution, et cela depuis plus de trois mois, outre qu'ils sont encore obligés d'en fournir une corde et plus par mois chacun pour les corps de garde et au même prix. Nonobstant leur extrême misère, ils obéissent sans murmure.

« Ledit membre observe donc à la municipalité qu'il serait urgent de pétitionner le directoire du département de vouloir bien accorder, par un effet de sa bonté, à cette commune au moins 200 vessels de seigle pour tirer de la famine la majeure partie des habitants, sous l'offre qu'ils

Digitized by Google

font de payer comptant et de faire le port, car ils observent affirmativement qu'il n'y a pas dix vessels de grains dans cette commune et qu'au moins les trois-quarts n'en ont pas du tout. » Il a été délibéré en conséquence (1).

La municipalité de Lanslebourg, qui avait demandé du secours au directoire du district, n'avait reçu pour toute réponse qu'une exhortation à la patience. « Nous n'ignorons pas votre misère, écrivent les administrateurs le 8 décembre 1793 ; elle nous tient à cœur autant qu'à vous. La circonstance exige de s'armer de patience en bons républicains, car nous avons tout lieu d'espérer que nos maux ne seront pas de longue durée, et que ceux qui auront souffert seront indemnisés, *pourvu qu'ils aient été fidèles à la République* » (2).

C'est aussi au directoire du district que s'adressait la commune de Montfort ci-devant Saint-André, par l'organe du citoyen Combet, officier municipal, le 1er messidor an II (19 juin 1794) : « Comme député de la commune de Montfort, je réitère la demande pour avoir du grain et pour sauver la vie de nombre de personnes qui sont à la dernière misère, dont certains ont péri par manquement total de grains. Cette commune a été la plus affligée par le théâtre de la guerre, des gerbiers ont été ravagés par le campement des troupes. Daignez agréer (*compatir*) aux larmes de la moitié des indigents d'icelle » (3).

Peut-être les suppliants exagèrent-ils leur détresse ? Voici un témoignage complètement désintéressé. Le 24 janvier 1794, les officiers du 1er bataillon du 23e régiment d'infanterie, venant de Modane, arrivent à Chambéry où

(1) Archives communales de Termignon.
(2) Souligné dans le texte original.
(3) Archives départementales, L, 1879.

Digitized by Google

ils doivent passer leurs quartiers d'hiver. Ils se présentent à la barre du directoire du département et « peignent la détresse des communes de Modane, Lanslebourg, Termignon et autres circonvoisines, obligées de fournir jusqu'à présent des fourrages et des grains pour les subsistances de l'armée, manquant absolument de ces objets de première nécessité, et vont être forcées de vendre leur bétail et d'abandonner leurs foyers » (1).

Le 8 décembre 1793, la municipalité de Saint-Michel écrit à l'administration du département pour lui signaler l'égoïsme du directoire du district qui interdit aux personnes qui ne sont pas du canton de Saint-Jean l'accès du marché de cette ville :

« Du 18 frimaire an II de la République française (8 décembre 1793). La municipalité de Saint-Michel... sur les plaintes les mieux fondées que lui font ses individus sur le manquement des subsistances les plus nécessaires à la conservation de la vie de l'espèce humaine, d'après l'évidence fatale que ce canton a éprouvé depuis près de deux ans qu'il y existe des troupes assez considérables tant de la part du ci-devant roi sarde que de celles de la République, des maux qu'occasionne le fléau de la guerre dans les lieux qui en sont les plus victimes et où la spoliation des denrées les plus ordinaires au pays s'est fait ressentir au suprême degré en en privant indistinctement le cultivateur pour ses besoins même et celui qui par sa situation un peu plus au-dessus du menu peuple peut favoriser l'indigent dans ses pressants besoins par les secours que la charité suggère, d'après la modique récolte que le pays a fait dans la courante année des denrées

(1) Archives départementales, L, 28.

Digitized by Google

générales qui sont son soutien, d'après le refus formel qui se fait entendre aux oreilles de chaque individu de cette commune et de celles de ses environs qui se présente à chaque marché du district de Maurienne qui a toujours été regardé comme le centre de l'approvisionnement général... les préposés dudit marché ne vendant qu'aux communes du canton de Saint-Jean,... d'après les malheureuses conséquences que l'exposé ci-dessus offre à la sensation humaine de chaque individu qui se voit à la veille de mordre la poussière par un cri de désespoir et qui ne cesse de porter l'empreinte de ses gémissements jusque dans le sein d'une municipalité qui en doit être le vrai soutien, cette dernière pénétrée vivement des sentiments qui doivent orner les vrais républicains... a arrêté d'adresser cet exposé aux citoyens membres du directoire du département, et les invite instamment à le prendre en considération... à autoriser cette municipalité à approvisionner son marché des modiques ressources que les communes du canton peuvent lui offrir en attendant que les voies de la Providence puissent agir de quelque part sans que les particuliers de ce canton requis de porter au district le supplément de leurs subsistances puissent être contraints d'exécuter l'objet de leur réquisition au préjudice de l'indigence la plus reconnue et la plus formelle. »

Il est probable que l'administration départementale renvoya la pétition au directoire du district; car c'est à celui-ci que s'adresse la municipalité de Saint-Michel, dans une délibération du 23 frimaire, se plaignant que « malgré les invitations faites aux communes du canton qui peuvent être fournies des denrées de première nécessité de les apporter au marché de ce lieu, chaque marché, chaque commerçant, et chaque particulier même se trouve au dépourvu

Digitized by Google

des aliments les plus nécessaires par le refus que font certaines d'entre elles de les approvisionner, surtout celle de Valloire qui aime mieux les vendre à des étrangers pour les emporter du pays... »

En conséquence, la municipalité demande aux citoyens membres du district de Maurienne l'autorisation de se servir de la force armée pour opérer, par le moyen de visites domiciliaires même dans les communes voisines, l'approvisionnement du marché.

Le 9 nivôse (22 décembre), la municipalité de Saint-Michel proteste de nouveau contre « le mépris outrageant que la municipalité de la ville de Saint-Jean lance contre les individus qui se présentent au marché dudit lieu avec l'argent en mains et munis des réquisitions invitatoires à cet effet de cette municipalité pour leur faciliter l'emplette du nécessaire à la conservation de leur vie qu'ils ont le regret de voir déchirer sous leurs yeux sans obtenir l'effet de leur demande. »

« Considérant que son arrêté du 23 frimaire dernier, passé au directoire du district, y dort peut-être encore sans effet », la municipalité de Saint-Michel arrête de s'adresser, cette fois-ci, directement au directoire du département pour l'inviter à « s'occuper vivement du triste sort des malheureux de cette commune » (1).

Enfin, le 21 fructidor an II (7 septembre 1794), le directoire du district daigne prendre un arrêté où il n'est plus seulement question de Saint-Jean. Il arrête que tous les cultivateurs sont en réquisition pour approvisionner de toute espèce de denrées et surtout de grains les marchés établis à Aiguebelle, Arc et Pas-du-Roc. On obligera par la

(1) Archives communales de Saint-Michel.

Digitized by Google

force armée et le directoire poursuivra, de concert avec le comité révolutionnaire, les individus qui, par égoïsme ou esprit de contre-révolution, se refuseront à partager leur excédent avec leurs frères.

Aucun citoyen ne pourra s'approvisionner d'aucune espèce de denrée au-delà de ce qui lui est nécessaire pour sa consommation pendant une décade, sous peine, pour les contrevenants, d'être déclarés suspects et arrêtés comme tels.

Chaque municipalité est invitée à surveiller la manœuvre des malintentionnés qui pourraient aller, pendant le cours de la même décade, après avoir acheté leur provision dans un marché, en faire autant dans d'autres. Elle devra les dénoncer pour qu'ils soient déclarés suspects et arrêtés comme tels.

Elle veillera de même à ce qu'aucun individu de son ressort ne s'approvisionne de grains ou farines pour plus d'une décade, et, pour parvenir à la découverte des contrevenants, elle fera des visites domiciliaires chez ceux qu'elle soupçonnera avoir emplété au-dessus de leurs besoins et fera de suite arrêter et traduire dans la maison d'arrêt comme suspects ceux qui seront trouvés avoir chez eux des grains ou farines provenant d'achats, pour plus d'un mois.

Le présent sera imprimé au nombre de 200 exemplaires, publié et affiché dans toutes les communes.

La plupart des communes ayant elles-mêmes grand besoin d'être secourues, on comprend pourquoi elles ne répondaient pas aux sommations répétées du directoire du district. Aussi les pouvoirs publics avaient-ils songé à d'autres moyens que celui des réquisitions.

Conformément à un décret de la Convention du 9 août 1793, un grenier d'abondance devait être établi

Digitized by Google

dans chaque district. Le 1er juillet 1794, l'administration du district de Maurienne désigne à cet effet le chœur intérieur de l'église des ci-devant religieuses, offrant un emplacement assez vaste pour contenir 10.000 quintaux de grains. Elle nomme pour garde-magasin le citoyen Dominique Favier, « dont le patriotisme est attesté par le certificat qu'il a exhibé ».

On possédait un vaste grenier : il fallait s'inquiéter de le remplir. Toutes les provisions étant épuisées en Maurienne, on n'en pouvait tirer que du dehors.

Le 15 avril 1794, le directoire du district informe les municipalités que la Convention a voté un secours de dix millions pour toutes les communes de la République, que la somme allouée au district d'Arc est de 12.711 livres, qui a été répartie entre toutes les communes à proportion de leurs besoins.

Le lendemain, l'administration, ayant reçu du département 1.050 quintaux à répartir entre les communes du district, nomme à cet effet les citoyens Gilbert, Constantin et Guille, « comme ayant déjà été nommés pour faire la répartition des secours accordés à toutes les communes qui avaient souffert par l'invasion de l'ennemi » (1).

Le 7 juillet 1794, l'administration du district prend l'arrêté suivant : « Considérant que toutes les communes de la République doivent, à forme de la loi du 13 ventôse, dresser un état des patriotes indigents qu'elles renferment,

(1) Nous constatons d'autres envois de blé faits par l'administration départementale : 177 sacs d'orge pesant 125 livres chacun en prairial an II, 193 quintaux en messidor, 140 quintaux de légumes dans le même mois. Ces envois n'étaient pas des secours gratuits, mais simplement des avances qui devaient être remboursées.

Digitized by Google

pour qu'ils puissent être indemnisés avec les biens des ennemis de la Révolution (1) ; considérant que les communes de ce district sont encore en arrière de dresser cet état et qu'il importe d'accélérer cette opération qui augmentera le patrimoine du pauvre des richesses dont mésusaient la malveillance et l'aristocratie, arrête que les municipalités de ce district dresseront le susdit état et le transmettront à l'agent national de ce district cinq jours après la réception du présent. »

Il nous reste à signaler un dernier moyen, moins onéreux et plus à la portée de tout le monde. Les administrateurs jacobins du district imposèrent à tous les citoyens un carême civique, à l'instar du carême de l'Eglise, dont ils se moquaient comme d'une superstition ridicule.

Dans la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794), l'administration du district d'Arc, « considérant que le passage nombreux de troupes nécessite une consommation considérable de viande pour le service des étapes,

« Considérant que la somme du bétail dans le district se trouve beaucoup diminuée soit par les fournitures faites par le passé aux étapes, soit par celles faites par répartition pour le service de l'armée des Alpes,

« Considérant que le bétail se trouve encore diminué par la consommation qu'en ont faite les troupes sardes pendant l'invasion de ce district et par celles de la République lorsqu'elles ont repoussé les satellites du tyran,

« Considérant que les fournitures considérables de fourrages faites aux troupes tant d'une part que de l'autre, et même la pénurie des grains, ont nécessité les propriétaires de bestiaux à en *amatter* (abattre) une partie qu'ils ont

(1) C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

consommée pour la nourriture de leurs familles : ce qui en a encore diminué la quantité,

« Considérant enfin que chaque citoyen doit être porté de cœur à faire pour la patrie ce que le fanatisme et la superstition lui firent faire si longtemps ;

« Sur la pétition de la Société républicaine de la commune d'Arc, arrête ce qui suit :

« 1° Il sera fait un carême civique dans toutes les communes de ce district pendant six décades consécutives à commencer le premier floréal prochain jusqu'au 30 prairial prochain.

« 2° Il est défendu, pendant ce temps, à tout boucher d'amatter aucun bétail, de quelque genre que ce soit, et à tout individu de quel âge que ce soit, les malades exceptés, de consommer de la viande fraîche : sous peine quant aux bouchers de la confiscation de la viande pour la première fois, de la confiscation de la viande et d'une amende égale à sa valeur pour la seconde, de la confiscation de la viande et de six mois de détention pour la troisième fois ; et quant aux particuliers, de dix livres d'amende pour chaque fois.

« 3° Les municipalités dans lesquelles il y a des boucheries établies sont autorisées à faire amatter des veaux pour l'usage des malades, à quel effet les particuliers qui auront des malades chez eux en feront conster aux municipalités, qui restent chargées de leur faire délivrer des viandes de veaux sur des bons qu'elles leur délivreront.

« 4° Les bouchers préposés par les municipalités pour amatter des veaux pour le service des malades n'en pourront débiter à qui que ce soit que sur les bons des officiers municipaux, et la quantité seulement qui y sera déterminée, sous peine de trente livres d'amende pour chaque fois qu'ils y contreviendront.

Digitized by Google

« 5° Les amendes portées par les articles 2 et 5 seront versées dans la caisse des séquestres du district pour être appliquées au soulagement des pauvres.

« 6° Les municipalités et agents nationaux près des communes sont spécialement chargés sous leur responsabilité de faire exécuter le présent ; les comités de surveillance, les sociétés populaires, sont invités à en surveiller l'exécution et à dénoncer les contrevenants.

« Le présent sera imprimé au nombre de 200 exemplaires, publié, affiché dans toutes les communes de ce district, et envoyé au directoire du département, aux autres districts du ressort de ce dernier, avec invitation de prendre les mêmes mesures » (1).

A défaut de la viande interdite durant une période de 60 jours, nos ancêtres de 1794 avaient-ils au moins du fromage, aliment autorisé par l'Eglise en temps d'abstinence ? La nécessité rendait le carême révolutionnaire bien plus rigoureux que le carême religieux.

Le 4 décembre 1793, le district de Chambéry ayant demandé 1.000 quintaux de fromage au directoire du district de Maurienne, celui-ci répond que « cette denrée, par suite de la grande consommation de l'armée, est devenue tellement rare, que le marché de Saint-Jean en a toujours été dépourvu pour le besoin des habitants ; que le peu qu'il y a de cette denrée ne se vend que clandestinement

(1) Délibération du directoire du district d'Arc.

L'administration du district de Maurienne n'était pas la première à décréter un carême civique.

Albitte écrivait de Chambéry au Comité de salut public, le 26 ventôse an II (16 mars 1794) :

« Ici, hier, nous fîmes tous le vœu de nous soumettre à un carême civique, et le peuple y a applaudi ; nous tiendrons notre parole, et tout le département bientôt suivra notre exemple... »

Digitized by Google

par l'aversion qui existe toujours chez les habitants de la campagne contre le papier-monnaie » (1).

Heureusement, il y avait en réserve à Termignon une véritable mine de fromage. Au mois d'octobre dernier, Claude Salomon, commissaire du département dans la Haute-Maurienne, en procédant à la visite domiciliaire dans les bâtiments des émigrés, avait découvert 892 pièces de gruyère, pesant ensemble 38.774 livres. Il y avait 262 pièces chez Jean-Baptiste Rosaz (2), 300 chez les héritiers de Joseph Richard (3).

Une partie de ces fromages fut vendue à Termignon par le citoyen Mairesse, capitaine de la légion des Alpes, et rapporta la somme de 5.537 livres, versée à la caisse du district. Les autres furent livrés au général pour la subsistance de l'armée ou transportés au chef-lieu du district, qui en avait un grand besoin « par rapport au carême civique » (4).

(1) Procès-verbal de l'administration du district.

(2) Le 11 messidor an IV, le citoyen Philibert Fardel, oncle paternel par alliance de J.-B^te^ Rosaz, prie la municipalité de Termignon de déclarer que ce dernier est reconnu comme négociant en gros dans le commerce des gruyères ; que chaque année, dans les mois de septembre, octobre et novembre, ses affaires l'appelaient en Piémont ; qu'il a quitté Termignon pendant l'invasion piémontaise, évidemment avec l'intention de rentrer, sans quoi il n'aurait pas abandonné plusieurs magasins de gruyères qui ont été saisis au profit de la République. Cette déclaration tendait à obtenir la radiation de Rosaz porté sur la liste des émigrés. (Archives communales de Termignon.) — J.-B. Rosaz fut le grand-père de Mgr Rosaz, évêque de Suse.

(3) Archives communales de Termignon. — Le 15 novembre 1793, le citoyen Salomon saisit les vaches qu'il découvre dans les écuries des émigrés et les fait conduire au magasin de l'armée.

(4) Délibération du district, 13 floréal an II.

Digitized by Google

Le civisme commandait en ce temps-là bien d'autres privations que la viande et le fromage. Voici ce que nous lisons dans une circulaire adressée par l'agent national près le district d'Arc aux citoyens maires, officiers municipaux et agents nationaux des communes de son arrondissement :

« Arc, 6 fructidor an II (23 août 1794).

« Frères et amis,

« Deux objets doivent aujourd'hui exciter votre sollicitude. Le premier est le besoin d'huile ; le second est l'approvisionnement des hôpitaux en prunes sèches.

« La récolte des noix approche : il importe pour l'intérêt général qu'une grande partie en soit livrée à la trituration, il faut que les cerneaux soient bannis des tables républicaines, que tous les citoyens laissent venir leurs noix à leur parfaite maturité et les réservent pour la fabrication des huiles.

« Il en est de même des prunes. Chaque citoyen, animé de zèle pour la chose publique, devra faire actuellement la moindre consommation de prunes possible. Il fera sécher cette espèce de comestible et la réservera pour le besoin des hôpitaux et de la marine.

« Il suffit, citoyens, de vous avoir fait apercevoir que la République désire intéresser votre surveillance et votre activité sur ces deux objets, pour que vous ne négligiez rien, pour engager tous les propriétaires de votre ressort à donner en cette circonstance une preuve de leur attachement pour la chose publique... » (1).

La misère persistait encore après la récolte de 1794. En effet, le 6 novembre de cette année, le directoire du district

(1) Archives municipales de Saint-Michel.

Digitized by Google

constate que « les agriculteurs n'ont pas de blé pour ensemencer leurs champs, que les magasins nationaux ne présentent qu'un vide désespérant, que partout ne s'offre que le coup d'œil de l'indigence ». En conséquence, il recourt au représentant du peuple Gauthier pour obtenir la quantité de 6.000 quintaux de grains pour faire face aux réclamations urgentes.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV

Le mobilier des églises à l'encan. — Les stalles de la Cathédrale et le grand crucifix. — La vente des immeubles nationaux. — Les biens maudits. — Comment la ville de Saint-Jean conserva ses établissements d'utilité publique.

Nous avons vu que les objets d'or ou d'argent provenant des églises, quand ils n'avaient pas été détournés par un agent indélicat comme Chevrillon, avaient été expédiés au département.

Restaient le linge et les ornements. A Saint-Jean, il y en avait des monceaux entassés dans la vieille sacristie, qu'on appela « le dépôt du Chapitre ».

Un arrêté du département en date du 13 fructidor an II (30 août 1794) portait que le district d'Arc ferait transporter à Chambéry les ornements des églises de son ressort pour y être vendus aux enchères, parce que le petit nombre d'enchérisseurs qui se présentaient en Maurienne ne permettrait pas de retirer la vraie valeur de ces objets (1).

Cet arrêté ne fut pas exécuté ou ne le fut qu'en partie, puisque l'administration du district, quelques jours après (2), charge l'un de ses membres, le citoyen Magnin, « précédemment commis pour la recette des linges et ornements d'église, de séparer les linges fins qui doivent être vendus d'avec ceux qui doivent être employés dans les hôpitaux, de séparer les ornements qui ont des galons en

(1) Délibération du district, 19 fructidor an II.
(2) *Ibidem*, 27 vendémiaire an III.

Digitized by Google

or et en argent d'avec ceux qui n'en ont point ou qui n'en ont que de faux, de faire enlever les vrais galons, de faire estimer les parties qui doivent être vendues, de séparer ceux qui peuvent être vendus au chef-lieu (du district) de ceux qui sont glacés et qu'il est à présumer qu'ils ne pourront être vendus... »

Le 18 avril 1794, a lieu, à Saint-Jean, la vente aux enchères des autels, confessionnaux, bancs, lutrins, etc. Le grand autel du chœur de la cathédrale, tout en bois, estimé 40 livres, est adjugé au citoyen Dominique Favier pour le prix de 47 livres (1).

Au mois de mai 1795, le citoyen Jourdan, receveur des domaines, invite la municipalité de Saint-Jean à remettre au citoyen Favier, « chargé de la vente des dépouilles des églises », le dais en velours cramoisi qu'elle a en son pouvoir. Favier devra « le dégalonner en l'assistance d'un officier municipal » (2). Comme ils s'estimaient !

Beaucoup d'ornements et d'objets religieux furent achetés par des acquéreurs bien intentionnés, pour les restituer aux églises quand le culte serait rétabli.

J.-B^te^ Assier, de Saint-Pancrace, note dans son journal les acquisitions qu'il a faites aux diverses ventes qui ont eu lieu à Saint-Jean, d'avril 1795 à décembre 1798. Nous voyons deux tuniques rouges, une étole et un manipule payés 360 francs en assignats ; une chasuble blanche « à chapitre » avec son étole, voile, manipule et bourse, le tout 52 livres en assignats ; une tunique en toile d'or, 15 livres argent ; « une chasuble blanche en fleurs en or, celle du cardinal », 20 francs en argent ; une chappe bro-

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2^e^ série, t. II, 1^re^ partie.

(2) Délibération municipale, 2 prairial an III.

Digitized by Google

dée en or, 16 quartes de seigle, la quarte valant 4 livres en argent, etc.

Après le Concordat, J.-Bte Assier donna ces ornements, moyennant remboursement de leur prix, à l'église et aux chapelles de sa paroisse. Il remit au chanoine Personnaz, curé de Modane, les ornements provenant du Chapitre de la cathédrale, pour les restituer à ce dernier, s'il venait à être rétabli.

Les fidèles travaillaient par tous les moyens à empêcher la vente d'objets qui leur rappelaient de si doux souvenirs et qu'ils ne désespéraient pas de voir figurer de nouveau dans les solennités religieuses. Les municipalités elles-mêmes réclamaient, mais en évitant avec soin tout ce qui pourrait les faire soupçonner de superstition et de fanatisme (1).

Le 11 juin 1795, vingt-quatre citoyens de Saint-Jean, parmi lesquels Vincent Court-Larive et J.-Bte Audéard, présentent à la municipalité une pétition tendant à faire surseoir à la vente des ornements et linges qui se fait dans la ci-devant cathédrale, « édifice choisi par la municipalité pour l'exercice du culte d'après le décret du 11 prairial an III » (2), ainsi qu'à celle des orgues qui sont dans le même

(1) Le 1er nivôse an VII, l'administration municipale de La Chambre arrête d'excepter les orgues des ci-devant Cordeliers de la vente du mobilier national pour les réserver au service du temple décadaire dans l'emplacement duquel elles sont placées. (Archives municipales de La Chambre.)

(2) Ce décret accordait provisoirement aux communes le libre usage des édifices publics non aliénés, destinés originairement à l'exercice du culte. Elles pouvaient s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées électorales ou autres que pour le service du culte.

Le 25 prairial, le conseil municipal de Saint-Jean invite le garde-magasin des fourrages militaires à évacuer dans le plus

Digitized by Google

édifice. Ils demandent enfin « qu'on leur procure la restitution du grand crucifix d'ivoire qui est en dépôt chez le citoyen Favier ».

La municipalité transmet la pétition au district, « avec invitation d'y pourvoir pour faire cesser les réclamations réitérées du peuple ». Néanmoins, l'administration passe à l'ordre du jour, parce que les objets réclamés ne font point partie de l'église, mais sont des meubles qui peuvent s'enlever et qui doivent être vendus d'après les décrets de la Convention.

D'après la tradition, les belles stalles du chœur de la cathédrale, œuvre du sculpteur Pierre Mochet, ont été conservées grâce au dévoûment de Jean-Pierre Sibué, menuisier. Après les avoir achetées, il était parvenu, à force de lenteurs calculées, à obtenir qu'elles restassent en place. A la réorganisation du culte en 1802, il les restitua intactes. Une place gratuite dans ces stalles pour l'assistance aux offices divins fut la seule récompense qu'il ambitionna (1).

La vente du mobilier des églises n'intéressait que quel-

court délai les 5.000 quintaux de foin et de paille qui avaient été emmagasinés dans la cathédrale. A la même date, l'église Notre-Dame servait aussi de magasin à fourrages.

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2e série, tome II, 1re partie. — Nous n'avons trouvé aucun document de l'époque révolutionnaire qui fasse mention de la mise aux enchères des stalles, d'ailleurs interdite par la loi qui exceptait de la vente des biens nationaux les objets d'art. Mais, outre que cette loi était souvent violée, l'acquisition et la conservation des stalles par J.-P. Sibué est attestée par le chanoine Angley, l'historien du diocèse de Maurienne, qui vivait au lendemain de la Révolution, et par le docteur Mottard, qui, dans son *Annuaire* de la Maurienne en 1843, donne des détails précis sur les conditions dans lesquelles fut faite cette vente.

Digitized by Google

ques amateurs. Celle des immeubles ecclésiastiques fut un appât bien plus alléchant et donna lieu à de fructueuses spéculations au profit des jacobins sans scrupules.

Il existe, aux Archives de l'Evêché, un tableau, dressé en 1823, indiquant les propriétés du Chapitre de la cathédrale qui ont été vendues pendant la Révolution, les numéros de la mappe, le nom de la commune où elles étaient situées, la nature de l'immeuble, sa contenance, les noms et prénoms des acquéreurs, la date de l'achat et le prix de vente (1).

La vente des biens du Chapitre commença le 21 vendémiaire an III et se continua jusqu'au 8 brumaire an IV. Elle produisit la somme totale de 524.212 francs (2).

Il y a 75 acquéreurs. Dans le nombre, il y a bien quelques paysans, mais ce n'est pas à eux que vont les meilleurs lots. Les plus forts acquéreurs sont Dominique Favier, négociant (64.358 francs) ; Jean Barbier, cabaretier, originaire de Bizonnes (Isère) (60.200 francs) ; Saturnin Guille (34.605 francs) ; Gilbert Jean (29.200 francs) ; Constantin Pierre-François (27.793 francs).

Ces trois derniers étaient membres du directoire au Conseil général du district. Est-ce à eux que faisait allusion le citoyen Bellemin dans un rapport adressé au département sur l'esprit public dans la vallée de Maurienne (3) : « On impute à quelques-uns des administrateurs de s'être permis, au mépris des bienséances et même des lois, de

(1) Les archives municipales de Saint-Jean possèdent tous les registres de M. Jourdan, receveur d'enregistrement, concernant la vente des biens nationaux.

(2) D'après une note annexée au susdit tableau, l'argenterie et les ornements du Chapitre, qui furent également vendus, valaient au moins de 35 à 40.000 francs.

(3) Cité par Jules Masse : *Histoire de l'Annexion en 1792*, 4e partie.

Digitized by Google

miser, de leurs places d'administrateurs qu'ils occupent, les biens qui leur convenaient. On assure que cela a éloigné beaucoup de personnes qui, par crainte ou faiblesse, n'osaient pas les surmiser et a fait donner à bas prix des biens d'une certaine valeur. »

En thermidor an III, le représentant du peuple Réal fit ouvrir sur cette affaire de concussion une enquête dont nous ignorons les résultats (1).

Le clos de l'évêché, « consistant en jardin, vergers, glacière, deux pavillons et grange, de la surface d'environ trente-une quartellées », fut adjugé, le 2 brumaire an III, pour la somme de 23.000 livres, au citoyen Nicolas Savoye, de Valloire, domicilié à Saint-Jean.

Ces acquisitions ne coûtèrent presque rien, car elles furent payées en assignats. Or, en décembre 1795, l'assignat de 100 francs ne valait plus que 17 sols 4 deniers.

Après la loi du 28 ventôse an IV (18 février 1796), les biens nationaux ne furent plus vendus dans les districts où ils étaient situés, mais au chef-lieu du département. Ils étaient payables en mandats territoriaux (qui avaient remplacé les assignats). Mais, comme le nouveau papier-monnaie perdait le 70 °/o dès l'instant de sa création, on obligea les acquéreurs à payer trois quarts en mandats et un quart en numéraire (2).

La vente des biens nationaux dans des conditions si avantageuses était une puissante séduction pour les paysans, même pour ceux qui restaient sincèrement attachés à la religion catholique.

(1) Archives départementales, série L, 32.

(2) M. l'abbé Trésal a publié, en 1909, dans la *Savoie Républicaine*, une série d'articles très documentés sur la vente des biens nationaux en Savoie.

Digitized by Google

François Assier, de Saint-Pancrace, dont nous avons cité plusieurs fois le journal, accense et achète sans scrupule les biens d'église ; mais il invite à dîner les curés qui se cachent dans la paroisse et fait dire des messes pour sa femme défunte.

Beaucoup restitueront plus tard ces biens qu'ils regarderont comme injustement acquis. Le 2 septembre 1800, Jean Rossat, de Fontcouverte, déclare par écrit, en présence du curé et de deux autres témoins, qu'il a acheté une pièce de terre appartenant à la chapelle du Saint-Sacrement ; qu'il la rend à la fabrique du présent lieu, « regrettant de l'avoir achetée ; qu'il regarde l'achat de nulle valeur ; qu'il prie, veut et ordonne, en cas de mort, que ses héritiers et toute personne ayant droit à son hoirie ne pensent jamais à s'approprier cette terre » (1).

Il y a des rétrocessions de ce genre dans toutes les communes de la Maurienne.

A Fontcouverte, nous trouvons même une fondation cultuelle en pleine période révolutionnaire.

Les acquéreurs de biens nationaux étaient flétris par l'opinion publique comme complices d'un vol, et bien souvent l'indignation populaire se traduisait par des actes de violence ou de vandalisme.

(1) La totalité des biens vendus sur le territoire de Fontcouverte s'élève à 8.680 toises, soit 72 quartelées, non compris les propriétés sur le territoire de Villarembert et les vignes sur celui de Saint-Jean-de-Maurienne, qui ont été également vendues.

Le citoyen Gilbert Jean a acheté, à lui seul, environ 6.100 toises, c'est-à-dire plus de 50 quartelées de ce bien.

Ces achats n'ont pas fait prospérer sa famille, puisque, en 1846, tous les biens acquis aux dépens de l'Eglise avaient passé en d'autres mains et qu'on ne connaissait déjà plus ses descendants à Fontcouverte. (Archives du presbytère.)

Digitized by Google

Le 27 avril 1797, le commissaire du directoire près l'administration départementale écrit au commissaire du canton de Saint-Michel : « Je suis informé que les acquéreurs de domaines nationaux ne jouissent point dans votre arrondissement de la sûreté et tranquillité que leur garantissent les lois ; surtout dans la commune du Thil, dix à douze scélérats bravent impunément les bons citoyens et menacent le propriétaire de la ci-devant cure. Ces excès se commettent sous les yeux de l'agent municipal du Thil, qui garde un silence coupable » (1).

A Saint-Martin-la-Porte, le 3 septembre 1797, plusieurs habitants se portent sur la maison curiale qui a été acquise par un étranger à la commune, le citoyen Vossenat (2), pillent, dévastent et détruisent tout ce qui se trouve dans ladite habitation et sur les champs qui en dépendent. Si l'acquéreur ne s'était pas trouvé absent, on lui aurait sans doute fait un mauvais parti. On envoya une force armée de trente hommes pour imposer le respect des biens vendus par la Nation (3).

Une mésaventure semblable arriva au citoyen Jacques-François Jourdan, receveur des domaines, qui avait acquis une propriété de la Confrérie du Saint-Esprit, à Hermillon. Les habitants du pays s'emparèrent de toute la récolte.

Ces dévastations étaient fréquentes et non particulières à quelques communes, comme le prouve une circulaire du commissaire près l'administration départementale envoyée le 11 fructidor an V aux commissaires près les tribunaux

(1) Archives départementales, série L, 390.

(2) Le 5 juin 1798, le citoyen Claude Vossenat fut nommé garde général forestier de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne. (Archives de la Société d'histoire.)

(3) Archives départementales, série L, 405.

Digitized by Google

de police correctionnelle de Chambéry, Annecy, Moûtiers, Bonneville et Saint-Jean-de-Maurienne (1).

A Bessans, il se produisait des rassemblements nocturnes pour inquiéter les acquéreurs des biens nationaux et détruire leurs récoltes. Les perturbateurs étaient d'autant plus à l'aise qu'il n'y avait point d'autorité communale, personne n'ayant voulu accepter les charges d'agent et d'adjoint.

Le deuxième complémentaire an V, l'administration centrale du Montblanc nomme un commissaire qui se rendra dans la commune de Bessans, accompagné d'un détachement de 24 hommes, et provoquera auprès du juge de paix du canton les informations nécessaires sur les attroupements dont il est question.

Le commissaire nommé est le citoyen Laymond, ancien juge de paix des campagnes du canton de Saint-Jean-de-Maurienne, lequel s'acquitte avec beaucoup de zèle et de succès de la mission qui lui a été confiée (2).

Il faut rendre cette justice à l'administration cantonale de Saint-Jean qu'elle fit tous ses efforts pour empêcher l'aliénation des bâtiments d'utilité publique.

Dans la séance du 24 juin 1796, l'agent de Saint-Jean, le notaire Maurice Viallet, fait part à l'administration municipale du canton que tous les bâtiments nationaux sis en cette commune non vendus sont à la veille d'être soumissionnés, quoiqu'ils soient destinés et servent effectivement à des usages publics ; il observe qu'il serait à propos de faire des représentations à l'administration du département pour lui faire comprendre la nécessité indispensable de

(1) Archives départementales, L, 390.
(2) Archives de M. Laymond Jean-Baptiste, avoué.

Digitized by Google

conserver ces bâtiments pour les usages auxquels ils ont servi jusqu'ici.

Ces bâtiments étaient : 1° le Séminaire, qui servait d'hôpital militaire ; 2° l'église de Saint-Christophe, destinée à servir d'hôpital pour les galeux ; 3° le couvent des Religieuses Bernardines, qui servait de caserne ; 4° le couvent des Capucins, qui servait de magasin à poudre, de parc d'artillerie et d'arsenal ; 5° la chapelle des pénitents, qui servait de manutention pour les vivres de l'armée ; 6° la chapelle de Saint-Antoine, pour les effets de campement et d'habillement militaires ; 7° l'église de Notre-Dame, de magasin militaire pour les fourrages ; 8° le collège, servant actuellement d'hôpital pour les galeux, destiné d'ailleurs à l'instruction publique ; 9° l'évêché, servant de local pour les séances des autorités constituées et pour la résidence des gendarmes nationaux ; 10° la maîtrise, servant d'atelier pour les charrons de l'armée, de bureau au garde-magasin des effets militaires.

En conséquence, l'administration cantonale prie l'administration du département de ne pas recevoir les soumissions pour les bâtiments ci-dessus et de surseoir à celles qui auraient été mises (1).

Les agents municipaux demandent, en outre, que les maisons presbytérales soient également exceptées des ventes, parce qu'elles servent d'écoles et de maisons communes. Quelques jours après, ils réclament la même exception pour les églises, qui sont indispensables pour les assemblées communales, et les cimetières, nécessaires pour les inhumations.

Le 31 juillet suivant, le commissaire du directoire donne

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

lecture à l'administration cantonale d'un rapport sur les bâtiments nationaux de la ville de Saint-Jean rédigé par l'ingénieur Lacoste. Il propose pour servir de caserne le ci-devant couvent des Bernardines, que le citoyen Lacoste a déclaré être le seul édifice national propre à cette affectation. Il conseille de vendre le collège Lambert, qui est devenu inhabitable et dont les réparations exigeraient de trop lourdes dépenses. Quant à l'école primaire, qu'on avait d'abord pensé installer dans les bâtiments du collège Lambert, elle sera bien mieux à sa place dans les locaux de la ci-devant maîtrise, qui sont situés au centre de la commune.

Dans la séance du 7 août, un membre fait part à ses collègues de l'administration municipale qu'il vient d'apprendre que l'église paroissale de Notre-Dame est sur le point d'être vendue. Comme cette église sert de magasin de fourrages pour l'armée, on adresse une protestation à l'administration du département, en lui rappelant que l'arrêté du directoire exécutif du 22 germinal an IV porte que « les bâtiments nationaux affectés à des services militaires, même provisoirement, continueront à l'être »

Digitized by Google

CHAPITRE XXV

La réaction thermidorienne. — Le représentant du peuple Gauthier. — Le « Réveil du peuple ». — Représailles contre les terroristes. — Intervention de Marcoz. — Le jacobin Dallière.

Le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) marque la fin du régime de la Terreur. En apprenant la mort de Robespierre et de ses complices, la France poussa un soupir de soulagement. « On semblait, a dit un contemporain, sortir du tombeau et renaître à la vie. »

Ceux qui avaient renversé le tyran, les Tallien, les Barras et les Fréron, avaient été, comme lui, des terroristes, « des buveurs de sang ». En l'envoyant à la guillotine, ils n'avaient eu en vue que de se débarrasser d'un redoutable adversaire qui, vainqueur, les eût guillotinés eux-mêmes.

Mais ces bourreaux de la veille furent regardés comme des libérateurs par l'opinion publique, qui voyait dans Robespierre la personnification de la Terreur ; ils devinrent, presque malgré eux, les chefs d'un nouveau parti plus modéré, des réactionnaires (1).

La nouvelle orientation politique fut marquée, dans le Montblanc, par le rappel d'Albitte, que la Convention ne tarda pas à décréter d'accusation.

Il fut remplacé, le 9 fructidor an II (28 août 1794), par Gauthier. Celui-ci, quoique du parti de la Montagne, s'était

(1) L. Madelin : *La Révolution.*

Digitized by Google

prononcé, le 9 thermidor, contre Robespierre. Il appuyait les mesures de salut public destinées à frapper ceux qu'on appelait « la queue de Robespierre ».

Arrivé à Chambéry le 17 fructidor, Gauthier s'empressa de rendre à la liberté un grand nombre de suspects ; entre autres, Joseph Francoz d'Orelle (arrêté du 19 brumaire an III), Noé Brunet de Saint-Jean (9 frimaire), Jean-Claude Michelland de Saint-Martin-la-Porte (6 nivôse), Vincent Filliol de Saint-Jean (25 pluviôse), Jean-Pierre Clapier de Modane (7 germinal), Jean-François Boch, notaire (7 frimaire an III) (1).

La principale mesure prise par Gauthier durant cette mission fut l'épuration des autorités infectées de jacobinisme.

Par un arrêté daté de Chambéry le 24 brumaire an III (14 novembre 1794), il nomma tous les membres des diverses administrations dans le district de Maurienne (2). Il conserva presque tout le personnel nommé par Albitte, se contentant de faire passer quelques citoyens d'une administration dans une autre ou de les faire déchoir à un rang inférieur. Nous trouvons cependant quelques noms nouveaux, tels que Saturnin Bouttaz, notaire, que nous avons vu précédemment détenu comme suspect. Il fut nommé membre du conseil général du district.

Gauthier épura également les sociétés populaires, auxquelles la Convention avait porté un coup mortel en leur interdisant, le 25 vendémiaire an III, toute confédération

(1) Archives départementales, série L, 62, et Archives nationales, D III-166.

(2) Voir à la partie documentaire, N° XXV. — Les *Comités révolutionnaires* figurent encore parmi les autorités constituées ; ils seront supprimés par décret du 7 fructidor an III.

Digitized by Google

en nom collectif : c'était rompre toute l'organisation jacobine (1).

Le 6 fructidor an III, une loi prononça la dissolution de toute association connue sous le nom de *club* ou de *société populaire*.

Le 23 fructidor an III, la municipalité de Saint-Jean réclame les clefs de la salle du Club, que le citoyen Gullier-met Claude, concierge, déclare avoir remises depuis près de cinq mois au citoyen Constantin, membre du district. Ces clefs sont livrées à la municipalité par les citoyens Dupraz (2) et Ratel, le 3 novembre 1795. Quant aux registres et au cachet de la Société, ils ont été emportés par le greffier de la municipalité aux archives de la ville (3).

Les terroristes les plus compromis virent s'ouvrir pour eux les prisons où s'entassaient jadis leurs victimes. Le 20 germinal an III (9 avril 1795), la municipalité de Saint-Jean met en arrestation le citoyen Henri Valderon, qui avait joué, à Lyon, sous le règne de Robespierre, le rôle de dénonciateur. Le 22 mai suivant, elle ordonne que Valde-

(1) Aulard : *Histoire politique de la Révolution.*

(2) Le 13 novembre 1794, Pierre Dupraz communique à la municipalité la liste des membres dont se composait, à cette époque, la Société populaire de Saint-Jean. — Cette pièce est aux Archives de la Société d'histoire. Voir partie documentaire, N° XXVI.

(3) Ils ont disparu, ainsi que beaucoup d'autres documents de l'époque révolutionnaire.

Dans notre histoire du *Club des Jacobins de Saint-Jean (Travaux de la Société d'histoire*, 2e série, tome IV, 2e partie), nous avons donné en appendice « une copie des notes du secrétaire de la Société populaire, trouvée chez Dnomyal Seluj ». Il ne nous est pas venu à l'idée, alors, que ce nom baroque était l'anagramme de *Laymond Jules*, pharmacien à Saint-Jean-de-Maurienne, petit-fils de Laymond Jean-Baptiste, qui avait été secrétaire de la Société populaire.

Digitized by Google

ron, qui était muni d'un sabre et de deux pistolets, soit désarmé et conduit sous escorte à Lyon, d'où il était originaire (1).

Aussi se défendait-on comme d'un crime d'avoir appartenu au parti terroriste. En mai 1795, une lettre anonyme dénonce à la municipalité de Saint-Jean comme « terroristes » plusieurs membres du Conseil général et des diverses autorités constituées, entre autres les citoyens Rivol, Opinel, Constantin et Gilbert Georges. Dans la séance du 13 mai, Rivol demande que le Conseil entier lui rende témoignage sur la conduite qu'il a tenue jusqu'ici comme fonctionnaire public et autrement. Le Conseil se contente de passer à l'ordre du jour.

Le 23 octobre 1795, les citoyens Gilbert, administrateur du district, Opinel, Joseph Lartigue et Joseph Rolland, étant allés se promener, à la tombée de la nuit, sur la grand'route, du côté du pont d'Arvan, rencontrent un groupe de jeunes gens qui affectent de chanter sur leur passage le *Réveil du peuple* et de les « personnaliser », en les traitant de « terroristes », en criant : « A la guillotine ! A la lanterne ! »

Le citoyen Gilbert qui, le lendemain, signale de vive voix le fait à la municipalité, ajoute que ces jeunes gens « étaient armés chacun d'une trique, et que, semblables à

(1) Le 3 prairial an III, le commissaire du directoire de Saint-Jean fait passer aux municipalités le signalement de trois individus du district de Belley, mis en arrestation depuis le 9 thermidor, par le représentant du peuple Boisset « comme principaux agents du terrorisme dans cette partie de la République et prévenus en outre de vols, de violence et d'une multitude d'actes arbitraires pendant la tyrannie de Robespierre », lesquels avaient échappé à la surveillance des gendarmes (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

Digitized by Google

cette compagnie de Jésus qui a tant fait couler de sang dans la République, ils se seraient sans doute portés à des excès, s'ils avaient eu la force ».

Les jeunes gens ayant été mandés à la barre de la municipalité, ainsi que leurs parents, le maire rappelle à ces derniers les suites fâcheuses que peut entraîner l'inconduite de leurs enfants, et le procureur de la commune leur fait lecture de la loi sur les attroupements. La municipalité se borne à cette admonestation, la susdite incartade étant de la compétence du bureau de police (1).

Comme Paris et les grandes villes, Saint-Jean-de-Maurienne eut aussi sa jeunesse dorée, ayant pour insigne et pour arme le bâton, afin d'administrer aux jacobins « la correction patriotique ».

C'est principalement la jeune génération qui, en province et à Paris, s'efforça d'arrêter les excès et les désordres de la Révolution. Après le 9 thermidor, la jeunesse parisienne s'organisa en parti antirévolutionnaire et se mit à donner la chasse aux jacobins. Tout jacobin qui se montrait en public et était reconnu comme tel, soit au Palais-Royal, soit au Jardin des Tuileries, soit dans les cafés, les théâtres ou d'autres lieux publics, était durement apostrophé, insulté, battu (2). A toute armée, il faut un chant de guerre. Le chant de la jeunesse antijacobine, ce fut le *Réveil du peuple*, paroles de Sourignière, musique de Gaveaux :

« Le jour tardif de la vengeance
Fait enfin pâlir vos bourreaux. »

Le *Réveil* se chantait partout, aux théâtres où on l'entonnait au commencement et à la fin de chaque pièce, même

(1) Délibération municipale, 2 brumaire an IV.
(2) Adolphe Schmidt : *Paris pendant la Révolution.*

Digitized by Google

aux tribunes de la Convention, où il assombrissait plus d'un front.

Dans le Midi, il s'était formé, sous le nom de « *compagnies de Jéhu* ou de *Jésus* », des bandes armées qui tuèrent une multitude de jacobins. Le 5 mai, à Lyon, cent personnes furent massacrées ou jetées dans le Rhône, sous les yeux des représentants Cadroy et Boisset.

La contagion pouvait gagner le département du Montblanc, voisin de la région lyonnaise.

Le 29 floréal an III (18 mai 1795), les députés du Montblanc adressèrent au directoire du département une lettre destinée à être communiquée à toutes les administrations du district, pour les mettre en garde contre les excès de la *Terreur blanche :*

« Citoyens administrateurs, disaient-ils, il ne faut pas que la crainte d'être appelés *terroristes* nous empêche un instant de marcher rigoureusement, la loi à la main, contre les ennemis de la Révolution... Faisons-leur voir que la Révolution du 9 thermidor, loin de diminuer notre énergie, n'a fait que lui donner un nouvel accroissement ; prouvons-leur que nous n'avons pas détruit la tyrannie de Robespierre pour courber nos têtes sous le joug du fanatisme, de l'aristocratie et de la royauté...

« Vous avez sans doute appris que des monstres se sont livrés, à Lyon, aux plus infâmes excès : l'assassinat a été mis par eux à l'ordre du jour contre des hommes qui étaient sous la sauvegarde des lois ; les vengeances particulières et atroces ont été mises à la place de la justice, et les scènes sanglantes du 2 septembre ont été répétées à la honte de l'espèce humaine et du nom français.

« Le Montblanc n'est pas éloigné de Lyon et a des relations fréquentes avec cette commune ; veillez

Digitized by Google

soigneusement afin que le système de sang, de vengeance et d'assassinats ne se propage dans nos paisibles vallées...

« Signé : GENTIL, MARCOZ, CARELLI, GENIN » (1).

Cette circulaire ne réussit pas à rassurer les jacobins maurienais, qui réclamèrent l'intervention du conventionnel Marcoz pour les protéger contre les représailles possibles.

Marcoz écrivit à la municipalité la lettre suivante :

Egalité

Paris le 4 Thermidor an 3 de la R. F.
une et indivisible.

Liberté

Marcoz, membre de la Convention nationale, aux citoyens composants la municipalité de St-Jean-de-Maurienne.

Citoyens magistrats, j'apprends avec toute l'indignation qu'inspire l'horreur du crime, que dans votre commune il se prépare des scènes de massacres semblables à celles qui ont déshonoré à jamais quelques contrées de la République. Il est de mon devoir le plus pressant de vous rappeler avec toute l'énergie possible le vôtre dans une conjoncture aussi effrayante. Vous savez que votre responsabilité à cet égard est immense, que vous êtes comptables de tous les désordres qui peuvent se commettre sous vos yeux et que, s'il n'est pas démontré plus clair que le jour que vous avez fait tous vos efforts, employé tous les moyens qui sont entre

(1) Le 9 thermidor, Marcoz avait voté, ainsi que tous ses collègues du Montblanc, la mise hors la loi de Robespierre. Mais, trompé par de faux rapports, il crut que Saint-Jean allait être le théâtre des tragédies sanglantes qui, à cette époque, désolaient le Midi de la France.

Digitized by Google

vos mains pour prévenir ces affreux attentats, vous serez toujours regardés comme en ayant été les fauteurs et complices.

Quelle est donc cette abominable dégénération de l'esprit public qui anime quelques têtes dans votre commune? A-t-on à s'y plaindre d'avoir des parents sacrifiés par l'injustice? Mais il n'y a pas eu une seule goutte de sang répandu. A-t-on à s'y plaindre des vols commis par des comités révolutionnaires? Mais maintenant qu'on est libre de s'expliquer, on n'en dit pas un mot que je sache. Serait-ce des arrestations arbitraires qu'on prétend tirer vengeance! Mais la *Société populaire* de St-Jean s'est opposée de toutes ses forces à celle de Chambéry qui voulait faire multiplier les arrestations parmi nous. Et les ennemis de la Révolution bien connus de votre commune ne s'armeraient pas aujourd'hui contre les patriotes, s'ils avaient été traités par eux de la manière dont leurs semblables l'ont été ailleurs.

Je dois vous le dire, je vois évidemment une faction contrerévolutionnaire s'agiter dans votre commune comme ailleurs, dont les chefs et les moteurs sont à peu près connus, et qui a des fils qui la lient avec des scélérats qui se sont glissés dans les charrois et fournitures de l'armée. En vérité, il faut être fou pour penser qu'une contrerévolution soit possible. Mais les insensés qui voudraient y donner la main ne seront pas seulement punis comme fous. Ils ont bien fait de se montrer, car il fallait cette dernière épreuve pour bien désigner ceux qui doivent être chassés de la République comme ses ennemis éternels. Rien ne restera impuni de tout ce qui s'est fait ou pourra se faire contre les intérêts de la République et contre les lois de l'humanité.

Je vois une réaction terrible se préparer contre les vrais

Digitized by Google

ennemis de la République. La Convention, après avoir terrassé tant d'ennemis, vient encore de renverser ici ceux qui, les derniers jours de messidor, voulaient s'élever contre elle. Les autorités constituées qui cessent d'être affectées du nom de *terroristes* reprennent toute leur énergie. Les *patriotes* relèvent partout leur courage. Malheur jusqu'à ceux qui n'ont pas agi avec fermeté contre les scélérats qui veulent aujourd'hui faire des proscriptions.

Salut et fraternité. MARCOZ.

L'auteur de cette lettre a sans doute obéi à un sentiment généreux, mais il nous paraît bien indulgent pour les jacobins mauriennais dont il prend la défense. Parce qu'ils n'ont pas commis les cruautés d'un Challier à Lyon ou d'un Carrier à Nantes, parce que le « rasoir national » n'a coupé aucune tête en Maurienne, ce n'est pas une raison pour les laver de tout reproche de terrorisme. Pour avoir été moins violente que dans d'autres districts où « les têtes tombaient dru comme des ardoises », nous avons vu que la Révolution n'en avait pas moins multiplié dans notre pays les attentats contre les personnes et les propriétés.

Injustement accusée, la municipalité se justifia par la lettre suivante :

St-Jean, le 15 Thermidor, an 3.

Citoyen,

La municipalité de cette commune est surprise que vous pensié *(sic)* qu'elle aye dans son sein des scélérats capables de se porter à des massacres. Il n'y a que des malveillants qui peuvent vous avoir dit qu'il s'en préparait ; mais les signalés ennemis de la chose publique vous en ont imposé ; ils craignent, ils cherchent, sous le manteau du patriotisme

Digitized by Google

dont ils s'affublent, un abri, et, pour le trouver, ils recourent à la calomnie, ils supposent ce qui n'est jamais venu à l'idée de personne. Vous vous trompez certainement lorsque vous dite que vous voyez se préparer une faction contrerévolutionnaire en cette commune ; il n'y en aura jamais aucune, l'esprit public est bon, attaché à la républiqne et à la représentation nationale ; et si quelquefois des individus attachés à *l'armée* ont chanté avec enthousiasme le *Réveil du peuple* devant quelques individus qui s'en sont affectés, il n'en est rien arrivé, par les mesures que le conseil s'est empressé de prendre. Il n'y a de faction que parmi ces malveillants qui ont prétendu, par leur hypocrisie patriotique, capter votre confiance.

Cette municipalité proteste une entière soumission et dévoûment aux lois, elle s'y conformera toujours exactement en tout et partout, elle n'est pas dans le cas de craindre la réaction terrible que vous dites se préparer, sa fidélité aux principes de la Révolution est constante et notoire.

Salut et fraternité.

Le maire, les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de St-Jean-de-M.

Pour montrer quelles tracasseries pouvait se permettre un jacobin au petit pied, dans un chef-lieu de district, nous n'avons qu'à reproduire une délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne à propos du citoyen Dallière, lieutenant de la gendarmerie résidant dans cette ville.

Jean-François Dallière, de la Rochette, servit comme volontaire dans la Légion des Allobroges sous les ordres de Dessaix. En frimaire an II, il fut nommé lieutenant de gendarmerie à Saint-Jean-de-Maurienne. Nul ne mit plus d'acharnement à poursuivre les prêtres réfractaires, à

Digitized by Google

dénoncer ceux qui leur donnaient asile, à inquiéter les honnêtes gens en général. Il était la terreur du district.

Le 3 messidor an III (21 juin 1795), il demande à la municipalité de Saint-Jean un certificat de civisme pour se rendre à Chambéry.

La discussion étant ouverte, un membre observe qu'il croirait aller contre la vérité s'il votait pour la concession d'un certificat de bien vivre au citoyen Dallière, « à qui, dans le club et ailleurs, il n'a jamais entendu parler que que de guillotine et d'emprisonnement, tenant des discours contraires au principe de la douceur et de l'humanité *qui doit être à l'ordre du jour ;* il l'a même vu dernièrement donner des marques de son terrorisme, lorsque, voyant passer sur la place un citoyen sans cocarde, il se lança avec feu sur lui, le saisit au collet et le mena de cette manière quelques pas, au lieu de le dénoncer aux autorités constituées comme infracteur à la loi » (1).

Un autre membre dit que Dallière s'est très mal com-

(1) Dans la séance du conseil municipal du 24 floréal an III, l'agent de la commune dit que plusieurs citoyens de cette commune (d'Arc) se sont plaints d'avoir été saisis et traduits par la gendarmerie nationale de police résidant en cette commune, pour avoir été trouvés sans cocarde, notamment le citoyen Masset qui a été saisi au collet par le citoyen Dallière et traduit.

Plusieurs des individus arrêtés travaillaient « sur leurs possessions hors de la commune ». Il y avait aussi « plusieurs cultivateurs des communes étrangères ».

« Le conseil général, considérant que les lois doivent être observées, que cependant la douceur doit plutôt être à l'ordre du jour que la terreur, surtout pour les gens de la campagne, pour leur faire aimer la Révolution », délibère de faire une nouvelle publication de la loi ordonnant le port de la cocarde et invite le citoyen Dallière de ne pas étendre abusivement ses pouvoirs.

Digitized by Google

porté dans les visites domiciliaires nocturnes. A ce sujet, le citoyen Emin, aubergiste, déclare que le citoyen Dallière s'est transporté chez lui pour faire une visite domiciliaire vers minuit, qu'il est entré le sabre nu à la main, qu'il a visité tous ses appartements et effrayé nombre de gens logés chez lui, qu'au mépris de la pudeur il les découvrait pour s'assurer qui c'était.

Plusieurs membres affirment qu'il n'a jamais parlé que de guillotine, qu'il a provoqué et fait lui-même une collecte pour l'établissement d'icelle, « disant qu'il fallait guillotiner les trois quarts de la commune » ; que le *citoyen Dallière a toujours influencé la municipalité*, tandis que le citoyen Favier était maire, puisqu'il se vantait de faire les fonctions de maire ; il s'ingérait dans toutes les affaires, assistait aux ventes des effets nationaux et influençait celui qui était commis pour ladite vente. Entre autres exemples, il y a environ un an, lors de la vente de quelques effets de l'église cathédrale consistant en autels et autres, *malgré le peu d'acheteurs*, « sous le voile de solliciter cette vente et de l'accélérer pour faire expirer le fanatisme, disait-il », il se fit adjuger plusieurs effets qu'il revendit ensuite sur les lieux à un plus haut prix. Il s'est même emparé du tabernacle de la ci-devant cathédrale et d'un bois doré appelé reposoir, qui ne lui avaient pas été adjugés, ainsi qu'on peut le vérifier dans les procès-verbaux de vente.

Un autre membre a ouï dire « que dans la dilapidation faite par Chevrillon, dans l'église ci-devant cathédrale, de plusieurs ouvrages de sculpture et d'architecture, dont la vente était même prohibée par les décrets de la Convention qui en ordonnent la conservation, le citoyen Dallière accompagna ledit Chevrillon dans sa visite et, comme il était au fait de plusieurs effets de cette nature qui n'étaient

Digitized by Google

point en vue, il les indiquait au dilapidateur et se délectait à les faire briser. »

Ce témoignage est confirmé par un grand nombre d'autres témoins, qui ajoutent avoir vu Dallière jeter un grand crucifix dont la sculpture était de prix, par la fenêtre, au-dessus de la sacristie de la ci-devant cathédrale où cet objet était déposé ; l'avoir vu également déchirer des livres par morceaux.

Une dizaine de conseillers attestent qu'il se flattait publiquement, pendant que le citoyen Favier était maire, de diriger la municipalité ; que, dans toutes les séances de la municipalité où il assistait, il influençait fort les membres, qu'il gênait les débats, qu'il invectivait ceux qui osaient proposer une opinion contraire à la sienne. Le citoyen Favier, ex-maire, reconnaît que Dallière le tenait en tutelle, « attendu que pour lors il dénonçait à tort et à travers au club. »

Pour clore ces appréciations sur le compte du terroriste Dallière, le citoyen Didier, juge au tribunal de ce district, dit que, depuis seize mois qu'il habite cette ville, il a toujours vu et ouï dire que le citoyen Dallière influençait le conseil ; que dans les mises à l'encan des biens nationaux il se faisait adjuger ce qu'il voulait ; que notamment dans la vente des biens de l'émigré Gravier il avait acheté, pour moins de cent francs, une glace de Venise d'une ligne et demie d'épaisseur ; qu'il venait de la revendre pour une montre en or et cent cinquante francs en plus ; ce qui, suivant son dire, faisait à peu près 1.400 francs ; qu'il se vantait d'avoir influencé les autorités constituées, « puisque dans l'organisation faite par le représentant du peuple Gauthier, il avait dit textuellement au déposant : « *Ne t'inquiète pas, je ferai changer les autorités constituées comme je voudrai.* »

Digitized by Google

Considérant les informations ci-dessus, le Conseil, ouï le procureur de la commune qui atteste aussi que ledit Dallière n'a jamais parlé que de guillotine, passe à l'ordre du jour (1).

Dallière avait épousé Catherine Costamagne, de Saint-Jean-de-Maurienne, laquelle passa en Piémont en septembre 1793. Rentrée en Savoie pour bénéficier de la loi du 22 ventôse an III, elle prétendit avoir été emmenée de force par son père aidé des troupes piémontaises. L'administration centrale du Montblanc, par arrêté du 29 ventôse an III, déclara que la citoyenne Costamagne femme Dallière devait être réputée « non émigrée », et le séquestre levé sur ses biens (2).

En pluviôse an VIII, Dallière était capitaine en activité dans la dix-septième demi-brigade d'infanterie légère à l'armée d'Italie. En partant pour l'armée, il avait laissé à Saint-Jean une enfant, « abandonnée sans ressources aux soins éloignés de quelques personnes trop peu aisées pour continuer longtemps à lui assurer l'existence » (3). A partir de cette époque, nous perdons la trace du jacobin Dallière.

(1) Archives communales de Saint-Jean, D 1/3.
(2) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.
(3) *Ibidem :* 18e Registre de l'administration municipale.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI

La Constitution de l'an III. — Administration municipale de canton. — L'esprit nouveau. — Noé Brunet. — Le président Dupraz. — Annulation des élections de l'an V. — Les élections de l'an VI. — Personne ne veut accepter les places d'agent ou d'adjoint. — Le serment de haine à la royauté.

Les municipalités et les autorités constituées nommées par Gauthier n'exercèrent pas longtemps leurs fonctions, car la mise en vigueur de la Constitution de l'an III vint modifier l'ordre établi.

Cette Constitution remplaçait la Convention par deux Conseils législatifs : celui des *Cinq-Cents* qui proposait les lois et celui des *Anciens* qui les votait. Elle confiait le pouvoir exécutif à un Directoire composé de cinq membres nommés par les Conseils.

Les districts et les municipalités communales étaient supprimés. Dans chaque canton, il y avait une administration municipale composée d'un agent et d'un adjoint de chaque commune. Un commissaire du gouvernement surveillait cette administration. Enfin, le pouvoir judiciaire appartenait, dans chaque département, à un tribunal criminel et à un tribunal civil siégeant au chef-lieu.

L'assemblée primaire du canton de Saint-Jean-de-Maurienne réunie le 20 fructidor an III (6 septembre 1795), pour l'acceptation de la Constitution, ne se composait

Digitized by Google

que de 246 électeurs sur 1.440 citoyens ayant le droit de vote (1).

A Saint-Jean, la nouvelle administration fut installée le 22 brumaire an IV (13 novembre 1795).

En ouvrant la séance, le président prononce un discours, vivement applaudi, dans lequel il rappelle aux membres composant cette administration l'importance de la charge qui leur a été confiée et les invite à la remplir avec tout le zèle et toute la douceur qui doivent caractériser un fonctionnaire public.

(1) Elle nomma Noé Brunet, homme de loi, pour président de l'administration municipale du canton. Le 11 brumaire an IV (2 novembre 1795), l'assemblée communale de Saint-Jean élut Pierre-Antoine Albrieux pour agent municipal et Catherin Cailler pour adjoint.

Albrieux et Cailler refusèrent, le premier parce qu'il avait été commis pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration cantonale, et le second parce qu'il devait exercer les fonctions de commissaire près le tribunal de police correctionnelle de Saint-Jean.

Ils furent remplacés par Maurice Viallet, notaire, et Pierre Dupraz, architecte.

Les autres communes du canton élurent pour agents et adjoints municipaux :

Albiez-le-Vieux : Honoré Rambaud, ag., et Théodore Galice, adj. — Albiez-le Jeune : Ignace Bernard, ag., et Thomas Valloire, adj. — Saint-Pancrace : Amédée Champier, ag., et J.-B^te^ Têtu, adj. — Pontamafrey : Aimé Julliard, ag., et Paul Buttard, adj. — Montpascal : Michel Gallice, ag., et Benoit Durieux, adj. — Châtel : Jacques Brun, ag., et Dominique Favier, adj. — Montvernier : Jean-Adrien Vernier, ag., et Célestin Roux, adj. — Villargondran : Jean-François Roullet, ag., et Pierre Exartier, adj. — Hermillon : Martin Larive, ag., et Bruno Didier, adj. — Montdenis : Maurice Laymond, ag., et Jean-Claude Coutaz, adj.

Le citoyen Pierre Gaden, agent municipal de Jarrier, ne fut installé que le 1^er^ frimaire.

Digitized by Google

Il propose à l'assemblée de faire rayer le mot de « Mort » dans l'inscription placée à la façade du ci-devant évêché, lieu des séances de l'administration, et de substituer à la devise « La Fraternité ou la Mort » la suivante : « Fraternité et Justice », comme cela s'est pratiqué à Chambéry (1).

Ce discours dit assez quel était l'esprit de la nouvelle administration.

Noé Brunet ne présida pas longtemps l'administration municipale du canton de Saint-Jean, car il fut destitué par arrêté du Directoire en date du 13 ventôse an IV (3 mars 1796), dont voici la teneur :

« Le Directoire exécutif, informé que le citoyen Brunet, président de l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne, département du Montblanc, souffre pour secrétaire de cette administration un individu porté sur la liste des émigrés (2) ; qu'il soustrait les prêtres réfractaires aux poursuites ordonnées et aux peines prononcées par la loi, en faisant délibérer les agents municipaux sur la question qu'il leur fait, ainsi posée : « N'est-il pas vrai qu'il n'existe point de prêtres réfractaires dans votre commune? » et que la réponse est toujours conforme à son vœu bien exprimé ; que son éloignement pour le gouvernement républicain est particulièrement caractérisé par l'envoi qu'il a fait de son fils en Piémont, sous la déno-

(1) Pour mieux accentuer son caractère antijacobin, la nouvelle administration s'installa dans la salle de la ci-devant Société populaire (la grande salle de l'Evêché).

Elle fit vendre aux enchères les tribunes, bureaux, bancs, qui l'encombraient, à l'exception de la chaire et du bureau, considérés comme effets nationaux.

(2) Le secrétaire en chef de la municipalité cantonale était Sambuys ; les secrétaires adjoints étaient Estiot, Truchet, Cailler et Boch. Ce dernier était inscrit dans la liste des émigrés.

Digitized by Google

mination *(sic)* de l'un des ennemis de la République, et en le mettant à l'abri des lois sur l'émigration en faisant attester qu'il y était pour son éducation,

« Arrête ce qui suit :

« Le citoyen Brunet ci-devant désigné est destitué de ses fonctions de président de l'administration municipale du canton de Saint-Jean.

« Signé : LETOURNEUR. »

Dans la séance du 27 ventôse, l'administration municipale proteste, à l'unanimité, contre cette destitution, « témoignant sa surprise d'entendre pareils motifs qui sont absolument contraires à la vérité ».

Après avoir démontré l'inanité de chacun des griefs invoqués contre Brunet (1), les agents municipaux concluent par ces mots : « Considérant que la justice exige que la vérité soit mise au jour, et qu'il importe de justifier le citoyen Brunet qui avait été appelé par la confiance du peuple à une place dans laquelle il n'a manifesté que du zèle pour la chose publique, arrête qu'un extrait du présent en authentique forme lui sera transmis. »

En réponse à la réclamation faite par Noé Brunet contre sa destitution, le directoire déclara qu' « il n'y avait pas lieu à délibérer ».

(1) Les agents municipaux observent que Boch n'avait jamais été secrétaire de l'administration cantonale ; il n'avait travaillé que pendant quelque temps, comme employé, au bureau de l'agent municipal de Saint-Jean.

Ils ajoutent que le citoyen Brunet n'a jamais soustrait les prêtres réfractaires aux poursuites ordonnées, ni posé la question énoncée.

Quant au troisième chef, il résulte de pièces authentiques que le jeune Antoine Brunet a été envoyé en Piémont pour son éducation, deux ans avant la Révolution savoisienne.

Digitized by Google

Noé Brunet, ancien juge mage de Tarentaise, est un de ces modérés, nombreux alors, qui, tout en réprouvant les excès de la Révolution, profitaient de la vente des biens nationaux pour acquérir une grosse fortune (1).

Sur des renseignements défavorables qui lui étaient parvenus, l'administration centrale du Montblanc, par arrêté du 2 messidor an VII (20 juin 1799), plaça Noé Brunet sous la surveillance de l'administration cantonale de Saint-Jean, devant laquelle il devait se présenter chaque jour, et lui défendit provisoirement de sortir de cette commune.

Noé Brunet adressa à l'administration municipale une protestation contre la mesure dont il était l'objet, disant que les renseignements donnés sur son compte n'étaient que des calomnies, « que sa conduite et ses sentiments avaient toujours été purs et ceux d'un républicain réellement attaché à la chose publique, qu'on ne saurait en douter, qu'il en a donné des preuves publiques et non équivoques pendant qu'il a rempli les places de maire, de président de l'administration municipale et de juge de paix du canton, *par la quantité d'acquisitions qu'il a faites de biens nationaux et les mieux-values qu'il a payées pour en tirer de seconde main* ».

L'administration municipale passa à l'ordre du jour.

Noé Brunet n'était pas homme à se décourager. Il envoya à l'administration centrale une pétition, appuyée d'un certificat portant la signature de la presque totalité des habitants de Saint-Jean sachant écrire et celle de plusieurs agents des communes voisines, à l'effet d'obtenir que la mesure prise à son égard fût rapportée.

(1) « La Révolution, dans laquelle nous avons vu trop longtemps un déplacement de pouvoir, a été surtout un formidable transfert de fortunes. » Louis Madelin : *La Révolution*.

Digitized by Google

La pétition fut renvoyée à l'administration municipale, avec invitation à donner son avis sur la demande du pétitionnaire.

Dans la séance du 8 thermidor an VII, où l'affaire vint en discussion, le citoyen Saturnin Guille, commissaire du directoire exécutif, prononce un long réquisitoire contre Noé Brunet.

Parcourant la vie politique de ce citoyen depuis le mois de juillet 1793, « il rappelle qu'il fut destitué de maire de cette commune, mis en arrestation, conduit dans la maison d'arrêt à Chambéry, ensuite à Grenoble où il fut détenu pendant plus d'une année pour avoir présenté le pistolet sur la gorge et maltraité à coups de bâton, à la porte du tribunal civil existant alors en cette commune, un particulier de la commune de La Chapelle qui l'avait fait assigner pour lui payer une créance en assignats valeur nominale : ce fait alors fut trop rendu public pour qu'on eût pu l'ignorer (1).

« A peine rendu à la liberté, Noé Brunet voulut établir de nouveau son empire dominateur sur les hommes qui pouvaient le dépeindre sous ses couleurs naturelles. Pour y parvenir, il s'environna de tous ceux qu'il savait attachés au régime monarchique.

« Aux assemblées primaires de l'an IV en cette commune, sur la motion très judicieuse faite par un membre de la même assemblée tendant à ce que chaque citoyen illettré fît écrire son bulletin sur le bureau par le secrétaire ou l'un des scrutateurs, Noé Brunet, voyant que cette motion tendait à déjouer son plan d'intrigue, se mit à crier : *A bas le terroriste !* Un autre membre, ayant ensuite obtenu la

(1) Nous avons donné plus haut le véritable motif de l'incarcération de Noé Brunet.

Digitized by Google

parole pour appuyer la susdite motion, monta à la tribune pour en démontrer la légalité à l'assemblée ; mais le même Brunet, à la tête d'un groupe considérable de parents d'émigrés et même d'émigrés, se mit à crier de nouveau : *A bas le coquin de terroriste !* Il s'empara en ce moment d'un gros bâton noueux que tenait en main à côté de lui le nommé Guillaume Julliard, père d'émigré, pour en aller frapper ce citoyen, s'il ne fût promptement descendu de la tribune et sorti du temple où se tenait l'assemblée.

« L'on ne peut oublier qu'alors les ennemis du gouvernement républicain y triomphèrent dans les élections. Il y fut élu président de l'assemblée. Le premier il en chassa les patriotes, il en fit même saisir un (le citoyen Joseph Lartigue) par le collet par un ancien boucher, père d'un réfractaire, pour les forcer à sortir de l'assemblée.

. . . . . .

« Bien loin de prouver par sa conduite, durant sa présidence, un attachement sincère aux intérêts de la République, il provoqua la vente et la dilapidation des effets qui avaient appartenu à la Société populaire sans en avoir jamais fait rendre aucun compte.

. . . . . .

« Le pétitionnaire fonde son prétendu patriotisme sur les grandes acquisitions qu'il a faites de biens nationaux. Elles dévoilent certainement bien son ambition, mais elles ne peuvent faire pour lui aucune preuve de son attachement à la République, d'après tous les faits d'incivisme qui s'élèvent contre lui, puisqu'il pense au contraire qu'aucun gouvernement ne tenterait d'anéantir ces acquisitions garanties par le droit des gens, sous quelque puissance que l'on puisse retomber, ainsi qu'il l'a manifesté lui-même à quelques acquéreurs de ces mêmes biens. Or, il n'est pas

Digitized by Google

douteux que des opinions aussi erronées, répandues par un homme opulent, ne tendent à rendre indifférents sur le sort de la République beaucoup d'acquéreurs faibles et crédules, attachés à l'intérêt public en raison seulement de leurs intérêts particuliers... »

Après ce discours, la discussion est ouverte et de longs débats s'engagent sur le citoyen Brunet.

L'agent d'Albiez-le-Vieux, le citoyen Constantin, déclare le premier qu' « il reconnaît le citoyen Noé Brunet pour un brave homme et aussi bon républicain que lui ». Les autres tiennent à peu près le même langage.

Comme le commissaire du directoire exécutif insinue que le pétitionnaire est soutenu surtout par les parents d'émigrés, Favier, agent d'Hermillon, fait cette réplique : « Les parents d'émigrés sont aussi braves gens que les autres. »

« L'agent d'Albiez-le-Vieux demande, en jurant, qu'on cueillisse *(sic)* les voix. »

En dépit d'un nouvel assaut de la part du commissaire du directoire, l'assemblée donne un avis favorable à la pétition.

Le 16 thermidor, l'administration centrale du département suspendit l'exécution de la mesure qui obligeait le citoyen Brunet à se présenter chaque jour au secrétariat de la municipalité.

Un autre rapport du commissaire du directoire, en date du 7 messidor an VII (26 juin 1799), nous dépeint la rapacité de Noé Brunet :

« Il est tellement passionné pour les biens-fonds qu'il cherche à agrandir ses terres même au préjudice du public. Entre autres, il s'est emparé, près du pont de Bonrieux, de tout le terrain qu'avaient occupé les baraques en bois

Digitized by Google

qu'on y avait faites pour la construction dudit pont ; place qui auparavant, depuis plus de cinquante ans, n'était cultivée par personne, où il y avait une croix de mission autour de laquelle le public faisait la procession ; cette place servait aux habitants des communes qui descendaient aux foires et marchés.

« La digue supérieure qui contient le torrent de Bonrieux avait derrière elle une bonne toise de terrain servant au passage de vignobles voisins. Noé Brunet s'empara de ce terrain pour y faire des plantations de ceps, forçant ainsi le public à passer sur la digue : ce qui causa plusieurs accidents, même la mort d'un homme de Saint-Pancrace.

« Pour mieux rétrécir l'avenue du pont, centre de trois grands chemins, il y a formé une punaise en demi-lune, et, pour l'alimenter d'eau, il a fait passer l'eau au milieu du grand chemin dans l'étendue de 26 trabucs pour arroser les fonds qu'il a acquis du collège.

« Quant à l'égoïsme, cet homme jouit de 12.000 livres de revenus et se récrie contre sa taxe personnelle et mobilière qu'il ne veut pas payer, et d'autres également en retard vont le consulter et se rient des garnisaires en disant qu'il y en a de plus riches qui n'ont pas encore payé. »

Une mesure fiscale nous permet d'évaluer d'une manière approximative la fortune de Noé Brunet.

Les particuliers qui payaient une contribution foncière supérieure à 300 francs et une contribution mobilière de 100 francs devaient être portés au tableau des citoyens obligés de concourir à l'emprunt de 100 millions décrété par la loi du 19 thermidor an VII.

Noé Brunet fut le seul particulier du canton de Saint-Jean que l'administration municipale déclara soumis à cet emprunt.

Digitized by Google

Il protesta contre l'honneur exceptionnel qu'on lui imposait, se disant beaucoup moins riche qu'on ne le prétendait.

L'administration municipale répondit qu' « avant la Révolution un seul fermier lui payait une cense de plus de 9.000 francs, ainsi qu'il est notoire dans cette commune ; que, dans cette somme, n'étaient pas compris ses biens de Châteauneuf, non plus que sa maison d'habitation à Saint-Jean, l'enclos y attigu et d'autres rentes...; que dès lors le citoyen Brunet a augmenté sa fortune de plus d'un tiers par les grandes acquisitions qu'il a faites de biens nationaux ».

Noé Brunet accusa le commissaire du gouvernement d'avoir écrit ce rapport pour satisfaire une inimitié personnelle. Dans une lettre du 14 thermidor an VII, il lui demande pour quel motif depuis quelque temps il le vexe avec tant d'acharnement dans toutes les occasions. Est-ce parce qu'il s'est permis de surmiser dans les enchères de certains biens nationaux convoités par le citoyen Guille, « sans faire attention à sa qualité d'administrateur ».

Guille répond qu'il sait depuis longtemps que « rien ne blesse plus que la vérité, mais que c'est précisément à elle qu'un pur patriote, surtout lorsqu'il est en place, doit ses hommages, sans considération amicale ni révérentielle » (1).

Noé Brunet (2) fut remplacé à la présidence de l'administration cantonale par le citoyen Pierre Dupraz, architecte.

Pierre Dupraz était, lui aussi, un révolutionnaire à l'eau de rose. Il fut membre du corps municipal, depuis l'orga-

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne : *Registre de correspondance du commissaire* du directoire.

(2) Il fut nommé adjoint municipal de Saint-Jean à la place de Dupraz.

Digitized by Google

nisation des municipalités, pendant tout le cours de la Révolution. Excellent homme, mais pressé par des besoins d'argent, il flatta tous les régimes. Protégé par les intendants Vichard de Saint-Réal et Casella de Selve qui lui confiaient la direction de tous les travaux publics, il applaudit à l'avènement de la République, comme plus tard il bénira le Consulat et l'Empire, afin d'en obtenir les mêmes faveurs.

Le 7 décembre 1792, au lendemain de l'invasion française, il s'était empressé de rendre hommage aux maire et officiers municipaux en un discours qui est un beau spécimen de flagornerie démocratique :

« Le choix heureux que vient de faire le peuple des membres qui composent cette municipalité assure notre bonheur par les sentiments civiques dont vos cœurs paraissent animés pour le bien public. Vous ferez respecter les lois émanées de la Convention Nationale, l'égalité, la liberté, la sûreté personnelle et des propriétés, sacrés fruits de la Révolution française. Vous nous rendrez, par vos soins assidus, un peuple heureux qui bénira à jamais le fruit de vos travaux. S'ils deviennent pénibles, si vous en êtes surchargés, au moindre signal de votre part, vous trouverez dans tous les cœurs des citoyens empressés à les partager avec vous. En vous réside la puissance suprême de la Nation allobroge, tous les pouvoirs qu'avaient ci-devant les despotes sous le nom de commandants, d'intendants, etc., vous sont révolus, vous pouvez par conséquent opérer le bien sans obstacle en protégeant l'agriculture, le commerce et les arts utiles.

« Dans cette attente, j'ose élever ma voix et vous prier, citoyens, de m'accorder votre confiance dans la conduite des ouvrages publics qui se présenteront à faire. Vous

Digitized by Google

savez tous, citoyens maire et officiers municipaux, que ma famille est la plus nombreuse de la ville (1). J'ai besoin de secours pour l'élever, mais tout bon républicain n'en doit attendre que de son travail et de ses sueurs. Une expérience de vingt-six ans de travail faite sous tous les ci-devant intendants sans avoir eu ni mérité aucun reproche doit être regardée, dans le règne de la liberté, comme un titre de capacité, et, au besoin, celui que je vous produis, citoyens, est d'une personne dont les talents ne se laissaient pas surprendre (2). J'espère, généreux citoyens, que vous ne rejetterez pas ma juste pétition et qu'en vous rendant l'hommage qui vous est dû mon cœur s'intéresse à la reconnaissance » (3).

Outre les diverses commissions dont il fut chargé, telles que inventaire des biens du Chapitre, etc., Dupraz exerça successivement les emplois de receveur des grains de l'étape, puis des droits de l'octroi. Le 29 février 1804, « ses besoins devenant toujours plus pressants en raison de l'éducation de sa famille et désirant se rendre utile à la société », il sollicitait une place de percepteur dans l'arrondissement.

Dupraz fut réélu président par l'assemblée primaire, au mois de germinal an V. L'assemblée communale de Saint-Jean choisit pour agent municipal Maurice Viallet, notaire, et pour adjoint Jean-Baptiste Gilbert-Collet, négociant.

Dans toute la France, les élections de l'an V furent un écrasement pour la coterie jacobine. Dans le Montblanc, les conventionnels sortants du Conseil des Cinq-Cents furent

(1) Marié à noble Jeanne-Thérèse Bérard, l'architecte Dupraz avait dix-huit enfants.

(2) Probablement l'intendant de Saint-Réal.

(3) Archives personnelles de l'auteur.

Digitized by Google

remplacés par des royalistes, anciens membres du Sénat de Savoie, P.-M. Roze et P. Rosset de Tours. Guméry, sortant du Conseil des Anciens, rentra de nouveau dans cette assemblée.

Ne pouvant gouverner avec les Conseils où la majorité appartient au parti modéré, le Directoire en majorité jacobin recourt à la force armée pour les dissoudre (18 fructidor an V — 4 septembre 1797). Les opérations électorales de germinal sont annulées dans 49 départements, entre autres dans le Montblanc.

Le 13 ventôse an VI (3 mars 1798), le directoire prend un arrêté destituant tous les membres de l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne (1).

De nouvelles élections eurent lieu en germinal an VI. Cette fois, le gouvernement prit ses précautions pour avoir la majorité.

A l'assemblée primaire du canton de Saint-Jean, réunie dans le temple décadaire (cathédrale) le 1er germinal (21 mars 1798), le citoyen Thiabaud (2) prononce un discours énergique pour engager les électeurs à faire de bons choix et effacer ainsi « l'ignominie dont le Montblanc s'était couvert par ses élections de l'an V ». Il les met en garde contre les intrigues des partisans de l'aristocratie qui « ne manqueront pas de leur promettre le retour de ce qu'ils appellent les bons prêtres, la religion et le bon ordre » et de leur représenter que le vrai bonheur du peuple est inséparable du gouver-

(1) Voir cet arrêté à la partie documentaire, N° XXVII.

(2) Pierre-François Thiabaud, notaire, nommé par Albitte membre du directoire du district, était alors secrétaire chef de l'administration cantonale. Sous la Restauration, il fut secrétaire de l'intendance. En 1840, il fut nommé vice-intendant du Faucigny.

Digitized by Google

nement monarchique. Qu'ils ne se laissent pas prendre à cette promesse ; car le retour du gouvernement sarde est impossible : les émigrés ne rentreront jamais, la vente des biens nationaux est irrévocable, « trente millions de républicains étant les garants solidaires de ces acquisitions ». D'ailleurs, à quoi servirait de voter pour les suppôts du royalisme ? On verrait encore une fois la République en danger et des moyens violents ramener un autre 18 fructidor pour le salut du peuple. Car la même puissance qui a chassé ignominieusement leurs élus et annulé leurs infâmes élections de l'an V a encore la même volonté et la même force pour détruire et réformer tout ce qu'il y aurait de défectueux dans celles de l'an VI. Il faut donc voter pour le patriote pur qui a parcouru la carrière révolutionnaire sans dévier jamais des principes républicains, qui a mis sa tête et sa fortune dans la Révolution, dont l'existence est liée au maintien du gouvernement actuel (1).

Cette harangue fut plusieurs fois interrompue par des citoyens dont les noms sont consignés au procès-verbal de l'assemblée : Audéard Jean-Baptiste, Rolland Jean-François, Rochaix Antoine et Brunet Noé ci-devant baron.

Ce dernier fut même exclu du droit de vote, parce qu'il était ex-noble. C'est en vain que le citoyen Filliol, officier de santé, plaida sa cause en disant que Brunet était dans l'exception de la loi du 18 ventôse dernier, parce qu'il avait servi la République dans les fonctions publiques, ayant été maire, président de l'administration municipale et juge de paix du canton rural.

La même exclusion avait été prononcée contre les parents d'émigrés.

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

Les électeurs devaient, préalablement au vote, prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III : serment qui avait pour effet d'éloigner des urnes un certain nombre de catholiques scrupuleux.

Malgré toutes ces mesures, le résultat en Maurienne ne répondit pas aux espérances des jacobins. Le président de l'administration cantonale désigné par les suffrages fut le citoyen Pierre-Antoine Albrieux, homme de loi, frère et beau-frère d'émigrés, lieutenant juge mage avant la Révolution, qui avait donné sa démission de commissaire du directoire exécutif le 21 août 1796, à la suite d'un blâme de l'administration du département. Mais il refusa cette place, prétextant la nécessité de s'occuper de ses affaires personnelles longtemps abandonnées et d'entretenir une nombreuse famille encore jeune. Elu de nouveau à la présidence de l'administration cantonale en germinal an VII, il accepta (1).

Dans l'intervalle, les fonctions de président furent confiées à Saturnin Guille, ancien administrateur. Celles de commissaire du directoire exécutif étaient exercées à cette époque par Jean Gilbert, nommé par décret du 1er prairial an V.

Favier Dominique et Roche Louis furent nommés l'un agent et l'autre adjoint municipal de la commune de Saint-Jean.

Les agents et adjoints municipaux étaient censément élus par les assemblées communales, mais ils étaient nommés directement par l'administration départementale ou

(1) Juge au tribunal de 1re instance sous l'Empire, sénateur au Sénat de Savoie à la Restauration, il fut créé baron par lettres patentes du 19 mars 1824. Il mourut en 1835, âgé de 82 ans.

Digitized by Google

cantonale, lorsque l'on craignait les égarements du suffrage universel ou qu'il y avait grève d'électeurs.

Le 28 avril 1798, les agents des communes d'Albiez-le-Jeune, d'Albiez-le-Vieux et de Saint-Pancrace déposent à l'administration cantonale les procès-verbaux du 22 courant portant que, « malgré la convocation qu'ils ont provoquée au son de la cloche pour les assemblées communales à l'effet de nommer les agents et adjoints municipaux, aucun citoyen ne s'est présenté ».

« L'administration, considérant que les trois communes ci-devant citées méritent la censure des autorités supérieures en raison de l'apathie criminelle ou du mépris outrageant que les habitants d'icelles viennent de manifester pour l'exercice de leur droit de citoyens, en dédaignant de s'assembler pour l'élection de leurs administrateurs municipaux, arrête qu'extrait du présent et des procès-verbaux ci-devant énoncés seront transmis à l'administration centrale du département en l'invitant à prendre à cet égard les mesures qui sont en son pouvoir » (1).

Les grèves de candidats étaient encore plus fréquentes. Les citoyens nommés ou élus refusaient les fonctions d'agent ou d'adjoint, à cause des pénibles corvées et des lourdes responsabilités qu'elles imposaient.

Nous lisons dans le procès-verbal de la séance de l'administration municipale du canton de Saint-Jean, le 17 pluviôse an VI (5 février 1798) :

« L'administration, considérant que les citoyens Buttard Richard agent, et Coutaz Jean-Claude adjoint, nommés par l'administration centrale du département dans son arrêté du 9 frimaire dernier, de même que les citoyens

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 14e Registre de l'administration municipale du canton.

Digitized by Google

Jean Bochet, Maurice Coutaz, Jean-Baptiste Joubert et Jean-Maurice Coutaz, que cette administration s'était ensuite adjoints pour ladite commune en exécution de l'article 188 de la Constitution, ont successivement tous refusé de correspondre à la confiance de ces mêmes autorités ;

« Considérant que cette administration ne connaît dans ladite commune aucun républicain, autre que les susnommés, en état de remplir les fonctions d'administrateurs municipaux ;

« Considérant que tous ceux de la commune auxquels elle s'est adressée jusqu'ici pour en faire connaître quelques-uns se sont refusés aux renseignements qu'on leur demandait à cet égard ;

« Considérant enfin la mauvaise volonté des habitants de Montdenis à servir la chose commune, et que cette administration n'a aucun moyen exécutif en son pouvoir :

« Arrête d'en participer l'administration centrale du département, l'invitant à puiser dans sa sagesse les mesures les plus promptes pour faire cesser ces actes d'incivisme rière la commune de Montdenis » (1).

Le procès-verbal de la séance du 15 pluviôse an VI (3 février 1798) constate « le refus scandaleux » des citoyens Barthélemy Sambuis et Louis Coutaz de Montdenis, agent et adjoint nommés par l'administration départementale par arrêté du 9 frimaire.

Dans sa séance du 15 prairial an VII, l'administration cantonale attribue ces refus multipliés à l'influence pernicieuse exercée par les ennemis de la République dans les

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 13e Registre des délibérations de l'administration du canton.

Digitized by Google

départements frontières des Alpes. Ils ont pris un tel empire sur les habitants des communes d'Albiez-le-Jeune et d'Albiez-le-Vieux, que « les fonctionnaires qu'ils se sont nommés pour agents municipaux dans leurs dernières assemblées n'ont osé accepter la charge importante qui leur était confiée, que les anciens mêmes qui les administraient avant les élections se sont vus contraints de céder aux insolentes menaces qui les poursuivaient ».

Dans les procès-verbaux des séances de l'administration municipale, nous voyons défiler les agents municipaux comme les personnages d'un cinématographe.

Quand ils ne refusaient ou ne démissionnaient pas, c'était le gouvernement qui prononçait leur suspension ou leur révocation.

Un arrêté de l'administration centrale du département, en date du 16 fructidor an VII, suspend de leurs fonctions les agents municipaux du Châtel, d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Pancrace et d'Albiez-le-Vieux, « parce qu'ils ne cherchent qu'à entraver les opérations de l'administration municipale du canton, négligent absolument l'exécution des lois et arrêtés des autorités supérieures, ferment les yeux sur la présence des prêtres réfractaires qui sont toujours impunément dans leurs communes et tolèrent la lâcheté des réquisitionnaires et conscrits qui sont dans leurs foyers. »

Semblable mesure avait été prise la veille contre les agents et adjoints du canton de Saint-Michel, à cause du peu de zèle et de l'incivisme de ces magistrats » (1).

Ces hécatombes d'agents municipaux servaient-elles au moins les vues du gouvernement ? Dans la séance du 8 thermidor an VII, l'administration municipale avait voté

(1) Archives départementales, série L, 39.

Digitized by Google

contre les conclusions du commissaire du directoire ; trois agents, ceux d'Albiez-le-Vieux, d'Hermillon et du Châtel s'étaient fait remarquer par leur opposition. Le commissaire avait aussi à se plaindre du citoyen Grange, agent de Jarrier. « Il intéresserait de les changer tous quatre, écrivait-il le 19 thermidor à l'administration départementale, si on pouvait se promettre de trouver mieux ; mais je crois que l'insouciance et même l'esprit de contradiction règne dans toutes nos communes, ou à l'instigation des prêtres, ou parce qu'elles doutent toujours de retomber sous un autre régime, de sorte que l'on se trouverait en peine de remplacer tels agents par de meilleurs » (1).

Avant d'entrer en fonctions, les agents municipaux devaient prêter individuellement le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République, prescrit par la Constitution de l'an III.

Dans la séance du 29 floréal an VI, le citoyen Jean-Claude Bochet, que l'administration municipale du canton s'était adjoint pour remplir provisoirement les fonctions d'agent municipal de Montdenis, déclare qu'il est prêt à accepter cette charge, « mais qu'il ne veut point prêter sans restriction le serment de haine à la royauté, attendu qu'il ne peut pas jurer haine à des rois avec lesquels la République française est en paix, ni prêter un serment contraire aux principes de la religion catholique ».

Son adjoint, Joseph Châtel, ainsi que l'agent de Montpascal, Jean Crosaz, opposent le même refus.

Le citoyen Favier, agent d'Hermillon, émet l'avis qu'on les admette aux fonctions susdites, malgré leur refus du serment.

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne. Registre de correspondance du commissaire du directoire.

Digitized by Google

« L'administration, outrée de pareils procédés de la part des refusants ainsi que de la demande illégale qu'un membre se permet de faire en leur faveur ;

« Considérant que leur conduite ne peut être que l'effet des insinuations perfides qui leur sont constamment suggérées par les ennemis irréconciliables du gouvernement républicain, les réfractaires dont ces communes sont infectées ;

« Que résultant même des procès-verbaux de leurs assemblées communales du 3 floréal courant que la prestation de serment prescrite par la loi du 18 ventôse dernier y a été rejetée à l'unanimité (1) ;

« Que la commune de Montpascal suit l'exemple de celle de Montdenis, qui a constamment manifesté un esprit d'insoumission aux lois de la République et que, depuis le commencement de frimaire dernier, plusieurs de ses habitants ont été successivement appelés par l'administration centrale et par celle-ci pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs municipaux, et pas un n'a rougi de s'y refuser ;

« Considérant enfin que cette dernière commune (Montdenis), dépourvue d'agents municipaux depuis près de six mois, est un exemple des plus dangereux pour les communes environnantes où les réfractaires ne cessent de communiquer sourdement leur venin antirépublicain :

(1) Le 7 floréal an VII, le commissaire du district écrit à celui du département : « L'agent de Montdenis a fait l'aveu à cette administration que dans l'élection qu'on a faite de lui à la même place d'agent qu'il occupait, aucun votant n'a voulu prêter le serment de haine à la royauté.

« Nous avons lieu de croire, par les rapports de différentes personnes, que dans presque toutes les communes il y a eu le même refus, quoique les procès-verbaux constatent ladite prestation de serment. »

Digitized by Google

« Arrête qu'un extrait du présent et des procès-verbaux précités des assemblées communales de Montdenis et de Montpascal seront transmis par le prochain courrier à l'administration centrale du département avec invitation de prendre le plus tôt possible les mesures qui sont en son pouvoir pour faire cesser les ravages de l'épidémie immorale dont les communes de ce canton paraissent menacées par l'exemple antisocial de celle de Montdenis » (1).

A la suite d'une lettre de l'administration du département, les administrateurs municipaux font une nouvelle tentative, dans la séance du 9 prairial, pour amener Bochet à prononcer la formule du serment.

Le président et un citoyen de l'auditoire lui expliquent successivement les principes et les effets du serment précité et lui observent que tout individu jaloux de conserver ses droits de citoyen ne peut se refuser à en remplir les devoirs, et qu'à moins d'être l'esclave prononcé des rois et du fanatisme, nul citoyen appelé à des fonctions publiques ne peut refuser le serment que lui prescrivent les lois républicaines.

Après cette longue dissertation, le citoyen Bochet persiste à déclarer qu'il est prêt à assumer la charge à laquelle il est appelé et à prêter le serment prescrit, pourvu qu'on l'accepte avec cette restriction « que ce serment et les lois de la République n'auront rien de contraire à la religion catholique, apostolique et romaine ».

Le commissaire observe que la loi exige le serment pur et simple, qu'elle n'admet point de restriction et que par conséquent l'administration ne peut en admettre.

Un citoyen (Constantin, juge de paix), présent à la séance, obtient la parole et invite l'administration à recevoir le ser-

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 14e Registre des délibérations de l'administration municipale.

Digitized by Google

ment de Bochet avec la restriction proposée, « sauf à ne pas l'insérer dans le procès-verbal ». Cette proposition scandalise le commissaire du directoire, et elle est rejetée.

Dans ces conditions, Claude Bochet refuse énergiquement le serment qu'on lui demande.

Le citoyen Jean Crosaz, agent provisoire de Montpascal, interpellé à son tour, « dit qu'il ne peut pas jurer haine à la royauté et qu'il ne connaît pas la Constitution de l'an III ».

Là-dessus, l'administration municipale du canton, considérant « que le fanatisme et l'amour de l'ancien gouvernement dont les habitants de la commune de Montdenis sont encore imbus ne peut être que l'ouvrage des réfractaires qu'elle recèle, que toutes les lois républicaines y sont inconnues, que l'exemple antirépublicain de la commune de Montdenis se propagera bientôt dans les communes environnantes ainsi que celle de Montpascal en paraît déjà affectée, si le gouvernement ne prend des mesures promptes et efficaces pour ramener les habitants de ces deux communes dans les voies républicaines et en extirper entièrement les réfractaires dont elles sont infectées et qui parcourent les autres communes de ce canton, arrête d'envoyer un extrait du présent au ministre de la police générale pour obtenir la répression des abus précités » (1).

On est heureux de rencontrer, parmi de simples paysans, des caractères si indépendants et si fermes dans leurs convictions.

Favergeat, nommé agent d'Epierre après le 18 fructidor, refuse de prêter le serment, en déclarant qu'il est catholique, apostolique et romain ; qu'il veut avoir recours au

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 14e Registre des délibérations de l'administration municipale.

Digitized by Google

ministère d'un prêtre, dût-il être obligé de passer les montagnes pour le trouver (1).

La résistance obstinée d'Ignace Bernard, agent d'Albiez-le-Jeune, n'a pas le même caractère.

Le 11 mai 1799, le commissaire du directoire exécutif lui écrivait : « Vous m'avez obligé, en manquant de venir aux séances, de vous envoyer un *pedon* auquel vous deviez payer la course par le moyen de 2 livres ; vous ne l'avez pas satisfait et vous croyez que je devrai le payer pour vous. Je vous envois un garnisaire que vous nourrirez et payerez à raison de 20 sols par jour jusqu'à ce que vous lui ayez remis les deux livres ci-dessus, et je vous préviens qu'à défaut de ce, vous aurez bientôt 6 garnisaires à discrétion chez vous, et 12 ensuite en cas d'insuffisance. Je vous invite derechef à vous rendre en permanence aux séances de cette administration ordonnées par celle du département. Je vous réitère qu'il est défendu d'accepter votre démission quant à présent et que vous êtes tenu de vous rendre et de continuer votre agence jusqu'à ce que vous soyez remplacé... »

Quel effet produisit cette mesure coercitive ? Nous l'apprenons par la lettre suivante adressée le lendemain par le commissaire à l'administration départementale : « Le garnisaire que j'ai envoyé à l'agent d'Albiez-le-Jeune est de retour cet après-midi et m'en a apporté une lettre contenant un refus constant. Le garnisaire m'a dit que ledit agent n'a rien voulu lui donner, et qu'il s'est attroupé auprès de la maison d'icelui une douzaine de jeunes gens pour se rire de lui et le menacer : ce qui l'a déterminé à s'en retourner. J'en suis pour 4 livres de courses des deux

(1) Molin : *Souvenirs*, p. 98.

Digitized by Google

pédons sans que cela puisse servir de rien. Ledit agent néglige vos arrêté et proclamation du 16 floréal, celle du général Herbin du 17 et la loi à publier du 17 germinal. Rien n'a été publié. Enfin voilà cette commune et sa voisine d'Albiez-le-Vieux sans agent ni adjoint. Je ne puis que cesser toute mesure jusqu'à votre réponse. Je crois que les réfractaires et les circonstances de guerre sont cause de cette désorganisation. »

Les agents municipaux avaient aussi à compter avec leurs administrés, qui leur faisaient porter l'odieux de certaines mesures impopulaires, telles que l'application des lois contre les prêtres réfractaires ou les conscrits rénitents.

En avril 1798, la commune d'Albiez-le-Vieux devait fournir un contingent de cinq conscrits. Comme il n'y avait pas d'agent régulièrement élu, l'administration cantonale adressa l'ordre de levée à l'ancien agent, Jean-Georges Constantin.

Le 4 mai 1799, le citoyen Jean-Georges Constantin dépose sur le bureau de l'administration cantonale la déclaration suivante :

« Saint-Jean-de-Maurienne, le 15 floréal an VII de la République française, à l'administration municipale du canton de Saint-Jean.

« Le soussigné ex-agent de la commune d'Albié-le-Vieux et assesseur du juge de paix, a reçu votre lettre du 14 du courant par laquelle vous l'invitez à se rendre à la séance de ce jourd'hui. Il vous observe qu'il ne peut s'y rendre absolument, étant traité dans sa commune plus bas que terre. Ceux mêmes qui ont été nommés par l'assemblée primaire et ceux qui ont été adjoints par votre assemblée disent hautement que je sers par plaisir, que j'ai un frère acquéreur de biens nationaux et que je veux lever des soldats pour défendre ses biens nationaux. Je vous rends les papiers

Digitized by Google

que vous m'avez adressés ; je suis père de famille, je ne veux pas être assassiné et vous déclare que je ne parais plus aux séances par les motifs ci-dessus.

« Signé : J.-G. CONSTANTIN, assesseur. »

L'administration municipale arrête d'adresser une copie authentique de cette déclaration à l'administration du département « pour l'informer de l'esprit antirépublicain dominant chez les habitants de la commune d'Albié-le-Vieux ».

Elle envoie un commissaire, le citoyen Claude-François Salomon, pour procéder à la levée des cinq conscrits de cette commune, avec autorisation de requérir le nombre de gendarmes qu'il croira nécessaire tant pour sa sûreté individuelle que pour l'accomplissement de sa commission (1).

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 16e Registre des délibérations de l'administration municipale.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII

La liberté des cultes. — Consultation des officiers municipaux de Villarodin. — Le retour des prêtres émigrés. — Leurs déguisements. — La connivence des autorités locales. — La fête patronale à Aiton. — Recrudescence de la persécution. — L'accalmie de l'an V. — Le 18 fructidor.

La Convention, même au temps de Robespierre, avait proclamé la liberté des cultes ; mais, par le décret du 18 frimaire an II (8 décembre 1793), elle avait entendu ne déroger en aucune manière aux lois contre les prêtres réfractaires ni improuver ce qui avait été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple.

Gauthier excepta les prêtres catholiques des mesures de pacification qu'il appliqua dans le Montblanc. Dans les questions religieuses, sa politique ne différa guère de celle de son prédécesseur Albitte. Témoin l'arrêté suivant, qu'il prit aussitôt arrivé dans le Montblanc :

« ARTICLE PREMIER. — Tous les ci-devant prêtres qui habitent les deux départements... sont tenus de se rendre, dans la décade qui suivra la publication du présent, dans le chef-lieu de leur district respectif pour y rester sous la surveillance des comités révolutionnaires et des municipalités.

« ART. 2. — Sont exceptés des dispositions du présent arrêté ceux qui auront contracté mariage ou accepté des emplois ou fonctions publiques.

Digitized by Google

« ART. 3. — Les sexagénaires et les infirmes pourront en être dispensés par arrêté pris par les comités révolutionnaires, au nombre de sept membres.

« ART. 4. — Ceux qui refuseront de se rendre dans les chefs-lieux de district seront réputés suspects et traités comme tels » (1).

Dans beaucoup de paroisses, les fidèles, en l'absence de tout prêtre, continuaient à s'assembler dans les églises et à chanter les offices les jours de dimanche et de fête. Gauthier défendit de continuer ces pieuses réunions (2), et de sonner les cloches. A Bessans et à Bonneval, les prêtres qui étaient demeurés dans ces communes furent obligés de se tenir cachés dans les montagnes et de célébrer la messe dans des granges (3).

Ces contradictions entre l'application et le principe de la liberté des cultes officiellement proclamée troublaient les esprits simplistes. Le 5 nivôse an III (25 décembre 1794), les officiers municipaux de Villarodin exposent ainsi leurs doutes au Comité de Législation (4) :

« Nous sommes tous laboureurs et peu instruits, souvent dans l'incertitude du sens qu'ont les lois et les décrets ; sommes dans ce cas relativement à la liberté des cultes ou, pour mieux nous expliquer, relativement à la fermeture ou ouverture journalière des temples.

« Les temples doivent-ils être ouverts tous les jours, à la dévotion des fanatiques ? ou ne doivent-ils être ouverts que les décadi ? Voilà le sujet de notre lettre, et vous prions de nous instruire.

(1) Archives départementales, L, 60.
(2) Journal de F. Bernard.
(3) Journal de Vincendet.
(4) Archives nationales DIII, cartons 166-167.

Digitized by Google

« Depuis sept mois nous sommes membres de la municipalité de Villarodin et Bourget. Villarodin a son temple, et Bourget le sien, quoique de la même municipalité, mais deux hameaux.

« A Villarodin, le temple n'est ouvert que le décadi : les bigots, bigottes, fanatiques et ceux qui font semblant de l'être, se plaignent sans cesse, veulent que le temple soit ouvert les dimanches et fêtes du rit de la superstition. Ce à quoi nous nous sommes refusés, et continuerons jusqu'à ce que vous nous ayez dit ce que nous devons faire à cet égard.

« Le parti fanatisé s'appuie sur le décret du 18 frimaire de l'an II, qui dit dans l'article 1er : « toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues. »

« C'est de cet article qu'ils prétendent que nous faisons plus que nous ne devrions faire. Ce même article nous met dans l'incertitude de la conduite que nous devons tenir à l'avenir. Nous avons donc besoin de votre réponse pour nous conduire avec fermeté.

« Nos concitoyens ne sont pas les seuls qui nous harcellent, les communes voisines nous critiquent, nous devons avouer qu'ils sont moins fanatiques à Villarodin que dans les communes voisines, quoique le nombre en soit trop grand.

« Le coup est porté. Notre opinion est qu'il faut tenir bon, ne pas revenir sur ces *(sic)* pas. Le fanatisme s'éteindra plus facilement lorsque la jeunesse n'ira pas au temple les dimanches et les fêtes du temps du charlatanisme religieux, se nourrira et se perpétuera, si on les laisse libres de mépriser le décadi ; si cela était, il serait de nécessité de publier les lois le dimanche.

« L'interdiction des ministres papistes est, suivant nous, un des articles les plus avantageux pour le peuple, il fau-

Digitized by Google

encore l'aider, plus le forcer à ne plus se nourrir des idées ou opinions superstitieuses. Les laisser libres de fêter certains jours et ces dits jours laisser le temple libre, se *(sic)* serait alimenter éternellement la superstition.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien répondre aux principaux chefs de notre lettre, sommes très fraternellement les maire, agent national et officiers municipaux de Villarodin.

Villarodin, ce 5 nivôse de l'an 3e.

Joseph CLAPPIER, maire. — BILLET, municipal. — J.-Bte BUISSON, municipal.

« *P.-S.* — Sauf qu'il faille ménager notre conduite rapport à l'opinion que les païs ennemis peuvent avoir de nous, autrement il faut user un peu de sévérité, égard au culte ; depuis quelque temps on en abuse, sans nulle gêne. Des membres des municipalités se permettent de commander les fêtes, les jeûnes, les quatre-temps, etc.

« J.-Bte BUISSON. »

Etrange mentalité que celle de ces jacobins de village, que retenait seule la crainte de l'opinion des communes voisines !

Deux mois après la consultation des municipaux de Villarodin, le 3 ventôse an III (21 février 1795), parut un nouveau décret qui autorisait tous les cultes, à la condition qu'aucune cérémonie ne fût faite en dehors du local destiné par les fidèles à cette fin et qu'aucun symbole religieux ne fût placé dans un lieu public. Le port du costume ecclésiastique était interdit en public. Ce décret prononçait la séparation des Eglises et de l'Etat, puisque ce dernier ne salariait aucun culte, ne fournissait aucun édifice pour les assemblées cultuelles ni pour le logement des ministres.

Digitized by Google

Toutes les mesures contre les prêtres réfractaires étant maintenues, ce décret était illusoire pour les catholiques. La religion était confinée dans le secret de la vie privée. Les enterrements mêmes se faisaient sans sonnerie ni cérémonie ; « c'est à peine si on pouvait dire le *Miserere* et le *De profundis* » (1).

Cependant, la chute de Robespierre et la réaction qui en fut la conséquence firent croire aux prêtres émigrés que la persécution touchait à sa fin et qu'ils pouvaient rentrer dans leur patrie. Dans leur exil, ils songeaient à leurs paroissiens privés des secours de la religion et se reprochaient de les avoir abandonnés sans défense à la rage des loups ravisseurs.

A l'étranger, beaucoup blâmaient cet abandon. Le clergé du diocèse de Suse, où s'étaient réfugiés un grand nombre de prêtres maurienn ais, avait décidé dans les conférences ecclésiastiques que, si les Français venaient à envahir le pays, aucun curé ne pourrait abandonner sa paroisse (2).

Ces considérations déterminèrent beaucoup de nos prêtres à revenir dans leurs paroisses, malgré l'avis contraire de Mgr de Brichanteau (3).

(1) Journal de F. Bernard. — Il en fut de même après le décret du 11 prairial an III. Le 21 vendémiaire an IV, à Saint-Jean-de-Maurienne, le clerc Hyacinthe Depouille avait accompagné un enterrement avec un cierge éclairé, un Christ en main, et en chantant des prières liturgiques. Dénoncé par le jacobin Dallière, lieutenant de gendarmerie, il est mandé à la barre de la municipalité pour être admonesté. L'inculpé répond « que c'est par ignorance dudit décret qu'il y a contrevenu, *étant d'ailleurs sourd ;* et qu'il s'y conformera dorénavant ».

Le conseil municipal se contente de le censurer pour cette fois, en le prévenant qu'en cas de récidive il sera soumis aux peines prescrites par la loi.

(2) Molin : *Souvenirs.*

(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

Quelques-uns partirent dans le mois de février 1795 ; la plupart attendirent le mois d'avril, afin que les passages de la frontière fussent plus praticables.

Les prêtres qui rentraient dans leur patrie ne s'exposaient pas seulement à la déportation ou à la réclusion, car les décrets des 18 mars et 22 octobre 1793, qui prononçaient la peine de mort contre les prêtres déportés rentrés sur le territoire de la République, n'avaient pas été rapportés.

La plus grande prudence s'imposait à eux dans l'exercice de leur ministère, et l'on comprend la raison de ces instructions données par les Vicaires capitulaires de Chambéry aux prêtres de ce diocèse qui revenaient en Savoie :

« Vous n'aurez sur vous ni bréviaire ni papiers, ni rien qui puisse déceler un ecclésiastique... Vous pourrez, si vous le jugez prudent, vous présenter comme un petit marchand forain ou comme un ouvrier qui demande du travail... Vous ne cheminerez que la nuit et par des sentiers détournés. Vous logerez de préférence chez des personnes pauvres, et, si les cas l'exigent, vous coucherez dans des granges, même à l'insu des propriétaires, pour ne pas les compromettre... » (1).

Le 16 fructidor an III (2 septembre 1795), le directoire du district de Maurienne écrivait au Comité de Législation (2) :

« Il est constant et notoire qu'il existe dans les diverses communes de ce district des prêtres émigrés ou déportés qui y sont revenus du Piémont sous un costume de paysans et même de femmes, qu'ils disent messe, confessent, marient, baptisent, etc. ; qu'il part d'une commune, de celle-ci même, chaque dimanche et fête d'ancien calen-

(1) Billiet : *Mémoires*.
(2) Archives nationales DIII-166.

Digitized by Google

drier, diverses personnes pour assister à leurs fonctions qui tantôt se font dans des églises ou chapelles, tantôt dans des champs ou dans des maisons particulières. Cependant, comme il est notoire également que la majeure portion du peuple est portée à soutenir de toutes ses forces ces prêtres, qu'il faudrait peut-être un régiment d'hommes armés pour les arrêter, que des hommes armés ne sauraient les reconnaître sous un tel costume, que des indicateurs nécessaires seraient difficiles à trouver par le risque de devenir victimes des fanatiques, que devons-nous faire? Devons-nous les faire arrêter ? Mais l'on pourrait craindre le risque d'une insurrection sans avoir des forces pour la réprimer. En observant que pendant la belle saison ces prêtres ont le large de toutes nos montagnes. »

Les prêtres avaient donc pour eux la majorité du peuple (1), et aussi la connivence de la plupart des agents municipaux. Profitant de l'équivoque créée par le décret sur la liberté des cultes, les autorités locales fermaient les yeux sur la présence des prêtres réfractaires et sur les cérémonies du culte catholique.

(1) Nous lisons dans le procès-verbal de l'administration cantonale de Saint-Etienne de Cuines, 13 nivôse an V (Archives communales de Saint-Etienne-de-Cuines) :

« Le bruit public porte que dans chaque commune de ce canton il passe fréquemment des prêtres déguisés qui se réfugient tantôt dans des granges, tantôt dans des maisons particulières isolées. Mais ils sont en général tellement soutenus par le peuple que les agents municipaux et autres fonctionnaires publics ne peuvent jamais découvrir leur trace et qu'aucun d'iceux ne soit encore présenté pour passer son acte de soumission aux lois de la République, en observant que la plupart des maisons de ce canton sont isolées et placées dans des bois, il est moralement impossible de découvrir le lieu et le moment où les réfractaires se réfugient. »

Digitized by Google

Le second lundi de juillet 1795, il y eut à Saint-Colomban-des-Villards messe chantée à l'église et procession. L'initiative de cette fête avait été prise par le citoyen Frasse, juge de paix du canton des Cuines, qui passait cependant pour un jacobin convaincu (1). Rd Molin, curé d'Epierre, célébrait la messe tous les jours de fête et de dimanche au temple de la Corbière, « comme étant plus à la portée de toutes les paroisses du canton ». Il y avait un monde immense, venu même d'Aiguebelle et de Montsapey. Molin s'était familiarisé avec les gendarmes de résidence à Epierre, au point de s'amuser et de manger avec eux (2).

Le 10 août, jour de Saint Laurent, c'était la fête patronale à Aiton. La veille, les cloches avaient fait entendre leur joyeux carillon. Croyant que cette sonnerie avait été faite pour annoncer une messe, Rd Molin se rend à Aiton, dans l'espoir d'y rencontrer un confrère. Il s'adresse d'abord à la femme du maire, qui ne le reconnaît pas sous son costume laïque. Il se nomme. Le maire, qui revient d'une partie de chasse, dit qu'on n'avait pas pu trouver de prêtre ; que, d'ailleurs, il y aurait danger à célébrer la messe dans ce jour où il y avait beaucoup d'étrangers et même des gendarmes. Mais il a chez lui tous les ornements nécessaires, et Rd Molin pourra dire la messe secrètement dans une chapelle. Puis, sans prévenir Molin, il va parler à différentes personnes, leur fait la confidence qu'il y avait un prêtre dans la paroisse. On se consulte si l'on pourrait sans danger faire célébrer la messe à l'église. On parle à un citoyen qu'on craignait et au brigadier des gendarmes d'Aiguebelle, qui se trouvait à Aiton. Tous, sous le prétexte du décret sur la liberté des cultes, décident qu'on peut

(1) Molin : *Souvenirs.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

célébrer la messe dans l'église. Le brigadier vient lui-même dire à R^d^ Molin qu'il répond de tout.

Ainsi rassuré, le prêtre se rend à l'église, entre par la porte du clocher, qui communique avec la sacristie. Lorsque, au chant de l'*Introït*, il fait son apparition à l'autel, la surprise du peuple est extrême. Personne ne s'attendait le matin à avoir une messe. La plupart même de ceux qui étaient à l'église ne savaient pas qu'il y eût un prêtre en sacristie. Dès qu'on l'aperçoit à l'autel, ceux qui étaient au dehors de l'église entrent en foule. « Tous les assistants demeurent interdits, plusieurs sont comme ravis ». Quelques bonnes âmes, surtout parmi les vieillards, ne firent que répandre des larmes de joie pendant toute la messe, sans faire la moindre prière vocale. Il y avait même un très beau pain à bénir, bien orné, bien que ceux qui l'avaient apporté fussent persuadés qu'il n'y aurait aucun prêtre pour faire la bénédiction.

Après la messe, R^d^ Molin va diner avec le gendarme Vallier chez le père de ce dernier au village de la Mure. Il retournera plusieurs fois dans cette maison hospitalière (1).

Aucune des lois portées contre le clergé réfractaire n'avait été abrogée, et le citoyen Carelli, commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, en pressait l'exécution avec une rigueur impitoyable. Le 25 janvier 1795, il organisait, de concert avec le citoyen Jean Gilbert, une battue générale contre les prêtres dans tout l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne. « Il faut profiter, écrivait-il, du moment où il y a un bataillon à Saint-Jean pour agir vigoureusement. J'inviterai le commandant de la force armée à se concerter secrètement avec

(1) Molin : *Souvenirs*, p. 54-57.

Digitized by Google

vous pour combiner le plan de campagne, de manière qu'il soit simultané, secret et assuré » (1).

Les ordres comminatoires de Carelli restaient lettres mortes. Les agents municipaux les éludaient en déclarant qu'il n'y avait aucun prêtre réfractaire dans leurs communes (2).

Le 19 thermidor an IV, l'administration centrale du Montblanc demande au commissaire près l'administration cantonale de Saint-Jean « le nombre des prêtres réfractaires qui rôdent dans le canton, leurs noms et leur signalement, en indiquant s'ils ont l'habitude de changer de costume, quelles sont les maisons qu'ils fréquentent plus particulièrement, par qui ils sont protégés? »

Le 7 fructidor, le commissaire répond « que la plupart des communes de ce canton sont munies de prêtres réfractaires, notamment de leurs anciens curés ou vicaires ; que dans les communes où il n'y en a pas, les excédents des communes où il y en a de plus y rôdent, travestis sous le costume de campagnards; qu'ils fonctionnent publiquement, quoiqu'ils n'osent pas venir dans cette commune ; qu'il ne peut transmettre leur nom ni leur signalement, n'ayant pu se procurer des renseignements de la part des agents des communes de ce canton où ils résident, *attendu qu'ils sont protégés d'iceux ;* que la déclaration de l'agent de Montdenis qu'il transmet par le même courrier établit à quel point le fanatisme est chez eux ».

Dans la séance de l'administration cantonale qui s'était tenue le matin même, tous les agents municipaux avaient

(1) Billiet : *Mémoires*, p. 211.

(2) Archives de la Société d'histoire de Maurienne. — Délibération de l'administration municipale du canton de Saint Jean-de-Maurienne, 16 pluviôse an IV.

Digitized by Google

affirmé qu'il n'y avait aucun prêtre réfractaire dans leurs communes respectives. Plus franc et plus courageux que les autres, l'agent de Montdenis avait dit « qu'il ne croyait pas pouvoir en conscience dénoncer les prêtres qui pourraient exister dans sa commune, par un motif de charité ; que d'ailleurs, lorsqu'il y a eu des prêtres à la réquisition de ceux qui les ont demandés pour cause de maladie, ils n'ont jamais rien dit contre la République ».

Cependant, dans les premiers mois de 1796, à la suite de nouvelles circulaires de Carelli, la persécution prit une tournure violente.

L'une de ces circulaires rappelait les divers décrets contre les prêtres déportés qui seraient rentrés sur le territoire de la République, entre autres celui qui prononçait la peine de mort contre ces prêtres et ceux qui leur donneraient asile (1).

Menacés d'être dénoncés au directoire exécutif, les agents n'osèrent plus accorder la même protection aux prêtres réfugiés dans leurs communes. Le jacobinisme, un moment abattu, relevait la tête.

C'est alors que Rd Portaz, curé de Saint-Pierre-de-Belleville, fut arrêté près du pont d'Epierre par le lieutenant de gendarmerie Dallière (2). Cosme-Louis Filliol, curé d'Hermillon, arrêté dans sa paroisse par le même Dallière dans les premiers jours de 1796, et conduit jusqu'à Aiguebelle, réussit à s'échapper des mains de la garde nationale à laquelle il avait été remis (3).

(1) Molin : *Souvenirs*.

(2) *Ibidem*.

(3) Le 28 nivôse an IV, le commissaire du département écrit à celui du canton d'Aiguebelle, à propos de l'évasion de Filliol : « Je suis fortement décidé à réprimer la multiplicité de ces éva-

Digitized by Google

Bérard Joseph, ancien curé de Sainte-Hélène-du-Lac, fut arrêté à Saint-Jean, sa commune natale, le 17 octobre 1795, toujours par ordre de Dallière. Le 8 février 1796, il comparaît devant le tribunal criminel du Montblanc, déclare qu'il n'a pas prêté le serment civique ; qu'il a quitté le territoire de la République en avril 1793, muni d'un passeport ; qu'il est rentré en juillet dernier. Le tribunal le condamne à être banni à perpétuité (1).

Boniface, curé de Prêle, qui avait déjà été déporté à Lorient et qui, après son élargissement, s'était retiré à Bessans, son pays natal ; Péraz, également de Bessans, desservant sa paroisse natale ; Culet, curé de Jarrier, faisant les fonctions de curé à Bonneval où il était né, furent arrêtés le 20 novembre 1795 par ordre du général divisionnaire. Ils furent conduits sous bonne escorte jusqu'à Saint-Michel où, moyennant rançon (2), le général Louis leur fit rendre la liberté.

Jean-Chrysostome Damé, recteur de la chapelle de Saint-Antoine (3), avait été arrêté à Lanslebourg le 23 novembre 1795, par ordre de l'administration centrale.

sions qui ne sont souvent que l'effet de la séduction ou du sordide intérêt, ou peut-être encore de l'influence des fanatiques ». (Archives départementales, L, 389.)

(1) Archives de la Cour d'appel.

(2) C'est ainsi que nous traduisons l'expression « mediantibus illis » employée par R^d^ Esprit Combet dans ses notes sur la période révolutionnaire. Le journal de Vincendet écrit « par le moyen de leurs amis et surtout celui de la *pioche* ».

(3) Archives de la Cour d'appel. Voir aussi Archives départementales, L, 614. — C'est à tort que Molin attribue l'ordre d'arrestation au général Pouget ; car cet ordre est signé Emery. Nous ne savons quelle part le général Caffe eut dans l'élargissement de Damé. Peut-être indiqua-t-il à la municipalité de Lanslebourg les pièces à fournir. Le certificat de prestation de serment

Digitized by Google

Il fut remis en liberté par jugement du tribunal criminel du Montblanc, le 20 nivôse an IV (10 janvier 1796), fondé sur ces motifs « que le prévenu a justifié de sa résidence sur le territoire de la République par les certificats des municipalités de Bessans, Lanslevillard et Lanslebourg ; qu'il a aussi justifié de la prestation du serment civique par le procès-verbal de la municipalité de Lanslebourg du 10 frimaire dernier où il est expliqué qu'on ne peut pas produire une copie de l'acte, parce que les registres de la commune ont péri par l'effet de la guerre ».

Ces diverses arrestations obligèrent le clergé à plus de prudence dans l'exercice du culte. Il cessa de célébrer dans les églises et d'annoncer les offices par le son des cloches.

Cependant, à la suite des élections réactionnaires de l'an V, des jours meilleurs s'annonçaient pour la République. Elue sur la question de la liberté religieuse (1), la majorité des Conseils réclama l'abolition des lois de proscription contre les prêtres catholiques. Le 29 prairial an IV (17 juin 1797), Camille Jordan avait déposé, aux Cinq-Cents, son célèbre rapport sur les cultes qui se résumait en quatre propositions : 1° liberté laissée aux fidèles de choisir le prêtre qui leur conviendrait ; 2° liberté au prêtre d'exercer le culte sans serment d'aucune sorte ; 3° liberté de sonner les cloches ; 4° liberté pour chaque culte d'avoir son cimetière.

Ces propositions furent transformées en loi le 7 fructidor

est évidemment un de ces *certificats de complaisance* que nos municipalités ne se faisaient aucun scrupule de délivrer. En réalité, Damé n'avait prêté aucun serment.

Damé remplissait les fonctions paroissiales à Lanslebourg, en l'absence du curé Jean Roche.

(1) Madelin : *Histoire de la Révolution*, p. 465.

Digitized by Google

(25 juin). Toutefois le serment fut maintenu, mais il se réduisait à un simple engagement à ne pas troubler la tranquillité publique (1).

Comme au lendemain du 9 thermidor, ce fut dans toute la France un immense cri de joie. On allait enfin pratiquer en liberté l'antique religion, dont jamais le besoin ne s'était fait sentir aussi impérieusement que depuis qu'elle était proscrite.

Mais cette joie fut de courte durée. Le 18 fructidor (4 septembre), la majorité du directoire, composée de régicides et de sectaires, fit un coup d'Etat contre les Conseils et annula les élections dans les départements représentés par des partisans de la liberté religieuse. Le Montblanc était de ce nombre.

(1) Madelin : *Histoire de la Révolution*, p. 470.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII

Retour des émigrés. — La loi du 22 nivôse an III. — Une municipalité composée de parents d'émigrés. — Les radiations. — Les faux certificats. — Les intercesseurs. — Sébastien Barthelot. — Jean-François Boch. — Encore les victimes du 20 août 1793. — Le rapport du commissaire Guille.

La rentrée des prêtres catholiques avait été précédée de celle d'un grand nombre d'émigrés laïques.

Le 15 frimaire an III (5 décembre 1794), un groupe de « citoyens fugitifs du Montblanc », réfugiés dans le pays de Vaux (Suisse), adressaient à la Convention nationale une émouvante pétition. Après avoir félicité les thermidoriens d'avoir frappé du glaive de la loi les tyrans usurpateurs et de verser le baume salutaire sur les plaies de la patrie, ils ajoutaient : « Serons-nous seuls privés d'en ressentir les heureux effets ? Non, la justice qui vous dirige vous dit que nous ne sommes pas coupables pour avoir échappé à la proscription en cherchant chez nos voisins (peuple républicain et fidèle allié de la France) un refuge plus assuré contre la sanguinaire tyrannie des monstres que vous avez anéantis ».

« Après avoir rendu à la vie les victimes échappées à leur fureur, vous ouvrirez aussi les portes de nos prisons ; car, nous l'avons éprouvé, c'est être dans les fers que d'être éloigné de sa patrie (1).

(1) Archives nationales DIII, cartons 166-167.

Digitized by Google

Les émigrés mauriennais n'attendirent pas l'abrogation des lois sur l'émigration pour rentrer en masse dans leurs foyers.

Nous avons vu que la plupart de ces émigrés étaient de pauvres paysans ou d'humbles artisans que la violence ou la peur avait entraînés en Piémont à la suite de l'armée sarde. C'était le cas, notamment, des habitants de Valmeinier, qui avaient émigré en majeure partie. Les autorités locales se montraient très indulgentes pour ces malheureux qui rentraient dans leurs foyers.

Le 26 février 1794, l'administration du district fait mettre en liberté les nommés Michel Pradel, Erasme Marcellin, Jean-Michel Joet et François Troccaz, émigrés, de la commune de Valmeinier, à la condition qu'ils se consigneront tous les quatre jours à la municipalité de leur commune.

Le 2 juin, mise en liberté de : Joseph Troccaz, de Jean-Pierre Poingt et Victor Poingt son fils, Michel Troccaz, Jeanne Baudin, Angélique Troccaz ayant avec elle une fille nommée Victoire âgée de 6 ans et un fils nommé Jean-Michel âgé de 4 ans ; Pétronille Marcellin, femme du détenu Louis Troccaz, ayant avec elle deux enfants dont l'un, Jean-Baptiste, est âgé de 18 ans, et l'autre, Jean-Antoine, de 2 ans ; Marguerite Troccaz, âgée de 18 ans ; Anne, fille de Martin Troccaz.

Dans sa délibération du 19 prairial an II (7 juin 1794), sur le cas de Félix Pradel, détenu dans les prisons de Chambéry, « l'administration du district observe que les habitants de la commune de Valmeinier qui ont passé en Piémont au commencement d'octobre de l'année dernière et sont depuis rentrés dans la République ne paraissent pas devoir être compris dans la classe des émigrés... Il est

Digitized by Google

notoire que les habitants ont été les uns enlevés de leurs maisons par les troupes de la République le second jour dudit octobre et conduits à Romans comme prisonniers de guerre, les autres fusillés au-devant de leurs maisons ; et que le même jour cette même commune de Valmeinier a été livrée aux flammes. Il est sensible que la majeure partie des habitants a été forcée, par la crainte de périr par le feu, par la faim ou autrement, à aller chercher un asile pour y passer l'hiver. Ils l'ont choisi dans les communes frontières du Piémont, sur l'invitation même des troupes du tyran, lesquelles se trouvaient dans les hauteurs de Valmeinier. Il est encore notoire que ladite commune a été occupée par ces derniers et qu'à leur fuite ils ont contraint tous les habitants d'icelle qu'ils ont pu saisir à les précéder du côté de leur retraite, et qu'il y a conséquemment lieu de présumer que ce n'est pas de gré, mais plutôt par force qu'ils sont allés en Piémont... »

L'administration du district suivit la même ligne de conduite à l'égard des émigrés des autres communes, dont la situation était à peu près la même que celle des habitants de Valmeinier.

Le 11 juin, elle remet en liberté Maurice Mestrallet, de Sollières ; Philippe Reymond, Esprit et François Bodaz, de Termignon, qui avaient passé en Piémont « pour y aller gagner leur vie et parce qu'ils voyaient fuir les habitants d'Albanne et de Valmeinier ».

Elle soumet à l'appréciation du représentant du peuple Albitte le cas d'Augustin Filliol, Jean-Michel Claraz et Joseph-Baptiste Besson, de Lanslevillard, « qui ont passé en Piémont le jour qu'on est allé prendre les hommes et les bestiaux de ladite commune par ordre du représentant du peuple Gaston ».

Digitized by Google

Enfin, elle transmet à l'accusateur militaire de Chambéry les réponses de six individus qui se donnent pour déserteurs des drapeaux sardes sous lesquels ils avaient été enrôlés dans la milice : les nommés Jean-Baptiste Piston, de Termignon ; Eloi Troccaz et Paul Excoffier, de Saint-Michel ; Pierre Duverney-Guichard, de Villarembert ; Guillaume-François Bonnet et Jean Sautier, de Saint-Martin-la-Porte.

Jean-Pierre Clapier, boulanger à Modane, avait été forcé, du moins d'après ses déclarations, de suivre les Piémontais dans leur retraite. Après avoir servi comme boulanger à Novalaise, ensuite au fort d'Exilles, il déserta le 23 septembre 1794, rejoignit le poste français d'où il fut conduit à Briançon pour être jugé par la commission militaire établie dans cette ville.

Considérant que Clapier n'avait pas été pris les armes à la main et par conséquent n'était pas dans le cas prévu par la loi du 9 octobre 1792, la commission militaire le renvoya devant le tribunal criminel du Montblanc, seul compétent pour décider si le prévenu devait être regardé ou non comme émigré.

Le 5 janvier 1795, le capitaine des guides Ratel intervint auprès de l'agent national du district d'Arc et demanda que son compatriote Clapier fût mis en liberté, « n'étant pas émigré et ne pouvant être regardé comme tel, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de la municipalité de Modane » (1).

Jean-Pierre Clapier fut rendu à la liberté par arrêté du représentant du peuple Gauthier, le 27 mars 1795 (2).

(1) Archives nationales DIII-166.
(2) Archives départementales, L, 62.

Digitized by Google

Ferdinand Tremey, de Termignon, qui était allé à Turin dans le mois de septembre 1793 pour apprendre la profession de chapelier, fut arrêté le 7 décembre 1794, à son retour du Piémont, par le général Pouget, qui commandait alors en Maurienne.

Le 15 mars 1795, l'administration du district arrête de le renvoyer dans ses foyers. Mais, comme « la loi porte expressément que les arrêtés des districts en pareille matière ne sont que provisoires », Tremey, « malgré son innocence qui paraît suffisamment et légalement constatée », restera dans la maison de force jusqu'à ce que le Comité de Législation ait définitivement statué sur son cas (1).

L'immigration devient beaucoup plus abondante après la loi du 22 nivôse an III (11 janvier 1795), qui répute non émigrés les laboureurs et artisans travaillant habituellement de leurs mains, pourvu qu'ils soient sortis du territoire de la République après le 1er mai 1793 et rentrés avant le 1er germinal an III (21 mars 1794).

Désirant bénéficier de cette loi, les citoyennes Jeanne-Elisabeth Lathuile, Catherine Costamagne, Jeanne-Françoise Grange et sa fille Claudine quittèrent le Piémont en septembre 1795. Arrêtées par les postes avancés et traduites dans la maison d'arrêt de Chambéry, elles adressèrent une pétition à l'administration du département qui, par arrêté en date du 7 frimaire an IV, déclara leur arrestation illégale et ordonna leur mise en liberté. Mais leurs noms ayant été inscrits sur la liste générale des émigrés, elles furent de nouveau inquiétées et réduites à se cacher pour échapper à des vexations de la part des pouvoirs

(1) Archives nationales F7-5356 ter.

Digitized by Google

locaux. Ce n'est que le 10 avril 1799 que l'administration centrale du département les raya de la liste.

Jean-Baptiste Castillion, natif du pays des Grisons, confiseur à Saint-Jean-de-Maurienne, était allé en Piémont, dans le courant de septembre 1793, pour acheter des marchandises nécessaires à son industrie. Ayant voulu rentrer en France, il fut arrêté comme émigré et détenu, ainsi que la citoyenne Jeanne-Françoise Roche, son épouse, pendant plus de quatre mois dans la prison de Saint-Jean-de-Maurienne. Enfin, le 25 février 1795, la municipalité leur délivra le certificat requis pour profiter de la loi du 22 nivôse.

Le 13 juin 1795, le général de brigade Henri Richon, commandant en Maurienne, prévient le directoire du district qu'il lui envoie treize individus arrêtés par une patrouille aux avant-postes d'Avérolle (Bessans), comme venant du Piémont pour se réclamer de la loi du 22 nivôse.

C'étaient les nommés Jacques Perrin et Joseph Davrieux, de Termignon ; Joseph Dalix, Etienne Dalix, Thérèse Dalix et Marie Dalix, père, mère, fils et fille, Antoine Mestrallet et Vincent Couvert, de Sollières ; Sébastien Jorcin, Martin Jorcin, Joseph Alisand, Marie-Angélique Gravier et Marie-Catherine Alisand, de Lanslebourg.

Le 12 juillet, Bouvier, procureur-syndic du district, adresse au Comité de Législation les pièces attestant que ces individus sont dans le cas de profiter de la loi du 22 nivôse, quoiqu'ils ne soient pas rentrés dans le terme prescrit. La raison, c'est que « ces citoyens n'ont pu jusqu'à présent traverser les montagnes qui ont été constamment couvertes de neige et absolument impraticables,

Digitized by Google

et que les troupes sardes empêchaient toutes communications par les passages ordinaires » (1).

Le 23 juillet 1796, le commissaire du directoire près l'administration municipale du canton de Saint-Jean écrit au général Cartaux, à Termignon, pour se plaindre que beaucoup d'individus reviennent du Piémont sans être arrêtés par les troupes placées aux avant-postes ; que les sentinelles leur indiquent même les chemins. Il le prie de donner les ordres les plus précis pour remédier à cet abus, en prévenant le général Pouget, commandant à Suse.

Le général répond que, n'ayant que deux compagnies sur le Mont-Cenis, il ne lui est pas possible d'exercer cette surveillance.

Si les autorités locales usaient de bienveillance à l'égard des émigrés, c'est aussi parce que, en Maurienne, il n'y avait presque pas de magistrat ou de fonctionnaire public qui ne comptât un ou deux émigrés dans sa famille.

Un décret de la Convention du 5e complémentaire an III portait que les pères, fils, frères, oncles, neveux et époux d'émigrés, les alliés au même degré, cesseraient, dès la publication de ce décret, sous peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions administratives, municipales, judiciaires ou autres.

Les procès-verbaux des séances municipales des 8 et 9 vendémiaire an IV (30 septembre et 1er octobre 1795) nous montrent que les trois-quarts du conseil général de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne se trouvaient exclus pour ce motif.

Dans la séance du 8, le maire Grassis, après avoir donné

(1) Délibération municipale de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

lecture du décret, invite les membres de la municipalité à déclarer s'ils se trouvent dans un cas d'exclusion.

Le procureur de la commune, le citoyen Viallet, qui ouvre la série des déclarations, dit qu'il a un oncle maternel émigré dans la personne de Claude Bellet, ci-devant cordelier au couvent de La Chambre. En conséquence, il cesse ses fonctions et se retire.

Brunet Saturnin a un oncle maternel émigré, Rd Barthélemy Ruaz, ci-devant curé de Montvernier. Il se retire aussi.

Pierre Dupraz se retire également, parce qu'il a une nièce alliée à son épouse, Jeanne-Baptiste Berger, ci-devant religieuse, qui s'est émigrée.

Le citoyen Arnaud dit avoir le frère de sa femme, le nommé François Durand, absent depuis quelque temps. Dans le doute que son beau-frère soit émigré, il se retire.

Le citoyen Coche dit qu'il a un frère absent depuis quelque temps, sans savoir où il est ; dans le doute, il se retire.

Le citoyen Roche, officier municipal, a un neveu, Pierre Dussuel, que les Piémontais, dans leur retraite en 1793, ont obligé à s'engager. Dans le doute, il se retire.

Le citoyen Rivol a un frère, le ci-devant chanoine, émigré.

Le citoyen Opinel est beau-frère du chanoine Coche.

Le citoyen Constantin a deux neveux absents, les enfants de Sébastien Fivel. Dans le doute, il se retire.

Le citoyen Collet est frère du ci-devant chanoine Jean Collet.

Dans la séance du lendemain, les citoyens Grassis, maire, et Grange, notable, résignent leurs fonctions, parce que le premier est beau-frère de l'émigré Alexis Coche, et que le second a un fils et une fille émigrés.

Digitized by Google

Le citoyen Emin, qui n'a assisté à aucune des deux séances, est beau-frère d'Antoine Rochaix, ci-devant curé de La Rochette (1).

Des dix-neuf membres composant le Conseil général de la commune, cinq seulement ne sont pas atteints par le décret.

Les membres démissionnaires furent immédiatement remplacés. Mais une lettre du procureur-syndic du département, datée du 11 vendémiaire, déclara que les parents des prêtres déportés n'étaient pas visés par le décret, pas plus que les parents des émigrés qui ne figuraient pas dans les listes *officielles* de l'émigration : c'était du moins le sens des instructions du représentant du peuple Cassanyes (2). Ces restrictions permirent à la plupart des démissionnaires de reprendre leurs places.

Ce ne fut pas pour longtemps, car la municipalité et le district cessèrent leurs fonctions le 22 brumaire an IV (13 novembre 1795) et firent place à l'administration municipale de canton.

Celle-ci était beaucoup plus modérée et fit bon accueil aux pétitions présentées par les émigrés ou leurs parents en vue d'obtenir leur radiation.

(1) Né à Saint-Jean-de-Maurienne en 1762, Antoine Rochaix fut nommé curé de La Rochette en 1788, curé de la Cathédrale de Chambéry en 1803, vicaire général de Mgr Bigex en 1824, évêque de Tarentaise en 1828. Il mourut à Moûtiers le 19 novembre 1836.

(2) Le 9 vendémiaire an IV, Cassanyes écrivait au directoire du district de Maurienne :

« Sous peu de jours je me rendrai dans votre district, et de concert nous prendrons des mesures pour ranimer l'esprit public et éclairer les citoyens égarés par le fanatisme, mais en attendant je vous invite à faire ce qui dépendra de vous ; je compte sur votre zèle. Salut et Fraternité. »

Digitized by Google

Les émigrés qui exerçaient un métier manuel se réclamaient de la loi du 22 nivôse an III. Les autres alléguaient la violence ou la crainte, prétendant qu'ils avaient été emmenés de force en Piémont par les Sardes en septembre 1793 ou qu'ils avaient fui pour échapper aux mauvais traitements dont ils étaient menacés de la part des jacobins. Quelques-uns enfin disaient qu'ils étaient allés à Turin pour faire leurs études.

Ces allégations faisaient l'objet d'enquêtes officielles, dont le résultat était transmis à l'administration centrale du département ; mais celle-ci ne pouvait prononcer qu'une *radiation provisoire*, le jugement en dernier ressort étant réservé au directoire.

Il n'était pas difficile d'obtenir des administrations municipales des certificats favorables, que l'administration centrale, à son tour, examinait avec bienveillance. Le 29 juillet 1796, Thiabaud, commissaire du pouvoir exécutif dans le canton de Cuines, écrit à l'administration centrale : « Je vous préviens que les parents des émigrés du canton de Saint-Jean se donnent tous les mouvements qu'ils peuvent imaginer pour obtenir leur radiation et porter des entraves à la vente de leurs biens... Il est bon de vous prévenir que les émigrés trouvent à Saint-Jean autant de témoins favorables qu'ils en peuvent désirer » (1).

Il en coûtait parfois cher aux administrations municipales de délivrer des certificats de complaisance. Le 12 ventôse an VII (2 mars 1799), le directoire, après avoir entendu le rapport du ministre de la police, prenait l'arrêté suivant :

« Considérant que l'administration municipale du canton de Sollières, département du Montblanc, s'est rendue

(1) Archives départementales, L, 67.

Digitized by Google

coupable du délit caractérisé par l'article 26 de la loi du 19 fructidor an V en accordant, le 12 thermidor an VI, un certificat de résidence aux nommés Barnabé Rostaing et Justine Filliol son épouse, émigrés rentrés et notoirement reconnus tels,

« Arrête :

« Les nommés Vernay président, Dalix agent, Simond agent, Girard agent, Lombard commissaire du directoire exécutif, et Mestrallet secrétaire en chef, tous membres de l'administration municipale du canton de Sollières, qui ont signé le certificat susdit, sont destitués et seront traduits devant les tribunaux » (1).

Ils avaient été arrêtés le 25 décembre précédent et, avec eux, huit témoins « prévenus de crime de faux » (2).

Le jury de l'arrondissement de Saint-Jean prononça un verdict dont nous ignorons la nature, mais qui fut annulé, le 14 floréal an VII, par le tribunal criminel du Montblanc. Celui-ci renvoya l'affaire devant le jury de l'arrondissement de Chambéry (3).

Après avoir été examinées par l'administration départementale, les réclamations des émigrés étaient portées au ministère de la police, où les pièces du dossier risquaient de moisir sans l'intervention de quelque personnage influent pour hâter le rapport (4). Parmi ces intercesseurs ou

(1) Archives communales de Sollières.

(2) Archives départementales, L, 394.

(3) Pierre Dupraz, Collet, Julliard, administrateurs de Saint-Jean-de-Maurienne, furent aussi traduits, en vertu d'un arrêté du directoire, devant le tribunal criminel du Montblanc « pour cause d'un faux commis dans un passeport ». (Archives de la Cour d'appel, *Correspondance de l'accusateur public.)*

(4) Les dossiers des émigrés du Montblanc ne remplissent pas moins de dix cartons aux Archives nationales (F⁷-5346-5356²).

— « Le citoyen Rey, demeurant rue Beaurepaire, Paris, fondé

Digitized by Google

« chargés de pouvoir » figurent les Balmain, les Marcoz, les Marin, les Berthollet, les Dubouloz, membres du Conseil des Cinq-Cents ou anciens députés du Montblanc.

Le 23 mai 1797, Balmain, membre des Cinq-Cents, écrit au ministre de la police en faveur de son neveu Joseph-Antoine, de la commune d'Epierre, qui n'était sorti du territoire de la République que pour aller faire ses études à Turin (1).

Mamy Joseph, maître de poste à Epierre, avait été « radié » provisoirement par l'administration centrale du Montblanc le 15 octobre 1795.

Six ans après, son dossier n'avait pas encore été examiné par le ministre de la police générale, ce qui nécessitait

de pouvoir pour réclamer la radiation définitive des citoyens Jean-Antoine Portaz de La Chapelle son parent, Claude-François Rochet de Saint-Michel, Michel Clément et son épouse Sébastienne Genoud d'Argentine, prie avec instance le Directoire exécutif d'ordonner un prompt rapport de leurs pièces. » (Archives nationales, *loco citato.)*

« Ce n'est pas sans peine, dit-il, qu'il adresse pour la deuxième fois cette pétition. »

(1) Paris, le 4 Prairial an 5.

Citoyen ministre,

Par votre lettre du 28 Pluviôse dernier, vous m'annoncez que l'examen de la réclamation de *Joseph Balmain*, mis par erreur sur la Liste des émigrés, était fait et qu'il ne manquait que son extrait de naissance pour en présenter le rapport.

Je vous ai fait parvenir cet extrait depuis longtemps et les choses sont restées au même état. Vos autres occupations nombreuses en ont été seules la cause. Je vous invite, citoyen ministre et ancien collègue, à vouloir bien faire accélérer ce rapport, afin que le jeune homme dont il est question puisse enfin se tirer d'une position où la justice ne doit pas le laisser plus longtemps.

Salut et fraternité.

Balmain,
Rue de Lille, N° 503.

Digitized by Google

l'intervention du citoyen David « chargé des pouvoirs » et du député Dubouloz. Ce dernier écrivait la lettre suivante :

« Requis, comme ancien député du Montblanc, d'attester les motifs sur lesquels se fonde Mamy dans la pétition qu'il adresse au ministre de la police générale, je déclare qu'à la retraite des troupes piémontaises de la ci-devant Savoie, ce citoyen qui se trouvait sur leur passage fut emmené de force delà les monts, et qu'aussitôt qu'il put rejoindre ses foyers, il revint dans le Montblanc ; que ce fut dans l'intervalle de cette absence involontaire de sa part qu'il fut porté sur la liste des émigrés ; et que ce n'est qu'à cette considération que l'administration départementale crut devoir le rayer provisoirement.

« Paris, le 23 vendémiaire an X.

DUBOULOZ,
ancien député du Montblanc,
rue du Bac, n° 408 » (1).

Après le traité de Paris (15 mai 1796), les militaires et les fonctionnaires publics qui avaient suivi les troupes piémontaises dans leur retraite invoquèrent le cas de force majeure et obtinrent des certificats conformes du baron de la Tour, frère du marquis de Cordon.

C'est le cas de Sébastien Barthelot, notaire, natif et habitant de la commune de Saint-Michel. Lors de l'invasion piémontaise, il avait exercé les fonctions de secrétaire de la commune de Saint-Michel et de secrétaire de l'intendance de Maurienne. Les troupes piémontaises ayant été

(1) Archives nationales F⁷-5153. — Voir à la partie documentaire, N° XXVIII, la lettre du général Marchand intercédant en faveur de la famille Tognet, de La Chambre.

Digitized by Google

forcées, en octobre, de se replier, tous les employés civils et économiques reçurent ordre de les suivre au-delà des monts. D'ailleurs, le terrible spectacle des fusillades et des incendies dont les troupes de la République affligèrent à cette époque diverses communes de la malheureuse vallée de Maurienne, joint aux rigoureuses et rétroactives dispositions dont la loi du 7 septembre 1793 frappait les individus qui auraient accepté quelque charge dans les pays envahis par les troupes ennemies de la République, avaient suffi pour porter partout la désolation et l'épouvante. Le citoyen Barthelot était donc dans la dure alternative de voir déployer d'un côté la force contre lui s'il n'obéissait aux ordres des commandants piémontais, ou de périr, ainsi que la M. J. M. son épouse, victime de ces cruelles circonstances, s'il demeurait dans ses foyers.

Ces faits sont attestés par la déclaration du lieutenant général baron de la Tour, commandant pour lors les troupes piémontaises dans la Maurienne, et par une autre déclaration d'un grand nombre des plus notables particuliers de Saint-Michel, visée et approuvée par l'administration de cette commune le 10 thermidor an V.

Après le traité de Paris, Barthelot Sébastien avait servi en qualité de secrétaire de la commission de la démarcation des limites entre les Etats du roi de Sardaigne et la République française. Il avait été ensuite employé, pendant les mois de décembre 1797 et janvier-février 1798, à la commission particulière pour le passage de l'armée française et le transport de ses bagages par le Mont-Genèvre.

Dans une enquête du mois de thermidor an V, une trentaine des plus notables habitants de Saint-Michel affirment que Barthelot Sébastien est « homme de probité,

Digitized by Google

de bonnes mœurs et très capable d'être utile à sa patrie par ses talents » (1).

L'histoire de l'émigration de Jean-François Boch, notaire, est un véritable roman d'aventures.

Nous avons déjà dit quel rôle il joua jusqu'au 1er septembre 1793. L'amende honorable qu'il fit ce jour-là devant le peuple assemblé ne désarma pas ses adversaires politiques.

Le 18 septembre, tandis qu'il se promenait dans la rue, il fut saisi par une bande d'Arvains armés qui l'emmenèrent de force au camp du général Fontanieu à Saint-Julien. De là il fut conduit à Saint-Michel, où le baron de la Tour, frère du marquis de Cordon, le mit dans l'alternative d'être interné au fort de la Brunette ou de prendre un engagement dans l'armée sarde. Il s'engagea dans le régiment des dragons de Piémont, dans l'espoir de trouver plus facilement un moyen de s'évader en désertant.

Pendant qu'il était en garnison à Suse, il secourut par toutes sortes de moyens les patriotes mauriennais que les Sardes avaient emmenés de force et enfermés dans les cachots de la Brunette (2).

Il tenta de déserter et s'adressa, pour le conduire à travers les montagnes, à un nommé Martin, de Valloire, qui habitait alors Bardonnèche et auquel il offrit la somme de

(1) Il avait un frère, Jean-François Barthelot, né à Saint-Jean-de-Maurienne, qui quitta cette ville en octobre 1798 pour aller s'installer à Paris. Il revint passer quelques jours dans son pays au mois d'août 1824. A cette occasion, le *Journal de Savoie* lui consacra un article très élogieux, lui attribuant l'invention entre autres des « plumes élastiques ». J.-F. Barthelot est l'auteur d'un petit ouvrage philosophique intitulé « Coup d'œil autour de moi ».

(2) Archives communales de Saint-Jean. Délibération du 12 frimaire an III.

Digitized by Google

200 livres... Une demi-heure après, il fut saisi et conduit devant le prévôt, enchaîné par les pieds et par les mains. Il demeura en prison jusqu'au départ de sa compagnie de Suse à Casal.

Dans une revue, M. Quint, colonel de ce régiment, qui avait été commandant de place à Saint-Jean-de-Maurienne, passant devant Boch, lui demanda son nom. Il répondit : « Je m'appelle Boch, de Saint-Jean-de-Maurienne. — Je sais quelle espèce d'homme vous êtes, lui dit le colonel. Si je m'aperçois du moindre propos de votre part, je vous ferai casser les bras et la tête. » Ayant appris les fonctions que Boch avait exercées sous le régime républicain, il ajouta : « Je n'ai pas besoin dans mon régiment de procureur de la commune, ni de juge de paix, ni de commandant de la garde nationale. Allez-vous-en ». Quinze jours après, Boch était congédié « comme suspect de démocratie ».

Obligé de quitter Casal dans les vingt-quatre heures, il se retira pendant quelque temps à Suse, où il était obligé de se présenter deux fois par jour devant le gouverneur. Il y fit une grave maladie, qui retarda de beaucoup son retour en Maurienne.

Enfin, il partit de Suse le 25 septembre 1794, en compagnie d'un Bessanais, avec lequel il fit route jusqu'à Avérolle.

Arrivé à Saint-Jean, il s'adressa aussitôt aux représentants du peuple Sevestre, Pelletier et Fouché du Cher, qui étaient à l'auberge de Jérusalem (1) et qui ordonnèrent sa détention à la maison d'arrêt.

Tel est du moins le récit que fit Jean-François Boch dans

(1) Aujourd'hui maison de la *Providence*.

Digitized by Google

l'interrogatoire qu'il subit, le 1er octobre, par ordre du comité révolutionnaire (1).

Le 2 octobre, les trois représentants écrivaient au représentant Gauthier : « Nous te prévenons, cher collègue, que nous avons fait arrêter dans la commune d'Arc et conduire à la maison de détention le nommé Boch arrivant de l'armée piémontaise. Il a prétendu qu'il avait été forcé de les suivre ; à l'appui, il nous a exhibé un congé définitif écrit en italien dans lequel il était stipulé qu'on le renvoyait comme suspect de démocratie.

« Nous ne nous sommes point laissé entraîner par ces considérations. Au contraire, ce congé sans date, sa forme, la prétendue suspicion de démocratie, ne nous ont paru qu'un piège pour rendre à la société un individu qui avait porté les armes contre elle. Nous te renvoyons cette affaire, sur laquelle tu prononceras dans ta sagesse ce que tu jugeras convenable.

« Salut et Fraternité.

« Signé : FOUCHER, PELLETIER, SEVESTRE. »

Le 3 octobre, Favre-Buisson, accusateur public, ordonnait la translation de Boch dans les prisons de Chambéry, afin de le traduire devant le tribunal criminel du Montblanc. « Il serait beau temps, observait-il, que quelqu'un de ces traîtres, de ces scélérats, qui ont été grossir les hordes des émigrés en Piémont et qui ont l'audace de se présenter ensuite avec des brevets de civisme délivrés par le roi sarde, payât de sa tête le prix de sa perfidie et de sa scélératesse » (2).

Boch s'en tira à bon compte, parce que les autorités

(1) Archives nationales F7-5347.

(2) Lettre au président du directoire du département. Archives nationales F7-5347.

Digitized by Google

constituées de Saint-Jean se portèrent garants de son civisme.

Ducoudray, agent national près le district d'Arc, écrivit au président du directoire du département, qu'il était fondé à croire, d'après l'examen des pièces, qu'il y avait eu plutôt de la faiblesse que des sentiments contrerévolutionnaires chez Boch, lorsqu'il prononça le discours du 1er septembre.

« Au reste, ajoutait-il, tout consiste à savoir si Boch est ou non émigré ; et il paraît prouvé qu'il a été emmené de force, de sorte que, dans ce cas, ce ne serait pas du délit d'émigration qu'il devrait subir la peine, mais seulement des sentiments qu'il développa au peuple lors de l'invasion piémontaise.

« Si l'avis du département n'est pas le même que celui du district (d'Arc), Boch ne t'échappera pas. Je l'ai transvasé depuis plusieurs jours de la maison d'arrêt dans la maison de justice, pour plus grande sûreté » (1).

De leur côté, le comité révolutionnaire et le conseil général de Saint-Jean attestèrent que Boch avait été emmené de force par les Piémontais.

J.-F. Boch fut mis en liberté et le séquestre levé sur ses propriétés, par arrêté du représentant du peuple Gauthier, daté de Grenoble le 17 frimaire an III (2).

Nous pouvons compléter la carrière de Boch pendant la

(1) Archives nationales F7-5347.

(2) Mais il resta inscrit sur la liste des émigrés, ainsi qu'il résulte de la note suivante cueillie dans son dossier : « Les représentants du peuple soussignés invitent le Ministre de la Police d'accélérer au plus tôt l'expédition de la radiation de Boch.

« Paris, 2 prairial an V.

Ph. Rosset, du Montblanc, Conseil des 500.

Favre, du Montblanc, Conseil des 500. »

Digitized by Google

Révolution en empruntant ce passage, évidemment tendancieux, d'un rapport sur les émigrés envoyé au ministre de la police par Guille, commissaire du pouvoir exécutif, le 28 août 1799 :

« Dès que Boch fut libre, il reprit ses fonctions de notaire. Après le 9 thermidor, il abandonna les patriotes pour se montrer le chef des réactionnaires dans ce pays où il a été observé prêchant l'assassinat des républicains. Le courrier qui devait arriver à Saint-Jean le 20 fructidor an V ayant manqué, il se réunit aux autres émigrés de cette commune pour provoquer et activer la formation d'une garde nationale contrerévolutionnaire. Il portait toujours à la main un gros bâton noueux. Il est repassé en Piémont après la publication de la loi du 19 fructidor an V. Son caractère parut toujours celui d'un homme fourbe. Il était l'apologiste et le défenseur officieux des autres émigrés et de leurs adhérents.....

« Je suis assuré qu'il aura pu sans peine se procurer de fausses déclarations faites dans des enquêtes pour établir qu'il avait été forcé à aller en Piémont en septembre 1793, parce qu'il n'a pas manqué dans ce pays de menteurs officieux pour favoriser les émigrés et les réquisitionnaires. »

Nous avons raconté plus haut l'incarcération, le 19 août 1793, d'une trentaine de citoyens de Saint-Jean, parmi lesquels Urbain Albrieux, Joseph Gravier, Jean-François Rogès (1), Louis Rostaing, Jean-Baptiste Turbil, Joseph-Ignace Deschamps, Jean-Michel Anselme (2).

(1) Le 1er floréal an III, la citoyenne Rogès, épouse de J.-F. Rogès, avait adressé une pétition « aux représentants du peuple français » pour obtenir la radiation de son mari. (Archives nationales F7-5352.)

(2) Marcel Anselme mourut à Suse le 26 avril 1794. Sa veuve

Digitized by Google

Tous suivirent les Sardes dans leur retraite au mois de septembre suivant. Joseph Gravier emmena avec lui Charlotte Opinel sa femme et sa fille Marie ; Turbil sa femme Charlotte Truchet.

Au mois de juillet 1795, leurs parents adressèrent une pétition à l'administration départementale et demandèrent pour eux le bénéfice de la loi du 22 prairial an III.

Cette loi portait que les individus qui, par suite des événements du 31 mai, avaient passé à l'étranger pour se soustraire à l'oppression, devaient être rayés de la liste des émigrés, à la condition de réclamer dans le délai de cinq décades.

L'administration départementale, le 24 août 1797, rapporta son précédent arrêté et raya provisoirement de la liste des émigrés les noms d'Urbain Albrieux, Joseph Gravier, J.-F. Rogès, L. Rostaing et J.-B^te^ Turbil (1).

Mais les pétitionnaires n'étaient pas encore sortis du réseau aux mailles serrées qui enveloppait les émigrés. Le directoire, par arrêté du 29 juillet 1799, les maintint sur la liste des émigrés, ainsi que J.-J. Deschamps.

Leurs biens, meubles et immeubles, étaient confisqués et devaient être vendus au profit de la République.

Le directoire s'était sans doute rapporté aux notes envoyées par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du Montblanc, déclarant que la radiation prononcée par cette administration « n'était que

Félicité Deschamps, en qualité de tutrice de Jean Anselme leur fils, réclama contre son inscription sur la liste des émigrés. Le nom de Marcel Anselme fut provisoirement rayé par arrêté du préfet du Mont-Blanc le 27 mai 1800.

(1) Le nom du sixième pétitionnaire, J.-J. Deschamps, ne figure pas dans l'arrêté, nous ne savons pour quel motif.

Digitized by Google

le fruit de l'intrigue et de la perfidie ; que les pièces employées avaient été pour la plupart fabriquées depuis le premier arrêté ; que le fédéralisme n'avait jamais pénétré dans ce département ».

Une enquête faite par le juge de paix Laymond et dans laquelle comparurent dix-neuf témoins des plus notables, parmi lesquels Laurent Borgé, officier de santé, Jean-Baptiste Collet, Dominique Arnaud et Bruno Didier, membres de la municipalité en août 1793, établit que les citoyens nommés dans la susdite pétition n'avaient été persécutés qu'à l'occasion du 31 mai ; que ceux d'entre eux qui avaient été fonctionnaires publics s'étaient toujours conduits en bons citoyens d'une manière irréprochable.

Mais le directoire du district à cette époque comptait parmi ses membres le citoyen Jean Gilbert, celui-là même qui avait participé d'une manière active à l'incarcération de ceux pour qui l'on réclamait. Il y remplissait les fonctions de procureur-syndic, et c'est ainsi que le sort de ces victimes se trouvait encore une fois entre ses mains.

Au nom du directoire du district, il envoya à l'administration départementale un *préavis* qui n'était qu'un tissu de mensonges et de calomnies, disant que les pétitionnaires avaient été incarcérés par ordre du général Ledoyen comme suspects et pour prévenir la correspondance qu'ils auraient pu entretenir avec les Piémontais : assertion formellement démentie par la déclaration du général Ledoyen que nous avons reproduite plus haut (1).

Ce préavis n'était pas celui du district, mais celui seulement du procureur-syndic, car il n'était signé que de la

(1) Le registre d'écrou du concierge des prisons de Saint-Jean porte qu'ils ont été incarcérés comme « aristocrates ennemis du 31 mai ».

Digitized by Google

main de Gilbert, comme il en constait d'un extrait du cahier d'enregistrement certifié conforme par Sambuys, secrétaire en chef de l'administration municipale du canton de Saint-Jean. Ce qui le prouve encore, c'est que ce préavis portait la date du 22 brumaire an IV. Or, le directoire du district n'existait plus à cette époque ; il avait clos ses séances le 13 de ce même mois.

Néanmoins, l'administration départementale rejeta la pétition le 21 août 1796.

En 1797, les administrations étant devenues beaucoup plus modérées, les intéressés revinrent à la charge et produisirent de nouvelles pièces, entre autres une délibération de l'administration municipale du canton tendant à la radiation des pétitionnaires, « d'autant plus que cette administration est informée que c'est le vœu unanime de leurs concitoyens et qu'elle est d'ailleurs persuadée que leur rentrée dans leur patrie, loin d'y être préjudiciable, lui sera au contraire très utile par les services qu'elle a lieu d'en attendre ».

Au mois de juin 1800, une pétition demandant la révision de l'affaire fut présentée au ministre de la police, avec un certificat du maire et de l'adjoint de Saint-Jean-de-Maurienne attestant que, « si les pétitionnaires se sont éloignés de leur patrie à l'époque du retour de l'armée française, ce n'a certainement pas été en haine du gouvernement, mais par suite des persécutions qu'ils avaient éprouvées et par la crainte..., car il est notoire que le projet était formé de les remettre en prison ».

Le chimiste Berthollet, membre du Sénat conservateur, intervint en faveur de ses compatriotes savoisiens, comme le prouve la lettre suivante :

« Chargé des intérêts de malheureux habitants de Saint-

Digitized by Google

Jean, département du Montblanc, que des persécutions constatées ont obligés de fuir, j'ai l'honneur de prier le ministre de la police générale de soumettre à une révision l'arrêté du Directoire exécutif du onze thermidor an sept (29 juillet 1799), qui maintient sur la liste des émigrés Urbain Albrieux, Joseph Gravier, Jean-François Rogès, Louis Rostaing et Jean-Baptiste Turbil.

« Conformément aux instructions du gouvernement, c'est la simple justice que je demande pour eux.

« Signé : BERTHOLLET » (1).

La pétition traçait, « d'après la pure vérité », un tableau apitoyant des maux résultant de l'émigration.

« Qui pourrait être insensible aux malheurs que cette persécution a causés dans ces familles? Jetez un coup d'œil dans la famille du citoyen Deschamps ; vous y verrez un vieillard courbé sous le poids des années et des chagrins, versant tous les jours des larmes sur les cendres de son épouse, d'une de ses filles, qui ont succombé à la frayeur qu'elles ont éprouvée le soir que l'on est allé pour arrêter le père et le fils, puisque peu de jours après elles ont l'une et l'autre payé le tribut que tous les mortels doivent à la nature. Vous le verrez regretter un fils qui l'a abandonné malgré lui pour se soustraire à la persécution.

« Chez le citoyen Anselme, vous verrez une jeune veuve mère d'un enfant de deux ans pleurant tous les jours la mort dudit Anselme, son mari, qui a succombé au chagrin qu'il a éprouvé de se voir forcer de fuir sa patrie, d'abandonner sa famille pour éviter le danger dont il était menacé (2).

(1) Archives nationales F⁷-5346.

(2) Le 24 mars 1794, Anselme écrivait de Suse aux chanoines Buisson et Collet, résidant à Saint-Ambroise : « Je vous avouerai

Digitized by Google

« Chez le citoyen Rogès, vous verrez une mère (1) et cinq enfants abandonnés à leur malheureux sort par un père qui a été non seulement poursuivi et incarcéré, mais qui n'est sorti du territoire de la République, dans les premiers jours que le pays était occupé par les Piémontais, que pour aller en Piémont traiter des matières d'intérêt, les droits de son épouse étant tous placés rière la ville de Suse...

« Chez le citoyen Joseph Gravier, vous trouverez deux filles abandonnées par leur père et leur mère, étant bien naturel que son épouse l'ait suivi.

« Chez le citoyen Urbain Albrieux, vous verrez une mère (2) et six enfants dépourvus de tout secours, sans consolation, gémissant sous le poids de la misère.

« Chez le citoyen Louis Rostaing, vous verrez une mère (3) autour de cinq enfants demandant chaque jour leur père dont l'industrie et les grands travaux fournissaient à la famille une honnête aisance. Vous la verrez cultiver un fonds dont elle est obligée de payer les fruits à la République.

« Dans la maison qu'occupait le citoyen Turbil, vous verrez une respectable citoyenne (4) regrettant tous les jours un beau-fils et une fille dont les vertus adoucissaient les ennuis inséparables de son âge, mais il a quitté le sol de la liberté avec son épouse parce qu'il avait été victime de la persécution » (5).

avec franchise que, si j'avais eu le bonheur d'emmener ma famille, je me trouverais encore content; mais Dieu en a disposé autrement, je me résigne à sa sainte volonté. »

(1) Marie-Antoinette Raymond.
(2) Anne-Philippine Raymond.
(3) Victoire Albrieux.
(4) Jeanne-Marie Dompnier veuve Truchet.
(5) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

Ce n'est qu'en novembre 1802 que les pétitionnaires furent amnistiés et que le séquestre fut levé sur leurs propriétés (1). Une loi du 6 floréal an X (26 avril 1802) accordait l'amnistie aux émigrés sous certaines conditions.

On ne s'étonnera plus de la radiation tardive des six émigrés dont nous nous occupons, malgré toutes les démarches faites en leur faveur, lorsqu'on aura parcouru le rapport adressé au ministre de la police le 11 fructidor an VII par le citoyen Guille, commissaire du pouvoir exécutif (2).

Outre qu'il nous montre le rôle joué par les inimitiés personnelles ou politiques dans les questions de radiations, ce rapport nous fournit sur les hommes et les événements de l'époque des détails qu'il serait regrettable de laisser dans l'oubli.

En tête, la « fiche » de Joseph Gravier, « âgé d'environ 60 ans, homme de loi, natif de Saint-Jean, officier municipal de la commune de Saint-Jean dès le mois de mars 1793 jusqu'en août suivant, époque de l'invasion des troupes sardes.

« Il se montrait nul dans ses fonctions d'officier municipal ; mais il était soupçonné d'être, dans son cabinet, un grand instigateur des mesures contrerévolutionnaires, solliciteur des jeunes gens de ce pays à passer en Piémont.

« Passé en Piémont sur la fin de septembre 1793, il est rentré dans les premiers jours de fructidor an V, résidant une vingtaine de jours à Saint-Jean. La loi du 19 fructidor l'obligea à repartir en Piémont.

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne. — Cahier intitulé : « Domaines nationaux, Emigrés ». — D'après les lois sur l'émigration, les émigrés qui étaient radiés rentraient dans la jouissance de ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus, sans aucune indemnité pour ceux qui se trouvaient aliénés.

(2) Archives nationales F⁷-5436.

Digitized by Google

« Il n'a jamais été inscrit sur aucun registre civique depuis l'époque de son émigration. Cependant, le 20 fructidor an V, ledit Gravier, avec d'autres émigrés rentrés, ayant concouru à faire provoquer en cette commune l'organisation d'une garde nationale contrerévolutionnaire, il se promenait dans l'assemblée et disait à tous les membres qui la composaient : « Nommez d'honnêtes gens, gardez-vous bien de nommer officiers aucuns de ces coquins de patriotes et d'acquéreurs de domaines nationaux. »

Le commissaire termine sa note sur Gravier en disant que sa radiation provisoire prononcée par le département le 7 fructidor an V était « basée sur quelques enquêtes et certificats mensongers mendiés par ses parents et autres adhérents d'émigrés. »

— Jean-François Rogès :

« Etait avant la Révolution homme de loi et avocat fiscal de la province de Maurienne, âgé d'environ 51 ans, et membre du conseil de ville de Saint-Jean d'où il était natif et habitant.

« Lors de la formation du district de Maurienne, il fut nommé procureur-syndic ; mais il fut destitué en juillet 1793.

« Ses liaisons étaient avec ceux qu'il croyait amis de l'ancien régime. Il levait souvent les épaules à la vue des lois de la République, et surtout dès qu'il aperçut la loi de réquisition des jeunes gens de 18 à 25 ans, qui comprenait l'aîné de ses fils, et que Dominique Rogès ci-devant chanoine et grand-vicaire du diocèse de Maurienne s'était déporté, il manifesta toujours plus sa haine contre la Révolution.

« Il a quitté son domicile en septembre 1793, sans passeport... Il est rentré sur la fin de thermidor an V,

Digitized by Google

reparti sur la fin de fructidor même année. Lors de la visite domiciliaire générale, il ne s'est pas trouvé dans son domicile. Quelques semaines après, il y est revenu et a été arrêté et conduit à Chambéry où, après quelque temps de détention, il a été renvoyé, sous escorte, en Piémont, dans le mois de pluviôse an VII » (1).

(1) A Saint-Jean, le lieutenant de gendarmerie Bettens, qui commandait cette escorte, sur un certificat du chirurgien Borgé portant que J.-F. Rogès ne pouvait pas continuer sa route avant une quinzaine de jours à cause d'un accès de goutte dont il était travaillé, autorisa le malade à se reposer dans son domicile. Guille, commissaire du pouvoir exécutif, ayant été informé de la chose, fit appeler le lieutenant de gendarmerie, lui adressa une verte semonce, lui dit que « l'ordre de route ne portait aucune interruption, que ledit Rogès pouvait être travaillé de la goutte pendant un mois, deux mois, un an aussi bien qu'à présent ». Il conclut en requérant le lieutenant « de faire son devoir en le faisant partir le matin même ». Sur quoi le citoyen Bettens répliqua : « Eh bien, je donnerai ordre pour qu'il parte demain. Mais il faut lui faire fournir une voiture. — Qu'il s'en procure une, s'il veut, reprit le commissaire du pouvoir exécutif, de la même manière qu'il s'en est procuré une à Chambéry. »

Un ami de Rogès et un parent tentent successivement de fléchir le commissaire. Ce dernier est inexorable.

Le lendemain matin, nouvelle démarche faite par le brigadier de gendarmerie disant « que Rogès est malade de sa goutte, qu'il n'est pas fait pour le traîner, et qu'il disait n'avoir point d'argent pour payer une voiture ». — Qu'on le fouille, répond le commissaire, et on lui trouvera l'argent nécessaire. — Je ne suis pas fait pour le fouiller, réplique le brave brigadier.

Survient le lieutenant Bettens, qui observe que « peut-être la goutte de Rogès pourrait passer dans la matinée » et qu'il fallait différer son départ. — « Apparemment, vous me prenez pour un enfant, dit le commissaire courroucé. Je suis surpris que des républicains viennent me tenir un pareil langage. »

Rogès part donc vers midi ; mais, arrivé à Saint-Michel, il ne peut aller plus loin. L'administration de ce canton l'autorise à s'arrêter chez son parent Dupuis. Le farouche commissaire l'apprend quelques jours plus tard, et dénonce à l'administration

Digitized by Google

— J.-J. Deschamps :

« Etait avant la Révolution homme de loi, âgé d'environ 35 ans, membre du conseil de la ville de Saint-Jean.

« Il a été maire de la commune de Saint-Jean depuis le 3 février 1793 au 14 mars suivant, et dès lors juge au tribunal du district de Maurienne jusqu'à l'invasion piémontaise. Il a émigré en septembre 1793.

« Avant son émigration, il ne fréquentait que les partisans de la monarchie, tournait en ridicule les lois de la République ; et, après son émigration, on a trouvé une liste écrite de sa main contenant les noms et prénoms des patriotes et femmes des patriotes qu'il avait projeté de faire emmener de force en Piémont. Quelques-uns l'ont été effectivement, et ce n'est pas pour avoir épargné les autres s'ils ne l'ont pas tous été, mais parce que les uns se sont cachés et les autres ont été favorisés par les soldats commandés pour en faire la recherche.

« Il est rentré dans la présente commune de Saint-Jean sur la fin de thermidor an V... Il est reparti en Piémont sur la fin de fructidor même année. »

— J.-B^te^ Turbil :

« Avant la Révolution, était âgé de 36 ans, notaire et secrétaire du conseil de ville de Saint-Jean.

départementale la conduite du gendarme Jacquinot, qui était chargé de conduire le prisonnier jusqu'au Mont-Cenis, et du lieutenant Bettens, responsable de l'inexécution de cet ordre.

Comme « la majorité du public faisait retomber sur lui tout l'odieux de la traduction dudit Rogès », le commissaire écrit à l'administration départementale pour solliciter « une déclaration qui puisse ou justifier sa conduite au sujet que dessus ou bien le convaincre de son tort *s'il en a eu* ». (Archives de la Société d'histoire de Maurienne. *Registre de correspondance du commissaire.)*

Digitized by Google

« Depuis la Révolution, il a continué à exercer ces fonctions.

« Ses liaisons ne paraissaient avoir rien de suspect... Il se trouvait beaucoup occupé dans son état et sa conduite paraissait régulière.

« Emigré avec sa femme en septembre 1793, il n'est pas rentré sur le territoire de la République ».

— L. Rostaing :

« Avant la Révolution, était âgé d'environ 58 ans, notaire public, procureur au bailliage de Maurienne, membre du conseil de ville de Saint-Jean.

« Il a été officier municipal jusqu'en mars 1793.

« Ses liaisons et sa conduite ne présentaient rien de suspect, sauf qu'il était trop attaché, du moins en apparence, à la morale théologique. Quoique habitué à prendre une messe chaque jour, il n'a point paru à celle des prêtres constitutionnaires *(sic)*. Les deux aînés de ses fils avaient passé en Piémont dès qu'ils avaient aperçu que la loi de réquisition les appelait au service de la République ; mais il disait à ce sujet qu'ils étaient tous deux partis sans sa participation.

« Il est parti sans passeport en septembre 1793.

« L'opinion publique, à son égard comme à celle des autres, était qu'il avait suivi les troupes sardes dans la croyance qu'il avait de revenir avec elles plus triomphant ou que le parti le plus fort était celui des rois coalisés.

« Il est rentré dans la commune de Saint-Etienne où il a un domaine, ensuite à celle de Saint-Jean dans le mois de thermidor an V. Il est retourné en Piémont après le 19 fructidor. »

— Urbain Albrieux :

« Agé d'environ 35 ans avant la Révolution, praticien

Digitized by Google

dans l'étude d'un procureur et un des membres du conseil de ville.

« Il a été officier municipal dès le mois de mars 1793 jusqu'en septembre suivant qu'il a émigré.

« Quant à ses liaisons, on le remarquait avec les personnes attachées à l'ancien régime. Cependant, l'on ne voyait rien dans sa conduite de contraire aux lois.

« Il est rentré dans son domicile en thermidor an V et est reparti après le 19 fructidor. »

— J.-M. Anselme :

« Avant la Révolution, âgé d'environ 48 ans, médecin.

« Ses liaisons étaient avec ceux qui, comme lui, étaient attachés par opinion ou par intérêt à l'ancien régime ; il était d'un caractère hautain, médisant, fourbe.

« Il a émigré en septembre 1793 ; il est mort à Suse en l'an III.

« Il n'est dans aucun des cas d'exception prévus par les lois, à moins que, pour avoir été la nuit du 20 août 1793 cherché chez lui comme quelques autres aux fins de servir d'otage et d'empêcher les correspondances favorables à l'ennemi, il pût être considéré comme ayant été forcé de quitter le sol de la République. »

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX

La seconde Terreur. — Les visites domiciliaires. — Les Indicateurs. — Assassinat d'Etienne Guillie. — Le peuple protège et défend les prêtres. — Nombreuses arrestations. — La persécution dans le canton de Cuines. — Antoine Ducruez. — Arrestation de Dominique Rogès. — Instructions au clergé. — Un curé qui se dit « chrétien républicain ». — Les déportés. — Lettres de Barraz et de Ducruez.

Le 19 fructidor an V (4 septembre 1797), le Directoire publiait une loi obligeant tous les prêtres insermentés à sortir du territoire de la République dans les quinze jours, sous peine d'arrestation ou de déportation. Il n'y avait d'exception que pour les sexagénaires, qui étaient placés sous la surveillance de leurs municipalités respectives. Enfin, le Directoire était investi du droit de déporter, par arrêtés individuels motivés, « les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique ».

Cette loi inaugura la seconde Terreur, qui fit beaucoup plus de victimes que la première dans les rangs du clergé. Elle remplaça la guillotine par la déportation à l'île de Ré ou à la Guyane, système qu'on a justement appelé la « guillotine sèche ».

Dans notre diocèse, quelques prêtres seulement retournèrent en Piémont, mais ils n'y trouvèrent plus la même sécurité qu'en 1793. Par un traité conclu le 15 mai 1796, Victor-Amédée avait cédé à la France la Savoie avec le

Digitized by Google

comté de Nice. Son successeur Charles-Emmanuel, malgré son désir de vivre en paix avec la République, fut contraint, le 6 décembre 1798, de signer l'abdication de tous ses droits sur ses États de terre ferme et de se retirer en Sardaigne. A partir de ce moment, les prêtres savoyards qui avaient cherché un asile au-delà des Alpes se trouvèrent en face des mêmes lois auxquelles ils avaient essayé de se soustraire. Plusieurs d'entre eux furent arrêtés en Piémont et conduits sous escorte à Chambéry pour être jugés et condamnés.

Ceux qui restèrent en Savoie se vouaient à une vie de rudes privations et de continuelles alarmes. Traqués comme des bêtes féroces, errants sous un déguisement de paysan ou de colporteur, changeant souvent de gîte pour déjouer les recherches de la police, obligés parfois de se réfugier, même en plein hiver, au fond des forêts ou dans les cavernes des montagnes (1) ; condamnés, s'ils venaient à être pris, à mourir lentement sur les pontons de l'île de Ré ou dans les marais pestilentiels de la Guyane, ils méritent vraiment le titre de martyrs de la foi.

(1) « Quelles consolations pouvaient-ils avoir si ce n'est de trouver parmi les bêtes féroces plus de sécurité qu'ils n'en trouvaient parmi leurs semblables ? » (Esprit Combet, notes manuscrites, archives paroissiales de Lanslevillard.)

— Pendant la seconde Terreur, R^d^ Esprit Combet, curé de Lanslevillard, se retira chez ses parents, au village de Langlacerey, commune de Saint-André. Les visites domiciliaires le forcèrent à errer dans les montagnes, même au cœur de l'hiver. M. Manuel, recteur du Freney et vicaire de Saint-André, ainsi que M. Filliol, curé des Fourneaux, s'étaient bâti une cabane au milieu de la forêt du Freney. MM. Portaz, curé de Saint-André, et Jourdain, curé du Pont, habitaient à la montagne des Rionds. (*Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2^e^ série, t. IV, 1^re^ partie.)

Digitized by Google

Rd Molin, curé d'Epierre, a tracé, dans ses *Souvenirs de la persécution*, ce tableau aussi simple qu'émouvant de son existence pendant les plus mauvais jours de la nouvelle Terreur.

Au commencement de 1798, averti du danger par l'arrestation de plusieurs prêtres en Maurienne, il chercha une retraite dans les montagnes d'Epierre, à Combaz-Faux, où résidaient toute l'année trois ou quatre familles et où se trouvaient plusieurs enfants qui n'étaient pas encore admis à la première communion. Il y allait plusieurs fois par semaine, portant un peu de pain et de vin pour son souper. Le matin, il redescendait à Epierre pour dire sa messe. Lorsqu'il n'allait pas en montagne, il faisait le catéchisme au hameau de Bonchamp, dans une maison isolée et située sur une hauteur d'où il voyait au loin.

Le danger devenant plus grand, informé d'ailleurs que des visites domiciliaires avaient été faites dans plusieurs maisons d'Epierre où il avait coutume d'aller, il se fit apporter en montagne tous les ornements nécessaires pour offrir le Saint-Sacrifice. Le dimanche avant l'Ascension, il dit la messe dans un chalet ; des charbonniers italiens, qui travaillaient près de là, la servirent, et environ six familles y assistèrent. Il continua à dire la messe au même endroit, au moins les dimanches et fêtes.

Le 8 juin, il fit construire une chapelle en bois, avec le toit en écorce de sapin, à la manière des baraques des charbonniers, et dont les murs, s'élevant des deux côtés à rez-terre, avaient servi de cellier pour conserver le lait. Un drap, quelques images et quelques tableaux formaient le rétable ; deux planches, appuyées sur les murs, servaient d'autel.

C'est là que pendant tout l'été, c'est-à-dire depuis le 10 juin jusqu'au 15 septembre, il célébra les saints mys-

Digitized by Google

tères les dimanches et les fêtes. Comme au temps de sa naissance, notre Divin Sauveur ne trouvait plus, parmi les hommes, d'autre asile qu'une étable et d'autres adorateurs que des bergers.

Il fit dans cette modeste chapelle la plupart des cérémonies religieuses ; il y récitait les prières pour les morts, il y prêchait la parole de Dieu, il y entendait la confession dans une espèce de confessionnal qu'il avait construit lui-même. L'après-midi, il y chantait les vêpres, à moins qu'il ne fût seul. Il faisait aussi quelques lectures spirituelles et le catéchisme aux jeunes gens (1).

Pour s'emparer des prêtres réfractaires, l'administration faisait des visites domiciliaires chez les personnes soupçonnées de leur donner asile, ou bien organisait, avec l'aide de la force armée, des battues dans tout un canton.

Le 20 floréal an VI (15 mai 1798), en exécution d'une

(1) Joseph Molin, curé de Saint-Rémy, qui avait fixé sa demeure sur la montagne du Replat, écrivait, le 26 janvier 1798, sur une image de la chapelle Sainte-Marguerite cette note consignée plus tard dans les registres paroissiaux : « En 1797, la faction des Jacobins ayant repris les rênes du gouvernement républicain, la persécution contre le clergé fut plus violente que jamais ; de sorte qu'aux fêtes de Noël, je fus obligé de venir célébrer la sainte messe dans cette chapelle, et ensuite tous les dimanches et fêtes, jusqu'à la fin de janvier 1798, où j'écris ceci. J'ai eu la consolation, malgré les rigueurs de l'hiver et la difficulté du chemin, de me voir suivre par une portion de mon troupeau ; et je dois déclarer, à la louange de mes paroissiens, qu'après la divine Providence c'est à eux que je suis redevable de la liberté dont je jouis encore (c'est-à-dire de n'être pas tombé entre les mains des persécuteurs, pour être envoyé à l'exil ou sur l'échafaud).

« Fasse le Ciel que pour leur avantage j'en puisse encore jouir longtemps !

« Joseph Molin, curé de Saint-Rémy. »

Digitized by Google

lettre du commissaire près l'administration du département, les administrateurs municipaux du canton de Saint-Jean se réunissent en comité secret pour délibérer sur les mesures à prendre pour la recherche et l'arrestation des prêtres.

Les agents de Saint-Jean, de Pontamafrey, de Villargondran déclarent que dans leurs communes il n'y a ni prêtres réfractaires ni aucun signe extérieur du culte.

A Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, « il y a encore des croix qui sont exposées à la vue publique ».

L'agent d'Hermillon a ouï dire qu'au commencement du mois le ci-devant curé de la paroisse a paru et logé dans la maison du ci-devant rectorat, mais il n'est pas informé qu'il existe *actuellement* des réfractaires dans la commune ; mais on y voit encore des croix.

Celui de Jarrier a ouï dire qu'il y a dans sa commune les réfractaires Marcoz ci-devant curé d'Albanne, Chapellaz ci-devant vicaire de Saint-Pierre-de-Soucy et Mat ci-devant curé de Saint-Jean-Pied-Gauthier, lesquels sont logés chez eux ; il y aussi des croix exposées à la vue publique.

Celui de Montpascal déclare qu'il n'y a dans sa commune que le prêtre Dupré ci-devant curé de Beaune, logé dans sa maison paternelle et âgé de 82 ans.

Celui de Montvernier déclare que l'abbé Vernier, ci-devant bénéficier au Chapitre de la cathédrale, a logé dans la maison paternelle jusqu'au 19 ventôse dernier, mais qu'il n'a pas reparu depuis.

Celui du Châtel a ouï dire que le ci-devant curé dudit lieu (1) s'y promène et officie secrètement dans des maisons particulières.

(1) Il s'appelait Bois Thomas.

Digitized by Google

Celui de Saint-Pancrace a entendu dire que les deux réfractaires Champlong, dont l'un était ci-devant curé de ladite commune et l'autre chanoine au Chapitre de Saint-Jean, sont logés dans leur maison paternelle et qu'il y a encore des croix dans cette commune (1).

Après avoir témoigné sa surprise que les agents n'aient fait aucune diligence pour l'arrestation des prêtres réfractaires, le commissaire du directoire exécutif requiert qu'il soit de suite mis à sa disposition une force armée suffisante pour l'envoyer dans chaque commune où il est présumé exister des prêtres réfractaires (2).

Dans la séance du 18 ventôse an VI, l'administration cantonale s'occupe de la répartition de l'imposition mobilière et somptuaire entre les diverses communes du canton de Saint-Jean.

Un membre ayant observé que la somme de cent cinquante-six francs fixée pour la commune de Montdenis est trop forte, « le citoyen Favier, agent de Saint-Jean, prend la parole et dit qu'il est étonné de voir un administrateur s'apitoyer sans motif sur le sort d'une commune où l'aristocratie et le fanatisme sont tellement dominants que depuis le 9 frimaire personne n'a voulu y accepter la place honorable d'agent ni d'adjoint municipal. Bien plus, dit-il, il vient d'apprendre que la commune de Montdenis est sans doute bien riche et digne d'une plus forte imposition, parce qu'elle entretient dans son sein tout le quartier général des prêtres réfractaires... »

Sur cette dénonciation, l'administration cantonale arrête de mettre de suite à la disposition du commissaire près le

(1) La commune de Montdenis n'avait pas d'agent municipal.

(2) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 14e Registre des délibérations de l'administration cantonale.

Digitized by Google

directoire exécutif 150 hommes de gardes nationales pour marcher sans délai avec la gendarmerie de cette résidence sur la commune de Montdenis pour rechercher, arrêter et traduire à la maison d'arrêt de Saint-Jean tous les prêtres réfractaires et les émigrés qui pourraient s'y trouver (1).

Ces visites domiciliaires faites par les agents municipaux ou avec leur concours n'étaient pas un danger bien grand pour les prêtres recherchés. Le secret était rarement gardé (2).

Le 25 fructidor an VII, le commissaire du canton de Saint-Jean écrivait à celui du département : « Connaissant les dispositions des agents et adjoints, je crois devoir vous assurer que les visites ou ne se feront pas ou seront purement illusoires. Ils me remettront un certificat d'avoir fait des visites si je le leur demande, mais il contiendra qu'il ne s'est trouvé dans leur commune aucun individu à atteindre, et ce sera les agents eux-mêmes qui auront fait avertir les réfractaires de se tenir à l'écart soit dans tout autre local que celui qu'ils devront visiter. »

Ce qui était plus à craindre, c'étaient les dénonciations de ceux que le langage officiel de l'époque appelait des « indicateurs ».

« On voyait, dit Mgr Billiet (3), dans les paroisses de la campagne, des émissaires travestis, des clubistes émérites, qui contrefaisaient les dévots, se présentaient dans les familles religieuses en disant, sous le secret, qu'ils avaient besoin d'un prêtre pour se confesser, pour se marier ou pour baptiser un enfant, et dès qu'ils avaient pu obtenir

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne, 13e Registre des délibérations de l'administration cantonale.

(2) Molin : *Souvenirs*, p. 107.

(3) *Mémoires*, p. 287.

Digitized by Google

quelques renseignements, ils se hâtaient d'aller faire leur rapport. »

Mais le métier d'*indicateur* avait ses risques. De temps en temps, on apprenait qu'une sévère correction avait été donnée à tel ou tel mangeur de curés.

Etienne Guille (1), commissaire du directoire exécutif dans le canton de Fontcouverte, se signalait par son zèle à poursuivre les prêtres. Il disait qu'il n'épargnerait pas même son frère (2).

Il avait été plusieurs fois à Saint-Jean-d'Arve pour arrêter le curé de la paroisse. On raconte que les habitants eurent l'idée de l'inviter à une noce et de le placer vis-à-vis du curé. A la fin du repas, ils dirent à Guille : « Eh bien, le curé, vous l'avez vu ! Malheur à vous si vous le faites arrêter ! »

Quoi qu'il en soit, le 27 mars 1796, Etienne Guille était trouvé assommé au col d'Arve (3). Des hommes masqués avaient été l'attendre à son retour de Saint-Jean-d'Arve, où il était allé pour rechercher le curé.

Malgré les plus longues et les plus minutieuses enquêtes, la police ne put découvrir les auteurs de cet assassinat.

Cet exemple fit réfléchir les autres prêtrophobes. Le 25 messidor an IV (13 juillet 1796), Thiabaud, commissaire du directoire dans le canton des Cuines, écrivait au citoyen Carelli, commissaire près l'administration du Montblanc : « Je m'exposerais volontiers à courir la même carrière

(1) Originaire de Saint-Jean-d'Arve, il était maître d'écriture à Saint-Jean-de Maurienne avant la Révolution. Le 13 brumaire an III, il fut nommé secrétaire général de l'administration du district d'Arc.

(2) Victor-Amédée Guille, curé de Villardsallet.

(3) Archives de la Cour d'appel : *Registre des lettres de l'intérieur du département.*

Digitized by Google

que le brave Etienne Guille, commissaire près le canton de Fontcouverte, dont vous avez su dans le temps l'horrible assassinat, si je ne voyais derrière moi une épouse mère de trois enfants... » (1).

Il y eut même des châtiments providentiels. Nous lisons le trait suivant dans un document anonyme et non daté des Archives de la Société d'histoire de Maurienne :

A Saint-Rémy, un fougueux patriote feint une violente colique et envoie sa femme chercher le curé. Le prêtre (c'était M. Molin) arrive... Mais à peine a-t-il mis le pied hors de la chambre du prétendu malade, qu'il est saisi par deux gendarmes. « Citoyens, leur dit-il, je vois bien que toute résistance est inutile. Je me rends. Seulement, permettez-moi d'aller revoir mon malade. » On le lui permet... Le prétendu malade était réellement mort !

Alors l'un des gendarmes dit à l'autre : « Empare-toi du calotin, si tu en as le courage ; pour moi, je ne m'en mêle pas. » Et le prêtre fut laissé libre.

Celui qui a consigné cette anecdote déclare qu'il la tient de M. Nicoud, défunt curé de Beaune (2). Nous trouvons le même fait relaté dans des « Notes sur ce qui s'est passé pendant la Révolution » (3).

Les prêtres avaient des amis dévoués, qui, pour leur

(1) Archives départementales, L, 67.

(2) Claude Nicoud, né en 1779, fut curé de Beaune de 1826 à 1852. Il mourut à Saint-Martin-la-Porte, où il s'était retiré, en 1862.

(3) Ces notes manuscrites, malheureusement anonymes et sans date, nous ont été communiquées par Mlle Léonie Boniface, receveuse des postes à Uriage. Elles ont dû être rédigées par l'un de ses parents, le vicaire général Rogès ou le chanoine Boniface. Mlle Boniface se souvient d'avoir eu entre les mains une relation manuscrite de Rd Rogès sur son arrestation et sa déportation à l'île de Ré. Cette relation s'est égarée.

Digitized by Google

donner l'hospitalité, s'exposaient aux peines les plus graves. François Bouvier, de la commune de Saint-Léger, avait donné asile à François Molin, curé d'Epierre, et au chanoine Collet. Il fut dénoncé par un individu de Saint-Pierre-de-Belleville. Dix-huit gendarmes ou gardes nationaux, accompagnés des agents d'Argentine et de Saint-Pierre-de-Belleville, arrivent à Saint-Léger avant le jour, cernent la maison Bouvier, qu'ils fouillent de fond en comble. Ayant découvert un surplis et quelques autres effets sacerdotaux, ils verbalisent contre Bouvier pour avoir logé des prêtres. Mais il a la chance de s'en tirer avec une légère amende (1).

Quant aux deux prêtres, ils avaient été prévenus et s'étaient enfuis.

Plus d'un patriote avéré protégeait secrètement ces calotins contre lesquels il tonnait en public.

D'après la correspondance du commissaire près l'administration cantonale de Saint-Jean (2), J.-B^te^ Laymond, juge de paix et ancien secrétaire de la *Société populaire*, ainsi que Rivol, capitaine de la garde nationale, accueillaient dans leurs propres maisons « les réfractaires diseurs de messes ».

Dans une lettre du 15 germinal an VII, le commissaire dit que, pour empêcher les prêtres de faire les fonctions du culte, « il ne suffirait pas de fermer les églises ; il faudrait fermer toutes les maisons des communes qu'ils parcourent... ».

Dans une lettre du 5 fructidor, il observe que « l'organisation de la garde nationale dans les communes ne

(1) Molin : *Souvenirs.* — Archives de la Cour d'appel, *Lettre de l'accusateur public au juge de paix d'Argentine, 10 nivôse an V.*

(2) *Lettres du 19 nivôse et 25 ventôse an VII.*

Digitized by Google

saurait les intimider, sûrs qu'ils sont d'en être même protégés ».

L'arrestation des prêtres provoquait souvent des émeutes populaires dans lesquelles les gendarmes n'avaient pas toujours le dessus. C'est ainsi qu'échappèrent à la force publique Benoît-Joseph Turbil, vicaire de Lanslevillard, Ignace Roulet, curé de Fontcouverte, Eugène Cantin, curé de Montgilbert, Jean-Joseph Angleys, desservant la paroisse de Termignon (1).

L'un des prêtres les plus en butte à la haine des révolutionnaires, c'était Joseph Molin, curé d'Epierre. Il avait contre lui des inimitiés personnelles qui se couvraient du masque du patriotisme. Le 6 mai 1798, Jean-Claude Tiervoz, agent de la commune de Saint-Rémy, commissaire provisoire du pouvoir exécutif près le canton de Cuines, écrit au commissaire près l'administration du Montblanc :

« Il n'y a encore qu'une décade que j'ai été provisoirement nommé commissaire. Pour satisfaire votre désir et particulièrement le mien, je vous promets que je ferai tout

(1) Dans une lettre adressée au préfet du Montblanc le 19 vendémiaire an IX, Bellemin, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, accusé de négligence au sujet de l'enlèvement des prêtres Cantin, Turbil et Molin, attribue ces arrestations manquées, au moins les deux dernières, à l'imprudence des gendarmes : « Un seul gendarme arrête dans une maison à Lanslebourg le prêtre Turbil et ce prêtre lui échappe au moment où ils sont pour aller demander du renfort, il n'y avait ni gendarmes ni troupes à Lanslebourg.

« A Saint-Rémy, cinq gendarmes entrent dans l'église où le prêtre était en fonction et l'arrêtent. Cette audace n'était-elle pas condamnable, et, avec l'influence qu'exercent les prêtres sur le peuple, n'y avait-il pas à craindre pour la vie des gendarmes ? Eh bien, tout s'est terminé par quelques contusions occasionnées par la mêlée, l'on est allé ensuite boire avec les gendarmes et on leur a payé la valeur des effets qu'ils disaient avoir perdus. »

Digitized by Google

ce qui dépendra de moi pour faire arrêter tous les réfractaires, émigrés et perturbateurs de l'ordre public.

« Si ce pouvoir me reste en mains, j'espère avant peu que Joseph Molin, curé ci-devant et actuellement à Saint-Rémy, vous informera du résultat de mes démarches en vous le faisant traduire. Je ne lui donnerai plus le temps de dire la messe et de confesser comme il a fait jusqu'à présent.

« Je dois le regarder comme un des premiers ennemis de la Constitution, puisque lui et les émigrés Toguet, les Rostaing et Alexandre Martin me firent conduire, ainsi que plusieurs autres, dans les prisons de Suse pour y être enchaînés par les troupes du roi sarde à la fin du mois d'août 1793, sous prétexte que nous étions de bons républicains ; et où nous avons été obligés de rester huit mois en souffrant toutes les duretés imaginables. Et après cela, si j'ai voulu sortir de ces cahos *(sic)* affreux, j'ai été obligé de m'engager, et, après avoir servi quelque temps, j'ai discuté pour me rapatrier ; de sorte que mon devoir propre m'oblige de rendre à Molin le même service qu'il m'a rendu et même un peu plus grand s'il est possible, pour que je ne lui sois redevable en rien.

« J'ai acquis une grande partie des domaines nationaux de Saint-Rémy, et, par son audace, il a découragé tous ceux qui étaient dans le dessein d'en acheter et d'en accenser ; il leur a même défendu de m'aider à les cultiver. Vous pouvez bien juger par là, citoyen, si je ne ferai pas toutes les démarches possibles pour le faire arrêter. Il le serait déjà si j'avais eu quelque autorité, et dans ce moment c'est impossible parce que avant que j'aie reçu votre lettre il a déjà été prévenu. J'espère cependant de savoir de qui il a été averti pour ensuite pouvoir vous le dénoncer.

« Malgré tous ces espions, pourvu que j'aie quelque troupe

Digitized by Google

ou gendarmes à mon service, quand je les demanderai, je vous promets bien de le faire empoigner avant bien peu de temps. Citoyen, comme je n'ai pas l'honneur de vous connaître, vous pouvez bien, s'il vous plaît, parler de moi avec le citoyen Jean-Gilbert de Saint-Jean qui est à présent un des membres du département du Montblanc.

« *P.-S.* — Je m'appelle Jean-Claude Tiervoz, agent de la commune de Saint-Rémy » (1).

Nous ne savons si Joseph Molin eut quelque part dans l'incarcération de Jean-Claude Tiervoz. En tout cas, après avoir lu la lettre précédente, nous pouvons bien croire que celui-ci ne fut pas étranger aux nombreuses tentatives qui furent faites pour arrêter le curé de Saint-Rémy.

L'une de ces tentatives eut lieu le dimanche 14 septembre 1800. Tandis que R^d^ Molin chantait l'*Asperges*, sept gendarmes, qui avaient passé la nuit dans une grange voisine, se précipitent dans l'église remplie de fidèles, sabres nus et pistolets en mains. Les femmes crient, s'avancent menaçantes. Les hommes enlèvent les gendarmes qu'ils mettent dehors, et ferment les portes. Pendant ce temps, le curé monte sur les lambris de l'église où les gendarmes ne parviennent pas à le découvrir. Tandis que ces derniers, persuadés qu'il est sorti avec l'assistance, s'en vont déjeuner, le captif profite de ce moment pour s'évader (2).

C'était la cinquième fois que, depuis son retour de l'exil en 1795, R^d^ Joseph Molin échappait aux poursuites des persécuteurs (3).

Le premier prêtre du diocèse de Maurienne arrêté après le 18 fructidor fut Jean-Michel Rey, docteur en théologie,

(1) Archives départementales, série L, 68.
(2) Molin : *Souvenirs de la persécution.*
(3) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 3^e^ vol., p. 30.

Digitized by Google

ancien professeur au Grand Séminaire, chanoine de la Cathédrale. Depuis la mort de Rd Vincent, il faisait les fonctions de curé dans la paroisse de Montpascal et résidait au presbytère. Il disait publiquement la messe et prêchait la parole de Dieu. Dénoncé par un mauvais sujet de Montvernier, il fut arrêté le 22 janvier 1798 par ordre du commissaire près le canton de Saint-Jean.

Dans sa séance du 5 mars 1798, l'administration centrale du département le condamna à la déportation (1).

Peu de temps après, en floréal an VI, fut arrêté François Chappellet, curé de Coise, frappé d'un arrêté individuel de déportation par le directoire exécutif. Celui-là mérite d'être cité au tableau d'honneur.

Arrêté comme réfractaire le 4 septembre 1794 et condamné à la réclusion, il avait été remis en liberté, le 12 juin 1796, par le représentant du peuple Bion en mission dans le département.

D'après le commissaire du directoire près l'administration du Montblanc, François Chappellet, voulant reprendre possession de son presbytère et des biens de son bénéfice qui avaient été aliénés, ameuta une tourbe de fanatiques qui, dans la nuit du 12 au 13 mai 1797, allèrent provoquer les acquéreurs. N'ayant pas réussi à les faire sortir de leur domicile, ils dirigèrent contre les fenêtres et les portes plusieurs coups de fusil. Malgré les réquisitions du commissaire du pouvoir exécutif, « les administrateurs de la faction de germinal an V » ne prirent aucune mesure contre « ce perturbateur effréné ».

(1) Archives départementales, série L, 405. — Il fut embarqué, le 1er août 1798, à destination de la Guyane. La traversée, qui dura deux mois, fut très pénible. Conduit au désert de Conanama, il y mourut le 20 novembre, à l'âge de 50 ans.

Digitized by Google

Avant et après le 18 fructidor, Chappellet exerçait publiquement les fonctions du culte.

Arrêté une seconde fois en l'an VI, il fut condamné à la déportation, malgré l'exception faite par la loi en faveur des sexagénaires (1). Renvoyé de Rochefort dans les prisons civiles de Chambéry par lettre du ministre de la police Lecarlier en messidor an VII, il y resta jusqu'au 14 ventôse an VIII, époque où il fut transféré dans la maison de réclusion. Le 12 floréal même année, le préfet du Mont-blanc l'autorisa, vu ses infirmités, sa misère et son grand âge, à résider dans la commune de son domicile sous la surveillance de la municipalité (2).

Rd Curt, curé de Saint-Pancrace, fut arrêté, le 4 mai, à La Chapelle, son pays natal. Il avait été dénoncé aux gendarmes par un voisin avec lequel il avait un différend en matière d'intérêt. Comme il résultait d'une enquête faite à La Chapelle qu'il était sexagénaire (quoique réellement il ne le fut pas), il évita la déportation. L'administration centrale le condamna seulement à la réclusion, où il demeura jusqu'au changement de gouvernement (3).

Le 16 août 1798, Etienne Marcoz (4), curé d'Albanne, et Pierre Chappellaz, vicaire à Saint-Pierre-de-Soucy, tous deux de Jarrier, cheminaient le long de la montagne du Rocheray, se rendant à Montdenis. Ils furent aperçus par deux gendarmes qui passaient sur le pont d'Hermillon (5)

(1) Archives départementales, L, 405 — Chappellet était âgé de 67 ans.

(2) Archives départementales, série L, 395.

(3) Molin : *Souvenirs*, p. 108.

(4) Il était frère du médecin Marcoz, mathématicien et astronome, membre de la Convention et du Conseil des Cinq-Cents.

(5) L'un de ces gendarmes s'appelait André Jacquinot. Né à Calvi (Corse), il avait épousé Jeanne-Françoise Roche, de Saint-

Digitized by Google

et qui se lancèrent à leur poursuite, au grand galop de leurs chevaux. M. Chappellaz se sauve, sans se retourner, malgré les coups de pistolet qu'il entend. Mais Marcoz est arrêté, conduit en prison à Chambéry, de là à Rochefort.

Un ou deux jours après, les gendarmes d'Aiguebelle arrêtèrent Gellon François, curé de Bonvillaret, victime d'une trahison (1).

Le 22 octobre, Joseph Coche, curé d'Aiguebelle, et Pierre-François Tardy, jeune prêtre qui avait été ordonné en Piémont et qui était en mission à Saint-Alban-d'Hurtières, reviennent d'Aiton en passant par Argentine. Ils rencontrent Michel Parent, notaire, président de l'administration municipale du canton, qui était à la chasse en compagnie de deux autres patriotes. Parent, qui les a immédiatement reconnus, leur dit : « Au nom de la loi, suivez-moi. » Coche se sauve en courant de toutes ses forces ; mais il est atteint de deux coups de fusil. Se croyant mortellement blessé, il demande l'absolution sacramentelle à son confrère, ce dont Michel Parent se moque en les traitant de fanatiques.

Soutenu par son compagnon, Coche est conduit chez l'agent d'Argentine, où, baigné dans son sang, il se couche sur un peu de paille, auprès du feu. On le met sur une voiture et on le conduit à Aiguebelle, escorté par quelques gardes nationaux. N'ayant pas trouvé de chirurgien dans cette ville, on dirige le blessé sur Montmélian, où il est

Jean-de-Maurienne. Plus tard, étant tombé dans la misère, il sollicitait souvent la charité de R[d] Chappellaz, devenu chanoine de la Cathédrale. Celui-ci, faisant allusion au fait du 16 août 1798, lui disait spirituellement : « Tu me *poursuis* toujours, Jacquinot. » (Note communiquée par François Combet, qui tient ce détail de son père.)

(1) Molin : *Souvenirs*, p. 118.

Digitized by Google

enfin pansé. Ses blessures n'étaient pas mortelles ; il avait été atteint au bras et à la cuisse.

Le directoire envoya une mention honorable aux trois auteurs de cet odieux attentat (1).

Quatre jours après l'arrestation de Coche et de Tardy, un détachement de 80 hommes, tant gendarmes que militaires, part d'Aiguebelle avant le jour, passe par Montgilbert et cerne la commune de Montendry. M. Barraz, curé de la paroisse, tente de prendre la fuite, mais il est arrêté et conduit à Chambéry. Neyroud, religieux Augustin, qui s'était réfugié chez ses parents, se casse la cuisse en sautant un mur. C'est ce qui le sauve, car il n'est point aperçu dans le lieu où il était tombé.

C'est dans le canton de Cuines que la persécution sévissait avec le plus de violence. Le commissaire du pouvoir exécutif, le citoyen Munier, dirigeait lui-même les expéditions contre les prêtres. Le 31 décembre 1798, il arrête, au-dessus du village dit Les Rochers, entre deux pierres où il s'était réfugié, Antoine Ravoire, curé de Saint-Colomban-des-Villards.

Ravoire comparaît, le 4 janvier suivant, devant l'administration centrale du Montblanc, déclare qu'il est âgé de 37 ans, qu'il est né à Montgellafrey, domicilié en dernier lieu à Saint-Colomban-des-Villards où il était curé avant la Révolution ; qu'il a refusé le serment civique ; qu'il s'est déporté en février 1793 ; qu'il est rentré sur le territoire de la République depuis deux ans environ ; que, depuis, il a fait toutes les fonctions du culte, tantôt en privé, tantôt publiquement. On lui demande dans quelles maisons il a fonctionné *privativement (sic)*, s'il a corres-

(1) Molin : *Souvenirs.*

Digitized by Google

pondu avec ses supérieurs. « Il est inutile, dit-il, que je réponde à ces questions ; je ne dois compromettre personne. » On lui demande encore par quels moyens il pourvoyait à sa subsistance. « La charité me défend de le dire », répond l'inculpé. Il fut condamné à la déportation (1).

Il partit pour Rochefort, le 12 janvier, avec Coche, Tardy, Barraz et six autres prêtres savoyards.

Le ministre de la police félicita le commissaire des Cuines du zèle et du dévoûment qu'il avait montré lors de l'arrestation du réfractaire Antoine Ravoire (2).

Encouragé par cette récompense, Munier se rendit, dans les premiers jours de janvier 1799, avec une escorte militaire, à Saint-Alban-des-Villards, pour arrêter le curé de cette paroisse, Antoine Ducruez, qui, pendant une année et demie, avait été seul à desservir les deux paroisses des Villards. Mais Ducruez réussit à échapper à ses persécuteurs, grâce au dévoûment de son frère Ignace qui vivait alors avec lui, de Joseph Frasson-Gorret et de son fils Colomban (3).

(1) Archives départementales, série L, 37 et 41. — Sur son évasion et son retour, voir *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 1re série, Ve vol., p. 68.

(2) Archives départementales, série L, 392. — Lettre semblable fut adressée au citoyen Marcellot, sergent-major dans la 50e demi-brigade d'infanterie de bataille, qui était alors en détachement à Saint-Etienne-de-Cuines.

(3) Rd Ducruez, revenu de l'île de Ré, faisait suivre de la mention suivante l'acte de décès d'Anne-Marie Frasse, femme de François Frasson-Gorret, décédée, à l'âge de 30 ans, le 20 décembre 1803 : « Elle a bien mérité des ministres de Jésus-Christ auxquels elle a donné asile au temps de la persécution sans avoir aucune crainte pour sa sécurité personnelle, qu'elle priait même d'accepter son hospitalité, les comblant de toutes sortes de bienfaits.

« Je puis en dire autant de Joseph Frasson-Gorret, décédé il y

Digitized by Google

Le 8 janvier, le commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Saint-Jean envoyait cette note au lieutenant de gendarmerie :

« Je vous fais part que j'ai eu avis que le nommé Antoine Ducruez ci-devant curé de Saint-Alban-des-Villards, déporté, après s'être enfui et échappé à la marche des troupes qui ont parcouru les Villards, s'est réfugié à Albiez-le-Jeune chez son père, et que dans la maison de celui-ci il y a une chambre appelée poêle où se trouve un trappon devant son lit au moyen duquel il peut se cacher au premier bruit et qu'il conviendrait de fouiller jusque dans la paille. Je vous observe qu'il faut deux heures pour s'y rendre et que, comme il y a deux chemins l'un par Villargondran l'autre par la combe des Moulins, il serait bon que la force armée se divise en deux groupes passant chacun par un chemin différent. »

Il est probable que R^d^ Ducruez ne se trouvait pas en ce moment à Albiez (1). Ce qu'il y a de certain, c'est que cette fois encore il échappa à ses persécuteurs. Son heure n'était pas encore venue.

Il fut arrêté le 22 février, à Saint-Alban-des-Villards, près du hameau du Bessay. Garin, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du Montblanc, dans une note du 13 ventôse an VII adressée au ministre de la police, raconte ainsi cette arrestation :

a un an et trois mois, dont j'ai reçu les mêmes bienfaits, qui m'a reçu dans sa maison à mon retour du Piémont et m'a donné le gîte pendant plusieurs années... » (Registres paroissiaux de Saint-Alban-des-Villards.)

(1) Il n'a pas dû quitter les Villards, car, à la date du 22 janvier, il note dans les registres paroissiaux que deux de ses paroissiens sont allés ce jour-là se marier à Jarrier, « me abscondito et non valente matrimonium celebrare ob persecutionem dure durius in me sœvientem ».

Digitized by Google

« Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Etienne-de-Cuines, voulant utiliser la présence de la force armée existante dans son arrondissement pour l'arrestation d'un prêtre réfractaire nommé Ducruez, avait en vain parcouru les diverses communes de son canton sans pouvoir l'atteindre. La troupe étant harassée de fatigue, il la renvoie dans son logement, et, continuant ses recherches accompagné d'un sergent-major, il trouve la trace d'un homme empreinte sur la neige. Ils la suivent pendant près de deux heures et arrivent (après s'être exposés à perdre la vie en se précipitant à travers les glaces) à une caverne dans laquelle ils trouvent le prêtre insoumis » (1).

Le procès-verbal dressé par Munier le 4 ventôse an VII dit que le commissaire du pouvoir exécutif était accompagné de quatre gendarmes ; que Ducruez fut saisi par les gendarmes Bouché et Bernon ; qu'il avait d'abord employé la force pour s'échapper ; que, voyant ce moyen inutile, il avait offert une somme de deux cents francs, « offre qui fut repoussée avec indignation par les gendarmes fidèles à leur devoir » (2).

Rd Ducruez affirme que les gendarmes, au nombre de six, l'accablèrent de coups et tirèrent même un coup de fusil qui, heureusement, ne l'atteignit pas (3).

Le 5 pluviôse an VII, le ministre de la police chargeait le commissaire près le département du Montblanc de transmettre ses félicitations au citoyen Munier, au zèle et à la persévérance duquel était due l'arrestation du réfractaire

(1) Archives nationales F7-3682[16].
(2) Archives départementales, série L, 37.
(3) Registre paroissial de Saint-Alban.

Digitized by Google

Ducruez (1). Le commissaire près l'administration départementale envoya aussi une lettre de félicitation au gendarme Bernon (2).

Dans son interrogatoire par le président de l'administration centrale du département, Ducruez déclare qu'il est âgé de 34 ans, natif d'Albiez-le-Jeune, qu'il était curé de Saint-Alban-des-Villards avant la Révolution, qu'il a refusé le serment civique, qu'il est rentré dans sa paroisse depuis environ trois ans et demi, qu'il a exercé publiquement les fonctions du culte soit dans les églises soit dans les maisons particulières, avant comme après le 18 fructidor. Il refuse de dire chez qui il habitait et par quels moyens il subsistait. « Je ne dois, dit-il, compromettre personne » (3). Il fut condamné à la déportation.

Ducruez note, dans les registres paroissiaux, qu'il a été arrêté le 22 février 1799 et qu'il a recouvré sa liberté le 22 février 1800, en s'évadant de l'île de Ré.

Au mois d'avril, on apprenait l'arrestation, à Avigliana (Piémont), de Rd Dominique Rogès qui, après la mort de Mgr de Brichanteau survenue à Bielle le 27 août 1796, avait été nommé vicaire capitulaire du diocèse de Maurienne, avec le chanoine Molin pour collègue. Cette arrestation produisit une stupeur d'autant plus grande, que l'on croyait en sécurité les prêtres réfugiés au-delà des monts.

Nous avons vu que, dès le commencement de la Révolu-

(1) Archives nationales F7-5382[16].

(2) Archives départementales, serie L, 392. — C'est donc bien à tort que Rd Boniface, curé de La Chambre, a consigné dans l'*Etat des âmes* de cette paroisse cette mention honorable : « Jean-Louis Bernon, originaire du Languedoc, gendarme, se recommanda par son humanité envers les prêtres pendant la Révolution. »

(3) Archives départementales, série L, 37.

Digitized by Google

tion en Savoie, Dominique Rogès était spécialement désigné à la fureur des jacobins, parce qu'il avait engagé les autres membres du clergé à refuser le serment civique.

Le 22 mars 1799, le commissaire du département écrivait au général Grouchy, commandant en Piémont : « Des renseignements positifs nous assurent qu'il y a, à Villale en Piémont, sur la route de Suse à Turin, un individu qui, à raison de son émigration, de ses opinions politiques et de l'influence dangereuse qu'il exerce sur toute la ci-devant province de Maurienne, mérite plus qu'aucun autre d'être arrêté et traduit à l'île de Rhé, conformément à la lettre du Directoire du 27 frimaire dernier adressée au général en chef de l'armée d'Italie.

« Cet individu se nomme Dominique Rogès. Il était chanoine à Saint-Jean-de-Maurienne et grand-vicaire du diocèse. Les correspondances qu'il entretient dans la Maurienne le rendent des plus dangereux. Car il ne cesse, par ses écrits, de distiller le poison du fanatisme et du royalisme parmi les habitants simples et crédules de ces montagnes. Il nomme des missionnaires et des curés dans les lieux qui en sont dépourvus. Des relations sûres nous apprennent que, par ses ordres, deux réfractaires sont venus dans le canton de Saint-Etienne-de-Cuines pour remplacer deux qui y étaient et que nous avons envoyés à l'île de Rhé (1).

(1) Dans les registres paroissiaux de Saint-Alban-des-Villards, à l'année 1799, je cueille cette note de R^d J. Gilbert-Collet, chanoine : « R^do D. Antonio Ducruez in carcerem, exeunte mense Februario, ob fidem detruso, ego infrascriptus a legitimo vicario generali ad regendam parochiam S^ti Columbani Villariorum delectus fui, mihique ab eodem vicario generali mandatum fuit ut, in quantum possem, vices supplerem dicti R^di Ducruez... » — Le même note qu'à la date du 28 février, R^d Colomban Tardy, prêtre, a fait un baptême à Saint-Alban. C'est sans doute à Collet et à Tardy que fait allusion la lettre du commissaire.

Digitized by Google

« Il est donc de la dernière importance pour la tranquillité publique et particulière de faire saisir cet homme et de le mettre hors d'état de nuire. »

En terminant, il recommandait instamment au général de faire saisir tous les papiers de Rogès : « Nous parviendrons peut-être, disait-il, à l'aide des instructions que nous y trouverons, à faire saisir ceux qui ont entretenu des correspondances avec lui et qui ont échappé jusqu'ici à nos recherches » (1).

Arrêté à Avigliana le 15 avril, Rogès fut conduit à Chambéry, escorté par un officier et six fusiliers. On craignait une tentative d'enlèvement en traversant la Maurienne.

L'interrogatoire de Rogès eut lieu le 26 avril. Voici quelques-unes des questions qui lui furent posées :

Int. — S'il n'a pas correspondu avec les puissances ennemies de la France, et surtout avec la ci-devant Cour de Rome ?

Rép. — Non, je n'ai pas même correspondu avec la Cour de Rome, sauf avec le cardinal Gerdil, pour certains objets dont je ne me rappelle pas.

Int. — S'il n'a pas eu de fréquentes relations avec le nommé Molin, se disant grand-vicaire du diocèse de Maurienne ?

Rép. — Oui, mais seulement pour ce qui avait rapport aux prêtres qui sont dans la Maurienne et à la religion catholique ; j'ai également correspondu avec plusieurs prêtres pour ce qui concerne leur état.

Int. — S'il n'a pas envoyé dans ce département des mandements par lesquels il défendait la pratique des institutions républicaines et l'observance des décadis et fêtes nationales ?

Rép. — Non.

(1) Archives départementales, série L, 406.

Digitized by Google

Int. — S'il n'a pas engagé plusieurs prêtres constitutionnels à se rétracter de leur serment ?

Rép. — J'ai répondu à ce sujet à ceux qui me consultaient.

Int. — S'il n'a pas établi dans le ci-devant diocèse de Maurienne plusieurs missions dont la direction était confiée à des réfractaires ?

Rép. — Ce n'est pas moi qui les ai établies, mais mon collègue le grand-vicaire Molin qui est dans le pays.

Int. — S'il n'a pas dit plusieurs fois que les acquéreurs de domaines nationaux étaient des voleurs et qu'il fallait les excommunier ?

Rép. — Non.

Int. — S'il n'a pas donné à diverses personnes des dispenses de mariage ?

Rép. — Oui, et lorsqu'il se présentait certains cas, je m'adressais à la Cour de Rome, et je transmettais aux personnes intéressées les dispenses qui en émanaient.

Comme Rogès était âgé de 62 ans, il ne pouvait être légalement condamné à la déportation. L'administration départementale arrêta qu'il serait provisoirement détenu dans la maison de réclusion établie à Chambéry pour les prêtres sexagénaires ; et qu'en outre il serait fait un rapport au ministère de la police sur sa conduite politique, ses liaisons et son influence dans le département et sur la nécessité de prendre à son égard les déterminations réclamées par l'intérêt de la chose publique (1).

Par lettre du 12 floréal (1er mai), le ministre de la police répondit que les prêtres sexagénaires qui avaient préféré la déportation à la prestation des serments exigés des ecclé-

(1) Archives départementales, série L, 38.

Digitized by Google

siastiques devaient être conduits à la citadelle de l'île de Ré, où ils resteraient en réclusion, vu leur grand âge (1).

Cette décision fut appliquée à Dominique Rogès, Pierre-Joseph Bal, Aimé Charrier, Pierre Guerraz, Nicolas Jacquemmier et Jean Piénoz, prêtres réfractaires détenus dans la maison de Chambéry.

Rogès fut remis en liberté à la fin de février 1800 (2).

Le chanoine Jean-Baptiste Molin, qui administrait le diocèse conjointement avec Dominique Rogès, était rentré en Maurienne dans les premiers jours de juillet 1797, appelé par les vœux de tous les prêtres qui l'y avaient précédé.

Après être demeuré quelque temps avec son frère le curé d'Epierre, il se retira à Montdenis, où il résida continuellement de 1798 à 1801. Il était logé au troisième village (hameau du Four), chez Joseph Borjon. Les gendarmes allèrent plusieurs fois à Montdenis pour le prendre, mais toujours il leur échappa, « par la vigilance des habitants et leur zèle et leur courage à le défendre et à le cacher » (3).

(1) Archives départementales, série L, 38.

(2) Molin : *Souvenirs*, p. 215. — Rogès avait rédigé une relation de sa captivité, que des personnes m'ont affirmé avoir lue au temps de leur jeunesse et qui est malheureusement perdue.

(3) Registres paroissiaux de Montdenis. — Le 22 juillet 1800, neuf gendarmes arrivent à Montdenis, à 1 heure du matin, pour arrêter J.-B^te^ Molin. Mais, la veille, à l'entrée de la nuit, on avait envoyé un avis de Saint-Jean-de-Maurienne, et des jeunes gens montèrent la garde.

A 1 heure précise, les sentinelles viennent avertir Molin (ce jour-là ses deux frères, les curés d'Epierre et de Saint-Rémy, se trouvaient avec lui) que les gendarmes les suivent de près. Ils ont à peine le temps de s'habiller. Ils sortent par une porte dérobée. Ils n'étaient encore qu'à quelques pas, que les gendarmes investissent la maison où ils avaient couché ; mais on ne leur ouvre qu'au bout de trois heures, lorsque l'on a eu le

Digitized by Google

Dans une lettre au clergé de Maurienne, datée d'Avigliana le 18 février 1797, Rd Molin, tout en louant le zèle et les travaux des missionnaires, leur recommandait la prudence si nécessaire dans un temps de persécution. Il leur défendait certaines pratiques du culte extérieur, qui, à raison de leur publicité, pouvaient les exposer, eux et les fidèles, à des suites fâcheuses, telles que les messes chantées, les bénédictions du Saint-Sacrement, les processions, les solennités des patrons des églises, la bénédiction solennelle des pains aux fêtes patronales et autres.

Cette défense, dit François Molin, fit un grand bruit, et, comme le peuple n'a de goût que pour l'extérieur et ce qui amuse, il se récria sur ce qu'on ne voulait pas lui laisser faire des œuvres de dévotion.

Mgr de Brichanteau et, après lui, les vicaires capitulaires avaient donné les pouvoirs les plus étendus aux premiers prêtres qui étaient rentrés dans le diocèse. « Les chefs d'arrondissement » avaient le pouvoir d'accorder les dispenses de certains empêchements dirimants publics du mariage. Chaque prêtre pouvait bénir les mariages dans toute l'étendue du diocèse.

Plus tard, lorsque presque toutes les paroisses furent pourvues d'un curé ou d'un prêtre qui en remplissait les fonctions, il en résulta une certaine confusion et quelques regrettables conflits. Pour y remédier, une circulaire de Rd J.-Bte Molin, datée d'Epierre le 22 juillet 1797, déli-

temps de cacher tout ce qui pouvait indiquer que c'était la retraite du grand-vicaire.

François Molin, qui raconte cette équipée, dit que les gendarmes eurent plus peur que les prêtres qu'ils poursuivaient, « à cause de l'attitude menaçante de la population qui s'était portée tout entière près de la maison ».

Digitized by Google

mita les attributions de chaque missionnaire, réservant le droit de bénir les mariages ou de dispenser de la publication des bans privativement au propre curé, s'il est dans la paroisse, ou à celui qui a été envoyé par l'autorité diocésaine pour en tenir la place.

Les chefs de mission ne pouvaient plus dispenser de certains empêchements dirimants que les fidèles de leur arrondissement.

Aucun ecclésiastique ne pouvait se fixer de sa propre autorité et sans l'exprès consentement des vicaires capitulaires dans quelqu'une des paroisses encore dépourvues de leur curé ou d'un autre prêtre délégué pour remplir les fonctions curiales.

Les raisons qui avaient motivé la circulaire du 18 février ayant cessé en partie, le vicaire capitulaire autorise les messes chantées et les bénédictions du Saint-Sacrement, « sous la condition toutefois que ces actes du culte n'exposeront à la persécution ni celui qui les fera ni aucun de ses confrères ». Mais il maintient les prohibitions des processions et des bénédictions de pains, à part celui qu'on avait coutume d'offrir le dimanche. La suspense *ipso facto* est portée contre le prêtre qui s'aviserait de bénir tout autre pain.

Enfin, « puisque les temps ne semblent plus aussi mauvais qu'ils l'ont été », Molin recommande instamment de ne plus célébrer les saints mystères dans l'église sans être revêtus d'une soutane ou au moins d'une soutanelle. Il rappelle surtout « le plus nécessaire des devoirs du sacré ministère, la parole de Dieu, trop négligée par quelques-uns ».

« Quel danger peut-on raisonnablement craindre dans les campagnes à annoncer la parole de Dieu, aujourd'hui

Digitized by Google

que l'on sait, à n'en pouvoir douter, que cette parole s'annonce librement dans les villes, et jusque dans la capitale de la Savoie ? Prêchons donc, Messieurs, catéchisons, instruisons, exhortons ; c'est, vous le savez, à la folie de la prédication que Dieu a attaché la conversion du monde » (1).

Au moment où Molin écrivait ces lignes, une véritable renaissance religieuse se produisait en France. Le 24 juillet 1797, les *Annales de la Religion* annonçaient que 31.214 paroisses avaient repris le culte et que 4.511 étaient en instance pour l'obtenir. Le mouvement était général, constant, spontané (2). Qui pouvait prévoir que moins d'un mois et demi après, au 18 fructidor, la persécution religieuse recommencerait, plus violente que jamais ?

Quinze jours après l'arrestation sensationnelle de Dominique Rogès, vicaire capitulaire, on arrêta, à la Croix-d'Aiguebelle, Etienne Bérard, curé de Randens.

Nous avons vu que R^d^ Bérard avait déjà été incarcéré en 1794 pour n'avoir pas voulu prêter l'impie serment d'Albitte.

Dans son interrogatoire du 12 floréal an VII (1^er^ mai 1799), il déclara qu'il était âgé de 40 ans, né à Chamousset ; qu'il n'avait pas de domicile fixe, demeurant tantôt chez sa sœur à Chamousset, tantôt ailleurs ; qu'il avait prêté le premier serment (celui de la proclamation du 8 février 1793) ; qu'il l'avait rétracté en 1795, époque où il était parti pour Rome afin de recevoir l'absolution des censures qu'il avait encourues ; qu'il était revenu de ce voyage en 1797 ; que depuis lors il avait exercé les fonctions du culte, tantôt dans la commune du Betton, tantôt dans d'autres

(1) Archives de l'Evêché.
(2) Louis Madelin : *La Révolution.*

Digitized by Google

endroits. Sur quoi l'administration centrale du département arrêta qu'il serait déporté (1)

Etienne Bérard mourut dans l'île de Ré le 9 février 1800.

Le 13 juin 1799, la gendarmerie de Saint-Jean arrêta Antoine Dufreney, curé de Saint-Georges-d'Hurtières, dont nous avons raconté précédemment la honteuse apostasie. Depuis sa réhabilitation, il résidait dans la maison paternelle à Albiez-le-Vieux, où il n'exerçait aucune fonction du culte.

Le 27 avril, les gendarmes avaient fait une première expédition à Albiez-le-Vieux pour rechercher Dufreney et J.-B^te^ Thorain, curé de cette paroisse. N'ayant pu s'emparer de leurs personnes, ils avaient fait la saisie de tous leurs papiers.

Dufreney comparut le 18 juin devant l'administration centrale du Montblanc. Nous passons sur les questions habituelles relatives à l'âge, à la résidence, etc., pour ne reproduire que les détails saillants de l'interrogatoire :

Int. — S'il n'a pas été à une noce qui a eu lieu ces jours derniers dans sa commune, et si ce n'est pas lui qui y a parié que dans un mois les Autrichiens seraient en France?

Rép. — Je n'ai point assisté à cette noce ; je n'ai pas tenu les propos que vous venez de rappeler.

Int. — S'il n'existe pas dans la commune d'Albiez-le-Vieux l'ex-curé du lieu, s'il ne le fréquente pas, s'il n'est pas instruit qu'il ait assisté à la noce et qu'il ait tenu des propos semblables à celui dont s'agit?

Rép. — Il existe effectivement à Albiez-le-Vieux l'ex-curé Thorain, nous nous rencontrions quelquefois à la promenade ; j'ai ouï dire qu'il avait assisté à la noce dont

(1) Archives départementales, série L, 38.

Digitized by Google

vous parlez, mais je ne sache pas qu'il y ait tenu aucun propos.

Int. — Quels sont les supérieurs de qui il tient ses instructions, s'il correspond avec eux ?

Rép. — Je tiens mes instructions des grands-vicaires Molin et Rogès ; je n'ai pas correspondu avec eux il y a bien longtemps.

Int. — S'il n'en a pas reçu des « instructions sur la conduite à tenir par les prêtres relativement aux circonstances », si ces instructions ne tendaient pas à faire suspendre la rentrée des contributions ?

Rép. — Je n'ai reçu aucune instruction dans le sens dont vous parlez ; j'ignore s'il en circule.

Int. — S'il n'existe pas dans sa commune une société de zélateurs, s'il n'existe pas pour cet objet des relations de communes à communes ?

Rép. — Je ne connais point de société de zélateurs ; je ne sais s'il en existe.

Dufreney est condamné à être déporté (1).

Le 20 janvier 1800, Joseph Coche, curé de La Chapelle, fut arrêté dans sa paroisse par deux gendarmes, avec lesquels il avait dîné ce jour-là. Il était natif de Saint-Sorlin et âgé de 41 ans.

Huit jours auparavant, on avait arrêté Jacques Pithon, curé d'Etable.

L'un et l'autre furent condamnés à la déportation (2).

Le dernier prêtre du diocèse de Maurienne condamné à la déportation fut Jean-Baptiste Borjon, missionnaire à Chamoux, où il fut arrêté le 4 février 1801.

(1) Archives départementales, série L, 38.
(2) Archives départementales, série L, 41.

Digitized by Google

Né à Montdenis en 1767, il était vicaire de Châteauneuf avant la Révolution.

Par ordre du ministre de la police du 18 ventôse an IX, il fut déporté dans l'île d'Oléron, où il arriva le 1er mai (1).

Le 10 décembre 1799, Joseph Bérard, docteur en théologie, ancien curé de Sainte-Hélène-du-Lac, fut arrêté à 3 h. 1|2 du matin, au moment où il sortait de chez Ducol à Saint-Jean-de-Maurienne, où il avait été dire la messe.

Tandis qu'on le conduisait dans les prisons de Chambéry, il réussit, à Montmélian, à se soustraire à la vigilance de ses gardiens. C'était la deuxième fois qu'il échappait des mains de la police.

Laurent Dimier, curé de Champlaurent, fut également déporté à l'île de Ré. Il arriva dans cette île le 17 octobre 1798, et il fut libéré le 10 mai 1800 (2).

Laurent Dimier comparaît le 8 janvier 1798 devant l'administration municipale du canton de Chamoux, pour obéir à l'arrêté de l'administration départementale du 18 frimaire an VI. Le discours qu'il prononce accuse une tête mal équilibrée.

Il déclare qu'il est âgé de 39 ans, qu'il est né à La Table ; qu'il a prêté le premier serment et même celui d'Albitte ; mais qu' « il a révoqué de toute l'étendue de son âme le sacrilège d'Albitte », et même le serment de liberté et d'égalité.

Puis il expose sa bizarre casuistique sur l'obéissance due aux pouvoirs civils. « Le 6 vendémiaire an V, dit-il, j'ai révoqué le captieux serment, c'est-à-dire le sens extensif d'icelui, prescrit par la proclamation du 8 février 1793,

(1) Archives départementales, série L, 398, 401 et 406.
(2) Manseau : *Les Prêtres et Religieux déportés*, t. II.

Digitized by Google

a paraphrastica, j'ai retiré toute adhésion à la schismatique Constitution civile du clergé morte toute en vie, quoiqu'elle dût être la fontaine de Jouvence, ou du moins elle a fait le vol du papillon, puisqu'elle est méconnue dans la législation actuelle. Je n'ai point cependant retiré ma soumission au gouvernement républicain puisque Dieu me la commande : *Obedite* (Rom. XIII). Selon le proverbe « à chaque saint sa chandelle », j'ai encore retiré le serment d'Albitte, que je prenais à l'époque pour serment de joueur ; mais maintenant je dis avec le Prophète : *Scindite corda vestra, et convertimini ad Dominum* (Joël II, 12) ; et, parce que je n'avais pas encore rompu la sindérèse qui me criait : *Scito et vide...* (Jérém. 23), j'ai ajouté que je renonçais à l'évêque séculier et arien du Montblanc. *Tandem*, j'ai dit adieu au péché d'intrusion, ayant reconnu qu'autre chose est le pouvoir d'ordre, autre chose le pouvoir de juridiction... Je me plais à vous dire que je suis chrétien républicain, et non pas philosophe de la nouvelle troupe qui me donnerait l'ophthalmie. »

Il ajoute que depuis la prestation du serment d'Albitte il n'a fait aucune fonction ecclésiastique ; que d'ailleurs l'opinion des fanatiques était contre lui ; qu'en 1794, il fut secrétaire d'une administration ; qu'en l'an III il marcha comme garde national et qu'à cette qualité il est resté en détachement à Lyon ; qu'en l'an IV il a acquis des domaines nationaux.

Prenant acte de ses déclarations, l'administration cantonale, dans sa séance du 22 nivôse an VI, arrête que Laurent Dimier sera remis en liberté et inscrit au tableau des pensionnaires ecclésiastiques (1).

(1) Archives départementales, série L, 1916.

Digitized by Google

Nous ne savons pas quand ni pourquoi il fut arrêté une seconde fois pour être condamné à la déportation.

D'après une « Lettre de divers prêtres du diocèse de Genève déportés à l'île de Rhé », sans nom d'imprimerie, R^d^ Huysend, « ancien chanoine de La Chambre et curé de Notre-Dame-du-Cruet », aurait été déporté à la Guyane.

Nous ne connaissons pas d'autre document où il soit fait mention de cette déportation.

D'après les archives communales de Notre-Dame-du-Cruet, R^d^ Joseph-Antoine Huysend est rentré dans sa paroisse au commencement de thermidor an V. Le 18 août 1800, il se présente à la mairie. — Il est mort au Cruet le 1^er^ novembre 1806.

On l'a sans doute confondu avec Mathias-Antoine Huysend, de Saint-Jean-de-Maurienne comme le précédent, peut-être son parent, curé de Détrier, qui fut embarqué pour Cayenne le 1^er^ août 1798. Le 6 juillet 1801, il fut libéré, s'embarqua à ses frais avec son ami Guillaume Porte, curé des Mollettes, sur un bâtiment marchand qui fut pris par une frégate anglaise en face de Bayonne, fut conduit à Québec (Canada), de là à Portsmouth (Angleterre), débarqua le 11 septembre à Cherbourg, où ils firent l'un et l'autre la promesse de fidélité à la Constitution. Porte a fait de ce voyage une relation très intéressante qui se trouve aux Archives de l'Evêché de Maurienne.

Le 17 thermidor an VII (4 août 1799), le commissaire du département du Montblanc, pour montrer son zèle à donner la chasse aux prêtres réfractaires, écrivait au ministre de la police :

« Nous comptons 70 de ces agents du fanatisme (1)

(1) Quelques prêtres savoyards furent encore déportés après la date de cette lettre.

Digitized by Google

parmi nous envoyés à l'île de Rhé depuis le 18 fructidor an V ; 4 sont actuellement dans les prisons de cette commune, qui doivent sous peu recevoir la même destination ; et la maison de réclusion en contient 13, qui sont sexagénaires et infirmes, mais qui ne sont jamais sortis du territoire français ou du moins il n'y a rien qui établisse le contraire » (1).

Dans cette glorieuse phalange des « Martyrs de la foi », le diocèse de Maurienne est représenté par 16 prêtres déportés (2).

(1) Archives départementales, série L, 406. — Dans une autre lettre au Ministre, du 11 prairial même année : « La chasse vigoureuse que nous ne cessons de donner à ces ennemis irréconciliables de la Liberté ne les épouvante pas. Ils paraissent se moquer de la déportation qui leur est réservée et que nous avons déjà fait subir à un grand nombre de leurs confrères. » *(Ibidem.)*

(2) La liste des prêtres du clergé de Maurienne déportés donnée par Mgr Billiet *(Mémoires*, p. 288) renferme plusieurs inexactitudes.

Mgr Billiet avoue lui-même (p. 298) que Falcoz Joseph n'a pas été déporté. Natif de Saint-Sorlin-d'Arve, ordonné prêtre en 1752, Falcoz fut successivement professeur de cinquième, de quatrième, d'humanités et de philosophie au collège Lambert. Ayant obtenu un *exeat*, il se rendit à Paris où il était, en 1791, aumônier de l'hôpital de la Pitié. Il refusa le serment civique. Arrêté le 13 août 1792, il fut enfermé au Séminaire de Saint-Firmin et massacré, le 3 septembre, avec ses compagnons de captivité.

R^d^ Boniface ne devrait pas figurer parmi les prêtres déportés après le 18 fructidor.

R^ds^ Pithon et Chapellet sont oubliés, bien que les paroisses d'Etable et de Coise fissent alors partie du diocèse de Maurienne.

Il y eut deux Joseph Coche déportés : l'un curé d'Aiguebelle et l'autre de La Chapelle. Mgr Billiet n'en mentionne qu'un, qu'il donne fautivement comme curé d'Aiton.

Ce n'est pas Marcoz Pierre-Antoine, curé de Montricher, qui fut déporté, mais son frère Etienne, qui était curé d'Albanne.

Molin *(Souvenirs*, p. 55), Esprit Combet *(Notes manuscrites* au presbytère de Lanslevillard), Manseau *(Les Prêtres et Reli-*

Digitized by Google

Dans ce nombre ne sont pas compris Boniface, curé de Presle, et dom Truchet, aumônier des religieuses du Betton, qui avaient été déportés à Lorient, d'où ils étaient revenus en Maurienne après la chute de Robespierre.

Une lettre de Joseph Barraz, curé de Montendry, nous fait connaître le genre de vie des prêtres déportés.

Parti de Chambéry le 11 janvier 1799, avec neuf de ses confrères savoyards, parmi lesquels Pierre-François Tardy, Antoine Ravoire et Joseph Coche, il arrive le 23 février à l'île de Ré. Il écrit le 27 à un correspondant dont nous ignorons l'identité :

« L'air est salubre ; la citadelle, où nous sommes détenus, ressemble à une ville ; nous y sommes au nombre de 700 environ. Rien n'y manque, mais tout est très cher, et les denrées augmentent à mesure qu'il y arrive des déportés. Il y a peu de mois, le vin ne coûtait que deux sols, et à présent, il se vend 6, 7, 8 sols ; le bois est l'article le plus cher, et plus cher que le pain, qui ne coûte que 3 sols et demi. Nous allons monter ménage, nous sommes obligés d'acheter des lits, paillasses, paille, batterie de cuisine, etc. Vous savez ce que la Nation nous fournit par jour (1) ; il faudra y ajouter 18 ou 20 francs par mois pour pouvoir subsister. La chambrée n'est communément que

gieux déportés), disent également Marcoz Pierre-Antoine, mais ils le mentionnent comme curé d'Albanne. Il était facile de faire une confusion de noms entre deux frères.

(1) « La nation nous fournit une livre et demie de pain, demi-livre de viande et environ trois verres de vin chaque jour, et tous les dix jours un peu d'huile et du vinaigre, et un peu de légumes. Il faut se tirer d'affaire avec cela : vous sentez bien qu'il y faut un supplément, même en vivant avec le plus de *sobriété*. » (Lettre de M. Chappaz, chanoine de la Cathédrale de Genève, 25 février 1799.)

Digitized by Google

de 14 personnes ; et chaque jour, à dix heures du matin, quatre sortent de chaque chambre pour aller tous ensemble acheter les provisions soit en ville, soit dans la citadelle, qui est très vaste. Le marché se tient trois jours dans la décade. Nous payons 4 sols pour faire blanchir une chemise, et ainsi à proportion pour tous les autres besoins.

« Nous avons la liberté de nous promener, une grande partie du jour, sur les remparts et dans une vaste cour. La citadelle est au bord de la mer, qui présente un spectacle intéressant à ceux qui ne l'ont jamais vu ; il nous a surpris d'autant plus agréablement, qu'à notre arrivée le beau temps s'est levé. Nous n'avons eu depuis Lyon que pluie, neige, grêle, vents impétueux et froids, qui nous ont causé de rudes désagréments... Je ne parle pas des incommodités des chaînes, des cordes, menottes, poucettes, qui nous ont fort gênés sur les fourgons (ce sont de grandes charrettes à deux roues) à cause des mauvais chemins couverts de grands creux remplis de boue : les roues s'enfonçaient jusqu'aux essieux ; nous étions obligés d'attendre quelquefois des deux heures à la rigueur du temps, avant d'avoir des bœufs ou des chevaux pour nous tirer des ornières ; et, après tous ces *menus plaisirs*, jetés la plupart du temps dans des caves ou des salles basses, sans paille, sur des briques ou sur des planchers tapissés d'ordures. Il est vrai que la charité et le pieux empressement des fidèles à nous soulager nous faisaient presque oublier tous ces désagréments (1).

« A Rochefort, nous avons passé une journée entière avec du pain et de l'eau sans pouvoir rien obtenir, excepté le

(1) Le chanoine Chappaz, parmi les témoignages de bienfaisance, en cite un « bien précieux au cœur des déportés », celui des protestants de Lognac, en Saintonge.

Digitized by Google

soir qu'on nous fit deux omelettes : on n'eut pas honte de nous faire payer le vin deux fois plus cher qu'à l'auberge. Il en fut presque de même à La Rochelle, excepté qu'on nous donna de la paille, mais presque tous y ont perdu des effets ; l'on a ouvert les sacs et les malles. Le sac entier de M. Roux, prêtre de Tarentaise, a disparu, sans savoir à qui s'adresser pour le réclamer ; et c'est le sort de tous les prêtres déportés à qui on ne permet pas de voir si leur paquet est en ordre. Grâces à Dieu, je n'ai rien perdu. Nous avons été écorchés et rançonnés pour passer à l'île. La traversée n'est que d'environ deux heures et demie, il ne nous en a cependant pas moins coûté de 60 francs. Nous avons payé 9 francs pour porter nos effets sur la barque, distante de la prison d'un demi-quart d'heure.

« Barre, *prêtre du diocèse de Maurienne* » (1).

Les déportés étaient donc obligés de se payer un supplément de nourriture ; ils étaient « écorchés et rançonnés » par tous ceux auxquels ils demandaient quelque service. Quand il y avait un départ pour Cayenne, ils se dépouillaient en faveur de confrères plus nécessiteux.

Des quêtes furent faites dans toutes les paroisses du diocèse pour venir en aide aux confesseurs de la foi (2).

Les déportés réussissaient à donner de temps en temps de leurs nouvelles, malgré l'étroite surveillance dont leur correspondance était l'objet. Le 30 juin 1799, le citoyen Dijoud, brigadier de gendarmerie, étant allé à Albiez-le-Vieux pour arrêter le curé Thorain, s'empara de toutes les lettres et papiers qu'il trouva au presbytère. Cette saisie

(1) Cette lettre fait partie d'un recueil imprimé de « Lettres de divers prêtres du diocèse de Genève déportés à l'île de Rhé », mai 1799, sans nom d'imprimeur.

(2) Molin : *Souvenirs*, p. 192.

Digitized by Google

permit de découvrir que le sieur Jean-Antoine Thimel (1), directeur de la poste, était l'intermédiaire de cette correspondance et le dépositaire des subsides demandés pour les prêtres détenus à Rochefort.

A la suite de cette découverte, une surveillance minutieuse fut exercée à la poste sur les lettres venant de l'étranger.

La poste de Saint-Jean ayant intercepté une lettre adressée par Antoine Ducruez à son père à Albiez-le-Jeune, le ministre de la police fit surveiller « cet homme, qui, par sa correspondance avec ce prêtre, semblait participer à ses sentiments anticiviques ».

Une autre lettre de Ducruez, écrite de l'île de Ré le 26 juillet 1799 et adressée à Colomban Frasson-Botton, cordonnier à Saint-Jean-de-Maurienne, fut également interceptée.

Cette lettre était destinée à être lue aux habitants de la paroisse de Saint-Alban-des-Villards. Les captifs de l'île de Ré, se souvenant que « la parole de Dieu ne peut être enchaînée », envoyaient, à l'exemple de saint Paul, des circulaires vibrantes de leur ardent amour de Jésus-Christ et des âmes.

(1) A l'honneur de cet homme de bien, mentionnons l'arrêté suivant: « Le 18 thermidor an VI, l'administration centrale du département, considérant que le nommé Thimel, ex-directeur de la poste aux lettres de Saint-Jean-de-Maurienne, peut être avec raison considéré comme « un agent très actif des prêtres réfractaires, qu'il a entretenu avec eux des correspondances suivies et leur a même fait passer de l'argent », ordonne à la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne de se rendre dans la maison dudit Thimel pour y procéder à la recherche et saisie des prêtres réfractaires, à la vérification de ses titres et papiers. » (Archives départementales, série L, 39.)

Digitized by Google

CHAPITRE XXX

Les arbres de la Liberté. — Les cocardes tricolores. — Le culte décadaire. — Les mariages. — La mésaventure d'un épouseur. — L'éducation civique.

Le Directoire, a écrit M. Aulard (1), désirait réellement détruire la religion romaine. En même temps qu'il déportait les prêtres et proscrivait tous les signes extérieurs du culte catholique, il instituait une religion laïque qui avait aussi ses symboles et ses cérémonies ; car on ne détruit bien que ce que l'on remplace.

Après le 18 fructidor, on releva les « arbres de la Liberté » qui presque partout avaient été abattus ou étaient tombés (2).

Un arrêté de l'administration centrale du Montblanc, du 15 ventôse an IV (6 mars 1796), rappela le port obligatoire de la cocarde tricolore, « signe extérieur du ralliement à la liberté ».

Pour déshabituer le peuple des solennités catholiques, on multiplie les fêtes laïques : fête de la Punition du dernier

(1) Cité par Madelin : *La Révolution.*

(2) Dans la nuit du 30 au 31 mars 1795, l'arbre de la Liberté fut abattu à Saint-Julien. Le lendemain, le général de brigade Richon se présente au conseil municipal et demande la raison de cet attentat, « en observant en outre que la commune de Saint-Julien est en état de siège ». Le directoire du district délègue un de ses membres, le citoyen Thiabaud, pour procéder à une enquête sur place et conférer sur ce sujet avec le général divisionnaire Pouget. Le 6 avril, la municipalité dresse un autre arbre.

Digitized by Google

des Tyrans (21 janvier), fête des Victoires (18 février), fête de la Souveraineté du Peuple (20 mars), fête de la Fondation de la République, fête de la Liberté, fête du 18 Fructidor ; fêtes de la Jeunesse, de la Vieillesse, de la Vertu, etc.

Enfin, tandis que le chômage du dimanche est interdit sous peine d'amende et de prison, celui du décadi est rendu obligatoire (1), excepté pour les travaux des semailles et des moissons, et encore fallait-il une permission spéciale. Les dates des jours de marchés et de foires sont changées et fixées de façon que le peuple ne puisse pas se procurer du poisson pour le vendredi ou soit empêché d'observer le ci-devant dimanche.

Le 5 nivôse an VII, le commissaire du directoire dénonce au président du tribunal correctionnel de Saint-Jean la conduite du citoyen Louis Borgé, orfèvre, qui avait protesté publiquement contre la fixation nouvelle des marchés, disant que « ce n'était qu'à Saint-Jean qu'on prétendait faire exécuter la loi sur les marchés d'après le nouveau calendrier, qu'à Chambéry et à Aiguebelle on avait rétabli le marché suivant l'ancien ».

« De tels propos, disait le commissaire, sont propres à égarer l'esprit public et sont préjudiciables à l'affermissement du régime républicain, d'autant plus qu'on avait déjà remarqué très peu d'affluence au dernier marché » (2).

Par arrêté de l'administration centrale du Montblanc du

(1) Le 14 messidor an VIII, Claude Guillermet, cordonnier à Saint-Jean-de-Maurienne, inculpé « d'avoir travaillé de son métier avec ses ouvriers un jour de décadi jusqu'à onze heures du matin, en laissant les croisées de sa boutique ouvertes », fut condamné à l'amende d'une journée de travail. (Archives de la Société d'histoire de Maurienne.)

(2) Lettre du 5 nivôse an VII. *Registre de correspondance.*

Digitized by Google

28 nivôse an VII (17 janvier 1799), les églises étaient mises à la disposition des administrations municipales pour la célébration des décadis et des fêtes nationales.

Comme il n'y avait qu'une municipalité par canton, composée d'un agent et d'un adjoint de chaque commune, les assemblées décadaires n'étaient tenues que dans l'enceinte de l'église du chef-lieu.

Le maître-autel devint l'*autel* de la Patrie. Il devait y avoir une enceinte particulière pour les magistrats, des places d'honneur pour les vieillards et les défenseurs de la patrie, une tribune pour l'orateur, un orchestre pour les chanteurs et les musiciens, des orgues pour accompagner les chants.

L'arrêté du 28 nivôse autorisait l'exercice d'un culte quelconque en dehors des heures et emplacements réservés aux cérémonies républicaines.

En conséquence, l'administration municipale du canton de Saint-Jean arrête, le 16 février 1799, que ceux qui voudront exercer le culte catholique « auront le choix de se réunir et de placer leur autel particulier dans la partie septentrionale hors de la nef et du chœur du temple décadaire », qu'ils auront soin, les jours de décadi et de fêtes nationales, que leurs offices soient achevés à 9 heures et demie du matin, et qu'ils ne pourront les recommencer qu'après que toutes les cérémonies républicaines seront achevées (1).

Il ne s'agit pas, bien entendu, des offices présidés par un prêtre catholique, car ce culte était proscrit par les lois, ni même par un prêtre assermenté, car le culte constitutionnel ne fonctionnait plus à Saint-Jean depuis longtemps.

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

Ce qu'on voulait bien permettre, c'étaient les assemblées des simples fidèles qui se réunissaient à la cathédrale pour y prier et chanter les offices.

Pouvait-on tolérer ces réunions les dimanches ? C'est un point sur lequel le commissaire du pouvoir exécutif du canton de Saint-Jean consultait, le 2 septembre 1798, le commissaire du département. Persuadé que « l'esprit du gouvernement est d'effacer l'ancien calendrier et de faire oublier les dernières traces du régime sacerdotal », s'appuyant sur l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an VI, qui défend les rassemblements les ci-devant dimanches et fêtes, il avait, un jour de dimanche, fait fermer la porte de l'église qui avait été choisie pour le culte catholique. D'un autre côté, le gouvernement laissait subsister la loi sur la liberté des cultes, « liberté que les dévots croiraient chimérique, s'ils ne pouvaient s'assembler les dimanches et fêtes comme ci-devant » (1).

Le programme des assemblées décadaires n'était pas bien varié ni attrayant. Les autorités constituées, réunies dans la salle des séances de l'administration municipale (à Saint-Jean le ci-devant évêché), se rendaient au temple avec leurs insignes, escortées d'un piquet de la garde nationale.

On donnait lecture des lois et arrêtés, on publiait les naissances et décès survenus depuis la dernière décade, la date des foires et marchés. Le président ou un autre orateur prononçait un discours contre le royalisme ou la superstition.

La cérémonie se terminait par quelques chants civiques, surtout celui de « l'Hymne chère aux républicains ».

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 4e vol., p. 257.

Digitized by Google

C'est aux fêtes décadaires que se célébraient les mariages, et le président ne manquait pas d'adresser aux époux un discours « moral » (1).

Dans une lettre du 11 ventôse an VII, le commissaire du canton de Saint-Jean narre une singulière aventure arrivée à un épouseur :

« Le 10 courant, il s'est présenté quatre mariages à faire au temple décadaire. De ce nombre a été reconnu qu'il y avait un épouseur nommé Patrice Jullien, d'Albiez-le-Vieux, domestique depuis trois ou quatre ans chez un particulier d'Hermillon, *de l'âge de la réquisition.* J'ai invité la gendarmerie à le conduire à la maison d'arrêt au moment où il se présentait à la salle de l'administration pour se rendre au temple. Cependant sa future ayant fait apercevoir qu'elle était enceinte, ce qui me fait présumer qu'ils étaient mariés depuis quelque temps par quelque prêtre réfractaire, je lui ai déclaré que, s'ils voulaient se marier légalement, nonobstant l'état de réquisition dudit

(1) En Maurienne, le mariage religieux précédait toujours le mariage civil. « Dans nos communes de montagne, écrivait le commissaire du canton de Saint-Jean à celui du département, les prêtres mettent autant de solennité dans les mariages et autres fonctions qu'avant la Révolution, et j'ai lieu de croire qu'ils ont autant d'accès sur l'esprit public de leurs paroissiens qu'auparavant. »

Beaucoup de mariés se passaient même des formalités légales. A Saint-Jean d'Arve et à Saint-Sorlin, il s'était fait plus de vingt mariages illégaux, « les conjoints s'étant contentés d'avoir recours aux réfractaires ». Informé de ce fait, le commissaire du département écrit, le 2 messidor an VII, à celui du canton de Fontcouverte : « Tâchez de vous procurer la note exacte des individus des deux sexes qui osent attenter aux bonnes mœurs en cohabitant ensemble sans s'être conformés aux lois, et faites-nous la passer, afin que nous puissions aviser au moyen de faire cesser un semblable scandale. »

Digitized by Google

Jullien, la gendarmerie le laisserait libre de se présenter au temple, sauf à être ensuite reconduit à la maison d'arrêt. Ils ont été l'un et l'autre de cet avis. Le mariage s'est fait, et le réquisitionnaire vous sera conduit. Ce qui, en ce fait, persuade l'incapacité ou l'insouciance ou l'ignorance de ceux entre les mains desquels a dû passer l'acte de proclamation, c'est que lesdits époux ont été accompagnés à la salle de l'administration par l'adjoint même de la commune d'Hermillon. »

Un scandale se produisit à la fête funèbre qui eut lieu le 8 juin 1799, en l'honneur des plénipotentiaires français assassinés à Rastad.

Le citoyen Thiabaud, secrétaire en chef de l'administration municipale, flétrit cet attentat « commis par les ordres du tyran d'Autriche, ce Néron moderne », exhorta tous les enfants de la patrie à venger l'outrage fait à la grande famille dans la personne de ses représentants, invita toute l'assistance à prononcer, sur l'urne funèbre couronnée de fleurs, le serment de vengeance qu'il prononça lui-même : « Mânes augustes et chères à la liberté française ! Ce n'est point un vain serment que nous proférons aujourd'hui. Nous jurons de vous venger et de nous ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de souffrir qu'aucun ambitieux change le gouvernement démocratique que vous adoptâtes avec nous et pour le triomphe duquel vous avez péri. »

Au mépris du silence profond qu'observait l'assemblée, le citoyen Henri-François Cailler, greffier en chef du tribunal correctionnel, qui se trouvait près de la tribune, s'écria ironiquement : « Oui, oui, vive la République et point d'argent. » Pendant tout le discours, il ne cessa de parler à haute voix avec son voisin.

L'incident fut signalé au commissaire près l'administra-

Digitized by Google

tion centrale qui écrivait, le 24 messidor an VII, au commissaire du canton de Saint-Jean : « La conduite qu'il (Cailler) tint au temple décadaire lors de la cérémonie du 20 prairial, ainsi que plusieurs propos scandaleux qu'il n'a eu honte de proférer en dérision de la République et de ses institutions, ne peuvent que nous engager à exciter votre surveillance sur cet individu qui n'aime pas la République et qui cependant en exige un traitement... » (1).

A la fête du 23 thermidor an VII (10 août 1799), on fit une espèce de procession par le chemin de Ramassot et l'on revint sur la place de la Liberté (place de la Cathédrale) où le citoyen Thiabaud prononça un discours en rapport avec la fête. Le soir, il y eut un repas civique de 43 couverts très frugal à 57 sous par tête, à la suite duquel l'on vint chanter la *Marseillaise* autour de l'arbre de la Liberté.

En dehors des fonctionnaires obligés d'y assister, il y avait bien peu de monde à ces fêtes civiques.

C'est au même but de déchristianisation que tendait l'éducation jacobine.

En condamnant à l'exil les professeurs ecclésiastiques et les vicaires régents qui refusaient de prêter le serment civique, en confisquant les nombreuses fondations faites en faveur de l'éducation de la jeunesse, la Révolution porta un coup mortel à l'enseignement public.

Aux nombreux témoignages que nous avons donnés ailleurs (2), ajoutons les suivants :

Garin, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du Montblanc, écrit dans un rapport officiel de la première décade de l'an VI : « On jette de toutes

(1) Archives départementales, série L, 392.

(2) Voir notre étude sur l'*Instruction primaire en Maurienne avant la Révolution.*

Digitized by Google

parts les hauts cris sur la nullité de l'instruction publique ; on regrette singulièrement l'aliénation des biens des collèges, surtout ceux des petites écoles de campagne (1).

« Si l'on ne se hâte d'organiser et de salarier des instituteurs primaires, on ne trouvera bientôt presque personne qui sache lire et écrire dans les petites communes, et l'on y trouvera personne qui puisse exercer des fonctions. »

Là où existait une école, elle n'avait pas d'autre but que d'inculquer aux enfants les principes de la morale républicaine (2).

Cet enseignement était complété par les œuvres postscolaires ou plutôt extrascolaires. Le 15 décembre an II, une députation de la Société populaire d'Arc invite la municipalité à publier et faire afficher une adresse aux pères et mères de famille pour les obliger à envoyer les enfants des deux sexes à l'instruction publique qui se fera dans la salle des Jacobins, tous les jours de décade, par des instituteurs jacobins nommés à cet effet. Les parents qui négligeront d'y envoyer leurs enfants seront déclarés suspects.

Sous le Directoire, les clubs ayant été fermés, on impose aux instituteurs et aux institutrices l'obligation de conduire leurs élèves chaque jour de décadi au temple décadaire où se tient la réunion des autorités constituées.

(1) Archives nationales, F I c III, Montblanc-3.

(2) Nous avons en notre possession un spécimen de ces nombreux « Catéchismes républicains », grotesques contrefaçons des catéchismes catholiques. C'est une plaquette in-18 de 36 pages, qui a pour auteur le citoyen Poitevin et qui est imprimée à Paris, chez Millet, rue de la Tixéranderie. Il débute par l'exposé des « Sacrements républicains ». Le baptême est défini « la régénération des Français commencée le 14 juillet 1789, et bientôt appuyée par toute la Nation Française ».

Digitized by Google

Le résultat d'un tel enseignement, Taine l'a exposé dans ses *Origines de la France contemporaine :* « Comme l'instruction doit être laïque et jacobine, presque partout l'instituteur est un laïque de rebut, un jacobin déchu, un ancien clubiste famélique et sans place, mal embouché et mal famé. Naturellement, les familles refusent de lui confier leurs enfants. Même honorable, elles se détournent de lui. C'est qu'en 1800, jacobin et vaurien sont devenus deux mots synonymes. Désormais, les parents veulent que leurs enfants apprennent à lire dans le Catéchisme, et non dans la Déclaration des Droits. Selon eux, le vieux manuel formait des adolescents policés, des fils respectueux ; le nouveau ne fait que des polissons insolents, des chenapans précoces et débraillés. »

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI

Les gardes nationales. — Les colonnes mobiles. — Les réfractaires et les déserteurs. — Le canton de Saint-Jean, ainsi que Bessans et Bonneval, en état de siège. — Bruits alarmants. — Les troupes du Mont-Cenis sans pain. — Les vampires de l'armée. — Les Autrichiens à Lanslebourg et à Termignon.

Le 17 floréal an VII (6 mai 1799), on apprenait, à Saint-Jean-de-Maurienne, que l'armée du Piémont avait dû se replier et que son quartier général était à Suse.

A cette nouvelle, le commissaire du pouvoir exécutif écrivait à l'administration centrale du département que, si l'ennemi tentait une invasion en Maurienne, « il serait impossible d'engager un seul homme à prendre un fusil pour le repousser ». « Je doute même, ajoutait-il, si après tels bruits on pourra parvenir à faire marcher aucun conscrit, tout comme il sera dès à présent et jusqu'à de nouvelles assurances impossible également de faire entrer aucune contribution. »

En Maurienne, les enrôlements de « volontaires » et de « réquisitionnaires » n'avaient jamais pu se faire que sous l'empire de la contrainte.

Les citoyens ne montraient pas plus d'enthousiasme pour la formation et les exercices de la garde nationale.

Le 11 mars 1794, la municipalité de Saint-Jean invitait tous les hommes de la commune de 18 à 60 ans à venir s'inscrire sur le registre ouvert pour l'organisation

Digitized by Google

de la garde nationale, en prévenant les réfractaires qu'ils seraient punis suivant la rigueur des lois.

Nouvelle invitation le 19, tout aussi inutile que la première.

Le 21 juin, la municipalité arrête que, pour hâter cette organisation, on nommera un commissaire dans chaque rue ou hameau, non seulement pour se procurer le recensement exact de tous les individus âgés de 18 à 60 ans, mais pour les inviter à s'enrôler et à se rendre le lendemain à la salle de la Société populaire pour la nomination des officiers; une amende de dix livres est réservée à ceux qui ne répondront pas à cette convocation.

On parvient enfin à former quatre compagnies. Le 26, les officiers prêtent le serment civique, après avoir entendu un discours patriotique du citoyen Dallière, lieutenant de gendarmerie, et une revue est passée le 29 sur le Champ-de-Mars.

Dans la séance du 22 décembre 1794, la municipalité réduit la garde nationale à deux compagnies et l'arme de piques, à défaut de fusils qu'il serait trop difficile de se procurer, en utilisant pour cela les grilles qui existaient au ci-devant tombeau des princes, qui étaient déjà taillées en forme de piques.

Il paraît que cette organisation ne tint pas longtemps, car, le 28 août 1796, le commissaire du pouvoir exécutif se plaint que les gardes nationales sédentaires et les colonnes mobiles ne sont pas encore organisées dans le canton de Saint-Jean. Les agents communaux déclarent que le peuple refuse de s'assembler et de s'enrôler.

Au 24 novembre suivant, Saint-Jean et Hermillon sont les seules communes qui aient procédé à cette organisation.

Digitized by Google

Le véritable organisateur de la garde nationale dans le canton, ce fut l'adjudant-général Antoine Louis, originaire du canton de Tournon (Ardèche), qui avait servi dans la division de Maurienne à l'armée des Alpes et qui avait été mis à la réforme en floréal an V.

Dans une adresse votée à la séance du 19 thermidor an VI (6 août 1798), l'administration municipale du canton de Saint-Jean remercie l'adjudant-général Antoine des services importants qu'il n'a cessé de rendre à la chose commune depuis plus de deux ans qu'il réside à Saint-Jean ; surtout d'avoir fait la première organisation sérieuse et régulière de la garde nationale du canton. Nommé à l'unanimité des suffrages commandant de cette garde, il la dirige d'une manière qui lui gagne tous les cœurs et rend facile l'accomplissement des obligations sociales.

Un extrait de la délibération est adressé à la famille de l'adjudant-général ainsi qu'à l'administration municipale de son canton d'origine (1).

Dans la séance du 14 septembre, le commissaire du pouvoir exécutif rappelle que « le citoyen Antoine Louis chaque jour et à toute heure s'est montré le premier à marcher, à gravir les montagnes soit pour y rétablir la tranquillité, la sûreté des personnes et des propriétés, soit pour les recherches, poursuites et arrestations des ennemis de la République ».

En conséquence, il invite l'administration municipale à donner un témoignage de reconnaissance à ce brave citoyen, avant qu'il parte pour l'armée d'Italie où il vient d'être appelé par le général en chef.

(1) Dans une autre séance, l'administration arrête d'écrire au père d'Antoine Louis pour le féliciter « d'avoir donné à la patrie et à la liberté un aussi brave défenseur ». *(Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, IV^e^ vol., p. 283.)

Digitized by Google

Antoine reçut le commandement des troupes cantonnées à Suse. C'est de là qu'il écrivit à la municipalité, le 9 décembre 1798, un bulletin annonçant la victoire des armées républicaines dans le royaume de Naples. L'administration municipale lui en accusa réception par ce billet : « Nous voyons avec la plus vive satisfaction, citoyen général, que nous avons toujours une place dans votre souvenir. Veuillez nous la conserver et croire que les caractères de l'affection que vous vous êtes méritée parmi nous demeureront éternellement gravés dans nos cœurs et ceux de nos administrés. »

De la garde nationale on tira, le 2 janvier 1799, une *colonne mobile* destinée à parcourir les communes pour arrêter les déserteurs, les émigrés et les prêtres réfractaires. Elle se composa de 176 fusiliers, représentant le sixième bataillon de la garde nationale du canton (1).

Après le départ du général Louis, le commandement de la garde nationale du canton de Saint-Jean fut donné au citoyen Gilbert-Collet (2).

La principale fonction de la garde nationale était d'arrêter les prêtres, les déserteurs et les conscrits insoumis (3). Ce n'était pas chose facile, car les jeunes gens désertaient en masse et trouvaient un asile sûr dans les hautes monta-

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, IV^e^ vol., p. 252.

(2) Le 5 juillet 1799, l'administration centrale du Montblanc écrivait aux administrateurs du canton : « Le citoyen Gilbert-Collet, faisant fonctions de commandant de la garde nationale de votre commune, ne nous paraît pas mériter une entière confiance pour l'exécution de certaines mesures de police. Des pièces qui sont entre nos mains nous fondent à vous donner cet avis ».

(3) La loi de la conscription, votée le 5 septembre 1798, déclara que tous les Français devaient le service militaire de 20 à 25 ans. Une levée de 200.000 conscrits fut décrétée le 23 septembre 1798.

Digitized by Google

gnes de la Maurienne. Comme les prêtres, ils pouvaient d'ailleurs compter sur la protection des habitants et même des agents municipaux.

Le 26 août 1798, le commissaire près l'administration municipale du canton de Saint-Jean écrivait à celui du département : « Je dois vous prévenir que, si l'on ne prend à Chambéry des mesures de précaution pour assurer la conduite des *volontaires* qu'on veut faire passer à Milan, il s'en échappera en marche le plus grand nombre ; car voici la perte de 24 hommes que je vous annonce qui fut faite en deux jours. »

Un sergent conduisait un peloton de 17 hommes, originaires de Besse (Oisans), qu'il logea chez les particuliers de Saint-Jean. Quinze disparurent pendant la nuit. Un autre sergent perdit 9 volontaires sur 12.

Tous les conscrits du canton de Saint-Jean avaient été invités à se présenter devant l'administration cantonale le 12 août 1799. Personne ne se présenta, excepté deux conscrits de Montvernier.

Le 30 mai 1799, le commissaire du pouvoir exécutif est informé que, la veille, 20 conscrits déserteurs ont traversé les communes de Montdenis, Montpascal et autres intermédiaires sans que les agents municipaux ni la garde nationale se soient mis en mesure de les arrêter.

Loin de dénoncer ou de livrer les conscrits réfractaires, les populations les favorisaient par tous les moyens. Le 27 mai 1798, les gendarmes d'Aiguebelle avaient arrêté, à Aîton, un réfractaire nommé Jacques Berthet dit *Sopinod*, de la commune de Bonvillard. Il se forma un attroupement qui « maltraita cruellement la gendarmerie à coups de bâton et de pierres et l'obligea à relâcher le réquisitionnaire » (1).

(1) Archives départementales, série L, 392.

Digitized by Google

Interrogés par le pouvoir exécutif, les agents municipaux répondaient généralement qu'ils ne connaissaient ni déserteurs ni conscrits réfractaires dans leurs communes. « Le pouvez-vous dire en conscience, écrivait le commissaire du canton de Saint-Michel aux agents, puisque vous les voyez, malgré que vous évitez de les voir ? Vos communes ne sont pas si populeuses que vous n'en connaissiez tous les habitants... » (1).

A défaut d'autres raisons, la crainte eût empêché les agents de poursuivre les réfractaires. Le 27 mars 1799, le fils de l'adjoint municipal de la commune de Saint-Alban-des-Villards fut assassiné, pendant la nuit, par des réquisitionnaires qui, après avoir été conduits à Chambéry, avaient trouvé le moyen de déserter (2).

Le 5 avril, Munier, commissaire du canton de Cuines, écrivait à celui du département : « Tous les réquisitionnaires de la commune de Saint-Alban sont rentrés dans leurs foyers, et les ennemis de la chose publique se servent de ces scélérats pour poursuivre les citoyens dévoués à la cause publique, au point que les autorités ne peuvent marcher avec sécurité, et bientôt ces montagnes verront éclore une *seconde* Vendée. Il est temps de porter remède à de si grands maux » (3).

Le 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), Lavillette, capitaine aide-de-camp de l'adjudant-général Herbin, commandant les troupes dans le département du Montblanc, se présente à la séance de l'administration municipale du canton de Saint-Jean et se plaint qu'une désertion considérable de réquisitionnaires de ce département a eu lieu der-

(1) Archives départementales, série L, 1986.
(2) Archives départementales, série L, 70.
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

nièrement par l'effet des suggestions perfides que des malveillants de cette vallée ont exercées à leur égard. Il prévient l'administration qu'il ne pourra éviter la mise en état de siège de la part du gouvernement, si on ne prend de promptes mesures pour la répression de pareils abus.

L'administration arrête que la proclamation suivante sera publiée et affichée dans chaque commune du canton :

« Citoyens... On se plaint que par l'effet des perfides conseils qu'on suggère aux réquisitionnaires et conscrits que la patrie appelle à partager la gloire de ses armées partout victorieuses, il en déserte quantité que vous laissez honteusement passer, tandis que la loi et votre propre intérêt vous font un devoir de les ramener au sentier de la gloire par la persuasion ou par la force.

« Nous vous déclarons formellement, citoyens, que toutes nos mesures seront inutiles pour éloigner de ce canton les malheurs dont il est menacé, tandis que vous ne seconderez pas nos efforts pour découvrir les coupables qui sont parmi vous, les réfractaires qui pourraient y être cachés et nous donner la main pour les livrer à la justice nationale qui les réclame.

« Nos réclamations auprès des autorités supérieures seront rejetées tandis que les conscrits de ce canton préfèreront une existence vagabonde et criminelle à la gloire de voler moissonner les lauriers qu'on leur prépare au champ d'honneur, et bientôt les communes rénitentes seront mises en état de siège, l'autorité militaire déploiera sur vous les effets d'une juste vengeance.

« Hâtez-vous donc, pendant qu'il en est temps, de prévenir tant de maux par une prompte soumission aux lois de la République. Alors vous mériterez le titre glorieux d'hommes libres quand vous aurez concouru à purger le

Digitized by Google

sol de la République de tous ses ennemis et que vous lui aurez livré les défenseurs qu'elle réclame » (1).

Cette menaçante proclamation ne produisit pas l'effet attendu, puisque le canton de Saint-Jean fut provisoirement mis en état de siège le 8 thermidor an VII (26 juillet 1799) (2).

Les communes de Bessans et de Bonneval étaient soumises à cette mesure depuis le 4 juin. On reprochait aux habitants de ces deux communes de donner asile à des prêtres rebelles qui prêchaient la sédition contre les lois de la République, de favoriser les émigrés du Montblanc qui rentraient dans l'intérieur et de correspondre avec les rebelles de la vallée de Lans (Piémont).

Les ordres du général Herbin portent que les postes militaires placés aux débouchés de la vallée de Lans devront arrêter tout individu allant en Piémont ou venant de ce pays.

Défense est faite aux habitants de Bessans et Bonneval de passer la ligne des avant-postes, sous peine d'être jugés militairement.

Il leur est ordonné de livrer, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du commandant militaire, tout prêtre insoumis ou émigré qui se trouve réfugié dans la commune.

(1) Le lendemain, l'administration municipale du canton de La Chambre rédige une semblable proclamation à ses administrés.

Attribuant les nombreuses désertions à l'influence des prêtres réfractaires et des émigrés, elle arrête qu'il sera envoyé une force armée de vingt hommes, dont six militaires et quatorze gardes nationaux, dans les communes et lieux soupçonnés de recéler des déportés et des émigrés pour procéder à la recherche et arrestation des rebelles. Cette force armée se fera assister de l'agent de la commune dans laquelle elle se transportera. *(Archives communales de La Chambre.)*

(2) Archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

Tout individu desdites communes qui donnera asile à quelques-uns des individus dans le cas ci-dessus ou qui, ayant connaissance de l'asile, ne le dénoncera pas, ou qui correspondra avec les ennemis extérieurs ou habitants du Piémont, sera arrêté et jugé militairement.

Les détenteurs d'armes à feu sont tenus, dans les vingt-quatre heures, de les consigner à la maison commune de Lanslebourg.

Les passeports délivrés par l'autorité municipale sont déclarés nuls et de nul effet.

A l'avenir, toute permission de s'absenter et tout passeport seront renouvelés et n'auront de valeur que sous l'autorisation du commandant militaire (1).

A ce sujet, le journal de Vincendet note que les particuliers qui avaient besoin d'aller aux foires de Bourg-Saint-Maurice et autres eurent beaucoup de peine à en obtenir l'autorisation. Elle ne leur fut accordée qu'à la condition d'être escortés par des fusiliers, soldés et défrayés par les individus qu'ils accompagnaient.

En ce moment, l'armée d'Italie se trouvait dans la situation la plus critique et le Montblanc était à la veille d'être envahi, comme en 1793. Les Français, successivement battus à Magnano, à Cassano, à la Trébie, s'étaient repliés sur Turin, puis sur Suze et le Mont-Cenis.

Les autorités administratives en Maurienne étaient dans les transes les plus angoissantes.

Le 13 floréal an VII, la municipalité écrit à l'administration centrale du département : « Plusieurs courriers et voyageurs venant d'Italie ont donné hier en passant dans cette commune la triste nouvelle que les exploits du géné-

(1) Voir à la partie documentaire, N° XXIX, l'ordre de mise en état de siège.

Digitized by Google

ral Schérer, que nous avons aussi vu passer le même jour, avaient réduit la brave armée d'Italie à un tel point de détresse et de désorganisation que les armées autrichiennes ne rencontrent plus de résistance ; que le Directoire exécutif de Milan en est parti pour se rendre à Turin, où est actuellement le quartier général français..... Nous voyons avec douleur que bientôt nous serons obligés d'abandonner nos foyers et nous replier dans l'intérieur, si le gouvernement ne porte de prompts secours aux débris de l'armée, dont l'ignorance ou une lâche trahison ont presque détruit les forces et l'énergie. »

Le 17, nouvelle lettre de la municipalité. Elle vient d'apprendre « que le quartier général d'Italie est à Suze depuis le 15 ; on craint que le Montcenis ne demeure tout ouvert à l'ennemi ». Elle demande des instructions contre « les ennemis de la République existants dans le canton », dans le cas d'une invasion prochaine.

Le 12 prairial, la municipalité écrit au général Ledoyen, qui occupe le Mont-Cenis, pour lui faire part des bruits qui circulent d'après lesquels les Piémontais tâchaient de pénétrer par Bardonèche du côté de Modane et par la vallée de l'Avérole, où les Bessanais avaient 80 hommes de corvée pour faciliter le passage. Elle demande au général de leur marquer « ce à quoi ils peuvent s'attendre, car ils sont dans une perplexité affligeante ».

Le 11 prairial (30 mai), le commissaire du pouvoir exécutif écrit à l'administration départementale :

« Les bruits sont si alarmants que le pays paraît toucher au moment d'être une seconde fois le théâtre de la guerre... L'on parle de 10.000 hommes en présence du général Ledoyen qui n'en a que 3 000, avec dénûment de provisions et de vivres nécessaires. L'on pense même qu'en

Digitized by Google

ce moment il aura été déjà forcé d'abandonner Suze pour se replier sur la Ferrière ou le Montcenis... Quelle ressource peut nous rassurer ? Est-ce quelques conscrits sans fusils que nous avons en Maurienne ? »

.....

Le lendemain, il fait part d'un nouveau bruit : « Le courrier qui descend de Lanslebourg a déclaré que les Russes étaient après à fabriquer une route par les montagnes pour venir descendre sur Bessans, pour éviter par là le besoin de prendre le Montcenis pour entrer sur les terres de la République. »

L'autorité militaire donnait les ordres les plus sévères pour prévenir une invasion dans le département du Mont-blanc (1).

Le 30 mai 1799, le général Ledoyen, qui gardait le plateau du Mont-Cenis, écrivait à l'administration municipale du canton de Sollières : « Je suis informé, citoyens, qu'il existe dans votre vallée des brigands sur lesquels l'ennemi compte pour pénétrer dans le Montblanc. Je vous invite en conséquence à faire arrêter sur-le-champ et conduire à Chambéry, sous bonne et sûre garde, tous les étrangers qui se trouveraient dans votre commune et dépendantes ou toute personne qui vous serait suspecte.

« Je vous invite également à seconder nos troupes par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, soit en leur fournissant des guides sûrs et fidèles pour les diriger sur les différents points où elles devront se porter, soit en vous réunissant à nos troupes pour combattre l'ennemi s'il ose se présenter, soit en faisant porter sans relâche au Mont-

(1) Le 20 juillet 1799, le général Clusel, commandant les troupes en Maurienne, fait construire des fortifications aux cols de la Roue, de Vallée Etroite et du Fréjus.

Digitized by Google

Cenis les vivres, le bois et la paille dont j'ai besoin pour tenir dans ce poste...

« Si vous y manquez, je vous préviens que je descendrai chez vous et que je mettrai le feu aux quatre coins de votre village de manière qu'il n'y reste pas pierre sur pierre.

« Salut et Fraternité.

« Le Doyen » (1).

Cette armée du Mont-Cenis, le gouvernement la laissait manquer des choses les plus nécessaires à la vie. Les habitants de la Maurienne, qui avaient à peine de quoi suffire à leur propre subsistance, se plaignaient d'être accablés de réquisitions de toutes sortes de denrées ; les soldats mouraient de faim, les généraux irrités menaçaient de recourir aux mesures les plus violentes, et les administrateurs municipaux ne savaient où donner de la tête. C'est le triste tableau que nous tracent les procès-verbaux de l'administration municipale du canton de Saint-Jean.

Le 23 messidor an VII (11 juillet 1799), Vilon, inspecteur des subsistances, écrit à l'administration cantonale de Saint-Jean : « Citoyens, le commissaire des guerres, Henry, et moi, nous vous avons fait connaître les besoins urgents de l'armée... Ces sollicitations ont été infructueuses, et nos troupes vont peut-être être forcées d'abandonner la position imposante du Mont-Cenis par le défaut de pain... »

Le 7 thermidor (25 juillet), c'est le commissaire des guerres, Henry, qui écrit de Lanslebourg : « La troupe n'a plus que pour trois jours de subsistance, et plus de 2.000 hommes vont encore se joindre à nous... N'eussiez-vous point de voitures, il faudrait faire apporter sur le dos des hommes. Rien ne doit plus nous occuper que la guerre.

(1) Archives communales de Sollières.

Digitized by Google

La troupe se bat : ceux qui ne sont pas armés doivent leur porter leurs subsistances.

« Si, au reçu de la présente et d'après les invitations réitérées qui vous ont été faites, vous trouviez dans les visites domiciliaires du grain à quelques particuliers, ils mériteraient d'être enchaînés sur-le-champ, conduits devant le chef de l'état-major et punis comme assassins de leurs frères. J'aime à croire que personne ne se mettra dans ce cas, et que les subsistances vont s'accumuler de suite et remplir les magasins » (1).

Loin de diminuer, la détresse de l'armée devenait de jour en jour plus pressante. Le 8 frimaire an VIII (29 novembre 1799), le général de brigade Kister, ayant son quartier général à Saint-Jean-de-Maurienne, expose à l'administration de ce canton « la pénurie affreuse où se trouvent les magasins de cette vallée ». « Il m'est bien douloureux, dit-il, d'avoir toujours à retracer le tableau de la disette (2)... Le commissaire des guerres Clappier m'écrit qu'il n'existe plus rien dans les magasins du département... Je vous en conjure, au nom de l'humanité, jetez un coup d'œil sur la situation pénible de nos malheureux soldats. Vous savez combien ils sont déjà portés à la désorganisa-

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, IVe vol, p. 297.

(2) « Dans le mois de juillet 1799, le commandant du poste de Bessans plaça deux pièces de canon au lieu dit Lavéresse soit à Pierre Accuensche. Les soldats de ce détachement avaient des habits et linges fort sales et déchirés ; plusieurs étaient sans bas et sans souliers ; on en a même observé qui étaient sans culottes ni pantalons, mais seulement couverts par le moyen d'une très mauvaise capote... On a vu plusieurs fois des militaires demander par charité un morceau de pain aux portes des maisons, faute d'avoir de quoi vivre, se plaignant qu'on ne leur donnait aucun argent. » (Journal de Vincendet.)

Digitized by Google

tion. Unissez-vous à moi pour en prévenir les suites, secondez mes intentions en me procurant pour quelques jours la subsistance de nos troupes... »

L'administration municipale du canton, réunie en séance le même jour, reconnut que les plaintes du général étaient fondées. Les magasins de la Haute-Maurienne étaient vides, ceux de Saint-Jean ne contenaient plus que cinq quintaux de froment et autant de farine. Mais la récolte avait été mauvaise et les communes étaient épuisées. L'administration ne put que supplier le département de prendre les mesures nécessaires pour éviter les malheurs dont l'armée et la Maurienne étaient menacées.

Les exhortations et les menaces ne réunissant pas à vaincre ce qu'il appelait la négligence coupable des administrateurs du canton de Saint-Jean, l'aide-de-camp Ménil installa six garnisaires, à raison de trente sols par jour sans compter la nourriture, chez le président de l'administration cantonale, le commissaire du gouvernement, l'agent et l'adjoint, jusqu'à ce que le contingent de la réquisition frappée sur le canton de Saint-Jean fût versé.

Les garnisaires se livrèrent à toutes sortes de vexations ; ils injurièrent le citoyen Favier, agent municipal de Saint-Jean, en disant « qu'ils se foutaient de son écharpe ».

Le 14 frimaire an VIII (5 décembre 1799), le citoyen Ménil est appelé à la séance de l'administration municipale où il se rend « costumé en carmagnole et bonnet de nuit ». « Sans s'arrêter à l'indécence de son équipement », le président le somme de retirer les garnisaires, déclarant son ordre « arbitraire, attentatoire à la liberté et à la propriété ». L'aide-de-camp obéit.

Tandis que l'on discutait sur la subsistance des troupes, un membre présent à la séance demanda la parole et dit :

Digitized by Google

« On s'empresserait volontiers, malgré notre misère, à partager le dernier morceau de pain qui nous reste, si l'expérience ne nous avait convaincus des dilapidations qui se sont exercées dans les magasins militaires par la plupart des commissaires des guerres... » — Sur ce, le citoyen Ménil, en riant, a répliqué : « On vous vole, et vous n'y voyez rien » (1).

Dans la séance du 17 frimaire, l'administration municipale, « considérant la pénurie des grains existants dans les communes de ce canton qui en ont déjà fourni 300 quintaux sur le produit de la dernière récolte qui présente à peine la quantité nécessaire à la subsistance des habitants jusqu'à la fin de germinal prochain », arrête qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'obtempérer à la réquisition de 80 quintaux de seigle faite par le commissaire des guerres Siauve par sa lettre du 9 courant et appuyée par les ordres comminatoires du général.

Le « Journal patriotique » ayant accusé les habitants de la Maurienne de manquer de patriotisme, l'administration cantonale de Saint-Jean envoya, le 3 nivôse, la rectification suivante :

« Le fait est que, connaissant par une trop longue expérience les friponneries impunies des commissaires des guerres, toujours prodigues en réquisitions dont ils savent tirer avantage, et d'une nuée de vivriers sans magasin (vampires dont cette vallée fourmille), nous voulûmes, le 13 frimaire dernier, nous assurer auparavant si le besoin était réel. Dès que nous avons été convaincus, nous nous sommes empressés de faire verser au magasin militaire les 80 quintaux de seigle demandés par le commissaire des guerres...

(1) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, IV^e^ vol., p. 244.

Digitized by Google

« Sans vous faire l'énumération des sacrifices que notre canton a faits et qu'il continue chaque jour en faveur de l'armée, nous vous assurons que le 23 messidor dernier, sur l'avis d'un inspecteur des vivres, nous fîmes partir par la voie de la poste pour Lanslebourg une voiture chargée de tout le pain que nous trouvâmes chez les boulangers de la commune de Saint-Jean, afin de secourir nos frères d'armes qui en manquaient depuis deux jours. Nous avons ensuite appris avec une juste indignation que le commissaire des guerres chargé alors de la police de cette division avait eu la cruauté de faire vendre ce pain dix sous la livre aux malheureux pressés par la famine.

« A la même époque, les cantons de Lanslebourg et Modane fournirent trente sacs de riz, celui de Saint-Michel quarante charges de vin, celui de Sollières soixante pièces de fromage gruyère, et toutes ces fournitures devinrent encore la proie du commissaire des guerres qui fit vendre les fromages cinq sous la livre à des habitants qui en seconde main le revendaient aux soldats. Qui sait si tant de gaspillages n'ont pas mis quelque officier supérieur au-dessus de toute sensibilité sur les privations rigoureuses qu'éprouvent les défenseurs de la liberté » (1).

Quels que fussent les auteurs responsables de cette douloureuse situation, il est certain que les troupes de la Haute-Maurienne souffraient de la faim, sans parler des froids déjà très rigoureux sur ces montagnes élevées.

Nous lisons dans le journal de Vincendet : « Dès le 9 frimaire an VIII, soit le 30 novembre 1799, le pain ayant totalement manqué aux troupes cantonnées dans les communes, lesdites communes furent obligées de leur fournir le

(1) Archives de la Société d'histoire de Maurienne. *Correspondance*, 9e cahier.

Digitized by Google

pain, la soupe, le logement et le bois, jusqu'au 7 nivôse, soit le 7 janvier 1800, où on a recommencé à faire le transport du pain pour la troupe. Chaque commune a alimenté les militaires qui se trouvaient dans son sein en leur faisant distribuer leur ration par les particuliers d'icelle. La commune de Bessans en a nourri pendant une décade la quantité d'environ 200 chaque jour, la deuxième décade environ 125 et le restant dudit temps environ 160 chaque jour » (1).

Le 6 avril 1800, le général Valette informait l'administration municipale du canton de Saint-Jean qu' « un mouvement ordonné par le général commandant l'aile gauche de l'armée l'obligeait à faire filer une partie des troupes stationnées dans la Haute-Maurienne sur un autre point ».

En attendant l'arrivée de celles qui devaient les remplacer, il ordonnait de mettre sur-le-champ en réquisition tous les gardes nationaux du canton, qui devaient se fournir des armes nécessaires et se porter dans les passages par où l'ennemi pourrait pénétrer.

La garde nationale fut donc mobilisée sous les ordres de son commandant, le citoyen Gilbert-Collet (2).

Sachant que la frontière était dégarnie, les Autrichiens, qui étaient campés à Suze, profitèrent de ce moment pour

(1) Le 9 frimaire an VIII, le commissaire des guerres Etienne Sauve écrit aux administrateurs du canton de Saint-Jean : « Hier soir, à mon départ de la Haute Maurienne, il n'y avait que deux sacs de farine dans le magasin de Termignon, et il existe tant au Mont-Cenis que dans les environs trois bataillons à nourrir. Je pense bien que les habitants des cantons de Lanslebourg, de Sollières et de Modane partageront leur pain avec nos frères d'armes pour quelques jours, mais il y aurait de l'injustice à prolonger une mesure commandée par l'urgence des besoins, avec des habitants qui *ont déjà fait de si grands sacrifices et qui sont si peu en état d'en faire de nouveaux.* »

(2) *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, IV^e^ vol., p. 261.

Digitized by Google

faire une incursion en Maurienne. « Vers les premiers jours d'avril, dit le journal de F. Bernard, un détachement d'Allemands monta sur le Mont-Cenis, fit le commandant prisonnier qui était un nommé Caffo. Ils prirent aussi le peu de garnison qu'il y avait. Après cela, ils descendirent à Lanslebourg vers les 9 heures du matin. La garnison de Lanslebourg se sauva, ainsi que le général, et s'en alla jusqu'à Modane... Les Autrichiens, en arrivant à Lanslebourg, s'emparèrent premièrement du dépôt des armes et du magasin à poudre qui était alors dans la chapelle de Saint-Cosme ; ils brisèrent les fusils sur les murailles du chemin au-devant de ladite chapelle, et firent porter les caisses de poudre dans la rivière, sans n'en rien laisser prendre à personne, se firent donner deux vaches à la commune dudit Lanslebourg. Ils ne demandèrent point le logement. Ils prirent encore quelque chose chez des particuliers. Ils ne s'en retournèrent qu'à la pointe du jour suivant » (1).

Les Autrichiens ne jugèrent pas à propos de pousser plus loin leur incursion.

Un mois après, Bonaparte passait le Grand Saint-Bernard et, prenant l'ennemi à revers, lui infligeait une sanglante défaite dans la plaine de Marengo (14 juin).

(1) Voir Molin : *Souvenirs*, p. 217. — Le 30 germinal an VIII (20 avril 1800), David Henry, de Termignon, déclare avoir reçu du citoyen Eldraz Rosaz, agissant en qualité de premier administrateur de la commune de Termignon, la somme de 76 livres, « c'est pour frais et dépenses de bouche tant pour l'arrivée de l'armée autrichienne le 18 germinal proche passé que pour dépense faite pour la rentrée de l'armée française quand elle a retourné prendre ces positions... » (Archives communales de Termignon.)

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII

L'esprit public. — Rapports du commissaire du pouvoir exécutif. — Les patriotes ne sont qu'une poignée. — Les nobles et les amis des prêtres. — La Révolution n'a pas amélioré le sort des habitants de la Maurienne. — Les sujets de mécontentement. — Il n'y a plus de fraternité. — On attend un changement de régime. — Une fiche.

Les chapitres précédents nous ont révélé chez les habitants de la Maurienne un mécontentement général, qui allait parfois jusqu'à la résistance ouverte aux ordres du gouvernement. Mais, si nous voulons connaître d'une manière plus précise l'état d'esprit de nos populations après quelques années d'expérience révolutionnaire, il faut lire les rapports que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Jean envoyait périodiquement à l'administration centrale du département.

Ces rapports ont été rédigés par Saturnin Guille, ancien administrateur du district, qui exerça les fonctions de commissaire du directoire du 8 messidor an VI au 29 germinal an VIII (19 avril 1800), jour où eut lieu la dernière séance de l'administration municipale du canton.

Le premier en date de ces rapports officiels que nous possédons est du 5 fructidor an VI (22 août 1798). Nous le reproduisons textuellement :

« Il est très difficile ici de pénétrer l'esprit public. La plupart se renferment dans leur manteau, d'autres parais-

Digitized by Google

sent vivre dans l'expectative d'un autre gouvernement et regardent les lois actuelles comme éphémères, les autres ne paraissent affectés et mécontents que par les diverses charges onéreuses auxquelles ils n'étaient pas accoutumés. Heureusement ce qui a paru patriote dès le principe paraît n'avoir pas dévié, mais le nombre en est malheureusement trop faible. C'est pourquoi le 2e de ce mois un patriote nommé Lartigue qui, en l'absence du supérieur en grade, commandait la garde nationale, pour avoir rempli son devoir en faisant mettre au corps de garde un soldat perturbateur, a été hué et blâmé par un autre officier supérieur ne faisant que d'arriver d'un voyage et successivement par tout le parti contraire, au point de se voir au moment d'être assommé peut-être par une multitude d'environ deux cents personnes qui se sont rassemblées sur la place du corps de garde avec sabres et gros bâtons cloués, si l'agent de la commune n'était aussitôt survenu muni de son écharpe, pour dissiper ce rassemblement... Le citoyen Louis, commandant de la garde nationale, quand il en a été informé, a fait mettre aux arrêts les officiers et soldats fautifs et confirmé par là la conduite du citoyen Lartigue.

« Je juge d'après ce rassemblement que les ennemis de la Révolution, s'il leur survenait la moindre lueur d'espérance, ne tarderaient pas d'en profiter pour accabler le parti opposé.

« Telle est l'idée que je puis vous donner maintenant sur l'esprit public. Il est vrai que le *sort des habitants de cette commune et de ses environs est loin d'être amélioré* (1), surtout quant à la première : le commerce y souffre, les

(1) C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

ressources manquent en divers genres, et encore le luxe à l'envi voudrait s'y accroître » (1).

Le deuxième rapport, beaucoup plus étendu, est du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) :

« Evénements arrivés ou prévus. — La nouvelle reçue que le roi sarde, le gouverneur de Turin et les ministres sont en arrestation et que la Révolution a pris en Piémont a rendu riants les visages des patriotes, a procuré un rire affecté à ceux qui singent le patriotisme, et a donné aux autres un visage abattu. Il n'y a aucun doute que les parents des émigrés avaient encore quelque espoir sur leur retour, au moins sur la facilité de leur procurer des secours en Piémont ; mais cette nouvelle les désespère, surtout parce qu'ils s'attendent que les émigrés seront forcés de déguerpir du Piémont même. »

A propos de la levée des conscrits, le rapport contient l'indication suivante : « Les agents des communes de Montvernier, Albiez-le-Vieux, Jarrier, Montdenis, Châtel et Hermillon ont déclaré à l'administration en séance que malgré leurs avertissements et leurs démarches faites chez les conscrits et leurs père et mère pour les engager à obéir à la loi ils n'ont pu parvenir à gagner aucun conscrit ; l'agent de Montdenis a dit que ceux de sa commune sont partis depuis quelques semaines pour se rendre dans les communes de montagne de la Tarentaise, parce qu'ils sont en usage d'y aller chaque hiver.

« Tant de réquisitionnaires rentrés dans leurs foyers dans les communes des montagnes au-dessus de Saint-Jean n'ayant pas encore été atteints jusqu'à présent, les conscrits pensent y trouver la même protection. Il n'y a pas

(1) Ce rapport, ainsi que les suivants, existe aux archives de la Société d'histoire de Maurienne.

Digitized by Google

non plus de doute que les réfractaires ne manquent pas de leur fournir de telles idées, de les menacer même de l'enfer, s'ils portent les armes contre leur roi.

« Mesures prises ou à prendre. — Les signalements des prêtres réfractaires du canton ont été fournis à la gendarmerie, mais la force de quatre hommes dont elle est composée est bien loin de suffire à les arrêter, ayant une vingtaine de communes à se réfugier, car ils ne se fixent à aucun domicile ; les gendarmes disent que, si on les aperçoit dans une commune, les coups de sifflet se font de suite entendre pour les avertir.

« L'on pense qu'on ne pourra les atteindre que par une garnison suffisante dans chaque commune en même temps que dans les communes de la Tarentaise, et avec les soldats il faut des épies (espions) qui connaissent les prêtres dans leurs travestissements.

« L'on observe aussi que, pour parcourir lesdites communes, les chemins montueux ne permettent pas, surtout en hiver, de se mettre en route de nuit et qu'on est sans ressource quand on est arrivé.

« L'on conçoit aussi que les agents qui voudraient seconder les gendarmes craignent d'être victimes. C'est ce qui leur fait dire qu'il n'y a plus de prêtres dans leurs communes, qu'ils n'en voient aucun.

« La tranquillité paraît assurée pour à présent dans ce canton, malgré tous les murmures et mécontentements remarquables dans la majeure partie. Outre la part qu'ils prennent au sort des émigrés et à la privation de leurs biens dans laquelle des femmes et des enfants sont englobés, les mécontentements ont aussi d'autres causes, telles que d'être sans caserne, sans tribunal de justice, ce qui met bien des personnes dans le cas d'abandonner leurs droits

Digitized by Google

pour ne pas faire des voyages longs et dispendieux pour les réclamer ; d'être sans collège pour l'instruction de la jeunesse vu que bien des personnes sont dénuées de moyens pour fournir aux pensions de leurs enfants dans des pays éloignés ; de payer des contributions inconnues jusqu'à présent, peu sachant prendre en considération les circonstances (1) et les besoins actuels du gouvernement. C'est aux patriotes, à ceux qui ont occupé des places qu'ils attribuent ces changements, et voilà le germe principal des dissensions qui existent ici. J'ignore les moyens à employer pour les étouffer, sauf l'espoir qu'on cherche à leur donner d'un avenir plus heureux à la paix générale » (2).

Le troisième rapport est du 25 nivôse an VII (14 janvier 1799) :

« Votre lettre du 17 frimaire dernier me demandait un rapport raisonné sur tous les genres de dissensions qui existent dans le présent canton... Il y a des mécontents, je n'en doute pas ; mais ils se trouvent boutonnés ; il n'y a pas de fait précis contre eux : la malveillance agit sourdement ici comme ailleurs. L'on ne doute pas qu'il n'y ait encore bien des personnes qui logent des conscrits,

(1) *Circonstances* est une manière d'euphémisme par lequel les orateurs et écrivains révolutionnaires sont convenus de désigner les maux causés par la Révolution. « Ainsi, si la France s'est vue accablée de tous les maux et déshonorée par tous les crimes, on sait que c'est la faute des *circonstances :* ce qui n'empêche pas que la liberté ne soit le premier des biens, et l'insurrection le plus saint des devoirs. » Joseph de Maistre : *Bienfaits de la Révolution française.*

(2) Dès le 4 septembre 1794, le représentant Gaston, qui avait été en mission dans le Montblanc, disait au Club des Jacobins : « Dans les missions dont la Convention nationale m'a honoré, j'ai vu partout que la France demande à se trouver mieux. » (*Moniteur*, n° 359.)

Digitized by Google

cherchent à les corrompre ou détourner; mais ils prennent leurs mesures pour qu'on ne puisse les atteindre. Au reste, on ne voit pas régner des sociétés comme autrefois, vu la diversité d'opinions tant politiques que religieuses. Il semble que ces dernières tiennent plus à cœur. Ceux qui vont aux offices paraissent mésestimer ceux qui n'y vont pas; ceux qui soutiennent les fêtes de l'ancien régime paraissent mépriser ceux qui les mêmes jours vaquent à leurs ouvrages (1). Malgré ce il n'y a pas de rixe, et s'il en survient quelqu'une, l'on cherche à y donner quelque autre motif; l'on commence à ne plus se parer du titre de dévot. »

Le quatrième rapport, du 8 prairial an VII (27 mai 1799), est très condensé :

« Je crois devoir vous instruire sur l'esprit public que j'aperçois régner dans nos cantons; il semble que notre existence publique n'y soit plus que précaire.

« 1° L'on y voit une grande répugnance à accepter les charges d'agents.

« 2° L'on ne voit plus qu'une poignée de monde dans le temple décadaire.

« 3° La cocarde nationale est abandonnée par la majeure partie des habitants des campagnes.

« 4° Les boutiques qui doivent être fermées le décadi le sont, mais elles ne manquent pas de l'être les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier, et l'on voit quantité de monde de cette commune se transporter dans celles voi-

(1) Le 18 nivôse an VII, le commissaire se plaint que le président de l'administration cantonale de Saint-Jean ait fait manquer une séance urgente, en faisant sa fête le jour de la saint Clair, fête d'ancien régime, sans égard à sa qualité de président, et en invitant chez lui quelques agents communaux.

Digitized by Google

sines pour y aller sans doute chercher des messes ou des confesseurs. Je ne sais quelle correspondance ou quelles instructions reçoivent ces communes de la part de l'étranger, mais il semble qu'on s'y croit à la veille d'y voir une autre puissance. »

Le cinquième rapport, le dernier que nous possédons, est du 1er messidor an VII (19 juin 1799) :

« Comment porter la vigilance dans douze communes éloignées sans avoir un agent de confiance à l'exception de celui de cette commune ? Comment savoir la conduite d'un chacun, ne me trouvant entouré que d'une douzaine d'amis de la République assez connus pour ne pas mériter la confiance des mécontents, royalistes, fanatiques ou insouciants.

« Quant aux ex-nobles, nous en avons heureusement peu. Celui qui par ses facultés morales et physiques pourrait avoir le plus d'influence est Noé Brunet. Mais je n'aperçois aucune intrigue de sa part et je le crois en outre intéressé à la Révolution par la quantité de biens nationaux qu'il a acquis. L'ex-noble Sallière d'Arve est un homme de peu de moyens et de fortune, qui imite les marmottes. Il ne me resterait à parler que de la maison Ducol dont le grand-père est octogénaire, ne sortant pas de chez lui ; le père affectant le dévot depuis la Révolution, faisant les fonctions de premier ministre dans l'église, rôdant les rues, parlant aux fanatiques et aux campagnards, mais ne paraissant pas avoir de grands moyens pour des intrigues de grande considération. Sa femme plus étendue en ressources ne sort avec ses filles que pour la promenade et a assez de discernement pour ne laisser apercevoir que ce qu'elle veut. Ceux qui paraissent surtout attachés audit Ducol sont Jean-François Ratel, Audéard, Gaden Louis, Pellissier, Victor Rivol, tous amis des prêtres et émigrés, surtout Pellissier

Digitized by Google

et Rivol, sans que je sache leurs motifs, si ce n'est que ledit Pellissier est le commissionnaire des prêtres qui se tiennent dans les communes voisines et qu'on dit venir de nuit pour confesser et baptiser dans celle-ci : à quoi l'on ne peut obvier par rapport à tant de refuges et de partisans qu'ils ont.

« Quant aux agents ou salariés de l'ancien gouvernement, je n'en connais aucun dans ce canton. Mais comment vous faire connaître ceux qui par leur conduite doivent être surveillés. C'est ici qu'il faudrait un gros livre entier et avoir été le spectateur universel du mouvement de la rue. Je ne pourrais que répéter que *je ne connais ici qu'une poignée de patriotes à coup sûr* (1)... Malgré tout, la poignée de républicains a contenu les autres, il n'y a aucun signe encore de la moindre sédition à craindre. Il n'y a pas, il est vrai, ce qui devrait être, aucun zèle pour assister au temple décadaire, il est désert si ce n'est un piquet de garde nationale ; une affectation moins marquée pour chacune des fêtes de l'ancien calendrier et pour travailler les décadis ; aucun moyen pour organiser la garde nationale, les agents s'excusant sur ce qu'ils ne peuvent rassembler leurs administrés, encore moins pour organiser la colonne mobile, les agents ne venant aux séances que de 5 en 5 jours pour une heure de temps. Ce qu'on arrête souffre délai sur délai, et la machine se trouve arrêtée à chaque pas. La malveillance a disséminé dans la grande route des billets pour dégoûter les réquisitionnaires, mais l'individu soupçonné a été absous. De semblables billets viennent encore tout récemment d'être disséminés sans qu'on n'ait pu découvrir les auteurs, les jurys n'étant le plus souvent composés

(1) C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

que d'ennemis de la chose publique ou de gens insouciants, et de très peu de patriotes : les premiers ont toujours la prépondérance. »

La fiche donnée par le commissaire Guille sur certains citoyens « amis des prêtres et des émigrés » ne moisit pas comme une lettre morte dans les cartons.

Le 17 messidor, l'administration départementale ordonnait aux administrateurs du canton de Saint-Jean d'exercer la surveillance la plus exacte sur ces « agents du fanatisme et du royalisme » :

« Vous vous abstiendrez de leur donner des passeports pour voyager dans l'intérieur ; vous ferez plus, vous retirerez ceux dont ils pourraient être porteurs, et vous aurez constamment l'œil ouvert sur toutes leurs démarches. Vous aurez soin de vous informer régulièrement de leur conduite ultérieure, afin que nous puissions prendre à leur égard telles autres mesures administratives que les circonstances nécessiteront...

« *P.-S.* — Le citoyen Gilbert-Collet faisant fonction de commandant de la garde nationale de votre commune ne nous paraît pas mériter une entière confiance pour l'exécution de certaines mesures de police. Des pièces qui sont entre nos mains nous fondent à vous donner cet avis » (1).

(1) Archives de M. le comte d'Arve.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII

Votes pour la Constitution de l'an VIII. — Retour des prêtres déportés. — Promesse de fidélité à la Constitution. — Une déclaration des maires du canton de Saint-Jean. — Nouvelles arrestations. — Bonaparte à Saint-Jean. — Le Concordat. — Le 18 avril 1802. — Lettre pastorale de Mgr de Merinville.

Le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), un nouveau gouvernement remplaçait le Directoire. Il avait à sa tête trois consuls, mais tout le pouvoir appartenait effectivement au premier consul, Bonaparte, véritable souverain.

Le 22 frimaire (13 décembre), fut publiée la Constitution qui organisait le régime connu sous le nom de Consulat. Tous les citoyens âgés de plus de 20 ans étaient invités à faire connaître leur opinion en inscrivant leurs noms sur les « registres d'acceptation » ou de « non-acceptation » déposés à la municipalité ou bien chez les notaires et juges de paix du canton.

Les habitants du Montblanc, comme d'ailleurs ceux des autres départements, avaient applaudi à la chute du Directoire. Mais la nouvelle Constitution ne leur garantissait ni la paix avec l'Europe ni la liberté religieuse, objet de leurs désirs. C'était une équipe de jacobins qui succédait à une autre dans le gouvernement ; rien ne prouvait que les choses iraient mieux.

Digitized by Google

Cet état d'esprit se manifeste dans l'accueil fait par les électeurs savoyards à la Constitution de l'an VIII (1).

Ce qui frappe avant tout, c'est le grand nombre d'abstentions. 58.958 citoyens avaient le droit de voter (2); 7.877 acceptèrent la Constitution purement et simplement; 570 l'acceptèrent avec certaines restrictions; 165 apposèrent leurs signatures sur les registres de non-acceptation.

En Maurienne, les abstentions furent très nombreuses. Ainsi, à Sainte-Marie-de-Cuines, « personne ne se présente pour donner son vœu ».

A Saint-Sorlin-d'Arve, aucun électeur ne daigne voter. A Saint-Jean-d'Arve, un seul se présente, lequel vote pour l'acceptation.

A Orelle et à Beaune, l'agent et son adjoint votent seuls et acceptent la Constitution.

Au Thyl, l'agent municipal, J.-B^te^ Buffaz, déclare que personne ne s'est présenté pour signer le registre, ni pour ni contre.

A Saint-Martin-d'Arc, personne ne vote excepté l'agent, qui accepte la Constitution.

A Modane, abstention à peu près générale. Le notaire Pierre-Antoine Ratel accepte la Constitution « dans la persuasion qu'elle ramènera l'équité, la justice et la paix ».

Dans presque toutes les communes, le nombre des votants est minime.

A Saint-Colomban-des-Villards, 22 citoyens signent au

(1) Les procès-verbaux des votes du Montblanc sont aux Archives nationales, série B II, cartons 278, 278 bis, 278 ter. Nous avons emprunté quelques renseignements à un excellent mémoire, resté manuscrit, de M. l'abbé Trésal, sur « l'Esprit public et les élections politiques dans le département du Montblanc ».

(2) C'est le chiffre donné par le préfet le 7 thermidor an X.

Digitized by Google

registre de non-acceptation, sans nous faire connaître les motifs de leur refus. Personne ne vote en faveur de la Constitution. A Villargondran, 28 électeurs se prononcent contre ; un seul, Joseph Rollet, adjoint, vote pour. Ils oublient également de motiver leurs votes.

Dans d'autres communes, on est plus courageux. A Fontcouverte, les 42 citoyens qui manifestent leur opinion votent tous pour la Constitution ; mais 14 déclarent que c'est « à la condition qu'il n'y ait rien contre le culte catholique, apostolique et romain ».

A Saint-Julien, à signaler le vote de P. Dalbanne, qui accepte « à la condition que la religion apostolique et romaine soit exercée librement », et de J.-B^te^ Chaix, « acceptant à condition que la religion catholique, apostolique et romaine soit libre dans ses fonctions comme avant la Révolution ». Six autres citoyens signent avec la même restriction.

A Montricher, le registre d'acceptation reste blanc. Celui de non-acceptation contient la déclaration suivante, signée par Noé Paquier agent, et par 61 autres électeurs : « 9 nivôse an 8... Tous désirant avoir le libre exercice du culte catholique et considérant que la présente Constitution ne dit rien de favorable à cet égard, pour cette cause tous ont voté pour la non-acceptation. »

A Aussois, les votants, au nombre de 20, réclament également la liberté du culte catholique.

Le rétablissement du culte catholique est sans doute le vœu tacite des très nombreux citoyens qui s'abstiennent de voter.

Ce qui le prouve, c'est qu'au plébiscite pour le Consulat à vie, le 11 mai 1802, le Montblanc donne 45.607 *oui* contre 33 *non*.

Digitized by Google

La raison de ce contraste, c'est le préfet du Montblanc qui nous la donne dans une lettre au Ministre de l'intérieur (1), le 16 fructidor an IX :

« La masse de mes administrés est composée de citoyens laborieux et probes. Ces derniers attendent avec impatience les résultats du Concordat avec le Pape, et tous bénissent le premier magistrat à qui ils devront leur culte primitif auquel ils sont tendrement attachés. »

C'est donc au restaurateur de la liberté religieuse que les électeurs de 1802 accordent leurs suffrages. L'enthousiasme populaire se traduit parfois par des déclarations d'un lyrisme débordant, comme celle de Bordon, maire de Saint-Etienne-de-Cuines : « Le peuple en masse a répondu avec un vif transport pour l'affirmative, disant que c'était un bien faible témoignage de la reconnaissance qu'on lui *(au premier Consul)* devait à si juste titre tant pour avoir fait renaître la tranquillité généralement dans l'Europe entière, mais surtout de leur avoir permis le libre exercice de la religion catholique, qui est celle de leurs pères, sans laquelle ils ne pourraient jamais être heureux et contents » (2).

Le nouveau gouvernement tint d'abord une conduite très incohérente à l'égard du clergé.

Le premier consul voulait sincèrement clore l'ère de la persécution religieuse, mais il était obligé de ménager les jacobins dont le parti, encore puissant, n'avait pas désarmé. C'est pour donner satisfaction à ces derniers qu'il avait choisi Fouché pour ministre de la police ; et c'est de ce prêtre apostat, bien plus que du premier consul trop occupé ailleurs, que dépendit le sort du clergé après le 18 brumaire.

Dès son arrivée au pouvoir, Bonaparte fit bon accueil

(1) Archives nationales, F 1 c III. Montblanc-5.
(2) Trésal : *Mémoire* cité.

Digitized by Google

aux pétitions qui lui furent présentées en faveur des prêtres déportés à la Guyane ou à l'île de Ré.

Dominique Rogès, ayant adressé aux consuls une pétition appuyée d'un certificat favorable du département, obtint sa libération définitive le 24 février 1800.

Le 1er avril, Rds Marcoz, curé d'Albanne, Coche, curé d'Aignebelle, Ducruez, curé de Saint-Alban-des-Villards, arrivent à Chambéry, après s'être échappés de l'île de Ré (1) le 20 février.

Ravoire, curé de Saint-Colomban-des-Villards, Pierre-François Tardy, prêtre natif de cette commune, Dufreney, curé de Saint-Georges-d'Hurtières, et un prêtre de Tarentaise dont nous ne connaissons pas le nom, s'évadent le 9 avril.

Au mois de juin, des 1.000 ecclésiastiques qui avaient été déportés à l'île de Ré, il n'en restait plus que 140. Les seuls prêtres du diocèse de Maurienne encore prisonniers à cette date étaient Barraz, curé de Montendry, et Gellon, curé de Bonvillaret.

Gellon arriva à Chambéry dans le mois d'août et Barraz en décembre (2).

Rd Borjon rentra dans le mois de novembre (3).

D'autre part, le gouvernement se montrait intraitable à l'égard des ministres des cultes qui refusaient la promesse de fidélité exigée par la loi du 11 janvier 1800.

M. Molin, vicaire capitulaire du diocèse de Maurienne, avait défendu, sous peine de suspense, de faire cette promesse sans restriction (4).

Comme l'observe Mgr Billiet, après tant de serments

(1) Molin : *Souvenirs*, p. 216.
(2) *Ibidem*, p. 237 et 244.
(3) Archives paroissiales de Montdenis.
(4) Molin : *Souvenirs*.

Digitized by Google

injustes qu'on lui avait demandés, le clergé avait bien raison d'être méfiant. En second lieu, promettre fidélité à la Constitution, c'était paraître accepter les lois mauvaises votées sous le Directoire et non encore abrogées.

Le gouvernement ne voulut pas accepter la soumission proposée par le clergé avec la restriction « sauf les droits de la religion catholique ». Il exigea la soumission pure et simple, sous peine d'arrestation et de déportation.

Sauzai, préfet du Montblanc, et Bellemin, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, étaient animés des intentions les plus conciliantes à l'égard du clergé. Ils ne voulaient point accueillir les dénonciations contre les prêtres qui ne conspiraient pas contre le gouvernement (1). Mais ils ne pouvaient pas aller contre la législation en vigueur et les instructions ministérielles.

Le préfet n'aurait pas demandé mieux que de tourner la loi du 21 nivôse an VIII, en se contentant d'une simple promesse de fidélité au gouvernement (2).

Mais le ministre, consulté, fit une réponse négative et les prêtres du diocèse furent mis dans l'alternative de désobéir à leurs supérieurs et d'être frappés de suspense ou bien d'être arrêtés et condamnés à la déportation.

Pour mettre fin à cette troublante situation, les maires du canton de Saint-Jean écrivirent au sous-préfet une lettre collective dans laquelle ils se portaient garants de la loyauté civique des prêtres de l'arrondissement. Nous reproduisons

(1) Molin : *Souvenirs*, p. 219, 222 et 251.

(2) Le 27 juin 1800, le préfet du Montblanc expose au ministre de la police que l'intention des prêtres de ce département est de ne faire qu'une promesse de *soumission au Gouvernement* et non de *fidélité à la Constitution*. Peut-on accepter la première de ces déclarations, « qui implicitement renferme celle exigée par la loi du 21 nivôse ? » (Archives départementales, L, 406.)

Digitized by Google

intégralement ce document qui confirme ce que nous avons dit précédemment sur l'esprit public en Maurienne :

« Citoyens (1),

« D'après les instructions que vous nous avez fait tenir en date du 22 floréal an 8 de la République française, tous les maires de l'arrondissement devaient vous mettre sous les yeux quel était l'état d'esprit du public dans leurs communes respectives (2).

« Nous avons différé jusqu'à présent de vous en rendre compte afin de mieux nous assurer des sentiments des citoyens en observant leurs dispositions dans quelques circonstances importantes propres à le faire manifester avec évidence.

« La publication de l'arrêté du Préfet du département du Montblanc en date du 5 fructidor dernier, relativement à la déclaration de fidélité à la Constitution de l'an 8 qu'il

(1) Cette lettre, qui est entre notre possession, n'est pas datée ; mais les actes officiels auxquels elle fait allusion en déterminent suffisamment l'époque.

(2) Voici la réponse faite à cette enquête par le maire de Saint-Julien : « Du 14 messidor an VIII.

« Esprit public. — L'esprit du peuple est bon, mais il désire ardemment de pouvoir exercer avec liberté le culte de la religion dans laquelle ils sont nés et en laquelle ils ont été élevés, tout comme on l'exerçait avant la Révolution, en leur rendant leur pasteur, ce qui rendrait le peuple, qui est bon, plus dévoué pour le gouvernement de la République, quoique fatigué par la guerre, logement et contributions.

« Sûreté publique. — La sûreté publique règne à l'accoutumée dans cette commune, parce que le peuple, élevé dans la religion catholique, apostolique et romaine, qui nous enseigne à aimer Dieu par-dessus toutes choses et notre prochain comme nous-mêmes, conserve encore dans son esprit et dans son cœur les vertueuses impressions que la Religion chrétienne y a faites, dans laquelle il veut vivre et mourir, en espérant qu'elle sera rétablie par la vertu et sagesse du Gouvernement. » (Archives communales de Saint-Julien.)

Digitized by Google

exige des prêtres catholiques, a produit cet effet, et nous met en état de vous assurer que le peuple de nos communes montre le plus inviolable attachement à la Religion catholique et que tout ce qui met quelque obstacle au libre exercice d'icelle est pour lui un sujet de tristesse et d'affliction ; qu'à la publication dudit arrêté presque tous ont paru consternés des dispositions qu'il contient ou qu'il renouvelle, et qu'en montrant le plus grand respect pour les lois, ils disaient néanmoins assez ouvertement qu'on les verrait encore bien plus dévoués au gouvernement français, si, en leur permettant le libre exercice du culte catholique romain, on laissait à ses ministres la liberté de l'exercer conformément à ses principes, sans les obliger à des déclarations contraires à leur conscience, ce qui les rendrait inutiles et leur ministère infructueux, parce que, après une pareille démarche, on n'aurait plus en eux aucune confiance ; que, quant aux prétendues machinations que le susdit arrêté leur impute, ils sont à même de rendre le témoignage le plus authentique que cette accusation n'a pas le plus léger fondement ; que d'après la connaissance qu'ils ont acquise des principes et des sentiments de leurs pasteurs, ils peuvent affirmer que, bien loin de tenter quoi que ce soit contre le Gouvernement, la soumission constante qu'ils ont montrée par leur conduite pour la puissance civile et qu'ils prêchaient à leurs paroissiens, est un sûr garant de celle qu'ils continueront d'avoir à l'avenir.

« Tel est, citoyen, le vœu bien prononcé de la presque totalité des citoyens de nos communes, qui attendent avec confiance que vous contribuerez à le réaliser. Ce sera un nouveau motif qui vous assurera de leur estime, etc., qui vous est déjà acquise à bien des titres.

« Salut et Respect. »

Digitized by Google

Ce magistral plaidoyer en faveur de l'indépendance du ministère ecclésiastique n'obtint pas auprès des pouvoirs publics le résultat désiré, puisque l'on continua à inquiéter les prêtres qui refusaient la promesse de fidélité à la Constitution.

C'est sous le Consulat que furent arrêtés : Joseph Bérard (1), saisi à Saint-Jean-de-Maurienne, à 3 h. 1/2 du matin, en sortant de chez noble Ducol où il avait dit la messe (10 décembre 1799) ; Ignace Roulet, curé de Fontcouverte (20 décembre 1799) (2) ; Joseph Coche, curé de La Chapelle (20 février 1800) (3) ; le chanoine J.-Fr. Mamy, arrêté le jour de Pâques (13 avril), tandis qu'il se rendait au Cruet pour y dire la messe (4) ; Cantin, chanoine de la Collégiale de Randens, qui fut enlevé des mains de la gendarmerie par les habitants de Montgilbert (30 mai) ; François Buttard, recteur d'Albiez-le-Vieux, domicilié à Hermillon (15 mai) ; Ambroise Mestrallet, curé de Bramans (18 mai) ; Joseph Coche, curé d'Aiton, arrêté pour la seconde fois (janvier 1801) (5) ; Borjon, missionnaire à

(1) Tandis qu'on le conduisait à Chambéry, il réussit à échapper aux gardes nationaux qui l'escortaient. Il s'était déjà évadé lors d'une première arrestation. (Archives départementales, L, 396.)

(2) Des femmes et des hommes habillés en femmes assaillirent les gendarmes à coups de pierre et les forcèrent à relâcher leur prisonnier. (Archives départementales, L, 392.)

(3) Voir plus haut, p. 570.

(4) Elargi des prisons de Saint-Jean en vertu d'un arrêté préfectoral du 18 juin 1800 (Archives de la sous-préfecture), R^d^ Mamy fut arrêté une seconde fois à Saint-Avre, en janvier 1801 ; traduit d'abord aux prisons de Saint-Jean, puis dirigé sur celles de Chambéry ; mais, arrivé à La Chapelle, on le ramène à Saint-Jean, où il est enfin rendu à la liberté. (Molin : *Souvenirs*, p. 243.)

(5) Joseph Coche avait été arrêté une première fois le 22 octobre 1798. De 1797 à 1798, il signe les registres paroissiaux : « Ego infrascriptus Aquæbellæ parochus ad functiones parœciæ vulgo Aiton gerendas a R^do^ Vicario capitulari deputatus. » Il fut curé d'Aiton jusqu'en 1807.

Digitized by Google

Chamoux (4 février 1801) ; Isidore Julliard, curé du Thyl (mai 1801).

Nous avons dit plus haut que le préfet du Montblanc, désireux d'apaiser les conflits religieux, était disposé à accepter une simple promesse de fidélité au gouvernement.

Lorsque le premier consul traversa la Maurienne à son retour d'Italie, où il venait de remporter la victoire de Marengo, il approuva cette formule qui conciliait les droits de l'autorité civile avec l'indépendance du ministère ecclésiastique.

Le 29 juin 1800, Bonaparte, de passage à Saint-Jean et descendu à l'Hôtel de Jérusalem (1), s'entretint avec le sous-préfet Bellemin de la situation du clergé et, ayant appris qu'il y avait deux prêtres, R^ds^ Buttard et Mestrallet, détenus dans les prisons de cette ville, il témoigna le désir de leur parler. Les deux prêtres ayant été conduits devant le premier consul, celui-ci les interrogea et, après avoir causé quelques instants avec eux, ordonna leur mise en liberté, « à la charge par eux de faire leur déclaration de promesse de fidélité au gouvernement et aux autorités constituées » (2).

Mais cette autorisation, purement verbale, ne s'appliquait qu'à ces deux cas particuliers. Nous avons vu que, même après cet acte de bienveillance du premier consul, l'on continua dans le Montblanc à incarcérer les prêtres pour refus de fidélité à la Constitution de l'an VIII.

Le dernier prêtre arrêté dans le diocèse de Maurienne fut R^d^ Isidore Julliard, curé du Thyl, que ses paroissiens avaient jadis envoyé à l'Assemblée nationale des Allobro-

(1) Aujourd'hui maison de la Providence, dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph.

(2) Archives départementales, L, 406.

Digitized by Google

ges. Il fut conduit dans la prison de Saint-Jean au mois de mai 1801.

Rd Julliard écrivit aux vicaires capitulaires, les priant de l'autoriser à faire la promesse de fidélité à la Constitution. En récompense de cette démarche, le préfet jugea que Rd Julliard « méritait une exception » et pouvait être élargi (1) sans être astreint à la promesse de fidélité à la Constitution (26 juin 1801).

Mais le ministre de la police, que le préfet avait informé de cette mesure d'indulgence, répondit, le 26 juillet 1801, que « Julliard devait souscrire à la promesse pure et simple ou sortir du territoire de la République » (2).

Les derniers prêtres de la Maurienne, et même de la Savoie, qui furent libérés, sont Joseph Coche (3), curé d'Aiguebelle, et Joseph Coche, curé de La Chapelle. Rd Molin (4) nous apprend que c'est le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne qui, ayant été les voir dans la maison de réclusion de Chambéry, leur indiqua les moyens d'en sortir. Ils furent transférés dans les prisons de Saint-Jean par arrêté préfectoral du 1er complémentaire an IX. Mais, sur leur demande, ils furent autorisés par le sous-préfet à vivre en liberté sous la surveillance particulière et responsabilité, l'un du citoyen Jean-Pierre Sibué, menuisier, et l'autre du citoyen Maurice Viallet, notaire public et officier de la garde nationale (28 septembre 1801).

(1) Rd Julliard s'était permis de célébrer la messe en prison. Le 7 juin 1801, le sous-préfet demande au maire de Saint-Jean « un rapport circonstancié sur ce délit ainsi que sur la moralité du concierge qui paraît être complice ».

(2) Archives départementales, L, 406.

(3) Dans certains documents, on lui donne le prénom de Jean-Baptiste.

(4) *Souvenirs*, p. 251.

Digitized by Google

Il leur était interdit de faire publiquement les fonctions du culte.

Leurs répondants prirent devant la municipalité l'engagement de les représenter toutes les fois qu'ils en seraient requis.

Le 8 octobre, à la demande du citoyen Portaz, maire de La Chapelle, Joseph Coche fut autorisé à séjourner quinze jours dans cette commune pour vaquer à ses affaires. Il était mis sous la garde du citoyen Jean-Antoine Portaz, qui devait le consigner à la mairie à toutes réquisitions. D'un autre côté, le maire devait prendre à l'égard de ce prêtre toutes les mesures de surveillance jugées nécessaires soit pour s'assurer de sa personne soit pour empêcher de sa part aucune infraction à la loi concernant la police des cultes (1).

Voilà à quelles tracasseries nos prêtres étaient soumis, même après la signature du Concordat, qui eut lieu le 15 juillet 1801.

Le 26 septembre, le jour même où la maison de réclusion de Chambéry se fermait sur les derniers prêtres mis en liberté, S. E. le cardinal Caprara, légat du Pape, envoyé à Paris pour résoudre les applications pratiques du Concordat, passait à Saint-Jean-de-Maurienne, en chaise de poste, avec une escorte d'honneur composée de gendarmes. Le 27, dimanche, il célébrait la messe dans une chambre de l'auberge du citoyen Piot, à Aiguebelle, avec les gendarmes à la porte.

Quel étrange gouvernement ! s'écrie R^d^ Molin. Par son ordre, les mêmes gendarmes escortent et font honneur à un cardinal de l'Eglise romaine, et arrêtent, traduisent en prison les prêtres de cette même Eglise.

C'est à un ancien évêque de Maurienne, au cardinal de

(1) Archives de la sous-préfecture de Saint-Jean.

Digitized by Google

Martiniana, transféré en 1779 sur le siège de Verceil, que Bonaparte s'ouvrit tout d'abord de son projet de rendre la liberté au culte catholique en France (1).

Au lendemain de la bataille de Marengo (2), le premier Consul eut avec le Cardinal une entrevue dans laquelle il manifesta le dessein d'entamer des négociations avec le nouveau Pape. Le 26 juin, le Cardinal en informait Pie VII qui lui répondit, le 10 juillet, qu'aucune nouvelle ne pouvait lui être plus agréable que celle des dispositions bienveillantes du premier magistrat de la République en faveur de la religion, et « qu'il se prêterait volontiers à une négociation dont le but était si respectable, si convenable à son ministère apostolique et si conforme aux désirs de son cœur ».

Le Concordat fut solennellement publié à Saint-Jean-de-Maurienne le 12 floréal an X (2 mai 1802).

On n'a pas de peine à se figurer les transports d'allégresse qui accueillirent la publication de cet acte qui ramenait la paix religieuse après douze ans de persécution violente. Comme une plante longtemps comprimée dans l'ombre, la vie catholique s'épanouissait enfin au soleil de la Liberté.

(1) Voir Angley : *Histoire du Diocèse de Maurienne.* — Cardinal Mathieu : *Le Concordat.*

(2) Le 5 juin, Bonaparte, parlant aux curés de Milan, avait déjà désavoué la politique antireligieuse du Directoire et promis d'user de son autorité pour restaurer le culte catholique en France. C'est sans doute à cette déclaration que fait allusion le commissaire du pouvoir exécutif dans le Montblanc dans une note du 4 août 1800. Il envoie au ministre de la police un exemplaire d'une adresse que l'on distribue avec profusion en Italie et que l'on dit avoir été faite par le premier Consul pendant son séjour à Milan. On y annonce que le culte catholique jouit dans la République française d'une protection spéciale et particulière. Le commissaire, doutant de l'authenticité de cette adresse, la fait passer au ministre. (Archives départementales, L, 406.)

Digitized by Google

Le vigoureux pinceau du Chanoine Truchet a tracé ce tableau d'un relief saisissant de la première fête de Pâques après la Révolution, le 18 avril 1802, à Saint-Jean-de-Maurienne :

« La vieille cathédrale a subi toutes les souillures, même la honte du culte de la déesse (Raison), digne de ses adorateurs. Tout a été dévasté. Les autels eux-mêmes ont été vendus ; mais plusieurs ont été conservés et sont rapportés tels quels par ceux qui les ont acquis, en attendant qu'ils puissent être réparés...

« Les ventes aux enchères ont permis à des chrétiens d'acquérir, sans trop se compromettre, quelques ornements ou partie d'ornements, plus ou moins disparates, quelques meubles indispensables. Plusieurs, même parmi ceux qui ont hurlé avec les loups, ont conservé ces acquisitions. D'autres ont pu faire des soustractions dans la cathédrale elle-même ou dans les dépôts.

« Pendant les derniers jours de la Semaine Sainte, il y a foule chez le bon curé, M. Jean-Baptiste Champlong. L'un rapporte une chasuble, une chappe ; un autre n'a qu'une étole, un voile de calice, un crucifix, une aube, un surplis, un pupitre d'autel, des canons plus ou moins dédorés et disloqués. Les dames de la ville rivalisent de zèle, à la cathédrale, chez elles, lavant, cousant, repassant, ornant les autels. Les anciens chantres de l'église paroissiale retrouvent les vieux livres et repassent les chants tout semés de joyeux *Alleluia*.

« Enfin, le samedi soir, la grosse cloche, restée seule dans le clocher décapité de sa magnifique flèche, annonce la double fête (celle de la Résurrection de Jésus-Christ, et de la Résurrection de la France à la vie chrétienne publique) du lendemain, et les tambours convoquent la garde

Digitized by Google

nationale. Pendant ce temps, M. Champlong réconcilie la cathédrale profanée.

« Le jour de Pâques, à 9 heures, le conseil municipal est dans son banc traditionnel à côté du *ciborium*, les autorités ont des sièges dans le chœur, la garde nationale s'allonge dans la nef, l'église est comble. M. Champlong en chappe entonne le *Te Deum*.

« Arrivé là, le vieillard qui, il y a soixante ans, me racontait la grande journée du 18 avril 1802, était obligé de s'arrêter et de s'essuyer les yeux : il avait un regain des joies de cette fête et aussi des tristesses qui les tempéraient » (1).

En effet, combien de ruines matérielles et morales ! Dépouillée de ses plus beaux ornements, les vitraux du chœur qui représentaient des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament brisés, la cathédrale ressemble à un édifice saccagé par l'ennemi ou ravagé par le feu. Les chanoines et les bénéficiers qui, aux jours de grande solennité, déployaient leurs majestueuses théories, ont été dispersés par l'exil. L'antique évêché de Maurienne, fondé par le roi Gontran et illustré par les Felmase, les Ayrald et les de Martiniana, est supprimé ; car la nouvelle circonscription ecclésiastique ne laisse subsister qu'un seul siège épiscopal pour les deux départements du Montbanc et du Léman. Il n'y a plus d'établissement pour l'instruction de la jeunesse, car le Collège Lambert et le Grand-Séminaire, qui faisaient l'honneur de la ville, sont ruinés ou servent d'hôpital pour les militaires. Fermé également, le couvent des Bernardines, le seul pensionnat de jeunes filles. Toute une génération a grandi sans aucune éducation, abandon-

(1) Truchet : *La Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste.*

Digitized by Google

née à ses pires instincts, sollicitée au mal par la corruption générale des mœurs. Combien de temps et d'efforts faudra-t-il pour réparer toutes les ruines accumulées par la Révolution ? C'est un monde nouveau qu'il s'agit de créer !

Et cependant le fléau dévastateur avait causé moins de ravages en Savoie que dans la plupart des autres régions. Mgr de Mérinville, premier archevêque de Chambéry, le constate avec satisfaction dans sa lettre pastorale du 23 janvier 1803 :

« On nous l'avoit annoncé et chaque jour nous le confirme en nous remplissant de joie ; non, ces heureuses contrées n'ont pas été livrées en proie à la contagion générale : la foi s'y est victorieusement défendue contre les attaques de l'impiété, son flambeau n'a point cessé d'y luire au milieu des ténèbres qui sembloient couvrir la France, et il est prêt à y briller d'un nouvel éclat. L'unité sainte de l'Eglise n'y a même presque pas été altérée ; la paix publique n'y a pas été troublée par ces divisions qui ont produit ailleurs de si cruels déchiremens ; et les bonnes mœurs s'y sont conservées à l'abri de la Religion.

« C'est là sans doute une grace particulière du Ciel. Mais c'est aussi le fruit de la fidélité, du zèle et des travaux du vénérable Clergé des Diocèses de la Savoie ; c'est le fruit et un monument indestructible de l'ancien esprit sacerdotal qui animoit ce Clergé ; c'est le fruit des vertus, du zèle et des exemples des grands Evêques qui ont gouverné ces Diocèses. »

Digitized by Google

DOCUMENTS

N° I

La Tour d'Auvergne à M. le maire et officiers municipaux de la ville de Carhaix, département du Finistère.

Armée des Hautes-Alpes, à Bramans,
au pied du Mont-Cenis, le 9 octobre 1792.

Cette lettre, Messieurs et chers concitoyens, est la 3e que je vous ai adressée depuis l'entrée de notre armée en Savoye, elle fera suite avec les premières feuilles de mon journal de la campagne (1).

Le 2 octobre, le corps de troupes (du nombre desquelles étaient nos deux compagnies de grenadiers), envoyé jusqu'au pied du petit Mont Saint-Bernard, à la poursuite du gros de l'armée piémontaise, ayant rempli leur mission avec un succès complet, reçurent l'ordre de se replier sur Monmeillan, où sans nous arrêter, il nous fut ordonné de nous joindre avec nos chasseurs à un détachement de 1.500 hommes aux ordres de Mr Grazis Rossi, maréchal de camp, pour poursuivre, en remontant la rive droite de l'Isère, et de l'Arc, 6 bataillons ennemis avec un escadron de cavalerie, qui se retiraient en Piémont par le Mont-Cenis, se repliant sur les forts de Suze et de la Brunette.

Nous couchames la première journée au village de Chavanes, le second à Aiguebelle, où l'on s'empara d'une grande quantité de munitions de guerre, de bled, de ris et autres approvissionnements. Chaque pas présentait dans notre route des difficultés que la nature avait rendues presque

(1) La Tour d'Auvergne fit toute la campagne de Savoie, en marchant à l'avant-garde. Il entra à Chambéry, le 26 septembre 1792.

Digitized by Google

insurmontables : des défilés, des gorges profondes, des torrents, des forêts, et, avec du courage et de l'intelligence, 600 hommes seulement auraient arrêté notre armée entière, un mois ou 6 semaines, et l'auraient peut-être empêché de pénétrer jusqu'au Mont-Cenis. Nous n'avons été arrêtés par aucun obstacle que par celui de quelques ponts rompus par les ennemis. Le 3e jour de notre route nous couchames à Saint-Jean, capitale de la Morienne ; à quelque distance avant d'arriver à cette ville, dans un bourg nommé Chambre, nous primes 20 ou 25 malles d'officiers et 30 ou 40 ballots d'effets appartenant à la troupe. Le 4e jour nous primes à Saint-Michel 30 grandes caisses contenant 4 à 500 fusils venant de la fabrique de Répouille en Espagne (1), à en juger par l'adresse qu'on lisait sur ces caisses. Le 5e jour nous joignimes à Bramans et au dessous de Bramans, une garde avancée des ennemis qui fut repoussée après un court engagement avec ses chasseurs de l'armée. Ceux-ci poursuivirent les Piémontais jusqu'au pied du Mont Cenis, au sommet duquel nous devons demain transporter et arborer l'arbre de la Liberté.

Comme une partie de l'armée nous suit avec du canon, il paraît assez vraisemblable que si l'on ne passe pas le Mont-Cenis (déjà couronné de neiges) que l'on fera au moins mine de le passer, afin d'engager l'ennemi à faire avancer les troupes de notre côté, et opérer par là une diversion qui ne peut manquer d'être favorable à notre armée du Var déjà maîtresse du comté de Nice et qui doit en ce moment s'avancer vers Turin. Nous occupons à Bramans la gorge qui mène au Petit Montcenis, et au fameux passage que s'ouvrit Annibal à travers les Alpes. Ce chemin pour pénétrer dans le Piémont étant infiniment moins dangereux que celui du grand Mont-Cenis, les ennemis l'ont rompu et rendu impraticable dans plusieurs endroits.

Voilà où nous en sommes des opérations de cette campagne. Le lieutenant général Rossi vient de nous joindre et de se

(1) Il s'agit sans doute de Ripoll (Catalogne), où il y a une fabrique d'armes.

Digitized by Google

porter en avant, nous le suivrons vraisemblablement demain. La campagne finie dans ce pays, nous espérons aller joindre l'armée du Nord ou de retourner vers les frontières d'Espagne. Il règne beaucoup d'harmonie, de bonne volonté et de gaîté dans notre armée, ou nous ne trouvons que 4 bretons, Mrs Kercaradec, maréchal de camp, La ferrière, colonel de Royal..., Kervésien Guelennec, de Lannion, et moi.

Nous ne savons pas ce qui se passe en ce moment du côté de Genève, qu'on dit assiégée par une partie de notre grande armée aux ordres de M. de Montesquiou. Nous n'avons eu aucunes nouvelles ni même de lettres depuis notre entrée en Savoye.

.....

.....

Agréés, Messieurs et chers concitoyens, les assurances réitérées de l'attachement inviolable avec lequel je serai jusqu'au dernier instant de ma vie, votre bien affectionné compatriote et serviteur,

LA TOUR D'AUVERGNE CORRET,
Capitaine de grenadiers
commandant aux 4 compagnies détachées
du 84e régiment de l'armée des Alpes.

Mille affectionnés compliments à tous mes parents et amis (1).

N° II

Election à l'Assemblée des Allobroges

Le 10 octobre 1792 (2), les citoyens de Saint-Jean réunis en assemblée générale dans l'église cathédrale députent le citoyen Joseph Ignace, homme de lois, pour se rendre à Chambéry le 21 du courant à l'assemblée générale des communes de Savoie, afin d'y porter le vœu émis d'être réunis

(1) Extrait de la « Correspondance de la Tour d'Auvergne (Corret) » recueillie et annotée par L. Buhot de Kersers; Bourges, imprimerie Tardy-Pigelet, 1908.

(2) Les électeurs de quelques communes s'étaient réunis à une date antérieure à celle du 14 octobre.

Digitized by Google

à la France et de faire partie intégrante de la République française et de porter à cette assemblée les sentiments de reconnaissance qui sont dûs à si juste titre à cette nation si généreuse et de faire agréer ce vœu excité par le même sentiment de générosité dans la confiance qu'après des bienfaits aussi signalés les Français daigneront encore faire cette adoption.

L'assemblée nomme comme députés suppléants Jean-Baptiste-Joseph Marcoz et Jean-François Boch.

(Archives municipales.)

N° III

Assemblée générale de la commune d'Orelle, 14 octobre 1792

Les citoyens de la commune des paroisses d'Orelle et Bonvillard en Maurienne, unies pour le temporel, réunis en assemblée générale dans l'église paroissiale dudit Orelle, ont nommé pour président en cette assemblée le citoyen Esprit Francoz par unanimité et acclamation, de même ont nommé le citoyen Joseph Francoz pour secrétaire, en suite de quoi ont délibéré avec unanimité et acclamation et député le citoyen Joseph-François Francoz pour se rendre à Chambéry le 21 du courant à l'assemblée générale des députés des communes de Savoye pour y annoncer les vœux émis de ladite commune d'être réunis à la France et d'en être partie intégrante comme République française, de témoigner dans cette assemblée les sentiments de reconnaissance dû à tout titre à cette nation, et que l'on ne saurait exprimer une si grande générosité. Cette commune prie par son député d'accepter ses vœux excités par tous les sentiments et dans la confiance qu'ils seront adoptés elle espère la continuation des bienfaits aussi signalés des Français.

(Archives communales d'Orelle.)

Digitized by Google

N° IV

Délibération des conseils de Lanslebourg, Termignon, Sollières

Le 19 octobre 1792, au bourg de Termignon, les syndics et conseillers des communes de Lanslebourg, Termignon et Sollières se sont assemblés. Ayant eu communication de l'extrait du procès-verbal de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité séante à Chambéry le 6 du courant de l'an 1er de la République, par lequel tout le peuple Savoisien est invité à nommer un député de chaque commune pour se rendre à Chambéry le dimanche 21 du courant pour délibérer sur les grands intérêts de la patrie et porter les vœux de leur commune respective sur le gouvernement que la Savoie doit adopter. Mais les quatre commissaires députés dans cette province n'étant pas parvenus jusqu'ici pour faire les publications et invitations requises et les troupes de Piémont occupant encore le Montcenis et de jour à autre paraissant audit Lanslebourg, l'on n'a pas cru prudent d'hasarder la convocation d'une assemblée générale de chacune des dites communautés. Lesdits assemblés connaissant le vœu unanime de tous les habitants desdites trois communautés, animés d'ailleurs par des invitations aussi flatteuses que celles émanées de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, ont, en attendant qu'ils puissent faire connaître le sentiment général des habitants des dites communes, délibéré de députer le sieur Antoine Davrieux praticien natif de Lanslebourg et Bernard Davrieux natif et habitant de Termignon pour paraître à l'assemblée du 21 du courant aux fins d'y donner tous consentements et faire telles réquisitions qu'il écherra...

(Archives municipales de Termignon.)

N° V

Députés à l'Assemblée des Allobroges

Dessaix *(Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792)* a donné une liste, malheureusement incomplète, des députés à l'Assemblée des Allobroges.

Digitized by Google

Nous renonçons à la reproduire ici, parce que, malgré nos recherches, il ne nous a pas été possible d'en combler les lacunes.

N° VI

Régiment de Maurienne

Une lettre, en date du 11 janvier 1793, du citoyen Favre, régent de l'intendance, enjoint à la municipalité de Saint-Jean de lui transmettre dans les dix jours la note des soldats de Maurienne et de la région qui sont revenus dans leurs foyers et les ont ensuite quittés pour repasser en Piémont.

Le 23 avril, la municipalité transmet les noms des citoyens suivants de Saint-Jean-de-Maurienne faisant partie des régiments de Maurienne ou de Savoie :

Martin fils, officier dans le régiment de Maurienne.

Jean Mollaret, caporal dans le régiment de Maurienne.

Ravoire Paul, caporal dans le régiment de Maurienne.

Mollard Etienne, d'Hermillon, mais domicilié à Saint-Jean, sergent dans la légion des campements.

Verney François, grenadier au régiment de Maurienne.

Arnaud Claude, originaire de Saint-Jean-d'Arve, domicilié à Saint Jean, caporal au régiment de Maurienne.

Novelly, caporal grenadier au régiment de Maurienne.

Esclaret Jean, natif de Suse, domicilié à Saint-Jean, régiment de Maurienne.

Julliard Georges, au régiment de Savoie.

Rossat, de Villand-Jarrier, régiment de Maurienne.

Bonnet fils, régiment de Savoie.

Griffon Antoine, grenadier au régiment de Savoie.

Pontet Noé, régiment de Savoie.

Beaufils, régiment de Savoie.

Novelly, fils de l'agrimenseur, au régiment de Maurienne.

Belluard, régiment de Savoie.

Le 24 janvier, la municipalité avait déjà signalé le départ de Joseph Buisson, sergent dans le ci-devant régiment de Maurienne.

Digitized by Google

N° VII

Première municipalité républicaine de Saint-Jean

(Elle commença à siéger le 6 décembre 1792.)

Pierre-Antoine Albrieux, maire.
Dominique Favier, officier municipal.
Saturnin Guille, id.
Catherin Cailler, id.
Jean-Baptiste Arnaud, id.
Nicolas Savoye, id.
Laurent Martin, id.
Pierre Séchal, id.
Jean-Baptiste Marcoz, id.
Martin Chamorand, adjoint.
Joseph-Ignace Deschamps, id.
Valentin Berger, id.
Louis Roche, id.
Dominique Arnaud, id.
Jean-François Boch, procureur de la commune.
Jean-Baptiste Turbil, secrétaire de la municipalité

N° VIII

Municipalité élue en janvier 1793

(Elle commença à siéger le 3 février.)

Joseph-Ignace Deschamps, maire.
Pierre-Antoine Albrieux, officier municipal.
Dominique Favier, id.
Joseph Gravier, id.
Jean-Baptiste Marcoz, id.
Arnaud, avoué, id.
Brunet Saturnin, notable.
Pierre Séchal, id.
Dominique Arnaud, id.
Martin Chamorand, id.
Laurent Borgé, id.
Nicolas Savoye, id.
Lartigue Joseph, id.
Alexis Bérard, id.

Digitized by Google

Pierre Dupraz, notable.
Jean-Georges Opinel, id.
Martin, homme de loi, id.
Pierre Picton, id
Le tout composant le conseil général de la commune.
Catherin Cailler, procureur de la commune.
Jean-Baptiste Turbil, secrétaire.

N° IX

Décret du 20 août 1793

ART. I. — La Convention nationale décrète que tous les individus du département du Montblanc qui ont fui à l'approche de l'armée de la République dans le courant de septembre de l'année dernière, et qui y sont rentrés, seront mis en état d'arrestation.

ART. II. — La Convention nationale charge les officiers et commandants militaires d'employer toutes les mesures contre les habitants des communes du département du Montblanc qui ont favorisé ou qui favorisent les opérations des troupes piémontaises, refuseraient de porter les armes pour la République ou les porteraient contre elle ; lesdits officiers et commandants sont autorisés à employer le fer et le feu pour réduire et détruire ces rebelles, en prenant toutes les précautions convenables pour sauver les vieillards, les femmes et les enfants (1).

N° X

Extrait des registres de l'état-civil de Saint-Jean-de-Maurienne

Ce jourd'hui 18 brumaire de l'an quatre de la République française une, indivisible, démocratique, sur environ les 5 heures du soir, par-devant moi Joseph-François Ratel, officier public et membre du conseil de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, département du Montblanc, élu pour

(1) Archives nationales, AFII-250. — Mgr Billiet a publié *(Mémoires*, p. 446) une proclamation de Simond et Dumas, du 25 août, édictant des mesures encore plus draconiennes.

Digitized by Google

constater les naissances, mariages et décès des citoyens dudit lieu, a comparu en la salle de la maison de ladite commune de Saint-Jean-de-Maurienne le citoyen Joseph Perrin, faisant les fonctions de juge de paix de cette dite commune, natif de celle d'Albiez-le Vieux, âgé d'environ 63 ans, marchand de profession, lequel, en suite du verbal auquel il a procédé, attesté par les citoyens Alexis-Vincent Sibué-Ducol et Pierre-François Court-Larive, à l'enlèvement de deux cadavres masculins qui sont Dominique fils Jacque-André Dussuel, natif de la commune de Montvernier, âgé d'environ 24 ans, et François feu Louis Duverney-Vardez, natif de la commune de Villarembert, âgé d'environ 27 ans, tous deux prisonniers piémontais, gisants par terre, percés de plusieurs coups d'armes à feu, qui ont été fusillés ce jourd'hui, environ les 3 heures de l'après-midi, ensuite du jugement rendu le jour d'hier en cette commune par la commission militaire, de tout quoi et du verbal du citoyen Perrin qui m'a été remis en extrait et contresigné par le citoyen Balmain, secrétaire greffier, qui sera mis en marge dudit registre, j'ai dressé le présent acte (1)...

Suivent les signatures de Ducol, Perrin, Larive et Ratel.

L'exécution eut lieu au pré de foire, appelé alors Champ de Mars.

Nos XI et XII

Lanslebourg et Lanslevillard

Les arrêtés de Gaston (30 germinal, 2 et 3 floréal) concernant la déportation des habitants de ces deux communes à Barraux ont été publiés par Mgr Billiet *(Mémoires)*.

Nous ne publierons donc que les arrêtés d'Albitte des 10 floréal et 4 messidor.

Arrêté du 10 Floréal

Le citoyen Rivet, de la commune de Lanslebourg, qui était membre du tribunal criminel du Montblanc, demanda à être autorisé à réclamer à Barreaux ceux de ses parents conduits en exécution de l'arrêté de Gaston et notamment sa

(1) Le verbal en question ne se trouve plus annexé au registre.

Digitized by Google

mère pour les avoir avec lui sous sa responsabilité à Chambéry, et afin que sa mère puisse encore reconnaître les bestiaux qui doivent être vendus dans la commune de Chambéry le 13 courant floréal.

Albitte prit l'arrêté suivant daté d'Annecy le 10 floréal an II (29 avril 1794) :

ART. 1er.

La municipalité de Barreaux est invitée et requise sur la déclaration qui lui en sera remise et signée par le citoyen Rivet pétitionnaire de mettre ou faire mettre en pleine liberté la mère, les trois sœurs et le frère de ce dernier en cas qu'ils existent dans le ressort de ladite municipalité et leur délivrera passeports pour se rendre à Chambéry.

ART. 2.

Le citoyen Rivet sera tenu sous sa responsabilité de présenter sa dite mère et ses dits frères et sœurs à la municipalité de Chambéry ou telle autre municipalité du district du même lieu, où ils déclareront fixer leur résidence, et d'envoyer la déclaration et procès-verbal au représentant du peuple.

ART. 3.

Le district de Chambéry est invité et requis de mettre à la disposition du citoyen Rivet les dits bestiaux qui seront reconnus par sa dite mère lui appartenir, et c'est au moyen des vérifications préalables qui en seront faites par les soins du district... et de la caution qu'il donnera par devant le district de les représenter à la première représentation du district, et, à cet effet, il n'y aura lieu à aucune vente desdits bestiaux.

Signé : ALBITTE (1).

Arrêté du 4 Messidor

Au nom du peuple français.
Liberté, Egalité.

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes,

Considérant que les motifs de sûreté qui ont déterminé notre collègue Gaston à prendre l'arrêté du 30 germinal

(1) Archives Laymond.

Digitized by Google

dernier envers les habitants des communes de Lanslevillard et Lanslebourg, district d'Arc, et à ordonner leur translation, ainsi que celle de leurs bestiaux, effets et approvisionnements aux fort et commune de Barreaux, sont détruits par la mémorable expédition qui a mis au pouvoir de la République le grand et le petit Montcenis ;

Considérant que le bien de l'agriculture demande que les habitants de ces deux communes soient rendus à leurs foyers, à la récolte de leurs terres et aux travaux pressants de la campagne, ainsi qu'ils le réclament avec instance ;

Vu ledit arrêté, celui du 2 floréal, les pétitions desdits habitants et les pièces transmises par le district d'Arc, arrêtent ce qui suit :

ART. 1er.

Les habitants desdites communes de Lanslevillard et Lanslebourg, qui, en exécution dudit arrêté du 30 germinal, se trouvent actuellement aux fort et commune de Barreaux seront rendus à leurs communes et à leurs domiciles respectifs.

ART. 2.

La subsistance militaire sera fournie sur toute la route auxdits habitants d'après l'état qui en a été dressé pour leur translation à Barreaux et qui sera vérifié par le commissaire des guerres qui se trouve dans cette même place, et, à défaut, par le commissaire qui se trouve à Chambéry.

ART. 3.

Les bestiaux, effets et approvisionnements appartenant aux dits habitants, dont il a dû être pris un inventaire, et dont il n'a pas été disposé pour leur entretien, ou qui n'ont pas été vendus, leur seront rendus après la reconnaissance qui en sera faite par chacun d'eux, en présence des autres propriétaires. A cet effet, les commandant et municipalité desdits fort et commune de Barreaux, sous la surveillance desquels lesdits effets, bestiaux et approvisionnements avaient été mis en dépôt, sont invités et requis de leur en faire ou faire faire la délivrance moyennant le récépissé.

Digitized by Google

ART. 4.

Le transport de ceux desdits habitants qui se trouvent malades ou infirmes et hors d'état de marcher à pied, de même que le transport des vieillards et enfants en bas âge, et celui desdits effets et approvisionnements jusques dans lesdites communes, seront faits par les soins du commissaire des guerres et par le moyen des transports et voitures de l'armée.

ART. 5.

Les administrateurs des districts d'Arc, de Grenoble et de Chambéry qui ont fait respectivement procéder à la vente de partie desdits bestiaux remettront aux habitants, moyennant dû récépissé de chacun d'eux, ou à un fondé de pouvoir spécial de leur part, le montant de la vente desdits bestiaux à eux appartenants, suivant l'inventaire susmentionné.

ART. 6.

Dans le cas où parmi les bestiaux vendus il s'en trouverait appartenants à des émigrés, lesdits habitants seront tenus, si fait n'a été, d'en faire leur déclaration aux administrateurs des districts d'Arc, de Grenoble et de Chambéry, par eux ou par leur fondé de pouvoir, sous peine d'être considéré comme voleurs d'effets nationaux et punis comme tels, et audit cas le prix desdits bestiaux sera déposé entre les mains du receveur du district d'Arc, pour en être fait compte en conformité de la loi.

ART. 7.

Il sera procédé en l'assistance des deux municipalités respectives de Lanslebourg et Lanslevillard, et par un commissaire qui sera nommé par le district d'Arc, à visite et rapport sur l'état actuel des maisons et bâtiments de chacun desdits habitants et à l'estimation des pertes et dommages soufferts par chacun d'eux. Le commissaire recueillera à cet effet tous les renseignements et preuves servant à constater ces dommages et pertes, consignera les torts dans des procès-verbaux qu'il remettra au district d'Arc, lequel devra donner son avis et le transmettre avec les pièces aux représentants du peuple, qui pourvoiront aux indemnités légitimes.

Digitized by Google

ART. 8.

Les habitants seront, quant à l'exploitation des fonds qu'ils possèdent sur le grand et le petit Montcenis, sous la surveillance immédiate de l'officier général commandant ces postes, auquel ils devront préalablement se présenter et se consigner. Il est autorisé à cet effet à prendre toutes les mesures que sa prudence, sa sagesse et les localités lui dicteront, pour empêcher toute communication de la part de ces habitants au-delà des Alpes, cet objet de sûreté publique lui est spécialement confié sous sa responsabilité.

ART. 9.

Ceux desdits habitants qui manqueraient de se consigner préalablement à l'officier général comme est expliqué à l'article précédent, et ceux qui ne se conformeraient pas exactement aux déterminations qui leur seront par lui prescrites, seront condamnés comme suspects et traités comme tels.

ART. 10.

Ceux qui, oubliant ce qu'ils doivent à la République, se rendraient criminels au point de se soustraire à la surveillance ordonnée et de communiquer avec les ennemis, ceux qui seraient convaincus de cette perfidie et trahison, seront condamnés comme ennemis de la patrie et traités comme tels.

ART. 11.

Les citoyens Augustin Filliol, Jean-Michel Clarat et Jean-Baptiste Bessan, de Lanslevillard, qui se sont enfuis par l'effet de la crainte à l'époque dudit arrêté du 30 germinal et qui, après avoir erré quelques jours dans les bois, pressés par la faim, se sont rendus à Suse et ne se sont présentés qu'environ 18 jours après, tandis que par l'article 1er de l'arrêté du représentant Gaston du 2 floréal il n'avait été accordé à ceux qui avaient fui que le terme d'une décade à compter du 3 du même mois pour se présenter et se faire inscrire au chef-lieu du district d'Arc, seront sans délai élargis de la maison d'arrêt du même district par le comité de surveillance du lieu, et ils participeront aux dispositions du présent arrêté, en ce qui peut les concerner.

Digitized by Google

ART. 12.

Le citoyen Ratel, capitaine des guides à pied du Montblanc et habitant de Lanslebourg, lequel n'a cessé de montrer un dévoûment entier à la République et digne de la récompense nationale, transmettra sans délai aux représentants du peuple l'état des pertes et dommages par lui soufferts tant par l'effet dudit arrêté du 30 germinal, comme possesseur d'une maison à Lanslebourg, que dans la campagne dernière par l'effet de la retraite inattendue des troupes de la République, qui a fait tomber au pouvoir de l'ennemi ses meubles et effets, et il sera statué sur ses indemnités.

ART. 13.

Il sera adressé copie du présent arrêté aux districts d'Arc, de Grenoble et de Chambéry, au commandant et à la municipalité de Barreaux, à l'officier général commandant les troupes de la République sur le grand et petit Montcenis, au commissaire ordonnateur en chef de l'armée, au comité de surveillance de la commune d'Arc, aux municipalités des communes de Lanslebourg et Lanslevillard, et au citoyen Ratel, pour qu'ils aient à se conformer chacun en ce qui le concerne ; il sera envoyé en même temps au Comité de salut public et au comité de secours.

ART. 14.

Le présent arrêté sera lu et notifié par la municipalité de Barreaux auxdits habitants de Lanslevillard et Lanslebourg dûment assemblés, pour qu'ils ne puissent prétexter d'ignorance de son contenu, et ladite municipalité en dressera procès-verbal.

Fait au quartier général à Briançon le 4 messidor l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

ALBITTE (1).

(1) Communiqué par M. Laymond, avoué.

Digitized by Google

N° XIII

Extrait de la délibération du district d'Arc du 22 messidor an II

L'administration, ouï le rapport du 1er bureau sur la pétition des habitants des communes de Lanslebourg et Lanslevillard tendant à ce que, prenant en considération les malheurs qu'ils viennent d'essuyer, les dommages innombrables qu'ils ont soufferts pendant ces deux dernières années comme étant sur les frontières et où par conséquent les troupes ennemies et celles de la République ont dû alternativement les rendre victimes, et le théâtre de tous les maux qu'une guerre lâchement intentée contre les droits de l'homme a pu faire naître ; ils mettent surtout au nombre de ces maux affreux celui d'avoir été, pour des mesures de sûreté, arrachés eux et leur famille de leurs foyers et leurs bestiaux vendus au moment même qu'ils devaient retirer le fruit des uns et employer les autres aux travaux de l'agriculture ; c'est d'après des faits aussi notoires qu'affligeants qu'ils réclament la bienfaisance et l'humanité de leurs concitoyens et que pour plus efficacement ils recourent à cette administration pour obtenir une invitation : 1° aux particuliers qui ont acheté leur bétail à bât d'en faire la restitution au moyen du remboursement du prix, et en second lieu d'inviter les municipalités de Bessans, Bonneval, Termignon, Sollières et Bramans, à ce qu'elles invitent elles-mêmes les habitants de leurs communes respectives qui auraient du bétail au par dessus leur pur nécessaire à en faire la vente aux pétitionnaires, et qu'enfin semblable invitation soit faite au district de Mont-Salin (1) pour qu'il facilite également dans son arrondissement auxdits pétitionnaires l'achat du bétail que leur besoin nécessite ;

Considérant combien il importe pour le bien public de rétablir, autant que faire sera possible, les communes réclamantes, par tous les moyens que les circonstances pourront permettre ; considérant que c'est là un devoir que l'humanité

(1) Appellation révolutionnaire de Moûtiers (Tarentaise).

Digitized by Google

prescrit à tous égards, et qu'il n'appartient qu'aux égoïstes, aux accapareurs et aux aristocrates de se rire des maux d'autrui sans penser que celui qui souffre est notre frère et qu'il mérite tous les secours qui sont en notre pouvoir ;

Considérant enfin que, si ces communes qui sont le plus à la portée de fournir aux frères d'armes du Montcenis les denrées nécessaires, elles-mêmes manqueraient de bétail, bien loin de rendre cet important service à la République, seraient elles-mêmes dans le cas de réclamer sans cesse les secours qui leur sont si justement dûs ; vu aussi que manquant de bétail non-seulement leurs biens propres rendraient *(sic)* incultes, mais qu'il leur serait encore impossible de donner leurs soins à ceux provenant des émigrés et autres biens nationaux qui y sont très considérables ;

Considérant cependant que la restitution réclamée ne peut se faire que de gré à gré et qu'une invitation quelconque émanée d'une autorité emporte avec elle la signification et la force d'un ordre et que dans ce cas il ne peut y avoir ni ordre ni invitation, mais seulement de bonnes dispositions de la part des acquéreurs en faveur des réclamants auxquels on espère qu'il sera en effet accordé tout ce que l'humanité doit suggérer ;

Arrête de passer à l'ordre du jour, arrête néanmoins : 1° que les municipalités des communes de Bessans, Bonneval, Termignon, Sollières et Bramans, et surtout celles rière lesquelles il n'a été fait presque aucune réquisition pour la fourniture de l'étape ou qui y ont le moins contribué sont invitées, en portant à leurs frères de Lanslebourg et Lanslevillard les secours qui sont en leur pouvoir, de les favoriser surtout auprès de leurs habitants et de leur faciliter l'achat du bétail qu'ils iront réclamer et qu'ils sauront être au par dessus du nécessaire desdits habitants ; 2° le district de Mont-Salin est aussi invité à seconder par tous les moyens qui sont en son pouvoir lesdits pétitionnaires rière son arrondissement où ils pourraient se transporter pour s'y pourvoir de bétail...

Digitized by Google

N° XIV

Note des citoyens emmenés de force en Piémont

Dans la séance du 17 octobre 1793, le conseil municipal de Saint-Jean donne la note suivante des citoyens de cette commune qui « ont été enlevés, enchaînés et conduits par la force en Piémont » par les troupes sardes :

Jean-Baptiste Guille, curé constitutionnel de cette ville.

Sébastien, fils du citoyen administrateur Laymond.

François, fils de l'administrateur Cailler.

Alexandre, fils de l'administrateur Savoye, âgé de 13 ans.

André Poulet, chapelier, originaire de Grenoble.

Alexandre, fils de Joseph Roche, cafetier.

Claude Guillermet, aide de la commune.

François-Landry Dussuel, menuisier.

Sorlin Decluny.

François, fils de Jacques Fournier.

Jean-Baptiste Muraz, qui a été enlevé à Moûtiers, en allant voir son père.

Anne-Marguerite Arnaud, épouse du procureur syndic Gilbert, mais qui a été enlevée de sa prison, à Saint-Michel, après y avoir resté douze jours, et habillée en homme.

Jean-François, fils dudit Gilbert, âgé de 12 ans, mais qui a été relâché à Saint-Julien.

Philibert Forestier, garçon épicier, enrôlé de force à Saint-Julien.

Joseph-Saturnin Lartigue, notable et officier public, pris à Saint-Jean.

Le fils aîné d'Arnaud Champlong.

Jean-François Boch, juge de paix de cette ville, mais celui-ci a été arrêté en cette ville par environ cinquante paysans et conduit à Saint-Julien où il a été mis en état d'arrestation et de là envoyé à Saint-Michel de la part du commandant du poste, où il s'est enrôlé dans les dragons de Piémont du roi sarde.

Digitized by Google

N° XV

Arrêté du représentant du peuple Dumas

Egalité... Liberté.

Les Représentans du Peuple français envoyés près l'armée des Alpes, dans les Départemens du Mont Blanc, Isère et hautes-Alpes, instruits que depuis l'invasion du territoire de la République dans le département du Mont-Blanc, par les satellites du Despote ultramontain, les prêtres fanatiques et autres supôts de ce Tiran ont distribué et fait distribuer des armes et munitions de guerre aux habitans de diverses communes des Districts de Moutiers et S[t] Jean de Maurienne pour s'en servir contre la République ; instruits en outre que les armes sont restées entre les mains de ces individûs lorsque les armées de la république ont forcé les armées du Despote de piemont à evacuer la terre de la Liberté ; Considerants que les armes sont prise de guerre et qu'il est dangereux de laisser des armes entre les mains des individûs fanatisés et egarés ; Arrêtent

1° il est ordonné à tout citoyen resident dans les Districts de Moutiers et S[t] Jean de Maurienne de remettre dans vingt quatre heûres après la publication du present, entre les mains de la Municipalité du lieu de son domicile toutes les armes tant fusils de chasse, qu'autres, carrabines, pistolets, sabres, munitions de guerre dont il est nanti, sous peine d'etre traitté et puni comme traitre et rebelle à la patrie.

2° il est ordonné à tout individû des Districts de Moutiers et S[t] Jean de Maurienne de remettre dans le même délais entre les mains des municipalités du lieu de leur domicile tous les meubles, effets, outils, effets de casernes, campements, subsistances militaires delaissés par les soldats de la République lors de leur retraitte effectuée dans le mois d'août dernier, ou par les armées du Despote sarde lorsqu'elles ont été forcées de sortir du territoire de la République, dont ils peuvent etre nantis, sous peine d'etre poursuivis comme voleurs et ennemis de la République.

Mandent aux administrateurs des susds Districts et aux Municipalités de faire executer le present sous leur respon-

Digitized by Google

sabilité dans le plus court délais. Toutes les armes, munitions de guerre et autres effets ci devant rapellés seront transmis aux administrateurs des Districts respectifs qui en dresseront etat, fairont transporter au Département les armes et munitions de guerre et remettront aux commissaires des guerres qui sont dans les Districts les effets et subsistances militaires. Moutiers, ce 4e 8bre 1793, l'an 2d de la Rép. fr. une et indivisible. Signé à l'original par le Representant du peuple français près l'armée des Alpes Dumaz.

N° XVI

Municipalité de Saint-Jean après l'épuration du 12 octobre 1793

Maire : Dominique Favier.

Procureur de la commune : Pierre Séchal.

Officiers municipaux : Jean-Baptiste Collet, Saturnin Brunet, Claude-François Salomon, Jean-Georges Opinel, Victor-Amédée Rivol.

Notables : Jean-Dominique Arnaud, Martin Chamorand, Laurent Borgé chirurgien, Pierre Dupraz architecte, Louis Roche boulanger, Gabriel Beaufils, Bruno Didier marchand, Félix Brunet bridier, Nicolas Grassis notaire, Alexis Salomon apothicaire, Charles-Antoine Constantin, Joseph Armand.

N° XVII

Contribution de guerre pour incivisme ou rébellion

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes,

Les communes de Montpascal, Montvernier, Epierre, Montaimont, Montgellafrey, Saint-Jean, Saint-Sorlin-d'Arves, Fontcouverte, Bessans, Bonneval, Lanslevillard, Saint-Alban-des Villards, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy payeront en espèces sonnantes valeur ci-devant Piémont le montant des impositions portées à leurs cottes respectives

Digitized by Google

dans l'état soit cottet de 1792 pour peine de rébellion ou d'incivisme en l'année 1793.

Les municipalités en feront l'exaction dans la huitaine après la signification visée par le directoire du district de Saint-Jean-de-Maurienne.

Les municipalités qui seront en retard sur l'exécution de notre présent arrêté seront poursuivies comme contrerévolutionnaires, si elles ne livrent aux prisons du district les récalcitrants contre leur autorité.

Il ne sera reçu de monnaie de billon que pour les appoints qui ne pourront être fournis en espèce fine...

Chambéry, le 6e jour du 2d mois de l'an 2d.

Signé : Dumas et Ph. Simond (1).

(Archives nationales, AFII-124.)

N° XVIII

Habitants de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne émigrés

1° *Ecclésiastiques :*

Charles-Joseph Compans de Brichanteau, évêque de Maurienne.

Cunibert-Thomas Bernardin, supérieur du Grand Séminaire.

Buisson Michel, chanoine, professeur au Collège.

Buttard Raymond, prêtre, bénéficier.

Champlong Jean-Baptiste, chanoine.

Coche Alexis, chanoine.

Falcoz Louis, chanoine.

Filliol Jean-Baptiste, curé de Saint-Christophe.

Flandin N., abbé.

Gallice Eloi, chanoine.

Gilbert-Collet Jean, chanoine.

Henry Joseph-Antoine, aumônier de l'évêque.

Molin Jean-Baptiste, chanoine.

Molinard Dominique, prêtre.

(1) Même mesure fut prise pour les communes de Sainte-Foy, Tignes, Val-de-Tignes, Villaroger, Cevins en Tarentaise,

Digitized by Google

Monet Antoine, prêtre-bénéficier.
Novel Pierre, prêtre.
Personnaz Pierre, chanoine.
Personnaz Sébastien, chanoine.
Rivol Joseph-Alexandre, chanoine.
Rivol Joseph, chanoine.
Rogès Dominique, grand-vicaire.
Rogès Jean-Michel, abbé.
Rostaing Jacques-Antoine, abbé.
Séchal Etienne, chanoine.
Thymel Jean-Claude, plébaniste.
Turbil Benoît, professeur de rhétorique.
Vernier Pierre-Honoré, prêtre-bénéficier.
Viallet Jean-Michel, prêtre-bénéficier.
Joseph Robert, abbé.
Jean-Baptiste Rambaud, abbé.

2° *Laïques :*

Jean-Baptiste-Alexandre Martin, ci-devant noble et juge de paix du canton de Cuines.

Joseph-Ignace Deschamps et toute sa famille, président du tribunal du district.

Victor-Auguste Gros, juge du district.

Laurent feu Jean-Baptiste Martin.

Jacques Martin son fils, déserteur d'un bataillon du Mont-blanc.

Jean-François Rogès, homme de loi.

Louis Rostaing, avoué.

Valentin Berger, cabaretier.

Hyacinthe Borrelin, cordonnier.

Ennemond Borrelin, son frère, tournoyeur.

François Combet, cordonnier.

Mathieu Salomon, médecin, commandant de la garde nationale, et sa femme.

Georges Dupuy, perruquier.

Noël feu Joseph Bertrand, notaire.

Joseph fils de Pierre Picton.

Joseph Gagnière dit Maganios, bourgeois.

Digitized by Google

Jean-Baptiste Turbil, secrétaire de la municipalité, et sa femme Charlotte Truchet.

Emmanuel-Xavier Borrelly.

Humbert-Antoine Lambert, praticien, et Jeanne Bertier, son épouse.

François Pédoya.

Antoine, son fils.

Jeanne-Marie, fille de l'émigré Valentin Berger, épouse Pédoya.

Charles Mollard, laboureur,

Jean-Baptiste Arnaud, avoué.

Albrieux Urbain, praticien.

Arnaud Louis, fils de Jean-Baptiste, étudiant.

Berger Antoine, fils de Valentin, étudiant.

Berger Jeanne-Marie, ménagère.

Colaffre Emmanuel, noble, déserteur du 4e bataillon de l'Isère.

Constantin-Bertin Germain, praticien.

Ducol Jean-François, noble, soldat au 4e bataillon de l'Isère.

Flandin Jean-Baptiste, étudiant en droit.

Gavard Ignace, notaire et commis aux gabelles.

Juillard Georges, volontaire au 4e bataillon de l'Isère.

Juillard Etienne, distributeur de tabac.

Jullien Charlotte.

Martin Jacques, volontaire au 4e bataillon du Montblanc.

Mestrallet Jean-Baptiste, juge au tribunal du district.

Rogès Dominique, sans profession.

Rostaing Joseph, étudiant.

Jean-Baptiste Castillion, confiseur, et Jeanne Roche, son épouse.

Jean-Joseph-Louis Costamagne, qui a enlevé Jean-Joseph-Louis Gagnière, mineur de 14 ans, et Elisabeth Lathuile, son épouse.

Catherine Costamagne, sa fille, âgée de 20 ans.

Louis Albrieux, marchand de fer, lieutenant de la garde nationale.

Denis Michellet.

Digitized by Google

Joseph Gravier, homme de loi, et Charlotte Opinel, sa femme.
Marie Gravier, sa fille.
Jean-Marcel Anselme, médecin.
Joseph Gueimoz, jardinier du ci-devant évêque.
Joseph Flandin, boulanger, et Marion, sa femme.
Bernard Lampoz, maçon.
Joseph Lamotte, ci-devant noble.
François feu Jean-Baptiste Martin, bourrelier et cultivateur.
Claude feu Jean-Baptiste Thibaud, laboureur.
André Traversaz, tailleur d'habits.
Claude Laissaud, cordonnier.
Le second fils dudit Laissaud.
Noël Larive, maître de poste.
Claude Mollaret, son postillon.
Thérèse Dalbanne, femme dudit Mollaret.
Nicolas Mollaret, cordonnier.
Taravel Jean-Pierre, étudiant.
Joseph-Benoît-Alexandre Colaffre.
Marcel Gravier.
Claude Valloire.
François-Laurent de Montagny, noble.
Martin François, bourrelier.
Balmain Jean-Baptiste, laboureur.
Salomon Pétronille.
Rochaix Laurent.
Alex dit Tarissot.
Joseph Fivel.
Rambaud Joseph, notaire.
Péronne Salomon, femme de Gavard, commis des gabelles.
Jean-Claude Constantin, déserteur de la République.
Charlotte Gagnière dite Magagnios.
Pierre Sibué, charpentier.
Philibert Forestier.
Alexis Bérard, notaire.
Jeanne Grange veuve Jullien et Claudine sa fille.
François Anselme.

Digitized by Google

Gaspard Goguet.
Jean-Pierre Julliard.
Jean-Michel Gaden.
Balmain Jean-Baptiste, laboureur.

Emigrés de la commune de Saint-Michel

(Liste dressée par la municipalité le 26 frimaire an II)

Joseph-François Grange, notaire.
Simon, fils de Michel Didier.
Joseph Planchet, chamoiseur.
Jean-Baptiste Guillot.
Jacques-François Didier.
Dominique Mouton, boulanger, sa femme et ses enfants.
Marcellin Excoffier.
Dominiquaz Ponce.
Victor Ponce.
Christophle Didier.
Sébastien Barthelot.
Thérèse Boniface.
Claude et Augustin Rochet.
Guillaume-François Bonnet.
Anne-Marguerite Barthelot et sa fille Marie-Dominique.
Louise Col.
Maurice Peccoz.
Joseph Féjoz.
Jean-Baptiste Ponce.
Joseph-Maurice Pilottaz.
Dominique Ponce.
Joseph Excoffier.
Joseph Didier.
Gaspard Rochet.
Cyriaque Gallice.
Louis Didier.
Jean-Baptiste Troccaz.
Joseph et François Rochet.
Eloi Troccaz.
François Dufour.

Digitized by Google

Paul Excoffier.
Joseph Col.
Joseph-François David.
Jean-Claude Collombet.
Sébastien Bernard.
Maurice Bertrand.
Bernard Jean-Baptiste.
François Plan.
Bernard.
Vincent Magnin.
François Bertrand.
Rochet.
Aimé Ratel.
Soffrey
Joseph Collombet.

A cette liste, il faut ajouter les noms de Joseph-François Durand, laboureur, et Ducroz Louis, médecin, que nous trouvons mentionnés dans d'autres documents officiels.

Emigrés de la commune de La Chambre

Dans la séance du 14 octobre 1793, la municipalité de La Chambre donne la note de ceux qui ont suivi volontairement les troupes sardes dans leur retraite :

Jean-Louis Tognet, Nicolas et Cyprien ses deux fils, Jeanne Brun femme dudit Jean-Louis, la femme dedit Nicolas, Antoinette fille au dit Tognet Alexandre, Antoine fils dudit Tognet.

Jean-Baptiste Petit et sa femme.
Joseph Court.
André Emin, fils de François Emin.
François Mamy.
Jean-Louis Milleret (déserteur du régiment de Savoie).
Jean Mollaret (déserteur du régiment de Maurienne)
Jean-Baptiste Frasse.
Joachim Coupaz.
Joseph Besson.
Jean Combaz.

Digitized by Google

François Dufrêne.
Duport, aubergiste (1).

Note de ceux emmenés de force :

Le citoyen Théodule Dufresne, ci-devant notaire.
Jean Genardin, vitrier.
Prévot Joseph, chirurgien.
Antoine Gravier, maire de cette commune.

(*Archives municipales de La Chambre.*)

Emigrés de la commune de Termignon

Le 31 octobre 1793, sur les réquisitions du citoyen Nicolas Savoye en exécution des commissions par arrêtés du département et du district en date les 28 septembre dernier et 5e jour la première décade du 2d mois de l'an II tendant à faire les recherches de tous les effets délaissés tant par l'armée de la République que par celle du despote sarde dans leurs retraites respectives, de même que tous les effets quelconques que pourraient avoir laissés en entrepôt dans cette commune les émigrés de ce district et autres, et de constater légalement l'émigration des individus qui auront quitté volontairement leurs foyers,

le conseil général de Termignon dresse la liste suivante des émigrés de cette commune à la date susdite :

1° Jean-Pierre Chrétin le jeune, Marie Davrieux sa femme, Augustin son fils et Antoine et cinq filles.

2° Jean-Baptiste Mestrallet, ci-devant juge du district, et Charles-Joseph son fils.

3° Jean-Baptiste Vial, Antoinette Arnaud sa femme et deux enfants.

(1) Il faut ajouter les noms suivants :
Alex Louis, chanoine, curé de La Chambre ; Fournier Antoine, chanoine ; Mestrallet François, chanoine ; Vulliermet Jean-Baptiste, doyen de la collégiale ; Bellet Claude, cordelier ; Lathuile Philibert, clerc minoré, novice cordelier ; Montaz François, frère cordelier ; Richard, cordelier ; Simon Joseph, cordelier ; François Lussat, frère cordelier ; Marcel Tognet, ci-devant dominicain à Montmélian ; Michal de Cagnol, marquis de La Chambre.

Digitized by Google

4° Louis Flandinet, municipal, Marguerite Arnaud sa femme, Joseph son fils aîné.

5° Jean-Baptiste Rosaz, feu Alexis, assesseur du juge de paix, et la Jorcin sa femme et cinq enfants.

6° Antoine Vernier, sa femme et deux enfants.

7° Dominique Rey dit pintre, sa femme et deux enfants.

8° Jean-Baptiste Rey, son frère, sa femme et un enfant.

9° Joseph feu Eldraz Henry.

10° Esprit et Etienne Tremey, Joseph-Marie leur frère, qui doit être revenu depuis.

11° Henry Bernard a laissé toute sa famille ici.

12° Jean-Baptiste Rosaz, feu Joseph Guerendo, sa femme et son fils.

13° Augustin Gras et sa femme.

14° Louis-Henri feu Eldraz, sa femme et deux enfants.

15° Antoine Angley, sa femme et trois enfants ; Elisabeth Richard, femme de son fils aîné, avec leurs cinq enfants.

16° Dominique Arnaud, sa femme et un enfant.

17° Etienne Davrieux, sa femme et son fils.

18° Dominiquaz Arnaud, veuve de Dominique Thomas.

19° Joseph Baudaz, sa femme et trois de ses fils.

20° Louis Mestrallet, le fils d'autre Louis qui est parti pour le commerce à Turin avec une de ses filles.

21° Jean Mestrallet dit l'Avocat, conduit avec des mulets par les troupes piémontaises.

22° Antoine Vernier, fils de Dominique, conduit avec des mulets par les troupes piémontaises.

23° Michel Franquin avec l'aîné de ses fils.

24° Elisabeth Rosaz, veuve de Noël Vernier-Bottaz, et sa fille.

25° Philippe Raymond, natif de Saint-Jean et habitant de Termignon.

26° Jean-Baptiste fils de Joseph Henry, absent depuis l'arrivée des Français l'année dernière (1).

(1) Parmi les émigrés à Lausanne, on trouve Cachard Pierre-Bernard, négociant à Termignon, parti de cette paroisse le 10 mars 1793, arrivé à Lausanne en juillet 1793. Il était âgé de 51 ans. (Académie de Savoie, t. X, 4e série.)

Digitized by Google

Ensuite de quoy, le citoyen Savoye, commissaire, requiert la municipalité d'apposer le séquestre sur tous les biens meubles desdits émigrés, d'en faire incessamment l'inventaire pour l'envoyer au district.

(Archives municipales.)

Emigrés de la commune d'Argentine

R^d^ Jean-Louis Pitton, prêtre, recteur de l'école d'Argentine.
Pierre Pédersin, cabaretier, et sa femme Marie David.
Joseph Requin.
Jean Falcoz.
François Deschamps.
R^d^ Charles Constantin, curé.

Dans sa délibération du 29 pluviôse an II, la municipalité d'Argentine déclare que « les trois derniers ont été emmenés de force par les Piémontais lorsqu'ils sont venus souiller le terrain de cette commune ».

(Archives municipales.)

N° XIX

Nouvelles dénominations locales adoptées par arrêté du district le 28 frimaire an II

Saint-André.....	Montfort.
Saint-Michel.....	Pas-du-Roc.
Saint-Martin-d'Arc.....	Neuvachette.
Saint-Martin-la-Porte	La Cassaz.
Saint-Julien-de-Maurienne.....	Fontagneux.
Saint-Jean-de-Maurienne.....	Arc.
Saint-Pancrace	Les Colonnes.
Saint-Jean-d'Arve.....	Hullies d'Arve.
Saint-Sorlin-d'Arve.....	Col d'Aule.
Saint-Colomban-des-Villards...	Glandon.
Saint-Alban-des-Villards.....	Merlet.
Saint-Etienne-de-Cuines.....	Cuines.
Sainte-Marie-de-Cuines.....	Le Mont.
Saint-Avre.....	Antichambre.
Saint-Martin-sur-la-Chambre ...	Bugeon.

Digitized by Google

Notre-Dame-du-Cruet.....	Cruet.
Saint-Rémy	Arpingon.
La Chapelle.....	Les Sillons.
Saint-Léger.....	La Rochelle ou Rocaille.
Saint-Pierre-de-Belleville.....	Arbarétan.
Saint-Alban-d'Hurtières.....	Cucheron.
Saint-Georges-d'Hurtières.....	Fer.

N° XX

Arrêté du 8 Pluviôse an 2d

Au nom du peuple français,

Albitte,

Considérant les malheurs enfantés en tout temps et en tout lieu par le fanatisme, par les vices et crimes trop communs des prêtres, ses funestes apôtres ;

Considérant la perfide et audacieuse conduite de ces individus depuis la Révolution ;

Considérant leurs constants efforts pour arrêter l'élan sublime du peuple vers la liberté, pour perpétuer ses maux et l'ignorance dans laquelle ils avaient su le plonger ;

Considérant leur coalition constante et criminelle qu'une trop longue indulgence n'a fait qu'enhardir et encourager ;

Considérant les parjures et la rébellion de la plupart de ces imposteurs, l'émigration des uns, les coupables correspondances des autres, les troubles contrerévolutionnaires suscités et entretenus perpétuellement par eux dans la République, leurs forfaits dans les guerres civiles du Midi et de la Vendée ;

Considérant enfin la détestable obstination avec laquelle ils osent encore lutter dans ce moment même contre la volonté générale, l'insolente et scélérate hypocrisie avec laquelle ils cherchent à conserver surtout dans les départements de l'Ain et du Montblanc le fatal crédit qu'ils avaient usurpé sur les esprits simples et bons de leurs habitants, et à s'opposer à la destruction des préjugés, à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, au maintien de la Liberté et de l'Egalité, et au règne de la raison et du bonheur,

Digitized by Google

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. — Chaque municipalité dans l'étendue des départements de l'Ain et du Montblanc est requise d'envoyer dans le délai de trois jours à l'administration de son district, qui la fera passer sans délai au représentant du peuple, la liste des individus connus vulgairement sous le nom de prêtres résidant dans son arrondissement.

ART. 2. — Ces listes porteront le nom et le surnom de chacun de ces individus, son âge, le lieu de sa naissance et son domicile actuel, s'il a oui ou non donné sa démission, fait abdication et abjuration ; remis aux autorités constituées ses lettres de prêtrise, à quelles autorités il les a remises et à quelle époque, s'il est marié ou célibataire ; enfin s'il exerce publiquement un culte quelconque et quelles sont les propriétés qu'il peut avoir dans la commune.

ART. 3. — Ceux de ses prêtres qui auront abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs et remis leurs lettres de prêtrise, seront requis, sous peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels, de se rendre dans le délai de trois jours dans le chef-lieu de district où ils se trouvent, de s'y présenter à la municipalité, d'y faire enregistrer leur nom, surnom, qualité, ainsi que les preuves de leur abdication et *déprêtrisation*, et fixer leur domicile dans ledit chef-lieu, à charge par eux de désigner le nom et la demeure et la personne chez laquelle ils veulent loger, ainsi que le numéro de la maison et le nom de la rue où ils comptent d'habiter. Ils se présenteront tous les cinq jours à ladite municipalité pour certifier leur résidence et afin qu'il soit rendu justice à leur bonne ou mauvaise conduite.

ART. 4. — Les prêtres qui n'ont pas encore abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs et remis leurs lettres de prêtrise ou qui, après l'avoir fait, ont cherché de nouveau à tromper et séduire le peuple, sont sommés de se rendre, dans le délai de 24 heures, dans le chef-lieu du district où ils se trouvent, et de se présenter devant la municipalité pour y faire leur déclaration et se rendre sur-le-champ sous la surveillance de ladite municipalité dans la maison

Digitized by Google

de sûreté qui sera à cet effet préparée sans retard au reçu du présent dans les districts respectifs, à la diligence et sous la responsabilité de l'agent national près chacun d'eux.

ART. 5. — Ceux d'entre ces prêtres qui n'obéiront pas sur-le-champ à la présente sommation seront recherchés et poursuivis comme rebelles à la loi, agents et complices des ennemis de la République.

ART. 6. — Quiconque aurait recelé chez lui un ou plusieurs prêtres du nombre de ceux connus sous le nom de réfractaires ou de ceux désobéissant au présent arrêté, ou qui aurait connaissance de pareils recèlements, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au comité de surveillance et à la municipalité de sa commune ; il est également tenu de remettre celui ou ceux desdits prêtres recelés entre les mains de ces autorités, s'il en a la faculté; et dans le cas contraire, de donner les signalements et sens qu'il peut en avoir.

ART. 7. — Tout contrevenant à la disposition de l'article précédent sera regardé comme complice si le prêtre caché est dans le cas de la déportation et puni suivant la rigueur des lois, et si le prêtre recelé n'est pas dans le cas de la déportation, le contrevenant sera alors regardé comme suspect et traité comme tel.

ART. 8. — Si à l'avenir quelques-uns de ces recèlements s'opéraient chez des citoyens, ceux-ci seront, à la diligence des agents nationaux des communes respectives, arrêtés ainsi que tous ceux avec lesquels ils habitent, et leurs biens, effets et papiers mis sous séquestre et sous les scellés, sans préjudice des peines portées par les lois contre les prêtres sujets à la déportation, et contre ceux qui les recèlent.

ART. 9. — Quiconque refuserait sur-le-champ main forte à un citoyen qui voudrait arrêter ou faire conduire devant les autorités constituées les perturbateurs hypocrites désignés dans le présent arrêté, sera lui-même déclaré suspect et traité comme tel.

ART. 10. — Tous les prêtres résidant dans un canton ou commune quelconque demeureront dès ce moment respon-

Digitized by Google

sables de tous les troubles qui pourraient s'y manifester pour cause de culte, de religion, d'opinions sectaires et sous tout autre prétexte que ce soit. Ils restent comptables envers la République des malheurs que pourraient encore enfanter les erreurs liberticides qu'ils n'ont cessé de propager.

ART. 11. — Les municipalités ou comités de surveillance des communes où il se manifesterait des émeutes et des troubles quel qu'en soit le prétexte, en demeureront dès ce moment responsables, s'ils ne prouvent évidemment qu'ils ont pris toutes les précautions et employé tous les moyens que les lois et les arrêtés des représentants du peuple envoyés dans les départements de l'Ain et du Montblanc leur ont mis entre les mains, pour en étouffer le germe et les causes.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et proclamé... à la diligence des agents nationaux des communes dans leurs arrondissements respectifs.

Fait à Bourg régénéré, le 8 pluviôse an 2ᵈ de la République française, une, indivisible et démocratique.

Vive la République !

ALBITTE (1).

N° XXI

Arrêté du 21 Pluviôse an 2ᵈ

Au nom du peuple français,

Albitte,

Considérant que toutes les mesures de sûreté générale doivent être employées avec exactitude et célérité ; que tout retard, entrave, tiédeur et inexactitude apportées par les agents communaux ou autres fonctionnaires publics dans leur exécution ne tendraient qu'à rendre ces mesures infructueuses en en diminuant ou anéantissant les effets ;

Considérant en outre que les mesures révolutionnaires doivent s'étendre suivant que les circonstances l'exigent...

(1) Archives nationales AFII-124.

Digitized by Google

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. — Les prêtres désignés dans l'article 4 de l'arrêté du 8 pluviôse et qui auraient rétracté leurs erreurs, suivant la formule ci-jointe envoyée par le représentant du peuple aux districts, qui d'ailleurs auront rempli les autres dispositions dudit arrêté et sur lesquels il n'y aura aucun sujet de suspicion, rentreront dans la classe des prêtres désignés par l'article 5 du même arrêté.

ART. 2. — Ceux des prêtres désignés par le même article 3 sont également tenus de remplir la formule présente.

ART. 3. — Ceux des ci-devant prêtres qui auraient atteint l'âge de 60 ans, ainsi que ceux déjà mariés, pourront rentrer dans leur commune ; ils y seront sous la surveillance de leur municipalité.

ART. 4. — Les autres ci-devant prêtres qui ont abdiqué sont tenus de rester dans le chef-lieu de district et de se présenter tous les deux jours à la municipalité. Ils ne pourraient en sortir que lorsque les effets des impostures religieuses seraient entièrement détruits dans les départements de l'Ain et du Montblanc, ou qu'après s'être marié ou avoir pris un métier utile à la République. Dans ces deux cas, ladite permission ne pourra leur être accordée qu'à la condition de s'établir dans toutes autres communes que celles où ils ont exercé leur métier de prêtrise, et que sur arrêté du conseil général de la commune du chef-lieu et sous sa responsabilité.

ART. 5. — Toutes les lettres ou titres de prêtrise seront recueillis exactement par les municipalités chargées de ce soin et envoyées au représentant du peuple avec les tableaux nominatifs des abdiquants.

(Suit la formule. Voir Mgr Billiet.)

ART. 6. — Ordre d'imprimer.

Bourg régénéré, 21 pluviôse an 2d (1).

(1) Archives nationales AFII-124.

Digitized by Google

N° XXII

1° Réorganisation de la municipalité de Saint-Jean par Albitte

Au nom du peuple français,

Albitte, représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Montblanc ;

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constituées des départements dans lesquels il est envoyé ;

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis, et consulté l'opinion du peuple réuni en société populaire ;

En vertu des pouvoirs dont il est revêtu, arrête ce qui suit :

ART. 1er.

La municipalité d'Arc, ci-devant Saint-Jean, sera définitivement composée ainsi qu'il suit :

Maire : Pierre Séchal, laboureur.

Agent national : Saturnin Brunet.

Officiers municipaux : Georges Opinel, marchand de fer ; Jean Bonnet ; Jean-Baptiste Gilbert-Collet ; Joseph Rivol ; Charles-Antoine Constantin.

Notables : Alexis Salomon, apothicaire ; André, receveur ; Bruno Didier ; Antoine Buet ; Joseph Armand ; Laurent Borgé ; Martin Chamorand ; Félix Brunet ; Coche, marchand ; Claude Grange ; Louis Roche ; Joseph-François Ratel.

Secrétaire de la municipalité : Charles-Joseph Sambuis.

ART. 2.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents et de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par les lois aux fonctionnaires publics.

Digitized by Google

ART. 3.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ; les membres composant la municipalité d'Arc sont chargés de cet honorable emploi, ils doivent spécialement s'occuper sans relâche du bonheur de la commune, du maintien de la liberté, de l'égalité, et des lois dont l'exécution leur est confiée sous la plus sévère garantie.

.....

Vive la République !

Fait à Arc ci-devant Saint-Jean, le 5e germinal an 2d de la République française, une, indivisible, démocratique.

Signé : ALBITTE (1).

2° Réorganisation du district

Egalité, Liberté, Fraternité ou la Mort.

Au nom du peuple français,

Albitte, représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Montblanc ;

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constituées des départements dans lesquels il est envoyé ;

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis, et consulté l'opinion du peuple réuni en société populaire ;

En vertu des pouvoirs dont il est revêtu, arrête ce qui suit :

ART. Ier.

L'administration du dictrict d'Arc (ci-devant Saint-Jean) sera définitivement composée ainsi qu'il suit :

Directoire : Gilbert (Jean), suppléant à l'agent national ; Constantin Pierre-François ; Thiabaud Pierre-François ; Savey Martin.

(1) Archives communales de Saint-Jean et Archives nationales, AFII-192.

Digitized by Google

Conseil d'administration : Feyge Jean-Antoine ; Parent Georges-Marie ; Magnin Alexis ; Noraz Jean-Baptiste ; Belleville Claude ; Clerc Félix ; Guille Saturnin ; N...

Agent national : Ducoudray Humbert.

Receveur du district : André Laurent.

Secrétaire général du district : Bouvier Joseph.

Secrétaires-commis du district : Vulliod Louis ; Salomon Joseph ; Gagnière Antoine-François ; Têtu Ignace.

ART. II.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis, dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents et de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par les lois aux fonctionnaires publics.

ART. III.

La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public, dans le district, est exclusivement attribuée aux administrateurs ci-dessus nommés ; ils sont chargés de s'occuper sans relâche du bonheur des individus compris dans leur arrondissement, du maintien de la liberté, de l'égalité, et de toutes les lois dont l'exécution leur est confiée, sous la plus sévère garantie.

ART. IV.

Copie du présent arrêté sera insérée aux registres du directoire du district d'Arcq (ci-devant Saint-Jean), imprimée, publiée et affichée dans l'étendue de l'arrondissement du district ; copie certifiée en sera envoyée à la Convention nationale, au Comité de salut public et à l'administration du département du Montblanc, à la diligence de l'agent national du district.

Fait à Arcq (ci-devant Saint-Jean), le 5 germinal an 2[d] de la République une, indivisible et démocratique.

Vive la Républhique !

ALBITTE (1).

(1) Archives nationales AFII-192.

Digitized by Google

3° Comité de surveillance nommé par Albitte

1° Nicolas Savoye, marchand.
2° Jean-François Rosaz, apothicaire.
3° Bernard Didier.
4° Claude Salomon.
5° Gabriel Beaufils.
6° Sébastien Buisson, boulanger.
7° Etienne fils de Pierre Guille, laboureur.
8° Joseph Rolland, perruquier.
9° .....
10° .....
11° .....
12° .... (1).

Fait à Arc, le 5 germinal an 2d.

(*Archives nationales AFII-192.*)

(1) Dans une lettre adressée de Chambéry au Comité de salut public, le 12 germinal an II, Albitte explique pourquoi il n'a pas complété le comité de surveillance, qui devait se composer de douze membres : « La rareté des patriotes fermes, prononcés, irréprochables, m'a jeté dans le plus grand embarras pour régénérer les autorités constituées. Comment organiser dans ces lieux ?... établir des comités de surveillance ?... Il manque encore plusieurs membres dans les administrations... »

Sylvestre, Pelletier et Foucher (Ducher), représentants du peuple envoyés dans les départements du Montblanc et autres par décret de la Convention nationale du 13 fructidor an II, se transportent à la commune d'Arc, le 8 vendémiaire an III, à l'effet d'organiser le comité révolutionnaire conformément à la loi du 7 fructidor dernier.

Considérant que le comité révolutionnaire actuellement existant à Arc n'est composé que de sept membres, décident de compléter ce comité, en conservant toutefois cinq des membres du comité actuel. Par suite, « le comité révolutionnaire de la commune et du district d'Arc sera composé des citoyens :

Savoye Nicolas,
Guille Etienne,
Rose Jean François, } tous membres du comité actuel.
Didier Bernard,
Claude Salomon,
David Joseph, perruquier à Arc.
Lebrun Jean, juge au tribunal du district.
Lartigue Joseph, d'Arc.
Borgé Louis, orfèvre, même commune.
Rapin Jean-Antoine, de la commune de Valloire.
Grange Jean-Antoine, de Jarrier.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

Signé : Foucher, Sylvestre et Pelletier.

(Archives départementales, L, 61.)

Digitized by Google

4° Organisation du tribunal civil d'Arc par Albitte

Daidier, vétéran du 1er bataillon de Paris, président.
Jean-Claude Traversaz, agriculteur.
Rivet, ci-devant homme de loi.
Jean Lebrun, cordonnier.
Claude-Aimé Pichon, de la Rochette, district de Chambéry.
Commissaire national : Deglappigny, ci-devant homme de loi.
Suppléants : Dominique Arnaud, serrurier ; Félix Brunet, bridier ; Maurice Viallet, ci-devant avoué ; Etienne Falcoz, laboureur.
Greffier : Charles-Joseph Truchet, notaire.
Fait à Arc, le 5 germinal an 2d.

(Arch. nat. AFII-192.)

5° Tribunal de conciliation du district d'Arc organisé par Albitte

Jean-François David, perruquier.
Jacques Larive, cabaretier.
Joseph Chasan, menuisier.
Georges-Joseph Huysend.
Dominique Favier, marchand.
Pierre-Antoine Albrieux, ci-devant homme de loi.
Fait à Arc, le 5 germinal an 2d.

(Arch nat. AFII-192.)

6° Justice de paix de la commune d'Arc organisée par Albitte

Jean-Baptiste Laymond, ci-devant avoué.
Secrétaire-greffier : Balmain.
Assesseurs : Pierre Buisson ; Armand Joseph, épicier ; Vincent Coche, marchand ; Michel Gallice, juge de paix de la campagne du canton ; Catherin Callier, ci-devant avoué.
Secrétaire-greffier : Jacques-Joseph Estiot.
Fait à Arc, le 5 germinal an 2d.

(Arch. nat. AFII-192.)

Digitized by Google

N° XXIII

Rapport sur les suspects du 23 floréal an II

Dans la séance du 19 floréal an II (8 mai 1794), l'administration du district charge les citoyens Constantin, Clert et Gilbert (trois de ses membres) de présenter à la 1re séance un rapport motivé sur tous les détenus en la maison d'arrêt comme suspects, tant nobles qu'autres, lequel sera discuté en séance et porté au procès-verbal et envoyé au représentant du peuple Albitte conformément à sa lettre du 13 ventôse.

Dans la séance du 23 floréal, l'administration régénérée du district d'Arc, assemblée en conseil général pour donner son avis motivé sur les détenus, ayant mûrement discuté tous les faits qui sont à la charge de chacun, ayant pesé avec impartialité les motifs qui peuvent mériter leur élargissement ou prolonger leur détention, ayant à cet effet puisé tous les renseignements possibles tant auprès du Comité de surveillance et révolutionnaire qu'auprès de la Société populaire régénérée de cette commune,

Observe :

1° *Michelland Jean-Baptiste*, laboureur, de Valloire, environ 50 ans, mille livres de rente environ, est détenu depuis le 17 germinal pour avoir un fils émigré. Il a justifié par audition de témoins qu'il a engagé son fils à passer sous les drapeaux de la République ; il a obtenu de sa municipalité un certificat de civisme établissant qu'il s'est montré partisan de la Révolution. Il a été élu notable dans les assemblées primaires.

2° *Germain Exertier*, de Villargondran, laboureur, ayant pour 15.000 livres de biens, est détenu depuis le 13 germinal pour avoir un fils émigré. Mais il conste que son fils n'habitait pas avec lui depuis environ 8 ans ; il a mérité la confiance des citoyens de sa commune qui l'ont nommé officier municipal, charge qu'il a exercée jusqu'au moment de son arrestation.

3° *Emmanuel Ducruez*, d'Albiez-le-Jeune, laboureur, ayant pour 1.200 livres de biens, est détenu depuis le 15 germinal, pour avoir un fils prêtre déporté pour n'avoir pas prêté le

Digitized by Google

serment requis par la loi ; mais il conste qu'il n'habitait pas avec lui depuis 8 ans, que c'est un père de famille chargé d'enfants ; qu'un d'eux, de première réquisition, est parti avec plaisir pour la frontière ; enfin, que le détenu a joui de la confiance publique, étant agent national de sa commune.

4° *Jacques Richard*, laboureur, de la commune du Pas-du-Roc ci devant Saint-Michel, 64 ans environ, ayant pour 4.000 livres de biens, est détenu pour avoir deux fils et une fille qui ont passé en Piémont ; mais il est à observer que ses enfants n'habitaient pas avec lui depuis plus d'une année ; que c'est un vieillard hydropique et incapable de nuire au bien public.

5° *Joseph-Hippolyte d'Arves*, ex-noble, âgé de 44 ans, ayant pour 8.000 livres de biens, est détenu par rapport à sa qualité de ci-devant, mais il est constant qu'il a provoqué et obtenu l'élargissement de deux patriotes détenus par les Piémontais ; qu'il exerçait du temps du despote sarde la profession de substitut procureur qui dégradait de la noblesse ; qu'il est chargé de l'entretien de deux neveux pupilles et abandonnés, et que tant au physique qu'au moral est notoirement incapable de nuire au bien public.

6° *Guillaume Julliard*, 56 ans, greffier, sans fortune, est détenu depuis le 8 ventôse pour avoir un fils en Piémont, sous les drapeaux sardes ; mais l'administration est informée qu'il a constamment désapprouvé la conduite de son fils et qu'il s'est toujours montré attaché à la Révolution.

7° *Antoine Dufreney*, ex-prêtre, âgé de 43 ans, ayant pour 10.000 livres de biens, est détenu pour être soupçonné d'avoir dit aux jeunes gens de première réquisition qu'il ne fallait pas aller en bas, qu'on les menait à trois cents lieues, et parce qu'il avait été trouvé sur sa personne des billets de banque du roi sarde, ce qui a fait présumer qu'il voulait aller en Piémont, mais il résulte en sa faveur qu'il a abjuré son état de prêtre, les faits d'inculpation ci-devant n'ont point été prouvés, et il conste qu'il a donné des preuves d'attachement à la Révolution.

8° *Esprit Scaretto*, natif de Suse, en Piémont, habitant dans ce district depuis 25 ans, entrepreneur de bois pour la

Digitized by Google

troupe, sans biens, âgé de 60 ans, est détenu depuis le 7 ventôse pour avoir un fils émigré, et un autre absent depuis quelques années, tous les deux au service du despote sarde ; mais l'administration est informée qu'il a fait son possible pour retenir son fils près de lui. Ledit Scaretto est d'ailleurs incapable de nuire et s'est rendu utile à la chose publique autant qu'il a été en son pouvoir relativement à la charge qu'il avait.

En conséquence, l'administration arrête de déclarer que son avis est que les détenus ci-devant soient mis en liberté et qu'à ces fins extrait du présent sera transmis au représentant du peuple Albitte, pour qu'il prononce ainsi qu'il verra dans sa sagesse.

Voici maintenant la catégorie des suspects indignes d'indulgence :

1° L'administration arrête de demander au même représentant du peuple la déportation de *François Rapin*, dont les avoirs présumés arrivent à 5.000 livres. Il est détenu pour avoir refusé d'abjurer ses erreurs et montré un attachement constant à ses principes et à son état de prêtre.

2° *Claude Petit* (1), notaire, ayant pour 6.000 livres de biens, est détenu pour s'être enfui en Piémont en suite d'un décret du Sénat provisoire de ce département rendu pour avoir été *prévenu de complicité dans un attroupement fait pour demander la destitution d'un officier municipal* (2). Observant cependant que dès son retour il a donné des preuves de civisme et s'est rendu utile à sa commune ; mais, étant prévenu d'émigration, l'administration arrête qu'il sera fait l'analyse des motifs de sa procédure et transmis au représentant du peuple.

3° *Saturnin Bouttaz*, notaire et secrétaire de Fontcouverte, 52 ans, ayant pour 20.000 livres de biens, est détenu depuis le 14 germinal, parce qu'il résulte des informations prises qu'il allait souvent voir les généraux piémontais de Saint-

(1) Le 7 floréal an II, le citoyen Petit, détenu dans la maison d'arrêt, obtient l'autorisation d'être prisonnier à domicile, pour être soigné d'une fièvre intermittente dont il est atteint.

(2) Il s'agit sans doute de l'émeute du 2 janvier 1793.

Digitized by Google

Julien et de Saint-Michel sans passe (passeport), et qu'il a été chargé par ces derniers de la distribution des armes à la commune de Saint-Jean-d'Arves et qu'il s'est trouvé chez lui une lettre des généraux du despote sarde qui ne paraissait cependant pas être adressée directement à lui-même. Enfin tout tend à démontrer la confiance que les satellites du despote avaient en lui. Il est encore dit qu'il s'est rendu à la tête des jeunes gens de sa commune jusqu'à Saint-Julien où étaient les Piémontais, mais là il les a laissés et est revenu chez lui avec ses deux fils.

4° *François Borivent*, laboureur, ayant pour 25.000 livres de biens, est détenu depuis le 13 germinal pour avoir quatre fils en Piémont, dont deux émigrés avec leurs femmes, un autre prêtre déporté et le quatrième également prêtre, habitant en Piémont depuis 15 ans. D'après le rapport de plusieurs déserteurs, celui de ses deux fils qui demeurait avec lui doit être officier au service sarde et actuellement sur le Mont-Cenis. Il est en outre soupçonné d'avoir logé un espion piémontais. Son incivisme est notoirement reconnu.

5° *Jean-Jacques Deschamps*, 70 ans, ci-devant trésorier du despote sarde, ayant pour 70.000 francs de biens, est détenu depuis le 7 ventôse, pour avoir un fils émigré qui était ci-devant président du tribunal du district, qui a suivi les Piémontais, faisant les fonctions de trésorier à la place de son père. Son incivisme est notoirement reconnu, et il est venu à notice que son domestique est parti dernièrement pour le Piémont, lequel, au rapport des déserteurs, est sur le Mont-Cenis au service du despote sarde...

6° *Jean Manecy* (1), aubergiste de cette commune, 42 ans,

(1) Le 14 floréal an II, Manecy sollicite la permission d'être prisonnier chez lui et produit un certificat médical attestant qu'il est malade et ne peut être soigné qu'à domicile.

L'administration du district, ayant pris des informations sur le motif de sa détention, constate qu'il est « détenu comme suspect, sans être prévenu d'aucun délit qui concerne les tribunaux criminels.

« Elle arrête que ledit Manecy sera mis en arrestation dans son domicile, qu'il sera placé dans une chambre des plus assurées de son appartement dans laquelle il sera gardé à vue par

Digitized by Google

ayant pour 50.000 livres de biens, est détenu depuis le 5 floréal pour s'être montré le partisan des Piémontais à leur dernière incursion en indiquant les patriotes à la fureur des ennemis. Il est notoirement reconnu pour être de mauvaise foi dans sa conduite.

7° *La Ducol*, née Pacoret, est détenue pour avoir cherché à s'émigrer ainsi que le fait présumer l'envoi de ses effets à la suite de l'armée piémontaise, lors de la dernière invasion, qu'elle empruntait même de l'argent pour des émigrés. Elle n'a cependant pu faire transporter lesdits effets au-delà des monts par défaut de voiture et ils ont été saisis par l'armée française. Elle n'a d'ailleurs jamais donné que des marques d'incivisme.

8° *Antoinette Berger*, femme de Louis Albrieux, âgée de 26 ans, sans dot, est détenue depuis le 8 ventôse, pour avoir son mari qui s'est émigré dès la dernière invasion des Piémontais, est actuellement sur le Mont-Cenis portant les armes contre la République. Ladite Berger n'a d'ailleurs donné aucune marque de civisme.

9° *Marie Josephte Arnaud*, femme de Valentin Berger, âgée de 36 ans, ayant pour 3.000 livres de biens, est détenue pour avoir son mari et son fils émigrés dès la dernière incursion des Piémontais, et portant ainsi les armes contre la République. Elle n'a non plus donné aucune preuve de civisme.

10° *Joseph Rambaud*, de Valloire, laboureur, d'un âge avancé, l'actif de ses avoirs étant absorbé par le passif, est détenu depuis le 7 germinal pour avoir quatre fils et une fille et un frère prêtre en Piémont, et n'a jamais donné de preuves de civisme.

deux sentinelles qu'il devra payer à ses frais, dont l'une sera dans la chambre dudit Manecy et l'autre à l'entrée de sa maison.

« Il devra faire constater à ce directoire tous les cinq jours de l'état dans lequel il sera et, à l'époque de sa guérison, il sera de nouveau traduit à la maison d'arrêt.

« La municipalité d'Arc aura soin de le confier à la garde de vigilants et braves sans-culottes. »

Les deux sentinelles furent levées par ordre verbal d'Albitte, lors de son passage à Saint-Jean, au mois de juillet 1794.

Digitized by Google

En conséquence, l'administration arrête de déclarer que son avis est que les détenus ci-devant pour les motifs énoncés soient maintenus en état d'arrestation, et qu'extrait du présent sera transmis au représentant du peuple Albitte pour qu'il prononce ainsi qu'il verra dans sa justice.

Dans la même séance, l'administration, considérant que le nommé *Ducol* étant en arrestation chez lui, vu qu'il était malade et qu'il ne pouvait se faire soigner à la maison d'arrêt, s'est soustrait et a échappé à la vigilance de la garde ; considérant que, malgré les ordres qui lui ont été donnés par la voie de ceux qui résident chez lui, il n'est point rentré dans la maison d'arrêt,

Arrête de demander au représentant du peuple qu'il autorise cette administration à faire publier rière cette commune et à la porte de son domicile un avis portant qu'à défaut par ledit Ducol de se rendre dans la maison d'arrêt dans trois jours, il sera déclaré émigré et traité comme tel (1).

N° XXIV

Rapport sur les suspects du 6 prairial an II

Dans la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794), l'administration du district s'occupe encore de quelques détenus à la maison d'arrêt, « notamment parce que leurs fils ne se sont point rendus à ce chef-lieu ainsi qu'ils en avaient été requis en exécution de la loi du 23 août dernier ».

A la suite du rapport qui lui a été fait, l'administration arrête l'élargissement des nommés ci-après :

1° Christine Vulliod, d'Albiez-le-Vieux, 54 ans, femme de Pierre-Antoine Dufreney, parce qu'elle n'habitait pas avec son fils Michel depuis quinze ans.

2° Marie Arlaud, épouse de Pierre Arnaud, de Saint-Jean d'Arves, parce qu'elle était séparée de son fils Michel depuis deux ans en service à Fontcouverte.

(1) Procès-verbal de l'administration du district. Séance du 23 floréal an II.

Digitized by Google

3° Françoise Vial, veuve de Pierre Battalier, parce qu'elle était séparée de son fils Claude Battalier depuis six ans.

4° Louise Reymond, femme de Pierre Grand, âgée de 50 ans, parce qu'elle était séparée depuis trois ans de Nicolas Grand, son fils.

5° Victoire Olivier, d'Albiez-le-Jeune, qui habitait à la vérité avec Germain Dominique, son frère, sera élargie parce qu'elle se trouve être frappée de folie, qu'il serait dangereux qu'elle ne changeât en pis.

6° Georgine Sallière, veuve de Pierre Gouraz, âgée de 50 ans, laquelle n'était détenue que parce que son fils avait habité avec elle ; mais il a été constaté qu'il ne demeurait avec elle qu'un mois environ l'année, étant d'ailleurs un peu folle et en état de mendicité.

7° Claude Viffray, pauvre de la commune de Fontcouverte, âgée de 52 ans, parce qu'elle est séparée de Noël Viffray, son fils, depuis deux ans.

8° Jullien Buttard, de la commune de Fontagneux, misérable et fou, parce qu'il est séparé depuis dix ans de Sébastien Buttard, son fils, ses enfants l'ayant d'ailleurs fait passer pour..... du temps du despote sarde.

9° Jean-Antoine Rol, de Valloire, séparé depuis deux ans de Bertrand Rol, son fils, qui était en service.

10° L'administration, contre le gré de l'agent national, arrête que la Catherine, fille de feu Laurent Grand, notaire, et de son vivant maire de la commune de Saint-Jean-d'Arves et patriote reconnu, icelle âgée de 14 ans et dans un état misérable, sera élargie. (L'agent national motivait son avis sur ce que la loi n'exceptait aucun âge.)

Quant à Claude Tron, de Saint-Colomban-des-Villards, pauvre, âgé de 55 ans, lequel a déclaré que son fils était dans un bataillon de l'Isère d'où il a été renvoyé pour n'être pas de taille, qui a dit en être séparé depuis huit ans ; de même que la Geneviève Grange, veuve de J.-B. Cornu, qui se dit séparée de son fils depuis trois ans, l'administration surseoit à leur égard son jugement jusqu'à plus ample informé.

Digitized by Google

N° XXV

Arrêté de Gauthier pour « l'épuration et le complément des autorités constituées du district d'Arc »

DIRECTOIRE

Les citoyens :

Thiabaud Pierre-François
Gilbert Jean
Constantin Pierre-François
} membres actuels.

Dufresne Théodule, de La Chambre, notaire.

CONSEIL GÉNÉRAL

Feyge Jean-Antoine, notaire
Clerc François-Félix
Guille Saturnin
Parent George-Marin
Villiod Louis
} membres actuels.

Guille Etienne, ci-devant secrétaire général.
Bouttaz Saturnin, de Fontcouverte, notaire.
Meigrat Théophile, du village de Beaufort.

Agent national :

Bouvier, actuellement juge au tribunal du district.

Secrétaire général du district :

Le citoyen Berthet Charles, de La Rochette.

TRIBUNAL DU DISTRICT D'ARC

Albrieux Pierre-Antoine, président
Deydier Jean-Baptiste-Bonaventure
Chamey Noël
} membres actuels.

Guy, ci-devant substitut agent national près la commune de Chambéry.
La Rive Jacques, notaire, ci-devant au bureau de conciliation.

Suppléants juges au tribunal du district :

Arnaud Dominique, serrurier
Séchal Pierre, ci-devant maire
Roland François, perruquier
} membres actuels.

Picton Pierre, cultivateur, de la commune d'Arc.

Digitized by Google

Commissaire national :

Deglappigny Louis.

Secrétaire greffier :

Truchet Charles-Joseph.

BUREAU DE CONCILIATION

Favre Joseph-Ignace, ci devant homme de loi, président.
Favier Dominique, épicier
Brunet Saturnin
Borgé Laurent, officier de santé } membres actuels.
Champlong Arnaud, sabotier
Bernard Joseph, chapelier

COMITÉ DE SURVEILLANCE DU DISTRICT

Savoye Nicolas
Rosaz Jean-François
David Joseph
Lebrun Jean
Rapin Joseph-Antoine } membres actuels.
Grange Jean-Antoine
Berthelot Jean-François
Falcoz Etienne
Roche Joseph
Noraz, ci-devant administrateur.
Poulet, chapelier de la commune d'Arc.
Chamorand Martin, ci-devant commissaire à terriers

Juge de paix de la commune d'Arc :

Laymond Jean-Baptiste, juge actuel.

Secrétaire greffier :

Le citoyen Balmain Jean-Baptiste.

Assesseurs :

Huguet Claude, cabaretier
Buisson Pierre, cabaretier
Perrin Joseph, marchand } membres actuels.
Oppinel Vincent, cabaretier

Juge de paix de la campagne et du canton :

Le citoyen Callier Catherin, juge actuel.

Digitized by Google

Secrétaire greffier :

Estyot Jacques-Joseph.

MUNICIPALITÉ DU MÊME LIEU

Maire :

Grassy Nicolas, notaire.

Officiers municipaux :

Gilbert-Collet Jean-Baptiste
Constantin Charles, cultivateur
Oppinel Jean-Georges, md de fer
Rivol Joseph, ci-devant procureur
Roche Louis, boulanger.

membres actuels.

Notables :

Coche Vincent, marchand
Grange Etienne, ci-devant procureur
Ratel Joseph-François
Armand Joseph, épicier
Buisson Sébastien, boulanger
Gilbert Georges, menuisier
Augert Jacques, écrivain
Didier Bruno, marchand
Dupraz Pierre, architecte

membres actuels.

Bonnet Saturnin, ci-devant agent national.
Emin Jean-Baptiste, cabaretier.

Agent national près la commune :

Viallet Maurice.

Secrétaire greffier :

Sambuis Charles-Joseph.

. . . . . .

Fait à Chambéry, le 24 brumaire an 3.

GAUTHIER (1).

(Archives départementales, L, 61.)

(1) Le 17 vendémiaire. Gauthier avait publié une première liste d'épurations ; elle fut modifiée par celle du 24 brumaire, que nous reproduisons ici.

Digitized by Google

N° XXVI

TABLEAU

des Membres de la Société populaire de la commune d'Arch, ci-devant Saint-Jean

NOM	PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	HABITATION	Age ans	ÉTAT AVANT LA RÉVOLUTION	ÉTAT ACTUEL	Temps de leur admission à la Société
Gilbert	Jean	Fontcouverte	Arch	43	Notaire et secrétaire de l'intendance	Membre du directoire du district	Octobre 1792 lors de la 1re organisation
Constantin	Pierre-François	Albié-le-Vieux	id.	33	Notaire, greffier	Id.	id.
Guille	Saturnin	Arch	id.	50	Notaire et marchand	Membre de l'administration du district	id.
Callier	Catherin	id.	id.	50	Notaire, greffier de l'officialité	Juge de paix du canton d'Arch	id.
Rosaz	Jean-François	Saint-Pierre-de-Soucy	id.	53	Apoticaire	Membre du comité révolutionnaire et apoticaire	id.
Savoye	Nicolas	Valloire	id.	40	Marchand	id.	id.
Novelly	Joseph	Arch	id.	40	Prêtre	Sre commis au directoire d'Arch	id.
Opinel	Jean-George	Albié-le-Vieux	id.	59	Marchand de fer	Officier municipal et marchand de fer	id.
Salomon	Claude	Arch	id.	56	Sans profession	Sans état	id.
Didier	Bernard	Col d'oûle	id.	60	Inspecteur des ponts-et-chemins	Membre du comité révolutionnaire	id.
Poulet	André	Grenoble	id.	45	Chapellier	Chapellier	id.
Bourdet	Pierre	Douzons district du Gave	id.	37	Chirurgien	Sous aide-major des hôpitaux ambulans	27 floréal an II

Digitized by Google

NOM	PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	HABITATION	Age	ÉTAT AVANT LA RÉVOLUTION	ÉTAT ACTUEL	Temps de leur admission à la Société
				ans			
Gagnères	Antoine-François	Chamberi	Arch	32	Clerc de procureur	Sre commis au directoire du district	Brumaire an II
Lebrun	Jean	Moulin-en Bourbonnois	id.	57	Cordonnier	Membre du comité révolutionnaire	Octobre 1792
Thiabaud	Pierre-François	Bourget-en-l'Huille	id.	39	Notaire	Membre du directoire d'Arch	Frimaire an II
Mazuc	Jean-Guillaume	Tournefeuille district de Toulouse	id.	31	Pharmacien	Pharmacien à l'hôpital militaire	Octobre 1792
Ducoudray	Humbert	Chamberi	id.	27	Homme de loi	Agent national au district d'Arch	Pluviôse an II
Deydier	Jean-Baptiste-Bonaventure	Pont-de-Vaux	id.	54	Notaire et procureur	Président au tribunal du district	Germinal an II
Bouvier	Joseph	Chamberi	id.	28	Homme de loi	Juge audit tribunal	Ventôse an II
Laroche	Placide	Haget-Aubin district d'Hortès	id.	37	Chirurgien	Chirurgien de l'hôpital militaire	id.
Clert	François-Félix	La Chapelle	id.	34	Notaire	Membre du directoire d'Arch	Prairial an II
Jourdan	Jacques-François	Chamberi	id.	40	Secrétaire de l'intendance générale	Receveur de l'enregistrement et des domaines à Arch	Pluviôse an II
Magnin	Alexis	Valloire	id.	58	Agriculteur	Agriculteur	Frimaire an II
Tetù	Ignace	Chambery	id. étant marié	25	Commerçant	Secrétaire commis au directoire d'Arch	Pluviôse an II
Sambuis	Charles-Joseph	Arch	id.	30	Substitut, avoué	Secrétaire de la municipalité d'Arch	Octobre 1792
Guille	Etienne	Hullies-d'Arve	id.	31	Instituteur pour l'écriture et agriculture	Secrétaire général de l'administration d'Arch	Prairial an II

Digitized by Google

Constantin	Charle-Antoine	Albié le Vieux	Arch	49	Agriculteur et aubergiste	Président au bureau de conciliation et notable	Brumaire an II
Perrin	Anthelme	Pont d'Ain district de Bourg	id.	20	Pharmacien	Pharmacien à l'hôpital militaire	Fructidor an II
Vulliod	Loüis	Chamberi	id.	28	Substitut, avoué	Membre de l'administration au district d'Arch	Ventôse an II
André	Laurent	La Chambre	id.	29	Secrétaire au bureau des gabelles à Chamberi	Receveur du district d'Arch	Germinal an II
Palluat	Claude	Chamberi	id.	31	Prêtre	Secrétaire commis au directoire d'Arch	2 vendémiaire an III
Paullet	Raymond	Saint-Agrève district de Tournon	id.	29	Pharmacien	Pharmacien à l'hôpital militaire	23 vendémiaire an III
Savey	Martin	Chateauneuf district de Chamberi	id.	28	Notaire	Administrateur à Arch	Vendémiaire an III
Borgé	Loüis	Arch	id.	38	Chauderonnier et orfèvre	Membre du comité révolutionnaire	Octobre 1792
Favre	Claude-Antoine	Annecy	id.	32	Médecin	Médecin à l'armée des Alpes	Messidor an II
Favier	Dominique	Arch	id.	40	Marchand épicier	Membre du bureau de conciliation	Octobre 1792
Pellissier	Gaspard-Joseph	Samoën district de Cluses	id.	25	Tailleur de pierres	Gendarme	Prairial an II
Fayen	Jean	Allevard district de Grenoble	id.	28	Agriculteur	Gendarme	id.
Salomon	Joseph	Chamberi	id.	35	Homme de loi	Garde-magasin à l'hôpital d'Arch	Nivôse an II

Fait à Arch, le 23 Brumaire an III.

Digitized by Google

N° XXVII

Extrait des registres du Directoire exécutif (13 ventôse an VI)

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté de l'administration centrale du département du Montblanc du 9 frimaire dernier portant suspension des fonctions contre les membres de l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne en exercice après l'exécution de la loi du 19 fructidor, lesdites suspensions motivées par les infractions par eux commises ou tolérées aux lois relatives aux prêtres réfractaires, aux cultes, aux émigrés, aux réquisitionnaires, aux contributions, par l'état d'oppression qu'ils ont laissé peser sur les patriotes en général, par l'apathie qu'ils ont mise dans leurs fonctions,

Arrête :

Les membres de l'administration municipale du canton suspendus provisoirement de leurs fonctions par l'arrêté précité sont destitués.

Sont nommés aux places vacantes, savoir :

A la place du président de l'administration le citoyen Saturnin Guille, ex-administrateur du district.

Et à celles d'agent et d'adjoint des communes :

Saint-Jean-de-Maurienne : Favier Dominique, agent ; Roche Louis, adjoint.

Albiez-le-Jeune : Bernard Ignace, agent ; Valloire Thomas, adjoint.

Villargondran : Exartier Jean, agent ; Roulet Joseph, adjoint.

Montdenis : Buttard Richard, agent ; Coutaz Jean-Claude, adjoint.

Hermillon : Favier Jacques, agent ; Laymond Jean, adjoint.

Châtel : Favier Jacques, agent ; Grange Sébastien, adjoint.

Jarrier : Grange Jean-Antoine, agent ; Julliard Pierre, adjoint.

Albiez-le-Vieux : Sambuis Barthélemy, agent ; Combaz Louis, adjoint.

Digitized by Google

Saint-Pancrace : Têtu Jean-Baptiste, agent ; Assier Jean-François, adjoint.

Montvernier : Vernier Jean-Adrien, agent ; Bonnivard Cosme, adjoint.

Pontamafrey : Rossat Jean, agent ; Buttard Paul, adjoint.

Montpascal : Ravoire Louis, agent ; Ravoire Benoît, adjoint.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera point imprimé.

Pour copie conforme :

Le président du Directoire exécutif,

Signé : MERLIN.

N° XXVIII

Lettre du général Marchand au Ministre de la police

Citoyen Ministre,

Je viens réclamer votre justice en faveur d'une famille malheureuse de la commune de La Chambre, département du Montblanc, dont les noms suivent :

Jean-Louis Tognet, père, ancien châtelain de cette commune ;

Nicolas Tognet, fils de Jean-Louis ;

Marie-Anne-Victoire Odier, épouse de Nicolas ;

Claude-Cyprien et Alexandre Tognet, fils de Jean-Louis.

Ces braves gens, citoyen ministre, reçurent avec empressement les Français à leur entrée dans la Savoie et ne cessèrent de leur prodiguer des soins.

A l'époque du siège de Lyon, les Austro-Sardes traversant les Alpes s'emparèrent de la Morienne. Alors le baron de la Tour, lieutenant général commandant ces troupes, força Jean-Louis Tognet de reprendre sa place de châtelain et d'exécuter les ordres civils et militaires qu'il recevrait de lui, conformément à ce qui se pratiquait anciennement en Savoie.

Bientôt les Austro-Sardes furent chassés et obligés de rentrer en Piémont ; mais, en se retirant, ils emmenèrent forcément avec eux J.-L. Tognet et sa malheureuse famille qui ne tarda pas à être inscrite sur la liste des émigrés du Montblanc ; bientôt toutes les autorités de ce département

Digitized by Google

déclarèrent que la famille Tognet n'était en quelque sorte qu'en otage dans le Piémont.

Par quelle fatalité, citoyen ministre, de braves et honnêtes gens se trouvent-ils encore sous le joug d'une loi qui ne les concerne pas ? C'est qu'alors il leur était impossible de faire parvenir leurs plaintes et leurs réclamations.

Je vous prie, citoyen ministre, de prendre en considération ma demande en proposant au gouvernement la radiation de la liste des émigrés, de la famille Tognet... pour laquelle je me porte garant et caution.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait la même demande au premier Consul.

Salut et respect,

G. MARCHAND.

Paris, le fructidor an 9.

N^a^. 6 pièces à l'appuy de cette demande.

Bulletin de 18 pièces déja déposées au secrétariat général de la police, concernant Alexandre Tognet en date des 26 pluviôse an 6 et 4 m^a^ssidor an 8. Reg. C., n° 11.932.

(Arch. nat. F^7^ - 5356^ter^.)

Le général Berthier paraît aussi avoir pris en mains la cause de quelques émigrés de la Maurienne. Le 11 messidor an VIII, Rey, maire de Termignon, écrit au citoyen Berthier, général en chef de l'armée d'Italie, pour lui recommander deux de ses administrés injustement inscrits sur la liste des émigrés : Jean-Baptiste Mestrallet, ex-insinuateur, lequel fut forcé de passer en Piémont en 1793, et Jean-Baptiste Rosaz, qui avait la plus grande partie de sa fortune en Italie. (Archives nationales F^7^-5354.)

N° XXIX

Etat de siège, Bonneval et Bessans

Ordre de mise en état de siège.

L'adjudant-général Herbin, commandant la force armée dans le département du Montblanc,

Considérant que le voisinage de l'ennemi nécessite une

Digitized by Google

surveillance active et particulière et une police sévère qui paralyse l'action des malintentionnés qui se répandent dans quelques communes de la frontière de Maurienne,

Prévenu que les communes de Bessans, Avéroles *(sic)* et Bonneval servent de repaire à des prêtres rebelles qui prêchent la sédition contre les lois de la République ; sachant aussi que, par suite de ces perfides insinuations, des habitants de ces communes favorisent des émigrés du Montblanc, qui rentrent dans l'intérieur et correspondent aussi avec les rebelles de la vallée de Lens *(sic)* ; après avoir pris les ordres du général commandant la 7e division militaire, et, au terme de la Constitution et des lois, s'être concerté avec l'administration centrale du Montblanc,

Ordonne :

1° Les communes de Bessans, Avéroles et Bonneval sont mises en état de siège sous la ratification du Directoire exécutif. Le citoyen Leroy, commandant dans la vallée de Maurienne, établira sur-le-champ la police militaire dans lesdites communes ; il établira un officier militaire pour commander dans lesdites places et tenir la main à l'exécution du présent ordre ; tous les postes militaires placés sur les débouchés de la vallée de Lens arrêteront tout individu allant ou revenant du Piémont. Il est défendu à tout habitant des communes désignées, sous peine d'être jugé militairement, de passer la ligne des avant-postes ; il leur est ordonné, dans les 24 heures de la publication du présent, de livrer entre les mains du commandant militaire tout prêtre insoumis ou émigré qui se trouve réfugié dans ladite commune.

2° Tout individu desdites communes qui donnera asile ou qui communiquera directement ou indirectement, ou qui, ayant connaissance de l'asile de quelques individus dans le cas ci-dessus, ou qui correspondra avec les ennemis extérieurs ou habitants du Piémont, sera arrêté et jugé militairement.

3° Tout habitant ayant des armes à feu est tenu, dans les 24 heures de la présente publication, de les consigner à la maison commune de Lanslebourg, sous peine d'être jugé militairement.

Digitized by Google

4° Tous passeports délivrés par l'autorité municipale sont déclarés nuls et de nul effet.

5° Toute permission de s'absenter ou passeport à dater de ce jour sera renouvelé, et n'aura de valeur que sous l'autorisation du commandant militaire.

Le présent sera lu, publié et affiché dans lesdites communes pendant trois jours consécutifs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et ait à s'y conformer.

Lanslebourg, le 16 prairial an 7 de la République.

Signé : HERBIN, *adjudant-général.*

L'administration centrale du département du Montblanc, vu l'ordre ci-dessus :

Considérant qu'il peut être d'un exemple salutaire pour les cantons qui, au mépris des lois et de leur intérêt privé, récèlent les ennemis de la République et conservent ainsi les éléments de tous les brigandages et de tous les désordres,

Arrête, le commissaire du Directoire exécutif ouï :

Qu'il sera imprimé pour être publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait en département le 19 prairial an 7.

Signé : Charles Bavouz, président ; Emery, Gilbert, Reymond et Bellemin, administrateurs ; Garin, commissaire du Directoire exécutif ; contresigné : Palluel, secrétaire en chef.

N.-B. — Les dispositions sont appliquées au canton d'Aime et aux communes de Laval, Tignes et Fournet, canton de Sainte-Foy.

(Arch. nat. F⁷ - 3682¹⁶.)

Digitized by Google

ERRATA

Page 114, lignes 5 et 11. Lisez : *moût*, au lieu de mou.
Page 122, ligne 12. Lisez : *demande*, au lieu de demanda.
Page 126, dernier paragraphe. Lisez : *Victor-Amédée III.*
Page 132, 2e paragraphe. Supprimez les guillemets et mettez deux points après les mots *ancien régime.*
Page 132, dernière ligne. Lisez : *et les témoignages.*
Page 136, 4e ligne. Lisez : *le 2 octobre.*
Page 148, 1re ligne. Lisez : *la municipalité de Saint-Jean.*
Page 184, note 4. Lisez : *l'administration du département*, au lieu de l'administrateur.
Page 193, ligne 9. Ajoutez : *dont un témoin oculaire, le marquis Henri Costa de Beauregard, raconte ainsi l'héroïque aventure :*
Page 463, ligne 13. Lisez : *toutes les administrations de district*, au lieu de : administrations du district.
Page 509, ligne 18. Lisez : *Le 29 prairial an V.*
Page 510, 1re ligne. Lisez : *25 août*, au lieu de 25 juin.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DE

ÉTUDE HISTORIQUE SUR LA JUDICATURE MAGE ET LE TRIBUNAL DE SAINT-JULIEN (Haute-Savoie)

	Pages
Introduction	3
L'arrondissement de Saint-Julien : description, topographie.	5
Organisation judiciaire en Savoie antérieure à l'année 1822.	7
Législation Sarde	14
Première période de la judicature de Saint-Julien : du XI^e^ au XVII^e^ siècle. — Seigneurie de Ternier. — Bailliages de Ternier et de Gaillard. — Juges des seigneurs, juges ducaux, châtelains. — Baillis bernois, juges mages...	16
2^me^ Période : de 1601 à 1780. — Judicature mage de Saint-Julien. — Occupation française. — Suppression de la judicature. — Son rétablissement sur la demande du Sénat de Savoie. — Assises judiciaires. — Magistrats condamnés. — Invasion espagnole. — Misère et désastres qui l'accompagnèrent. — Charles-Antoine Paget juge mage. — Claude-Pierre Paget ; ses tribulations, sa retraite. — Ses successeurs. — Edits royaux sardes de 1762, 1769 et 1771 abolissant les droits de mainmorte, les corvées, ordonnant le rachat des rentes féodales et l'affranchissement des vassaux	22
3^me^ Période : 1780 à 1822. — Transfert de la judicature mage à Carouge. — Invasion et occupation française. — Tribunal du district. — Tribunaux révolutionnaires. — Clubs. — Sociétés diverses. — Tribunal civil de Rumilly. — Saint-Julien devient une justice de paix. — Rétablissement de la judicature mage	35

Digitized by Google

Pages

4me Période : 1822 à 1848. — Tribunal de préfecture ou de judicature mage à Saint-Julien. — Composition. — Titulaires. — Organisation. — Invasion révolutionnaire. — Rôle des magistrats et du Sénat de Savoie. — Arrêt de condamnation des conjurés..... 45

5me Période : 1848 à 1860, 1860 à 1913. — Etablissement du régime constitutionnel dans les Etats Sardes par le roi Charles-Albert. — Nouvelle organisation des Tribunaux. — Le Sénat de Savoie devient Cour d'appel. — Titulaires du Tribunal de Saint-Julien. — Annexion de la Savoie à la France en 1860. — L'Empire. — Nouveau palais de justice. — Tribunal d'arrondissement de Saint-Julien. — Cour impériale de Chambéry. — Organisation. — Marche. — Titulaires. — Incidents divers. — Guerre franco-allemande. — Chute de l'Empire. — Etablissement de la République. — Conflit de préséance entre le Tribunal de Saint-Julien et l'autorité administrative. — Solution. — Litiges divers. — Contrebande. — Travaux des magistrats..... 52

Documents..... 80

Liste de tous les magistrats ayant siégé au Tribunal et à la judicature mage de Saint-Julien. — Dates de leurs nominations. — Statistique judiciaire de 1913..... 91

Digitized by Google

TABLE

DE

LA MAURIENNE PENDANT LA RÉVOLUTION

Préface..... 101
Principales Sources manuscrites..... 104
Introduction. La Maurienne à la veille de la Révolution... 109

CHAPITRE PREMIER

L'Invasion..... 134

CHAPITRE II

Elections à l'Assemblée des Allobroges..... 142

CHAPITRE III

Bâtiments nationaux. — Comité de surveillance. — Inventaires. — Réquisitions..... 148

CHAPITRE IV

L'émeute du 2 janvier 1793. — Les commissaires Morel et Favre-Buisson. — Le serment civique et le clergé. — Une lettre de Jean-François Boch..... 155

CHAPITRE V

Nouvelles circonscriptions administratives. — Rivalités locales. — Elections. — Les conventionnels Marcoz et Balmain..... 167

CHAPITRE VI

L'exode du clergé. — Regrets des paroissiens. — Arrêtés des 26 mars et 10 avril. — Les commissaires évangéliques. — Les prêtres jureurs peu nombreux et discrédités. — Les assemblées laïques..... 173

CHAPITRE VII

La disette. — Le discrédit des assignats. — Le recrutement des volontaires. — Le régiment de Maurienne. — Le fédéralisme en Savoie. — Adresses à la Convention. — L'Acte constitutionnel..... 188

CHAPITRE VIII

Plan du Comité de défense générale. — Dégarnissement des frontières du Sud-Est. — Le Cunctator de la coalition. — L'offensive des Sardes. — Les Thermopyles de la Maurienne. — Le capitaine des guides Ratel. — Bataille d'Argentine. — Retraite du marquis de Cordon. — Le col de la Madeleine pris par les Français. — Incendies d'Albanne et de Valmeinier..... 199

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Les préparatifs d'une nouvelle campagne. — Les enrôlements. — Désertions. — Première attaque du Mont-Cenis (5 avril 1794). — Mort du général Sarret. — Prise du Mont-Cenis (14 mai 1794). — Exécutions de Dussuel et Duverney (9 novembre 1795) 235

CHAPITRE X

Les habitants de Lanslebourg et Lanslevillard transférés à Barraux..... 256

CHAPITRE XI

La Maurienne pendant l'occupation sarde. — Les autorités constituées à Aiguebelle et à Chambéry. — Ledoyen à Saint-Jean-de-Maurienne. — La nuit du 19 au 20 août. — Protestations de fidélité au roi de Sardaigne. — Le discours de J.-Fr. Boch. — Second exode du clergé. — A la suite de l'armée sarde. — Les otages..... 276

CHAPITRE XII

Les vengeances jacobines. — Arrêté du 4 octobre. — Nouvelles municipalités. — Plantations d'arbres de la Liberté. — Contributions de guerre — Indemnités aux patriotes. — Tribunal criminel du Montblanc. — Devant le Tribunal révolutionnaire. — Nombreuses arrestations. — La servante du Curé de Montgilbert..... 298

CHAPITRE XIII

Les Comités révolutionnaires. — Les Sociétés populaires. — Les certificats de civisme..... 316

CHAPITRE XIV

Les Emigrés..... 322

CHAPITRE XV

La destruction des terriers. — Les inventaires. — La spoliation. — Le bras de saint Jean-Baptiste. — La descente des cloches à Saint-Alban des-Villards..... 334

CHAPITRE XVI

Chevrillon. — Les exploits d'un escroc et d'un iconoclaste. — Le vandalisme révolutionnaire. — Le saccagement de l'église d'Aussois..... 349

CHAPITRE XVII

Les deux phases de la persécution religieuse. — Le calendrier républicain. — Nouvelles dénominations des rues et des communes. — Albitte. — Décrets relatifs aux cloches et aux clochers. — Décrets contre le clergé. — Les cimetières..... 364

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

Le serment de déprêtrisation. — Les prêtres apostats. — Des prêtres constitutionnels reculent devant l'apostasie. — Arrêté contre les servantes de curés. — Albitte allait trop vite. 371

CHAPITRE XIX

Cloches et Clochers..... 381

CHAPITRE XX

Les journées des 1er et 20 ventôse. — La Raison triomphante - La déesse Raison. — La fête de l'Etre Suprême 395

CHAPITRE XXI

L'épuration des municipalités et des administrations. — Pénurie de patriotes. — Etat de la Maurienne en 1794. 401

CHAPITRE XXII

Les suspects. — Point de quartier pour les nobles et les riches. — Elargissement de laboureurs et d'artisans. — Les listes de suspects. — Suspects rendus responsables de la conduite de leurs parents. — Le régime des prisons. — La guillotine..... 413

CHAPITRE XXIII

Le *maximum*. — Le pain national. — Approvisionnement des marchés. — La ville de Saint-Jean privée de viande. — L'avoine réservée exclusivement à l'alimentation humaine. — La détresse des habitants de Saint-Michel et des autres communes. — Grenier d'abondance — Carême civique. — Les fromages de Termignon. — Les noix bannies des tables républicaines..... 427

CHAPITRE XXIV

Le mobilier des églises à l'encan. — Les stalles de la Cathédrale et le grand crucifix. — La vente des immeubles nationaux — Les biens maudits. — Comment la ville de Saint Jean conserva ses établissements d'utilité publique..... 447

CHAPITRE XXV

La réaction thermidorienne. — Le représentant du peuple Gauthier. — Le « Réveil du peuple ». — Représailles contre les terroristes. — Intervention de Marcoz — Le jacobin Dallière..... 458

CHAPITRE XXVI

La Constitution de l'an III. — Administration municipale du canton. — L'esprit nouveau. — Noé Brunet — Le président Dupraz. — Annulation des élections de l'an V. — Les élections de l'an VI. — Personne ne veut accepter les places d'agent ou d'adjoint. — Le serment de haine à la royauté. 472

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII

La liberté des cultes. — Consultation des officiers municipaux de Villarodin. — Le retour des prêtres émigrés. — Leurs déguisements — La connivence des autorités locales. — La fête patronale à Aiton. — Recrudescence de la persécution. — L'accalmie de l'an V. — Le 18 fructidor..... 497

CHAPITRE XXVIII

Retour des émigrés. — La loi du 22 nivôse an III. — Une municipalité composée de parents d'émigrés. — Les radiations. — Les faux certificats. — Les intercesseurs. — Sébastien Barthelot. — Jean-François Boch. — Encore les victimes du 20 août 1793. — Le rapport du commissaire Guille..... 511

CHAPITRE XXIX

La seconde Terreur. — Les visites domiciliaires. — Les indicateurs. — Assassinat d'Etienne Guille. — Le peuple protège et défend les prêtres. — Nombreuses arrestations. — La persécution dans le canton de Cuines. — Antoine Ducruez. — Arrestation de Dominique Rogès. — Instructions au clergé. — Un curé qui se dit « chrétien républicain ». — Les déportés. — Lettres de Barraz et de Ducruez..... 541

CHAPITRE XXX

Les arbres de la Liberté. — Les cocardes tricolores. — Le culte décadaire. — Les mariages. — La mésaventure d'un épouseur. — L'éducation civique..... 579

CHAPITRE XXXI

Les gardes nationales. — Les colonnes mobiles. — Les réfractaires et les déserteurs. — Le canton de Saint-Jean, ainsi que Bessans et Bonneval, en état de siège. — Bruits alarmants. — Les troupes du Mont-Cenis sans pain. — Les vampires de l'armée. — Les Autrichiens à Lanslebourg et à Termignon..... 588

CHAPITRE XXXII

L'esprit public. — Rapports du commissaire du pouvoir exécutif. — Les patriotes ne sont qu'une poignée. — Les nobles et les amis des prêtres. — La Révolution n'a pas amélioré le sort des habitants de la Maurienne. — Les sujets de mécontentement. — Il n'y a plus de fraternité. — On attend un changement de régime. — Une fiche..... 606

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII

Votes pour la Constitution de l'an VIII. — Retour des prêtres déportés. — Promesse de fidélité à la Constitution. — Une déclaration des maires du canton de Saint-Jean. — Nouvelles arrestations. — Bonaparte à Saint-Jean. — Le Concordat. — Le 18 avril 1802. — Lettre pastorale de Mgr de Merinville 615

DOCUMENTS

N° I. — La Tour d'Auvergne à M. le maire et officiers municipaux de la ville de Carhaix, département du Finistère 631

N° II. — Election à l'Assemblée des Allobroges 633

N° III. — Assemblée générale de la commune d'Orelle, 14 octobre 1792 634

N° IV. — Délibération des conseils de Lanslebourg, Termignon, Sollières 635

N° V. — Députés à l'Assemblée des Allobroges 635

N° VI. — Régiment de Maurienne 636

N° VII. — Première municipalité républicaine de Saint-Jean. 637

N° VIII. — Municipalité élue en janvier 1793 637

N° IX. — Décret du 20 août 1793 638

N° X. — Extrait des registres de l'état-civil de Saint-Jean-de-Maurienne 638

N°s XI et XII. — Lanslebourg et Lanslevillard 639

N° XIII. — Extrait de la délibération du district d'Arc du 22 messidor an II 645

N° XIV. — Note des citoyens emmenés de force en Piémont. 647

N° XV. — Arrêté du représentant du peuple Dumas 648

N° XVI. — Municipalité de Saint-Jean après l'épuration du 12 octobre 1793 649

N° XVII. — Contribution de guerre pour incivisme ou rébellion 649

N° XVIII. — Habitants de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne émigrés 650
Emigrés de la commune de Saint-Michel 654
Emigrés de la commune de La Chambre 655
Emigrés de la commune de Termignon 656
Emigrés de la commune d'Argentine 658

N° XIX. — Nouvelles dénominations locales adoptées par arrêté du district le 28 frimaire an II 658

N° XX. — Arrêté du 8 Pluviôse an 2d 659

N° XXI. — Arrêté du 21 Pluviôse an 2d 662

Digitized by Google

N° XXII. — 1° Réorganisation de la municipalité de Saint-Jean par Albitte 664
2° Réorganisation du district 665
3° Comité de surveillance nommé par Albitte 667
4° Organisation du tribunal civil d'Arc par Albitte..... 668
5° Tribunal de conciliation du district d'Arc organisé par Albitte 668
6° Justice de paix de la commune d'Arc organisée par Albitte 668
N° XXIII. — Rapport sur les suspects du 23 floréal an II.. 669
N° XXIV. — Rapport sur les suspects du 6 prairial an II.. 674
N° XXV. — Arrêté de Gauthier pour « l'épuration et le complément des autorités constituées du district d'Arc »..... 676
N° XXVI. — Tableau des Membres de la Société populaire de la commune d'Arch, ci-devant Saint-Jean. 679
N° XXVII. — Extrait des registres du Directoire exécutif (13 ventôse an VI)..... 682
N° XXVIII. — Lettre du général Marchand au Ministre de la police..... 683
N° XXIX. — Etat de siège, Bonneval et Bessans..... 684

Errata..... 687

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE ET LISTE DES SOCIÉTÉS ET DES AUTRES INSTITUTIONS CORRESPONDANTES..... *e*

ETUDE HISTORIQUE SUR LA JUDICATURE MAGE ET LE TRIBUNAL DE SAINT-JULIEN (HAUTE SAVOIE), par M. FERDINAND DULLIN..... 1

LA MAURIENNE PENDANT LA RÉVOLUTION, par M. L'ABBÉ GROS..... 99

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PENN STATE UNIVERSITY LIBRARIES
A0000523873 95